Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 14

9 avril 2015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **10**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **217**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **226**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **233**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **242**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **534**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **569**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **575**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2015 – 14 h 00					
2012-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. Parties intimées Caisse Desjardins Godefroy Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daigle Gamache inc.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2015 – 14 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Michel Drolet et Alain Valiquette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2015-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duncan Ross Associés ltée Partie intimée Robert Duncan Ross Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2015-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Lee Mitton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'ordonnance réciproque, ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, ordonnance réciproque d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, ordonnance réciproque de refus de dispense et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2015 – 14 h 00					
2010-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Henri Lemieux, f.a.s.l.r.s. Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc.,9218-3524 Québec inc., personne morale f.a.s.l.r.s. Altima Environnement Technologie, Rémy Pelletier, Harris, Jonathan Archer et Raymond Rivard Parties intimées Anne-Marie St-Pierre et Michel Rolland Parties intimées Alexandre Royer Partie intimée Caisse Desjardins des Rivières de Québec Partie mise en cause Procureur général du Canada Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Audet F.G. et Associés Astell Lachance Du Sablon de Sua Ministère de la justice	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2015 – 14 h 00					
2013-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nathalie Beckers, Natalie Beckers, services financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. Parties intimées Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Caisse Desjardins du Centre-Est de la métropole Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gilbert Séguin Guilbault	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2015 – 14 h 00					
2011-031 2012-045 2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. Parties intimées Jean-Pierre Perreault Partie intimée Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. Parties intimées Barbara Bernier Partie intimée Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francs, Banque Nationale du Canada, TD Canada Trust et Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l. Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l. Boro, Polnicky, Lighter Me Ronald Robichaud	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond
15 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond
22 avril 2015 – 9 h 30					
2014-044	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Services Financiers Surtech inc. et François Blanchet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me René R. Poitras	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 avril 2015 – 14 h 00					
2011-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe Parties intimées TD Canada Trust Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Hanh-Bao Lam	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
29 avril 2015 – 9 h 30					
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice, Julie Tremblay Parties intimées Groupe Viau inc. Partie intimée 9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Groupe AS Litige inc. Lamarre, Linteau & Montcalm	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
14 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 14 h 00					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées Barbara Bernier Partie intimée Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Me Ronald Robichaud Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Audience pro forma
15 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2015 – 9 h 30					
2014-050	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc. Parties intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 mai 2015 – 9 h 30					
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mai 2015 – 9 h 30					
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mai 2015 – 14 h 00					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Jean-Luc Lapointe	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2015 – 9 h 30					
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
25 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
27 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
1er juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
2 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroche et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
8 juin 2015 – 14 h 00					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. Partie intimée Jean-Paul Lavoie Partie intimée J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Vital Julien Robichaud & Dupras, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2015 – 9 h 30					
2015-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Paul Karcz Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure propre à assurer le respect de la loi et pénalité administrative	Audience au fond
18 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond
22 juin 2015 – 14 h 00					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond
29 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
6 juillet – 9 h 30					
2015-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Carlo Cioppi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
8 juillet – 9 h 30					
2015-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Beauchamp et R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure de redressement, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
23 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
26 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
27 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
2 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l Létourneau Gagné sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

8 avril 2015

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-024

DATE : Le 14 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**
et
AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.
et
ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.
et
9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**
et
MICHEL ROLLAND
et
ALEXANDRE ROYER
et
RÉMY PELLETIER
et
JEFFREY HARRIS
et
JONATHAN ARCHER
et
RAYMOND RIVARD
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC
et

M. DIAMOND & ASSOCIÉS INC., ÈS-QUALITÉ DE SYNDIC A LA FAILLITE D'ALEXANDRE ROYER
Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Ces ordonnances de blocage ont, depuis cette date, été prolongées à plusieurs reprises par le Bureau et ce, pour des périodes renouvelables de 120 jours[4].

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification furent autorisés par le Bureau à diverses reprises pour certains des intimés. Ainsi, la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision fut accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland[5].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

2 RLRQ, c. V-1.1.

3 RLRQ, c. A-33.2.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120, 2014 QCBDR 13, 2014 QCBDR 55, 2014 QCBDR 128.

5 Voir notamment *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 36, 2010 QCBDR 70, 2011 QCBDR 4; voir aussi *Monmarquet* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2013 QCBDR 119.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard[6].

[5] Par ailleurs, le 5 décembre 2013[7], suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, de la manière suivante :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...77] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :
>
> - les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
> - Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...77], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
> - l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »[8]

[6] Le 31 mars 2014[9], le Bureau a rejeté une demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage qui avait été présentée par l'investisseur Léo Montmarquet.

[7] Le 16 décembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 8 janvier 2015. À cette date, une audience - destinée à entendre au fond cette demande de prolongation - fut fixée au 14 janvier 2015.

[8] Le 9 janvier 2015[10], suivant une demande du syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, M. Diamond & Associés inc., le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, de la manière suivante :

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *9218-3524 Québec Inc.*, 2013 QCBDR 24.

7 *Royer* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

8 *Id.*

9 *Montmarquet* c. *Lemieux (Financière Hélios Corporation)*, Bureau de décision et de révision (Montréal), décision n° 2010-018-020, 31 mars 2014, Mes A. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

> « **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions[11] des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec[12] portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite. »[13]

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 14 janvier 2015 s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Bureau des développements intervenus dans la présente depuis les derniers mois. À cet égard, il a mentionné que le Bureau de lutte contre les produits de la criminalité (BLCP) avait intenté des poursuites pour des infractions de nature criminelle à l'encontre des intimés Michel Rolland, Alexandre Royer, Rémy Pelletier, Jeffrey Harris et Jonathan Archer. Une conférence de gestion concernant ces procédures judiciaires doit se tenir le 24 février 2015.

[11] Il aussi indiqué que le BLCP a déposé une requête visant à obtenir des ordonnances de blocage, en vertu du *Code criminel*[14], à l'égard de certains intimés. La date d'audition de cette requête n'a toutefois pas encore été fixée.

[12] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau qu'un recours civil avait été intenté par l'investisseur Benoît Rivard à l'encontre de l'intimée Altima Environnement Technologie Inc. Cette procédure, présentée devant la Cour Supérieure, a pour objectif de tenter de recouvrer une somme reliée au compte de retraite immobilisé de cet épargnant qui aurait malencontreusement été victime des activités illégales des intimés. La demande de cet investisseur doit être présentée le 21 janvier 2015 et une inscription pour défaut de comparaître a été déposée à l'égard de l'intimée Altima Environnement Technologie inc. dans ce dossier.

[13] Le procureur de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux – ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier - existent toujours. De plus, l'enquête dans la présente affaire se poursuit.

[14] Pour toutes ces raisons, le procureur de l'Autorité a respectueusement demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier et ce, pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet

---

10 *M. Diamond & Associés inc.* c. *Alexandre Royer et als.*, QCBDR Montréal, n°2010-018-023, 9 janvier 2015, Me Cristel.

11 Pièces R-6 et R-9.

12 Pièces R-5 et R-8.

13 *Id.*, p. 7.

14 L.R.C. (1985), ch. C-46.

d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[15].

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[16]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[17].

[17] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Lorsqu'il considère une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié leur émission à titre de mesures conservatoires. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[19] Or, lors de l'audience du 14 janvier 2015 les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'ont donc pas contesté la demande de prolongation l'Autorité, ni la présence actuelle des motifs initiaux qui ont justifié l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage à leur encontre.

[20] De plus, le Bureau a pris note que des poursuites pour des infractions de nature criminelle sont en cours à l'encontre de certains intimés, que des poursuites de nature civile sont aussi en cours et que l'enquête dans la présente affaire se poursuit.

[21] Pour toutes ces raisons, le Bureau estime qu'il est nécessaire – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises dans le cadre de la présente affaire le 26 mai 2010, et ce en tenant compte des levées partielles qu'il a subséquemment accordées.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge les ordonnances de blocage émises le 26 mai 2010[18], telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;

15 Préc., note 2, art. 249 (1°).
16 *Id.*, art. 249 (2°).
17 *Id.*, art. 249 (3°).
18 Préc., note 1.

- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[22] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage susmentionnées ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 5 décembre 2013[19] laquelle a accordé la levée partielle suivante de ces ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Alexandre :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...77] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

19 Préc., note 7.

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...77], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »[20]

[23] De plus, la présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 9 janvier 2015[21] qui a accordé la levée partielle suivante des ordonnances de blocage en faveur du syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, soit M. Diamond & Associés inc. :

> « **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions[22] des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec[23] portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite. »[24]

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le reste pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 janvier 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel
Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

20 *Id.*
21 *M. Diamond & Associés inc.* c. *Alexandre Royer et als.*, préc., note 10.
22 Pièces R-6 et R-9.
23 Pièces R-5 et R-8.
24 *Id.*, p. 7.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-016

DÉCISION N° : 2014-016-001

DATE : Le 20 février 2015

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**
Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ANDRÉ GAUTHIER
et
9131-7156 QUÉBEC INC.
Parties intimées

INTERDICTION D'OPÉRATION SUR DÉRIVÉS, MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION SUR DEMANDE DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 93, 94 et 103, 3e alinéa, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 131, 2e alinéa et 134, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

Me Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Louis Panneton
(Fontaine Panneton & Associés)
Procureur d'André Gauthier et 9131-7156 Québec inc.

Dates d'audience : 13 et 20 juin 2014

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a reçu une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») à l'effet d'interdire à André Gauthier et à la société 9131-7156 Québec inc., intimés en l'instance, toute activité en vue d'exercer l'activité de courtier en instruments dérivés et toute activité en vue d'exercer une opération sur dérivés.

[2] L'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner aux parties intimées de retirer toute annonce ou sollicitation de même nature que celles faites sur les sites Internet ou autrement par ces dernières et de fermer le site www.molecule6.com ou tout autre site de même nature ou de faire paraître la présente décision sur la page d'accueil de ce site.

[3] Enfin, l'Autorité a demandé au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 $ à l'encontre de l'intimé André Gauthier, pour avoir fourni de fausses informations à l'Autorité tentant ainsi d'entraver une enquête de cet organisme.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] de même que des articles 131 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[2].

[5] Dans la présente affaire, en vertu du 3e alinéa de l'article 103 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau rend sa décision par l'entremise de Me Claude St Pierre, vice-président, lequel présidait le banc lors de l'audience.

[6] La décision dissidente de Me Jean-Pierre Cristel, vice-président, est présentée à la suite de cette note d'introduction et elle est suivie par la décision de Me Claude St Pierre.

Fait à Montréal, le 20 février 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. I-14.01.

OPINION DE M^E JEAN-PIERRE CRISTEL, VICE-PRÉSIDENT

[7] Le 31 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande : (i) d'interdiction d'opération sur dérivés, (ii) d'interdiction d'exercer l'activité de courtier sur dérivés et, (iii) d'imposition d'une pénalité administrative. L'Autorité a de plus demandé au Bureau d'émettre des ordonnances visant la fermeture d'un site Internet et le retrait d'annonces affichées sur Internet.

[8] Cette demande de l'Autorité a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 54, 131 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[2]. Cette demande vise les intimés André Gauthier et 9131-7156 Québec inc.

[9] Le 2 avril 2014, le Bureau a émis un avis d'audience pour une audience *pro forma* fixée au 8 avril 2014. La veille de cette audience, le Bureau a reçu une demande de remise dans laquelle les parties demandaient, de consentement, de fixer l'audience au fond le 13 juin 2014, ce qui fut accordé.

LA DEMANDE

[10] Le Bureau reproduit ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande formulée par l'Autorité :

I. « <u>INTRODUCTION</u>

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (« **Bureau** »):

   - **INTERDIRE** à l'Intimé, André Gauthier (« **Intimé**») ainsi qu'à **9131-7156 Québec inc.** (« **Molecule** »), personne morale dont il est l'actionnaire majoritaire, d'agir à titre de courtier en instruments dérivés;

   - **INTERDIRE** à l'Intimé ainsi qu'à Molecule toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

   - **ORDONNER** à l'Intimé et Molecule de retirer toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet de discussions, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. I-14.01.

- **ORDONNER** à l'Intimé et Molecule de fermer le site web www.molecule6.com, ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

- **IMPOSER** une pénalité administrative de 10 000 $ à l'Intimé pour avoir transmis de fausses informations à l'Autorité eu égard à des informations communiquées par boite vocale relativement à des activités reliées aux opérations sur un dérivé, tentant ainsi d'entraver l'enquête de l'Autorité;

II. LES PARTIES ET IMPLIQUÉS

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les instruments dérivés,* c. I-14.01 (« **LID** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2 (« **LAMF** »);

3. L'Intimé est un individu résident de la ville de Sherbrooke, Québec, ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

4. L'Intimé est l'actionnaire majoritaire de Molecule, laquelle en date du 21 février 2014, s'annonçait comme œuvrant notamment dans les domaines de l'industrie du logiciel, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (« **REQ** ») de Molecule en date du 21 février;

5. Le 16 juin 2011, les activités de Molecule étaient décrites différemment au REQ, à savoir : « Bureaux de conseillers en gestion-Consultation » et « Sociétés de portefeuille (holdings)-Placement », tel qu'il appert d'une copie du REQ de Molecule en date du 16 juin 2011;

6. L'Intimé est également l'unique actionnaire de 9131-7198 Québec inc., laquelle est l'actionnaire minoritaire de Molecule et œuvre dans les domaines des services de sécurité et sociétés de portefeuille (holding), tel qu'il appert de la pièce D-2 et d'une copie du REQ pour 9131-7198 Québec inc. en date du 21 février 2014;

7. Au 16 juin 2011, les activités de 9131-7198 Québec inc. étaient décrites différemment au REQ, à savoir : « Services de sécurité et d'enquêtes-Vente et distribution de système de sécurité » et « Sociétés de portefeuille (holdings)-Compagnie de gestion », tel qu'il appert d'une copie du REQ en date du 16 juin 2011;

8. Molécule et 9131-7198 Québec inc. n'ont jamais été inscrites auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique de chacune d'elles;

9. Dukascopy Banque SA (« **Dukascopy** ») est une société agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, en Suisse, afin d'exercer des activités bancaires, et ne possède aucune inscription à titre de négociant en valeurs mobilières ni quelque autre inscription que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

a. La publicité et les activités de démarchage de l'Intimé

10. Dans le cadre d'une enquête réalisée au cours des mois de juin et juillet 2011, le département de la cybersurveillance de la Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Autorité (« Cybersurveillance ») a constaté que l'Intimé et Molecule exerçaient l'activité de courtiers en dérivés reliée au marché du Forex par le biais du site Internet www.molecule6.com, et ce, sans être inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il vous le sera démontré plus amplement ci-après;

11. En effet, les vérifications effectuées ont permis de révéler que le site Internet www.molecule6.com a été créé par l'Intimé le 20 octobre 2005 et qu'il en détient le nom de domaine molecule6.com, tel qu'il appert d'une impression du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com datée du 16 juin 2011;

12. Le site internet www.molecule6.com est d'ailleurs actif depuis au moins le 24 août 2007, cependant à cette époque, le site était moins précis quant aux services offerts aux investisseurs en lien avec le marché du Forex, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.web.archive.org datée du 24 août 2007 alléguée;

13. Le même site d'archives, www.web.archive.org nous renseigne qu'en date du 28 septembre 2008, le site www.molecule6.com était alors beaucoup plus détaillé sur les services offerts en matière de courtage notamment sur le marché du Forex, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.web.archive.org datée du 28 septembre 2008;

i. Services offerts par l'Intimé et Molecule par le site Internet : www.molecule6.com

14. Le site www.molecule6.com présente l'Intimé et Molecule comme étant un agent autorisé (introducing agent) chez Dukascopy (désignés : Agent d'introduction 409), tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

15. Le site présente également divers services pour les investisseurs désirant négocier eux-mêmes sur le marché du Forex tout en les référant et en leur offrant le support nécessaire aux produits et services offerts par Dukascopy, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

16. Plus particulièrement le site www.molecule6.com contient beaucoup d'informations ainsi que des vidéos tutoriels sur les sujets suivants :

- comment ouvrir un compte chez Dukascopy;
- les comptes offerts chez Dukascopy;
- le mode d'utilisation de la plateforme JForex de Dukascopy;
- les outils d'automatisation offerts sur JForex;
- de l'information de nature financière fournie par Dukascopy.

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

17. En ce qui concerne la façon d'investir, ce site propose aux clients d'ouvrir eux-mêmes un compte auprès de Dukascopy en indiquant comme agent autorisé, le code associé à Molécule 6 (Agent d'introduction 409) en vue d'effectuer des transactions sur les produits dérivés. Voici ce qu'on trouve sur l'un des extraits de l'impression du site à ce sujet :

> *« Vous signez une autorisation limitée donnant la permission de spéculer votre compte à la personne qui fera la gestion de vos fonds à votre place. »*

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

18. En ce qui a trait au partage de commissions, il appert des informations consignées sur le site Internet www.molecule6.com que l'Intimé et Molecule reçoivent de Dukascopy 50 % des commissions générées par les personnes référées utilisant son code d'Agent d'introduction 409 et que l'Intimé et Molecule retournent 45 % de ce montant reçu en commissions à ses clients :

> *« Par exemple, si vous payés $ 1000 en commission pour un mois de spéculation et si vous êtes enregistré avec l'Agent d'introduction Molecule6 (Agent # 409), Dukascopy nous retourne une partie des commissions payées en payement pour nos services d'Agent et pour vous avoir introduit à eux. Ensuite, pour être différents des autres Agents, nous vous retournons 45 %. Il s'agit d'une très grande partie de ce que nous recevons de Dukascopy).*
>
> *Selon l'example ci-dessus., $ 450 vous sont retournés.*
>
> *Cela est vrai pour toutes les commissions : sur toutes les positions transigées gagnantes ou perdantes!*
>
> *Après vous avoir enregistré avec nous comme Agent d'introduction, les ristournes sont déposées directement dans votre compte chez Dukascopy. Et cela automatiquement à tous les mois. » [sic]*

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 16 juin 2011;

19. Le 23 juin 2011, l'Intimé a rencontré les enquêteurs de l'Autorité sur une base volontaire pour leurs exposer en quoi consistait ses activités, réalisées par Molecule, par le biais du site Internet www.molecule6.com;

20. Au cours de cette rencontre, les enquêteurs ont pu confirmer que l'Intimé et Molecule s'adonnaient effectivement aux activités telles que décrites précédemment;

21. De plus, en ce qui concerne l'identification de la clientèle référée par le biais du site Internet www.molecule6.com, il appert des informations divulguées que l'Intimé ne détient aucune

information quant à l'identité des personnes référées puisque ces dernières ouvrent elles-mêmes leur compte auprès de Dukascopy et que le relevé mensuel transmis à Molécule n'est que le cumulatif des commissions générées par client sans aucune mention quant à l'identité de ceux-ci;

22. Toujours selon les informations divulguées par l'Intimé au cours de ladite rencontre, il estime avoir référé un maximum de cinq (5) clients du Québec sur un total d'environ 400 clients et l'ensemble de cette clientèle lui générerait un revenu estimé à 2 500 $ par mois, équivalent à 5 % des commissions générées par cette clientèle qu'il a référé chez Dukascopy;

23. Le site Internet Yahoo Site Explorer révèle qu'en date du 16 juin 2011, 99 pages ou sites Internet faisaient un lien vers le site Internet www.molecule6.com, tel qu'il appert d'une impression du site Internet Yahoo Site Explorer;

ii. <u>Services offerts par Dukascopy Banque SA sur son site Internet :</u> www.dukascopy.com

24. Toujours, dans le cadre de cette enquête réalisée au cours des mois de juin et juillet 2011, un enquêteur de la Cybersurveillance a constaté que Dukascopy offre à ses clients institutionnels et de détail de transiger sur plusieurs devises par le biais de son site Internet **www.dukascopy.com**, tel qu'il appert d'une impression de ce site Internet datée du 13 juillet 2011;

25. Pour se faire, les produits offerts comportent les caractéristiques suivantes qui en font des instruments dérivés au sens de l'article 3 de la LID et de ses Règlements :

- Les produits offerts sont un contrat ou un instrument dont le cours ou la valeur est fonction d'un élément sous-jacent, soit la devise transigée;
- Afin d'ouvrir un compte auprès de Dukascopy, les clients sont invités à compléter un contrat intitulé « Marketplace Trading Agreement » qui se veut un contrat standardisé;
- Les clients ne prennent pas livraison des devises, l'objectif étant purement spéculatif;
- En effet, Dukascopy dispose d'une politique « overnight » qui fait en sorte que les positions existantes sont échangées automatiquement sur une base quotidienne pour la prochaine date de règlement de façon à éviter tout règlement physique de devises, autrement dit sans livraison;
- Cette situation est prévue également dans le document intitulé « Risks in Foreign Exchange Trading » où il est expressément spécifié que les clients ne prendront pas livraison des devises achetées et vendues, tel qu'il appert plus spécifiquement des impressions du site Internet « archive way back machine », réalisées le 14 mars 2014, du document intitulé « Risks in Foreign Exchange Trading » en date du 9 avril et du 7 novembre 2011;

- Toutes les transactions sont effectuées sur le principe de la négociation sur marge conformément à des règles préétablies;

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.dukascopy.com datée du 13 juillet 2011;

26. L'analyse du site Internet www.dukascopy.com révèle notamment les éléments suivants concernant les investissements:

- Dépôts au compte uniquement par virement bancaire;
- Dépôt minimal pour ouvrir un compte de détails est de 1 000 $ US;
- Effet de levier possible pour un maximum de 100 :1;
- Des commissions sont chargées sur les transactions en fonctions de la valeur du compte du client et du volume de celles-ci;

tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.dukascopy.com datée du 13 juillet 2011;

27. De plus, toujours selon le site Internet www.dukascopy.com, Dukascopy offre un programme qui permet à un agent autorisé de Dukascopy de recevoir une rémunération liée au référencement de clients auprès de Dukascopy sous forme de commissions pouvant atteindre jusqu'à 50 % de la commission générée par les transactions des clients. L'Intimé a adhéré à ce programme, tel que décrit précédemment;

28. À noter que des vérifications complémentaires, effectuées en mars 2014 à l'égard du site Internet www.dukascopy.com, ont confirmé que les éléments décrits aux paragraphes précédents sont identiques hormis en ce qui a trait au dépôt minimal et à l'effet de levier, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.dukascopy.com datée du 14 mars 2014;

29. Le 7 juin 2011, employant une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité sollicitait par courriel des informations auprès de Dukascopy au sujet de l'ouverture d'un compte de courtage à partir du Québec, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel et des courriels reçus en réponse;

30. Suivant cette demande d'informations, madame Irene Corchado de Dukascopy répondait par l'adresse courriel irene.corchodo@dukascopy.com et précisait qu'il était effectivement possible d'ouvrir un compte à partir du Québec et expliquait la procédure à suivre, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel;

31. Un courriel subséquent provenant de l'adresse courriel natalja.zaharova@dukascopy.com rappelait les documents à être transmis afin de procéder à l'ouverture du compte auprès de Dukascopy, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel;

iii. <u>Activités de démarchage par l'Intimé et Molecule sur les sites Internet de discussions</u>

32. En date du 3 janvier 2010, l'Intimé s'est joint au site Internet de discussion Forex Peace Army Forum (« **FPAF** ») en s'y enregistrant sous le nom de M6Andre et en faisant référence au site Internet www.molecule6.com, tel qu'il appert d'une impression du site Internet FPAF datée du 8 juin 2011;

33. Le 6 janvier 2010, sur le site de discussion FPAF, l'Intimé sous le nom de M6Andre, indiquait :

> *« M6Andre* *Posts : 8*
> *Recruit* *Join Date :*
> *Jan 2010*
>
> *Location : Canada*
>
> ***45% rebates for Dukascopy customers – 01-06-2010, 12:22 PM***
>
> *I am giving back **45% rebates** to traders opening a live account using Molecule6.com as Introducing Agent (IA).*
>
> *Come listen to the video I made explaining everything on the following page: [url=http://www.molecule6.com/en/dukascopy-ecn-broker-a-rebates.html]Dukascopy ECN Broker & Rebates[url]*
>
> *Or email me at: [email]AG@Molecule6.com[/email]*
>
> *Andre »*

tel qu'il appert d'une impression du site Internet FPAF datée du 8 juin 2011;

34. Le lendemain, soit le 7 janvier 2010, toujours sur le site de discussion FPAF, l'Intimé sous le nom de M6Andre, indiquait :

> *« M6Andre* *Posts : 8*
> *Recruit* *Join Date : Jan*
> *2010*
>
> *Location : Canada*
>
> ***Breaking News about the lot sizes at Dukascopy – 01-07-2010, 07 :25 PM***
>
> *Dukascopy (Suisse) SA announces the reduction of minimal lot size. Starting from 8th of January 2010 traders can use mini lots from 0.001 equal to 1000 units of a primary currency amout. Dukascopy is one of the first ECN broker to offer these low lot sises...*

Same ECN Business model, same great liquidity, same great spreads!

Contact me for more details at: [email]ag@Molecule6.com[/email]

Andre»

tel qu'il appert d'une impression du site Internet FPAF datée du 8 juin 2011;

35. Cette fois, sur le site Internet de discussion www.kreslik.com (ci- après « **Kreslik** ») auquel l'Intimé s'est joint le 22 mars 2010 en s'y enregistrant sous le nom de M6Andre et en faisant référence au site Internet www.molecule6.com, il y échangeait les propos suivants avec un autre usager en date du 12 mai 2010 :

« Tking *Posts : 21*
Rank: <50 posts *Joined: 10 jul 2009*
Location : Colorado

Posted: Wed May 12, 2010 4:12 pm - Post subject: (no subject)

I took some time to watch some of the videos on the Molecule6 site yesterday. I had anticipated the JForex trading platform to be an undesired challenge to get familiar with while doing a demo of Dukas. After watching the videos I am now looking forward to getting some projects out of the way so I can dive in, MT4 might be great for charting and indicators, but JForex looks great for placing trades – based on my limited experience. I complement those who prepared these videos and the way they are laid out and easy to move around inc.

M6Andre *Posts : 35*
Rank: <50 posts *Joined: 27 mar 2010*
Location : Canada

Posted: Wed May 12, 2010 4:45 pm - Post subject: (no subject)

Tking,

Thankyou for the kind comments. I try to give traders the service, trading and learning tools and high 45% rebates that were not available when I started trading. I will continue to add videos about different topics. For more information just go to: http://www.Molecule6.com

It is all about Traders Helping Traders !

Andre»

tel qu'il appert d'une impression du site Internet Kreslik datée du 16 juin 2011;

36. En date du 14 mai 2010, toujours sur le site de discussion Kreslik, l'Intimé y échangeait les propos suivant avec un autre usager:

«M6Andre *Posts : 35*
Rank: <50 posts *Joined: 22 Mar 2010*
Location : Canada

Posted: Fri May 14, 2010 11:05 am - Post subject: (no subject

LuckyFxTrader247,

What I personnally do, is do all my charting evaluations on MT4. In my opinion, MT4 is more flexible, easy, intuitive, etc and ***better at charting and JForex better for trading****. If you have 2 monitors or more (I have 3 and just orderred a 4 screens super computer), you set one MT4 session for charting and one JForex session for taking your trades. The MT4 session can be from any broker or from Dukascopy demo. Dukascopy MT4 demo is using the same price feed server of the JForex live. If you work with Dukascopy MT4, you have the same candles, etc on all sessions. On JForex I have only the smallest time frame of the currency I trade and keep this one ready for one click trading (I am a scalper) with the trading tool "Managing Orders" also ready to assist my trading (Managing Orders is a free tool I give free to traders asking for it on http://wwwMolecules6.com).*

I hope this can help you and a few traders reading here...

Andre

LuckyFxTrader247 *Posts : 4*
Rank: <50 posts *Joined: 13 May 2010*

Posted: Fri May 14, 2010 1:08 pm - Post subject: (no subject

Thanks for the reply.

I'll check out the Duka MT4 charting. So you're saying the data matches up exactly with JForex? If that's the case, then I can live with that. I'll check it out today and post back later.

M6Andre *Posts : 35*
Rank: <50 posts *Joined: 22 Mar 2010*
Location : Canada

Posted: Fri May 14, 2010 1:21 pm - Post subject: (no subject

Yet, it is the same price feed server for all Dukascopy platforms.

About the MT4 demo, some traders are confused about Dukascopy MT4 process to get the demo.

You first need to register using the button "MT4 DEMO (Beta)" on the left side of the Wesite unders section "Registration & Platform Login". (Do not forget to check the MT4 box). Then, the system will send you and e-mail with your Login and password. Look for the MT4 section in the e-mail. After, you download the platform using button "MT4 Download" (same location on the Website). Install the platform as you do normally but after, you go to: file / Login and use the login received from the Dukascopy e-mail. You will then be in the Beta demo at Dukascopy.

If this is not working well, let me know, I can assit over Skype or even connect to your computer to complete the installation...

Andre»

tel qu'il appert d'une impression du site Internet Kreslik datée du 16 juin 2011;

b. <u>Les échanges de communications entre l'Autorité, l'Intimé et Molecule à partir de novembre 2013</u>

37. Le 18 novembre 2013, une mise en demeure était acheminée à l'Intimé et Molecule par l'Autorité afin de requérir l'arrêt de toute démarche, directement ou indirectement, en lien avec l'exercice de l'activité de courtier en dérivés et l'arrêt de toute opération sur dérivé par l'Intimé et Molecule de même que la signature d'un engagement à cet effet, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure;

38. Le 5 décembre 2013, l'Autorité, par l'envoi d'une nouvelle correspondance à l'Intimé et Molecule, réitérait les obligations et engagements précisés à la mise en demeure précédente, tel qu'il appert d'une copie de cette correspondance;

39. Le 16 décembre 2013, l'Intimé informait l'Autorité qu'ils (Molecule et lui-même) n'entendaient pas signer l'engagement transmis, mais affirmaient s'être conformés aux demandes de l'Autorité en ayant désactivé le site Internet www.molecule6.com et que conséquemment, ils ne s'afficheraient plus, ayant redirigé les gens vers le site de Agendrix (9131-7198 Québec inc.), tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement du message vocal laissé par l'Intimé en date du 16 décembre 2013;

40. À la suite de la réception de ces informations de la part de l'Intimé, une vérification complémentaire a été réalisée, laquelle a révélé que les tentatives effectuées par

l'enquêteur, à partir de son ordinateur de l'Autorité, afin d'accéder au site molecule6.com, ont été veines à 2 reprises soit, le 17 décembre 2013 et le 14 février 2014, ce dernier étant immédiatement redirigé sur le site http://agendrix.com, tel qu'il appert de l'impression du site Internet sur lequel l'enquêteur a été redirigé dans le cadre de la tentative en date du 14 février 2014;

41. Néanmoins, dans le cadre de ces mêmes vérifications et contrairement à ce qui avait été affirmé par l'Intimé, en date du 22 janvier 2014, l'enquêteur a tenté autrement d'accéder au site www.molecule6.com_en utilisant le service de Proxy « Hide My Ass » pour masquer l'adresse IP de son ordinateur et en utilisant une adresse IP d'Amsterdam, il a alors pu accéder audit site, tel qu'il sera démontré lors de l'audience et de l'impression du site Internet www.molecule6.com à cette date avec le service Proxy « Hide My Ass »;

42. Cette même opération et l'accessibilité au site de www.molecule6.com a pu être réalisée en utilisant un navigateur TOR (navigateur web anonyme) permettant de camoufler l'adresse IP personnelle de l'enquêteur du Québec, tel qu'il sera démontré lors de l'audience et de l'impression de la page d'accueil du site Internet www.molecule6.com par le navigateur TOR en date du 22 janvier 2014;

43. D'ailleurs, suite à l'analyse des sites Internet, il appert que le site Internet a été modifié notamment puisqu'il y est annoncé de façon plus contemporaine une ristourne aux clients de 40 % plutôt que 45 %, comme annoncé en juin 2011, tel qu'il appert des impressions du site Internet www.molecule6.com;

44. Toujours en date du 22 janvier 2014, la consultation du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com révèle que l'Intimé détient toujours le nom de domaine molecule6.com, et ce, jusqu'au 20 octobre 2016, tel qu'il appert de l'impression du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com en date du 22 janvier 2014;

45. En regard du site Internet de Agendrix (9131-7198 Québec inc.), la consultation du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com en date du 22 janvier 2014, nous informe que l'Intimé détient aussi le nom de domaine de Agendrix.com et que le « Registrant Organization » pour le site Internet d'Agendrix (9131-7198 Québec inc.) est Molecule 6, tel qu'il appert de l'impression du site Internet Whois.domaintools.com/molecule6.com à cette date;

46. Le 6 février 2014, l'enquêteur ayant procédé aux dernières vérifications sur Internet décrites précédemment, a tenté de joindre l'Intimé afin de le rencontrer et ce dernier a retourné cet appel en laissant dans la boite vocale de l'enquêteur le message suivant :

    « Pour votre info, Molecule 6 n'est plus en ligne. »

    tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement du message vocal laissé par l'Intimé à cette date;

47. De plus, une recherche Internet a permis de constater que Google a une image « cache » datant du 13 février 2014 du site Internet www.molecule6.com, ce qui confirme que le site

Internet était toujours en ligne à cette date, tel qu'il appert de l'impression de « image cache » capturée par Google du site www.molecule6.com à cette date;

48. Or, des vérifications effectuées par l'Autorité postérieurement au message téléphonique de l'Intimé ont révélé que celui-ci et Molecule auraient continué d'exercer leurs activités illégales dénoncées dans les correspondances, et ce, contrairement à ce qu'il avait affirmé à l'Autorité auparavant, ayant transmis de fausses informations à l'Autorité et tenté ainsi d'entraver une enquête de l'Autorité;

49. D'ailleurs, le 25 février 2014, contrairement à ce que l'Intimé a prétendu précédemment, un enquêteur de l'Autorité a été en mesure d'accéder de nouveau au site www.molecule6.com, de façon intermittente, à partir d'une adresse IP du Québec, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.molecule6.com datée du 25 février 2014;

50. À noter que lorsque l'enquêteur était en mesure d'accéder au site Internet www.molecule6.com, le site Internet de Agendrix était également accessible, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.agendrix.com à cette date;

IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

51. Tel que mentionné précédemment, ni l'Intimé, ni Molecule ne sont inscrits auprès de l'Autorité;

52. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers se sont engagés dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en dérivés, le tout en contravention de l'article 54 de la LID et continuent de s'engager dans de telles activités, contrairement à ce qu'ils ont affirmé à l'Autorité;

53. Par ailleurs, les éléments suivants sont particulièrement inquiétants :

- L'Intimé et Molecule font du démarchage et de la sollicitation visant la réalisation d'opérations sur des produits dérivés chez Dukascopy par le biais du site Internet www.molecule6.com;

- Également, l'Intimé et Molecule se sont adonnés à tel démarchage et telle sollicitation en participant à des sites Internet de discussion et en faisant mention du site Internet www.molecule6.com;

- Ces services sont sollicités par l'Intimé et Molecule, au Québec comme à l'extérieur du Québec, à des investisseurs du Québec ou de l'extérieur, et ce, à partir du Québec;

- En date du 16 juin 2011, 99 pages ou sites Internet faisaient un lien vers le site Internet www.molecule6.com;

- L'Intimé et Molecule sont engagés dans ces activités illégales depuis plusieurs années déjà et ont prétendu faussement à l'Autorité s'être retirés de ces activités en cessant la

mise en ligne du site Internet www.molecule6.com, tentant ainsi d'entraver une enquête menée par celle-ci;

54. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente demande;

55. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait de toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet de discussions, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par l'Intimé et Molecule;

56. De même, toujours pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait du site web de l'Intimé et Molecule, www.molecule6.com, ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement par l'Intimé et Molecule;

57. Finalement, compte tenu de la transmission de fausses informations à l'Autorité, l'Autorité demande au Bureau d'imposer une pénalité administrative à l'Intimé puisque transmettre de telles informations à l'organisme de régulation des marchés et ainsi tenter d'entraver une enquête menée par l'Autorité, nuit grandement au rôle de surveillance de cette dernière et à son objectif de préservation de l'intégrité et de l'efficience des marchés. Pour préserver l'intégrité des marchés, il est capital que les personnes qui y participent soient honnêtes et qu'elles veillent à transmettre des renseignements complets et exacts; »

AUDIENCE

[11] L'Audience s'est tenue au siège du Bureau, le 13 juin 2014, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'audience s'est par la suite poursuivie le 20 juin 2014.

La preuve et la position de l'Autorité

[12] La procureure de l'Autorité a fait entendre comme témoin une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage et à l'aide des pièces qu'elle a déposées, présenté les faits allégués à la demande de l'Autorité.

[13] L'enquêteuse a indiqué que, dans le cadre d'une enquête réalisée par le département de cyber surveillance de l'Autorité en juin et juillet 2011, elle a identifié un message provenant

de « M6Andre » sur un forum de discussion traitant du marché des devises monétaires (Forex[3]). Ce message[4] de « M6Andre » se lisait comme suit :

> « **45% rebates for Dukascopy customers**
>
> I am giving back **45% rebates** to traders opening a live account using Molecule6.com as Introducing Agent (IA).
>
> Come listen to the video I made explaining everything on the following page: (url=http://www.molecule6.com/en/dukascopy-ecn-broker-a-rebates.html)
>
> or email me at: AG@molecule6.com
>
> Andre »

[14] Ce forum de discussion résidait sur le site Internet www.forexpeacearmy.com. Sur ce site Internet, l'enquêteuse de l'Autorité a obtenu certaines informations sur la personne physique s'identifiant au moyen du pseudonyme « M6Andre », laquelle indiquait pouvoir être rejoint sur le site Internet www.molecule6.com.

[15] Des vérifications subséquemment effectuées, notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec, ont démontré que le site Internet www.molecule6.com appartenait à l'intimée 9131-7156 Québec inc. dont les actionnaires sont l'intimé André Gauthier et 9131-7198 Québec inc. Ces vérifications ont aussi établi que le seul actionnaire de 9131-7198 Québec inc. est l'intimé André Gauthier, lequel occupe la fonction de président de ces deux compagnies.

[16] Entre 2011 et 2014, l'actionnariat de ces entreprises n'a pas changé. Seuls les activités économiques et les noms utilisés ont connu des changements.

[17] En effet, en 2011[5], les activités déclarées de l'intimée 9131-7156 Québec inc. étaient « Bureaux de conseillers en gestion », « consultation », « société de portefeuille (holdings) » et « placement » alors qu'en 2014[6] les activités déclarées sont « Industrie du progiciel » et « Production, conception et distribution de logiciel, fourniture de la documentation, l'assistance en matière d'installation et la prestation de services de soutien aux clients ». En 2011, l'autre nom utilisé par 9131-7156 Québec inc. était « MOLECULE6.COM » tandis qu'en 2014, les autres noms en vigueur pour cette entreprise sont « MOLECULE6.COM » et « Agendrix ».

[18] Pour ce qui a trait à 9131-7198 Québec inc., le seul nom utilisé en 2011 est son appellation numérotée tandis qu'en 2014, elle utilise aussi le nom « Agendrix ». En fait, depuis le 10 février 2012, ce dernier nom est utilisé à la fois par 9131-7198 Québec inc. et par l'intimée 9131-7156 Québec inc.

---

3 Le mot « Forex » est issu de la contraction des termes anglais *Foreign Exchange*.
4 Pièce D-16, page 3, déposée par l'Autorité.
5 Pièce D-3 déposée par l'Autorité.
6 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

[19] La preuve a démontré que l'intimé André Gauthier n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec. Il en est de même pour l'intimée 9131-7156 Québec inc. ainsi que pour ses alias « Molecule6.com » et « Agendrix ». La preuve a aussi démontré que le nom de domaine « molecule6.com » a été enregistré le 21 novembre 2005 par l'intimé André Gauthier[7].

[20] Or, un examen de la version de juin 2011 du site Internet www.molecule6.com[8] a notamment révélé que « Molecule6 » est un agent autorisé (« Introducing Agent », « Agent # 409 ») chez Dukascopy et que ce site, créé en 2005 par l'intimé André Gauthier[9], se présente explicitement « comme un site Web monté par des Spéculateurs et pour les Spéculateurs du marché Forex qui désirent être plus profitables… ».

[21] Parmi les services proposés sur ce site Internet, on retrouve le référencement de clients à Dukascopy en vue de faire des transactions sur le Forex, le tout en offrant une alléchante ristourne de 45% sur toutes les commissions payées pour ces transactions :

> « Par exemple, si vous payés $ 1000 en commission pour un mois de spéculation et si vous êtes enregistré avec l'Agent d'introduction Molecule6 (Agent # 409), Dukascopy nous retourne une partie des commissions payées en payement pour nos services d'Agent et pour vous avoir introduit à eux. Ensuite, pour être différent des autres Agents, nous vous retournons 45%. Il s'agit d'une très grande partie de ce que nous recevrons de Dukascopy. »[10]

[22] Sur le site Internet www.molecule6.com, version de juin 2011, l'intimé André Gauthier se présente explicitement comme le président[11] de Molecule6.com et il affirme réaliser des opérations sur le Forex par l'entremise de Dukascopy, dont il vante abondamment les qualités en soulignant, en particulier, que « after only a few days of live trading, I knew I would never go back to other brokers… ». L'intimé André Gauthier offre par la suite aux épargnants d'ouvrir un compte chez Dukascopy en utilisant « our Introducing Agent code # 409 », le tout afin de bénéficier de la ristourne susmentionnée en faisant des transactions sur le Forex au moyen de ce compte. L'intimé André Gauthier offre aussi aux épargnants, sur ce site Internet, des « support services » « via E-mail, Skype, Phone or even RemoteSessions ».

[23] Lors de l'audience, l'enquêteuse a mentionné avoir identifié une imposante toile de 99 sites Internet contenant des hyperliens vers www.molecule6.com. À titre d'exemple, elle a déposé les imprimés d'écran tirés de trois sites faisant partie de cette toile. Ceux-ci contiennent de la publicité incitant les internautes à se rendre sur www.molecule6.com afin de bénéficier de rabais importants en effectuant des transactions sur le Forex.

[24] L'enquêteuse de l'Autorité a souligné que le site Internet www.molecule6.com contenait aussi une rubrique reliée à des comptes Forex gérés.

---

7 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.
8 Pièce D-11 déposée par l'Autorité.
9 Pièce D-8, page 2 de 3, déposée par l'Autorité.
10 Pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.
11 Pièce D-11, page 000005, déposée par l'Autorité.

[25] Elle a également expliqué avoir fait des vérifications sur Dukascopy[12] qui, durant la période visée par la présente affaire, se définissait sur son site Internet www.dukascopy.com comme « Swiss Forex Bank & Marketplace » en précisant que « les activités de Dukascopy Banque SA sont réparties entre deux entités » : (i) « Swiss FX Marketplace » et, (ii) « Swiss FX Brokerage House ». L'enquêteuse a aussi établi que cette entreprise ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

[26] Il est de notoriété publique que l'utilisation de produits dérivés[13] pour faire des transactions sur le Forex est fort répandue. L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué que le site Internet de Dukascopy propose d'effectuer des transactions sur le Forex de manière à ne jamais prendre livraison des devises monétaires sous-jacentes, ce qui implique nécessairement l'utilisation d'instruments dérivés. Il y est aussi explicitement mentionné que le Forex est un marché hautement spéculatif. De plus, on offre spécifiquement à l'investisseur la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier.

[27] L'enquêteuse de l'Autorité a mentionné avoir initié, à partir du Québec et en utilisant « Molecule6 » comme « Introducing Agent », la procédure d'ouverture de compte chez Dukascopy et avoir confirmé avec Dukascopy qu'elle pouvait y ouvrir un compte lui permettant d'effectuer des transactions sur le Forex.

[28] L'enquêteuse de l'Autorité a expliqué avoir rencontré, avec une collègue, l'intimé André Gauthier le 23 juin 2011 dans le cadre de l'enquête. Lors de cette rencontre, l'intimé Gauthier a affirmé que lui et l'intimée 9131-7156 Québec inc. (alias « Molécule6.com ») référaient des clients à Dukascopy sur la base d'un partage de commissions. Dukascopy redonnait ensuite aux intimés 50 % des commissions payées par les clients référés. D'autre part, les intimés remettaient à leur tour une partie de leurs ristournes aux clients qu'ils avaient référés à Dukascopy. Toutefois, pour que ce système fonctionne, lors de l'ouverture de leurs comptes chez Dukascopy, les clients référés devaient indiquer le numéro spécifique de « Molecule6 » à titre d' « Introducing Agent » i.e. « Agent code # 409 ». Cette procédure d'ouverture de compte était par ailleurs décrite d'une manière très détaillée sur le site Internet www.molecule6.com.

[29] L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué qu'environ 400 clients auraient ainsi été référés à Dukascopy par les intimés. L'intimé André Gauthier a affirmé à l'enquêteuse que ce système de partage de commissions provenant de clients référés à Dukascopy lui a déjà rapporté la somme d'environ 2 500 $ par mois. L'intimé Gauthier a aussi affirmé qu'il ne connaissait pas l'identité des clients qu'il référait à Dukascopy car il n'aurait reçu de cette entreprise que des rapports relatifs à ses commissions. Cependant, comme il offrait directement certains services aux investisseurs qui avaient été attiré par son opération de mise en marché via le site Internet www.molecule6.com, il lui arrivait d'être en mesure d'apprendre que certains résidaient au Québec. À partir de ces informations parcellaires, il a affirmé à l'enquêteuse que le nombre des clients québécois qu'il aurait référés à Dukascopy ne dépassait pas cinq, ce qui n'a pu par la suite être vérifié par l'Autorité.

---

12 Pièce D-13, page 1, déposée par l'Autorité.

13 Tels que les options, les « outright forwards », les « foreign currency swaps » et les « currency swaps ».

[30] À la fin de leur rencontre avec l'intimé André Gauthier, les enquêteuses lui ont souligné que les activités qu'il exerçait - quant aux instruments dérivés - nécessitaient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec. Celui-ci leur a alors répondu qu'il ne savait pas s'il allait s'inscrire et que sa décision dépendrait des frais et des exigences.

[31] Par la suite, aucun des intimés ne s'étant dûment inscrit auprès de l'Autorité, le dossier d'enquête fut transféré au contentieux de l'Autorité. Une décision fut alors prise de mettre en demeure l'intimé André Gauthier de cesser ses activités illicites de courtier et de conseiller en produits dérivés et de lui demander de signer un engagement écrit à cet effet. Deux lettres en ce sens furent transmises par l'Autorité à l'intimé André Gauthier les 18 novembre et 5 décembre 2013[14].

[32] Le 16 décembre 2013, la procureure de l'Autorité a reçu un message téléphonique de l'intimé Gauthier dans lequel il indiquait spécifiquement qu'il avait « désactivé » le site Internet www.molecule6.com et que « donc il ne s'affichera plus et les gens vont être redirigé » vers le site Internet www.agendrix.com : un site Internet lui appartenant mais offrant une gamme très différente de services. Par ailleurs, l'intimé Gauthier indiqua alors qu'il refusait de signer l'engagement demandé par l'Autorité dans ses lettres du 18 novembre et du 5 décembre 2013. À cet égard, il mentionna dans son message téléphonique : « Alors tout cela pour vous dire que vous n'aurez pas le document, mais que je me suis conformé alors voilà, bonne journée »[15].

[33] L'Autorité a alors tenu pour acquis que l'intimé Gauthier avait désactivé d'une manière permanente le site Internet www.molecule6.com.

[34] Afin de valider cette information, l'enquêteuse a indiqué avoir tenté de visiter le site Internet www.molecule6.com le 17 décembre 2013 à partir d'un ordinateur de l'Autorité, ce qu'elle n'a pu faire car elle fut alors redirigée vers www.agendrix.com.

[35] Toutefois, le 22 janvier 2014, l'enquêteuse de l'Autorité a découvert qu'elle était en mesure d'accéder au site Internet www.molecule6.com en utilisant un service destiné à masquer l'adresse IP de son ordinateur et en utilisant une adresse IP d'Amsterdam[16]. L'Autorité constatait donc que, contrairement à ce que l'intimé André Gauthier lui avait affirmé le 16 décembre 2013, le site Internet www.molecule6.com continuait d'être opérationnel et accessible aux non-résidents du Québec ainsi qu'aux résidents du Québec qui utilisaient des adresses IP étrangères.

[36] Face à cette troublante situation, l'enquêteuse a indiqué avoir demandé une rencontre avec l'intimé Gauthier qui, pour toute réponse, lui laissa - le 6 février 2014 - dans sa boîte vocale le message suivant : « … pour votre info Molécule6 n'est plus en ligne. OK, merci »[17].

[37] Or, des vérifications démontrèrent que le site Internet www.molecule6.com fut accessible à partir d'une adresse IP du Québec au moins les 6,13 et 25 février 2014[18].

---

14 Pièces D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.
15 Pièce D-20 déposée par l'Autorité.
16 Pièces D-22 et D-23 déposées par l'Autorité.
17 Pièce D-26 déposée par l'Autorité.
18 Pièce D-27 déposée par l'Autorité.

L'Autorité constata donc que l'intimé André Gauthier lui avait fourni - à deux reprises - des informations fausses ou trompeuses en affirmant par téléphone le 16 décembre 2013 avoir « désactivé » son site Internet www.molecule6.com et le 2 février 2014 avoir indiqué de la même manière que ce site « n'est plus en ligne ». L'enquêteuse a mentionné avoir subséquemment vérifié le nom de domaine de « molécule6.com » et constaté qu'il appartient toujours à l'intimé Gauthier.

[38] À cet égard, la procureure de l'Autorité a rappelé les termes des paragraphes (5) et (6) de l'article 148 de la *Loi sur les instruments dérivés* et a souligné que l'intimé André Gauthier, en lui transmettant à deux reprises des informations fausses ou trompeuses, avait tenté d'entraver l'enquête de l'Autorité. Ceci est d'autant plus aggravant que des vérifications, effectuées par l'Autorité postérieurement aux messages téléphoniques de l'intimé Gauthier, ont révélé que celui-ci et l'intimée 9131-7156 Québec inc. ont continué à exercer leurs activités illégales en matière d'instruments dérivés.

[39] La procureure de l'Autorité a rappelé les dispositions des articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* et indiqué que les intimés avaient illégalement exercé l'activité de courtier en produits dérivés - notamment en faisant un abondant et élaboré démarchage par l'entremise de sites Internet et de forums de discussion – et ce, sans détenir une inscription à ce titre auprès de l'Autorité.

[40] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'un des objectifs principaux de la législation en matière de valeurs mobilières et d'instruments dérivés est de protéger les épargnants - du Québec et d'ailleurs - contre toute activité illicitement amorcée au Québec ou effectuée par des personnes qui y résident. Elle a présenté à cet égard une revue détaillée de la jurisprudence appuyant clairement cette position.

[41] Elle a rappelé que cette législation et cette jurisprudence établissent aussi qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve explicite que des épargnants ont été lésés pour sanctionner les contrevenants.

[42] La procureure de l'Autorité a indiqué que, dans la présente affaire, il était important que le Bureau prenne les mesures nécessaires pour maintenir la confiance du public et pour protéger les épargnants. Compte tenu de ce que la preuve a révélé d'une manière prépondérante à l'égard du comportement des intimés – en particulier leurs tentatives répétées d'entraver l'enquête de l'Autorité en lui fournissant des informations fausses ou trompeuses – elle a conclu que les mesures réclamées par l'Autorité à leur encontre sont pleinement justifiées.

La preuve et la position des intimés

[43] Le procureur des intimés à fait témoigner l'intimé André Gauthier. Ce dernier a expliqué avoir commencé à effectuer des transactions sur le Forex en 2005.

[44] L'intimé Gauthier a précisé que le Forex est essentiellement un marché interbancaire mondial. Dukascopy permet à des particuliers d'effectuer des transactions sur le marché Forex et elle prend une commission sur chacune des transactions exécutées par les investisseurs à

l'aide de sa plate-forme électronique. Une partie de cette commission est par la suite retournée aux agents d'introduction (« Introducing Agents ») de Dukascopy.

[45] L'intimé Gauthier a affirmé avoir fait la promotion de Dukascopy principalement en raison de la qualité de la plate-forme électronique que cette entreprise offre aux épargnants pour faire des transactions sur le Forex; plate-forme électronique dont il avait pu lui-même expérimenter l'usage.

[46] Il a expliqué comment il est devenu un agent d'introduction (« Introducing Agent ») de Dukascopy. Il a ainsi indiqué que pour devenir un « agent d'introduction » chez Dukascopy, il faut d'abord y avoir ouvert un compte et, en utilisant celui-ci, effectuer des transactions sur le Forex. Il a précisé que la procédure prévoit que le requérant doit notamment fournir de la documentation destinée à démontrer son identité véritable.

[47] L'intimé André Gauthier a affirmé ne pas se rappeler s'il avait signé une convention de partage de commissions avec Dukascopy. Il s'est toutefois rappelé avoir demandé à Dukascopy de prélever d'abord 45 %, puis un peu plus tard 40 %, de ses commissions afin de les remettre aux clients qui avaient utilisé ses services comme agent autorisé de Dukascopy.

[48] L'intimé Gauthier a confirmé avoir créé le site Internet www.molecule6.com et, par la suite, avoir débuté ses activités de promotion des services qu'il offrait - notamment ceux offerts à titre d'agent autorisé de Dukascopy - dans divers forums de discussion sur Internet.

[49] Il a précisé, qu'à la suite de ses activités de promotion, 99 sites Internet contiennent maintenant des renvois hyperliens au site www.molecule6.com. Il a mentionné que les visiteurs de ce site Internet en provenance du Canada n'occupent que le 24e rang en termes du nombre de visites par pays.

[50] L'intimé André Gauthier a ajouté que les visiteurs du site Internet www.molecule6.com étaient d'abord informés qu'ils pouvaient bénéficier de commissions réduites en faisant des transactions sur le Forex s'ils ouvraient un compte chez Dukascopy en donnant son numéro de référence comme « Introducing Agent » de cette institution financière. Par la suite, ces épargnants accédaient par hyperlien au site Internet de Dukascopy, suivaient la procédure d'ouverture de compte, inscrivaient son numéro d'agent autorisé et fournissaient les documents requis pour établir leur identité et donner leurs coordonnées. L'argent qui alimentait leurs comptes de transactions Forex chez Dukascopy devait provenir de leurs comptes bancaires personnels.

[51] L'intimé Gauthier a affirmé qu'il n'entendait généralement pas parler des personnes ayant ouvert un compte chez Dukascopy, à l'aide de son numéro d'agent autorisé, autrement qu'en recevant une liste sommaire fournie par Dukascopy dans le cadre du paiement de ses ristournes sur commissions. Il a affirmé n'avoir aucune autre information concernant ces investisseurs, sauf s'ils ont directement communiqué avec lui par courriel ou autrement pour obtenir des informations ou des conseils.

[52] L'intimé Gauthier a mentionné qu'à une certaine époque, les clients qu'il avait référés à Dukascopy ont représenté jusqu'à 8 % des comptes clients non institutionnels de cette institution financière.

[53] Il a expliqué que, même après avoir reçu la visite des enquêteuses de l'Autorité, il est toujours d'avis qu'il ne contrevient pas à la *Loi sur les instruments dérivés*. L'intimé Gauthier a d'ailleurs précisé ne pas avoir signé le projet d'engagement que lui a fait parvenir l'Autorité le 18 novembre et le 5 décembre 2013[19] parce qu'il est d'avis qu'il n'exerce aucunement l'activité de courtier en produits dérivés. À cet égard, il a précisé qu'il ne faisait aucune manipulation d'argent pour le compte d'autrui.

[54] Toutefois, compte tenu des deux mises en demeure qu'il a reçues de l'Autorité et considérant qu'il avait peu de clients en provenance du Québec et du reste du Canada, l'intimé Gauthier a affirmé avoir modifié - vers la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre 2013 - le site Internet www.molecule6.com de manière à ce qu'il ne soit plus accessible aux visiteurs utilisant des adresses IP provenant du Québec et du reste du Canada. Les visiteurs provenant de ces régions étaient alors automatiquement redirigés sur son autre site Internet www.agendrix.com.

[55] L'intimé André Gauthier a indiqué que, vers le 14 février 2014, le serveur infor-matique de la firme qui hébergeait ses sites Internet fut piraté. Par conséquent, il a ex-pliqué que le site Internet www.molecule6.com a dû être reconstruit sur un autre serveur. Il a affirmé que ceci avait eu pour effet de rendre www.molecule6.com tempo-rairement accessible aux internautes ayant des adresses IP provenant du Canada. L'accès au site Internet www.molecule6.com aurait toutefois été à nouveau bloqué pour ces visiteurs vers le 27 février 2014. Cet incident n'était pas, selon lui, intentionnel.

[56] L'intimé Gauthier a ajouté que Dukascopy a par la suite suspendu son statut d'agent autorisé, ainsi que son compte personnel, lorsque cette institution financière a découvert qu'il faisait l'objet d'une enquête de l'Autorité. Il a affirmé avoir subséquemment désactivé le site www.molecule6.com et redirigé l'ensemble des visiteurs de ce site Internet vers www.agendrix.com en espérant que certains achètent les services qui y sont maintenant offerts.

[57] Le procureur des intimés a indiqué que les faits, concernant les informations affichées par les intimés sur le site Internet www.molecule6.com et leurs interventions sur de nombreux autres sites Internet et forums de discussion afin de promouvoir l'utilisation de www.molecule6.com, ne sont pas contestés.

[58] Le procureur des intimés a affirmé que ses clients n'ont pas enfreint les dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés* car ils ont simplement dirigé des visiteurs du site Internet www.molecule6.com vers le site Internet de Dukascopy. En aucune circonstance, les intimés ont formulé à des épargnants des recommandations spécifiques concernant des transactions sur des produits dérivés ou ont effectué pour le compte d'autrui de telles transactions conformément au paragraphe (1) de la définition de « courtier » contenue à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

---

[19] Pièces D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

[59] Par conséquent, le procureur des intimés a soutenu que le paragraphe (2) de cette définition de « courtier » ne pouvait recevoir d'application dans la présente affaire.

[60] Le procureur des intimés a affirmé que tous ceux qui transigent sur le marché Forex sont des investisseurs avertis et non de simples néophytes. Compte tenu que le site Internet www.molecule6.com n'est qu'un site de référence, il a soutenu qu'il ne voyait pas à quel titre les intimés devraient s'inscrire auprès de l'Autorité.

[61] Le procureur des intimés a plaidé que, contrairement aux prétentions de l'Autorité, l'intimé Gauthier a collaboré avec l'enquêteuse et a désactivé rapidement le site www.molecule6.com pour le rendre inaccessible aux investisseurs du Québec. Les intimés ne peuvent être tenus responsables du fait que certains de ces investisseurs aient subséquemment utilisé des adresses IP de type « proxy » pour accéder au site Internet www.molecule6.com.

[62] Il a ajouté qu'aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que des investisseurs furent lésés par les intimés et que, par conséquent, il n'est pas justifié de leur imposer une pénalité administrative.

[63] Le procureur des intimés a soutenu que ceci était d'autant plus justifié par le fait que Dukascopy a présentement retiré à « Molecule6 » son statut « d' Introducing Agent » et que par conséquent, il n'est plus possible d'ouvrir un compte chez Dukascopy en utilisant le nom et le code de référence de « Molecule6 » à titre d'agent autorisé.

[64] Le procureur des intimés a conclu en demandant au Bureau de rejeter la demande présentée par l'Autorité à l'encontre des intimés.

ANALYSE

[65] La preuve matérielle présentée par l'Autorité, concernant les informations affichées par les intimés sur leur site Internet www.molecule6.com et leurs interventions sur de nombreux autres sites Internet afin d'en promouvoir l'utilisation par les Internautes, n'est pas contestée par les intimés.

[66] Cette preuve matérielle est très détaillée. Elle illustre les efforts importants faits par les intimés pour faire connaître leur site Internet www.molecule6.com et, en particulier, pour tisser une toile d'une centaine d'hyperliens sur Internet dont l'objectif principal était d'inciter les internautes à prendre connaissance des informations affichées sur le site www.molecule6.com.

[67] Pour ce qui a trait à la nature des informations affichées sur le site Internet www.molecule6.com, le vice-président soussigné considère que le texte suivant - affiché sur ce site Internet[20] - illustre de manière concise la gamme des services qui étaient offerts par les intimés aux épargnants :

> « **La Plus Grosse Ristourne 45% & Meilleur Service**

[20] Pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.

> Molecule6.com est un site Web monté par des Spéculateurs et pour les Spéculateurs du marché Forex qui désirent être plus profitables, qui désirent économiser beaucoup d'argent en utilisant un excellent courtier ECN[21] institutionnel, qui désirent avoir accès aux plus bas écarts (spreads) de l'industrie et qui désirent recevoir de grands rabais.
>
> (vidéo de bienvenue de l'intimé André Gauthier)
>
> Ici vous trouverez tout ce qu'il vous faut pour avoir du succès à transiger sur le Forex incluant : des ristournes sur commissions de 45%, de l'information à propos des plateformes de trading JForex et MT4, des tutoriels vidéos, divers outils, des conseils de spéculateurs expérimentés et des comptes Forex gérés alternatifs.
>
> Molecule6.com est un Agent Autorisé (Introducing Agent) chez Dukascopy.
>
> Nous donnons 45% de ristourne sur les commissions de trading payées à Dukascopy.
>
> … » [Soulignements ajoutés]

[68] L'Autorité a présenté en preuve une transcription[22] complète de la vidéo de bienvenue susmentionnée, de l'intimé André Gauthier, accessible sur le site Internet www.molecule6.com. Il s'agit clairement d'une vidéo ayant pour objectif de promouvoir des services offerts par les intimés. À cet égard, le soussigné a noté en particulier les passages suivants :

- « I am going to tell you how to be more profitable at Forex by simply combining Dukascopy ECN Forex Broker with our very generous and exclusive 45% commission rebate program…"
- "Remember, for each trade you do, Dukascopy makes a small commission."
- "Yes, as Introducing Agent promoting Dukascopy, we are paid for our services with rebates from the commissions charged on your account…"
- "But, the big difference is that we are giving back a large chunk of our rebates to you, the traders. Furthermore, the rebates are picked up automatically by Dukascopy from our rebates and deposited directly in your live trading account every month."
- "Fortunately today, Dukascopy ECN Forex Broker and Molecule6.com combined offering is just a few clicks away."

---

21 ECN = Electronic Communication Network.

22 Pièce D-11, pages 000005 à 000009, déposée par l'Autorité.

- "It all starts by registering for a live account using our Introducing Agent code # 409 and by following simple instructions that will follow…"
- "You can be a normal trader or a professional hedge fund trader from anywhere in the world and trade with Dukascopy in conjunction with Molecule6.com within a few weeks…"
- "FREE to use our support services available via E-mail, Skype, Phone or even Remote Sessions!"
- "You should also visit the "How to Video" tutorial sessions on this Website. You will find some useful free tips and free trading tools."
- "This is all about Forex Traders Helping Forex Traders…"
- "I myself am an active trader with a network of other collaborating traders ready to help…"
- "So again, just Start the Live Registration process by first listening to the Video… Then click on the "Open Live Account" link… Then during the live registration process Open A Demo Account and ask for your Free Materials… **Looking forward to having you on board…**"

  [Soulignements ajoutés]

[69] La preuve présentée par l'Autorité fait aussi référence à des services offerts par les intimés concernant des comptes Forex gérés. À cet égard, le soussigné indique que dans le site Internet www.molecule6.com, version du 16 juin 2011, se retrouvait une rubrique[23] intitulée "Comptes Gérés" dans laquelle est relaté notamment ce qui suit :

« INVESTIR EN UTILISANT DES COMPTES FOREX GÉRÉS

- Vous souhaitez obtenir de bons rendements peu importe si les marchés grimpent ou descendent
- Vous êtes fatigués des surprises et des pauvres résultats de la bourse
- Vous souhaitez diversifier votre portefeuille de placement
- Votre spéculation en réel du Forex n'est pas rentable; Seulement quelques spéculateurs peuvent affirmer l'être !
- Vous n'avez pas le temps ou le désir pour maîtriser la spéculation du Forex

[23] Pièce D-11, page 000010, déposée par l'Autorité.

- Vous avez un emploi à temps plein, une entreprise ou d'autres obligations

- Vous voulez avoir accès à vos fonds en totalité ou en partie et cela, en tout temps sans pénalité

En d'autres mots, Vous Voulez Faire De L'Argent sans lever un doigt en laissant le soin à des spéculateurs professionnels de faire le travail pour vous ! Pas de problème choisissez une des stratégies suivantes et contactez-nous… »

[70] Le soussigné a aussi noté que, dans la version[24] du 28 décembre 2008 du site Internet www.molecule6.com, se retrouvait une rubrique intitulée « Forex Investment Club » dans laquelle il est proposé aux épargnants des « Forex Managed Accounts » « for the investor who prefers to have his capital managed by professionals ». Cette section du site Internet www.molecule6.com contenait, bien en vue dans le coin gauche supérieur de la première page, l'adresse personnelle de l'intimé André Gauthier - sous le pseudonyme « M6Andre » - qui est aussi celle de l'intimée 9131-7156 Québec inc. (alias « Molecule6.com ») de même que ses numéros de téléphone, de télécopieur et son adresse courriel.

[71] Dans la version[25] du 24 août 2007 du site Internet www.molecule6.com se retrouvait aussi une rubrique intitulée "Private Club – Managed Forex Accounts". Cette section du site Internet www.molecule6.com contenait aussi, bien en vue dans le coin gauche supérieur de la première page, l'adresse personnelle de l'intimé André Gauthier qui est aussi celle de l'intimée 9131-7156 Québec inc. (alias « Molecule6.com ») de même que son numéro de téléphone et l'adresse courriel info@Molecule6.com. Apparaissait alors dans cette rubrique le texte suivant :

> « We believe a managed Forex account gives an investor who cannot watch the market 24 hours a day the chance to participate in the ***world's largest market*** – Forex. In our opinion, these accounts can be an ideal consideration for those who prefer to have their capital managed by a money manager. We believe that by allocating a portion of an investment portfolio to a Forex managed account can enhance the overall performance of your portfolio".

[72] Par ailleurs, la preuve a révélé que Dukascopy[26] - durant la période visée par la présente affaire - se définissait sur son site Internet www.dukascopy.com comme « Swiss Forex Bank & Marketplace » en précisant que « les activités de Dukascopy Banque SA sont réparties entre deux entités » : (i) « Swiss FX Marketplace », et (ii) « Swiss FX Brokerage House ». La preuve a aussi établi que cette institution financière ne détient pas et n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

[73] La preuve a démontré que les intimés - qui s'affichaient explicitement sur le site Internet www.molecule6.com comme « Intoducing Broker »[27] et comme « Agent Autorisé (Introducing

[24] Pièce D-10, page 1, déposée par l'Autorité.
[25] Pièce D-9, page 1, déposée par l'Autorité.
[26] Pièce D-13, page 1, déposée par l'Autorité.
[27] Pièce D-10, page 3, déposée par l'Autorité.

Agent) chez Dukascopy »[28] - ont incités au moins 400 épargnants à ouvrir des comptes chez Dukascopy. Ce chiffre a déjà représenté une proportion significative de la clientèle de cette institution financière.

[74] La preuve a aussi établi que ces épargnants, démarchés par les intimés, provenaient de plusieurs régions du monde, dont le Québec.

[75] Il a été démontré en preuve que les intimés ont reçu de Dukascopy une partie des commissions que ces clients ont payées à cette institution financière pour effectuer des opérations sur le Forex en utilisant les comptes qu'ils y avaient ouverts en suivant la procédure spécifiquement décrite par les intimés sur leur site Internet www.molecule6.com. Cette procédure, il convient de le rappeler, impliquait l'utilisation spécifique du numéro d'agent des intimés chez Dukascopy.

[76] La preuve non contredite révèle que l'intimé André Gauthier a informé l'enquêteuse de l'Autorité que les ristournes de commissions - provenant des clients qu'il avait démarchés pour le compte de Dukascopy - lui ont déjà rapporté la somme d'environ 2 500 $ par mois.

[77] L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

> « courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :
>
> 1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »
>
> [Soulignements ajoutés]

[78] Par ailleurs, l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit ces produits financiers de la manière suivante :

> « dérivé » ou « instrument dérivé » : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant les critères déterminés par règlement; »

[79] L'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* édicte d'autre part clairement que :

> « **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

---

[28] Pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.

[80] Compte tenu que l'intimé André Gauthier a admis avoir transigé pour son propre compte des instruments dérivés sur le marché Forex en utilisant les services offerts par Dukascopy, la preuve démontre sans l'ombre d'un doute - à la lumière des dispositions susmentionnées de la *Loi sur les instruments dérivés* - qu'il a exercé l'activité de courtier illégalement car, il n'a jamais été inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[81] Le soussigné considère de surcroît qu'une preuve prépondérante démontre que les intimés ont fait un effort publicitaire et de démarchage[29] important pour le compte de Dukascopy, qui par ailleurs n'a aucune hésitation à se présenter sur son site Internet[30] comme une banque suisse incluant une firme de courtage (« Swiss FX Brokerage House ») exerçant ses activités sur le marché Forex.

[82] La preuve est aussi prépondérante à l'effet que les intimés furent rémunérés par Dukascopy pour leurs services promotionnels, incluant la sollicitation et le démarchage de clientèle. Cette rémunération fut versée aux intimés sous la forme de ristournes provenant de commissions payées, pour des transactions effectuées sur le Forex, par des investisseurs qu'ils avaient référés à Dukascopy. Ces épargnants ont ouvert des comptes chez Dukascopy en utilisant le numéro et le nom officiels d'agent autorisé des intimés. Par ailleurs, les intimés affichèrent abondamment, tant sur Internet que dans leurs communications plus personnelles avec des épargnants (forums de discussion et al.), ce statut officiel que Dukascopy leur avait expressément accordé.

[83] Les intimés s'étant amplement et explicitement affichés comme « Introducing Broker »[31] et « Introducing Agent »[32] d'une institution financière qui se présente elle-même publiquement comme incluant une firme de courtage œuvrant sur le marché Forex, il leur est plutôt difficile d'affirmer - d'une manière crédible - qu'ils n'ont pas exercé l'activité de courtier en instruments dérivés et ce, d'autant plus que la sollicitation et le démarchage de clientèle sont des activités effectuées régulièrement par des représentants dûment inscrits de firmes de courtage.

[84] La preuve révèle de surcroît que les intimés affichèrent une abondante publicité faisant la promotion de « comptes Forex gérés ». Bien qu'il n'a pas été établi par l'Autorité - dans le cadre de la présente affaire - que des épargnants ont effectivement placé de l'argent dans des comptes gérés par autrui, il n'en reste pas moins qu'une preuve prépondérante démontre que de tels services furent explicitement offerts aux épargnants par les intimés. Or, le soussigné tient à rappeler que le marché Forex est un marché hautement spéculatif et les risques associés à des investissements dans des comptes à caractère discrétionnaire liés à ce marché sont encore plus grands si cette gestion est effectuée par des personnes ou des entreprises qui ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité.

[85] À la lumière des faits susmentionnés, le soussigné est d'avis qu'une preuve prépondérante démontre que les intimés ont exercé l'activité de courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

---

29 *Le Nouveau Petit Larousse 2008,* Démarchage = activité commerciale qui consiste à solliciter la clientèle.

30 Pièce D-13, page 000001, déposée par l'Autorité.

31 Pièce D-10, page 3, déposée par l'Autorité.

32 Notamment à la pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.

[86] Le procureur des intimés a suggéré que l'absence de preuve, à l'effet que des investisseurs avaient perdu de l'argent à la suite du démarchage des intimés, devrait entrainer le rejet de la demande de l'Autorité. Le soussigné n'est pas de cet avis et rappelle qu'un des objectifs principaux de la *Loi sur les instruments dérivés* et des activités de surveillance de l'Autorité est de protéger les épargnants. De plus, le soussigné affirme que la confiance des épargnants serait gravement atteinte s'il fallait que le régulateur se contente d'attendre que les épargnants se fassent escroquer et que leurs investissements soient dilapidés avant d'intervenir.

[87] La mission de l'Autorité est d'ordre public. Elle doit assurer la protection des épargnants tout en favorisant l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ces marchés. À cet égard, le soussigné rappelle que l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* édicte notamment que:

> « **8.** L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :
>
> 1e à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;
>
> …
>
> 4e à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;
>
> 5e à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner aux personnes et aux entreprises lésées à divers mode de règlement de différends. »

[88] L'importance de ces objectifs, visés par la législation en matière de valeurs mobilières, a mainte fois été reconnue par la Cour suprême, notamment dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission*[33], dans *Gregory & Co v. Quebec Securities Commission*[34] et dans *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent Brokers)*[35]. La Cour suprême a aussi rappelé dans *British Columbia Securities Commission c. Branch*[36], que l'exercice de l'activité de courtage est un privilège assorti d'importantes obligations :

> « **77** Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un

---

33 *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, (1989) 1 R.C.S. 301.
34 *Gregory & Co. V. Quebec Securities Commission*, (1961) R.C.S. 584.
35 *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent Brokers)*, (1994) 2 R.C.S. 557.
36 *British Columbia Securities Commission c. Branch*, (1995) 2 R.C.S. 3.

> permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »

[89] L'intimé André Gauthier a tenté de minimiser la portée des activités de démarchage des intimés en indiquant aux enquêteuses de l'Autorité que seul un faible pourcentage de leur clientèle provenait du Québec. Les intimés ont aussi prétendu que le fait d'avoir bloqué l'accès de leur site Internet www.molecule6.com aux internautes du Québec les avait soustraits de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[90] À cet égard, le soussigné rappelle que la sollicitation et le démarchage des intimés se sont effectués à partir du Québec et que la jurisprudence reconnaît depuis fort longtemps la compétence des régulateurs et des tribunaux dans un tel cas. Le soussigné rappelle, en particulier, les décisions de la Cour suprême dans *Gregory & Co. Inc. v. Quebec Securities Commission et al.*[37] et dans *Libman c. R.*[38] de même que la décision de *Crowe v. Ontario Securities Commission*[39] dans laquelle la Cour supérieure de l'Ontario affirma avec beaucoup de pertinence que :

> « **32** The appellants in the present case focus on the fact that the trades with investors occurred outside the province. However, that does not prevent the Commission from asserting jurisdiction on the facts of the present case. As *Gregory* makes clear, and contrary to what the appellants assert, a province is not limited to protecting the interests of domestic investors from unfair or fraudulent activities. Provincial securities legislation can also be applied to regulate corporations or individuals within the province in order to protect investors outside the province from unfair, improper or fraudulent activities. Where the Commission is regulating trades that have an extraprovincial character, the question is not the location of the investors; rather, it is whether there is sufficient connection between Ontario and the impugned activities and the entities involved to justify regulatory action by the Commission."

[91] Le soussigné est donc d'avis que les activités promotionnelles[40] des intimés effectuées à partir du Québec, même si elles ne visaient que des épargnants localisés à l'étranger, sont soumises à la *Loi sur les instruments dérivés*. Défendre une position contraire irait à l'encontre d'une jurisprudence largement dominante et serait susceptible de causer de graves difficultés

---

37 *Gregory & Co. Inc. v. Quebec Securities Commission et al.*, (1961) SCR 584.
38 *Libman c. R.*, (1985) 2 R.C.S., 178.
39 *Crowe v. Ontario Securities Commission*, 2011 ONSC 6918.
40 Incluant la sollicitation et le démarchage.

aux régulateurs, lesquels ont pour mission de protéger les marchés et les épargnants contre une gamme très étendue de pratiques déloyales et frauduleuses.

[92] L'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* établi que :

> « **131**. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.
>
> Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

[93] En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* le Bureau a aussi le pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer le respect de cette loi.

[94] Le soussigné rappelle que l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés* permet au Bureau d'imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 $ pour chaque contravention à cette loi. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement[41].

[95] À cet égard, le soussigné retient que dans la présente affaire les intimés ont exercé l'activité de courtier en produits dérivés sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ces gestes portent une grave atteinte à l'intégrité des marchés et à la confiance des épargnants.

[96] En incitant les épargnants à ouvrir des comptes chez Dukascopy et à transiger des produits dérivés sur le marché hautement spéculatif qu'est le Forex - en utilisant notamment la marge et l'effet de levier - les intimés ont commis des manquements importants à la législation en matière de produits dérivés. Ne contribue qu'à aggraver ces manquements, le fait d'avoir - en plus - incité des épargnants à ouvrir des « comptes Forex gérés » par des « spéculateurs professionnels », en leur faisant miroiter - à l'aide d'une publicité simpliste et trompeuse - « de bons rendements peu importe si les marchés grimpent ou descendent »[42].

[97] Contrairement à ce qu'a prétendu le procureur des intimés, les épargnants sollicités par les intimés sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re),* l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage d'Internet pour la sollicitation d'investisseurs :

> « (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the

41 Notamment dans *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.
42 Pièce D-11, page 000010, déposée par l'Autorité.

> web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates".[43]

[98] Dans la présente affaire, les intimés se présentaient explicitement aux épargnants comme des professionnels du marché Forex et comme « Introducing Broker »[44] / « Introducing Agent »[45] de Dukascopy. Or, Dukascopy est une banque suisse, incluant une firme de courtage, qui offre notamment les services d'une plateforme électronique permettant de transiger des instruments dérivés sur le marché hautement spéculatif qu'est le Forex. Dukascopy n'a jamais détenu aucune inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

[99] Les activités de courtier en instruments dérivés exercées par les intimés, à partir du Québec, leur permirent de convaincre plus de 400 épargnants à ouvrir des comptes chez Dukascopy. La preuve a révélé que ces épargnants provenaient de plusieurs régions du monde, dont le Québec. Cette preuve a aussi révélé que les opérations que ces épargnants effectuèrent sur le Forex, par l'entremise des comptes ouverts chez Dukascopy, générèrent des revenus substantiels pour les intimés. Ces sommes furent versées aux intimés directement par Dukascopy, et ce, à partir des commissions payées par les clients qui avaient été démarchés spécifiquement par les intimés.

[100] Facteur aggravant, de l'avis du soussigné, la preuve a révélé d'une manière prépondérante que l'intimé Gauthier a fourni des informations fausses ou trompeuses[46] à deux reprises à l'Autorité en lui indiquant, le 16 décembre 2013, que le site Internet www.molecule6.com avait été « désactivé » et, le 6 février 2014, que ce site Internet « n'est plus en ligne » alors que celui-ci demeurait toujours opérationnel et pleinement accessible aux épargnants résidants à l'extérieur du Canada. De plus, ce site Internet continuait à être accessible aux résidents du Québec et du reste du Canada qui utilisaient une adresse IP étrangère. La preuve a aussi démontré que ce site Internet continua à être accessible aux utilisateurs d'une adresse IP du Québec durant une période (incluant au moins les 6,13 et 25 février 2014) où l'intimé Gauthier a affirmé formellement à l'Autorité qu'il avait été « désactivé » ou qu'il n'était plus en ligne.

[101] Il convient de souligner que l'intimé Gauthier a confirmé durant l'audience qu'il n'avait pas « désactivé » le site Internet www.molecule6.com le 16 décembre 2013 - tel qu'il l'avait alors affirmé à l'Autorité - mais qu'il l'avait simplement modifié de manière à rediriger les visiteurs ayant des adresses IP provenant du Québec et du reste du Canada vers son autre site Internet www.agendrix.com.

[102] À cet égard, le soussigné rappelle qu'un document[47], préparé par le responsable de l'entretien de www.molecule6.com, confirme que ce site Internet n'a fait l'objet que d'une restriction d'accès pour les adresses IP domestiques et que, par conséquent, il a continué à être pleinement accessible aux internautes étrangers. En d'autres termes, alors que l'intimé

---

43 *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.
44 Pièce D-10, page 3, déposée par l'Autorité.
45 Notamment à la pièce D-11, page 000001, déposée par l'Autorité.
46 Ce qui constitue en soi une infraction en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les instruments dérivés*.
47 Pièce I-1, page 1, déposée par les intimés.

Gauthier affirmait à l'Autorité que www.molecule6.com était «désactivé » ou qu'il n'était plus en ligne, ce site demeurait pleinement opérationnel au niveau mondial à travers Internet, sauf pour le Québec et le reste du Canada où une restriction d'accès - d'ailleurs aisément contournable – avait été mise en place pour rediriger les visiteurs domestiques vers son autre site www.agendrix.com.

[103] L'intimé André Gauthier a allégué lors de l'audience que le piratage du serveur qui maintenait le site Internet www.molecule6.com, le ou vers le 14 février 2014, et sa reconstruction subséquente auraient fait en sorte que www.molecule6.com devienne à nouveau accessible aux visiteurs ayant des adresses IP provenant du Québec et du reste du Canada jusque vers le 27 février 2014.

[104] Outre le fait qu'aucune preuve de ce piratage ne fut présentée par les intimés durant l'audience[48], il est clair que l'intimé André Gauthier n'a déployé aucun effort pour informer l'Autorité de ce présumé piratage au moment où il serait survenu. De plus, lors de l'audience, l'intimé Gauthier a continué de soutenir - en dépit de la preuve exhaustive présentée par l'Autorité - qu'il n'avait jamais contrevenu à la *Loi sur les instruments dérivés*.

[105] Il ne s'agit pas là de facteurs atténuants étalant un grand degré de repentir de la part de l'intimé André Gauthier et de la compagnie qu'il contrôle, soit l'intimée 9131-7156 Québec inc.

[106] En conséquence, le soussigné est d'avis qu'il convient d'imposer des sanctions dissuasives aux intimés, et en particulier à l'intimé André Gauthier, afin de les empêcher de commettre à nouveau les manquements reprochés par l'Autorité et pour s'assurer d'envoyer un message clair - à l'ensemble des intervenants du marché - que de tels comportements ne peuvent, dans l'intérêt public, être tolérés.

[107] Considérant que les intimés n'ont apparemment pas commis d'infractions à la *Loi sur les instruments dérivés* antérieurement à la présente affaire, le vice-président soussigné est d'avis que les ordonnances requises par l'Autorité à l'encontre des intimés sont raisonnable dans le présent dossier. Il en est de même pour la pénalité administrative requise à l'endroit de l'intimé André Gauthier.

---

[48] À cet égard, la pièce I-1 déposée par les intimés lors de l'audience ne peut être considérée comme une preuve du piratage du site Internet www.molecule6.com. En effet, ce document ne fait que confirmer « la suspension temporaire de la restriction des « IP » en provenance du Québec … à des fins « d'entretien ». Ce document n'indique d'aucune manière que cet « entretien » faisait suite à un acte de piratage informatique. D'ailleurs, les intimés n'ont pas fait témoigner l'auteur de ce document.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le vice-président soussigné, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[49] et des articles 131 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[50] , accueillerait la demande de l'Autorité de la manière suivante:

INTERDIRAIT à André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de courtier en instruments dérivés, tel que défini à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec, en vue d'investir sur le marché des dérivés;

INTERDIRAIT à André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer une opération sur un dérivé dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec, en vue d'investir sur le marché des dérivés;

ORDONNERAIT à André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. de retirer toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet de discussions, publiée ou diffusée, par Internet ou autrement directement ou indirectement, par ces derniers;

ORDONNERAIT à André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. de fermer le site www.molecule6.com et tout autre site de même nature, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

IMPOSERAIT une pénalité administrative de 10 000 $ à André Gauthier pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité;

AUTORISERAIT l'Autorité à percevoir la pénalité administrative susmentionnée.

Fait à Montréal, le 20 février 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

[49] Préc., note 1.
[50] Préc., note 2.

OPINION DE M^E ST PIERRE, VICE-PRÉSIDENT

[108] Le vice-président, soussigné, a pris connaissance de l'opinion préparée par Me Jean-Pierre Cristel, vice-président. Il est d'accord avec la description des faits qui ont été mis en preuve au cours de l'audience, tant par l'Autorité que par les intimés. Il désire toutefois ajouter des commentaires supplémentaires quant au témoignage des parties, de la notion de démarchage et de la demande de pénalité administrative, ce qui l'amène à adopter des conclusions différentes de celle de Me Jean-Pierre Cristel.

LES TÉMOIGNAGES

[109] Au cours de l'audience tenue pendant le présent dossier, l'intimé André Gauthier a témoigné sur l'historique du site qu'il a mis sur pied en 2005 et par lequel s'est effectuée la négociation de devises qui est reprochée au présent dossier. Il a témoigné à l'effet d'avoir effectué du « *Customer Relationship Management* » à titre de négociant de devises (« *trader* »). À ce titre négociant, il a eu l'occasion d'ouvrir des comptes mais l'expérience lui a permis de constater qu'il existait des sites de négociation plus sérieux que des petits sites qui ont notamment pour défaut de s'interposer dans la transaction.

[110] Il a alors traité du site de Dukascopy qui, selon ses dires, donne un accès direct au marché des banques. Il ne s'interpose pas dans la relation mais fournit, dit-il, l'outil informatique branché dans le réseau bancaire qui permet à un négociant de prendre une position avec n'importe quelle banque au monde, et ce, dans une fraction de seconde. Il a témoigné que Dukascopy permettait tout cela, mais en prenant le moindre des frais pour ce faire. Il a expliqué qu'il s'agit d'une toile interbancaire permettant à une personne de négocier des devises, comme le cambiste d'une banque.

[111] Et Dukascopy accepte de petites transactions à petits frais pour exécuter les opérations sur sa plateforme. Ces frais font l'objet de commissions qui sont retournées à l'agent d'introduction. Il a donc expliqué qu'il n'était pas un « *Introducing Broker* » mais bien un « *Introducing Agent* ». Il n'est pas un « *broker* », a-t-il insisté. Il a ensuite expliqué que Dukascopy est la plus grosse boîte de FOREX et une plateforme de qualité; André Gauthier, étant satisfait de ce site, a donc décidé d'utiliser ses capacités dans le domaine du marketing pour faire la promotion de Dukascopy auprès d'autres négociants.

[112] C'est qu'il trouvait que ces derniers se faisaient avoir par les petites boîtes auxquelles ils s'adressaient. Ce témoin a donc créé un site Web et a effectué des activités dans des forums de discussion. Mais en 2010, il a arrêté les activités dans lesdits forums et a commencé à travailler sur Agendrix. Il explique qu'il existe des boîtes de Forex sur le marché qui donnent des meilleures conditions et qui permettent d'avoir une exécution plus rapide, des boîtes honnêtes qui ne prennent pas de contrepartie dans la transaction. Cela permet d'obtenir le taux spot utilisé par les banques pour l'échange des devises.

[113] Il explique en quoi consiste Agendrix, un logiciel de gestion qui, déclare-t-il, n'a pas de rapport avec le Forex ni aucun autre type de produits financiers. Agendrix est à l'intérieur de la même entité légale que Molecule6. Le témoin se sert des commissions qu'il reçoit de Dukascopy pour financer le développement d'Agendrix. Il mentionne que sur son site, il y a peu de trafic en provenance du Canada et encore moins du Québec. Il soumet qu'il s'est servi de forums de discussion pour faire la promotion de son site Molecule6.

[114] Il explique également que les clients sur ce site viennent s'informer de son rôle comme agent d'introduction, afin de savoir comment ils peuvent toucher un retour sur les commissions qu'il reçoit de Dukascopy et qu'il partage en partie avec eux. Il souligne la méthode d'application en ligne des clients auprès de Dukascopy. Il explique que lorsque les clients ont ouverts leur compte auprès de Dukascopy, il n'en entend plus parler, sauf à recevoir de Dukascopy un rapport en ligne de la liste de numéros des négociants qui ont utilisé les services de son site comme agent d'introduction.

[115] Mais il ne connaît pas les noms de ces gens. La plupart de ces négociants viennent d'Europe ou d'Asie. Il soumet être devenu agent d'introduction en faisant application auprès de Dukascopy. Pour ce faire, il doit être négociant lui-même et bien connaître la plateforme de négociation pour pouvoir bien répondre aux questions sur cette dernière. Il faut remplir des documents et après un certain temps, Dukascopy le reconnaît comme un agent d'introduction. Il ajoute comment il en est arrivé au système de partage de commissions. Il dit ne toucher qu'une partie des commissions payées par les négociants. C'est Dukascopy qui gère le système de commissions et de remise.

[116] Il indique que toute l'information est sur le site Web. Les clients cliquent sur le site de Molecule6, ce qui les amène directement sur celui de Dukascopy où ils effectuent leur propre ouverture de compte. Rien donc ne se négocie par son intermédiaire; les négociants ne lui envoient ni document ni argent. Il ne négocie pas la moindre somme d'argent. D'aventure, il arrive parfois que des clients l'appellent pour comprendre le fonctionnement du site; il peut alors leur expliquer cela de vive voix pour qu'ils puissent négocier eux-mêmes.

[117] Il ajoute que Dukascopy ne prend pas la contrepartie mais ne fait que donner accès au réseau des banques, ce pour quoi il charge un frais; il n'est pas impliqué dans la transaction. Il indique ensuite les divers types possibles de négociation sur le marché Forex. Il ajoute que lorsque les gens négocient, ils sont laissés à eux-mêmes. Mais pour ce témoin, ce sont des gens qui sont au courant du Forex, ont participé à des forums de discussion et ont testé la plateforme de démonstration. Il n'entend généralement plus parler d'eux après cela.

[118] Il explique comment il s'est retrouvé en contact avec le personnel de l'Autorité. Il estime pour sa part ne pas avoir contrevenu à la loi. Il commente les mises en demeure que lui a envoyées l'Autorité ainsi que l'engagement qu'elle lui demandait de signer, ce qu'il a refusé de faire. Il a expliqué ne pas avoir l'impression qu'il agissait comme courtier de produits dérivés car il n'effectuait aucune manipulation d'argent pour d'autres personnes. Il a préféré désactiver l'accès à son système (IP) d'abord au Québec puis pour le reste du Canada, car il y avait très peu de clients.

[119] Il indique que son serveur a ensuite fait l'objet de piratage informatique (« *hacking* »); son site Molecule6 a donc dû être refait sur un autre serveur. Mais il a alors fallu que l'accès à son site soit réactivé pour que les programmeurs puissent y accéder et le refaire sur une autre version. Mais cela a rendu le site accessible en février 2014. Quand ils eurent terminé cette mise à jour, le blocage d'accès au site a été restauré. Un document a alors été déposé en preuve, avec l'assentiment de la procureure de l'Autorité, pour prouver le piratage informatique de son site et les opérations de rétablissement[1].

[120] Ce même document tend à prouver également l'échange de messages et ses relations avec les programmeurs qui ont refait le site Molecule6 et ont ensuite réactivé le blocage de son accès au Québec et au Canada, cela, dit-il, pour respecter la volonté de l'Autorité. Puis, au jour même de son témoignage devant le Bureau, il a indiqué avoir désactivé son site au complet, pour envoyer tous ceux qui peuvent arriver sur Molecule6 sur Agendrix.

[121] Il a ajouté qu'étant sur la « *liste noire de l'Autorité* », Dukascopy a suspendu son compte d'agent d'introduction mais également son compte personnel de négociation sur ce site. Le tout est donc fermé mondialement, ce qui démolit sa compagnie. Il dit avoir clos l'accès de son site Internet aux résidents québécois dans les jours qui ont suivi la mise en demeure de l'Autorité du 18 novembre 2013, soit vers la fin de novembre ou le début de décembre de cette année-là. À la demande du tribunal, il indique que le piratage de son site a eu lieu vers le 14 février 2014. Puis le blocage du site a été rétabli vers le 25 ou 26 février 2014.

[122] Il commente le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité qui n'a pu accéder à son site par Google Cache, ce qui prouve que son site n'était plus accessible au Québec. Mais on pouvait accéder au site via les États-Unis. Son avocat lui a demandé de commenter la consultation sur son site qui a été faite à partir d'Amsterdam. André Gauthier a répondu que si on utilise un « *proxy* », on simule qu'on est ailleurs dans la monde pour avoir un accès à un site interdit dans son pays. C'est ce que l'Autorité a fait pour accéder à son site au Québec, ce qui l'a surpris. Il explique ensuite que c'est la compagnie qui s'occupe du serveur qui héberge son site qui a renouvelé le nom de domaine de Molecule6, sans intervention de sa part.

[123] À cette étape de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité est revenue pour témoigner à l'effet qu'à partir du moment où l'intimé avait déclaré avoir fermé l'accès à son site, l'enquête de cet organisme pouvait être terminée. Mais elle a utilisé le service de proxy pour valider si le site Molecule6 était encore en ligne. Elle a alors constaté qu'on ne pouvait plus y accéder à partir du Québec mais qu'on pouvait le faire à partir de l'étranger.

[124] L'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une interdiction d'exercer l'activité de courtier en instruments dérivés, telle que celle-ci est décrite à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*[2]. Elle a également demandé au tribunal d'interdire toute activité en vue

---

1 Voir Pièce I-1.

2 RLRQ, c. I-14.01., art. 3. Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

d'exercer une opération sur dérivés, en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*[3].

[125] Elle a demandé d'ordonner à André Gauthier et à la société 9131-7156 Québec inc., intimés en l'instance, de fermer le site www.molecule6.com ou toute autre site de même nature sur Internet, ou la parution de la présente décision du Bureau sur la page d'accueil d'un tel site, le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[126] On a enfin demandé au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 $ à André Gauthier pour avoir fourni de fausses informations à l'Autorité, le tout en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[5].

[127] D'emblée, le vice-président, soussigné, remarque que la preuve présentée à l'audience a permis de constater que ni André Gauthier ni la société n'ont effectué d'activités en vue d'effectuer des opérations sur dérivés pour le compte de tiers. Selon une preuve qui n'a pas été contredite par l'Autorité, ils n'ont pas reçu de documentation de la part de clients, ni le moindre argent. Ils n'ont pas négocié de sommes d'argent pour leur compte. Lorsqu'André Gauthier a parlé avec des clients, c'était pour leur expliquer le fonctionnement de Molecule6 et de Dukascopy.

[128] Les clients qui négocient sur la plateforme Dukascopy sont laissés à eux-mêmes, a-t-il déclaré. Il ne connaît même le nom de la plupart de ceux qui ont utilisé ses services comme agent d'introduction. Selon la preuve, André Gauthier n'a touché que des commissions d'intermédiaire; le Bureau peut les qualifier de « *finder's fee* ». Il en remettait d'ailleurs une partie aux clients, ce qui créait de l'attrait pour le site Molecule6 et le recours à ses services comme agent d'introduction.

[129] Le Bureau remarque également que le site Dukascopy dont on a fait état tout au long de la présente décision est un site qui sert à effectuer des transactions sur produits dérivés et qui est tout à fait légitime. Il a été mis sur pied par Dukascopy Bank SA, un établissement spécialisé dans les opérations boursières, de gestion de fortune ou de gestion d'actifs. Cette institution financière est autorisée à agir comme banque et comme négociant en valeurs mobilières par l'Autorité fédérale des marchés financiers de la Suisse (FINMA).

[130] Elle est également membre de l'Association suisse des banquiers et elle est un membre souscripteur de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. Le Bureau est donc

---

3 *Id.*, art. 131. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.
Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé.

4 RLRQ, c. A-33.2.

5 Précitée, note 1, art. 134. Le Bureau, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi, peut prononcer un blâme contre cette personne ou lui imposer une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.
Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention.

rassuré par le fait qu'il est en présence d'une site en bonne et due forme, opéré depuis dix ans par une banque qui n'est pas moins en bonne et due forme. Elle est sous la juridiction d'une autorité de réglementation parfaitement légale et légitime et donc assujettie aux lois et réglementation et de la Suisse en matière financière.

[131] Le Bureau est donc rassuré quant à la légitimité des opérations financières vers lesquelles les activités des parties intimées ont mené leurs clients. Il n'y a pas ici de doute quant à l'honnêteté des opérations sous étude.

LA NOTION DE DÉMARCHAGE

[132] L'Autorité a soumis au Bureau que les activités des intimés s'avéraient être du démarchage de leur part, une activité de courtage en produit dérivés, selon la définition contenue dans la loi[6]. Il appert en effet de la définition de courtage que tout démarchage visant, même indirectement, à la réalisation des opérations sur dérivés pour le compte d'autrui est une activité de courtage sur les produits dérivés.

[133] Or, a été développée au cours des dernières années une jurisprudence relative au démarchage, au moment où les opérations se font par l'intermédiaire d'Internet. Encore que ces décisions portent sur le domaine des valeurs mobilières, le tribunal estime qu'elles peuvent avoir un impact en matière d'opérations sur dérivés. Ainsi, dans la décision *De Leeuw*[7], le Bureau s'est penché sur des activités de courtier illégales, dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[134] Il s'est arrêté à la notion de démarchage sur un site Internet car, dans ce dossier, la firme de courtage avait continué à opérer ses activités de courtage pendant la suspension de ses droits, mais par l'usage de son site Internet[8]. Cela a amené le tribunal à s'interroger à savoir « *si le fait d'opérer un site Internet peut constituer une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi* »[9]. Pour le Bureau, le fait pour un courtier inscrit de maintenir un site Internet en opération constituait une activité d'intermédiaire.

[135] Comme l'a déclaré le tribunal, « *Le fait de s'afficher sur Internet est comme avoir pignon sur rue* »[10]. Le Bureau a considéré qu'il devenait alors nécessaire d'interpréter la portée du démarchage pour suivre l'évolution des moyens de communication auxquels les intervenants des marchés financiers ont maintenant recours[11]. Le Bureau a alors pu constater que l'Organisation internationale des valeurs (OICV) s'était penchée sur ce sujet

[136] Puis, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta a appliqué dans une de ses décisions, les principes énoncés par l'OICV pour trancher en cette matière. Le Bureau a ensuite commenté le tout :

---

6 Précitée, note 2.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *F.D. de Leeuw & Associés inc.*, 2009 QCBDRVM 65.
8 *Id.*, 39.
9 *Ibid.*
10 *Ibid.*
11 *Id., 40.*

> La commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire World Stock Exchange[12] s'est penchée sur l'utilisation d'Internet dans le cadre d'opération en valeurs et elle a appliqué le principe de l'OICV selon lequel les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :
>
> > « The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in Re Cromwell Financial Service Inc. et al (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". » [Nos soulignements]
>
> La commission albertaine trancha alors que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs. »[13]
>
> [Référence omise]

[137] Le Bureau en conclut comme suit :

> « Le Bureau considère qu'on doit interpréter la réglementation relative aux valeurs mobilières en fonction de l'évolution des divers médias utilisés par les intervenants des marchés financiers afin d'assurer la protection du public investisseur, particulièrement dans un contexte où ce sont surtout les investisseurs au détail qui sont visés par la sollicitation par le biais d'Internet. »[14]

[138] À l'aide de la jurisprudence, le tribunal a également conclu que l'absence de preuve que des investisseurs soient devenus des clients par l'entremise du site Internet n'empêchait pas de considérer que les intimés avaient exercé des activités d'intermédiaire et de démarchage et qu'il y ait eu sollicitation pour offrir des services en vue d'opérations sur valeurs :

> « Au même effet, dans l'affaire *World Stock Exchange*, la commission albertaine en valeurs mobilières a tranché que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs et qu'il

---

12 *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39.
13 Précitée, note 7.
14 *Id.*, 41.

> importait peu qu'aucune action de World Stock Exchange n'ait été vendue dans les faits.[15]
>
> [Référence omise]

[139] À la même époque, le Bureau avait dans une de ses décisions conclu au même effet[16] :

> « [18] Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi. »[17]
>
> [Référence omise] [Mes soulignements]

[140] Armée du raisonnement selon lequel les principes de la réglementation des valeurs mobilières ne changent pas en fonction des moyens utilisés, le Bureau a pu réitérer ce point de vue. Ainsi, dans la décision *Investplus Properties Canada*[18], le Bureau a déclaré :

> « [65] Il a déjà été reconnu que le fait d'effectuer de la sollicitation par un site Internet en vue d'effectuer une opération sur valeurs peut constituer une activité de courtier, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
>
> > « According to the case law, the act of setting up a website that offers securities and information about securities to investors over the Internet constitutes an act in furtherance of a trade (see for example, Re First Capital (Canada) Corp., (2004), 27 O.S.C.B. 1603 at para. 45; and Re American Technology Exploration Corp., 1998 LNBCSC 1 (B.C.S.C.) at p. 9) »[19]
> >
> > [Références omises]

[141] Plus loin dans la même décision, le Bureau ajoute :

> « [67] L'*Instruction générale 45-106* est établie afin de fournir assistance aux intervenants des marchés financiers relativement à l'interprétation que peuvent donner les commissions de valeurs mobilières sur les obligations d'inscription et les régimes de dispenses. Il est intéressant de noter que cette instruction prévoyait ce qui suit quant à la sollicitation

---

15 *Id.*, 42.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Frenette*, 2009 QCBDRVM 77.
17 *Id.*, par. 18.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Investplus Properties Canada Ltd.*, 2011 QCBDR 139.
19 *Id.*, par. 65.

dans le but d'effectuer un placement qui peut faire l'objet d'une dispense :

> « 3.1. Le démarchage
>
> La section 1 de la partie 2 et de la partie 3 du règlement (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre des dispenses pour l'émetteur fermé prévues aux articles 2.4 et 3.4 du règlement ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir des dispenses. »[20]
>
> [Référence omise] [Mes soulignements]

[142] Ensuite, dans la décision *Ratio Capital*[21], le tribunal s'est penché sur les activités de conseiller au moyen d'Internet; il a pu déterminer à l'aide de la jurisprudence, mais également par l'usage de l'*Instruction générale relative au Règlement sur les obligations et dispenses d'inscription* ce qu'il en était :

> « [12] L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :
>
> « a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites
>
> […]
>
> b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché
>
> […]
>
> c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

[20] *Id.*, par. 67. Voir également *Autorité des marchés financiers* c. *English*, 2012 QCBDR 52.
[21] *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion d'actif Ratio Capital corp.*, 2010 QCBDRVM 9.

> […]
>
> d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré
>
> […]
>
> e) Le démarchage direct ou indirect »[22]
>
> [Référence omise]

[143] Plus loin, le Bureau a ensuite pu décider ce qu'il en était de l'usage d'Internet :

> « [24] Afin de déterminer la nature des activités menées par les intimées à savoir si elles correspondent à l'exercice de l'activité de conseiller, le Bureau a considéré les éléments suivants en s'inspirant de la jurisprudence précitée et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* :
>
> [...]
>
> - Le démarchage direct ou indirect : les intimés offrent par le biais d'un site Internet leurs services de recommandations basées sur des « modèles quantitatifs informatisés », en échange de la souscription à un ou plusieurs portefeuilles et en faisant miroiter des rendements exceptionnels.
>
> [25] Par conséquent, suivant les faits allégués par l'Autorité et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau conclut que les intimés exerceraient l'activité de conseiller sans inscription. »[23]
>
> [Référence omise]

[144] Au même effet, le Bureau a pu, dans la décision *David Kam*[24], déterminer si la nature des activités menées par les intimés dans ce dossier correspondaient à des activités de courtier ou de conseiller, en s'inspirant de la jurisprudence et du texte d'une instruction générale :

> « [36] Afin de déterminer la nature des activités menées par les intimés à savoir si elles correspondent à l'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier, le Bureau a considéré les éléments suivants en s'inspirant de la jurisprudence et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* :
>
> - Des activités analogues à celles des personnes inscrites sont exercées par les intimés qui offrent notamment sur les sites www.greensx.com et www.emc2.com la possibilité aux investisseurs potentiels de se porter acquéreurs des actions d'E=MC^2;

---

22 *Id.*, par. 12.
23 *Id.*, par. 24.
24 *Autorité des marchés financiers* c. *Kam*, 2012 QCBDR 148.

- Il est indiqué sur le site www.greensx.com que ce dernier met en relation des émetteurs et des investisseurs et s'identifie comme étant une bourse;

- L'activité s'exerce de manière continue par le biais des divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com et www.davidkam.com;

- Un démarchage direct ou indirect s'effectue par la promotion des actions d'E=MC^2 et de la bourse Greensx sur les divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com et www.socialsx.com. David Kam a également confirmé par courriel qu'il y avait des possibilités que la bourse Greensx soit opérationnelle en 2012. »[25]

[Référence omise]

[145] Enfin, le Bureau a aussi prononcé une décision en vertu de laquelle l'usage d'Internet pour effectuer des opérations sur dérivés lui permettait de prononcer une interdiction d'effectuer des opérations sur instruments dérivés et d'exercer l'activité de conseiller sur produits dérivés[26].

[146] Revenant aux activités reprochées aux intimés dans le présent dossier, la preuve a permis de constater qu'André Gauthier a, en utilisant le site Molecule6 qu'il a créé, dirigé des membres du public clients vers le site Internet de Dukascopy afin qu'ils puissent effectuer des transactions sur devises, un instrument dérivé soumis à l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[147] Il a été prouvé que ni André Gauthier ni la société 9131-7156 Québec inc. n'ont demandé aux clients de remplir de la documentation, n'ont pas reçu la moindre somme d'argent de ces derniers et n'ont jamais exécuté la moindre transaction pour le compte des clients en question sur le site de la Dukascopy Bank SA. Il n'en reste pas moins qu'à la lecture de la loi et de la jurisprudence évoquée plus haut, le vice-président soussigné, considère que les parties intimées ont, en faisant usage d'Internet comme elles l'ont fait, exercé des activités de courtier, telles que celles-ci sont décrites à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*[27].

[148] C'est qu'elles ont, par l'entremise d'Internet, effectué du démarchage pour amener des investisseurs à effectuer, comme clients, des opérations sur un site destiné à la transaction sur devises, et ce, même d'une manière indirecte. Agissant comme courtier, ils auraient dû détenir une forme d'inscription auprès de l'Autorité, comme cela est prévu à l'article 54 de la susdite

---

25 *Id.*, par. 36.
26 *Autorité des marchés financiers* c. *Otis*, 2013 QCBDR 45.
27 Précitée, note 2.

loi[28]. Alternativement, André Gauthier aurait, à titre personne physique, pu rechercher à être inscrit à titre de représentant pour le compte d'un courtier sur instruments dérivés[29].

[149] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une décision afin d'interdire aux parties intimées d'exercer l'activité de courtier qui est décrite à l'article 3 de la susdite loi. Il appert de la preuve qu'André Gauthier a, à la demande de l'Autorité, bloqué l'accès au site Internet Molecule6 pour les résidents du Québec et du Canada, où il avait peu de clients, selon ses dires. Mais, de son propre aveu, le site en question reste accessible pour des clients d'autres pays, dont les États-Unis, a-t-il lui-même déclaré.

[150] Il devient donc préférable qu'il mette fin à ses activités de démarchage par l'Internet et que, comme le demande également l'Autorité, il ferme son site. L'Autorité demande aussi que le Bureau prononce une ordonnance d'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

[151] Vu les circonstances du dossier et l'état du droit, le Bureau est prêt, pour les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision, à prononcer à l'encontre des personnes intimées une interdiction d'exercer toute activité de démarchage reliée à une offre d'instruments dérivés, soit par Internet ou tout autre moyen de diffusion, une activité de courtier définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, le tout, en vertu du deuxième alinéa de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*. Le Bureau est également prêt à ordonner la fermeture du site Internet Molecule6.

LA DEMANDE DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE POUR FAUSSES INFORMATIONS

[152] Enfin l'Autorité demande au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 $ à l'encontre d'André Gauthier, au motif que ce dernier aurait fourni de fausses informations à l'Autorité, en indiquant s'être retiré de toutes activités exclusivement réservées aux courtiers en dérivés, notamment en cessant la mise en ligne du site Internet www.molecule6.com, tentant ainsi d'entraver une enquête de l'Autorité. Cette pénalité est demandée en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[30].

[153] Or, le vice-président, soussigné, a pu constater, en prenant connaissance de la preuve obtenue en cours d'audience, qu'André Gauthier a bloqué l'accès au site Molecule6, en retirant l'accès IP, d'abord pour les résidents du Québec, puis pour ceux du Canada, qui de toute manière n'étaient pas, semble-t-il, particulièrement nombreux. Les intimés ne pouvaient donc plus faire du démarchage au Québec et au Canada par l'entremise de ce site pour diriger les clients vers Dukascopy.

[154] Selon la preuve, le site est redevenu accessible à la suite d'une opération de piratage informatique (« *hacking* »). Les techniciens du serveur ont alors dû prendre le temps de

---

28 *Id.*, art. 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

29 *Id.*, art. 56. 1er al. Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.

30 Précitée, note 2.

transporter le site sur un autre serveur, période pendant laquelle il a été à nouveau accessible. Puis, les réparations complétées, l'accès au site a, à nouveau, été bloqué. Cela veut dire que l'accès aurait été rétabli pour une dizaine de jours. Le Bureau remarque qu'il s'agit là de circonstances totalement indépendantes d'André Gauthier, qui n'a pu que subir cette situation, sans la contrôler.

[155] Après cela, l'enquêtrice de l'Autorité a tenté d'accéder au site Molécule6 à partir de son adresse IP, en utilisant Google Cache; elle n'a pas réussi à le faire. Cependant, en faisant usage d'un serveur proxy (serveur mandataire), elle a pu simuler qu'elle était ailleurs qu'au Québec ou au Canada (soit à Amsterdam) pour contourner les filtrages, s'en affranchir, et accéder au site Molécule6. Il aura donc fallu qu'elle sorte littéralement des sentiers battus pour réussi à y accéder.

[156] Dans sa demande, l'Autorité a inféré de cet accès réussi par l'enquêtrice que l'intimé André Gauthier aurait continué à exercer des activités illégales de courtier, contrairement à ce qu'il lui avait précédemment affirmé. Elle en a déduit qu'il a transmis de fausses informations et tenté d'entraver son enquête, demandant que le Bureau lui impose une pénalité administrative de 10 000 $. Mais, comme disent les britanniques, le vice-président, soussigné, « *begs to differ* ».

[157] En marchant sur les mains pour contourner le filtrage installé par André Gauthier et s'en affranchir, elle a prouvé par l'absurde qu'il y avait bel et bien un tel filtrage et que, par conséquent, l'intimé n'a pas fourni une fausse information à l'Autorité à ce sujet.

[158] Selon la preuve, André Gauthier a, à la demande de l'Autorité, désactivé l'accès à son site. Il a dû être rétabli pour une dizaine de jours pour que les techniciens du serveur puissent le déménager sur un autre serveur; la preuve qu'il a présentée à cet égard n'a pas été contredite par l'Autorité. Ce fait en est un qui était totalement indépendant de son action. On ne peut donc lui reprocher.

[159] L'enquêtrice de l'Autorité n'a ensuite pu accéder au site de Molecule6 qu'en passant par un serveur mandataire, c'est-à-dire en utilisant une méthode beaucoup plus complexe, qui n'est certainement pas à la portée de M. Tout-le-Monde. Mais cela ne prouve pas que les clients d'André Gauthier s'y précipiteraient pour autant. Alors quel aurait été l'intérêt d'André Gauthier de mentir à l'Autorité pour continuer de permettre l'accès par ses clients à Dukascopy via Molécule6 ?

[160] D'abord, Dukascopy est facilement et directement accessible sur l'Internet. Puis, en passant par Molécule6, un client n'a plus, selon les dires non contredits d'André Gauthier, accès à Dukascopy, puisque qu'à la suite de ses démêlés avec l'Autorité, cet intimé n'est plus agent d'introduction sur ce site.

[161] Ses clients ne peuvent plus y négocier. Ne pouvant évidemment plus y accéder, ils ne peuvent par conséquent plus profiter de la remise de commission sur transaction promise par André Gauthier. Même ce dernier a vu l'accès à son compte personnel de transaction chez Dukascopy suspendu. Alors, quel intérêt aurait-il eu à tromper l'Autorité. Comment peut-il avoir eu le dessein de fournir de fausses informations, alors que cela ne rimait strictement à rien ?

[162] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, ne peut accueillir la demande de pénalité administrative de l'Autorité à cet égard. Cette dernière n'a pas su faire la preuve par prépondérance de preuve qu'André Gauthier a fourni de fausses informations à la demanderesse pour entraver son enquête. La preuve présentée par les intimés, qui n'a pas été contredite par l'Autorité, convainc le vice-président, soussigné, de ne pas accéder à la demande de l'Autorité à ce sujet. Celle-ci échoue à cet égard.

LA DÉCISION

[163] Le vice-président, soussigné, a pris connaissance de la demande de l'Autorité, a entendu les témoignages des diverses parties. Il a également pris connaissance de la preuve documentaire déposée par les témoins. Il a enfin entendu les argumentations des procureurs des parties.

[164] Il est prêt à prononcer sa décision, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, le tout en vertu des articles 93, 94 et du troisième alinéa de l'article 103 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[31] et du deuxième alinéa de l'article 131 et de l'article 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*[32].

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

- **INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ RELIÉE À L'OFFRE D'UN DÉRIVÉ, EN VERTU DU 2E ALINÉA DE L'ARTICLE 131 DE *LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS* ET DE L'ARTICLE 93 DE *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

INTERDIT à André Gauthier et à la société 9131-7156 Québec inc., intimés en l'instance, toute activité de démarchage, directement ou indirectement, reliée à l'offre d'un dérivé, soit par Internet ou par tout autre moyen de diffusion, ce qui constitue une activité de courtier définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, au Québec ou à l'extérieur du Québec;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE à André Gauthier et à la société 9131-7156 Québec inc. de fermer le site www.molecule6.com et tout autre site Internet de même nature, publié ou diffusé par ces derniers, directement ou indirectement, en vue d'effectuer du démarchage de dérivés, une activité de courtier, telle qu'elle est décrite à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

- **DÉCISION SUR DEMANDE D'IMPOSITION DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 134 DE LA *LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

---

31 Précitée, note 4.
32 Précitée, note 2.

REJETTE la demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre d'André Gauthier.

[165] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 20 février 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-004

DATE : Le 2 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JEAN-PATRICE NADEAU
et
9206-2629 QUÉBEC INC.
et
9296-1465 QUÉBEC INC.
et
9254-5011 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BELHUMEUR SYNDICS INC.
Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET CONDITIONS DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Jean-Patrice Nadeau, comparaissant personnellement

Date d’audience : 26 février 2015

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014[1], le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers.

[3] Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[4] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l' « *intimé Nadeau* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014.

[5] Le 2 septembre 2014[2], le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance. Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;

> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001[3] qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...95] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2014 QCBDR 72.
2 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
3 *Id.*

portant le numéro [...95], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...95], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...33] et [...30], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »

[6] Le 5 novembre 2014[4], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours.

[7] Le 5 février 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 26 février 2015 d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

---

4 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 124.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 26 février 2015 a eu lieu au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Nadeau.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord mentionné que l'intimé consentait à la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité. Elle a par ailleurs précisé qu'elle demandait au Bureau d'ordonner à l'intimé de se soumettre à des conditions supplémentaires quant à la levée partielle de blocage accordée par le Bureau le 2 septembre 2014[5]. Elle a indiqué que l'intimé Nadeau était en accord avec ces nouvelles conditions. Dans ces circonstances, les parties étaient prêtes à procéder immédiatement lors de la Chambre de pratique du Bureau.

La preuve de l'Autorité

[10] Dans le cadre de sa preuve, la procureure de l'Autorité a fait entendre deux témoins, soit l'enquêteur assigné au dossier qui œuvre au sein de cet organisme ainsi que l'intimé Nadeau.

[11] Dans un premier temps, l'enquêteur a témoigné sur les derniers développements de son enquête. Il a indiqué que celle-ci se poursuit, qu'il a terminé l'examen de l'ensemble des documents physiques et informatiques obtenus suivant la perquisition effectuée en juillet 2014 dans le cadre de cette enquête et qu'il a terminé de rencontrer les témoins. Il en est maintenant à l'étape de rédiger son rapport d'enquête.

[12] L'enquêteur mentionne que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[13] Dans le cadre du suivi des conditions de levée partielle des ordonnances de blocage autorisée en faveur de l'intimé, l'enquêteur mentionne qu'il a eu un échange de courriels avec celui-ci le 9 février 2015[6]. Il a alors demandé à l'intimé Nadeau, de lui fournir une liste de ses clients à jour ainsi que la preuve du paiement des mensualités relatives au véhicule Audi TT 2008 qu'il conduit. Il a ainsi su que lesdits paiements du prêt-auto étaient effectués via la carte de crédit Master Card de l'intimé à la Banque de Montréal.

[14] Suivant une conversation téléphonique et un courriel du 13 février 2015, il a constaté que l'intimé Nadeau avait un nouveau client et qu'il avait récemment obtenu le paiement de ses honoraires en argent comptant[7]. Or, lors de la transmission de sa liste de client le 21 août 2014, suivant l'octroi de la levée partielle des ordonnances de blocage par le Bureau le 2 septembre 2014, l'intimé Nadeau avait indiqué qu'il était payé uniquement par chèque par ses clients.

[15] Pour ces raisons, l'enquêteur a déclaré que les circonstances actuelles ne permettaient pas à l'Autorité de surveiller adéquatement le respect par l'intimé Nadeau des ordonnances de

---

5 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.
6 L'échange de courriel en question a été déposé en pièce P-1.
7 Le courriel en question a été déposé en pièce P-2.

blocage ainsi que des conditions émises par le Bureau suivant la levée partielle pour assurer la légitimité de ses activités.

[16] Par la suite, la procureure de l'Autorité a procédé à l'interrogatoire de l'intimé Nadeau.

[17] Ce dernier mentionne qu'il détient et utilise deux cartes de crédit, dont il a remis les numéros à l'Autorité. L'une d'elle, est détenue conjointement avec sa mère, Gladis Du Chatellier, auprès de la Banque de Montréal et l'autre, est détenue par la compagnie 9296-1465 Québec inc. auprès de la Banque Laurentienne. Il indique qu'il reçoit mensuellement les relevés de transactions de ces deux cartes de crédit.

[18] Il mentionne ne pas utiliser d'autre carte de crédit, ni au nom de Kevin Simoneau ni au nom d'une autre personne ou d'une autre entité.

[19] Relativement à l'achat du véhicule Audi TT 2008 chez Park Avenue, il mentionne être co-acheteur avec Kevin Simoneau malgré que son nom n'apparaît pas sur le contrat de vente à tempérament avec la Banque de Montréal. Il indique que sa signature apparaît comme co-acheteur à la page 5 du contrat de vente à tempérament déposé en preuve lors de l'audience[8]. Par ailleurs, à la fin du document, seul le nom de Kevin Simoneau est prévu comme acheteur.

[20] Suivant une question de la procureure de l'Autorité, il affirme n'avoir jamais forgé la signature de Kevin Simoneau lors de cette transaction et que ce dernier l'accompagnait.

[21] Par ailleurs, il constate que le nom de Kevin Simoneau apparaît seul au Registre des droits personnels et réels mobiliers pour la publication par la Banque de Montréal de la réserve de propriété et cession de la réserve faite en date du 12 mai 2011[9]. Il ajoute qu'il s'agit d'une erreur.

[22] Il mentionne que Kevin Simoneau a travaillé avec lui durant les années 2010-2011, chez Gestion Cogir. Il ne l'a pas revu depuis environ 3 ans et demi, donc n'a eu aucun contact physique avec lui, mais lui parle ou échange des « textos » à l'occasion.

[23] C'est l'intimé Nadeau qui effectue les paiements dudit véhicule Audi TT 2008. Les paiements mensuels sont d'environ sept cent quatre-vingt-douze dollars (792 $). Il effectue les paiements à partir d'avance sur sa carte de crédit ou dernièrement, en argent comptant.

[24] Par ailleurs, lorsque l'intimé Nadeau a dû changer d'institution financière, il mentionne avoir fait parvenir le 17 avril 2014 à la Banque de Montréal, relativement au prêt sur le véhicule Audi TT 2008, une télécopie au nom de Kevin Simoneau avec une signature à ce nom informant l'institution des nouvelles coordonnées du compte à la Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno où devait s'effectuer les prélèvements à partir du 29 avril 2014[10].

---

8 Voir la pièce P-5.
9 Voir la pièce P-6.
10 Voir la pièce P-7.

[25] Il affirme qu'il a dû imiter la signature de Kevin Simoneau sur cette télécopie car il était incapable de rejoindre ce dernier.

[26] Ensuite, l'intimé Nadeau est interrogé sur ses clients et plus spécifiquement sur ses nouveaux clients.

[27] Il indique effectivement avoir un nouveau client. Il énumère les travaux effectués pour cette compagnie et qu'il a été rémunéré en argent comptant. Il mentionne qu'il n'y a pas de raisons particulières pour laquelle il a été payé ainsi.

[28] C'est avec ce paiement qu'il a payé directement son prêt-auto à la Banque de Montréal sans préalablement effectuer un versement dans son compte personnel à la CIBC.

[29] Ce nouveau client a été référé par Eugène Lamoureux qui était le président de la compagnie 9206-2629 Québec inc. pour laquelle l'intimé agissait comme principal dirigeant et directeur général. Par ailleurs, l'intimé Nadeau mentionne ne pas savoir que Eugène Lamoureux avait un intérêt dans la compagnie référée.

[30] À son tour, l'intimé Nadeau a voulu se faire entendre. Il a tenu à revenir sur les circonstances entourant l'achat du véhicule Audi TT 2008. Que Kevin Simoneau était présent et a signé devant lui lors de la transaction d'achat. Ce dernier était présent car l'intimé ne se qualifiait pas pour le prêt-auto.

[31] Il revient sur le fait qu'il trouve étrange qu'il ait pu immatriculer l'automobile à son nom sans problème.

[32] L'intimé mentionne consentir à la demande de prolongation des ordonnances blocage ainsi qu'aux conditions additionnelles demandées par l'Autorité.

Les représentations

[33] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé le consentement de l'intimé Nadeau. Elle a ajouté que l'enquête est toujours en cours. Depuis la dernière demande de renouvellement des ordonnances de blocage, l'enquête a évolué en ce que l'étude des documents physiques et informatiques est terminée et que le rapport d'enquête est en rédaction pour être soumis, s'il y a lieu, au contentieux pour analyse.

[34] L'Autorité s'est dite inquiète des nouveaux faits mis à sa connaissance, tel que l'intimé Nadeau avait perçu des honoraires en argent comptant d'un nouveau client qui avait servi à payer directement la mensualité d'un prêt automobile ainsi que l'utilisation de cartes de crédit pour faire des avances de paiement sur ledit prêt automobile.

[35] Qu'afin d'effectuer adéquatement le suivi des conditions émises initialement et pour l'intérêt public, elle considère que l'ajout de certaines conditions afin d'encadrer plus spécifiquement la levée des ordonnances de blocage est essentiel.

[36] Finalement, elle demande le renouvellement des ordonnances de blocage en vigueur pour une période de 120 jours.

[37] L'intimé Nadeau mentionne au tribunal consentir au renouvellement des ordonnances de blocage ainsi qu'aux nouvelles conditions exigées par l'Autorité, telles qu'amendées.

[38] Il mentionne au tribunal avoir pris connaissance de ses nouvelles conditions avoir échangé avec la procureure de l'autorité et d'en comprendre la portée.

[39] Il dit vouloir collaborer avec l'Autorité et qu'il est confortable de fournir ces informations additionnelles.

L'ANALYSE

[40] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[11].

[41] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[13].

[42] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister[14].

[43] Compte tenu de la demande de prolongation présentée par l'Autorité et des motifs exposés à son soutien, le Bureau estime qu'il est justifié, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier et de consentir à l'ajout des conditions demandées.

[44] À cet égard, le Bureau a pris en considération le fait que l'enquête dans la présente affaire se poursuit et progresse, et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours.

[45] Par ailleurs, le tribunal se dit préoccupé relativement aux nouveaux faits soumis à la base de la demande d'ajout de conditions supplémentaires.

---

11 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.
12 *Id.*, art. 249, par. 2.
13 *Id.*, art. 249, par. 3.
14 *Id.*, art. 250, al. 2.

[46] De plus, le Bureau prend bonne note des propos de l'intimé Nadeau lorsqu'il mentionne bien comprendre l'ensemble des conditions imposées dans le présent dossier, qu'il les comprend et s'engage à les respecter.

[47] En conséquence, le tribunal convient qu'il est dans l'intérêt et la protection du public de renouveler les ordonnances de blocage en vigueur de 120 jours et d'ajouter les conditions demandées.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[15] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16]:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage et l'ajout de conditions supplémentaires de l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Bureau initialement le 11 juillet 2014[17] ainsi que des conditions émises suivant la levée de blocage du 2 septembre 2014[18], et ce, de la manière suivante :

> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...48];
>
> **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

---

15 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.
16 Préc., note 3.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 1.
18 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, note 2.

dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...09];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions initiales suivant la demande de levée de blocage du 2 septembre 2014

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001[19] qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...95] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...95], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé

[19] *Id.*

mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...95], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...33] et [...30], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »

Conditions supplémentaires

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à

l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 mars 2015.

(S) Lise Girard

Me Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-019

DATE : Le 5 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
AQUABLUE INTERNATIONAL
et
AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.
et
MANUEL DA SILVA
Parties intimées
et
BANQUE CIBC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, 2e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

Me Chloé de la Durantaye en remplacement de Me Tristan Desjardins
(Lepage, Carette s.n.a.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mars 2015

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller[1], le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

> « **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
>
> **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
>
> **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;
>
> **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...31] et [...39]; »[4]

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010[5] et le 22 octobre 2010[6]. Le 8 juillet 2010[7], le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011[8].

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
2. RLRQ, c. V-1.1.
3. RLRQ, c. A-33.2.
4. Précitée, note 1, à la p. 20.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
6. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
7. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
8. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

- le 19 novembre 2010[9];
- le 18 mars 2011[10];
- le 13 juillet 2011[11];
- le 28 octobre 2011[12];
- le 23 février 2012[13];
- le 11 juin 2012[14];
- le 4 octobre 2012[15];
- le 22 janvier 2013[16];
- le 16 mai 2013[17];
- le 11 septembre 2013[18];
- le 17 décembre 2013[19];
- le 10 avril 2014[20];
- le 28 juillet 2014[21] et,
- le 14 novembre 2014[22].

[5] Le 12 février 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 5 mars 2015 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

9. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
10. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
11. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
12. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
13. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.
14. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
15. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
16. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
17. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
18. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
19. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.
20. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.
21. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.
22. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.

L'AUDIENCE

[6] Le 5 mars 2015, l'audience a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité seulement. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, étaient absents.

[7] Par ailleurs, le 25 février 2015, le procureur des intimés a transmis un courriel au secrétariat du Bureau indiquant n'avoir aucune objection relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[8] La procureure de l'Autorité a fait savoir que les motifs initiaux étaient toujours existants.

[9] De plus, elle a informé le Bureau de l'état du dossier pénal devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec à l'encontre des intimés. Elle a mentionné au tribunal que le 27 octobre 2014, les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité dans ce dossier de la Cour du Québec et ont fixé au 26 octobre 2015 les représentations sur sentence.

[10] Lors des représentations, la procureure de l'Autorité a soumis que les motifs initiaux subsistent toujours compte tenu du déroulement du dossier pénal en cours devant la Cour du Québec. En conséquence, elle demande la prolongation des ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[11] Lors d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, il appartient alors à la personne intéressée par les ordonnances de blocage de manifester son intention de se faire entendre et d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Ainsi, le Bureau considérera si la personne visée par les ordonnances de blocage fait toujours l'objet d'une enquête et si les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] Les intimés ont transmis via leur procureur un courriel à l'effet qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que les ordonnances de blocage du présent dossier soient renouvelées.

[13] Le Bureau prend note de l'état du dossier des parties intimées à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Les représentations sur sentence auront lieu le 26 octobre 2015. Le tribunal considère que ces démarches judiciaires s'inscrivent dans le cadre de l'enquête, au sens large, sur les mesures prises par l'Autorité pour veiller à l'application de la loi.

[14] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010[23], telle que renouvelée depuis[24] et ainsi :

ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...31] et [...39].

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 mars 2015.

(s) Lise Girard

Me Lise Girard, présidente

23. Précitée, note 1.
24. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 22.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-028

DÉCISION N° : 2013-028-002

DATE : Le 13 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**
Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ASSURANCES ANNIE CHAUSSÉ INC.
et
DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.
et
ANNIE CHAUSSÉ
Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT, MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, SUSPENSION DE CERTIFICAT ET RADIATION D'INSCRIPTION
[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Catherine Cantin-Dussault et Me Robert Jodoin
(Robert Jodoin, société d'avocats s.e.n.c.r.l.)
Procureurs d'Assurances Annie Chaussé inc. et d'Annie Chaussé

Dates d'audience : 26 et 27 mars 2014 et 9 et 11 juin 2014

DÉCISION

[1] Pour les motifs de M^e^ St Pierre et Me Cristel, ci-après relatés, le Bureau de décision et de révision prononce le dispositif suivant, en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en la présente instance;

- **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IMPOSE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc., intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de quinze mille dollars (15 000 $);

- **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.1 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

INTERDIT à Annie Chaussé, intimée en l'instance, d'agir directement ou indirectement comme dirigeante responsable d'un cabinet pour une période de deux (2) ans;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la dirigeante responsable;

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement d'Annie Chaussé, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, la personne à être nommée devant être préalablement approuvée par l'Autorité;

- **RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**

1 RLRQ, c. D-9.2.
2 RLRQ, c. A-33.2.

RADIE l'inscription no 502652 du cabinet Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.;

[2] Si le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé, intimés en l'instance, font défaut de se conformer aux prescriptions de la présente décision, dans les délais requis pour ce faire, la décision suivante entrera en vigueur, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **SUSPENSION DU CERTIFICAT D'UN REPRÉSENTANT ET RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

SUSPEND le certificat n° 106976 d'Annie Chaussé à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de dommages des particuliers;

RADIE l'inscription n° 512307 du cabinet Assurances Annie Chaussé inc.;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité, cette remise devant être effectuée de la manière décrite ci-après :

> Le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la radiation du cabinet** avec monsieur Claude Lessard, Directeur de l'inspection assurances - ESM, au numéro 1-877-525-0337 poste 4791, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18e étage, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 13 mars 2015

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel
Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

OPINION DE M^e^ ST PIERRE, VICE-PRÉSIDENT

[3] Le 6 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de mesures propres au respect de la loi et d'inscription de conditions au certificat à l'égard des intimés Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé.

[4] À défaut, l'Autorité demande la suspension du certificat d'Annie Chaussé et la radiation de l'inscription du cabinet Assurances Annie Chaussé inc. L'Autorité demande également la radiation de l'inscription du cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc.

[5] Le tout a été demandé en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[6] Le 2 février 2014, l'Autorité a fait parvenir une demande amendée afin de retirer deux conclusions, soit la pénalité administrative à l'égard d'Annie Chaussé et l'inscription de conditions au certificat de cette dernière. Dans cette dernière, elle demandait une pénalité administrative de 30 000 $ à l'encontre du cabinet Assurances Annie Chaussé inc. et une interdiction d'agir à titre de dirigeant pour une période de cinq ans.

LA DEMANDE AMENDÉE

[7] Le Bureau reproduit tout d'abord les allégués de la demande amendée de l'Autorité ci-après :

LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« LAMF »);

2. L'intimée Assurances Annie Chaussé inc. est une personne morale légalement constituée, faisant également affaire sous la raison sociale A.C.D.M. Services financiers (ACDM), tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises (« CIDREQ »);

1 RLRQ, c. D-9.2.
2 RLRQ, c. A-33.2.

3. ACDM est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») portant le numéro 512307, dans les disciplines de l'assurance de dommages des particuliers et de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;

4. Annie Chaussé est la présidente, secrétaire, trésorière et première actionnaire de ACDM;

5. Annie Chaussé détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 106976 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et en assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

6. Annie Chaussé est également la dirigeante responsable et seule représentante du cabinet ACDM;

7. Le cabinet ACDM était également l'employeur de Claude Cabana, laquelle agissait à titre d'assistante sans toutefois être inscrite auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique;

8. Claude Cabana était anciennement l'assistante de Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. et, depuis la radiation de ce dernier, elle agit à titre de réceptionniste et d'assistante pour ACDM;

9. Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. (« cabinet Daniel Messier) est une personne morale légalement constituée, tel qu'il appert d'une copie du CIDREQ;

10. Daniel Messier agit à titre de premier actionnaire et de président pour le cabinet Daniel Messier;

11. Le cabinet Daniel Messier détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 502652, pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, laquelle inscription est actuellement suspendue depuis le 10 octobre 2012, aucun représentant n'y étant rattaché, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;

12. Le cabinet Daniel Messier a fait une cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le 4 septembre 2012

13. Daniel Messier a détenu un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 123758 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en épargne collective, tel qu'il appert de son attestation de droit de pratique;

14. Il a été rattaché au cabinet Daniel Messier pour les disciplines d'assurance et à Investissements Excel pour la discipline du courtage en épargne collective;

15. En date du 8 juin 2012, Daniel Messier a fait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CDCSF ») en raison d'allégations d'appropriation de fonds, tel qu'il appert d'une copie du jugement;

16. En date du 21 novembre 2012, une décision de culpabilité a été prononcée par le CDCSF à l'encontre de Daniel Messier sur un chef d'appropriation de fonds et un chef de fabrication de faux documents, tel qu'il appert d'une copie de la décision sur culpabilité;

17. Aucune décision sur sanction n'a été rendue à ce jour par le CDCSF;

18. Daniel Messier est le conjoint d'Annie Chaussé;

Les faits spécifiques au dossier

19. Le 19 octobre 2011, une enquête a été instituée par l'Autorité relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Daniel Messier et du cabinet Daniel Messier, de même que des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2011-DCAJ-0149;

20. Par ailleurs, des chefs d'infraction ont été déposés simultanément à la présente à l'encontre de Daniel Messier et d'Annie Chaussé, tel qu'il appert d'une copie des chefs d'infraction;

21. Parmi ces chefs, notons 5 chefs de pratique illégale à l'encontre de Daniel Messier pour avoir exercé les activités de représentant en assurance alors que son certificat faisait l'objet d'une radiation temporaire prononcée par le CDCSF et 1 chef à l'encontre d'Annie Chaussé pour avoir, par acte ou omission, aidé Daniel Messier à exercer les activités de représentant en assurance alors qu'il n'était plus inscrit auprès de l'Autorité;

22. Outre les faits ayant entraîné le dépôt des plaintes pénales, l'enquête menée par l'Autorité a permis de constater des faits préoccupants de nature à compromettre la protection du public;

Représentations fausses et trompeuses

23. Suite à la radiation de Daniel Messier, le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable Annie Chaussé ont fait défaut d'indiquer à la clientèle auparavant desservie par Daniel Messier les raisons justifiant le transfert des dossiers clients auprès d'ACDM;

24. En effet, il était mentionné aux clients que Daniel Messier débutait une pré-retraite ou qu'il s'associait avec Annie Chaussé et que le cabinet continuerait de les desservir, ces représentations étant parfois effectuées en présence d'Annie Chaussé;

25. Par ailleurs, il était mentionné sur la boîte vocale du cabinet ACDM que Daniel Messier agissait à titre de consultant pour le cabinet;

26. En aucun temps, les intimés n'ont fait état de la situation réelle de Daniel Messier, ni de la radiation provisoire prononcée par le CDCSF à l'encontre de ce dernier;

27. Cette façon de faire, en plus de constituer des déclarations fausses ou trompeuses, a créé de la confusion auprès des clients, certains d'entre eux n'ayant appris qu'au moment de l'enquête de l'Autorité que Daniel Messier avait été radié et qu'il ne pouvait plus exercer les activités de représentant;

28. De plus, Daniel Messier a lui-même contacté certains de ses anciens clients afin de fixer une rencontre pour effectuer le transfert des dossiers vers Annie Chaussé ou encore discuter des produits offerts;

29. Lors de ces rencontres, Daniel Messier a fourni diverses informations relatives aux clients, tant au niveau des placements que des rendements et des produits d'assurance;

30. Il appert également que l'accès aux locaux du cabinet, situés à même la résidence familiale des intimés Messier et Chaussé, n'était pas interdit à Daniel Messier, ce dernier étant parfois présent lorsque certains clients s'y présentaient;

31. Par ailleurs, les locaux du cabinet et les lignes téléphoniques ne sont pas supervisés en tout temps, permettant ainsi à Daniel Messier d'y avoir accès;

Actes posés par Claude Cabana

32. Il a également été constaté que Madame Claude Cabana a participé à la fabrication et à l'envoi de relevés mensuels « maison » aux clients du cabinet, lesquels indiquaient le nom de Daniel Messier à titre de représentant ou de consultant chargé du dossier;

33. Ainsi, les relevés « maison » suivants ont notamment été transmis aux clients du cabinet ACDM :

    a. Relevé daté du 5 juillet 2012 avec en-tête Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers indiquant Daniel Messier comme représentant chargé du dossier, transmis à Marco Beauregard et Carole Labrie;

    b. Sommaire des valeurs de la police au 13 septembre 2012 indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmis à Marco Beauregard et Carole Labrie;

    c. Sommaire des valeurs de la police au 1er octobre 2012 indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmis à Marco Beauregard et Carole Labrie;

    d. Lettre datée du 9 novembre 2012 avec un relevé portant l'en-tête de ACDM et indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmise à Marco Beauregard et Carole Labrie;

    e. Sommaire des valeurs de police au 1er octobre 2012 indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmis à Sylvain Courchesne;

    f. Sommaire des valeurs de la police au 6 novembre 2012 indiquant Daniel Messier comme consultant chargé du dossier, transmis à Paulette Dubois;

    Tel qu'il appert de copies de ces documents;

34. Certains de ces documents transmis par l'entremise de Claude Cabana aux clients du cabinet ACDM affichaient un logo de la Standard Life, alors que le cabinet n'était pas autorisé à le reproduire;

35. Cette façon de faire de Claude Cabana avait débuté alors qu'elle était à l'emploi du cabinet Daniel Messier et elle avait continué de le faire au sein de ACDM;

36. De plus, Claude Cabana a créé deux adresses courriel au nom de deux clientes, et ce, à leur insu, afin de leur permettre d'obtenir des rachats mensuels à même leurs produits d'assurance;

37. En effet, Michelle Audette effectuait des rachats à même sa police d'assurance émise par Empire Vie depuis environ 3 ans, à raison de 1 000 $ par mois;

38. Initialement, elle avait procédé à la signature d'une pile de documents de rachat au bureau du cabinet Daniel Messier pour une période d'environ 6 ou 7 mois;

39. De cette façon, le cabinet Daniel Messier veillait à transmettre à l'assureur la demande de rachat mensuellement, afin que la cliente ait accès à son argent sans devoir se déplacer dans les locaux du cabinet ou sans que Daniel Messier ne se présente chez elle;

40. Par la suite, elle a signé une lettre qu'elle croyait permanente pour obtenir ses rachats et son versement mensuel;

41. Dans les faits, il s'agissait d'une demande de rachat dont la date était laissée en blanc, qui était par la suite photocopiée et datée par Claude Cabana à chaque mois, laquelle demande « falsifiée » était par la suite transmise à l'assureur via l'adresse courriel qu'elle avait elle-même créée au nom de Michelle Audet, tel qu'il appert notamment de la lettre comportant la signature de Michelle Audette en date du 3 juillet 2012 et d'une copie du courriel transmis à la même date;

42. La même procédure pour effectuer une demande de rachat à même un produit d'assurance a été utilisée par Claude Cabana dans le dossier de Lise Létourneau;

43. En effet, Madame Létourneau procédait à des rachats mensuels de fonds de placement depuis environ 2 ans;

44. Ces demandes, initialement effectuées par l'entremise de Daniel Messier, l'ont par la suite été par l'entremise de Claude Cabana qu'elle appelait à chaque mois pour son retrait;

45. Afin d'éviter des désagréments, Madame Létourneau avait convenu avec Claude Cabana de signer une lettre modèle en blanc et qu'elle s'occuperait par la suite de faire une demande de rachat à chaque mois selon ses instructions;

46. Madame Létourneau ignorait alors la méthode de transmission de ces demandes de rachat;

47. Le ou vers le 17 juillet 2012, Madame Létourneau a reçu un appel de Monique Leroux d'Empire Vie lui indiquant qu'elle devait compléter un formulaire spécifique pour les

demandes de rachat, lequel fut complété avec l'aide de Claude Cabana le ou vers le 27 juillet 2012 et par la suite transmis à l'assureur;

48. Au cours de la même rencontre, Claude Cabana a indiqué à Lise Létourneau que Daniel Messier ne pouvait plus agir comme représentant, mais qu'il demeurait consultant pour le cabinet;

49. Au moment des faits allégués aux présentes, Daniel Messier faisait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le CDCSF et Annie Chaussé avait repris la clientèle de son conjoint en tant que seule représentante rattachée à ACDM;

Aide à la pratique illégale de Daniel Messier

50. L'enquête démontre également qu'Annie Chaussé a aidé, par acte ou omission, Daniel Messier à agir à titre de représentant en assurance de personnes alors qu'il faisait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le CDCSF;

51. En effet, le ou vers le 13 août 2012, Daniel Messier a rencontré Marco Beauregard au poste de police de la ville de Granby afin d'effectuer un placement de 30 000 $ chez Standard Life;

52. Lors de cette occasion, Daniel Messier s'est présenté seul est a expliqué à Marco Beauregard les produits disponibles relativement au placement qu'il désirait effectuer;

53. À ce moment, Daniel Messier a présenté à Marco Beauregard divers documents explicatifs du milieu financier, imprimés sur internet, tel qu'il appert d'une copie desdits documents;

54. Au cours de cette rencontre, à laquelle personne d'autre n'était présent, Daniel Messier lui a fait signer les documents relatifs à son nouveau placement, sans jamais lui indiquer qu'il ne pouvait plus agir à titre de représentant ni que sa conjointe Annie Chaussé le remplacerait pour les dossiers;

55. Il a par la suite reçu un avis de confirmation de la Standard Life quant à l'investissement effectué, lequel indiquait « ACDM Services financiers » à titre de représentant, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de confirmation;

56. Ce n'est qu'en date du 19 novembre 2012 que Marco Beauregard a appris que Daniel Messier ne pouvait plus agir à titre de représentant;

57. Par ailleurs, le ou vers le 27 septembre 2012, Daniel Messier a effectué des représentations auprès de Sylvain Courchesne dans le cadre de la souscription d'un placement de 3 000 $ auprès de la Standard Life et d'un transfert d'une somme de 35 900 $ initialement placée auprès d'Empire Vie;

58. Par ailleurs, lors de cette rencontre, Messier l'a informé que sa femme avait obtenu son permis en assurance et qu'ils s'associaient ensemble dans la compagnie;

59. C'est à ce moment que Messier lui a fait signer un document de transfert de dossier, sans toutefois lui mentionner qu'il ne pouvait plus agir à titre de représentant, tel qu'il appert d'une copie du document de transfert;

60. De même, le ou vers le 4 décembre 2012, Daniel Messier a rencontré Paulette Dubois afin de procéder au placement d'une somme de 2 700 $ auprès de Standard Life, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de confirmation du placement;

61. Lors de cette rencontre, il lui a montré des tableaux indiquant le rendement de ses placements actuels;

62. De plus, il l'a informée qu'il commençait une pré-retraite et qu'il transférait sa clientèle à sa conjointe Annie Chaussé, sans jamais l'informer de sa radiation;

63. Au cours de la même rencontre, il lui a fait signer un avis de transfert de son dossier au bénéfice d'Annie Chaussé;

64. Il appert donc qu'au cours de chacune de ses rencontres avec ses anciens clients, Daniel Messier était seul avec le client, et avait en sa possession les informations relatives à leur dossier client alors que son droit de pratique avait été radié de façon provisoire par la décision du CDCSF;

65. Daniel Messier avait également en sa possession les documents de transfert du dossier client au bénéfice d'Annie Chaussé, et les formulaires requis pour procéder à la souscription de nouveaux placements ou produits qu'il était auparavant autorisé à transiger;

66. Il appert que des documents de transfert de dossiers ont été signés par les clients et ont donc nécessairement été transmis aux assureurs avec lesquels ACDM faisait affaire;

67. En conséquence, il est possible de constater qu'Annie Chaussé a fait défaut de remplir adéquatement ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet ACDM puisqu'elle a permis, directement ou indirectement, à Daniel Messier d'entrer en contact avec ses anciens clients en plus de cautionner les actes posés par ce dernier, notamment la souscription de nouveaux placements alors que son certificat faisait l'objet d'une radiation;

68. En effet, les compagnies d'assurance n'auraient jamais émis d'avis de confirmation au nom d'ACDM n'eut été des documents préalablement ou postérieurement signés par Annie Chaussé;

69. Cette dernière savait donc ou devait savoir que les placements souscrits l'avaient été par Daniel Messier, tout en étant informée qu'il ne détenait plus les permis nécessaires pour ce faire;

[8] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Les sanctions

70. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

71. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet l'obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

72. En l'espèce, les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque pour le public en raison des agissements de Claude Cabana;

73. À titre de dirigeante responsable, Annie Chaussé ne pouvait ignorer les actes posés par son assistante, notamment la fabrication de faux documents, la création d'adresses courriel à l'insu des clients;

74. À titre de dirigeante responsable, Annie Chaussé ne pouvait non plus ignorer les actes posés par son conjoint Daniel Messier, notamment la rencontre avec des clients et la souscription de nouveaux placements au cours de sa période de radiation;

75. Elle ne pouvait non plus ignorer que Daniel Messier avait fait l'objet d'une radiation provisoire en date du 8 juin 2012;

76. De plus, le cabinet ACDM, sa dirigeante responsable et unique représentante, et son employée Claude Cabana ont volontairement maintenu leurs clients dans l'ignorance en ne leur indiquant pas les véritables raisons du départ de Daniel Messier, du transfert des dossiers vers Annie Chaussé et ACDM et en laissant croire aux clients que ce dernier était autorisé à agir à titre de consultant;

77. Le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable ont également toléré de la pratique illégale effectuée par Claude Cabana en plus d'avoir aidé par acte ou omission Daniel Messier dans la poursuite de ses activités malgré sa radiation provisoire;

78. Le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable ont échoué dans leurs fonctions de supervision en ne mettant pas en place toutes les mesures nécessaires afin que Daniel Messier ne puisse entrer en contact avec la clientèle ou les dossiers de ces derniers, et qu'il ne puisse plus agir à titre de représentant en assurance de personnes;

79. La nature des manquements constatés au cours de l'enquête menée par l'Autorité justifie une intervention de l'Autorité en marge des plaintes pénales déposées à l'encontre de Daniel Messier et d'Annie Chaussé afin de s'assurer de la protection du public;

80. L'Autorité mentionne que ces manquements démontrent que le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable Annie Chaussé n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDPSF;

81. Par ailleurs, en tant que dirigeante responsable du cabinet, Annie Chaussé doit faire preuve de diligence, elle doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

82. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

83. Or, la nature des manquements est suffisamment sérieuse pour indiquer qu'Annie Chaussé ne dispose pas des compétences et de l'indépendance requises pour occuper le poste de dirigeante responsable du cabinet ACDM ou de tout autre cabinet d'assurances;

84. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision qu'Annie Chaussé n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet ACDM;

85. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;

86. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

87. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

88. Considérant la nature particulière des manquements constatés dans le présent dossier;

L'AUDIENCE

[9] Le Bureau a dûment transmis aux parties un avis d'audience pour une audition devant se tenir les 26, 27 et 28 mars 2014. Lors de l'audience du 26 mars 2014, la procureure des intimées a adressé au tribunal une demande de remise. Le tribunal a rejeté cette demande. Il a cependant permis aux intimées de reporter la présentation de leur défense à une date ultérieure.

[10] Ainsi, la preuve des intimées a été présentée au cours de l'audience des 9 et 11 juin 2014, en présence des procureurs des parties. Notons enfin que le cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc. n'était pas représenté devant le Bureau au cours de l'audience.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre 8 témoins dans le cadre de sa preuve, soit 6 investisseurs et clients de Daniel Messier, l'enquêtrice au dossier et l'adjointe de l'intimée Annie Chaussé.

L'enquêtrice de l'Autorité

L'interrogatoire

[12] L'enquêtrice de l'Autorité responsable du présent dossier a témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande de l'Autorité. Elle a également déposé en preuve les documents à l'appui de ses dires. Elle explique au tribunal en quoi consistaient les principaux points de l'enquête de la demanderesse dans le présent dossier, en l'occurrence :

- l'appropriation de fonds et la fabrication de faux documents par le cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc.;
- le fait que Daniel Messier ait continué d'agir comme représentant après avoir été radié par l'Autorité;
- la diffusion d'informations fausses et trompeuses par le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. (A.C.D.M. Services financiers) (ci-après « *ACDM* »); et
- la fabrication de faux courriels par Claude Cabana, adjointe administrative du cabinet Assurances Annie Chaussé inc.

Le contre-interrogatoire

[13] En contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'en ce qui a trait à la création de fausses adresses de courriels, c'est d'abord une représentante de la société L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« *Empire-Vie* ») qui l'a avisé qu'elle avait des doutes au sujet de ces adresses. Claude Cabana, adjointe administrative d'Annie Chaussé, lui a plus tard confirmé ses doutes. Et deux investisseuses ont confirmé à l'enquêtrice de l'Autorité que les adresses de courriels qui avaient été créées n'étaient pas leurs adresses.

[14] Ces dernières ont aussi confirmé à l'enquêtrice qu'elles n'avaient pas signé toutes les lettres de demandes de rachat de leurs investissements auprès d'Empire-Vie. Et Claude Cabana l'a aussi reconnu devant le témoin. Interrogée par la procureure des intimées relativement aux informations fausses ou trompeuses diffusées par ACDM, le témoin attire l'attention sur des relevés maisons portant le nom de Daniel Messier[3], consultant chargé du dossier du client, alors que l'inscription de cette personne avait été provisoirement radiée par l'Autorité.

[15] Elle indique aussi qu'ACDM est le cabinet avec lequel le produit a été passé pour le client et que la seule personne qui a été rencontrée par le client était Daniel Messier qui ne pouvait

[3] Pièce D-11e).

alors plus agir. Elle ajoute que le fait que Daniel Messier soit mentionné comme consultant du dossier pouvait porter à confusion pour le client habitué à faire affaire avec cette personne.

[16] La procureure des intimées demande alors au témoin de l'Autorité d'identifier les actes par lesquels Annie Chaussé, intimée en l'instance, a aidé Daniel Messier à agir comme représentant. Le témoin répond que ce dernier a, selon la preuve, continué à acheter des produits auprès de compagnies d'assurance pour ses clients, en passant par l'intermédiaire d'ACDM pour ce faire. Or, Annie Chaussé est la dirigeante responsable de ce cabinet et la seule personne pouvant passer de telles commandes.

[17] La procureure des intimées réfère aux demandes adressées par Annie Chaussé aux compagnies d'assurances pour récupérer les clients de Daniel Messier. Elle a alors contacté Standard Life pour ce faire. Cette dernière a alors mis comme condition que les clients devaient donner leur autorisation expresse à ce transfert. Annie Chaussé a alors fait les demandes pour avoir leurs autorisations et Daniel Messier l'aurait aidé à obtenir le transfert de clientèle auprès de Standard Life. Il aurait alors rencontré certains clients, alors qu'il était seul, et il leur aurait fait signer les autorisations.

[18] Le témoin explique qu'après le 8 juin 2012[4], Daniel Messier a continué à agir comme représentant en rencontrant des gens. Par exemple, il a rencontré un des témoins de l'Autorité, l'a conseillé et lui a vendu un placement REER émis par Standard Life, alors qu'il ne pouvait plus faire affaires avec cette compagnie. Il a alors passé sa commande par l'entremise d'ACDM, un relevé de confirmation confirmant cela[5].

[19] Or, ajoute le témoin, Annie Chaussé était la seule pouvant apposer sa signature sur ce document, étant la seule représentante de ce cabinet. Et en ce qui a trait aux fausses adresses de courriels créées par Claude Cabana, le témoin indique qu'Annie Chaussé aurait dû s'assurer de superviser les activités de cette dernière.

[20] En réinterrogatoire par l'Autorité, l'enquêtrice de cet organisme déclare avoir interrogé Annie Chaussé le 11 avril 2014. Cette dernière aurait alors reconnu avoir signé pour autoriser la vente d'un produit effectuée par Daniel Messier, alors que ce dernier n'était plus représentant.

[21] Le témoin identifie aussi certains documents portant une adresse de courriel créée par Claude Cabana ainsi qu'une lettre de Daniel Messier adressée à une cliente[6]. Répondant au tribunal, le témoin indique que la vente de produits ou de conseils par Daniel Messier aurait visé de 5 à 6 clients. Elle évoque le cas de fausses adresses de courriels pour deux clientes.

Le premier investisseur

L'interrogatoire

---

4 Date à laquelle l'inscription de Daniel Messier fut radiée par la Chambre de la sécurité financière.

5 Pièce D-15b) : Avis de confirmation de Standard Life; représentant d'assurance : A.C.D.M. Services Financiers.

6 Pièces D-12a), D-12b) et D-12c).

[22] Ce premier témoin est un investisseur et un ancien client de l'intimé Daniel Messier. Il le connaît depuis 2002. Il avait des produits placés auprès de Standard Life, Empire-Vie et d'Union. Il faisait auparavant affaire avec un conseiller qui a été reconnu coupable par l'Autorité des marchés financiers. Daniel Messier a racheté la clientèle de ce conseiller.

[23] Leur relation était, au début, professionnelle. Puis avec le temps, elle est devenue amicale. Ils ne faisaient pas de sorties ensemble mais Daniel Messier était présent lors de son 50e anniversaire de naissance. Il connait très peu l'intimée Annie Chaussé. Il sait cependant qu'elle est la conjointe de l'intimé Daniel Messier.

[24] Il a déjà rencontré Annie Chaussé pour son assurance auto. Il la voyait également lorsqu'il allait chez Daniel Messier pour ses placements. Mme Annie Chaussé était également présente lors de son 50e anniversaire.

[25] Le 27 septembre 2012, il a rencontré Daniel Messier dans un restaurant afin de placer une partie de son REER, soit la somme de 3 000 $. Il l'a lui-même appelé, en mentionnant le but recherché, pour le rencontrer. Daniel Messier s'est présenté à la rencontre avec les documents requis à cet effet. Il lui a également vendu des obligations émises par Standard Life.

[26] La rencontre a débuté avec une discussion personnelle; ils ont parlé de leurs vies respectives. La rencontre a duré environ une heure et demie, mais ils n'ont discuté affaires qu'une quinzaine de minutes en tout. Daniel Messier lui a indiqué qu'il excluait les produits d'Empire-Vie car il avait des problèmes avec cette compagnie. Il a mentionné ne pas s'entendre avec la vice-présidente. Il a déclaré préférer les produits de Standard Life.

[27] Le témoin a mentionné ne pas se préoccuper de la sorte du produit qu'il se procurait, du moment que le tout était rentable. Daniel Messier lui a également indiqué qu'Annie Chaussé avait désormais son permis et que le nom de la compagnie a changé pour ACDM Services financiers, les quatre lettres correspondant aux noms d'Annie Chaussé et de Daniel Messier. Ainsi, ce dernier lui a représenté qu'Annie Chaussé devenait partenaire dans la compagnie.

[28] Daniel Messier lui a indiqué qu'il allait tout de même continuer de faire affaire avec lui. Ainsi, lors de la rencontre de septembre 2012, Daniel Messier lui a fait des représentations quant aux produits suggérés. Daniel Messier sait que le témoin ne veut pas prendre de risque dans ses placements. Ce dernier lui a également remis une revue de presse. Les chèques remis à Daniel Messier par le témoin ont toujours été faits au nom de la compagnie de ce dernier, et non pas à son nom personnel ou au nom d'ACDM Services financiers.

[29] Le témoin recevait un état de compte mensuel pour chacun de ses comptes. Il a notamment reçu deux relevés mensuels de ses placements auprès de Standard Life, en date du 1er octobre 2012, en relation avec deux polices d'assurance. Ces relevés provenaient du bureau de Daniel Messier; c'est la secrétaire de ce dernier qui les lui a envoyés. On y retrouve la mention que le consultant chargé du dossier est Daniel Messier. Par ailleurs, le nom de Daniel Messier y est toujours apparu.

[30] Il a également reçu un avis de confirmation auprès d'Investissements Manuvie, en provenance du bureau de Daniel Messier. Il a indiqué que le transfert de ce montant a dû se

faire en personne car il devait signer un document à cet effet. Il a reçu l'avis de confirmation et les relevés mensuels dans deux envois distincts. Lors de ses rencontres pour ses placements avec Daniel Messier, il a toujours été seul avec lui. En aucun cas Annie Chaussé n'était présente.

[31] Le témoin n'a jamais assumé les frais de transfert. En effet, Daniel Messier lui faisait parvenir un chèque tiré du compte de sa compagnie, dès qu'il connaissait le montant des frais. Le témoin a d'ailleurs eu un échange de courriels avec Daniel Messier et sa secrétaire à cet effet. Il a reçu le chèque invoqué dans cet échange de courriels à sa maison et l'a encaissé. Il a de plus signé un document concernant le changement d'entreprise de Daniel Messier, autorisant ainsi ACDM Services financiers à travailler dans son dossier.

[32] Ce document a été signé à la demande de Daniel Messier, en présence de ce dernier uniquement. Le tribunal constate que ledit document mentionne que l'investisseur a signé, en date du 27 septembre 2012, une demande pour transférer ses polices auprès d'Annie Chaussé et d'ACDM Services financiers. Daniel Messier lui a dit qu'il démarrait une entreprise de nettoyage faisant l'entretien des maisons lorsque les gens partent en vacances. Selon le témoin, Daniel Messier est quelqu'un qui parle beaucoup. Le témoin déclare en prendre mais également en laisser.

[33] En aucun cas, Daniel Messier ne lui a dit qu'il ne pouvait plus offrir de produits d'Empire-Vie, ni qu'il était radié et qu'il ne pouvait plus agir comme représentant. C'est l'enquêtrice de l'Autorité qui le lui a appris lorsqu'elle l'a contacté en 2013. Annie Chaussé ne l'a pas informé de ce fait non plus. Si le témoin avait su que Daniel Messier avait été radié, il aurait posé beaucoup de questions. Il se serait tourné vers Annie Chaussé ou carrément vers un autre conseiller.

[34] C'est la deuxième fois qu'il se trouve mêlé dans une histoire avec l'Autorité et il ne veut pas que cela se produise une troisième fois. Il n'a pas eu d'autre rencontre professionnelle avec Daniel Messier après le 27 septembre 2012, ni avec Annie Chaussé.

Le contre-interrogatoire

[35] En contre-interrogatoire, le témoin a déclaré s'être procuré une assurance pour son auto en 2006 ou en 2007 auprès d'Annie Chaussé. Il ne l'a cependant jamais rencontrée professionnellement depuis. Il a réitéré que sa dernière rencontre professionnelle avec Daniel Messier remonte au 27 septembre 2012. Il a indiqué que Daniel Messier ne lui a pas mentionné qu'Annie Chaussé serait au courant de la rencontre. Cette dernière n'a pas non plus contacté Daniel Messier durant sa rencontre ce dernier. Il ne se souvient pas non plus si celui-ci avait ou non avec lui un téléphone lors de la rencontre.

[36] L'investisseur a rarement vu Daniel Messier et Annie Chaussé ensemble. Lors de son 50e anniversaire, les deux ne se tenaient pas ensemble; ils étaient assis sur des chaises différentes et ne se sont pas tenus la main ni embrassés. Daniel Messier lui a indiqué qu'Annie Chaussé était désormais impliquée dans la compagnie comme partenaire et qu'elle est comme la patronne. À ce moment-là, Daniel Messier était un ami et il lui faisait confiance.

[37] Il n'a perdu aucune somme d'argent avec Daniel Messier. Cependant, il a eu un gros montant d'argent à placer à court terme pour des projets de maison et de voilier. Il avait informé Daniel Messier à cet effet. Il a récemment remarqué que cette somme était gelée jusqu'en 2019. Autrement, cela impliquerait des frais de retrait de 16 000 $. Il n'a le droit de sortir que 10% par année et, vu la somme investie, la totalité de ces retraits dépasserait 2019. Il ignore si Annie Chaussé était ou non au courant de la situation.

Le deuxième investisseur

L'interrogatoire

[38] Il s'agit d'une dame de 70 ans qui connaît Daniel Messier depuis plus de 10 ans. À l'époque, elle avait un conseiller qui délaissait sa clientèle; il l'a référée à ce dernier. Elle détenait 3 produits en assurance auprès de Standard Life et un produit auprès de SSQ. Elle avait auparavant des produits avec Empire-Vie, mais ils ont été transférés. Ce qui est déterminant pour elle, c'est le rendement.

[39] En effet, elle a reçu une lettre d'Empire-Vie l'informant que la compagnie ne faisait plus affaires avec Daniel Messier. Elle a appelé Empire-Vie afin de savoir pourquoi, mais on lui a indiqué qu'on ne pouvait pas lui dire ce qui s'était passé. Elle n'a rien demandé à Daniel Messier car elle avait confiance en lui. En fait, elle était même un peu fâchée contre la compagnie et a transféré ses produits vers Standard Life et SSQ.

[40] Elle n'a rencontré que Daniel Messier. Elle recevait des états de compte mensuels pour ses placements la dernière année. Avant, elle en recevait au deux ou trois mois. Elle a notamment reçu 3 relevés mensuels datés du 6 novembre 2012, en regard de trois produits différents auprès de Standard Life. Tous ses relevés émanaient du bureau de Daniel Messier. D'ailleurs, ce dernier est indiqué comme consultant chargé du dossier.

[41] Elle a rencontré Daniel Messier le 4 décembre 2012 au sujet de ses placements. C'est elle qui l'avait appelé car elle prenait sa retraite et voulait revoir ses placements. La rencontre a eu lieu chez elle, en présence de Daniel Messier et de son conjoint. Elle désirait établir un bilan et transférer ses REER en FERR. Lors de cette rencontre, Daniel Messier lui a indiqué que c'était Annie Chaussé qui poursuivrait le dossier car il avait des problèmes de santé et devait réduire sa clientèle. Il lui a demandé si elle avait une objection; elle a dit que non. Il devait venir lui présenter Annie Chaussé. Cependant elle a tout annulé avant la rencontre. Elle n'a donc jamais rencontré cette dernière.

[42] Daniel Messier lui a dit qu'il se retirait de son dossier et qu'Annie Chaussé prenait la relève. Il n'avait plus aucun rôle dans son dossier. Avant la rencontre avec Annie Chaussé, elle a reçu une lettre de Standard Life lui indiquant que la compagnie ne faisait plus affaires avec Daniel Messier. Puisque c'était la deuxième lettre de ce genre qu'elle recevait, elle a fait des démarches et a appris la radiation de Daniel Messier. C'est à ce moment qu'elle a tout annulé.

[43] Elle n'a pas obtenu l'information de la part des compagnies d'assurance mais plutôt en appelant l'Autorité qui l'a référée à un article publié. Depuis, elle ne fait plus affaires ni avec Daniel Messier ni avec Annie Chaussé. Lors de la rencontre de décembre 2012 avec Daniel

Messier, elle ignorait que ce dernier avait été radié. Elle croyait qu'il pouvait toujours agir et lui vendre le produit qu'elle a acheté.

Le contre-interrogatoire

[44] En contre-interrogatoire, le témoin a simplement mentionné ne pas connaître le Groupe Agenz inc. qui est inscrit sur un avis de confirmation de la Standard Life concernant son régime enregistré d'épargne retraite.

Le troisième investisseur

[45] Le témoin connaît Daniel Messier depuis environ 1998. Son mari faisait partie du même club Richelieu que Daniel Messier. Ils ont alors commencé à faire affaire avec lui pour des placements REER auprès d'Empire-Vie. Aujourd'hui, ces placements sont toujours auprès d'Empire-Vie et elle n'a pas fait de nouveaux placements. Depuis 2010 environ, elle fait des retraits. Daniel Messier venait à la maison avec une feuille pour les retraits.

[46] Il inscrivait le montant et les dates sur une douzaine de formulaires, afin de tous les préparer d'avance pour l'année à venir. Il revenait ensuite l'année suivante avec de nouveaux formulaires. Daniel Messier se présentait toujours seul aux rendez-vous. Les feuilles indiquaient un retrait mensuel d'environ 1 300 $ et elle recevait environ 1 000 $ net d'impôt. Elle a toujours reçu son argent.

[47] Elle n'a jamais elle-même rempli de feuilles; elles étaient toutes préparées d'avance. Elle ne se souvient cependant pas de la feuille en question. Le témoin a reçu une lettre d'Empire-Vie à l'automne 2011 concernant le fait que la compagnie ne faisait plus affaires avec Daniel Messier. De plus, le 24 octobre 2011, elle a reçu un courriel de Daniel Messier[7]. Son mari l'a toujours dans sa boîte courriel. Suite à la réception de ce courriel, elle a décidé d'appeler la compagnie Empire-Vie.

[48] Son mari et elle ont ensuite décidé de ne plus faire affaire avec Daniel Messier. Ils ont cependant continué de faire les demandes de retrait d'argent de son REER. Elle a reçu une autre lettre d'Empire-Vie en août 2012, qui mentionnait qu'Empire-Vie avait été informée qu'elle recevait des directives de rachat d'un tiers.

[49] Elle a signé une entente avec Empire-Vie à la suite de la réception de la lettre du mois d'août 2012 pour ses retraits mensuels. Cette entente a pris fin le 31 août 2013 puisque le REER devait être changé en FERR. Le témoin a mentionné ne connaître Claude Cabana que de nom. Cette dernière est intervenue dans le cadre de ses demandes de rachat. Elle lui envoyait un papier pour ses demandes de rachat mensuel. Comme elle recevait l'argent, elle faisait confiance.

---

[7] Courriel du 24 octobre 2011 de Daniel Messier à Claude Cabana, par lequel l'envoyeur assurant la destinatrice qu'il continuerait à lui offrir des services d'assurance-vie et de placements, même s'il avait été annoncé à cette dernière que ce serait Planification Fin. S-tentiel inc. qui s'en occuperait dorénavant.

[50] Elle mentionne également qu'elle n'a pas d'adresse de courriel relié à un compte Hotmail. La sienne est reliée au compte Vidéotron. Le témoin affirme n'avoir jamais envoyé de lettre demandant à Empire-Vie des retraits mensuels, bien que sur le document déposé en preuve, cela ressemble à sa signature. Elle ne se souvient pas d'avoir signé cette lettre.

[51] Mme Cabana l'a informée par téléphone avoir créé une adresse de courriel reliée au compte Hotmail pour elle. Elle ignore qui est Annie Chaussé. Elle sait que Daniel Messier est séparé de sa première épouse et qu'il vit en couple avec une autre personne, mais elle ignore de qui il s'agit. Elle a appris par le journal *La Voix de l'Est* que Daniel Messier a été radié. Suite à cela, elle a cessé de faire affaire avec lui. Selon elle, il était son représentant jusqu'au moment de sa radiation.

Le quatrième investisseur

[52] Le témoin suivant est natif de Granby; il est policier depuis 31 ans. Il connait Daniel Messier de vue depuis au moins 25 ans. Un lien strictement professionnel a été établi entre lui et Daniel Messier à l'été 2001 seulement. Il explique avoir perdu sa sœur en mai 2001 et avoir alors été nommé exécuteur testamentaire. Cette dernière avait quelques placements avec Daniel Messier. Il a donc appelé et ensuite rencontré Daniel Messier pour cette raison.

[53] Le bénéficiaire du placement de sa sœur est son fils mineur. Il croit que ce placement est un genre de placement en assurance vie. C'est un placement garanti, mais il ne se souvient pas auprès de quelle compagnie il a été fait à l'origine. Il s'agissait peut-être d'Empire-Vie. Il détient encore aujourd'hui le placement pour son fils. À l'époque, la somme était en fiducie mais maintenant que son fils est majeur, il lui donne des conseils.

[54] Vers janvier ou février 2012, à l'aide de Daniel Messier, il a transféré le produit auprès de Standard Life. Au départ, il s'agissait d'une somme de 14 000 $; aujourd'hui, le montant est rendu à 30 000 $. En février 2012, le témoin a contacté Daniel Messier car son fils avait moins de revenus et il désirait également faire quelques placements avec sa femme. Ils ont regardé le placement chez Empire-Vie, puis ont viré 10 000 $ chez Standard Life; ils ont empoché du gain en capital, le tout suite à la recommandation de Daniel Messier.

[55] Quelques mois avant la fin 2011, le témoin a reçu une lettre d'Empire-Vie lui indiquant que Daniel Messier n'était plus dans son dossier. Il n'a pas fait de cas car il s'agissait du seul montant à gérer avec Daniel Messier. Et puis, dans le monde de l'assurance, il y a beaucoup de fusions. Il a recontacté Daniel Messier seulement vers la fin février 2012. Le rendez-vous de février 2012 a eu lieu à son bureau, au poste de police. Daniel Messier connaissait la teneur du rendez-vous.

[56] Il recevait des rapports biannuels avec Empire-Vie et recevait périodiquement de la part de Daniel Messier un compte rendu de l'état des placements. Il en faisait d'ailleurs la demande à ce dernier. Concernant un de ses comptes rendus daté du 4 juillet 2012, les noms des compagnies Groupe Agenz inc. et Financière S_Entiel inc. qui y apparaissaient ne lui disent rien. Il croyait que c'étaient les compagnies avec lesquelles Daniel Messier faisait affaire.

[57] Il a toujours eu des contacts avec Daniel Messier seulement. Il n'a jamais rencontré Claude Cabana, bien qu'il sache qu'elle est son adjointe. En février 2012, lors de la rencontre, il a également placé un montant de 30 000 $ auprès de Standard Life. Il recontacte Daniel Messier au mois d'août 2012 et convient d'un rendez-vous au poste de police pour le 12 août 2012. Tous les placements personnels faits avec Daniel Messier sont au nom de son épouse, mais c'est lui qui les gère.

[58] C'est donc toujours lui qui rencontre Daniel Messier. Il est arrivé à quelques reprises dans le passé qu'il rencontre Daniel Messier à sa résidence. Daniel Messier lui a, lors du rendez-vous du 12 août 2012, donné des conseils pour placer son argent et lui a montré des documents de Standard Life sur différents fonds. Seuls des produits de Standard Life ont été regardés.

[59] Daniel Messier avait sa pleine confiance. Ce dernier lui suggérait des fonds et il était d'accord. Il n'a cependant signé aucuns documents puisque les placements étaient au nom de son épouse. C'est cette dernière qui les signait. Son rôle était de regarder les placements et de les analyser. Daniel Messier se rendait ensuite chez lui pour faire signer son épouse qui travaille à la maison. Il a reçu confirmation de la Standard Life que le placement choisi lors du 12 août 2012 a bel et bien été fait.

[60] Concernant le nom ACDM, il sait que « DM » est pour Daniel Messier mais il ignore que signifie « AC ». Il sait que l'adresse d'ACDM est également l'adresse résidentielle de Daniel Messier. Tout semblait normal, il ne s'est pas posé de questions. Daniel Messier ne lui a jamais parlé de nom de compagnies, de bureau ou d'alliance. Après la rencontre du mois d'août 2012, le témoin a continué de recevoir des relevés mensuels du bureau de Daniel Messier.

[61] Il a reçu plus tard une lettre de Standard Life lui indiquant qu'il était référé à un autre conseiller, soit Raymond Gagnon. Après avoir été contacté par une enquêtrice de l'Autorité, il a fait des vérifications auprès de Standard Life et d'Empire-Vie : l'argent est bien là. Il n'a eu aucune autre rencontre avec Daniel Messier depuis août 2012. Il ne fait plus affaire avec ce dernier aujourd'hui. Daniel Messier ne lui a jamais dit qu'il n'avait plus le droit de pratiquer.

[62] Il l'a appris lorsqu'il a reçu un appel téléphonique à sa résidence d'une personne voulant lui parler de ses placements, vers le mois d'octobre 2012. Lorsqu'il a rappelé cette personne, il a constaté qu'il s'agissait d'une enquêtrice de l'Autorité. Il a rencontré par la suite cette dernière, en compagnie de son épouse. Il est allé vérifier la validité du permis de Daniel Messier sur Internet, à la suggestion de l'enquêtrice. C'est à ce moment qu'il a appris qu'il n'était plus inscrit.

[63] S'il avait eu cette information avant, il n'aurait pas fait affaire avec Daniel Messier, même si un lien de confiance s'était développé avec ce dernier. Une fois la suspension du permis de Daniel Messier terminée, il aurait peut-être fait affaires de nouveau avec lui, selon les explications fournies. Ce dernier l'avait bien conseillé. Il ne connaît pas Annie Chaussé; il ne l'a jamais rencontrée. Il sait cependant qu'elle a déjà été la conjointe de Daniel Messier et qu'ils travaillaient ensemble. Daniel Messier et lui échangeaient sur leur passion, les bateaux. Daniel Messier connaît toute sa famille.

Le cinquième investisseur

[64] Cette investisseuse a fait connaissance avec Daniel Messier en juin 2001, à la suite du décès de sa belle-sœur. Cette dernière avait une assurance-vie et le témoin a eu affaire avec Daniel Messier à ce sujet. En 2006, elle fait ses premiers placements par l'intermédiaire de ce dernier. Mais c'est son mari qui négociait avec Daniel Messier qui venait ensuite chez elle pour une période de cinq minutes pour lui faire signer les papiers, sans fournir d'explications à ce sujet.

[65] En août, cette investisseuse dit avoir investi environ 30 000 $ par l'intermédiaire de Daniel Messier; ce dernier est venu chez elle pour lui faire signer les papiers sur cet investissement, mais sans explications de sa part. Elle reconnaît un document d'investissement relatif à ce placement de 30 000 $ mais elle ne connaît pas le nom d'Annie Chaussé qui y figure comme conseiller. Et elle ne l'a jamais vu.

[66] Au moment de cette rencontre avec Daniel Messier, elle ignorait que ce dernier ne pouvait plus agir comme représentant. Elle ne l'a su qu'en octobre 2012, lorsque l'enquêtrice de l'Autorité l'a avisée de ce fait. Elle n'a pas revu Daniel Messier après août 2012.

Le sixième investisseur

[67] Cette investisseuse a fait la connaissance de Daniel Messier en 2001 lorsqu'elle a acheté une maison; elle a, avec son conjoint d'alors, acheté une assurance-vie pour couvrir son hypothèque. Elle a vendu sa maison en 2010 et a rencontré Daniel Messier le 7 avril de cette année-là, relativement à cette police d'assurance-vie. Elle lui a alors parlé de ses investissements parce qu'elle voulait « *changer ses placements d'endroit* ». Daniel Messier lui a alors dit qu'il pouvait faire des placements.

[68] Un mois plus tard, soit le 22 avril 2010, elle a fait des placements avec lui; elle lui a alors transféré tous ses investissements qui étaient détenus ailleurs. Elle a alors acheté des placements auprès d'Empire-Vie. Comme elle est maintenant retraitée, elle fait actuellement des rachats et des retraits de ses investissements. Son premier rachat a eu lieu le 14 décembre 2010, par l'entremise de Daniel Messier, pour un montant net de 1 500 $. À cette date, elle est allée à son bureau pour emplir deux feuilles, afin de pouvoir débuter des dépôts mensuels.

[69] Daniel Messier lui a dit qu'il verrait à ce que cela soit déposé dans son compte de banque, ce qui a été fait. À la seconde occasion, soit le 4 février 2011, elle a téléphoné à Claude Cabana, secrétaire de Daniel Messier; cette dernière lui a dit qu'on déposerait le montant de son retrait dans son compte de banque. Le témoin a ensuite appelé Claude Cabana à chaque mois pour lui indiquer le montant qu'elle voulait faire déposer dans son compte.

[70] Puis, elle a demandé à Claude Cabana s'il pouvait y avoir une autre façon de procéder pour que le dépôt soit effectué sans un appel mensuel du témoin. En juillet 2012, Claude Cabana lui a ensuite confirmé qu'elle pouvait faire automatiquement la transaction à chaque mois. L'investisseuse reconnaît un document daté du 12 octobre 2011; ce document a été signé par elle, et remis à Claude Cabana, dans le bureau de Daniel Messier, afin de servir de document en blanc, pour l'envoyer à chaque mois, pour qu'elle puisse recevoir le même montant net de 1 000 $.

[71] Mais le 17 juillet 2012, une employée d'Empire-Vie l'a informée de signer la formule de cette compagnie pour recevoir ses retraits; elle lui a envoyé cette formule par courrier et le témoin l'a signé le 27 juillet 2012, avec l'aide de Claude Cabana, en l'absence de toute autre personne. Claude Cabana l'a aidée à remplir plusieurs pages de ce formulaire. Le tout fut envoyé à l'employée d'Empire-Vie et, à partir de ce moment, c'est l'employée d'Empire-Vie qui s'occupait des dépôts dans le compte de cette investisseuse.

[72] La procureure de l'Autorité lui a soumis un courriel et une lettre datés du 11 juillet 2012 et demandant un retrait, la dernière étant signée par l'investisseuse. Mais celle-ci n'a reconnu ni l'une ni l'autre. Elle déclare ne pas avoir d'ordinateur à son domicile. Elle déclare aussi avoir toujours reçu l'argent de ses retraits. Elle a reconnu les relevés d'Empire-Vie qu'elle recevait; elle a noté qu'ils identifiaient la société Planification Fin. S_Entiel Inc. comme étant son représentant. Elle indique que Daniel Messier l'avait informée que c'est là qu'il travaillait maintenant comme représentant.

[73] Elle indique avoir, le 30 septembre 2011, une lettre de Daniel Messier dans laquelle celui-ci annonçait qu'il travaillerait en collaboration avec une autre personne, afin de pouvoir continuer sa prestation de services. L'investisseuse a alors déclaré que le 11 octobre 2011, elle a rencontré Daniel Messier qui lui a dit qu'après son accident, il la gardait comme cliente puisqu'elle ne voulait pas aller avec cette autre personne.

[74] Mais ce témoin a reçu une lettre d'Empire-Vie le 24 octobre 2011 qui l'avisait que Daniel Messier n'était plus l'agent attitré en vertu de sa police et que cet assureur avait attribué le service de sa police à Planification Fin. S_Entiel Inc. Mais, puisque Daniel Messier lui avait dit qu'il la gardait comme cliente, il n'y avait pas de problème. Puis, elle a été informée par la même employée d'Empire-Vie qu'elle ne devait plus faire affaires avec Daniel Messier.

[75] Ce dernier ne lui a jamais dit qu'il avait été radié par la Chambre de la sécurité financière. Elle l'a plutôt appris par un journal le 22 juin 2012. Elle n'en a parlé à personne d'autre. Elle dit ne pas connaître Annie Chaussé ni le cabinet de cette dernière.

La secrétaire d'Annie Chaussé

L'interrogatoire

[76] Ce témoin, dénommée Claude Cabana, est une employée du cabinet Assurances Annie Chaussé inc. depuis août 2012. Elle avait travaillé depuis le mois de février 2010 pour le cabinet Daniel Messier Assurance et services financiers inc. Elle agit essentiellement à titre d'assistance administrative. Elle parle parfois aux clients au téléphone car elle est aussi chargée d'y répondre. Elle s'occupe aussi de comptabilité. Quand elle travaillait pour Daniel Messier, elle le faisait exclusivement pour lui.

[77] Le bureau était à la maison de Daniel Messier. Un autre représentant, identifié par le témoin précédent, a occasionnellement travaillé dans ce bureau. En février 2010, Annie Chaussé avait aussi son bureau là; le témoin prenait parfois les appels de cette dernière. Maintenant, elle s'occupe surtout de la comptabilité d'Annie Chaussé. Elle expédie aussi les propositions d'assurances aux compagnies. Quand elle travaillait avec Daniel Messier, ce

dernier avait environ 500 dossiers-clients; il faisait surtout affaire avec Empire-Vie, mais aussi avec Standard Life, SSQ, RBC, Assomption-Vie et Canada-Vie.

[78] Mais en octobre 2011, elle a appris que Daniel Messier avait omis de payer un client d'Empire-Vie et que cette dernière a alors mis fin à ses relations avec ce dernier. Le témoin n'a pas avisé les clients de Daniel Messier de ce fait. Ce dernier a alors continué de travailler avec les autres compagnies d'assurance avec lesquelles il traitait. Elle reconnaît un courriel signé par Daniel Messier dans lequel il avise ses clients que leur planification financière serait assurée par Planification S_entiel pour leur assurances-vie et placements, mais qu'il continuerait à assurer un service personnalisé.

[79] Il est possible que ce soit Claude Cabana qui l'ait acheminé aux clients de Daniel Messier, par courriel. Cela lui dit quelque chose. Après cela, lorsqu'un client appelait relativement aux produits d'Empire-Vie, c'est Daniel Messier qui s'en occupait. Elle témoigne qu'alors, tous les dossiers d'Empire-Vie ont été acheminés à un autre représentant. Le témoin a ajouté que certains clients d'Empire-Vie ont aussi transféré leur dossier à un autre assureur.

[80] Et les dossiers physiques relatifs à Empire-Vie ont été transférés. Elle ne les a plus. Le témoin reconnaît que des services aient pu être rendus à des clients d'Empire-Vie, après que cette compagnie eût rompu avec Daniel Messier. Elle mentionne le cas de deux clientes qui désiraient faire des rachats mensuels qu'Empire-Vie refusait de faire automatiquement. Le témoin a alors fait en sorte que ces clientes puissent adresser leurs demandes mensuelles à cette compagnie, au moyen de courriels, à partir d'adresses que Claude Cabana avait créées pour elles.

[81] Une lettre datée du 3 juillet 2012 et déposée en preuve a, selon ce témoin, été signée en fait avant cette date et était ensuite envoyée tous les mois; c'était comme un formulaire en blanc dont la date était changée. Claude Cabana a ainsi procédé pour ces deux clientes. Seule la date changeait sur ces lettres, lors des demandes des retraits mensuelles. On n'a pas utilisé l'adresse du cabinet de Daniel Messier parce qu'Empire-Vie ne prenait plus rien de ce cabinet, à la suite de la fin du contrat, ce que Claude Cabana savait.

[82] C'est la raison pour laquelle Daniel Messier lui avait demandé de faire cela. Les deux clientes n'en étaient pas conscientes. Puis Daniel Messier a été radié par la Chambre de la sécurité financière en juin 2012. Mais Claude Cabana n'a pas informé les clients de ce fait. Elle réfère à la lettre aux clients de Daniel Messier sur sa préretraite et sur le fait qu'une autre personne l'assisterait; c'est elle qui l'a préparé. Ce témoin indique qu'après la radiation de Daniel Messier, les clients de ce dernier sont allés avec la Financière S-entiel et que c'est M. Gagnon qui les a finalement récupérés.

[83] Elle rappelle qu'il y a eu un incendie dans la maison d'Annie Chaussé et de Daniel Messier en mai 2012. Après le feu, elle a travaillé une semaine chez elle puis elle est retournée à cette maison où elle a alors travaillé dans la cuisine avec ces deux personnes. Elle réintégré le bureau en septembre ou octobre 2012. Donc, de mai à septembre 2012, elle a travaillé dans la cuisine de la résidence. Tout se faisait là. À ce moment, Daniel Messier avait démarré une entreprise de fleurs.

[84] Il était parfois présent dans la cuisine. Après la réouverture du bureau, Daniel Messier y était parfois présent, pour ses activités. Il pouvait entendre les conversations. Les classeurs n'étaient pas fermés à clef. Mais actuellement, il n'y reste que dix dossiers physiques; les autres ayant été mis sur ordinateur; on s'en est défait. Le bureau déménagera sous peu. Lorsque Daniel Messier a été radié par la Chambre de la sécurité financière, un changement a été fait sur la boîte téléphonique du bureau.

[85] Daniel Messier était alors identifié comme consultant; ce message a été dicté par Claude Cabana, sur les instructions de Daniel Messier. Mais Annie Chaussé accédait aussi à cette boîte vocale. Les messages du téléphone pouvaient être changés par tous ceux qui accédaient à cette boîte vocale, avec le mot de passe qu'avait Annie Chaussé. Claude Cabana déclare avoir transmis des relevés à des clients à tous les mois. Cela lui avait été demandé par Daniel Messier et elle a toujours continué de le faire ensuite.

[86] Elle reconnaît les documents déposés en preuve à cet égard; elle a envoyé ces relevés aux clients même si Daniel Messier avait été radié. Elle reconnaît avoir envoyé à un client un document portant l'entête de Standard Life, un entête qu'elle a copié/collé sur ce document à partir du site de cette compagnie; Daniel Messier y est identifié comme consultant chargé du dossier. Le témoin a aussi fait cela dans le cas de Manuvie.

[87] Le témoin ne se souvient toutefois pas d'avoir copié le logo d'Empire-Vie de la même manière, après que cette compagnie eût cessé de faire affaire avec Daniel Messier. Elle a cessé de le faire car on lui avait demandé d'arrêter de le mettre. Avant la radiation de Daniel Messier et avant qu'Empire-Vie ne se sépare de lui, il recevait directement les documents de cette compagnie. Annie Chaussé ignorait qu'elle faisait cela. Claude Cabana a continué à envoyer des relevés ainsi parce que Daniel Messier lui avait demandé de continuer, même après sa radiation. Elle devait faire cela pour tous ses clients.

[88] Elle indique à la procureure de l'Autorité qu'elle savait que Daniel Messier avait été radié mais sur les envois qu'elle faisait aux clients, elle a laissé le nom de ce dernier apparaître comme consultant chargé du dossier parce qu'il lui avait dit d'y laisser son nom. Elle déclare ne jamais avoir indiqué aux clients de Daniel Messier que ce dernier était radié ni qu'il avait perdu son contrat avec Empire-Vie. Elle s'est contentée de répondre aux demandes de ce dernier, ce qu'elle a cependant fini par arrêter de faire, probablement en décembre 2012.

[89] Elle indique qu'il reste des dossiers-clients de Daniel Messier; ils sont maintenant à Annie Chaussé. Cette dernière a adressé des demandes de transfert de clientèles aux compagnies d'assurance à cet effet. Standard Life lui a alors demandé que les clients apposent leurs signatures sur ces transferts. Claude Cabana déclare avoir envoyé des lettres à des clients à cet effet.

[90] Mais celles-ci ne faisaient pas référence à la radiation de Daniel Messier; elles indiquaient plutôt la semi-retraite de ce dernier comme motif de transfert des dossiers à Annie Chaussé. Mais Claude Cabana indique ne pas avoir mentionné aux clients que Daniel Messier ne pouvait continuer à agir pour eux ou agir à titre de consultant.

Le contre-interrogatoire

[91] En contre-interrogatoire, la procureure d'Assurances Annie Chaussé inc. et d'Annie Chaussé revient sur deux points, à savoir la création par Claude Cabana des adresses de courriel qu'elle a créées et les demandes de rachat de deux clientes[8]. À cette époque, elle déclare qu'elle travaillait exclusivement pour Daniel Messier. Mais, Annie Chaussé n'avait aucune idée de cela. Claude Cabana dit ne pas se souvenir avoir dit à une cliente le 17 juillet 2012 que Daniel Messier ne pouvait plus agir comme représentant mais qu'il demeurait consultant pour le cabinet[9].

[92] Elle indique avoir commencé à travailler pour Annie Chaussé en août 2012. À cette date, cette dernière lui a imposé de lui montrer les rapports mensuels que Claude Cabana devait lui envoyer, avec ceux de la compagnie. Elle déclare également qu'Annie Chaussé n'a jamais vu les relevés de clients auxquels il est fait référence plus haut dans l'interrogatoire[10]. Après avoir commencé à travailler pour Annie Chaussé en août 2012, Daniel Messier a continué de lui demander d'envoyer des relevés à ses clients, mais à l'insu d'Annie Chaussé.

[93] Elle avait alors l'impression que quelque chose clochait mais elle n'en a pas parlé à l'intimée. Elle craignait que cela créée des problèmes entre Daniel Messier et Annie Chaussé qui vivaient alors des difficultés de couple. Elle déclare qu'au moment de son témoignage, Daniel Messier et Annie Chaussé vivent toujours ensemble mais que le bureau est sur le point de déménager et que cette dernière « *s'en va* ». À sa connaissance, quand ils étaient ensemble dans le bureau, elle ne les a jamais entendus parler de dossiers.

[94] Elle explique qu'il était impossible à Annie Chaussé d'interdire à Daniel Messier l'accès à son bureau, la configuration des lieux ne le permettant pas. Elle déclare que les dossiers physiques des clients qui étaient dans les classeurs sont maintenant informatisés. On y accède par un mot de passe que seules Claude Cabana et Annie Chaussé possèdent; Daniel Messier n'y a pas accès. Cela a été instauré il y a environ 6 mois. Claude Cabana ne fait maintenant plus rien pour Daniel Messier. Le témoin explique alors qu'elle n'exécute plus les demandes de ce dernier parce qu'elle s'est aperçue que cela allait à l'encontre de ce qu'Annie Chaussé lui demandait de faire.

[95] À la suite d'une question du ré-interrogatoire de la procureure de l'Autorité, Claude Cabana, référant aux deux investisseuses dont il a été fait état plus haut[11], rapporte que l'une d'entre elles est venue au bureau et qu'elle aurait pu lui dire alors que Daniel Messier agissait comme consultant. Elle déclare que depuis décembre 2013 ou janvier 2014, Annie Chaussé vérifie maintenant son travail, c.-à-d. qu'avant d'envoyer les relevés mensuels, elle doit maintenant les montrer à Annie Chaussé qui les approuve. Cette dernière était entrée en poste en août 2013.

[96] Claude Cabana ajoute qu'elle ne copie plus les entêtes des compagnies. Annie Chaussé ne lui a pas interdit de poser des gestes pour Daniel Messier. Elle explique l'horaire de travail d'Annie Chaussé. Cette dernière va parfois en Floride au deux mois, pour deux semaines. Elle ignore le volume des activités en matière d'assurances de dommages d'Annie Chaussé. Il y a

---

8 Par. 36 à 42 de la demande de l'Autorité.
9 Par. 48 de la demande de l'Autorité.
10 Voir par. 74 à 76 de la présente décision.
11 Par. 68 et 69 de la présente décision.

bon volume d'appels des clients dans ce domaine. Et Annie Chaussé révise la comptabilité de Claude Cabana.

LA PREUVE DES INTIMÉES

Le témoignage d'Annie Chaussé

L'interrogatoire

[97] Annie Chaussé, intimée en l'instance, témoigne d'abord de la création de son entreprise. Elle explique que c'est son fils qui lui a dit avoir entendu à la radio que Daniel Messier avait été radié. Cela a eu lieu après que sa résidence eût brûlé et qu'elle ait dû réorganiser ses bureaux du mieux qu'elle le pouvait, dans la cuisine, la seule pièce qui restait. Elle est restée sur les lieux pour mieux gérer ce sinistre. Elle dépose des photos en preuve pour démontrer l'ampleur de l'incendie. Mais elle indique que les dossiers physiques des clients qui sont actifs n'ont pas été endommagés par le feu.

[98] Le témoin ajoute qu'elle a continué à exercer ses fonctions de représentante dans la cuisine, en présence de Claude Cabana. Daniel Messier était encore son conjoint à l'époque mais il ne l'était plus au moment du témoignage; sa relation avec lui est terminée et elle a déménagé. Elle explique les raisons. Elle explique ensuite comment s'est opéré le transfert des clients de Daniel Messier vers elle. Après avoir obtenu son certificat en assurances de personnes, elle a fait application auprès des compagnies d'assurance pour avoir des contrats.

[99] L'agent général de ces compagnies faisait les transferts en bloc d'un cabinet à un autre cabinet. Cela avait lieu en autant que l'agent général était d'accord. Elle dépose en preuve[12] la liste des compagnies d'assurance avec lesquelles elle a traité. L'avocate des intimées a interrogé le témoin à savoir si elle a donné des instructions à Daniel Messier, après sa radiation, quant à son implication dans le transfert des dossiers et le travail d'Annie Chaussé. Le témoin a répondu avoir dit à ce dernier de ne plus répondre au téléphone, de ne plus voir personne, de ne plus parler à personne et de ne plus répondre à ces courriels. Elle a également changé la dénomination des courriels pour que Daniel Messier n'y ait plus aucun accès.

[100] Elle s'est assurée qu'il obéisse à ses instructions mais elle ne pouvait pas l'empêcher d'accéder au bureau, vu la disposition de celui-ci dans la maison; elle ne pouvait lui en interdire l'accès. Elle dépose les photos de la maison en preuve[13] et en explique les aménagements. Révisant les allégations de l'Autorité à son encontre, le témoin explique que les transferts de clients d'un cabinet à un autre cabinet se faisaient en bloc par l'entremise de l'agent général. Ce n'est qu'aux occasions où elle rencontrait un client qu'elle pouvait lui dire que c'est dorénavant elle qui s'occupait de ses affaites.

[101] Quant aux propos qui auraient été tenus par Daniel Messier sur sa prétendue préretraite, elle dit que cela n'a pas été fait en sa présence. Elle ignorait également qu'il était identifié comme consultant sur sa boîte vocale parce qu'elle n'écoutait pas le message d'accueil de Daniel Messier sur cette boîte. Elle croit que c'est Claude Cabana qui l'a arrangé et que

[12] Pièce I-3.
[13] Pièce I-4.

seuls les clients de Daniel Messier l'ont entendu. Le témoin déclare ignorer que Daniel Messier rencontrait des clients pour le transfert des dossiers. Le témoin dit avoir appris cela par la suite.

[102] Daniel Messier les aurait rencontrés alors qu'elle était absente du bureau pour plutôt assister à d'autres rencontres. Elle reconnaît avoir parfois rencontré ses clients en présence de Daniel Messier; mais elle ne pouvait lui interdire d'être présent sans le mettre dehors de la maison. Il y avait son espace de bureau. Traitant ensuite des gestes de Claude Cabana, adjointe d'Annie Chaussé, cette dernière déclare ne pas avoir été au courant que Claude Cabana avait participé à la fabrication et à l'envoi de relevés mensuels maison aux clients du cabinet.

[103] C'est ce qu'elle a déclaré à l'Autorité quand elle a été interrogée à ce sujet. Elle déclare avoir vu ces documents pour la première fois lorsque son avocate les lui a montrés. Elle dit avoir été interrogée par l'Autorité dans le cadre de l'enquête de cette dernière. Elle indique qu'elle ignorait aussi que le logo de Standard Life ait été utilisé illégalement sur ces documents. Elle indique que Claude Cabana est à son emploi exclusif depuis le 27 juillet 2012. Avant cette date, elle était la réceptionniste, ouvrait le courrier et faisait aussi sa comptabilité. Et c'est ce qu'elle a fait entre la date de la radiation de Daniel Messier en juin 2012 et le mois de juillet 2012.

[104] Mais elle ne pouvait faire aucun travail en assurances, n'étant pas inscrite pour ce faire. Le témoin déclare qu'au moment où Claude Cabana est entrée à son service exclusif, elle devait continuer à gérer les suites de l'incendie de son bureau et travailler à effectuer le transfert de la clientèle. Elle n'a donc pu à ce moment « *prendre les rênes* » de Claude Cabana. Elle n'a pu faire cela qu'après l'installation dans les nouveaux bureaux en octobre 2012. Le témoin déclare qu'à partir de ce moment-là, plus rien ne partait sans qu'elle soit au courant.

[105] Claude Cabana devait lui montrer ce qu'elle faisait. Elles ont ensuite numérisé tous les dossiers physiques des clients, afin de pouvoir ensuite les éliminer. Annie Chaussé lui faisait des suivis de courriels. Elle a imposé à Claude Cabana des méthodes de travail, ce à quoi cette dernière s'est pliée. Elle explique comment les dossiers ont été numérisés. Ils sont ensuite mis dans le système informatique qui est protégé par des mots de passe que seules elle et Claude Cabana connaissent. Ce processus a duré un an et est maintenant totalement complété.

[106] Elle assure ensuite que le cabinet ne produit plus de relevés maison. Ceux qui sont envoyés aux clients sont récupérés directement sur les sites informatiques des compagnies d'assurances avec lesquelles ils ont contracté, dans leurs dossiers clients. Ces relevés leur sont ensuite envoyés à la fin du mois, par la poste ou par courriels. La procureure des intimées évoque la création de fausses adresses de courriels par Claude Cabana pour les rachats des parts de deux clientes. Annie Chaussé répond que cela a été fait alors qu'elle n'avait pas encore débuté ses activités en assurances de personnes.

[107] Ni elle ni son cabinet n'avaient été certifiés à cet égard et Claude Cabana ne travaillait pas pour elle à ce moment-là. Cela a été fait avec la compagnie Empire-Vie, une société avec laquelle elle n'a pas de contrat. Évoquant une rencontre entre un client et Daniel Messier, le témoin indique ne l'avoir appris qu'au moment où elle a pris connaissance de la demande de

l'Autorité. Requise d'identifier le contenu d'un document de Standard Life déposé en preuve[14], le témoin reconnaît sa signature sur ce document mais pas les autres documents qui lui sont relatifs. Elle ajoute ne jamais avoir utilisé un tel document de Standard Life.

[108] Et à la date du document (18 août 2012), elle n'avait pas de client assuré auprès de cette compagnie. Elle croit que ce document ait pu être signé pendant le temps de crise créé par l'incendie de son bureau. Elle croit que seul Daniel Messier aurait pu lui faire signer ce document. Elle évoque ensuite une rencontre qui a eu lieu entre Daniel Messier et le premier investisseur le 27 septembre 2012. Le témoin connaissait cette rencontre mais croyait qu'il ne s'agissait que d'un repas entre deux amis. Mais elle ignorait que cela mènerait à un placement de 3 000 $ par cet investisseur. Elle reconnaît une lettre par laquelle ce dernier demandait le transfert de ses comptes auprès du cabinet d'Annie Chaussé[15].

[109] Elle dépose en preuve copie de la lettre d'une cliente et de son chèque. La procureure des intimées a ensuite demandé au témoin quelles sont les mesures additionnelles qui ont été mises en place à son bureau pour assurer que Daniel Messier n'ait plus aucun contact avec son ancienne clientèle. Annie Chaussé répond qu'avant même avoir déménagé, les dossiers des clients avaient été numérisés et Daniel Messier ne pouvait plus y accéder. Et elle ne vit plus dans la même maison et son bureau a été déménagé. Et Daniel Messier ne peut y accéder.

Le contre-interrogatoire

[110] La procureure de l'Autorité entame le contre-interrogatoire d'Annie Chaussé, intimée. Cette dernière reconnaît que Daniel Messier a perdu son contrat avec Empire-Vie vers le mois d'octobre 2011, époque où il aurait aussi tenté de se suicider. Elle explique pourquoi elle a alors obtenu son certificat pour exercer des activités en assurances; les divers événements survenus à cette époque (incendie, tentative de suicide de Daniel Messier) l'ont incitée à agir. Elle y pensait depuis un certain temps.

[111] Elle exerçait déjà dans d'autres catégories d'assurances, mais elle a cru qu'en y ajoutant l'assurance de personnes, elle pourrait faire des ventes croisées. Traitant de la radiation de Daniel Messier, elle explique qu'elle savait qu'il y a quelque chose qui s'en venait mais ne se doutait pas que cela irait jusqu'à la radiation. Mais c'est son fils qui lui a annoncé cette radiation, après l'avoir entendu à la radio. Mais elle savait qu'il y avait une enquête de la Chambre de la sécurité financière en cours et que cela était reliée à la perte des contrats avec Empire-Vie, la falsification de documents et de l'appropriation de fonds.

[112] Elle déclare que sa pratique en assurances de dommages l'a amenée à être autant sur la route qu'au bureau. Mais l'incendie de ce dernier l'a amené à être plus présente à la maison pour superviser les divers travaux. Elle donne les détails sur l'installation des bureaux dans la cuisine après cet incendie. Donc, les personnes qui y travaillaient pouvaient voir et entendre tout ce qui s'y faisait, dans le bruit des outils. Claude Cabana y avait un horaire de jour.

---

14 Pièce D-19.
15 Pièce D-15a).

[113] Quant au transfert de clientèle par la compagnie d'assurance, elle explique que cela était autorisé par l'agent général de cette compagnie qui fournissait le formulaire; on s'en servait pour effectuer le transfert de clients d'un agent à l'autre, tel qu'endossé par l'agent général. Elle reconnaît avoir signé ce document mais ce n'est pas elle qui l'avait rempli. Elle recevait cela par courriel, le signait et le renvoyait par courriel. Elle en explique la procédure. Ces demandes de transfert sont déposées par le témoin[16].

[114] Le témoin indique avoir donné des consignes à Daniel Messier de ne plus répondre au téléphone. Et Claude Cabana, son adjointe, avait l'instruction de ne pas passer de téléphones à Daniel Messier, mais à elle seulement. Elle lui avait aussi dit de ne plus travailler pour Daniel Messier en matière d'assurances; Claude Cabana le savait clairement. Mais cette dernière a pu aider Daniel Messier pour mettre sur pied son entreprise de fleurs. Quant aux dossiers, ils étaient enfermés dans un classeur fermé à clef la nuit mais ouvert le jour. Et le bureau de Claude Cabana était dans une aire ouverte.

[115] Mais elle ne pouvait empêcher l'accès au bureau par Daniel Messier. Le témoin déclare avoir ignoré que Daniel Messier avait fixé des rencontres avec ses clients d'assurances. Et à chaque fois qu'il rencontrait des clients, cela se passait quand elle était elle-même aller visiter des clients à l'extérieur du bureau. Et elle ne savait pas non plus qu'il appelait des clients à son insu; il n'a jamais fait cela devant elle *de visu*. Elle n'a su que plus tard qu'il avait rencontré des clients et qu'il en avait appelé d'autres, ne serait-ce que pour leur dire qu'Annie Chaussé serait leur nouvelle conseillère.

[116] À cette époque, elle déclare n'avoir pas reçu la moindre consigne quant à savoir ce qu'elle pouvait ou ne pouvait pas dire ou faire quant à la situation avec Daniel Messier. Elle reconnaît avoir rencontré trois clients qui avaient obtenu leurs rendez-vous par l'intermédiaire de Daniel Messier; ce sont les trois seuls clients qu'elle a vus avec lui. Elle ne leur a pas dit qu'elle ne devait pas les voir avec lui. Dans le cas d'un de ces clients, elle avait reçu pendant l'été une police d'assurance conclue par Daniel Messier mais elle l'a reçue après la radiation de ce dernier.

[117] Mais elle sait pertinemment qu'elle n'a pas le droit de livrer une police d'assurance qu'elle n'a pas elle-même vendu. Elle en a parlé avec l'agent général qui lui a dit d'attendre afin qu'il vérifie avec la compagnie. Il lui a ensuite dit qu'elle pouvait livrer la police d'assurance au client, ce qu'elle a fait. Le témoin déclare ne pas se souvenir d'avoir vu la lettre dans laquelle Daniel Messier déclarait avoir pris une préretraite. Quand ce dernier a perdu son contrat avec Empire-Vie, elle se souvient de la lettre dans laquelle on disait qu'un autre agent s'occuperait de ses dossiers.

[118] Le témoin apprenait quand Daniel Messier avait vu des clients quand il revenait. Elle l'apprenait après coup parce Claude Cabana avait des documents ou qu'on lui présentait d'autres documents. Mais elle ignorait ces rencontres pendant qu'elles survenaient. Cela est arrivé trois ou quatre fois. Sa réaction fut très négative. Annie Chaussé déclare avoir dit plusieurs fois à Daniel Messier de ne pas parler aux clients, de ne pas aller les voir, de ne pas

[16] Pièce D-20.

répondre à leurs téléphones, de ne pas leur retourner leurs courriels et « *de ne pas la mettre dans le trouble* ».

[119] Elle ne reconnaît pas avoir signé après coup une proposition d'assurance qui avait été faite par Daniel Messier. Elle dit avoir signé une proposition pour son fils mais que Daniel Messier s'en est servi à son insu après avoir fouillé dans ses affaires. Elle a ensuite appris que Daniel Messier fouillait partout dans ses affaires. C'est pour cela qu'elle a quitté ce bureau. Elle déclare qu'il n'y a pas eu d'autre occasion où elle aurait signé ainsi un document en blanc.

[120] Elle traite des nouvelles activités de Daniel Messier en aménagement paysager, ce qui le passionnerait. Elle traite du message de la boîte vocale téléphonique où Daniel Messier se présente comme « *consultant* ». Elle n'a pas eu connaissance qu'il se soit présenté comme consultant en sécurité financière à qui que ce soit. La procureure de l'Autorité fait entendre un enregistrement de février 2013 de cette boîte vocale; on y présente Daniel Messier comme « *consultant* »[17].

[121] Traitant des relevés maisons préparés par Claude Cabana, elle déclare qu'elle n'en a su l'existence qu'au moment où elle a été interrogée par l'Autorité. Mais elle n'ignorait pas que son système informatique à l'époque pouvait générer des relevés maison qui n'étaient pas des relevés officiels de l'assureur. Voyant les pièces en questions[18], elle déclare que son système informatique ne pouvait les générer. Elle déclare qu'à partir de l'automne 2012, après que les problèmes liés à l'incendie eussent été réglés, elle a indiqué que plus rien ne devait sortir du cabinet sans son autorisation.

[122] Elle a précisé ses méthodes de travail; aucun document ne sort du cabinet si elle ne les a pas vus. Elle voulait voir tout ce que faisait Claude Cabana et avoir accès à ses courriels. Mais les relevés de transaction datés du 6 novembre 2012[19] ont été faits à son insu. Après cette date, elle a vérifié systématiquement tout ce qui sortait de son cabinet.

[123] Elle traite de son système informatique situé sur un nuage; il est sécurisé par un mot de passe. Daniel Messier n'y avait pas accès. C'est Claude Cabana qui est infor-mée de la réception des dépôts faits par l'assureur pour les clients car c'est elle qui fait la tenue de livres. Annie Chaussé déclare être dans le domaine de l'assurance depuis 27 ans. Elle sait devoir être inscrite auprès de l'Autorité pour agir dans ce domaine.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[124] La procureure de l'Autorité résume les demandes de l'Autorité à l'égard d'Annie Chaussé et d'ACDM. Elle demande également que l'inscription du cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc. soit radiée, rappelant que cet intimé n'a pas

---

17 Pièce D-20 : message téléphonique.
18 Pièce 11f).
19 *Ibid.*

comparu au dossier. Elle rappelle quelle est la mission de l'Autorité, telle qu'elle est définie dans la loi ainsi que le but poursuivi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[20] :

> « [47] Il n'est pas contesté que l'objectif premier de la Loi sur la distribution est la protection du public, notamment la protection du consommateur qui acquiert un produit d'assurance. »[21]

[125] Elle plaide ensuite que cette dernière loi vise la protection du public en s'assurant que les intervenants du marché financiers aient les compétences requises pour conseiller adéquatement les consommateurs des produits d'assurances, en encadrant la profession. Évidemment, un cabinet doit être inscrit auprès de l'Autorité et les représentants qui travaillent pour ce cabinet doivent y être rattachés et détenir un certificat délivré par l'Autorité. Et un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité[22].

[126] Or, plaide-t-elle, le cabinet ACDM a agi par l'entremise d'une personne non inscrite, à savoir Daniel Messier, alors que l'inscription de ce dernier était radiée. Elle déclare que des gestes ont été posés, ont été endossés, par acte ou par omission, par le cabinet ACDM et sa dirigeante responsable. Cela fait donc que le cabinet a agi par l'entremise d'une personne qui n'était pas inscrite. ACDM et Annie Chaussé n'ont donc pas respecté les prescriptions de la loi qui leur sont applicables. Elle rappelle d'ailleurs que le fonds d'indemnisation ne remboursera pas des détournements de fonds qui seraient commis par des personnes non inscrites.

[127] Elle rappelle en plus qu'Annie Chaussé, exerçant une activité réglementée en s'étant inscrite comme représentante en assurances, de dommages ou de personnes, a comme corollaire, un niveau de diligence accrue. C'est ce qu'a écrit un auteur à cet égard :

> « C'est tout le contraire des infractions réglementaires qui sont habituellement des dispositions accessoires aux régimes légaux autorisant certaines activités dans des limites déterminées d'avance et sous réserve de certaines conditions. Avant qu'une autorité réglementante ne décide d'autoriser un particulier à exercer des activités réglementées, celui-ci doit accepter de se conformer à un ensemble de règles et il doit être jugé capable d'exercer l'activité réglementée. Le permis de conduire constitue un bon exemple de ce genre d'entente. En effet, cette entente *établit et certifie que le particulier connaît les normes qu'il doit respecter, qu'il est capable de le faire et qu'il reconnaît que, si sa conduite ne devait pas respecter ces normes, il pourra faire l'objet de mesures et de sanctions administratives prescrites par la loi, suivant des procédures qui tiennent compte de ses connaissances particulières.* On peut conclure du fait qu'un accusé participe à une activité réglementée et a satisfait aux "exigences"

---

20 Précitée, note 1.

21 *Autorité des marchés financiers* c. *Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

22 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 1, art. 82, 1er al. Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

> initiales qu'il connaissait ou qu'il était légalement présumé connaître les risques liés à cette activité. »[23]
>
> [Italique dans l'original.]

[128] La procureure a soumis que dans le présent dossier, on se retrouvait dans une situation similaire. Elle déclare qu'Annie Chaussé, en tant que titulaire d'un certificat en assurances, a choisi de s'inscrire auprès de l'Autorité, savait quelles étaient les obligations qui lui étaient dévolues, devait respecter le plus haut degré de diligence, de façon à ce que les actes posés par elle-même, par son cabinet et par ses employés, soient conformes aux dispositions applicables de la loi :

> **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.
>
> Ils doivent agir avec soin et compétence.
>
> **85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
>
> **86.** Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
>
> **89.** À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.
>
> **91.** Un cabinet doit s'assurer que ses représentants ne puissent avoir accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités.

[129] S'appliquant à réviser la preuve de l'Autorité dans le présent dossier qui a été présentée devant le tribunal, cette procureure déclare que cette preuve, qui n'a pas été contredite, permet de constater que Daniel Messier a rencontré des clients à la suite de sa radiation. Il leur a fait de nouvelles propositions. Il les a invités à faire de nouveaux placements. Il leur a expliqué des produits et des rendements. Il a formulé des recommandations à ses clients.

[130] À ces occasions, il ne leur a jamais dit qu'il était radié par la Chambre de la sécurité financière et qu'il n'avait plus de droit de pratique. Mais pour ces clients, Daniel Messier était toujours habilité à agir. Et par la suite, ils ont reçu des confirmations de placement ainsi que des relevés maison du cabinet ACDM. Certains d'entre eux n'apprendront la radiation de Daniel Messier qu'au moment où ils rencontreront une enquêtrice de l'Autorité. Elle réitère les dépositions des divers témoins de l'Autorité à cet égard.

---

[23] Kernagan R. Webb, Regulatory Offences, the Mental Element and the *Charter* : Rough Road Ahead, (1989), 21 *R. de. D. d'Ottawa*, 419, à la p. 452; cité par la Cour suprême du Canada dans *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc*., [1991] 3 R.C.S. 154, à la page 231 ; voir également *Québec (Procureur général)* c. *9067-3724 Inc.*, 2005 Can LII 46662, par. 22.

[131] Elle rappelle entre autres l'usage par Daniel Messier du terme consultant qui lui est accolé et apparaît souvent dans le présent dossier dans les témoignages et sur certains documents. Le rôle de Claude Cabana est également évoqué. La procureure pointe la preuve documentaire du doigt à ce sujet. Elle évoque les témoignages de deux investisseuses pour lesquelles des adresses de courriel ont été forgées pour qu'elles puissent recevoir des retraits de leurs investissements une fois par mois.

[132] Ces investisseuses ont témoigné que ces adresses ne leur appartenaient pas et qu'elles n'avaient jamais envoyé de courriels. Claude Cabana a admis dans son témoignage avoir créé ces adresses de courriels et avoir fait signer en blanc des feuilles de papier et des lettres pour que ces clientes reçoivent leurs retraits mensuels. Et dans le cas d'une investisseuse, ces courriels ont été utilisés à la suite de la radiation de Daniel Messier en juin 2012; elle ignorait qu'il ne pouvait plus agir comme représentant.

[133] Une investisseuse avait appris que Daniel Messier avait été radié mais elle avait été rassurée car il agissait encore comme consultant. La procureure de l'Autorité évoque des rencontres de Daniel Messier avec des témoins et le fait qu'il ait pu leur dire qu'il prendrait une préretraite et qu'il transférait sa cliente à sa conjointe Annie Chaussé; il n'évoquait toujours pas sa radiation. Ce n'est que plus tard que ces témoins ont fini par réaliser qu'il ne pouvait plus agir pour leur compte.

[134] La procureure pointe du doigt un formulaire de souscription à l'entête de Standard Life[24]; il est daté du 13 août 2012 et porte la signature d'Annie Chaussé. Cette dernière reconnaît l'avoir signé mais il y aurait quiproquo quant à savoir si elle l'a signé en blanc ou non. Ce formulaire a été envoyé à Standard Life et des fonds ont été placés auprès de cette compagnie. La procureure revient sur le témoignage de Claude Cabana. Cette dernière n'a pas avisé les clients que Daniel Messier était radié.

[135] Elle a admis avoir fait les relevés mensuel maison expédiés aux clients en faisant du copier/coller du logo de la Standard Life. Elle a dit qu'on ne pouvait empêcher Daniel Messier d'accéder à son bureau et que ses activités comme adjointe n'avaient pas vraiment été supervisées directement par Annie Chaussé. Se penchant ensuite sur le témoignage d'Annie Chaussé, elle rappelle que celle-ci a déclaré qu'elle n'avait rien fait et qu'elle ne savait pas. Pour la procureure de l'Autorité, cela ne saurait être une défense pour une représentante, alors que des obligations lui sont imparties de par l'effet de la loi.

[136] Pour la procureure, dans son témoignage, Annie Chaussé commence par dire qu'elle ne savait pas que Daniel Messier rencontrait des clients puis qu'elle le savait et qu'elle n'était pas contente. Annie Chaussé ne s'est pas étonnée que le message de la boîte vocale de son bureau mentionne que Daniel Messier est consultant puisque cela ne dit pas en quoi il est consultant. Or, c'est la boîte vocale du cabinet et on y réfère pas aux entreprises d'horticulture de Daniel Messier. Et ce message était encore actif en février 2013.

[137] Annie Chaussé aurait appris la radiation de Daniel Messier par son fils mais a reconnu qu'elle était au courant de l'enquête de la Chambre de la sécurité financière et qu'il se passait

[24] Pièce D-19.

quelque chose. Elle n'est donc pas tombée des nues quand elle a appris cette nouvelle. Annie Chaussé dit ne pas avoir effectué les transferts de la clientèle qui ont été faits par l'agent général; mais elle les a signés dès juin 2012, pour reprendre les dossiers de Daniel Messier. Cela prouve que dès cette date, elle avait entrepris des démarches pour reprendre la clientèle de ce dernier.

[138] Annie Chaussé ne pouvait empêcher l'accès à son bureau mais a reconnu que les classeurs des dossiers clients restaient ouverts le jour et que Daniel Messier pouvait y avoir accès. Or, Annie Chaussé devrait savoir de par ses fonctions qu'elle devait garder de tels dossiers confidentiels. Annie Chaussé a dit avoir rencontré un client avec Daniel Messier, puis trois clients; mais elle ne leur pas dit que ce dernier n'était plus représentant.

[139] La procureure de l'Autorité traite des trois nouvelles souscriptions effectuées par Daniel Messier alors qu'il n'était plus inscrit; ces trois investisseurs ont reçu des avis de confirmation des compagnies d'assurances qui indiquaient ACDM comme cabinet chargé du dossier. La procureure plaide qu'Annie Chaussé ne peut se contenter de dire qu'elle ne savait pas, niant sa connaissance des événements. Elle est inscrite depuis 27 ans. Elle fait porter le blâme sur Daniel Messier et Claude Cabana alors que cette dernière est pourtant toujours à son emploi.

[140] La procureure souligne les contradictions du témoignage d'Annie Chaussé. Elle énumère les dispositions de la loi évoquées plus haut[25] qui lui confèrent des responsabilités comme dirigeante responsable. Ainsi, Annie Chaussé a fait défaut de superviser les activités de l'employée de son bureau. Et ni l'incendie ni la tentative de suicide ne sont des excuses. Elle aurait dû respecter les obligations qui lui étaient imparties par la loi. Et elle aurait pu interdire à Daniel Messier d'accéder à son bureau. Elle devait protéger la confidentialité des dossiers.

[141] Elle a laissé son conjoint rencontrer son client. Et les actes reprochés ont eu lieu d'août 2012 à décembre 2012. À titre de représentante, elle devait dire à ses clients pourquoi elle reprenait les dossiers et ne pas remettre ce fardeau sur quelqu'un d'autre. En tant que dirigeante responsable, elle devait avoir une conformité irréprochable. Pour ce qui est des relevés maison, elle aurait pu poser des questions. Quand on reprend un cabinet et ses clients, on doit s'assurer de leur identité et ne pas se contenter de dire qu'on les prendra quand ils vont revenir, même si on est en présence d'un transfert en bloc.

[142] Pour ce qui est des avis de confirmation, Annie Chaussé a dit qu'elle ne les regardait pas, mais que c'est Claude Cabana qui les recevait et les classait. Donc, l'intimée ne surveille pas ce qui rentre. Elle ne semble pas non plus surveiller les entrées de fonds versées dans son compte par les compagnies d'assurances; c'est Claude Cabana qui fait la comptabilité. L'intimée a dit ne voir que rarement le registre de commissions. Pour la procureure de l'Autorité, un dirigeant responsable ne devrait pas agir ainsi et laisser cela à quelqu'un d'autre.

[143] La procureure rappelle que Daniel Messier a été radié pour cause d'appropriation de fonds. Dans ces circonstances, on ne peut se cacher derrière le fait qu'il s'agit de son conjoint, à qui on ne peut empêcher un accès, ou qu'il y a eu un incendie, pour ne pas faire de supervision. Quand on reprend des dossiers à la suite d'une décision d'une telle ampleur, on se

---

[25] Voir page 33.

doit, comme dirigeant responsable et représentant consciencieux, de regarder ce qu'il en est, de faire table rase du passé, de mettre en place des procédures, de superviser une nouvelle employée qui était l'adjointe administrative de Daniel Messier, pour s'assurer qu'il y ait des procédures claires et des mesures de contrôle strictes qui soient respectées.

[144] Révisant les dispositions législatives qui lui sont applicables, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'Annie Chaussé et le cabinet intimé n'ont pas respecté les règles de confidentialité prévues à l'article 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[26]. Elle n'a pas agi avec soin et compétence, elle a fait abstraction de ce qui se passait et elle a joué à l'autruche. La procureure cite les diverses dispositions de cette loi auxquelles ils ont manqué. Elle ajoute que les intimés ont permis à un non-inscrit d'avoir accès à des documents signés en blanc, ou signés par la suite par Annie Chaussé, permettant un exercice illégal de la profession de représentant.

[145] Un non-inscrit a donc eu accès aux locaux du cabinet, aux dossiers et aux coordonnées des dossiers de clients. Et une employée du cabinet a fait de fausses adresses de courriel, en continuant à les utiliser alors qu'elle travaille pour le nouveau cabinet. Elle produit des relevés maison sans supervision. Pour cette procureure, l'utilisation du titre de consultant, les relevés maison, le texte de la boîte vocale, font qu'il y a un système pour que les clients n'apprennent pas que Daniel Messier a été radié.

[146] Cela a été mis en place par Claude Cabana et Annie Chaussé; cette dernière comme représentante et dirigeante responsable devait pourtant s'assurer que les informations transmises à la clientèle soient véridiques et honnêtes. La procureure de l'Autorité soumet qu'il n'est pas possible que l'usage du mot consultant par Daniel Messier ne puisse référer à de la consultation en horticulture. Sur la boîte vocale du cabinet, son nom est mentionné entre deux autres représentants inscrits, identifiant uniquement et clairement le cabinet.

[147] Et Annie Chaussé ne peut nier sa responsabilité et se contenter de dire qu'elle n'était pas au courant et qu'elle ne pouvait surveiller tout le temps. La procureure de l'Autorité soumet au Bureau que les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que l'aide à la pratique peut se faire par acte et par omission[27]. La protection du public est en jeu et cela nécessite une interprétation large et libérale des dispositions de la loi. Dire qu'on ne savait pas est même un facteur aggravant au dossier.

[148] Il y a au dossier une dirigeante responsable qui n'exerce pas ses fonctions et qui refuse d'admettre qu'elle aurait pu agir autrement, en mettant en place des mesures strictes de surveillance et de contrôle. Référant à la jurisprudence, elle invite le Bureau à reconnaître la

---

[26] *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 1, art. 30. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée.

[27] *Id.*, art. 491. Celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.
La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

responsabilité des intimées dans la commission des gestes qui leur sont reprochés et de leur imposer les pénalités administratives proposées, ainsi que les mesures contenues dans la demande de l'Autorité.

[149] La procureure de l'Autorité a conclu que le nombre et la nature des infractions commisses par les parties intimées constituent des facteurs justifiant le montant de la pénalité demandée et l'imposition des autres mesures demandées. Pour cette procureure, Annie Chaussé ne possède plus les qualités requises pour agir comme dirigeante responsable du cabinet ACDM ou de tout autre cabinet. Son remplacement est nécessaire pour la protection du public.

L'argumentation des parties intimées

[150] D'emblée, le procureur des parties intimées brosse une toile de fond du présent dossier. Il constate que l'Autorité demande une pénalité administrative de 30 000 $ en présence d'une petite entreprise; cela hypothéquerait la vie de celle-ci. Et demander qu'Annie Chaussé ne puisse agir à titre de dirigeante responsable pour cinq ans fait qu'elle ne pourra plus travailler dans ce domaine. Il soumet qu'il faudrait une séparation de trois tâches dans ce domaine pour surveiller le personnel.

[151] Ces trois tâches sont la production des documents, la comptabilisation des documents et l'aspect de communication. Or, en l'absence de séparation de ces trois tâches, il est impossible qu'il n'y ait pas place pour des événements comme ceux qui ont été commis par Daniel Messier et Claude Cabana. Il ajoute qu'Annie Chaussé n'a jamais fait l'objet de la moindre plainte avant la survenance du présent dossier. Il soumet qu'il y a ici un contexte particulier dont il faut tenir compte, même si ce n'est pas une excuse.

[152] D'abord, Daniel Messier est le conjoint d'Annie Chaussé et leurs actifs sont unis. Il y a eu rupture du couple et il ne faudrait pas pénaliser l'intimée en plus après un divorce. Il ne faut pas mettre son futur en péril. Il rappelle ensuite que Claude Cabana a été l'adjointe de Daniel Messier. Il aurait peut-être été plus simple de la congédier mais, au moment du transfert, on ne sait pas qu'elle peut jouer dans le dos de sa nouvelle employeuse. Et il est de pratique courante dans un transfert d'entreprise de s'assurer que les personnes-clefs restent en place pour faciliter la passation des pouvoirs et une transition saine.

[153] Et, rappelle-t-il, c'est Annie Chaussé qui a été fraudée par Daniel Messier et Claude Cabana. Au-delà des fautes déontologiques qu'on veut lui imputer, il y a eu une fraude à son égard; elle s'est fait jouer dans le dos par des gens qui ont mis son gagne-pain en péril. Pour ce procureur, il y a peu de moyens pour un dirigeant et pour une entreprise pour se prémunir contre la fraude. Il y aurait trois styles de contrôle, à savoir un contrôle de détection, permettant de détecter les anomalies après qu'elles auront été commises, des contrôles de prévention et des contrôles de dissuasion.

[154] Il rappelle l'affaire Norbourg où un comptable agréé d'expérience a vérifié de faux documents comptables pendant un an et ne s'est rendu compte de rien. Il ne l'a su que par une lettre qui ne lui était même pas adressée. Il invite le Bureau à retenir le témoignage de Claude Cabana qui est extrêmement crédible car elle a avoué beaucoup de choses d'emblée. Et selon

ce témoin, tout ce qu'elle a fait, et qui est reproché aux intimés, a été fait à l'insu d'Annie Chaussé, à la demande expresse de Daniel Messier, et elle n'en a pas parlé à postériori avec Annie Chaussé.

[155] Le procureur des intimés déclare être en accord avec les reproches adressés par l'Autorité à l'égard de Daniel Messier. Il semblerait que ce dernier ait effectué un dépôt d'argent dans un mauvais compte; cette somme aurait été ensuite transférée dans un compte à part. Mais, lorsque le client s'est plaint, l'argent lui a été rendu immédiatement. Ici, le public n'a pas perdu d'argent. Cet épisode, été marqué par la radiation de Daniel Messier, le transfert de la clientèle, l'incendie du bureau; ces événements sont concomitants avec la radiation du conjoint. Ce sont des événements qui sont accablants et préoccupants.

[156] Pour ce qui est de la confidentialité évoquée par la procureure de l'Autorité, il en reconnaît l'importance mais ajoute que Daniel Messier exerce une emprise sur Claude Cabana et qu'il est capable de demander à cette dernière tout ce qu'il veut savoir, à l'insu d'Annie Chaussé. Quand celle-ci répond qu'elle ne savait pas ce qui se passait, c'est une réalité. Elle ne dit pas au tribunal qu'elle ignorait la loi mais qu'elle ne savait pas ce que Daniel Messier tramait dans son dos. Se penchant sur une pièce déposée en preuve[28] que l'intimée aurait signé en blanc, il commente que ce n'est pas ce que la preuve démontre; Annie Chaussé a plutôt répondu qu'elle ne se souvenait pas de cette pièce.

[157] Après cet épisode, l'intimée a déclaré avoir vérifié tous ses dossiers et que cette pièce était la seule qui était de cette nature. S'appliquant à regarder la preuve dans son ensemble, le procureur des intimés déclare que celle-ci révèle que Daniel Messier a continué ses activités après avoir été radié, avec l'aide de Claude Cabana qui n'ignorait pas que cela était inadéquat, et qui l'a fait à l'insu d'Annie Chaussé. Claude Cabana a admis la fabrication de faux relevés maison et la création de faux courriels.

[158] Mais cela a eu lieu dans le dossier Empire-Vie, avec laquelle Annie Chaussé ne faisait pas affaires, et avant qu'elle n'ait reçu sa certification et n'entre en fonction. La preuve a révélé que trois clients ont été rencontrés avec Daniel Messier, en présence d'Annie Chaussé, mais qu'aucune fausse représentation n'ait été faite. Mais il ne voit pas en quoi, cela contrevient à la loi. Cela ne change en rien la protection du public. Il traite de l'incendie de mai 2012, remarquant au passage que tous les événements tournent autour de cette période, dont les actes reprochés à Daniel Messier.

[159] Il a également été mis en preuve que le transfert des dossiers de Daniel Messier à Annie Chaussé s'est fait en bloc, avec la collaboration de l'agent général. Pour ce qui est du contenu de la boîte vocale, cela s'est fait à l'insu d'Annie Chaussé. Et il n'y est pas dit qu'il continue à agir comme représentant même si le titre de consultant n'y pèche pas par excès de clarté. Il ajoute que tous les témoins, sauf un, ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas Annie Chaussé. Ils n'ont pas entendu parler d'elle.

[160] Le procureur des intimés attire l'attention du Bureau sur le témoignage de Claude Cabana. Il soumet qu'elle est crédible lorsqu'elle déclare avoir posé des gestes à la demande

---

[28] Pièce D-19.

de Daniel Messier, à l'insu d'Annie Chaussé, et sans en parler avec cette dernière après les faits. Il ressort clairement de cette preuve qu'on jouait dans le dos de cette dernière. Et cela est compatible avec ce dont elle a témoigné, à savoir qu'elle n'était pas au courant. Si elle avait donné son concours tacite ou même explicite pour ces gestes, on n'aurait pas eu besoin de lui jouer dans le dos.

[161] Ces personnes ont agi ainsi parce qu'ils savaient qu'Annie Chaussé serait en désaccord avec ce qu'ils ont fait. La preuve est claire à cet égard et la thèse de l'Autorité en vient à s'écrouler. Claude Cabana contrôlait. Quant à Daniel Messier, il n'a pas témoigné; on ne peut donc savoir à quoi il pensait en commettant ces gestes. Il n'y a pas de preuve d'un gain pécuniaire par Annie Chaussé ni d'un préjudice subi par le public. S'adressant à la notion de récidive, il se demande si selon la preuve et les circonstances, Annie Chaussé était à ce point désordonnée, négligente et insouciante qu'elle en devient un risque.

[162] Or, la preuve de ce qu'on lui reproche prend sa source dans le comportement de Daniel Messier, aidé par Claude Cabana. Référant à l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[29], le procureur soumet qu'il n'y pas de preuve qu'Annie Chaussé aurait commis des gestes empreints de malhonnêteté ou d'absence de loyauté à l'égard de ses clients. Ni la loi ni le règlement ne lui imposaient l'obligation de dire aux clients que Daniel Messier était radié. Le public n'avait pas à savoir cela mais seulement à apprendre qu'Annie Chaussé était en charge des dossiers.

[163] Il s'interroge à savoir s'il n'y a pas une lacune dans la loi et que c'est peut-être à l'organisme professionnel d'aviser les clients de cette radiation. Quant à l'article 85 de la même loi qui prévoit de veiller à la discipline des représentants, il rappelle qu'Annie Chaussé n'a pas de représentant. Elle n'a qu'une secrétaire. Pour ce qui est de l'article 86 de la même loi, il rappelle que Daniel Messier n'a jamais été son employé. Quant à Claude Cabana, il rappelle qu'un pan de la preuve couvre des événements à des moments où cette dernière n'était pas encore employée d'Annie Chaussé ou du cabinet.

[164] Or, cette employée a agi à son insu. Dans un tel cas, une supérieure peut donner toutes les directives requises à une subordonnée, cela ne règle rien. Citant la jurisprudence[30], il soumet que l'obligation de surveillance des employés n'est pas une obligation de résultat, mais de moyen[31]. Il faut pour ce type de faute établir un manque de surveillance et de diligence de la part de la personne à qui on adresse un tel reproche[32]. Pour le procureur des intimés, il faut établir une preuve de négligence, d'insouciance ou de défaut de surveillance, ou la commission d'une faute individuelle et caractérisée, c.-à-d. une faute hors norme et inexcusable.

[165] Or, continue-t-il, il n'y a pas ce genre de preuve dans le présent dossier. Claude Cabana a, à la demande de Daniel Messier, agi à l'insu d'Annie Chaussé, sans même lui le révéler par la suite. Selon le procureur des intimés, il faut se questionner à savoir ce qu'une personne diligente et raisonnable aurait dû faire. Quelle est son obligation de moyen raisonnable ? Qu'est-ce qu'une personne diligente et prudente devait faire face à une personne qui lui jouait

---

29 Voir page 33.
30 *Chauvin* c. *Ducharme*, 2007 QCCQ 12455; voir également *Chauvin* c. *Beaucage*, 2008 QCCA 922.
31 *Chauvin* c. *Ducharme*, précitée, note 31, par 61.
32 *Id.*, par. 62.

dans le dos. Si le Bureau reconnaît la démonstration de la procureure de l'Autorité, il devra ensuite s'interroger à savoir si Annie Chaussé a fait montre de diligence raisonnable malgré tout.

[166] Or, Annie Chaussé a mentionné à Claude Cabana que c'est à elle que cette dernière devait se rapporter. Elle a décidé de numériser les dossiers de tous les clients, une lourde tâche pour une petite entreprise. L'intimée a fait ce qu'elle avait à faire mais n'a pas obtenu la fidélité de Claude Cabana, Daniel Messier ayant encore le contrôle, du fait de sa collusion avec son ancienne adjointe. Et il faut se souvenir de la petitesse de l'entreprise et de la petite taille de ce bureau. Il a fallu une enquête de l'Autorité pour découvrir le pot-aux-roses.

[167] Il invite le Bureau à se rappeler la réaction d'Annie Chaussé à ces événements pendant l'audience, pour en conclure qu'elle n'a pas commis d'infraction. Si le Bureau conclut qu'elle a commis cette infraction, il ne doit pas imposer une sanction hors de proportion avec son statut particulier. Lui imposer une suspension de cinq ans la priverait du droit de gagner sa vie. Quant au montant de pénalité demandé, il rappelle que sa cliente n'a jamais subi de reproche antérieurement, que les événements tournent autour d'un feu et d'un transfert de clientèle à la suite de la radiation de Daniel Messier.

[168] Il invite le Bureau à considérer que les clients n'ont pas subi de pertes. Annie Chaussé n'a pas retiré d'avantages pécuniaires, elle a une expérience de 27 ans sans tâche, à part les gestes posés dans son dos, il y a l'absence d'un caractère intentionnel et l'intégrité des marchés n'a pas été affectée. Quant à l'aspect dissuasif, il constate que la personne intimée ne s'est pas défilée. Si elle mérite une peine, elle devrait être beaucoup plus limitée.

La réponse de l'Autorité

[169] En réponse, la procureure de l'Autorité rappelle que la capacité de payer de l'intimée n'a pas été mise en preuve. Elle ajoute que le fait de l'empêcher d'agir à titre de dirigeante responsable ne l'empêche pas de gagner sa vie; elle pourra continuer son travail de représentante, mais sous la supervision d'un dirigeant responsable qui veillera à la conformité. Elle rappelle ensuite que dans le présent dossier, pour pouvoir avoir un relevé, une confirmation de dépôt, il est nécessaire qu'il y ait une intervention positive par quelqu'un qui fournit une autorisation.

[170] En d'autres mots, il n'y aura pas de nouveaux placements si cela ne transite pas par le cabinet. La dirigeante responsable du cabinet doit alors vérifier ces relevés transmis par l'assureur, ce que Annie Chaussé a reconnu ne pas avoir fait. Elle ne regardait ni les avis de confirmation classés au dossier par Claude Cabana ni les relevés des assureurs faisant état des commissions. Elle continue en déclarant qu'on ne peut imposer l'obligation aux clients d'être celui qui vérifie ces documents.

[171] Quant à l'appropriation de fonds, elle rappelle que la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relative à Daniel Messier[33] souligne qu'il y a eu une telle

[33] *Caroline Champagne* c. *Daniel Messier*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, n° CD00-0927, 21 novembre 2012, J.-M. Clément, M. Gagnon et A. Tiberio, 9 pages. (Pièce D-9)

appropriation, malgré les propos de l'avocat des intimées au contraire. Elle rappelle qu'Annie Chaussé et Daniel Messier étaient des conjoints, ce qui introduit un élément de continuité et de confiance. Il y a ici une différence entre dire qu'une personne a été radiée, pour appropriation de fonds, et dire qu'elle est en préretraite. Annie Chaussé aurait dû dire que c'était dorénavant elle qui était en charge.

[172] La procureure de l'Autorité constate que la défense d'Annie Chaussé est de dire que tout avait été fait à son insu, avec l'aide de Claude Cabana, qui a reconnu ce fait. Or, continue-t-elle, si elle avait mis en place des procédures de surveillance, elle aurait constaté tout cela, surtout si on tient compte de la petitesse du cabinet. Elle doit alors avoir une conformité irréprochable pour superviser sa seule employée, qui semblait avoir plutôt une loyauté envers son ex-conjoint. Mais Annie Chaussé n'a rien mis en place.

[173] Citant la jurisprudence[34], elle déclare que le fait de donner des directives n'est pas suffisant et qu'il faut avoir un système de contrôle pour en vérifier l'observance. Or, la preuve est à l'effet qu'Annie Chaussé a dit à Daniel Messier de ne plus faire les gestes reprochés et à Claude Cabana qu'elle était sa boss ! Rien d'autre n'a été accompli, alors qu'elle aurait dû agir dès qu'elle a su que Daniel Messier avait rencontré un client. Cela se serait même passé à quelques reprises et elle le savait.

[174] Ce sont des actes illégaux; trois ou quatre clients y ont fait référence en cours d'audience. Elle aurait aussi pu mettre les dossiers sous clef, vérifier la boîte vocale; ce sont des gestes simples. Elle aurait dû superviser le travail de Claude Cabana, ce qu'elle n'a pas vraiment fait avant le mois de novembre 2012. Elle aurait pu faire les suivis, comme regarder les avis de confirmation et les registres envoyés par les assureurs, ce qu'elle n'a pas fait. Elle aurait pu déménager les bureaux plus tôt. Cela aurait pu faire que les actes reprochés n'auraient pu être posés. Mais, reproche la procureure de l'Autorité, elle n'a rien fait.

[175] Pour ce qui est du document signé en blanc, Annie Chaussé a déclaré que cela était pour son fils, ce qui est contradictoire. Quant à l'usage du mot consultant sur la boîte vocale, entre les noms des autres personnes identifiées, elle soumet que cela consiste à induire le public en erreur. Elle traite du cas de l'incendie. Elle traite ensuite du fait d'Annie Chaussé qui se contente de répéter qu'elle ne savait pas et que les choses se sont toujours passées à son insu. Et elle s'étonne qu'Annie Chaussé ait gardé Claude Cabana à son emploi. Elle aurait dû agir.

[176] La procureure des intimées soumet que la preuve de l'Autorité de transactions faites par ACDM dont sa cliente aurait été au courant a surtout été faite par supposition, une preuve simplement circonstancielle. Elle ajoute qu'Annie Chaussé a toujours dit aux clientes rencontrées qu'elle était dorénavant responsable de leurs dossiers.

[177] Elle reconnaît qu'Annie Chaussé a pu agir tardivement, mais parce que l'enquête n'avait pas encore révélé ce qui se passait dans son dos. C'est ce que cette procureure a plaidé depuis le début. Mais on ne peut dire qu'elle n'a rien fait, comme le prétend l'Autorité. Elle a

---

[34] *Procureur général du Québec* c. *9067-3724 inc.*, CQ (ch. crim. et pén.) Mtl., 12 décembre 2005, j. S. Bousquet, 9 pages, à la page 8, par. 36.

divorcé, elle a déménagé son bureau, elle n'habite plus avec Daniel Messier, elle a informatisé tous ses dossiers. Elle a collaboré avec l'Autorité. Puis on n'a pas mis en preuve si Claude Cabana travaille encore pour Annie Chaussé.

L'ANALYSE

[178] Dans le présent dossier, le Bureau note d'emblée que l'inscription du cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc. pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective a été suspendue depuis le 10 octobre 2012. Aucun représentant n'y était rattaché au moment de l'audience. Il appert également que ce cabinet a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[35] le 4 septembre 2012. L'Autorité a demandé au Bureau de radier l'inscription de ce cabinet. Le Bureau n'a aucune raison de ne pas accéder à cette demande, vu les circonstances.

[179] Pour ce qui est d'Annie Chaussé et du cabinet ACDM, le Bureau constate, après avoir pris connaissance de la preuve, être en face d'une situation un peu spéciale. De nombreux gestes sont reprochés à ces deux intimés. De la preuve de ces événements, le Bureau retient la création de fausses adresses de courriel et des demandes de rachat d'investissement par des investisseurs. Cela a été fait auprès de leurs compagnies d'assurance, sans qu'ils aient signé quoi que ce soit.

[180] Il s'est avéré que Daniel Messier a continué à rencontrer certains clients après sa radiation par la Chambre de la sécurité financière; on parle ici de cinq à six clients. Ajoutons à cela de fausses adresses de courriels créées par Claude Cabana, ancienne assistante de Daniel Messier et, depuis ce temps, assistante d'Annie Chaussé dans le cabinet dont cette dernière est la dirigeante responsable. Mais il est très important de noter que ces actes, et certains autres, se sont généralement passés en l'absence d'Annie Chaussé, principale intimée en la présente affaire et parfois même, avant qu'ACDM ne soit inscrite en assurances de personnes[36].

[181] Les manquements à la loi et aux diverses réglementation ne manquent pas dans le présent dossier. Mais ils sont essentiellement le fait de Daniel Messier. La preuve est claire qu'il est celui qui rencontrait illégalement les clients, renouvelait leurs assurances ou leurs placements alors qu'il avait cessé d'être inscrit pour ce faire. Et il a fait cela avec l'aide de Claude Cabana, dont le rôle a été plus qu'équivoque dans tout ce dossier. Elle ne s'en est d'ailleurs pas cachée lors de son témoignage, reconnaissant ouvertement les nombreux gestes qu'elle a commis.

[182] Ainsi, elle a créé de fausses adresses courriels pour deux clientes du cabinet. Elle leur a fait signer des formulaires en blanc de retrait, tout en y omettant de référer au nom de Daniel Messier. Elle a créé de faux entêtes de documents, les copiant sur les sites Internet de compagnies d'assurances. Elle savait dès octobre 2011 que Daniel Messier avait omis de payer un client d'Empire-Vie et que cette dernière avait mis fin à ses relations avec ce dernier. Elle n'a

---

35 L.R.C. (1985), ch. B-3.
36 Pièce D-2 : 16 juillet 2012.

pas avisé les clients de ce fait. Elle savait de plus que Daniel Messier continuait pourtant d'assurer des services à des clients d'Empire-Vie.

[183] Non seulement n'a-t-elle pas avisé les clients de Daniel Messier que l'inscription de ce dernier avait été radiée mais elle leur a référé une lettre de ce dernier sur sa supposée préretraite. Elle a dicté sur la boîte vocale du bureau le message présentant Daniel Messier comme « *consultant* ». Elle a envoyé aux clients de Daniel Messier des relevés de compte à son nom, malgré sa radiation. Elle a copié l'entête de Standard Life et de Manuvie sur des documents à la demande de Daniel Messier.

[184] Du propre aveu de Claude Cabana, Annie Chaussé ignorait cela. Elle n'aurait pas vu les relevés fabriqués par son assistante, et ce, jusqu'en décembre 2012. Claude Cabana aurait même refusé de parler de tous ces faits à Annie Chaussé, de peur que cela ait des effets sur sa vie de couple avec Daniel Messier. Claude Cabana a même reconnu que, même après avoir commencé à travailler pour Annie Chaussé en août 2012, elle a, à la demande de Daniel Messier, continué à envoyer des relevés à des clients de ce dernier, à l'insu d'Annie Chaussé.

[185] Elle aurait dit à une cliente que Daniel Messier était consultant. Ce n'est que plus tard qu'elle finira par se rendre compte que ce qu'elle faisait allait à l'encontre des directives d'Annie Chaussé et qu'elle a cessé de poser de tels gestes. Et les dépositions des divers témoins qui ont été entendus devant le tribunal pointent généralement dans la même direction. Pour la plupart, ces investisseurs n'ont pas fait affaires avec Annie Chaussé. Certains autres avaient entendu parler d'elle et certains ne connaissaient même pas son nom.

[186] Or, tous ces témoins sont venus déposer qu'ils n'avaient pas fait affaires avec Annie Chaussé; seul l'un d'entre eux a traité d'assurance-automobile avec elle il y a un certain temps. C'est Daniel Messier qui était leur représentant. C'est avec lui qu'ils ont traité, même après sa radiation. C'est lui qui leur a vendu des produits d'assurance et de placement. Mais jamais, n'ont-ils, pendant la période couverte par la preuve, fait affaires directement avec Annie Chaussé. Daniel Messier est le grand responsable de tout cela, avec l'aide de Claude Cabana.

[187] Cette dernière se doutait bien que tout cela n'était pas très légal, sans que cela ne l'arrête d'ailleurs. En fait, Annie Chaussé pourrait presque être pour le tribunal la grande absente de la preuve de l'Autorité. Quant à celle-ci, elle a témoigné n'avoir appris qu'assez tard la radiation de Daniel Messier. Mais surtout, elle a affirmé ignorer en grande partie la commission des faits reprochés au présent dossier, rappelant au passage que certains de ces événements avaient eu lieu avant même qu'elle n'ait obtenu sa certification en assurance de personnes.

[188] Elle a témoigné ignorer l'existence de la lettre relative à la préretraite de Daniel Messier. Elle ne connaissait pas le contenu de la boîte vocale de Daniel Messier l'identifiant; c'est Claude Cabana qui l'a enregistré et elle n'a pas écouté le texte. Elle ignorait également que Daniel Messier avait rencontré des clients pour le transfert des dossiers; si elle a rencontré des clients en présence de Daniel Messier, c'est parce qu'ils avaient le même bureau. Et il les rencontrait pendant qu'elle était à l'extérieur du bureau pour rencontrer d'autres clients.

[189] Dans le cas de l'investisseur qui a investi 3 000 $ par l'intermédiaire de Daniel Messier, elle croyait que ce dernier ne voyait cet investisseur que pour partager un repas. Elle ignorait que Claude Cabana avait préparé des relevés maisons et les avait envoyés à des clients. Elle ignorait l'usage illégal de logos de compagnies d'assurance.

[190] Elle ignorait la création de fausses adresses de courriels pour deux clientes; cela avait été fait avant qu'elle n'ait débuté ses activités en assurances de personnes. Ajoutant à cela la désorganisation créée par l'incendie de sa maison et de son bureau. Pour le transfert des dossiers d'assurance, cela s'est fait en bloc d'un cabinet à un autre cabinet après qu'elle eût fait application auprès des compagnies d'assurance, avec l'accord de l'agent général.

[191] Et cette ignorance des faits principaux qui sont reprochés à Annie Chaussé et à son cabinet est en partie corroborée par le témoignage de Claude Cabana. Elle a clairement reconnu, avec sa franchise un peu rude, avoir trompé l'intimée, en lui cachant une bonne partie des faits et manquements que l'Autorité reproche à celle-ci d'avoir commis. Ce n'est que vers la fin de 2012 qu'elle semble avoir corrigé son comportement et suivre les instructions de sa nouvelle patronne.

[192] Mais pour l'Autorité, Annie Chaussé et son cabinet, ACDM, ont agi par l'entremise d'une personne dont l'inscription avait été radiée. Des gestes ont été posés et ont été endossés, par acte ou par omission, par ce cabinet et par sa dirigeante qui de ce fait, n'ont pas respecté les prescriptions de la loi. En fait, Annie Chaussé, comme personne inscrite, aurait dû faire preuve de diligence à titre de personne inscrite. À cet égard, l'Autorité estime que la preuve des faits qu'elle a présentée n'a pas été contredite.

[193] Mais l'Autorité frappe plus juste lorsqu'elle adresse des reproches à Annie Chaussé comme représentante inscrite et comme dirigeante responsable d'ACDM. Cela touche d'au plus près du problème qu'elle soulève. Cette personne et son cabinet détiennent une inscription pour agir dans le domaine des assurances. Annie Chaussé est de plus dirigeante responsable du cabinet ACDM. Cela entraîne des devoirs. Comme le dit la doctrine évoquée par l'Autorité, Annie Chaussé et ACDM ont été autorisés à agir dans ce domaine par l'Autorité.

[194] À partir de ce moment, ils leur appartenaient de se soumettre aux règles qui leur étaient imposées. Ils doivent connaître ces règles et évidemment les respecter. Ils doivent également connaître les risques que cela implique. Si ces parties ne respectent pas ces règles, elles peuvent devoir subir des mesures et des sanctions qui sont prévues à cet égard. Comme cela est indiqué plus haut, le Bureau est conscient qu'une bonne partie des gestes reprochés dans le présent dossier ont été commis à l'insu d'Annie Chaussé et le tribunal doit tenir compte de ce fait important.

[195] Mais en même temps, le Bureau doit être sensible au fait que le cabinet exerce ses activités par l'entremise d'un représentant inscrit. Et un dirigeant d'un tel cabinet est tenu d'agir avec soin et compétence, de veiller à la discipline de ses représentants de manière pour qu'ils

agissent en conformité avec la loi en vigueur[37]. Également, le cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi en vigueur.

[196] Lorsqu'une personne est nommée dirigeante responsable, il est littéralement attendu de sa part qu'elle saisisse cette occupation à bras-le-corps. C'est une lourde responsabilité mais il est du sentiment du Bureau qu'Annie Chaussé n'a pas su faire cela dans son entièreté. Il est évident qu'on lui a caché bien des choses mais il apparaît aussi de la preuve au dossier qu'elle a peut-être été trop complaisante. Ainsi, elle a dit n'avoir appris la radiation de son conjoint Daniel Messier qu'assez tard mais que, par contre, elle savait qu'il y avait quelque chose qui s'en venait à ce sujet.

[197] Elle aurait su dès octobre 2011 que Daniel Messier avait perdu ses contrats avec la compagnie d'assurance Empire-Vie. Elle a reconnu savoir qu'il y avait une enquête de la Chambre de la sécurité financière avec la perte des contrats d'Empire-Vie, la falsification de documents et l'appropriation de fonds. Il semble que depuis un certain temps, certains feux rouges étaient allumés mais qu'elle prétendait qu'elle ne les avait pas détectés. Elle a su que Daniel Messier avait rencontré des clients illégalement lorsqu'il lui remettait la documentation à ce sujet. Elle a déclaré qu'elle ignorait les transferts de clientèle mais elle les a signés en juin 2012; elle avait donc entrepris des démarches assez tôt à cet égard. Elle devait avoir une idée de ce qui se passait.

[198] Annie Chaussé a déclaré ignorer que Daniel Messier rencontrait encore des clients après sa radiation pour ensuite dire qu'elle le savait et que cela l'a mise en colère. Elle a rencontré des clients de Daniel Messier mais a omis de leur dire qu'il n'était plus représentant. Elle n'a pas non plus dit à ses clients pourquoi c'est elle qui reprenait leurs dossiers, laissant cette charge à quelqu'un d'autre. Elle n'a pas posé de questions sur la fabrication de relevés-maison. Toujours selon son témoignage, elle ne semble pas avoir surveillé ni les avis de confirmation, ni les entrées de fonds car c'est Claude Cabana qui faisait la comptabilité. Elle a reconnu n'avoir vu que rarement le registre des commissions.

[199] Selon la preuve, Annie Chaussé a effectué le transfert en bloc des clients de Daniel Messier vers son cabinet, par l'entremise de l'agent de transfert. Mais ce n'est que lorsqu'elle rencontrait un client qu'elle pouvait lui dire qu'elle s'occupait de ses affaires. Aux yeux de l'Autorité, cela était insuffisant et Annie Chaussé aurait dû les aviser au moment du transfert, sans attendre de les rencontrer un à un, au gré du hasard. Dans cette situation, elle aurait dû faire usage d'une procédure plus systématique. Le Bureau est d'accord avec cela.

[200] Pour l'Autorité, Annie Chaussé ne semble pas avoir surveillé ce qui entrait de manière assez générale; pourtant une dirigeante responsable ne devrait pas laisser de telles tâches à quelqu'un d'autre. Il y a également les problèmes avec Claude Cabana. Manifestement Annie Chaussé n'a pas su contrôler cette dernière rapidement et superviser correctement ses activités, ce qui était pourtant un devoir de sa charge, d'autant plus que cette dernière mettait en péril l'intégrité du cabinet, pour toutes les raisons qui ont été longuement évoquées tout au long de la présente décision.

---

37 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 1, art. 80 et 85.

[201] Dès qu'elle l'a engagée, en juillet 2012, Annie Chaussé aurait dû s'assurer de vérifier toutes les méthodes employées par celle-ci. Une rapide prise de contrôle de toutes les activités de ce cabinet, y compris celles exercées par Claude Cabana, aurait possiblement permis d'éviter une partie de la dérive dont l'Autorité a fait la preuve. Et le Bureau s'étonne d'ailleurs qu'au moment de l'audience, Claude Cabana ait encore été à l'emploi d'ACDM.

[202] Il y a également tout l'aspect de la confidentialité des activités du cabinet pour laquelle il y a eu manquement. Le tout a été largement décrit plus haut. Quand on finit par savoir que son conjoint a été radié pour cause d'appropriation de fonds, on doit mettre la méfiance à l'ordre du jour. Cela commence par le respect des règles de confidentialité[38]. Annie Chaussé aurait dû assurer le respect du secret des dossiers de sa clientèle, limiter l'accès aux locaux, ne pas permettre à Daniel Chaussé d'y accéder. Le Bureau est conscient des problèmes créés par l'incendie de la maison et du bureau adjacent, les problèmes matrimoniaux d'Annie Chaussé et de Daniel Messier et la tentative de suicide de ce dernier.

[203] Il reconnaît que ce sont des événements graves, susceptibles de désorganiser pour un temps les activités du cabinet. Mais on ne peut en même temps se cacher indéfiniment derrière le tout pour se retenir de prendre le contrôle des opérations et faire finalement ce qu'Annie Chaussé a fait et déplacer ses opérations ailleurs, hors de la portée de Daniel Messier. Il aurait peut-être été bon aussi de plus se méfier de Claude Cabana. Annie Chaussé aurait eu de bonnes raisons de rapidement se demander quelle est la part que cette dernière a prise dans les activités illégales de Daniel Messier, à partir du moment où elle se doutait qu'il se passait quelque chose avec ce dernier avec la Chambre de la sécurité financière. C'est sûrement là le rôle d'une dirigeante responsable.

[204] Il est clair qu'une personne non-inscrite a eu accès aux locaux du cabinet; elle a pu accéder aux dossiers des clients et à leurs coordonnées, ce qui aurait pu lui permettre d'ensuite rencontrer certains d'entre eux et faire des transactions illégales. Rappelons aussi les problèmes de la boîte vocale. Il devient alors de plus en plus difficile pour le Bureau de laisser Annie Chaussé se cacher entièrement derrière sa prétendue ignorance des événements reprochés. Il est vrai qu'elle n'en connaissait vraiment pas certains, mais pour plusieurs autres, on peut dire au mieux qu'elle ne voulait peut-être pas les voir. Pour le Bureau, il y a une part d'aveuglement volontaire de cette intimée, ce qui influence sa décision.

[205] Cela entre en collision avec les obligations d'une dirigeante responsable, qu'elle a bien mal assumées. Or, en droit, le Bureau rappelle qu'il avait, dans la décision *Avro*[39], traité du travail de représentants qui n'avait pas été accompli adéquatement, ce qui engageait de la responsabilité du cabinet qui avait manqué à ses devoirs :

> « [132] Ce faisant, Avro a fait défaut de respecter la disposition de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui enjoint d'agir avec soin, compétence et loyauté dans ses relations avec ses clients[24]. Comme le demande l'article 27 de cette loi, un représentant d'Avro aurait dû personnellement recueillir les renseignements des

---

38 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 1, art.30; voir page 36.
39 *Autorité des marchés financiers* c. *Avro Service de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

> clients pour leur proposer un produit d'assurance lui convenant le mieux, et ce non, seulement au moment de la vente initiale de l'assurance mais également au moment de son renouvellement. Ce n'était ni un employé de concessionnaire ni celui d'Autonum qui pouvait faire cela.
>
> [...]
>
> [140] C'est pourquoi le Bureau considère qu'Avro a manqué à ses devoirs prévus à la loi, tel que cela a été démontré tout au long de la présente décision. Des représentants inscrits pour son compte auraient dû recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des clients afin de proposer le produit d'assurance convenant le mieux à ces derniers. Ils auraient dû, avant de conclure le contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec ses besoins et lui préciser la nature de la garantie offerte.»[40]

[référence omise]

[206] Dans la décision *Groupe Financier Lemieux inc.*[41], le Bureau s'est penché sur la responsabilité d'un cabinet et de son dirigeant responsable quant à leur devoir de surveillance. Le Bureau a alors déclaré :

> « [102] Le cabinet et ses dirigeants ont la responsabilité de veiller à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ces derniers agissent en conformité avec la LDPSF et ses règlements. De plus, le cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent en conformité à la LDPSF et à ses règlements. Le cabinet est également responsable de tenir les dossiers de ses clients conformément aux règlements.
>
> [103] Dans le présent dossier, plusieurs manquements ont été constatés ; il était de la responsabilité du cabinet et de son dirigeant Claude De Bellefeuille de voir à la conformité des activités du cabinet et de ses représentants. Claude De Bellefeuille a, à titre de dirigeant du cabinet, failli à son obligation de veiller à la conformité des activités des représentants du cabinet.
>
> [104] L'article 115 de la LDPSF prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre notamment d'un cabinet et de son dirigeant pour un manquement à la LDPSF ou à ses règlements. Le dirigeant peut également se voir imposer une pénalité pour avoir aidé à l'accomplissement d'un manquement à la loi ou à ses règlements de la part du cabinet. »[42]

[références omises]

---

40 *Id.*, par. 132 et 140.
41 *Autorité des marchés financiers* c. *Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103.
42 *Id.*, par 102-104.

[207] Pour le Bureau, Annie Chaussé et ACDM, intimés en l'instance, ont manqué à ces obligations de compétence auxquelles il est fait référence plus haut et qu'ils ont le devoir d'exercer en tout temps. Ce faisant, ils ont contrevenu à la loi. Annie Chaussé a, souvent par omission, fait défaut d'exercer adéquatement ses responsabilités de dirigeante responsable. Comme cela est indiqué plus haut dans la doctrine, quand une personne s'engage dans une activité réglementée, cela suppose la connaissance des règles qui la régissent et la possibilité que si on y contrevient, cela entraîne des sanctions.

[208] Annie Chaussé avait, à titre de représentante, mais également à titre de dirigeante responsable, le devoir de se conformer aux règles décrites plus haut, ce qui est le corollaire du fait qu'elle, ainsi que son cabinet, soient autorisés à agir dans le domaine de l'assurance. Et cela peut entraîner l'imposition de sanctions lorsqu'on fait le défait de s'y conformer. La protection du public est à ce prix.

[209] Dans le dossier *Groupe financier Lemieux inc.*, précédemment cité[43], le Bureau a énuméré un certain nombre de facteurs susceptibles de l'assister dans l'imposition de sanctions à l'égard des personnes lorsque des faits qui leur ont été reprochés par l'Autorité sont avérés.

> « [105] Dans l'analyse de l'opportunité d'imposer des sanctions telles que celles qui sont demandées par l'Autorité, le tribunal en revient aux facteurs qu'il a développés dans le cadre de ses décisions antérieures :
>
> - La gravité des gestes posés par le contrevenant;
> - La conduite antérieure du contrevenant;
> - La vulnérabilité des clients sollicités;
> - Les pertes subies par les clients;
> - Les profits réalisés par le contrevenant;
> - L'expérience du contrevenant;
> - La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
> - Le caractère intentionnel des gestes posés;
> - Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
> - Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
> - Le degré de repentir du contrevenant;
> - Les facteurs atténuants; et
> - Les sanctions imposées dans des circonstances semblables »[44]

[43] *Ibid.*

[210] De ces facteurs, le Bureau retient un certain nombre susceptibles de l'aider à évaluer les sanctions à imposer :

- **La gravité des gestes posés par les contrevenants :**

  Le Bureau a tout au long de la décision analysé les gestes reprochés au cabinet et à sa dirigeante responsable. Il retient essentiellement que cette dernière a, par une forme d'aveuglement, omis d'exercer les devoirs imposés par la loi, tel que cela est décrit tout au long de la présente décision.

- **La conduite antérieure du contrevenant :**

  ACDM et Annie Chaussé n'ont pas d'antécédents retenus contre eux dans le passé. Il n'y a pas de plainte à leur encontre et la dirigeante responsable n'a pas de dossier disciplinaire devant l'Autorité.

- **Les pertes subies par les clients :**

  Les activités illégales reprochées dans le présent dossier n'ont pas entraîné de pertes pour les cinq ou six clients au dossier, même à la suite des opérations illégales de Daniel Messier.

- **Les profits réalisés par les contrevenants :**

  Les parties intimées n'ont pas retiré de gains pécuniaires des opérations reprochées.

- **L'expérience des contrevenants :**

  Annie Chaussé a 27 d'expérience du domaine des assurances.

- **La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés :**

  Annie Chaussé était représentante inscrite et dirigeante responsable du cabinet ACDM.

---

[44] *Id.*

- **Le caractère intentionnel des gestes posés :**

  L'ignorance par Annie Chaussé de la commission de plusieurs des faits reprochés au présent dossier, tel que prouvé au cours de l'audience, tend à prouver qu'il est difficile de conférer un caractère intentionnel à la commission de ces faits. Cependant, un certain aveuglement volontaire de la part d'Annie Chaussé quant à la commission de certains autres manquements prouvés laisse croire qu'elle se doutait de quelque chose ou qu'elle commettait une grave négligence.

- **Les dommages causés à l'intégrité des marchés :**

  Dans le présent dossier, les dommages créés au marché sont négligeables.

- **Le facteur dissuasif :**

  La sanction imposée ne peut qu'avoir un effet dissuasif sur Annie Chaussé et le cabinet ACDM mais également sur d'autres cabinets et dirigeants responsables qui devraient être induits à éviter de répéter la conduite négligente reprochée.

- **Le degré de repentir du contrevenant**

  L'attitude adoptée par Annie Chaussé au cours de l'enquête de l'Autorité et de l'audience du Bureau amène ce dernier à croire qu'elle conserve une certaine attitude de déni face aux faits reprochés, alors qu'il est plutôt du sentiment du Bureau qu'elle a plutôt fait montre d'un certain aveuglement volontaire face à des faits dont elle avait pourtant raison de croire qu'ils pouvaient avoir lieu.

  Une dirigeante responsable a le devoir de mettre en place des systèmes lui permettant de détecter rapidement ce genre de comportement et de les corriger prestement pour qu'ils ne se répètent pas. En faisant montre de négligence à cet égard, elle a plutôt permis qu'ils se perpétuent plus longtemps, ce qu'elle a eu tendance à nier alors que la preuve de l'Autorité est au contraire. Certaines explications sont plus ou moins plausibles et le degré de repentir d'Annie Chaussé est ici plutôt faible.

- **Les facteurs atténuants :**

  Selon la preuve, plusieurs des faits reprochés aux parties intimées ont été commis à l'insu d'Annie Chaussé et d'ACDM. Certains des faits reprochés ont eu lieu avant même qu'ACDM ne soit inscrit en assurance de dommages auprès de l'Autorité; ils sont entièrement attribuables à Daniel Messier et Claude Cabana.

  La maison et le bureau attenant d'Annie Chaussé ont brûlé pendant la période couverte; cela a été un facteur réel de réorganisation pendant la période de reconstruction. Cela ne s'est véritablement résolu que par le départ d'Annie Chaussé de cet endroit.

> Daniel Messier et Annie Chaussé étaient des conjoints. Les événements mis en preuve ont créé de nombreux problèmes qui ont profondément affecté leur vie de couple, surtout après qu'Annie Chaussé eût constaté les graves gestes illégaux de Daniel Messier. Ils ont fini par se séparer et ce dernier a même tenté de se suicider pendant cette période, ce qui n'a sûrement pas aidé les choses.
>
> ACDM est une entreprise minuscule avec une représentante et dirigeante responsable, accompagnée d'une assistante administrative. Des sanctions trop sévères pourraient tout simplement tuer cette petite entreprise, ce que ne recherche sûrement pas le Bureau. Le tout devrait être modulé de façon à ne pas mettre en péril l'existence de ce cabinet, tout en envoyant en même temps le message requis quant aux faits reprochés.

[211] Après avoir révisé les susdits facteurs, il est de l'opinion du Bureau qu'Annie Chaussé n'a pas su en tout temps faire la preuve qu'elle possédait les qualités requises pour agir à titre de dirigeante responsable d'ACDM sans être supervisée pour une certaine période de temps pour ce faire. Le Bureau entend également imposer une pénalité administrative au cabinet intimé, mais qui soit modulée en fonction de l'importance des faits reprochés mais également de la grosseur et les moyens de ce cabinet.

[212] Pour ce qui est de cette pénalité administrative, le Bureau a révisé les diverses décisions de jurisprudence soumises par les parties. Il en vient à la conclusion que, considérant les différents facteurs énumérés plus haut, une pénalité administrative de 15 000 $ doit être imposée à ACDM. De plus, le Bureau entend interdire à Annie Chaussé d'agir à titre de dirigeante pour une période de 2 ans, période pendant laquelle elle pourra cependant exercer ses activités de représentante inscrite pour le cabinet ACDM.

[213] Elle devra entreprendre des démarches pour procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable. Enfin, tel que mentionné plus haut dans la présente décision, l'inscription du cabinet Daniel Messier courtier d'assurance et services financiers inc. sera radiée. À défaut de se conformer à la présente décision dans un certain délai, le certificat d'Annie Chaussé pourrait être suspendu et l'inscription d'ACDM pourrait être radiée.

LA DÉCISION

[214] Pour les motifs apparaissant tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[45] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[46], prononce la décision suivante :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en la présente instance;

---

45 Précitée, note 1.
46 Précitée, note 2.

- **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IMPOSE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc., intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de quinze mille dollars (15 000 $);

- **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.1 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

INTERDIT à Annie Chaussé, intimée en l'instance, d'agir directement ou indirectement comme dirigeante responsable d'un cabinet pour une période de deux (2) ans;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la dirigeante responsable;

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement d'Annie Chaussé, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, la personne à être nommée devant être préalablement approuvée par l'Autorité;

- **RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**

RADIE l'inscription no 502652 du cabinet Daniel Messier Assurance et services financiers inc.;

[215] Si le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé, intimés en l'instance, font défaut de se conformer aux prescriptions de la présente décision, dans les délais requis pour ce faire, la décision suivante entrera en vigueur, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **SUSPENSION DU CERTIFICAT D'UN REPRÉSENTANT ET RADIATION DE L'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

SUSPEND le certificat n° 106976 d'Annie Chaussé à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de dommages des particuliers;

RADIE l'inscription n° 512307 du cabinet Assurances Annie Chaussé inc.;

- **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

ORDONNE au cabinet Assurances Annie Chaussé inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité, cette remise devant être effectuée de la manière décrite ci-après :

Le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la radiation du cabinet** avec monsieur Claude Lessard, Directeur de l'inspection assurances - ESM, au numéro 1-877-525-0337 poste 4791, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18e étage, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 13 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

OPINION DE M^E^ CRISTEL

[216] Le vice-président soussigné a pris connaissance des motifs de Me Claude St Pierre, vice-président qui a présidé la formation lors de l'audience, et en arrive aux mêmes conclusions pour les raisons suivantes.

Cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.

[217] Une des conclusions recherchées par la demande amendée présentée au Bureau par l'Autorité est la radiation de l'inscription no 502652 du cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.

[218] Daniel Messier a déjà détenu un certificat émis par l'Autorité, notamment dans la discipline « assurance de personnes »[1]. Daniel Messier a toutefois fait l'objet d'une radiation provisoire imposée par la décision CD00-0927, en date du 8 juin 2012, du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CDCSF »)[2]. Les faits reprochés à Daniel Messier par le CDCSF sont l'appropriation de fonds provenant d'un de ses clients et la confection de faux relevés[3]. Comme l'indique la décision susmentionnée du CDCSF : «L'appropriation de fonds à des fins personnelles est parmi les infractions les plus graves que peut commettre un représentant tout comme la confection de faux documents »[4].

[219] Le 21 novembre 2012, le CDCSF a prononcé une décision de culpabilité à l'encontre de Daniel Messier. Dans cette décision, le CDCSF a rappelé que Daniel Messier a prétendu qu'il avait l'intention de rembourser son client à l'échéance de son placement le 12 septembre 2010. Or, il a confectionné deux faux relevés subséquents à cette date. Le CDCSF « en conclut que la version des faits de Daniel Messier est invraisemblable et non crédible et que sur la foi de la preuve soumise, il y a bel et bien eu appropriation par (Daniel Messier) de la somme de 18 249,87$ pour ses fins personnelles au moyen de fausses représentations »[5].

[220] Ces procédures et décisions du CDCSF ont eu un impact sur le cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. Ainsi, ce cabinet n'est plus autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 13 juin 2012, puisqu'aucun représentant détenant une inscription dans cette discipline n'y est rattaché[6].

1 Pièce D-7 déposée par l'Autorité.
2 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.
3 Paragraphe 10 de la pièce D-8 déposée par l'Autorité.
4 Paragraphe 14 de la pièce D-8 déposée par l'Autorité.
5 Paragraphes 31 et 32 de la pièce D-9 déposée par l'Autorité.
6 Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

[221] Daniel Messier fut le dirigeant responsable du cabinet Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. du 1er octobre 1999 au 12 juin 2012. Le 4 septembre 2012[7], ce cabinet a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[8].

[222] Le premier paragraphe de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[9] prévoit :

> « **115.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention. »

[223] Lors de l'audience, le cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. n'était ni présent, ni représenté.

[224] À la lumière des faits susmentionnés, le soussigné est d'avis que le Bureau - en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[10] - doit dans l'intérêt public accéder à la demande de radiation du cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. qui a été présentée par l'Autorité.

Les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc.

[225] Il convient d'abord de rappeler trois faits importants à l'égard de ces intimées:

(i) Daniel Messier était le conjoint de l'intimée Annie Chaussé durant la période reliée à la présente affaire;

(ii) Assurances Annie Chaussé inc. utilise la raison sociale A.C.D.M Services Financiers[11]. L'expression « A.C.D.M. » correspond aux initiales de l'intimée Annie Chaussé et à celles de Daniel Messier, et ce, tel qu'expliqué par Daniel Messier à un de ses clients qui a témoigné lors de l'audience[12].

(iii) Claude Cabana était à l'emploi du cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc., à titre de réceptionniste / adjointe administrative, et elle est devenue une employée du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. - exerçant des activités similaires - après la radiation de Daniel

---

7 Paragraphe 12 de la demande amendée de l'Autorité.
8 L.R.C. (1985), ch. B-3.
9 RLRQ, c. D-9.2.
10 RLRQ, c. D-9.2.
11 Pièce D-1 déposée par l'Autorité.
12 Témoignage de Sylvain Courchesne lors de l'audience.

Messier à titre de représentant en assurance, soit le ou vers le 8 juin 2012[13]. Claude Cabana n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité[14].

[226] Il est aussi important de souligner que peu de temps après la radiation susmentionnée de Daniel Messier, le 8 juin 2012, et de l'incapacité du cabinet intimé Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc. à offrir légalement tout service en assurance[15], le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. a acquis le droit d'exercer des activités dans le domaine de l'assurance de personnes, soit le 16 juillet 2012[16]. Dans les circonstances, le soussigné est d'avis qu'il est fort difficile de prétendre que cette quasi-coïncidence temporelle est purement le fruit du hasard.

[227] D'ailleurs, la preuve présentée par l'Autorité démontre que, peu de temps après la radiation de son inscription[17], le 8 juin 2012, Daniel Messier a signé des demandes de transfert en bloc, au bénéfice des intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc.[18] pour toute la clientèle qu'il avait auprès des compagnies d'assurance suivantes : Union-Vie, Canada Life, Industrielle Alliance et SSQ. De plus, l'intimée Annie Chaussé a signé entre le 14 juin et le 6 septembre 2012 des formulaires acceptant formellement ces transferts, lesquels furent autorisés par l'agent général de chacune de ces compagnies d'assurance[19].

[228] Daniel Messier était alors le conjoint de l'intimée Annie Chaussé. Tous deux demeuraient dans la même résidence familiale, laquelle servait aussi de bureau à l'intimée Assurances Annie Chaussé inc.

[229] L'intimée Annie Chaussé ne peut donc affirmer, d'une manière crédible, avoir tout ignoré des déboires professionnels de Daniel Messier durant la période où elle planifiait activement son entrée personnelle[20] et celle de son cabinet[21] - l'intimée Assurances Annie Chaussé inc. - dans le domaine de l'assurance de personnes, et ce, vraisemblablement avec l'objectif délibéré de tenter de récupérer la clientèle de son conjoint Daniel Messier dans ce domaine d'assurance.

[230] Daniel Messier fait actuellement face à sept chefs d'accusation de nature pénale, dont cinq pour avoir exercé les activités de représentants en assurance alors que son certificat faisait l'objet d'une radiation[22]. Pour sa part, l'intimée Annie Chaussé fait face à un chef d'accusation de nature pénale pour avoir, le ou vers le 8 août 2012, aidé - par acte ou omission - Daniel

---

13 Paragraphe 8 de la demande amendée de l'Autorité et pièce 8 déposée par l'Autorité. Par ailleurs, l'intimée Annie Chaussé a dans son témoignage, lors de l'audience, affirmé que Claude Cabana était à l'emploi exclusif du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. depuis « le 26 ou le 27 juillet 2012 ». L'intimée Annie Chaussé a toutefois confirmé que Claude Cabana a effectué avant cette date des tâches pour le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

14 Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

15 Le 13 juin 2012 (pièce D-6 déposée par l'Autorité).

16 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

17 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

18 Faisait affaire sous la raison sociale A.C.D.M. Services Financiers (pièce D-1 déposée par l'Autorité).

19 Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

20 Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

21 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

22 Pièce D-8 déposée par l'Autorité. Cette radiation est survenue le 8 juin 2012.

Messier à exercer les activités de représentant en assurance alors qu'il n'était plus inscrit auprès de l'Autorité[23].

[231] Dans le cadre du présent dossier, la preuve présentée au Bureau par l'Autorité à l'encontre des intimés Annie Chaussé et du cabinet Assurances Annie Chaussé inc. est abondante et détaillée. L'Autorité a notamment fait témoigner, lors de l'audience, six épargnants qui étaient des clients légitimes de Daniel Messier avant sa radiation.

[232] Le soussigné retient, en particulier, les éléments de preuve suivants pour démonter l'étendue de la responsabilité des intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. dans la présente affaire :

- Le nom de Daniel Messier à titre de « Consultant chargé du dossier » apparaît sur de nombreux faux relevés de compte, notamment de la compagnie Standard Life, que Claude Cabana a avoué - lors de son témoignage à l'audience - avoir fabriqué durant une période où elle était à l'emploi exclusif du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc., soit durant la période de septembre à novembre 2012 inclusivement[24]. Durant cette période, Claude Cabana travaillait sous la supervision officielle et sous l'autorité directe de l'intimée Annie Chaussé à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.[25];

- Un enregistrement - effectué en février 2013 - du message officiel de la boîte téléphonique du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. - dont l'intimée Annie Chaussé est la dirigeante responsable[26] - indique que « Daniel Messier : consultant » peut être rejoint en « tapant 2 » sur le clavier du téléphone de la personne qui appelle ce cabinet. Cet enregistrement fut présenté au Bureau par l'Autorité durant l'audience. Claude Cabana a affirmé, durant son témoignage, que Daniel Messier n'avait pas le mot de passe lui permettant de modifier le message de cette boîte téléphonique. Elle a aussi affirmé que ce message fut enregistré à la suite de la radiation de Daniel Messier et avec le consentement de l'intimée Annie Chaussé;

- Claude Cabana a avoué, lors de son témoignage durant l'audience, avoir fabriqué à la demande de Daniel Messier et après sa radiation[27] comme représentant en assurance, de faux courriels signés par des clients[28] de celui-ci. Ces faux courriels furent transmis à la compagnie Empire Vie en utilisant de fausses adresses courriels, aussi fabriquées par Claude Cabana[29] à la demande de Daniel Messier;

---

23 Pièce D-10 déposée par l'Autorité.
24 Paragraphe 222 (iii) de la présente décision et pièces D-11b, D-11c, D-11d, D-11e et D-11f déposées par l'Autorité.
25 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.
26 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.
27 La radiation de Daniel Messier est survenue le 8 juin 2012 (pièce D-8 déposée par l'Autorité). Les faux documents sont en dates du 3 juillet 2012 (pièce D-17a) et du 11 juillet 2012 (pièce D-17c).
28 Ces personnes ont témoigné de ces faits durant l'audience.
29 Pièces D-12a) et D-17c) déposées par l'Autorité.

- Claude Cabana a affirmé, durant son témoignage à l'audience, que l'intimée Annie Chaussé a commencé à vérifier son travail seulement vers décembre 2012 - janvier 2013. Claude Cabana a aussi mentionné que l'intimée Annie Chaussé faisait fréquemment des voyages en Floride et y effectuait des séjours variant de une à trois semaines. Elle a de plus affirmé que l'intimée Annie Chaussé ne lui a jamais interdit de recevoir des instructions de son conjoint Daniel Messier durant la période couverte par la présente affaire[30];

- La preuve présentée durant l'audience a établi que, durant toute la période reliée à la présente affaire, les classeurs contenant les dossiers des clients du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. n'étaient pas verrouillés durant la journée et demeuraient pleinement accessible à Daniel Messier, qui par ailleurs travaillait et circulait sans restriction au sein de ce bureau situé dans sa résidence familiale. D'ailleurs, pendant plusieurs mois, i.e. du 12 mai au mois d'octobre 2012, ce bureau fut essentiellement la table de cuisine de la résidence familiale de l'intimée Annie Chaussé et de Daniel Messier: Chaussé, Messier et Cabana se tenant physiquement côte à côte[31] autour de cette table et à proximité d'une série de classeurs contenant notamment les dossiers confidentiels de tous les clients;

- Tous les clients ayant témoigné durant l'audience ont affirmé avoir rencontré Daniel Messier durant la période où son inscription à titre de représentant en assurance de personnes avait été radiée. Ils ont tous soutenu que Daniel Messier ne les avait jamais informés de cette radiation. De plus, même s'ils recevaient durant cette période de la documentation provenant du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. - sous la raison sociale A.C.D.M. Services Financiers - l'intimée Annie Chaussé ne les a jamais informés que Daniel Messier ne pouvait plus agir comme leur représentant en assurance de personnes.

- Le 13 août 2012, soit plus de deux mois après sa radiation comme représentant en assurance[32], Daniel Messier a rencontré seul deux épargnants[33] en vue d'effectuer un investissement de 30 000,00 $ dans des produits financiers offerts par Standard Life. Daniel Messier leur a alors présenté de la documentation financière provenant de Standard Life et il leur a fait signer des documents relatifs à cet investissement, sans toutefois mentionner que son inscription avait été radiée. Or, l'avis de confirmation en date du 16 août 2012, reçu par ces épargnants et provenant de Standard Life[34], atteste d'un investissement de 30 000,00 $ et indique sans ambiguïté que « Votre représentant d'assurance » est « A.C.D.M. Services Financiers », une raison sociale utilisée par le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. À cet égard, il est clair que Standard Life n'aurait pas autorisé ce placement sans que l'intimée Annie Chaussé ne signe, le 13

---

30 Lors de son témoignage à l'audience, soit le 28 mars 2014, Claude Cabana était toujours à l'emploi du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

31 L'intimée Annie Chaussé a affirmé lors de l'audience que le 12 mai 2012, un incendie avait sérieusement endommagé sa résidence familiale, dans laquelle étaient situés le bureau et les dossiers du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

32 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

33 Marco Beauregard et son épouse Carole Labrie, qui ont témoigné lors de l'audience.

34 Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

août 2012, un formulaire de souscription portant l'entête de Standard Life[35] qui est relié spécifiquement à ce placement et qui atteste notamment que « *j'ai rempli la présente proposition en présence du titulaire du contrat et je suis titulaire d'un permis d'assurance vie valable dans la province ou le territoire où la proposition a été signée* ». La signature de l'intimée Annie Chaussé sur ce document a formellement été reconnue par Claude Cabana durant son témoignage lors de l'audience. Pour sa part, l'intimée Annie Chaussé a affirmé, lors de son témoignage, qu'elle avait peut-être signé ce document par inadvertance à la demande de Daniel Messier. À cet égard, le soussigné est d'avis que cette affirmation de l'intimée Annie Chaussé n'est pas crédible et qu'il existe une preuve prépondérante démontrant que, par acte ou par omission, elle et son cabinet ont aidé Daniel Messier à commettre des actes illégaux, notamment en agissant à titre de représentant en assurance de personnes alors que son inscription avait été radiée.

[233] Les articles 30, 84, 85, 86 et 491 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que :

« **30.** Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

491. Celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. »

[234] Le soussigné est d'avis que l'Autorité a présenté une preuve prépondérante démontrant que les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. ont à répétition enfreint les dispositions susmentionnées de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[235] Cette preuve démontre notamment les combines, directes et indirectes, des intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. pour tenter de récupérer la clientèle de Daniel Messier - avec sa complicité - et ce, en tenant dans l'ignorance ou en trompant ouvertement les épargnants visés par cette manœuvre. Le message de la boîte téléphonique

[35] Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. - présentant Daniel Messier comme consultant - est, à cet égard, illustratif de la stratégie générale utilisée et ce, d'autant plus que de nombreux faux documents préparés par Claude Cabana durant cette période attribuent à Daniel Messier le titre de « Consultant chargé du dossier », le tout postérieurement à la radiation de son inscription du 8 juin 2012.

[236] Les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. ont laissé Daniel Messier solliciter des épargnants durant une période où son inscription était radiée. Ils ont cautionné ces actes illégaux en signant des documents officiels concernant des placements reliés à cette illicite sollicitation et ils en ont financièrement bénéficié.

[237] L'intimée Annie Chaussé – conjointe de Daniel Messier – ne peut prétendre avoir ignoré la radiation de l'inscription de celui-ci après le 8 juin 2012. Or, les mois qui ont suivi sont précisément ceux durant lesquels les actes reprochés ont été commis.

[238] Le soussigné est d'avis que le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. et sa dirigeante, l'intimée Annie Chaussé, ont lamentablement échoué dans leurs fonctions de supervision. Non seulement Claude Cabana a fabriqué des faux documents à l'intention des clients, à un rythme similaire à celui d'une chaîne de montage, mais elle a affirmé ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque supervision de la part de l'intimée Annie Chaussé à partir de son engagement[36] par le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. jusqu'à la fin de 2012. De plus, les dossiers confidentiels des clients sont demeurés accessibles à Daniel Messier durant la plus grande partie de cette période.

[239] Ainsi, par acte ou par omission, les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. ont enfreint de nombreuses dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ont aidé Daniel Messier à commettre de telles infractions.

[240] Tous ces manquements démontrent notamment que les intimées Annie Chaussé et Assurances Annie Chaussé inc. n'ont pas agi, à tout le moins, avec soin et compétence. Ceci est particulièrement le cas pour l'intimée Annie Chaussé à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc., lequel ne comptait - durant la période des actes reprochés - que deux employés soit Claude Cabana et l'intimée Annie Chaussé.

[241] La nature des manquements reprochés par l'Autorité est fort sérieuse et, en particulier, met en cause la protection que sont en droit d'attendre les quelques 500 clients que compterait le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

[242] À cet égard, le soussigné est d'avis que l'intimée Annie Chaussé n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc., ni d'un autre cabinet d'assurance.

[243] Par conséquent, le cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. devra rapidement se trouver un autre dirigeant responsable et celui-ci devra être approuvé par l'Autorité. À défaut de se trouver un tel nouveau dirigeant dans le délai prescrit, le soussigné est d'avis que

[36] Voir le paragraphe 222 (iii) de la présente décision.

l'inscription du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé doit être radiée et que les dossiers de ses clients doivent être remis à l'Autorité. Quant à l'inscription de l'intimée Annie Chaussé, à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de dommages des particuliers, elle devra alors être suspendue.

[244] De plus, compte tenu de la gravité et du nombre des faits reprochés, le soussigné est d'avis qu'une pénalité administrative - imposée en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - est pleinement justifiée à l'encontre du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc., notamment pour l'inciter à ne pas récidiver et pour s'assurer d'envoyer un message clair aux autres cabinets d'assurance à l'effet qu'un tel comportement ne peut, dans l'intérêt public, être toléré.

[245] L'intimée Annie Chaussé a fait valoir, à titre de circonstances atténuantes, le fait qu'elle vivait maintenant séparée de Daniel Messier, que le cabinet Assurances Annie Chaussé inc. était maintenant relocalisé, que les dossiers de ses clients avaient été numérisés et qu'ils étaient maintenant hors de la portée de Daniel Messier. Elle a aussi fait valoir qu'un incendie avait, le 8 mai 2012 et pour les mois subséquents, temporairement désorganisé ses activités et celles du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc.

[246] Le soussigné a tenu compte de ces éléments dans l'évaluation du *quantum* de la pénalité administrative imposée au cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. et de la durée de l'interdiction imposée - en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - par la présente décision à l'intimée Annie Chaussé d'agir comme dirigeante responsable d'un cabinet d'assurance.

[247] À cet égard, le soussigné rappelle que dans la présente affaire l'intérêt public est en jeu et, en particulier, celui des clients du cabinet intimé Assurances Annie Chaussé inc. Il en est de même pour la confiance des épargnants envers le système de réglementation des services dans le domaine de l'assurance.

[248] Ce système de réglementation empêche quiconque d'offrir des services dans le domaine de l'assurance et, en particulier, d'y assumer des responsabilités à titre de dirigeant de cabinet d'assurance, avant d'avoir reçu les autorisations requises de l'Autorité. Et, une fois qu'une personne obtient ces inscriptions et offre ces services, elle doit accepter de se conformer en tout temps à l'ensemble des règles en vigueur et elle doit être jugée capable d'exercer continuellement l'ensemble de ces activités réglementées.

[249] Le permis de conduire est un exemple de cette forme de réglementation. Pas plus dans le domaine de l'assurance que sur la route, l'intérêt public ne saurait tolérer des violations graves à répétition et, encore moins, si elles sont accompagnées par l'excuse de dire qu'on a rien vu.

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-003

DATE : Le 26 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, rue du Square-Victoria, 22e étage, C.P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3;
Partie demanderesse
c.
ALAIN VÉRONNEAU, […], Sherbrooke, province de Québec, […];
Partie intimée
et
LORRAINE ST-MARTIN, […], Windsor (Québec) […]
et
RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), 223, rue Mont-Plaisant, Sherbrooke (Québec) J1E 2A5;
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
et
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;
Parties mises en cause

MOTIFS DES ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Me Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 février 2015

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l' « intimé ») et des mises en cause au présent dossier;

- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] (ci-après LAMF), des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] (ci-après « LVM ») et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] (ci-après « LDPSF »).

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la LAMF, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Lors de cette audience, le tribunal a ordonné le huis clos et a prononcé une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion de tous renseignements ou documents concernant le présent dossier, et ce, jusqu'à l'exécution de la décision à être rendue ou jusqu'au prononcé de la décision rejetant la demande, le cas échéant.

[5] Le 25 février 2015[4], compte tenu de l'urgence de rendre une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli séance tenante la demande amendée de l'Autorité en indiquant qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés au soutien de cette décision.

[6] Le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de révision de la décision rendue par le Bureau le 25 février 2015[5].

[7] Le 10 mars 2015, l'Autorité a également déposé un avis de présentation qu'elle a signifié aux parties au présent dossier, afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 13 mars 2015, à 14 h, pour entendre au fond cette demande de révision.

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Véronneau et als.*, QCBDR Montréal, n°2015-005-001, 25 février 2015, Me Lise Girard.
5 *Id*.

[8] Le 13 mars 2015[6], le Bureau a rendu séance tenante sa décision suivant la demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière Banque Nationale par la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale.

[9] La présente décision reproduit le dispositif de la décision initiale rendue le 25 février 2015[7] et incorpore, tel que prévu, les motifs à l'appui de celle-ci. Elle tient également compte de la décision rendue suivant la demande de révision de l'Autorité.

AUDIENCE

[10] Le 25 février 2015, la procureure de l'Autorité a fait entendre *ex parte* deux témoins, soit les deux enquêteurs au dossier qui ont relaté les faits au soutien de la demande.

[11] Le premier témoin de l'Autorité fut un enquêteur à l'emploi de cet organisme attitré au présent dossier depuis la mi-janvier 2015. Ce dernier a exposé au Bureau les faits suivants :

La preuve

Inscriptions de l'intimé[8]

[12] Entre le 1er octobre 1999 et le 28 septembre 2014, l'intimé était titulaire d'un certificat de représentant, délivré en vertu de la LDPSF, pour la discipline d'assurance de personnes et exerçait ses activités à titre de représentant rattaché au cabinet Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. (« Inalco ») pour la période du 20 janvier 2000 au 28 septembre 2014.

[13] Entre le 1er octobre 1999 et le 22 janvier 2014, l'intimé était titulaire d'un certificat de représentant, délivré en vertu de la LDPSF, pour les disciplines d'assurance collective de personnes et de planification financière et exerçait ses activités à titre de représentant rattaché au cabinet Inalco du 20 janvier 2000 au 22 janvier 2014.

[14] Entre le 29 décembre 1999 et le 27 septembre 2009, l'intimé était titulaire d'un certificat restreint de représentant, délivré en vertu de la LDPSF, pour la discipline d'épargne collective, à l'exclusion des fonds marché à terme, et exerçait ses activités à titre de représentant rattaché au cabinet Investia services financiers inc., une filiale à part entière d'Inalco (« Investia »), pour cette même période.

[15] Entre le 28 septembre 2009 et le 28 septembre 2014, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte d'Investia.

[16] L'intimé n'a jamais été inscrit à quelque autre titre que ce soit en vertu de la LVM.

[17] L'intimé n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité des marchés financiers.

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Véronneau et als.*, QCBDR Montréal, n°2015-005-002, 19 mars 2015, Me Lise Girard.

7 *Id*.

8 Au soutien des faits relatés dans cette section, le témoin a déposé la pièce **D-1** « Attestation de droit de pratique d'Alain Véronneau » ainsi que la pièce **D-2** « Attestation n° 2015-ATSE-0027 d'absence de prospectus au nom d'Alain Véronneau ».

Les faits

[18] Le 30 septembre 2014, l'Autorité a été avisée par Inalco ainsi que par la firme Investia que l'intimé avait été congédié pour cause le 29 septembre 2014[9].

[19] Le 29 août 2014, une plainte a été faite par une cliente de l'intimé auprès d'Inalco.

[20] Suivant cette dénonciation, Inalco a instauré une enquête interne.

[21] Le 11 septembre 2014, l'intimé a été rencontré par le chef de conformité de l'Industrielle Alliance.

[22] Dans le cadre de cette rencontre, l'intimé a fait une déclaration sous serment admettant s'être approprié les fonds de neuf de ses clients avoisinants, moins les remboursements effectués, environ 166 050 $[10].

[23] L'intimé mentionne dans sa déclaration sous serment:

> « En date des présentes, je ne suis pas en mesure de rembourser ces sommes; le capital ayant été utilisé à des fins personnelles.
>
> Au meilleur de ma connaissance et à ma souvenance, il n'y a personne d'autre qui m'aurait confiée de telles sommes à des fins de placement en bourse. Je m'engage toutefois à faire des vérifications au cours des prochains jours et à aviser Industrielle Alliance advenant le cas où certains noms me reviennent en mémoire. »[11]

[24] Le 12 septembre 2014, l'intimé transmettait un courriel à la chef de conformité afin d'ajouter quatre clients à la liste déjà transmise pour déclarer l'appropriation additionnelle d'une somme de 165 000 $. L'intimé y déclare également que sa déclaration est maintenant complète.

[25] Selon l'enquêteur, l'intimé aurait obtenu et utilisé à des fins personnelles une somme d'environ 365 000 $.

[26] Le 29 septembre 2014, les inscriptions de l'intimé furent suspendues suite à cette cessation d'emploi auprès d'Inalco et de sa filiale Investia, tel qu'inscrit sur la Base de données nationale d'inscription (BDNI)[12].

[27] Le 17 novembre 2014, le chef de conformité d'Inalco transmettait à l'Autorité un courriel faisant état de leurs démarches d'enquêtes internes ainsi que de leur compréhension des agissements de l'intimé auprès de ses clients :

---

9 Voir à cet effet la pièce **D-5** déposée en liasse par le témoin « Extrait des renseignements contenus dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI) relatifs à l'historique des catégories d'inscription et la cessation d'emploi ainsi que les courriels du personnel de l'Autorité relatifs à la dénonciation échangés entre le 30 septembre et le 23 octobre 2014 ».

10 Voir à cet effet la pièce **D-3** déposée par le témoin « Copie de la déclaration sous serment d'Alain Véronneau du 11 septembre 2014 ».

11 *Id*.

12 *Id*.

> « Selon notre compréhension, il semble y avoir 2 ou 3 scénarios ou une variante de ceux-ci :
>
> 1. Certains clients pensent avoir confié de l'argent à M. Véronneau pour qu'il investisse en bourse pour eux;
>
> 2. Certains clients ont prêté de l'argent à M. Véronneau en contrepartie d'un revenu d'intérêt de x%, versé aux six mois, et ce, pour avoir des intérêts à l'abri de l'impôt;
>
> 3. Certains clients ont fait des chèques à M. Véronneau et ne semblent pas comprendre que cet argent n'est pas placé chez IA ; »[13]

[28] De plus, ce courriel faisait état qu'Inalco avait identifié trois comptes bancaires de l'intimé :

- « le compte bancaire n° [...57] détenu à la Banque Royale du Canada (« **RBC** »), à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) (« **compte RBC n°[...57]** ») ;

- le compte bancaire n° [...50] détenu à la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), à la succursale située au 3076, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) (le « **compte BNC n°[...50]** ») ;

- la marge de crédit n° [...51] détenue à la Banque Laurentienne à la succursale située au 2637, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) ; »[14]

[29] L'enquêteur mentionne que le numéro du compte bancaire de l'intimé à la Banque Laurentienne n'est pas le bon mais que ce dernier possède effectivement un compte dans cette institution financière.

[30] Le 3 décembre 2014, le chef de conformité d'Inalco transmettait un courriel à l'Autorité sur le suivi de leur enquête interne et les informe des noms de trois autres clients qui n'avaient pas été préalablement identifiés par l'intimé.

[31] Le nombre de clients de l'intimé visés s'élève maintenant à seize investisseurs.

[32] L'Autorité a également débuté son enquête.

[33] L'enquêteur témoigne sur les informations recueillies jusqu'au moment de l'audience.

Adrien Péloquin (ci-après « M. Péloquin »)

[34] Le 18 novembre 2014, M. Péloquin a donné sa version des faits à Sylvain Jutras, un conseiller en sécurité financière rattaché à Inalco[15].

---

13 Voir à cet effet la pièce **D-6** déposée par le témoin « Copie d'un courriel de Pascale Apold, d'Inalco, transmis à l'Autorité le 17 novembre 2014 ».

14 *Id.*

[35] L'enquêteur nous expose la version des faits ainsi que les documents fournis par M. Péloquin à Inalco.

[36] M. Péloquin est âgé de 81 ans et son épouse est atteinte de la maladie d'Alzheimer.

[37] En 2000, à la suite de la recommandation d'un ami, M. Péloquin a connu l'intimé, pour l'acquisition d'une police d'assurance vie[16].

[38] En 2013, l'intimé lui offrait d'investir dans des obligations générant un rendement en intérêts.

[39] Le 13 décembre 2013, M. Péloquin a remis à l'intimé un premier chèque de 20 000 $, tel qu'il appert de son relevé bancaire à la Caisse Desjardins avec la mention écrite manuellement « Alain Veronneau » déposé sous la cote **D-10**.

[40] Le 26 février 2014, M. Péloquin a remis un deuxième chèque de 20 000 $ à l'intimé, tel qu'il appert de l'extrait de son livret bancaire à la Banque CIBC, déposé sous la cote **D-11**.

[41] L'intimé a remis à M. Péloquin deux reçus pour un montant total de 40 000 $ à titre de placement d'achat d'obligations[17].

[42] Le 30 mars 2014, l'intimé a transmis à M. Péloquin un relevé d'investissement portant l'en-tête d'Investia et le numéro de client […], confirmant les placements de 20 000 $ dans un fonds d'obligations corporatives à intérêts annuels et de 20 000 $ dans des obligations d'Hydro Ontario avec un taux fixe de 6,25 % annuel[18].

[43] L'enquêteur mentionne qu'il s'agit d'un faux relevé d'Investia et que le numéro de client est erroné selon les informations reçues d'Inalco.

[44] Au 27 juin 2014, l'intimé a transmis à M. Péloquin un deuxième relevé d'investissement avec l'en-tête d'Investia avec le numéro de client […], les intérêts courus payables à échéance pour les deux placements précédents sont de 2 250 $)[19].

[45] Relativement à ce dernier relevé, l'enquêteur indique qu'il ne s'agit pas du même numéro de client qui apparaît et que ce relevé serait également faux car M. Péloquin n'a aucun numéro de client chez Investia, son argent n'ayant jamais été investi par l'intimé.

[46] Le 8 juillet 2014, M. Péloquin a remis un troisième chèque de 10 000 $ à l'intimé. Sur le relevé déposé sous la cote **D-13**, nous constatons une note manuscrite qui indique « dépôt 8 juillet 2014, achat obligation Fonds Fidelity ».

---

15 Voir à cet effet la pièce **D-8** déposée en liasse par le témoin « Copie d'un formulaire de plainte d'Adrien Péloquin, Copie de la lettre d'Adrien Péloquin et copie de la lettre de Sylvain Jutras, d'Inalco ».

16 Voir à cet effet la pièce **D-9** déposée en par le témoin « Copie du sommaire de la police d'assurance d'Adrien Péloquin au 18 novembre 2014».

17 Voir à cet effet la pièce **D-12** déposée par le témoin « Copie des reçus nos 905085 et 905086 constatant la remise par Adrien Péloquin de deux sommes de 20 000 $».

18 Voir à cet effet la pièce **D-13** déposée par le témoin « Copie du faux « Relevé d'investissement » daté du 30 mars 2014 et transmis à Adrien Péloquin».

19 Voir à cet effet la pièce **D-14** déposée par le témoin « Copie du faux « Relevé sommaire » daté du 27 juin 2014 et transmis à Adrien Péloquin».

[47] Le 15 juillet 2014, l'intimé a transmis à M. Péloquin une lettre avec l'en-tête de l'Industrielle Alliance confirmant le dépôt de 10 000 $ pour l'achat d'obligations à taux fixe de 4.50 % par Fonds Fidelity.[20]

[48] L'enquêteur mentionne qu'il s'agit à nouveau d'une fausse information transmise à M. Péloquin car aucun investissement n'a été effectué chez Investia.

René Piau et Germaine Piau ci-après (Mme Piau) et (M. Piau)

[49] Le 6 janvier 2015, Mme et M. Piau ont été rencontrés par Sylvain Jutras, un conseiller en sécurité financière rattaché d'Inalco[21].

[50] Il s'agit d'un couple âgé de plus de 80 ans.

[51] Ils connaissent l'intimé depuis plusieurs années et le rencontraient à raison d'une à deux fois par année.

[52] Mme et M. Piau ignorent dans quoi leurs épargnes ont été investies, ni dans quel produit.

[53] Mme Piau ne se souvient pas avoir remis des chèques personnels à l'intimé.

[54] Mme Piau et M. Piau ont signé une autorisation à la Banque Nationale du Canada de transmettre à Sylvain Jutras tous les chèques faits à l'ordre de l'intimé depuis le 1er janvier 2010[22].

[55] Entre janvier 2011 et octobre 2014, Mme et M. Piau ont émis à 30 reprises des chèques personnels à l'intimé, pour un total de 197 090 $[23].

[56] L'enquêteur mentionne que le dernier chèque a été effectué le 13 octobre 2014 soit après le congédiement de l'intimé chez Inalco et Investia[24].

[57] L'enquêteur mentionne que nous pouvons constater à l'endos des chèques que ces derniers ont été encaissés par l'intimé dans son compte personnel chez BNC n° [...50][25].

[58] L'enquêteur mentionne que lesdits chèques avaient été signés en blanc et remplis par l'intimé.

[59] L'enquêteur ajoute que selon la déclaration de l'intimé le 12 septembre 2014, il avait indiqué la somme de 40 000 $ à la fois pour M. Piau et pour Mme Piau alors que le montant est beaucoup plus élevé[26].

---

20 Voir à cet effet la pièce **D-16** déposée par le témoin « Copie d'une lettre datée du 15 juillet 2014 confirmant la réception d'un troisième chèque d'Adrien Péloquin ».

21 Voir à cet effet la pièce **D-17** déposée en liasse par le témoin « Copie d'un formulaire de rencontre et du résumé de rencontre écrits Jutras relativement aux investisseurs René et Germaine Piau».

22 Voir à cet effet la pièce **D-18** déposée en liasse par le témoin « Copie de 30 chèques libellés tiré de compte des aux investisseurs René et Germaine Piau et payables à Alain Véronneau ».

23 *Id*.

24 *Id*.

25 *Id*.

Jacques Poliquin ci-après (M. Poliquin)

[60] Le 17 novembre 2014, M. Poliquin a transmis une déclaration à François Corriveau chez Inalco.

[61] Également, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré M. Poliquin et voici les faits recueillis :

[62] M. Poliquin connaît l'intimé depuis plus de 20 ans étant le beau-frère de ce dernier.

[63] Depuis plusieurs années, il avait confié à l'intimé le mandat de placer une partie des sommes investies annuellement dans son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») et des sommes détenues dans son compte de retraite immobilisé (« **CRI** ») ainsi que l'investissement annuel de ses REER, le tout dans des produits offerts par Inalco et Investia[27].

[64] Au 31 décembre 2013, la valeur des placements de M. Poliquin dans son compte REER était de 33 473,70 $[28].

[65] Au 31 décembre 2013, la valeur des placements de M. Poliquin dans son compte CRI était de 33 278,68 $[29].

[66] En mars 2014, l'intimé mentionne à M. Poliquin qu'il pourrait transférer une bonne partie de l'argent investi dans ses CRI et REER dans une rente viagère. Ainsi, il pourrait investir cet argent dans des placements plus payants[30].

[67] Lors d'une rencontre au bureau de l'intimé, ce dernier lui mentionne qu'il serait avantageux d'investir dans l'achat d'actions dans une mine de Lithium pour une somme de 25 000 $ offre que lui et ses collègues font à leurs bonsclients[31].

[68] Lors du transfert, M. Poliquin a remis à l'intimé un spécimen de chèque ainsi que deux chèques en blanc numéros 395 et 396, suivant la demande de ce dernier, compte tenu des absences fréquentes de M. Poliquin pour le travail[32].

[69] Le 20 mars 2014, Inalco a confirmé à M. Poliquin le retrait, dans son REER, d'une somme de 19 915,48 $, après le paiement des frais et les retenues d'impôt totalisant 9 890,77 $[33].

---

26 Voir à cet effet la pièce **D-4** déposée par le témoin « Copie du courriel d'Alain Véronneau transmis à Pascale Apold de Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. (« **Inalco** »), le 12 septembre 2014 ».

27 Voir à cet effet la pièce **D-19** déposée en liasse par le témoin « Copie des documents en lien la plainte de Jacques Poliquin à Inalco et de sa déclaration à l'Autorité».

28 Voir à cet effet la pièce **D-21** déposée par le témoin « Copie d'un extrait du relevé d'investissement daté du 31 décembre 2013 et émis par Inalco, compte REER de Jacques Poliquin».

29 Voir à cet effet la pièce **D-20** déposée par le témoin « Copie d'un extrait du relevé d'investissement daté du 31 décembre 2013 et émis par Inalco, compte CRI de Jacques Poliquin ».

30 Voir à cet effet la pièce **D-19** déposée par le témoin « Copie des documents en lien la plainte de Jacques Poliquin à Inalco et de sa déclaration à l'Autorité ».

31 *Id*.

32 *Id*.

33 Voir à cet effet la pièce **D-23** déposée par le témoin « Copie de la confirmation de transaction transmise à Jacques Poliquin et datée du 20 mars 2014 ».

[70] Le 21 mars 2014, Inalco a confirmé à M. Poliquin un second retrait, dans son REER, d'une somme de 145,41 $, après le paiement des frais payés et les retenues d'impôt totalisant 48,34 $[34].

[71] Le 25 mars 2014, l'intimé encaissait le chèque numéro 395 de M. Poliquin au montant de 19 700 $ dans son compte personnel chez BNC n° [...50][35].

[72] Le 28 mars 2014, un montant de 14 490 $ était versé au compte de M. Poliquin à la suite de la conversion de son CRI en FRV.

[73] Le 3 avril 2014, l'intimé encaissait le chèque numéro 396 de M. Poliquin au montant de 15 000 $ dans son compte personnel chez BNC n°[...50][36].

[74] L'enquêteur mentionne que ces sommes auraient servi à l'intimé comme mise de fonds pour l'achat de son condo à Sherbrooke le 10 avril 2014.

Dominique Carrier ci-après (Mme Carrier)

[75] Le 3 février 2015, deux enquêteurs de l'Autorité ont rencontré Mme Carrier. Cette dernière leur a fait part des faits suivants :

[76] Il y a environ 2 ans, elle a rencontré l'intimé alors que celui-ci magasinait une roulotte chez son employeur, Roulottes Évasion.com.

[77] Alors que l'intimé ne passait pas au financement quelques semaines plus tôt, il est revenu chez Roulotte Évasion.com pour acheter ladite roulotte en la payant en plusieurs versements effectués par chèques, traite bancaire, carte de crédit visa et en argent comptant.

[78] Par la suite, l'intimé est devenu le conseiller financier de Mme Carrier chez Inalco.

[79] Durant la même période, l'intimé sollicitait Mme Carrier afin d'effectuer des placements en bourse avec lui.

[80] En novembre ou décembre 2014, Mme Carrier fût informée que l'intimé n'était plus à l'emploi d'Inalco.

[81] Elle entra en communication avec l'intimé et lors de cette communication, ce dernier sollicita à nouveau Mme Carrier d'investir à la bourse avec lui.

[82] Le 15 décembre 2014, Mme Carrier a fait un chèque à l'ordre de l'intimé de 2 000 $ pour effectuer ce placement[37].

---

[34] Voir à cet effet la pièce **D-24** déposée par le témoin « Copie de la confirmation d'une deuxième transaction transmise à Jacques Poliquin et datée du 21 mars 2014 ».

[35] Voir à cet effet la pièce **D-25** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 395 de 19 700 $ payable à Alain Véronneau et daté du 25 mars 2014 ».

[36] Voir à cet effet la pièce **D-26** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 396 de 15 000 $ payable à Alain Véronneau et daté du 3 avril 2014 ».

[37] Voir à cet effet la pièce **D-28** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 303 de 2 000 $ payable à Alain Véronneau et daté du 15 décembre 2014 ».

[83] Le même jour, l'intimé a remis à Mme Carrier, à sa demande, un reçu au montant de 2 000 $ et portant la mention « Investissement »[38].

[84] L'intimé n'a remis aucun document à Mme Carrier, tel qu'un prospectus, dans le cadre de cet investissement.

[85] L'Autorité fait entendre un deuxième témoin ci-après (l' « enquêteuse ») qui vient relater les faits suivants :

Marcel Cloutier ci-après (« M. Cloutier »)

[86] Le 4 février 2015, l'enquêteuse et l'un de ses collègues se sont présentés au domicile de M. Cloutier afin d'obtenir sa version des faits.

[87] M. Cloutier connaît l'intimé depuis environ 55 ans, entre autres, ils ont étudié ensemble.

[88] Son frère faisant affaire avec Inalco, l'a conseillé d'investir au même endroit.

[89] En 2006, connaissant l'intimé, il décide de faire affaire avec lui chez Inalco. Il investit alors environ 200 000 $[39].

[90] En octobre 2012, M. Cloutier demande à l'intimé de retirer 7 500 $ afin d'effectuer des rénovations.

[91] Alors que l'intimé se présente chez lui pour lui faire signer les documents requis, M. Cloutier est surpris de constater que la demande de retrait est plutôt de 27 000 $[40].

[92] L'intimé lui proposa d'investir la différence de 20 000 $ dans des placements plus rentables à la bourse en lien avec le lithium et le tungstène.

[93] Le 23 octobre 2012, un rachat de 27 000 $ a été effectué du compte non enregistré de M. Cloutier et déposé dans son compte personnel[41].

[94] Le 1er novembre 2012, l'intimé a fait signer une entente à M. Cloutier pour l'investissement de la somme de 20 000 $ dans des titres de fluctuations boursières. Il y est mentionné que l'investissement ne portera pas un taux fixe de revenu ou un rendement déterminé à l'avance et ne comporte pas non plus de date d'échéance fixe[42].

---

38 Voir à cet effet la pièce **D-29** déposée par le témoin « Copie d'un reçu portant la mention « Investissement » au montant de 2 000 $ remis à Dominique Carrier ».

39 Voir à cet effet la pièce **D-30** déposée par le témoin « Copie de la déclaration de Marcel Cloutier du 4 février 2015 ».

40 Voir à cet effet la pièce **D-31** déposée en liasse par le témoin « copie du relevé de rachat et du relevé de transaction du compte non enregistré de Marcel Cloutier du 23 octobre 2012 et copie du relevé de compte du 1er juillet au 31 décembre 2012 ».

41 *Id*.

42 Voir à cet effet la pièce **D-32** déposée par le témoin « Copie de la lettre signée par Alain Véronneau et Marcel Cloutier le 1er novembre 2012 ».

[95] Le 6 novembre 2012, M. Cloutier a remis à l'intimé un chèque de 20 000 $ fait à l'ordre de l'intimé avec la mention « placement »[43].

[96] Le 31 octobre 2013, l'intimé a transmis à M. Cloutier une lettre faisant état du détail de son placement de 20 000 $ par l'achat d'unités de Lithium Canada et de Tungstène minéral[44].

[97] Le 14 juillet 2014, une situation similaire s'est produite alors que l'intimé a effectué le retrait d'une somme de 7 500 $ du compte non enregistré de M. Cloutier afin de l'investir dans des titres boursiers[45].

[98] Le 18 juillet 2014, l'intimé a fait signer une entente à M. Cloutier pour l'investissement de la somme de 7 500 $ dans des titres boursiers ne comportant aucune garantie de capital ni de date d'échéance[46].

[99] Le 22 juillet 2014, M. Cloutier a remis à l'intimé un chèque de 7 500 $ fait à l'ordre de l'intimé avec la mention « investissement »[47].

[100] En septembre 2014, M. Cloutier, n'ayant plus confiance en l'intimé, lui a demandé le remboursement des sommes investies[48].

[101] Le 22 janvier 2015, l'intimé s'est présenté au domicile de M. Cloutier en son absence et a remis un chèque de 27 500 $ à l'ordre de M. Cloutier, tiré de son compte personnel chez BNC n° [...50], ledit chèque a été retourné par la BNC avec la mention « effet refusé »[49].

Autres démarches des enquêteurs de l'Autorité

[102] Le 4 février 2015, les enquêteurs de l'Autorité ont transmis un affidavit à la BNC afin d'obtenir l'historique du compte […50] transit […] du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013 et du 1er décembre 2014 au 30 janvier 2015.

[103] Ils ont appris que Renée Fugère ci-après (« Mme Fugère »), ex-conjointe de l'intimé détient une procuration pour ce compte personnel de l'intimé à la BNC[50].

---

43 Voir à cet effet la pièce **D-33** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 372 de Marcel Cloutier, payable à Alain Véronneau et daté du 6 novembre 2012 ».

44 Voir à cet effet la pièce **D-34** déposée par le témoin « Copie de la lettre datée du 31 octobre 2013 relative à un faux état de compte pour Marcel Cloutier ».

45 Voir à cet effet la pièce **D-35** déposée par le témoin « Copie du relevé des montants versés et des retenues par Inalco du compte non enregistré de Marcel Cloutier et daté du 14 juillet 2014 ».

46 Voir à cet effet la pièce **D-36** déposée par le témoin « Copie d'un document daté du 18 juillet 2014 et signé par Marcel Cloutier et Alain Véronneau ».

47 Voir à cet effet la pièce **D-37** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 214 de Marcel Cloutier, payable à Alain Véronneau et daté du 22 juillet 2014».

48 Voir à cet effet la pièce **D-30** déposée par le témoin « Copie de la déclaration de Marcel Cloutier du 4 février 2015 ».

49 Voir à cet effet la pièce **D-38** déposée par le témoin « Copie du chèque n° 219 tiré du compte d'Alain Véronneau, payable à Marcel Cloutier et daté du 22 janvier 2015 ainsi que le bordereau d'effet retourné par pour manque de fonds ».

50 Voir à cet effet la pièce **D-39** déposée en liasse par le témoin « copie de l'attestation en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la preuve au Canada* et de des informations bancaires en lien avec le compte d'Alain Véronneau à la Banque nationale du Canada ».

[104] Selon les relevés obtenus de la BNC pour le compte n° [...50] de l'intimé, il y a eu l'encaissement de 301 790 $ par l'intimé, représentant 99,3 % des sommes investies par les investisseurs tel que ci-haut mentionnés[51].

[105] Les enquêteurs, lors de l'analyse des transactions du compte personnel de l'intimé, ont constaté que ce dernier a fait une utilisation personnelle des sommes d'argent de ses clients.

Roulotte

[106] Le 16 septembre 2012, l'intimé a acheté une roulotte chez Roulotte Évasion.com de marque Sunset Trail 30RE, 2013, pour la somme de 31 043,26 $, soit 26 985,00 $ plus taxes et autres frais, et ce, en payant l'achat de la manière suivante[52] :

- 1 000 $, sur Visa, le 16 septembre 2012;
- 1 000 $, par chèque du compte BNC n° [...50], le 22 septembre 2012;
- 23 000 $, par traite bancaire au compte BNC n° [...50], le 20 novembre 2012;
- 17,25 $, en argent comptant, le 20 novembre 2012;
- 6 026,01 $, par chèque du compte BNC n° [...50], le 28 novembre 2012.

[107] Au 1er novembre 2012, le solde au compte personnel de l'intimé chez BNC n° [...50] n'était que de 4 418,19 $[53].

[108] Ce n'est qu'après le dépôt du chèque, du 6 novembre 2012, de 20 000 $ provenant de M. Cloutier que l'intimé a eu les fonds nécessaires pour effectuer ladite traite à partir de son compte personnel chez BNC n° [...50][54].

[109] À l'été 2014, l'intimé a cédé ladite roulotte à son ex-conjointe, Mme Fugère.

[110] Le 16 octobre 2014, Mme Fugère a échangé la roulotte pour une autre. La valeur d'échange de la roulotte a été établie à 17 000 $[55].

[111] L'enquêteuse mentionne que la roulotte acquise avec l'argent des investisseurs a été soustraite des avoirs de l'intimé.

Condo de Sherbrooke

---

51 Voir à cet effet la pièce **D-40** déposée en liasse par le témoin « copie de l'attestation et de l'impression des relevés de transactions du compte bancaire d'Alain Véronneau à la Banque nationale du Canada ».

52 Voir à cet effet la pièce **D-41** déposée en liasse par le témoin « copie du contrat de vente de Roulottes Évasion.com, du relevé de transaction, des chèques de 1 000 $ et 6 026,01 $ et du bordereau de transaction Visa ».

53 Voir à cet effet la pièce **D-40** déposée en liasse par le témoin « copie de l'attestation et de l'impression des relevés de transactions du compte bancaire d'Alain Véronneau à la Banque nationale du Canada ».

54 Voir à cet effet la pièce **D-43** déposée par le témoin « Copie du rapport de recherche de la banque en lien avec le dépôt de 20 000 $ dans le compte d'Alain Véronneau ».

55 Voir à cet effet la pièce **D-52** déposée en liasse par le témoin « Document provenant de Roulotte Évasion en date du 20 février 2015.».

[112] Le 10 avril 2014, l'intimé a acheté pour la somme de 262 000 $ l'immeuble suivant, à savoir une fraction de la copropriété située au […] à Sherbrooke, Condo […], Sherbrooke (Québec), […] et comprenant :

- la partie privative d'habitation connue et désignée comme étant le lot numéro […], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- la quote-part afférente à cette partie privative ci-dessus décrite, connue et désignée comme étant le lot numéro […], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- L'usage exclusif à deux (2) espaces de stationnement extérieur.

le tout tel qu'il appert de l'Index des immeubles daté du 16 février 2015 et de l'acte de vente notarié en minutes sous le numéro […] ([…]) déposé sous la cote **D-45**, déposé *en liasse*.

[113] Pour l'achat du condo, l'intimé a versé une mise de fonds de 62 000 $ comptant et obtenu, de deux prêteurs privés, un prêt de 200 000 $ garanti par une hypothèque consentie sur ledit condo[56].

[114] Le 1er mars 2014, le solde du compte personnel de l'intimé chez BNC n° [...50] était de 11 223,67 $[57].

[115] L'enquêteuse mentionne que selon le relevé du compte BNC n° [...50] de l'intimé, un dépôt de 19 700 $ a été effectué le 25 mars 2014, correspondant au chèque de M. Poliquin et un autre dépôt a été effectué le 3 avril 2014 de 15 000 $ correspondant au second chèque de M. Poliquin.

[116] Ce qui a permis le 4 avril 2014 à l'intimé d'effectuer un retrait de 62 000 $ pour la mise de fonds pour l'achat du condo.

[117] Depuis le 8 et le 16 février 2015, ledit condo et les biens meublants ont été mis en vente sur le site web Kijiji pour une vente rapide[58].

[118] Les démarches d'enquête ont pu démontrer qu'il s'agissait bien de la vente de l'unité de condo […] appartenant à l'intimé.

L'utilisation des fonds pour rembourser un investisseur

[119] L'enquêteuse mentionne qu'au moins un investisseur a été remboursé, en partie, grâce à l'argent d'un autre investisseur.

[120] Le 31 juillet 2014, l'intimé a remis un chèque de 9 000 $ à Mme Thérèse St-Pierre Dubé ci-après (« Mme Dubé »), une cliente de l'intimé, tiré de son compte personnel à la BNC n° [...50][59].

---

56 Voir à cet effet la pièce **D-46** déposée par le témoin « Copie de l'acte hypothécaire donné sous la minute 8187 ».

57 Voir à cet effet la pièce **D-40** déposée en liasse par le témoin « Copie de l'attestation et de l'impression des relevés de transactions du compte bancaire d'Alain Véronneau à la Banque nationale du Canada ».

58 Voir à cet effet la pièce **D-47** déposée par le témoin « Copie de l'annonce publiée sur le site web Kijiji et datée du 8 février 2015 ».

[121] Cette remise a eu lieu le même jour que l'encaissement d'un chèque de 5 000 $ provenant de Mme et M. Piau dans le même compte BNC n° [...50] de l'intimé[60].

Résidence de Windsor

[122] L'enquête a permis de constater que l'intimé et son ex-conjointe, Lorraine St-Martin, détiennent toujours une résidence achetée le 11 juin 1985, décrite comme suit :

- l'immeuble situé au […], ville de Windsor, province de Québec, […], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro […] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond.

[123] L'intimé effectue toujours le paiement mensuel de ladite résidence à partir de son compte personnel à la BNC n° [...50].

Autres biens de l'intimé

[124] L'enquêteuse a mentionné que l'intimé possède un compte de courtage nº [...66] pour un solde minime. Suivant la preuve présentée lors de l'audience du 13 mars 2015 suivant la demande de révision de l'Autorité, il appert que ce compte de courtage est détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.

[125] Elle a également indiqué que l'intimé possède une police d'assurance de type Vie entière conjointe avec Lorraine St-Martin, contrat n° [...] détenu auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9.

ANALYSE

Questions en litige

[126] Le Bureau doit répondre aux questions suivantes pour déterminer s'il convient de donner suite à la demande de l'Autorité dans la présente affaire :

1. L'Autorité a-t-elle démontré, selon une preuve *prima facie*, tous les éléments nécessaires pour justifier que le Bureau prononce :

   a. une interdiction d'exercer toute activité d'opération sur valeurs à l'encontre de l'intimé;

   b. une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé;

   c. des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé et des mises en cause.

2. L'autorité a-t-elle fait la démonstration de motifs impérieux nécessitant une audience d'urgence et *ex parte*?

---

59 Voir à cet effet la pièce **D-49** déposée par le témoin « Copie d'un chèque tiré du compte d'Alain Véronneau, daté du 31 juillet 2014 et payable à Thérèse St-Pierre Dubé ».

60 Voir à cet effet la pièce **D-18** déposée en liasse par le témoin « copie de 30 chèques libellés tiré de compte des aux investisseurs René et Germaine Piau et payables à Alain Véronneau».

[127] Avant de se pencher sur les pouvoirs spécifiques du Bureau, il est opportun de rappeler l'objectif des lois en matière de valeurs mobilières. Le Bureau a, à maintes reprises, cité le passage suivant de l'arrêt *Pezim*[61] de la Cour suprême du Canada qui nous instruit à cet égard :

> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt Brosseau c. Alberta Securities Commission, [1989] 1 R.C.S. 301 (Brosseau), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> > D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
> >
> > > [Traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[62]
>
> [Nos soulignements]

[128] L'article 93 de la LAMF encadre la compétence du Bureau et détermine de quelle façon il doit exercer sa discrétion :

> **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
>
> Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.
>
> Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

---

61 *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557.
62 *Id.*, p. 592.

[129] Le Bureau doit exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public, en détermi-nant si son intervention est opportune pour protéger les investisseurs. En l'occurrence, l'Autorité demande au Bureau de prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé et des mises en cause, de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé.

[130] C'est l'article 249 de la LVM qui octroie spécifiquement au Bureau le pouvoir de prononcer des ordonnances de blocage à la demande de l'Autorité, en prévision ou dans le cadre de la tenue d'une enquête par cet organisme :

> **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:
>
> 1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
>
> 2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> 3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

[131] Les articles 265 et 266 de la LVM permettent au Bureau de rendre les ordonnances d'interdiction demandées par l'Autorité :

> **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.
>
> Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée […].
>
> **266.** Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[132] Lors d'une audience *ex parte,* la preuve soumise par l'Autorité n'est évidemment pas contredite ou contestée. Donc, en l'espèce, il appartient à la demanderesse de dé-montrer selon une preuve *prima facie* des motifs raisonnables de croire que des man-quements auraient ou pourraient avoir été commis en vertu de la LVM et de la LDPSF.

[133] D'ailleurs, les propos du Bureau dans l'affaire *Marcotte*[63] vont aussi en ce sens : « la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation ».

[134] Cette conclusion est justifiée par la nature conservatoire et préventive des ordonnances du type de celles requises par l'Autorité en l'espèce. Une ordonnance de blocage peut être demandée par l'Autorité « en vue ou au cours d'une enquête »[64]. En conséquence, selon l'article

---

63 *Marcotte* c. *Autorité des marchés financiers*, [2011] QCBDR 129, par. 96 et 97.

64 *Loi sur l'Autorité des marchés* financiers, préc. note 1, art. 249.

12 de la LAMF, l'Autorité doit démontrer qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un manquement a été ou pourrait être commis à une loi dont l'Autorité a juridiction[65].

[135] Le Bureau doit donc se demander si la preuve permet d'établir de manière, *prima facie*, qu'une enquête est en vue ou en cours et que l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un manquement a été ou pourraient être commis justifiant ainsi le prononcé de ce type d'ordonnances. C'est aussi l'opinion de la Cour supérieure, dans l'affaire *Jekkel*[66]:

> « [146] Le fardeau de preuve de l'AMF devant le Bureau n'est pas d'établir qu'une infraction a été commise, mais qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a infraction ou même possibilité d'infractions. C'est ainsi que le Bureau résume les représentations de l'AMF quant à son fardeau de preuve :
>
> > L'Autorité fait valoir que le fardeau de preuve qu'elle doit remplir lors de l'ordonnance ex parte doit tenir compte du caractère embryonnaire de son enquête. Elle doit démontrer des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a infraction à la Loi sur les valeurs mobilières ou possibilité d'infraction à cette loi qui met en péril la sécurité du public investisseur ou l'intégrité des marchés financiers. Il doit s'agir d'une preuve prima facie. L'intérêt public prime sur les intérêts individuels qui sont affectés par les ordonnances rendues. »[67]
>
> [Nos soulignements et références omises]

Question 1 :

> **L'Autorité a-t-elle démontré, selon une preuve *prima facie*, tous les éléments nécessaires pour justifier que le Bureau prononce :**
>
> **a. une interdiction d'exercer toute activité d'opération sur valeurs à l'encontre de l'intimé;**
>
> **b. une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé;**
>
> **c. des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimé et des mises en cause.**

[136] Il convient d'étudier plus spécifiquement les dispositions applicables aux manquements reprochés à l'intimé par l'Autorité dans le présent cas :

[137] L'article 1 de la LVM se lisant comme suit :

> **1.** La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :
>
> > 1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités

---

65 *Loi sur l'Autorité des marchés* financiers, préc. note 1, art. 12.
66 *Autorité des marchés financiers* c. *Jekkel*, [2011] QCCS 3912.
67 *Id.*, par. 145 et suiv.

constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° (paragraphe abrogé);

5° (paragraphe abrogé);

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° (paragraphe abrogé);

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Contrat d'investissement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[Nos soulignements]

[138] L'article 5 de la LVM définit comme suit les activités de courtier et conseiller :

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[…]

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°.
>
> [Nos soulignements]

[139] L'article 11 de la LVM prévoit l'obligation pour toute personne qui entend procéder à un placement, d'établir un prospectus approuvé par l'Autorité :

> **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.
>
> Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.

[140] L'article 148 de la LVM exige que toute personne qui entend agir à titre de courtier ou conseiller doit être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité :

> **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre ;

[141] Le paragraphe 199.1 (2) de la LVM prévoit ce qui suit :

> **199.1.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite:
>
> […]
>
> 2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne ; […]

[142] Par ailleurs, l'article 16 de la LDPSF prévoit que tout représentant doit :

> **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
> Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[143] En l'espèce, l'Autorité a présenté une preuve détaillée à l'effet que l'intimé, alors qu'il exerçait à titre de représentant en assurance de personnes, collective de personnes et de planificateur financier pour Inalco ainsi que de représentant de courtier en épargne collective pour Investia, a profité de son statut professionnel pour proposer illégalement des placements à ses clients et au public.

[144] Plus particulièrement, la preuve démontre que M. Péloquin a remis des sommes à l'intimé suivant les recommandations de ce dernier pour l'achat d'obligations alors que l'intimé ne détenait pas l'inscription requise à titre de courtier ou de conseiller en valeurs contrevenant à l'article 148 de la LVM.

[145] De plus, en remettant de faux relevés d'investissement à M. Péloquin, l'intimé a également fait valoir qu'il avait effectué de tels placements sur valeurs pour M. Péloquin.

[146] M. et Mme Piau ont remis à l'intimé 30 chèques à son nom personnel totalisant la somme de 197 090 $ à des fins de placements, tel que précisé sur certaines pièces bancaires. Ces derniers, d'un âge vénérable, n'ont pas le souvenir d'avoir remis ces chèques à l'intimé, non plus de connaître le produit dans lequel ils avaient « investi ». Or, la preuve démontre que l'intimé s'est approprié l'argent ainsi investi par M. et Mme Piau contrevenant minimalement à l'article 199.1(2) de la LVM.

[147] La preuve révèle également que l'intimé a agi comme courtier ou conseiller en valeurs auprès de M. Poliquin, Mme Carrier et M. Cloutier en les conseillant quant à leurs placements et en prétendant faire des placements sur valeurs, soit l'acquisition d'actions de sociétés minières et autres placements à la bourse, contrevenant à l'article 148 de la LVM.

[148] L'intimé mentionnait, tout comme ses collègues, offrir ces placements dans ces sociétés minières uniquement aux bons clients de la firme.

[149] Ainsi, le Bureau a eu la démonstration par une preuve *prima facie* qu'il est raisonnable et probable de croire que l'intimé a contrevenu, entre autres, aux articles 11 et 148 de la LVM en se présentant aux investisseurs comme une personne effectuant des placements d'obligations, de titres boursiers et autres valeurs mobilières en obtenant de ceux-ci des fonds afin d'acquérir de tels titres et/ou en les conseillant quant à leurs placements, sans être inscrit comme courtier et/ou conseiller en valeurs auprès de l'Autorité.

[150] De plus, ces titres de sociétés minières ne détenaient pas de prospectus soumis au visa de l'Autorité ni ne bénéficiaient de dispense contrevenant à l'article 11 de la LVM.

[151] L'intimé a transmis de faux relevés avec l'en-tête des institutions pour lesquelles il travaillait afin de tromper ses clients sur leurs soi-disant investissements dans lesquels ces derniers croyaient avoir placé leur argent. Il a même indiqué erronément des numéros de clients, ces derniers n'ayant pas de numéro car lesdites sommes n'ayant jamais été investies contrevenant à l'article 197 (1) de la LVM.

[152] La preuve a aussi démontré que l'intimé a, par la suite, diversifié les sommes amassées auprès des investisseurs totalisant environ 506 840 $ pour se les approprier à des fins personnelles, entre autres pour acheter une roulotte et faire sa mise de fonds sur son condo de Sherbrooke, contrevenant ainsi à l'article 199.1 (2) de la LVM.

[153] De plus, suivant la preuve administrée, l'intimé a failli, à titre de représentant en assurance de personnes, collective de personnes et en planification financière d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients ainsi qu'agir avec compétence et professionnalisme selon l'article 16 de la LDPSF.

[154] Comme en faisait état le Bureau, dans sa décision *Autorité des marchés financiers* c. *Jones*[68] en citant l'affaire *Métivier*[69] :

---

68 2009 QCBDRVM 31.

69 *Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (*ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

> « Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :
>
> > Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. […] »[70]
>
> [Nos soulignements et références omises]

[155] Ainsi, les demandes d'interdiction d'exercer toute activité sur valeur, d'exercer l'activité de conseiller et les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé ainsi que Mme Fugère, Mme Lorraine St-Martin et les autres mises en cause sont essentielles afin de protéger les investisseurs et le public en général.

[156] De plus, à la face même de la preuve présentée par l'Autorité, il est dans l'intérêt public de prononcer des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller pour notamment protéger les épargnants.

Question 2

> **L'Autorité a-t-elle fait la démonstration de motifs impérieux nécessitant une audience d'urgence et *ex parte*?**

[157] L'article 115.9 de la LAMF détermine dans quelles circonstances le Bureau peut rendre une décision à l'égard d'une personne sans lui avoir préalablement donné l'occasion d'être entendue :

> **115.9.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.
>
> Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation.

[158] L'Autorité a ainsi demandé au Bureau de procéder *ex parte* et de manière urgente pour entendre la présente demande.

[159] Suivant la preuve administrée par l'Autorité, le Bureau en vient à la conclusion que la demande était bien fondée et établissait que des motifs impérieux existaient en ce qu'il y avait un risque important que l'intimé puisse :

- continuer de solliciter des investissements;
- s'approprier ces sommes investies;

---

[70] *Autorité des marchés financiers* c. *Jones*, préc. note **Erreur ! Signet non défini.**, p.10.

- divertir ou utiliser à son bénéfice personnel ces sommes d'argent;
- se départir de ses immeubles et de ses biens.

[160] Par conséquent, le Bureau conclut qu'il était urgent au moment de l'audience du 25 février 2015 de rendre immédiatement une décision sur les ordonnances requises afin de protéger spécifiquement les investisseurs ainsi que le public en général.

Observations supplémentaires

[161] Finalement, eu égard à la preuve qui lui a été présentée, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants :

[162] Selon la preuve démontrée, l'intimé dans l'exercice de ses fonctions chez Inalco et Investia aurait sollicité, à des fins personnelles, certains de ses clients investisseurs afin d'obtenir des sommes totalisant environ 506 840$.

[163] La déclaration de l'intimé, pièce **D-3**, établit le total des sommes recueillies auprès de ses clients à 203 050 $, moins les remboursements de 42 500$, pour un solde de 160 550$.

[164] La seconde déclaration de l'intimé, pièce **D-4**, établit les sommes additionnelles recueillies auprès d'autres clients à 165 000$.

[165] Or, la preuve de l'Autorité démontre que les sommes recueillies auprès de M. et Mme Piau s'élèvent à 197 090$ et non 80 000$ tel qu'il appert de la déclaration de l'intimé déposée sous la cote **D-4**.

[166] Selon les calculs du tribunal, à partir de la preuve soumise, les sommes recueillies s'élèvent à 506 840$:

D-3 :	160 550$
D-4 avec les ajustements :	282 090$
M. Poliquin :	34 700$
Mme Carrier :	2 000$
M. Cloutier :	27 500$
Total :	**506 840$**

[167] L'intimé a usé de subterfuges afin de faire transférer certains de ces investissements réels pour les diversifier à son avantage personnel.

[168] Il a abusé du lien de confiance qu'il entretenait avec eux que ce soit à titre d'ex-beau-frère, d'ami d'enfance, de client ou d'une relation professionnelle de longue date pour s'approprier leur argent.

[169] La preuve démontre une concomitance entre le moment où l'intimé obtenait l'argent de ces « investisseurs », qu'il transférait ces sommes vers son compte personnel BNC n° [...50] et ultimement, dans certains cas, le moment où il utilisait ces sommes pour ses fins personnelles :

soit notamment pour l'achat d'une roulotte et la mise de fonds lors de l'acquisition de son condo de Sherbrooke.

[170] Au-delà de cette preuve, tout porte à croire que l'intimé a dilapidé la totalité des sommes qu'il s'est appropriées. En effet, dans la déclaration de l'intimé à son employeur en date du 11 septembre 2014, pièce **D-3**, il déclare : « En date des présentes, je ne suis pas en mesure de rembourser ces sommes; le capital ayant été utilisé à des fins personnelles ».

[171] Ceci démontre la planification de ses gestes, et ce, au moment même où il sollicitait ces personnes pour s'approprier leur argent.

[172] Également, il a abusé de la vulnérabilité et la position de faiblesse de certaines de ces personnes, compte tenu : de leur âge, de leur état de santé ou de son influence professionnelle.

[173] Ces sollicitations et ces appropriations se sont déroulées sur une période assez longue, soit du 28 janvier 2011 au15 décembre 2014.

[174] De plus, l'intimé a également poursuivi sa sollicitation et ses gestes illégaux après le 29 septembre 2014, soit après ses aveux, son congédiement auprès d'Inalco et d'Investia et la suspension de ses droits de pratique.

[175] D'ailleurs, malgré que l'intimé ait effectué des aveux à deux reprises, la preuve de l'Autorité démontre, à ce jour, que l'appropriation était de beaucoup supérieure à celle admise.

[176] À la suite d'une demande de remboursement de l'investisseur, M. Cloutier, l'intimé lui a remis un chèque tiré de son compte BNC n° [...50]. Ledit chèque n'a pas été honoré par manque de fonds.

[177] Également, à une reprise selon la preuve, l'intimé est même allé jusqu'à utiliser les sommes soi-disant investies d'un client pour les remettre à un autre investisseur voulant récupérer son « investissement ».

[178] L'intimé ayant été inscrit à différents titres dans les services financiers, il ne pouvait prétendre ignorer ses obligations de bonne conduite, de loyauté et d'honnêteté envers ses clients, ni ignorer que le monde financier, est à juste titre, réglementé et exige un haut degré d'intégrité de ces professionnels.

[179] Finalement, selon la preuve démontrée, au-delà de s'être approprié l'argent de certains de ses clients, au lieu de les rembourser, il tente de vendre ou aliène ses biens acquis à même ces sommes d'argent, tel que la roulotte qui a été aliénée à son ex-conjointe et la vente actuelle de son condo de Sherbrooke avec ses meubles.

[180] Après avoir entendu les deux témoins enquêteurs de l'Autorité, pris connaissance de l'ensemble des pièces déposées ainsi que des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau ordonne les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier en tenant compte de la demande de révision accordée;

ORDONNANCES D'INTERDICTION

INTERDIT à Alain Véronneau d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Alain Véronneau d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller;

ORDONNANCES DE BLOCAGE

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas se départir de la copropriété située au […] à Sherbrooke, Condo […], ville de Sherbrooke, province de Québec, […], et comprenant :

1. la partie privative d'habitation connue et désignée comme étant le lot numéro […], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

2. la quote-part afférente à cette partie privative ci-dessus décrite, connue et désignée comme étant le lot numéro […], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

3. L'usage exclusif à deux (2) espaces de stationnement extérieur.

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas autrement aliéner la copropriété désignée précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;

ORDONNE à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au […], ville de Windsor, province de Québec, […], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro […] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;

ORDONNE à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :

1. les fonds détenus dans le compte bancaire nº [...50], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;

2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage nº [...66], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

3. les fonds détenus dans le compte bancaire nº [...57] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;

4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.

ORDONNE à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;

ORDONNE à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte nº [...50], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...50];

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [...66];

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...57];

ORDONNE Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, soit en l'espèce à compter de la décision rendue le 25 février 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date qu'elles ont été prononcées, soit le 25 février 2015, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

(S) Lise Girard

Me Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-051

DÉCISION N° : 2014-051-001

DATE : Le 31 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GROUPE MATHIEU TURGEON INC.
et
YVAN MATHIEU
Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE, MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.1 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Me Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Karen Rogers
(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu

Date d'audience : 11 mars 2015

2014-051-001

DÉCISION

[1] Le 24 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de changement du dirigeant responsable, de mesures propres à assurer le respect de la loi et de suspension d'inscription et de certificat.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[2].

[3] Était également joint à cette demande un avis de présentation pour une audience *pro forma* prévue le 11 décembre 2014. L'audience pour entendre au fond cette demande a alors été fixée au 11 mars 2015.

DEMANDE

[4] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité.

> « **Les parties :**

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

2. L'intimée Groupe Mathieu Turgeon inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 505745, dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription alléguée comme **pièce D-1**;

3. Yvan Mathieu est président et actionnaire majoritaire du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, alléguée comme **pièce D-2**;

4. Yvan Mathieu détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 123288 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de

[1] RLRQ, c. A-33.2.
[2] RLRQ, c. D-9.2.

personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet intimé et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective et à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de Mica Capital inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-3**;

5. Yvan Mathieu est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, et ce, depuis le 13 décembre 1999, tel qu'il appert de la pièce D-1;

6. Au moment de l'inspection, mis à part Yvan Mathieu, cinq (5) représentants étaient rattachés au cabinet intimé, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué comme **pièce D-4**;

Faits spécifiques aux manquements reprochés

7. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;

8. Par sa décision portant le numéro 2014-INSP-0050, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision alléguée comme **pièce D-5**;

9. Les 7 et 8 avril 2014, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection conduite par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes, étant donné que cette activité est la seule pour laquelle le cabinet reçoit des revenus de commissions, ne vendant aucun placement ni ne recevant aucune rémunération pour ses activités de planification financière;

10. Lors de ladite inspection, diverses irrégularités ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection, de ses annexes et de la lettre de transmission à Yvan Mathieu allégués en liasse comme **pièce D-6**;

11. Il importe de noter que le 30 mai 2014, le cabinet intimé adressait à l'Autorité une lettre de réponse au rapport d'inspection D-6, tel qu'il appert de cette correspondance alléguée comme pièce **D-7**;

12. Le 18 juillet 2014, l'Autorité acheminait au cabinet une correspondance par laquelle elle répondait à D-7 et réitérait l'importance de se conformer à la LDPSF notamment, à l'égard de la supervision devant être assurée auprès des représentants, tel qu'il appert de la réponse alléguée comme pièce **D-8**;

Supervision et fausses informations

13. Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Yvan Mathieu, ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs de supervision, prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisqu'ils n'ont pas effectué de réelles vérifications du travail de leurs représentants, et ce, compte tenu de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du mois

d'avril 2014 et du fait qu'aucune procédure n'a été mise en place pour s'assurer que les représentants agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

14. D'ailleurs, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont déclaré, lors de l'inspection, ne pas avoir de politique ni de mesure de contrôle et de surveillance à l'égard du travail des représentants et ne pas vérifier leur travail;

15. Cette situation est d'autant plus préoccupante étant donné que Jean-François Leclerc, représentant rattaché au sein du cabinet intimé, détient un certificat portant le numéro 169976 dans la discipline de l'assurance de personnes qui a été assorti de conditions dont l'une exige qu'il exerce ses activités de représentant sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable et par le cabinet intimé, et ce, depuis le 9 mars 2012, tel qu'il appert d'une copie de la décision rendue par l'Autorité le 9 mars 2012 portant le numéro 2012-PDIS-0043 alléguée comme **pièce D-9**;

16. Cette condition de supervision rapprochée était en vigueur au moment de l'inspection, et ce, jusqu'au 18 juillet 2014;

17. Suivant le rattachement de Jean-François Leclerc au cabinet intimé et considérant cette condition de supervision, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Yvan Mathieu se désignait comme superviseur des activités du représentant Jean-François Leclerc en assurances de personnes, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de désignation alléguée comme **pièce D-10**;

18. Par lettre datée du 2 avril 2013, l'Autorité confirmait la nomination de Yvan Mathieu à titre de superviseur de Jean-François Leclerc à l'égard de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes et lui communiquait les exigences et la documentation devant être complétées à ce titre, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre alléguée comme **pièce D-11**;

19. Durant les périodes de supervisions rapprochées et tel que précisé à l'intérieur de correspondance, pièce D-11, une déclaration « relative à une condition de supervision » devait être acheminée à l'Autorité par le cabinet intimé et le superviseur, et ce, mensuellement et les informations y étant consignées pourraient faire l'objet d'une inspection ultérieure pour en valider la véracité;

20. Dans le cadre de ces déclarations transmises à l'Autorité à l'égard de Jean-François Leclerc visant la période du mois de mars 2013 au mois de février 2014, Yvan Mathieu, à titre de superviseur, a coché les énoncés suivants à l'égard de la « déclaration générale du superviseur » et à l'égard de la « supervision spécifique pour la discipline de l'assurance de personnes » :

- les tâches accomplies ont, à notre connaissance, été évaluées et révisées au moins une fois par semaine (dans chacune des déclarations sauf une);
- les produits et services offerts ont été révisés et l'information relative à cette révision a été consignée dans le dossier client (dans chacune des déclarations);

- les propositions d'assurance et les formulaires, notamment les préavis aux fins de remplacement, ont été contresignés, le cas échéant (dans chacune des déclarations sauf une);
- les motifs d'annulation de la police ont été vérifiés, la procédure de remplacement de police a été respectée, le cas échéant, et l'information a été consignée dans le dossier client (dans chacune des déclarations);
- les analyses de besoins ont été revues, les produits et services offerts correspondent à l'analyse ou tout écart est expliqué et documenté (dans chacune des déclarations),

tel qu'il appert d'une copie desdites déclarations alléguée en liasse comme **pièces D-12 a) à j)**;

21. Or, lors de l'entrevue d'inspection intervenue entre les inspecteurs et Yvan Mathieu, ce dernier a reconnu ne pas vérifier les activités du représentant Jean-François Leclerc et même ignorer avoir une telle obligation de devoir vérifier l'ensemble des transactions effectuées par Jean-François Leclerc;

22. Au surplus, au cours de l'inspection réalisée, les inspecteurs ont constaté que hormis un préavis de remplacement contresigné, il n'y avait aucune note ou mention permettant de confirmer une vérification quelconque des activités du représentant Jean-François Leclerc dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, contrairement à ce qui avait été déclaré dans les déclarations transmises à l'Autorité;

23. Pourtant Yvan Mathieu a déclaré dans le cadre de déclarations transmises à l'Autorité, pièces D-12 a) à j), avoir vérifié les activités de représentant de Jean-François Leclerc;

24. Ce faisant, Yvan Mathieu a fourni, à titre de superviseur voire même dirigeant responsable, des informations fausses à l'Autorité, et ce, à dix (10) reprises, ce qui constitue d'ailleurs une infraction pénale visée par l'article 469.1 de la LDPSF;

25. Bien que ce soit postérieurement à l'inspection, ajoutons également qu'en ce qui concerne les activités de représentant de Jean-François Leclerc dans la discipline de la planification financière, l'Autorité a exigé qu'elles fassent l'objet d'une supervision dans le cadre d'une décision rendue le 12 mai 2014 et Yvan Mathieu a été désigné comme superviseur, l'Autorité ayant confirmé telle nomination, le tout tel qu'il appert d'une copie de la ladite décision portant le numéro 2014-OED-1024473 et d'une copie des correspondances échangées à ce sujet alléguées en liasse comme **pièce D-13**;

26. Or, les inspecteurs ont, de même, noté que le cabinet intimé mentionnait dans la documentation relativement au cours intitulé « Planification financière en vue de la retraite », dispensé par le cabinet intimé, le nom de Jean-François Leclerc dans la liste des planificateurs financiers alors qu'il a été uniquement autorisé à agir dans cette discipline à la suite de cette inspection, tel qu'il appert de D-13 et d'une copie de ladite documentation et de la cédule des cours alléguée en liasse comme **pièce D-14**;

27. Par ailleurs, mentionnons que dans le cadre de l'inspection, certains manquements constatés à l'égard des analyses de besoins financiers et à l'égard de la procédure de

remplacement, à la suite de la souscription d'une assurance vie, ont été commis par le représentant Jean-François Leclerc;

28. En effet, dans deux (2) dossiers clients, pour lesquels il avait agi à titre de représentant pour la souscription d'une assurance-vie, les inspecteurs ont constaté que l'analyse de besoins financiers était incomplète, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative intitulée « Annexe –assurance de personnes » alléguée comme **pièce D-15** et d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièces D-15 b) et d)**;

29. En omettant de procéder à une analyse de besoins financiers conforme, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. 9-2, r.2 (le **« *Règlement sur le cabinet*** »);

30. De plus, les inspecteurs ont noté que dans trois (3) dossiers, dans lesquels la police d'assurance souscrite visait à remplacer un contrat en vigueur alors que Jean-François Leclerc agissait à titre de représentant, la procédure de remplacement n'a pas été respectée, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-14;

31. Or, plus particulièrement, les manquements suivants ont été constatés dans ces trois (3) dossiers analysés :

- Absence au dossier de la preuve d'envoi du préavis de remplacement aux assureurs, pour deux (2) d'entre eux;
- Informations manquantes ou inexactes à l'égard des types de protection et des montants d'assurance indiqués, pour deux (2) d'entre eux;

tel qu'il appert d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièces D-15 a), b) et c)**;

32. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont convenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

33. À la lumière de ce qui précède, si Yvan Mathieu s'était acquitté adéquatement de son devoir de surveillance, ces manquements auraient pu être évités;

34. Enfin, il ressort des manquements relevés lors de l'inspection que l'adoption de mesures de contrôle et de surveillance est nécessaire afin que le cabinet intimé soit en mesure d'assumer adéquatement ses obligations de surveillance prévues notamment aux articles 85 et 86 de la LDPSF;

Manquements généraux et conclusions

35. En raison de la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en avril 2014, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF;

36. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

37. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

38. Par ailleurs, un cabinet et son dirigeant responsable, voire même un superviseur, doivent veiller à transmettre des informations exactes à l'Autorité et s'assurer de remplir adéquatement leurs obligations à l'égard de leur devoir de supervision de leurs représentants;

39. Compte tenu de l'ensemble et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Yvan Mathieu, n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de l'absence de supervision à l'égard de l'un de leurs représentants, Jean-François Leclerc, et en raison des informations fausses transmises à l'Autorité à ce sujet, le tout contrairement aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;

40. La nature des manquements justifie une intervention de l'Autorité et permet de déterminer qu'une problématique existe au sein de la supervision et de la gestion des représentants par le cabinet, son dirigeant responsable et superviseur et qu'une intervention est requise dans l'intérêt du public;

41. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Yvan Mathieu doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par les représentants du cabinet et lui-même;

42. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

43. Au surplus, le fait que Yvan Mathieu ait été le superviseur de Jean-François Leclerc sans même s'acquitter adéquatement de cette fonction en plus d'avoir fourni de fausses informations à l'Autorité justifie d'autant plus une intervention immédiate de l'Autorité;

44. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Yvan Mathieu n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet intimé ni superviseur d'un représentant ayant fait défaut

d'assumer son rôle de dirigeant responsable et de veiller à la surveillance et à la conformité des activités du cabinet et de ses représentants;

45. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;

46. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

47. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

48. Considérant la nature des manquements constatés lors de l'inspection d'avril 2014; »

AUDIENCE

[5] L'audience du 11 mars 2015 s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de celle des intimés.

[6] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que les parties avaient conclu une transaction dans le présent dossier. Elle a par la suite déposé, avec le consentement de la procureure des intimés, l'ensemble de pièces appuyant la demande de l'Autorité.

[7] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé l'original, dûment signé par les parties, de la transaction susmentionnée et a commenté son contenu d'une manière détaillée. Elle a, en particulier, souligné que conformément aux dispositions du paragraphe 9 de cette transaction, le cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. a signé le 10 mars 2015 un engagement envers l'Autorité de respecter certaines obligations. La procureure de l'Autorité a aussi déposé l'original de cet engagement, dûment signé par un représentant autorisé du cabinet intimé.

[8] La procureure de l'Autorité souligné la collaboration des intimés et de leur procureure dans la présente affaire et elle a conclu en demandant respectueusement au Bureau de souscrire, dans l'intérêt public, aux conclusions de la transaction susmentionnée.

[9] Répondant à une question du tribunal, la procureure de l'Autorité a indiqué que la transaction ne contient pas de dispositions reliées à la supervision du représentant Jean-François Leclerc parce que la période durant laquelle une telle supervision lui avait été imposée est maintenant terminée.

[10] Pour sa part, la procureure des intimées a spécifiquement indiqué au Bureau qu'elle n'avait rien à ajouter aux représentations faites par la procureure de l'Autorité.

[11] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « Transaction et engagements » qui a été déposé lors de l'audience :

« **TRANSACTION ET ENGAGEMENTS**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe Mathieu Turgeon inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 505745 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE Yvan Mathieu détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 123288 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet intimé et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective et à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de Mica Capital inc;

ATTENDU QUE Yvan Mathieu est le président, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE les 7 et 8 avril 2014, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observés certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable Yvan Mathieu doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de

décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 » (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;

2. Le cabinet intimé et Yvan Mathieu admettent avoir commis certains manquements contenus dans la demande de l'Autorité et plus particulièrement :

- ne pas avoir effectué adéquatement la supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, dont notamment Jean-François Leclerc, et qu'en date de l'inspection il n'avait aucune procédure officielle pour assurer cette supervision;

- De plus, Yvan Mathieu admet en regard de la supervision rapprochée à l'égard de Jean-François Leclerc dont le certificat était assorti d'une condition de supervision rapprochée :

  -que cette supervision n'était pas conforme à la législation et à la réglementation;

  -bien qu'il s'y soit engagé envers l'Autorité, à titre de superviseur, les formulaires remplis comportaient des irrégularités et étaient de nature à induire l'Autorité en erreur

3. Le cabinet intimé et Yvan Mathieu consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité;

4. Le cabinet intimé et Yvan Mathieu s'engagent, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 20 000 $ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés aux présentes payable dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;

5. De même, le cabinet intimé et Yvan Mathieu s'engagent à informer l'Autorité des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;

6. Le cabinet intimé et Yvan Mathieu s'engagent également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

7. Yvan Mathieu s'engage, de plus, à ne plus, agir directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 123288 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;

8. Également, Yvan Mathieu s'engage à ne plus, agir directement ou indirectement, à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de trois (3) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 123288 soit assorti de la condition suivante : le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de trois (3) ans;

9. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements. Ainsi, le cabinet intimé s'engage à signer un engagement envers l'Autorité, à sa satisfaction, préalablement à la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, énonçant l'obligation spécifique de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent notamment les règles et obligations relatives à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risques et à la procédure de remplacement de police d'assurance ;

10. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;

11. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;

12. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;

13. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes

14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 11 mars 2015

(signature autorisée)

_____

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Annie Parent)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

À Montréal, ce 10 mars 2015

(signature autorisée)

_____

Groupe Mathieu Turgeon inc.
Par : Yvan Mathieu (président et dirigeant responsable)

À Montréal, ce 10 mars 2015

(signature)

_____

Yvan Mathieu

À Montréal, ce 10 mars 2015

(signature autorisée)

_____

Langlois Kronstrom Desjardins
Procureurs des Intimés Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu »

[12] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « Engagements » qui a été déposé lors de l'audience :

« ENGAGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE Groupe Mathieu Turgeon inc. (« cabinet intimé ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), portant le numéro 505745 dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et aux règlements y afférent;

CONSIDÉRANT QUE Yvan Mathieu est le président, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable du cabinet;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a signifié au cabinet Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu (les « Intimés), une demande déposée au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-32.2 (la « LAMF ») et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-051 et visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité et les Intimés en sont venus à une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés dans le document « Transaction et Engagements »;

CONSIDÉRANT QUE ces engagements seront présentés auprès du Bureau de décision et de révision afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de ces engagements, les Intimés se sont engagés auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT QU'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

PAR CONSÉQUENT :

1. Les Intimés s'engagent à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements dont notamment les règles et obligations relatives à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risques et à la procédure de remplacement de police d'assurance.

2. Ainsi, le cabinet intimé s'engage notamment à voir au maintien de ses politiques relatives à l'analyse de besoins financiers et au profil de risque en plus de celle relative à l'inspection et à la surveillance des représentants rattachés au cabinet, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires.

3. De plus, le cabinet intimé et son dirigeant responsable s'engagent à s'assurer du respect, par ses représentants et employés, de la législation, de la règlementation et de ses politiques.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 10 mars 2015	À Montréal, ce 10 mars 2015
(signature)	(signature autorisée)
_____	_____
Yvan Mathieu	Groupe Mathieu Turgeon inc. Par : Yvan Mathieu (président et dirigeant responsable) »

ANALYSE

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties. Cette transaction, qui est reproduite dans la présente décision, lui fut soumise d'un commun accord par les parties lors de l'audience du 11 mars 2015.

[14] Le tribunal a également entendu les représentations de la procureure de l'Autorité et a pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier. Le Bureau a aussi pris connaissance de l'engagement signé le 10 mars 2015 par le cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. Une copie de ce document est aussi reproduite dans la présente décision.

[15] Le tribunal a tenu compte des admissions faites par les intimés dans cette transaction et du fait qu'ils ont pleinement collaboré avec l'Autorité afin de trouver, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate aux épargnants.

[16] Le Bureau est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public et est donc prêt à prononcer une décision conforme aux engagements contenus dans cette transaction.

DISPOSITIF

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre les parties au présent dossier et de l'engagement souscrit par le cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. envers l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE au cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. et à l'intimé Yvan Mathieu une pénalité administrative au montant de vingt mille dollars (20 000 $) pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en commettant divers manquements à la loi qui sont énoncés dans la transaction susmentionnée. Cette pénalité administrative est payable dans les dix (10) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. et à l'intimé Yvan Mathieu d'informer l'Autorité des marchés financiers des démarches qu'ils entendent entrepren-dre pour procéder au changement du dirigeant responsable du cabinet intimé susmen-tionné, et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. et à l'intimé Yvan Mathieu de procéder au changement du dirigeant responsable du cabinet susmentionné dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

INTERDIT à l'intimé Yvan Mathieu d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 123288 au nom de l'intimé Yvan Mathieu de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 123288 au nom de l'intimé Yvan Mathieu de la condition suivante : le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de trois (3) ans;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée au cabinet intimé Groupe Mathieu Turgeon inc. et à l'intimé Yvan Mathieu.

(s) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif à l'offre de produits d'assurance automobile s'appuyant sur l'utilisation de données liées à la télématique

Le présent avis s'adresse aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance automobile au Québec, aux cabinets et aux représentants en assurance de dommages.

Cet avis a pour objectif de préciser certaines attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité) qui découlent de l'encadrement en vigueur au Québec, et ce, en lien avec l'offre de produits d'assurance automobile s'appuyant sur l'utilisation de données liées à la télématique (« programmes de télématique »). Ces attentes résultent des obligations des assureurs à l'égard de la *Loi sur les assurances,* RLRQ, c. A-32, dont celles de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

L'Autorité considère que les différentes lois, règlements et lignes directrices applicables aux assureurs, aux cabinets et aux représentants en assurance de dommages, permettent d'encadrer adéquatement l'offre de produits et services par les institutions financières, dont les programmes de télématique.

Encadrement prudentiel de l'Autorité

S'appuyant sur les principales obligations légales des institutions financières, les lignes directrices mises en place par l'Autorité ont notamment pour objectif de voir à ce que les institutions financières agissent équitablement dans leurs relations avec les consommateurs.

Ainsi, l'encadrement prudentiel développé par l'Autorité, notamment la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* et la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, énoncent des principes et des attentes qui s'appliquent à l'ensemble des produits offerts par les assureurs, dont les programmes de télématique.

Attentes de l'Autorité à l'égard du traitement équitable des consommateurs applicables aux programmes de télématique

Sur la base des principes et attentes énoncés dans la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, l'Autorité s'attend notamment à ce que les consommateurs disposent d'une information qui leur permet d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant au programme de télématique qui leur est offert et aux modifications qui lui sont apportées pendant la durée du contrat. De plus, en termes de traitement équitable du consommateur, l'adhésion à de tels programmes devrait être offerte sur une base volontaire pour le consommateur.

L'Autorité s'attend, entre autres, à ce que le régime d'information de l'assureur présente aux consommateurs les caractéristiques de son programme de télématique, par exemple :

- les critères d'admissibilité au programme de télématique;
- la nature des données qui seront collectées;
- l'utilisation qui sera faite de ces données (p. ex. : dans le cadre d'une enquête visant le règlement d'un sinistre, le cas échéant);
- les personnes au sein de l'assureur qui pourraient avoir accès aux données de télématique recueillies;
- l'incidence des données de la télématique sur la prime d'assurance automobile;
- la période retenue pour la révision périodique de la prime d'assurance.

De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur forme la force de vente pour qu'elle ait une connaissance adéquate de son programme de télématique et des documents d'information liés à ce programme. En effet, les représentants certifiés doivent pouvoir s'appuyer sur le régime d'information de l'assureur afin de conseiller convenablement les consommateurs en fonction de leurs besoins.

Attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion des risques liés à l'impartition des programmes de télématique

Tel qu'énoncé dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, l'Autorité considère que les assureurs demeurent responsables de la conformité de leurs ententes d'impartition aux exigences légales et réglementaire applicables aux activités imparties, et ce, même si l'exécution et la gestion de certaines activités sont assurées par des fournisseurs de services (tierces parties).

Afin de s'assurer d'une gestion saine et prudente de la part des assureurs relativement aux risques liés à l'impartition des programmes de télématique, l'Autorité s'attend notamment à ce que les assureurs se dotent d'une politique et de procédures pour gérer les risques inhérents à l'impartition des programmes de télématique. Par exemple, les contrats de services octroyés devraient inclure des modalités permettant de superviser le fournisseur et de s'assurer de sa capacité à garantir que la collecte, la détention, l'utilisation, la communication et la destruction des renseignements personnels associés à un tel programme respectent leurs propres exigences et soient en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1[1].

Autres considérations

L'Autorité s'attend à ce que les consommateurs soient au fait que la conduite du véhicule par une autre personne que le titulaire de la police d'assurance influe sur les données de la télématique et sur le calcul de la prime d'assurance.

L'Autorité considère par ailleurs que les assureurs devraient mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de permettre et de faciliter l'accès par les consommateurs aux données télématiques les concernant et sur lesquelles repose le calcul de leur prime d'assurance automobile.

L'Autorité s'attend également à ce que les données de télématique ne soient pas utilisées par les assureurs pour refuser de souscrire une police d'assurance automobile, pour annuler une police en cours de terme ou pour refuser de renouveler une police.

Enfin, tous les intervenants impliqués dans l'offre de programmes de télématique devraient s'assurer de ne plus recevoir de données liées à la télématique après qu'un consommateur ait mis fin à sa participation à un programme de télématique.

Obligations concernant les renseignements personnels et la protection de la vie privée

L'Autorité est d'avis que les données recueillies par les assureurs dans le cadre d'un programme de télématique doivent être traitées comme des renseignements personnels. Par conséquent, les assureurs doivent s'assurer de la conformité de leurs pratiques avec les dispositions prévues dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

---

[1] Au Québec, la responsabilité de voir à l'application et au respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* revient à la Commission d'accès à l'information du Québec.

Ainsi, tous les intervenants sont tenus de veiller à ce que leur programme de télématique, y compris les documents relatifs au consentement, à la collecte, à la détention, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements personnels par l'assureur ou des tiers respecte toutes les exigences découlant de la législation applicable à cet effet et reflète les meilleures pratiques dans ce domaine.

Le 9 avril 2015.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 43-309 du personnel des ACVM : *Examen des présentations aux investisseurs diffusées par les émetteurs miniers sur leurs sites Web*

(Texte publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 43-309 du personnel des ACVM
Examen des présentations aux investisseurs diffusées par les émetteurs miniers sur leurs sites Web

Le 9 avril 2015

1. Introduction

Le présent avis résume les constatations issues d'un examen (l'« **examen** ») mené par le personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), de la British Columbia Securities Commission (la « **BCSC** ») et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») (collectivement, les « **autorités des principaux territoires miniers** » ou « **nous** ») concernant les présentations aux investisseurs diffusées par les émetteurs miniers sur leurs sites Web. Nous donnons également à ces derniers de l'information pratique afin de les aider à concevoir des présentations aux investisseurs et des sites Web conformes à leurs obligations d'information.

L'examen a permis d'évaluer la conformité des présentations aux investisseurs avec les dispositions du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »). Nous avons aussi examiné l'information prospective par rapport aux obligations prévues à la partie 4A du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »).

Nous nous attendons à ce que les émetteurs miniers utilisent le présent avis pour s'autoévaluer afin de renforcer leur conformité à la législation en valeurs mobilières, surtout aux dispositions du Règlement 43-101 et à celles relatives à l'information prospective.

2. Sommaire des résultats

2.1 Principales constatations

Les résultats de notre examen montrent que les émetteurs miniers doivent améliorer leur information afin de remplir les obligations suivantes prévues par le Règlement 43-101 :

- **Désignation de la personne qualifiée** : faire réviser l'information technique par une personne qualifiée améliore directement le respect des obligations.
- **Évaluation économique préliminaire** : fournir les mises en garde nécessaires permet au public de mieux comprendre les limites des résultats de l'évaluation économique préliminaire.
- **Ressources minérales et réserves minérales** : il est indispensable d'indiquer clairement si les ressources minérales incluent ou excluent les réserves minérales pour éviter toute information trompeuse.
- **Cibles d'exploration** : la quantité et la teneur potentielles d'une cible d'exploration doivent être exprimées sous forme de fourchette et s'accompagner des déclarations obligatoires soulignant les limites des cibles.

- **Estimations historiques** : l'information doit inclure la source, la date, la fiabilité et les principales hypothèses relatives à ces estimations et s'accompagner des mises en gardes obligatoires.

2.2 Évaluation générale

En général, nous avons constaté que les émetteurs miniers pourraient améliorer leur respect des obligations d'information.

Certains émetteurs utilisent des termes et des énoncés qui peuvent paraître exagérément promotionnels ou induire en erreur et constituer potentiellement de l'information fausse ou trompeuse. Des expressions ou des termes comme « de classe mondiale », « spectaculaire », « prêt pour la production » ou « minerai » peuvent être employés à mauvais escient dans certaines circonstances. Cette utilisation incorrecte de termes ou d'expressions est généralement le fait d'émetteurs au stade de l'exploration ou des ressources minérales.

Les émetteurs qui ont atteint le stade des ressources minérales ou un stade moins avancé présentent parfois les résultats économiques attendus de leur projet minier, comme le taux de production, les coûts d'investissement et les coûts opérationnels ou la durée de vie de la mine, ce qui sous-entend que le projet est à un stade plus avancé que ne l'indique le rapport technique existant. Ce type de déclarations peut nécessiter le dépôt d'un rapport technique pour appuyer les projections économiques.

Nous avons évalué globalement la conformité de 130 présentations aux investisseurs avec les dispositions du Règlement 43-101 et celles relatives à l'information prospective et vérifié si l'information était équilibrée et non exagérément promotionnelle. Ce faisant, nous avons attribué une note à chaque présentation, soit « conformité substantielle », « non-conformité mineure » ou « non-conformité majeure ».

Sur les 130 présentations aux investisseurs, 54 comportaient le nom de la personne qualifiée qui a approuvé l'information et précisaient sa relation avec l'émetteur, comme l'exige l'article 3.1 du Règlement 43-101. Dans 85 % des cas, ces 54 présentations ont reçu la note « conformité substantielle » ou « non-conformité mineure », soit un taux de conformité supérieur à la moyenne de l'ensemble des présentations.

Comme l'illustrent les graphiques suivants, la notation et le niveau global de respect des obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 étaient nettement meilleurs lorsque les présentations aux investisseurs étaient révisées par une personne qualifiée. Nous avons constaté une amélioration de l'information sur les cibles d'exploration, les ressources minérales et les réserves minérales, les estimations historiques et les renseignements sur l'exploration. Par contre, nous n'avons noté aucune amélioration de l'information portant sur les études économiques. Nous rappelons aux émetteurs l'obligation de désigner une personne qualifiée chargée d'approuver l'information pour s'assurer qu'elle est conforme au Règlement 43-101.

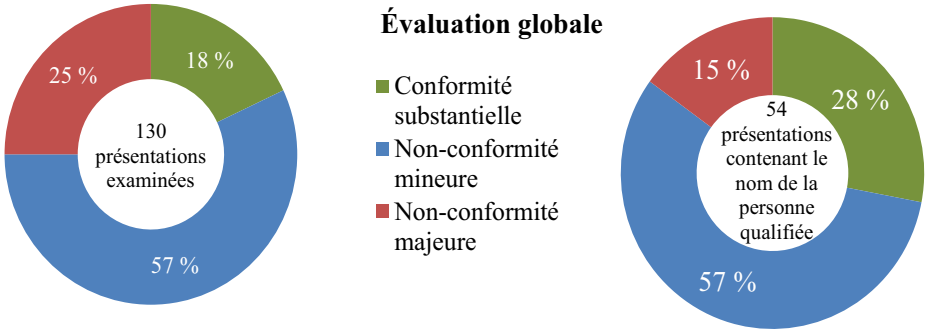

2.3 Mesures prises

Après examen des 130 présentations aux investisseurs, nous avons envoyé des lettres à 49 émetteurs miniers pour leur demander de modifier leurs présentations aux investisseurs et de corriger toute information non conforme. Comme l'illustre le graphique à barres ci-dessous, il en a résulté un certain nombre de conséquences, notamment l'engagement par les émetteurs de se conformer à l'avenir, la publication d'un communiqué rectificatif ou encore le premier dépôt ou le nouveau dépôt d'un rapport technique.

La majorité des communiqués rectificatifs et des premiers dépôts ou nouveaux dépôts de rapports techniques faisaient suite à la publication non conforme d'études économiques, d'évaluations économiques préliminaires, de ressources minérales, de réserves minérales, de cibles d'exploration et d'estimations historiques, ou de l'emploi d'un langage exagérément promotionnel.

Conséquences

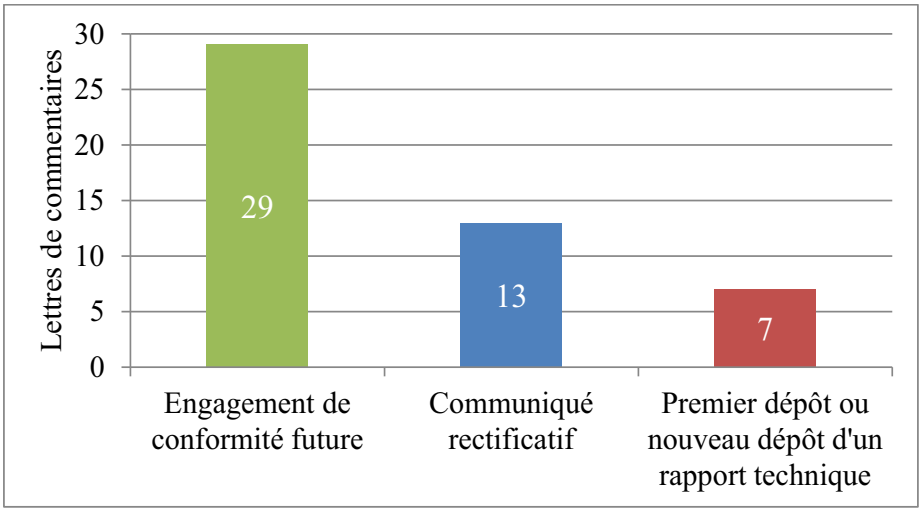

3. Objet

Les émetteurs miniers représentent environ 43 % (1 600) des émetteurs assujettis régis par les membres des ACVM[1]. Environ 94 % des émetteurs miniers sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX et de la Canadian Stock Exchange (**CSE**) et sont régis par la BCSC, la CVMO ou l'Autorité, qui emploient des spécialistes du secteur minier chargés d'examiner l'information communiquée par les émetteurs miniers de leur territoire respectif.

Les présentations aux investisseurs et autres types de documents de relations avec les investisseurs qui sont affichés sur les sites Web des émetteurs miniers sont un puissant outil de communication. Ces renseignements entrent dans la définition de l'expression « information écrite » énoncée dans le Règlement 43-101 et sont donc visés par les obligations d'information.

Nous avons souvent constaté des lacunes dans l'information diffusée sur les sites Web des émetteurs miniers, notamment les présentations aux investisseurs, les fiches de renseignements, les articles de presse et les liens vers le contenu externe. Notre examen avait pour objet de réunir des données et d'effectuer une analyse afin de mieux comprendre la nature, l'étendue et la conformité des présentations aux investisseurs, et ce, dans le but d'aider les émetteurs miniers et leur personnel chargé des relations avec les investisseurs à améliorer l'information qu'ils communiquent aux investisseurs.

4. Profil des émetteurs examinés

Environ 88 % de tous les émetteurs miniers inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX et de la CSE se situent au stade de la pré-production. Notre examen s'est concentré sur un échantillon de 130 émetteurs miniers au stade de la pré-production régis par les autorités des principaux territoires miniers et ayant produit des présentations aux investisseurs entre décembre 2013 et octobre 2014. Les graphiques suivants présentent le profil des émetteurs miniers examinés dans notre échantillon, notamment de l'information sur l'inscription en bourse, le stade de développement, l'emplacement du projet et la principale matière première concernée.

[1] En décembre 2014.

Inscription en bourse

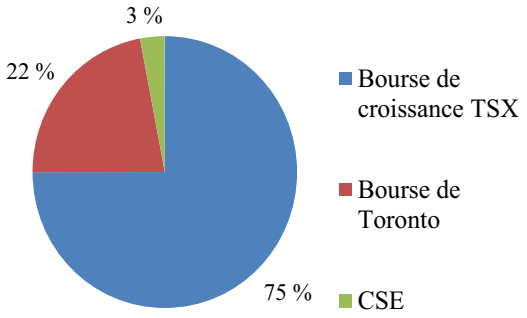

Stade de développement

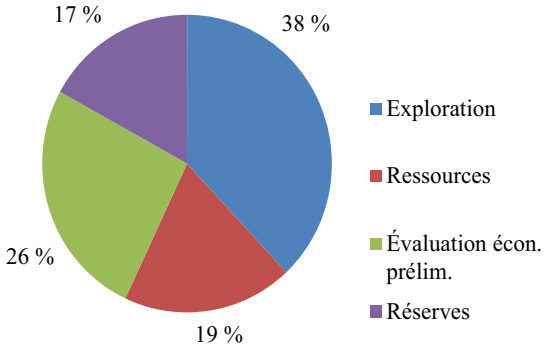

Emplacement du projet

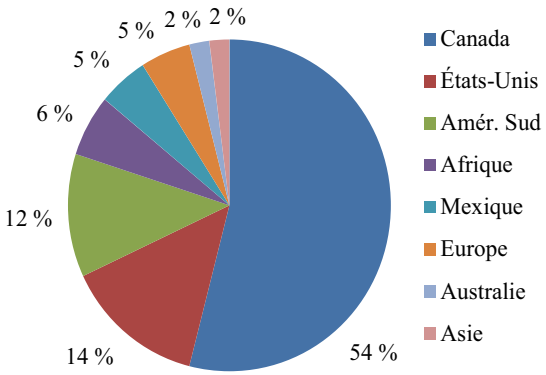

Principale matière première

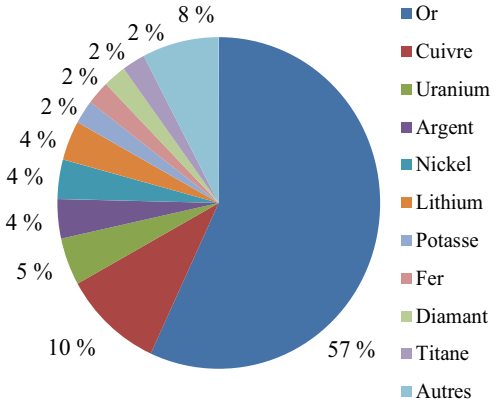

5. Conformité au Règlement 43-101

Les résultats de notre examen sont présentés selon les niveaux de non-conformité suivants : « Non-conformité élevée » (plus de 50 % des présentations aux investisseurs examinées) et « Améliorations additionnelles à apporter » (entre 30 % et 50 % des présentations aux investisseurs examinées). Nous présentons nos constatations en indiquant le nombre de présentations aux investisseurs qui comprenaient l'information en question, puis le pourcentage de présentations qui ne respectaient pas les obligations prévues par le Règlement 43-101. Après chaque constatation, nous fournissons un commentaire du personnel sur une obligation d'information précise et des rappels à l'intention des émetteurs miniers. Voir l'Annexe A pour un résumé d'ensemble de l'examen des 130 présentations aux investisseurs, et l'Annexe B pour la liste des obligations examinées ainsi que les dispositions qui s'y rapportent dans le Règlement 43-101.

5.1 Non-conformité élevée

A. Désignation de la personne qualifiée

Sur les 130 présentations aux investisseurs examinées, 54 seulement indiquaient le nom de la personne qualifiée ainsi que sa relation avec l'émetteur, soit un taux de non-conformité de 58 %.

Commentaire du personnel

- Le Règlement 43-101 repose sur le principe selon lequel les renseignements scientifiques ou techniques sont établis ou approuvés par une personne qualifiée et que le document les contenant doit préciser le nom de la personne qualifiée et sa relation avec l'émetteur. Nous rappelons aux émetteurs qu'ils sont tenus d'indiquer le nom de la personne qualifiée et sa relation avec l'émetteur dans tous les documents qui contiennent de l'information de nature scientifique ou technique, notamment les sites Web et les documents de relations avec les investisseurs.

- Comme l'indiquent les résultats de l'examen, la personne qualifiée joue un rôle important en vue d'assurer la conformité de l'information. Bien que l'émetteur soit responsable de sa propre information, il lui incombe de s'assurer que l'information technique correspond à celle fournie par la personne qualifiée. Il apparaît que la révision et l'approbation de l'information (comme les présentations aux investisseurs, le site Web, etc.) par une personne qualifiée accroît la conformité au Règlement 43-101.

B. Mises en garde sur l'évaluation économique préliminaire

Nous avons remarqué que 34 présentations aux investisseurs comportaient des résultats financiers provenant d'une évaluation économique préliminaire et que 56 % d'entre elles n'énonçaient pas les mises en garde obligatoires sur le fait que l'analyse inclut des ressources minérales présumées et que les résultats financiers mentionnés dans celle-ci pourraient ne pas se réaliser.

Commentaires du personnel

- Nous incitons les émetteurs à s'assurer que l'information qui comporte les résultats d'une évaluation économique préliminaire fournit les mises en garde nécessaires pour permettre au public de comprendre les limites de ces résultats. Si l'information inclut des ressources minérales présumées, elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que « *l'évaluation économique est préliminaire, [qu']elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et [que] rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés* ».

C. Mise en garde précisant que des ressources minérales ne sont pas des réserves minérales

Nous avons constaté que 56 présentations aux investisseurs indiquaient des résultats financiers tirés d'une analyse économique des ressources minérales, notamment d'une évaluation

économique préliminaire pour 34 d'entre elles. Sur les 56 cas, 50 % ne comportaient pas la mise en garde obligatoire indiquant que la viabilité économique des ressources minérales n'a pas été démontrée par l'analyse économique.

Commentaires du personnel

- Toute information qui sous-entend que l'évaluation économique préliminaire a démontré une viabilité économique ou technique est contraire à la définition d'une évaluation économique préliminaire. Dans ce contexte, l'information comportant les résultats d'une analyse économique des ressources minérales doit inclure une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que « *la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée* ». Cette mise en garde est toujours requise lorsque l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales.

D. Inclusion (ou exclusion) des réserves minérales dans les ressources minérales

Nous avons remarqué que 22 présentations aux investisseurs contenaient de l'information à la fois sur les ressources minérales et sur les réserves minérales. Dans 50 % des cas, il n'était pas clair si les ressources minérales incluaient ou excluaient les réserves minérales. Or cette question est importante pour éviter une double comptabilisation dans l'estimation des ressources minérales.

Commentaires du personnel

- Lorsque l'information vise à la fois des ressources minérales et des réserves minérales, une déclaration claire indiquant si les ressources minérales incluent ou excluent les réserves minérales est requise. Comme les pratiques en la matière varient, il est essentiel de préciser la convention suivie afin d'éviter de publier de l'information trompeuse. Le CIM Estimation Best Practice Committee [Comité des meilleures pratiques pour l'estimation de l'ICM] recommande que les ressources minérales soient déclarées séparément des réserves minérales et n'incluent pas celles-ci.

E. Cibles d'exploration

Nous avons constaté que seules 14 présentations aux investisseurs fournissaient de l'information sur les cibles d'exploration, mais que celle-ci n'était pas conforme dans 79 % des cas. Cette non-conformité élevée consistait soit à ne pas indiquer les cibles sous forme de fourchettes, soit à ne pas faire les mises en garde nécessaires, soit à ne faire ni l'un ni l'autre.

Commentaires du personnel

- Le personnel est particulièrement préoccupé par l'information relative aux cibles d'exploration, qui ne sont pas des estimations de ressources minérales et qui ne peuvent être utilisées de la même manière qu'une estimation de ressources minérales. Si un émetteur minier choisit de déclarer une cible d'exploration, il doit fournir les motifs raisonnables qui la sous-tendent et avertir le public des limites de la cible. Tant la quantité que la teneur potentielles d'une cible d'exploration doivent être exprimées sous forme de fourchette et s'accompagner d'une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que « *la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, [que] l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales* » et qu'« *il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'établir la présence de ressources minérales* ».

F. Estimations historiques

Notre examen a révélé que 30 présentations aux investisseurs comportaient des estimations historiques, mais que celles-ci n'étaient pas conformes dans 60 % des cas.

Commentaires du personnel

- L'information relative aux estimations historiques a encore besoin d'être améliorée pour répondre aux exigences. Le simple fait d'indiquer « non-conforme au Règlement 43-101 » ne répond pas à l'exigence. Les émetteurs doivent se rappeler que l'information sur la source, la date, la fiabilité, les principales hypothèses et d'autres facteurs doit être fournie chaque fois que des renseignements sur les estimations historiques sont publiés. En outre, afin d'alerter le public, ils doivent faire une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que « *la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour* » et que « *l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme des ressources minérales ou des réserves minérales à jour* ».

G. Renseignements sur l'exploration concernant l'assurance de la qualité, le contrôle de la qualité et la dénomination du laboratoire

Nous avons observé que 86 présentations aux investisseurs publiaient les résultats d'analyses ou d'essais et que 67 % d'entre elles ne respectaient pas l'obligation de présenter un résumé du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre, et 71 %, l'obligation de fournir la dénomination et l'emplacement du laboratoire d'essai employé.

Commentaires du personnel

- Les émetteurs peuvent remplir les obligations d'information qui se rapportent aux renseignements sur l'exploration en effectuant, dans l'information écrite, un renvoi à un précédent document déposé au moyen de SEDAR et contenant les renseignements sur l'exploration. Il peut s'agir de documents déposés précédemment, comme des communiqués ou des rapports techniques. Comme nous le verrons ci-dessous, le renvoi à des documents déposés antérieurement est jugé acceptable pour certaines obligations d'information prévues à la partie 3 du Règlement 43-101.

H. Vérification des données

Sur les 130 présentations aux investisseurs examinées, seulement 47 précisaient qu'une personne qualifiée avait vérifié les données, soit un taux de non-conformité de 64 %.

Commentaires du personnel

- La vérification des données est le processus permettant de confirmer que les données sur lesquelles s'appuie l'information écrite ont été produites adéquatement, qu'elles ont été transcrites correctement et qu'elles peuvent être utilisées aux fins prévues. Le Règlement 43-101 oblige l'émetteur à faire une déclaration sur la vérification des données par la personne qualifiée dans le document contenant l'information écrite.

- Comme nous l'avons mentionné pour les renseignements sur l'exploration, les obligations d'information relatives à la vérification des données peuvent être satisfaites en faisant un renvoi au titre et à la date d'un document déposé précédemment par l'émetteur et comportant la déclaration exigée sur la vérification des données par une personne qualifiée.

5.2 Améliorations additionnelles à apporter

A. Impôts et taxes dans les études économiques

Nous avons constaté que 56 présentations aux investisseurs comportaient des résultats financiers tirés d'études économiques (34 évaluations économiques préliminaires et 22 études de préfaisabilité ou de faisabilité). Dans 37 % des cas, ces présentations ne donnaient que les résultats financiers avant impôts et taxes ou ne donnaient aucune information sur le taux d'imposition applicable au projet minier. Étonnamment, les cas où les résultats financiers étaient présentés avant impôts et taxes uniquement étaient plus nombreux pour les projets au stade de préfaisabilité ou de faisabilité que pour ceux au stade de l'évaluation économique préliminaire.

Commentaires du personnel

- La présentation de résultats avant impôts et taxes uniquement pour un « terrain à un stade avancé », ce qui comprend les résultats d'une évaluation économique préliminaire ou d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, ne permet pas de fournir aux investisseurs de l'information suffisamment complète et équilibrée pour leur permettre d'évaluer adéquatement les résultats financiers. Afin de mieux évaluer la viabilité potentielle des ressources minérales dans une évaluation économique préliminaire ou de démontrer la viabilité d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, le modèle des flux de trésorerie doit inclure des hypothèses sur des facteurs qui ont une incidence économique, comme les impôts et taxes, les redevances et autres contributions ou droits applicables.

B. Hypothèses de prix des métaux utilisées pour les ressources minérales et les réserves minérales

Quatre-vingt-une (81) présentations aux investisseurs traitaient de ressources minérales, dont 22 traitaient également de réserves minérales. Nous avons constaté que dans 30 % des cas, aucune information n'avait été fournie sur les hypothèses de prix des métaux utilisées pour les estimations minérales.

Commentaires du personnel

- Les hypothèses de prix des métaux et des produits sont des facteurs clés permettant d'établir la teneur de coupure aussi bien pour les ressources minérales que pour les réserves minérales, et ces hypothèses peuvent influer considérablement sur les estimations minérales. D'où l'importance d'indiquer clairement les hypothèses relatives aux prix des métaux et des produits ainsi que la teneur de coupure. Nous rappelons que les émetteurs doivent aussi préciser la date d'effet de l'estimation fournie.

- Pour ce faire, il peut être utile d'ajouter en annexe des présentations aux investisseurs un tableau complet des ressources minérales et des réserves minérales à jour énumérant toutes les hypothèses importantes. Pour remplir leur obligation de présenter les hypothèses clés, les émetteurs peuvent aussi faire un renvoi au titre et à la date d'un document déposé précédemment par ceux-ci et contenant l'information requise. Néanmoins, si le prix hypothétique des métaux ou des produits est largement inférieur ou supérieur au prix courant, ils doivent s'assurer que l'information n'est pas trompeuse en indiquant clairement les hypothèses clés utilisées.

C. Renseignements sur les forages concernant les largeurs véritables et les intervalles à teneur nettement plus élevée

Nous avons remarqué que 70 présentations aux investisseurs mentionnaient des résultats de forage. De ce nombre, 38 % ne précisaient pas les largeurs véritables des zones minéralisées et 42 %, les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur. Les renseignements de ce type sont particulièrement importants pour les projets qui se trouvent à un stade préliminaire.

Commentaires du personnel

- Dans les renseignements sur les résultats de forage, il est important de fournir aux investisseurs de l'information sur la nature et le contexte des résultats qui concernent notamment les largeurs véritables et les intersections à teneur élevée. Dans le cas contraire, les résultats de forage, surtout au stade de l'exploration, pourraient être trompeurs.

- Dans certains cas, les coupes de forage représentatives ou d'autres schémas indiquant les intervalles des zones minéralisées, notamment, peuvent servir à fournir l'information requise dans les présentations aux investisseurs. Les émetteurs miniers pourraient également renvoyer à un document déposé précédemment et comportant l'information requise.

5.3 Obligation de déposer un rapport technique

Selon le Règlement 43-101, le rapport technique est un document d'information clé déposé par un émetteur minier à l'appui des renseignements qu'il fournit sur ses terrains miniers importants. Notre examen a mis au jour 81 présentations aux investisseurs qui traitent de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire. Toute information écrite qui fait état pour la première fois de tels ressources, réserves ou résultats ou d'un changement dans ces éléments et qui constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur entraîne l'obligation de déposer un rapport technique.

Nous avons constaté que 5 des 81 présentations aux investisseurs (6 %) évoquaient les résultats financiers d'une analyse économique (telle qu'une évaluation économique préliminaire ou une étude techno-économique) qui n'était pas fondée sur un rapport technique.

Commentaires du personnel

- Bien que notre examen ait révélé un haut niveau de conformité, il nous paraît nécessaire de mettre en lumière cette obligation en raison de la gravité relative d'un manquement en la matière.

- Nous sommes particulièrement préoccupés lorsque l'information fournie sur le site Web d'un émetteur minier comporte de l'information d'une évaluation économique préliminaire qui n'est pas corroborée par le rapport technique existant. Tout émetteur qui publie des projections économiques dans des présentations aux investisseurs, des fiches de renseignement, des rapports de tiers qu'il publie ou dont il fournit le lien, ou tout autre énoncé sur son site Web pourrait s'en trouver soumis à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui de l'information.

- Nous rappelons aux émetteurs miniers que selon nous, un émetteur publie les résultats d'une évaluation économique préliminaire ou d'une analyse économique similaire lorsque l'information fournie contient des renseignements, tels que les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les coûts opérationnels et les flux de trésorerie projetés.

6. Conformité de l'information prospective

La majorité des présentations aux investisseurs comportaient des renseignements au sujet de l'information prospective, souvent à la deuxième diapositive. Nous avons remarqué que 54 % d'entre elles ne contenaient pas l'information exigée par le paragraphe *c* de l'article 4A.3 du Règlement 51-102 sur les hypothèses et les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective. Nous nous attendons à ce que les émetteurs miniers suivent le paragraphe 3 des indications générales de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 selon lequel l'information prospective comprend les hypothèses de prix de métaux utilisés pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales ainsi que les autres hypothèses utilisées dans les analyses économiques et les projections financières fondées sur des études techniques.

7. Termes exagérément promotionnels et information potentiellement trompeuse

Dans le cadre de l'examen, nous avons aussi évalué les termes et énoncés figurant dans les présentations aux investisseurs qui pourraient avoir un caractère exagérément promotionnel ou trompeur et constituer potentiellement de l'information fausse ou trompeuse[2] au sens de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Des termes tels que « de classe mondiale », « des résultats spectaculaires et exceptionnels », « prêt pour la production », « minerai » au sujet de ressources minérales ou « estimations de la direction » peuvent être employés de façon inappropriée dans certaines circonstances. Nous avons constaté que 38 % des présentations aux investisseurs, qui provenaient surtout d'émetteurs au stade de l'exploration ou des ressources minérales, comportaient des énoncés pouvant être considérés comme exagérément promotionnels ou trompeurs puisqu'ils laissaient croire que le projet était à un stade plus avancé qu'il ne l'était réellement.

8. Conclusion

Nous nous attendons à ce que les émetteurs miniers utilisent le présent avis pour renforcer leur conformité à la législation en valeurs mobilières et améliorer l'information destinée aux investisseurs. S'assurer qu'une personne qualifiée passe en revue l'information technique comprise dans les présentations aux investisseurs et autres documents d'information publiés sur les sites Web des émetteurs constitue une étape importante en vue d'améliorer la conformité au Règlement 43-101.

Nous continuerons d'examiner l'information diffusée par les émetteurs miniers sur leurs sites Web dans le cadre de notre programme d'examen de l'information continue. Si nous relevons des lacunes importantes dans l'information, nous demanderons à l'émetteur de la corriger en modifiant l'information ou en la retirant de son site Web et en publiant un communiqué de clarification ou de rétractation. Nous pourrions également l'inscrire sur la liste des émetteurs

[2] Au sens de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada. Bien que la formulation de la définition de l'expression varie légèrement d'un territoire à l'autre, elle est, pour l'essentiel, harmonisée.

assujettis en défaut et, s'il ne se conforme pas à notre demande, prononcer à son égard une interdiction d'opérations jusqu'à ce qu'il corrige les lacunes.

L'émetteur qui prévoit effectuer un placement au moyen d'un prospectus verra probablement l'examen de son prospectus retardé s'il se trouve dans l'une des situations évoquées précédemment.

Pour obtenir davantage d'indications sur cette question, se reporter à l'*Avis 51-312 du personnel des ACVM, Programme d'examen harmonisé de l'information continue* et à l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4373
Sans frais : 877 525-0337, poste 4373
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

André Laferrière
Géologue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4374
Sans frais : 877 525-0337, poste 4374
andre.laferriere@lautorite.qc.ca

Chris Collins
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6616
Sans frais : 800 373-6393
ccollins@bcsc.bc.ca

Ian McCartney
Senior Geologist, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6519
Sans frais : 800 373-6393
imccartney@bcsc.bc.ca

Darin Wasylik
Senior Geologist, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6517
Sans frais : 800 373-6393
dwasylik@bcsc.bc.ca

Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8308
Sans frais : 877 785-1555
cwaldie@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2168
Sans frais : 877 785-1555
jwhyte@osc.gov.on.ca

Annexe A
Résultats de l'examen des 130 présentations aux investisseurs

Le graphique suivant présente un résumé des 130 présentations aux investisseurs examinées ainsi que le pourcentage de non-conformité pour chaque obligation d'information énoncée dans le Règlement 43-101. Le pourcentage de non-conformité est fonction du nombre de cas de publication de l'information en question (taille de l'échantillon). Les obligations d'information ont été regroupées et assorties d'un code de couleur, par type d'information, par exemple « Études économiques ».

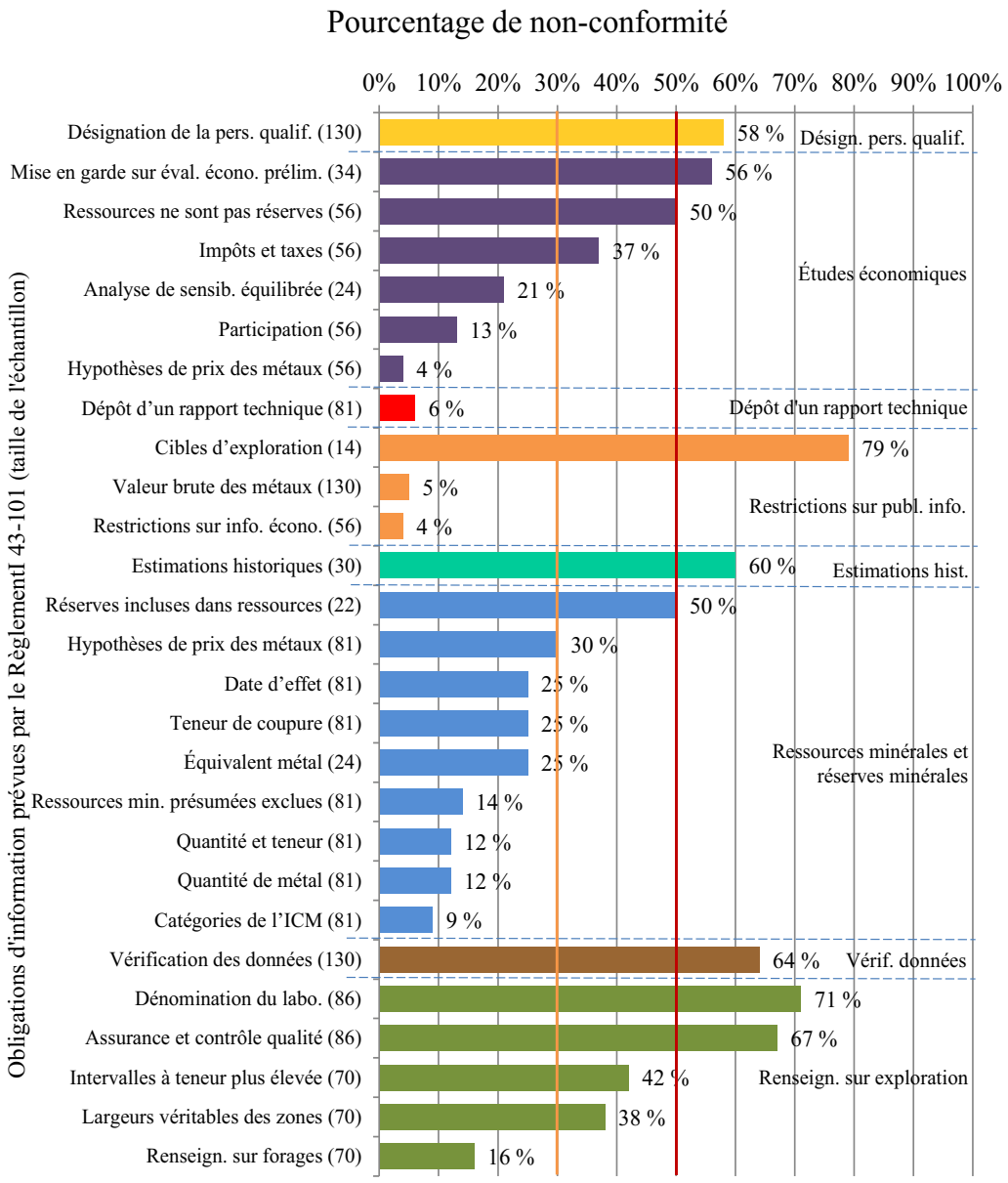

Annexe B
Éléments examinés à l'Annexe A avec la référence aux dispositions du Règlement 43-101

À noter que les éléments examinés sont regroupés et énumérés ci-après dans le même ordre que celui des résultats présentés à l'Annexe A.

Désignation de la personne qualifiée	L'article 3.1 oblige l'émetteur à indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'information de nature technique et sa relation avec elle.
Études économiques	
Mise en garde sur l'évaluation économique préliminaire	Le paragraphe 3 de l'article 2.3 exige que toute publication des résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées énonce les mises en garde obligatoires.
Les ressources ne sont pas des réserves	Le paragraphe *e* de l'article 3.4 exige, si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.
Impôts et taxes	Le paragraphe *d* de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1 exige un résumé des impôts et taxes applicables au projet minier.
Analyse de sensibilité équilibrée	L'article 3.5 de l'Instruction générale 43-101 indique que l'information doit être factuelle, complète et équilibrée et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse, comme une analyse de sensibilité non équilibrée.
Participation	L'article 3.5 de l'Instruction générale 43-101 indique que l'information doit être factuelle, complète et équilibrée et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse, comme le fait de ne pas indiquer que l'émetteur ne détient qu'une faible participation dans un projet minier.
Hypothèses de prix des métaux	Le paragraphe *a* de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1 exige une description claire des principales hypothèses utilisées dans une analyse économique, notamment celles relatives au prix des métaux.
Dépôt d'un rapport technique	Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 oblige l'émetteur à déposer un rapport technique à l'appui de toute information écrite qui fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire, ou d'un changement apporté à ceux-ci qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur.
Restrictions sur la publication d'information	
Cibles d'exploration	Le paragraphe 2 de l'article 2.3 permet la publication, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles des cibles d'exploration, à condition d'y inclure les mises en garde obligatoires et d'autres renseignements.
Valeur brute des métaux	Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3 interdit à l'émetteur de publier de l'information sur la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou gisement ou d'un intervalle d'échantillonnage.
Restrictions sur l'information	Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 interdit de publier les

économique	résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées (sauf ce qui est permis pour une évaluation économique préliminaire), des estimations historiques ou des cibles d'exploration.
Estimations historiques	L'article 2.4 oblige l'émetteur à inclure des renseignements précis et des mises garde obligatoires lorsqu'il publie de l'information sur des estimations historiques.
Ressources minérales et réserves minérales	
Réserves incluses dans les ressources	Le paragraphe *b* de l'article 2.2 prévoit l'obligation d'indiquer si les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales.
Hypothèses de prix des métaux	Le paragraphe *c* de l'article 3.4 exige la présentation des hypothèses clés (comme les hypothèses de prix des métaux) employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales.
Équivalent métal	Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ne permet à l'émetteur de publier la teneur en équivalent métal que s'il fournit également la teneur de chaque métal utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal.
Date d'effet	Le paragraphe *a* de l'article 3.4 exige de fournir la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
Teneur de coupure	Le paragraphe *c* de l'article 3.4 exige de fournir les hypothèses clés (comme la teneur de coupure) employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales.
Ressources présumées exclues	Le paragraphe *c* de l'article 2.2 interdit l'ajout des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales.
Quantité et teneur	Le paragraphe *b* de l'article 3.4 exige d'indiquer la quantité et la teneur de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales.
Quantité de métal	Le paragraphe *d* de l'article 2.2 oblige l'émetteur à indiquer la teneur et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsqu'il fournit de l'information sur la quantité de métal qu'elles renferment.
Catégories de l'ICM	Le paragraphe *a* de l'article 2.2 ne permet que l'emploi des catégories de ressources minérales et de réserves minérales établies par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM).
Vérification des données	L'article 3.2 oblige l'émetteur à inclure une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, une description de la méthode de vérification des données et des explications en l'absence d'une telle vérification, le cas échéant.
Renseignements sur l'exploration	
Dénomination du laboratoire	Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 3.3 exige de fournir la dénomination et l'emplacement du laboratoire d'essai employé ainsi que sa relation avec l'émetteur.
Assurance et contrôle de la qualité	Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3.3 exige de présenter un résumé du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la

	qualité mis en œuvre.
Intervalles à teneur plus élevée	Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 3.3 exige la publication des résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.
Largeurs véritables des zones	Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 3.3 exige la publication des largeurs véritables de la zone minéralisée, dans la mesure où elles sont connues.
Renseignements sur les forages	Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3, toute information relative au forage doit inclure l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin**,** les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
514 395-0337, poste 4331
1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Conseillère en réglementation
514 395-0337, poste 4386
1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2015

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit

Le 9 avril 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre les textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**);
- le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
- le *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le **Règlement 52-110**) (les **modifications**).

Nous mettons également en œuvre des modifications aux textes suivants :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'**Instruction générale 51-102**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction générale 41-101**).

Les modifications aux règlements et aux instructions générales ont été apportées par chacun des membres des ACVM. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles entreront en vigueur le **30 juin 2015**.

Objet

Les modifications ont pour effet de simplifier et d'adapter l'information fournie par les émetteurs émergents. Elles visent à rendre les obligations d'information de ces émetteurs plus appropriées et gérables à leur stade de développement. Elles portent sur les obligations d'information continue, les obligations en matière de gouvernance et l'information à fournir pour les placements de titres au moyen d'un prospectus.

Les modifications sont conçues pour recentrer l'information des émetteurs émergents sur les besoins et les attentes de leurs investisseurs et supprimer les obligations d'information qui présentent peut-être moins d'intérêt pour ces derniers. Elles visent également à simplifier les obligations d'information de ces émetteurs afin de permettre à leurs dirigeants de se consacrer à leur croissance. Elles apportent en outre des améliorations à leurs obligations en matière de gouvernance.

En outre, pour tous les émetteurs, les modifications :

- conforment l'information minière à fournir dans la notice annuelle aux modifications apportées en 2011 au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- précisent les délais de dépôt des déclarations de rémunération de la haute direction.

Contexte

Nous avons procédé antérieurement à des consultations sur des propositions intégrées dans les modifications aux règlements et aux instructions générales. Le 22 mai 2014, nous avons publié un avis de consultation sur ces modifications (la **publication de mai 2014**)[1].

Avant la publication de mai 2014, nous avions proposé un régime distinct d'information continue et de gouvernance pour les émetteurs émergents. En juillet 2011 et septembre 2012, nous avons publié pour consultation le projet de *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ainsi que les modifications réglementaires corrélatives (les **projets précédents**)[2].

Plus étendus que les modifications, les projets précédents comportaient bon nombre des mêmes éléments clés, dont la communication d'information financière trimestrielle simplifiée, d'information simplifiée sur la rémunération des membres de la haute direction et d'information simplifiée sur les acquisitions d'entreprises. Ils ont été bien reçus initialement, mais la publication de septembre 2012 a trouvé un accueil bien moins favorable. Nous avons donc retiré le projet en juillet 2013. Les émetteurs émergents nous ont indiqué que les avantages de la simplification et de l'adaptation de l'information étaient éclipsés par le fardeau de la transition à un nouveau régime, surtout à une époque où nombre d'entre eux affrontaient de grands défis.

Les modifications conservent d'importants éléments des projets précédents. Au lieu de les mettre en œuvre sous forme de régime distinct adapté aux émetteurs émergents, nous les introduisons de façon ciblée en modifiant des règlements existants.

---

[1] http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/51-102/2014-05-22/2014mai22-51-102-avis-cons-fr.pdf

[2] http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/51-103/2011-07-29/2011juil29-51-103-avis-cons-fr.pdf ; http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/51-103/2012-09-13/2012sept13-51-103-avis-cons-fr.pdf

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur la publication de mai 2014 a pris fin le 20 août 2014. Nous avons reçu 13 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe B du présent avis, et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Résumé des changements apportés aux textes de la publication de mai 2014

Après étude des commentaires reçus sur les textes de la publication de mai 2014, nous y avons apporté certains changements, qui sont intégrés dans les modifications aux règlements et aux instructions générales publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications pour une nouvelle période de consultation.

L'Annexe A contient un résumé des principaux changements depuis la publication de mai 2014 qui sont intégrés dans les modifications aux règlements et aux instructions générales.

Questions locales

L'Annexe D contient toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A	Résumé des changements
Annexe B	Liste des intervenants
Annexe C	Résumé des commentaires et réponses

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
514 395-0337, poste 4331
1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Conseillère en réglementation
514 395-0337, poste 4386
1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Michael L. Moretto
Manager, Corporate Finance
604 899-6767 1 800 373-6393
mmoretto@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6888 1 800 373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
604 899-6698 1 800 373-6393
jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-3884 1 877 355-0585
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tony Herdzik
Deputy Director, Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Michael Tang
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-2330 1 877 785-1555
mtang@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-8083 1 877 785-1555
mbourret@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Deborah Gillis
Conseillère juridique, Valeurs mobilières
506 643-7112 1 866 933-2222
Deborah.Gills@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Annexe A

Résumé des changements

Option de présenter les faits saillants trimestriels

Dans la publication de mai 2014, nous proposions d'autoriser les émetteurs émergents qui n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice à présenter un rapport de gestion plus ciblé, sous forme de « faits saillants trimestriels », pour les périodes intermédiaires. Nous posions la question de savoir si tous les émetteurs émergents devraient être autorisés à présenter des faits saillants trimestriels.

Nous avons décidé que tous les émetteurs émergents devraient avoir l'option de présenter des faits saillants trimestriels. L'objectif premier des modifications est de simplifier et d'adapter la réglementation des émetteurs émergents. Après étude des commentaires reçus, il nous est apparu contraire à l'objectif de simplification de tirer un trait séparant les émetteurs émergents selon qu'ils ont le choix ou non de publier des faits saillants trimestriels. Nous estimons préférable d'établir un régime plus simple qui ne subdivise pas les émetteurs émergents.

À cet égard, les émetteurs émergents sont peut-être mieux placés pour comprendre les besoins de leurs investisseurs. Nous estimons que les faits saillants trimestriels devraient satisfaire les besoins des investisseurs des petits émetteurs émergents. Cependant, les investisseurs des grands émetteurs émergents, notamment ceux réalisant des produits des activités ordinaires significatifs, peuvent souhaiter s'aider du rapport de gestion intermédiaire complet pour prendre des décisions d'investissement éclairées. Les émetteurs prendront probablement en considération les besoins de leurs investisseurs dans leur choix entre les faits saillants trimestriels et le rapport de gestion intermédiaire complet comme information à fournir.

Échéance de dépôt de l'information sur la rémunération de la haute direction

Dans la publication de mai 2014, nous proposions de clarifier les échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction par les émetteurs émergents et non émergents. Nous y précisions que cette information se trouve habituellement dans la circulaire de sollicitation de procurations, et que l'échéance de dépôt est régie par le droit des sociétés ou les documents constitutifs et dépend de la date de l'assemblée générale annuelle. Les émetteurs peuvent aussi inclure l'information dans leur notice annuelle.

Dans la publication de mai 2014, nous proposions de réviser l'article 9.3.1 du Règlement 51-102 pour fixer l'échéance à 140 jours après l'exercice pour les émetteurs non émergents, et à 140 ou 180 jours pour les émetteurs émergents.

Après examen des commentaires reçus, nous avons décidé de retenir l'échéance de 180 jours pour les émetteurs émergents. Ce délai nous paraît raisonnable, étant donné que ces émetteurs disposeront des renseignements nécessaires à l'établissement de l'information sur la rémunération de la haute direction au moment du dépôt de leurs états financiers annuels.

Seuil de significativité pour les déclarations d'acquisition d'entreprise dans le prospectus et la circulaire de sollicitation de procurations

Dans la publication de mai 2014, nous proposions de porter de 40 % à 100 % le seuil entraînant l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise pour les émetteurs émergents (ce qui limiterait les cas exigeant une déclaration). Nous proposions également de supprimer l'obligation d'inclure des états financiers pro forma dans les déclarations. À l'époque, nous avions relevé une problématique réglementaire potentielle qui aurait pu justifier une distinction entre les obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise et les obligations relatives au prospectus et à la circulaire de sollicitation de procurations quant à certaines acquisitions projetées.

Nous souhaitions recueillir les commentaires sur la proposition de fixer le seuil de significativité à 40 % dans les cas où le produit du placement au moyen d'un prospectus servirait à financer une acquisition projetée. Nous demandions également si le seuil de significativité pour les circulaires de sollicitation de procurations devrait être fixé à 40 % dans les cas où la question soumise au vote des porteurs se rapporterait à une acquisition projetée.

Nous avons finalement décidé d'harmoniser les seuils de significativité. Dans les modifications, le seuil est établi à 100 % pour les prospectus servant à financer des acquisitions projetées comme pour les circulaires de sollicitation de procurations liées à de telles acquisitions (autrement dit, à 100 % dans tous les cas). Nous sommes conscients que l'inclusion de l'information prescrite pour les déclarations d'acquisition d'entreprise dans ces documents comporte des avantages dans certaines circonstances, mais nous estimons que l'harmonisation avec les obligations d'information continue est également importante. Vu le nombre limité de cas dans lesquels des émetteurs émergents effectuant une acquisition significative de 40 % à 100 % ont été tenus d'inclure cette information dans le prospectus ou la circulaire de sollicitation de procurations par le passé, nous considérons que l'harmonisation avec les obligations d'information continue présente plus d'avantages que l'obligation d'inclure l'information prescrite pour les déclarations d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée dans ces situations.

Exceptions aux obligations en matière de composition du comité d'audit

Dans la publication de mai 2014, nous proposions d'obliger les émetteurs émergents à se doter d'un comité d'audit comprenant au moins trois membres dont la majorité ne pourrait pas être des membres de la haute direction, des salariés ou des personnes participant au contrôle, sans prévoir d'exceptions à cette obligation. Nous demandions si nous devrions prévoir des exceptions aux obligations proposées en matière de composition du comité d'audit qui seraient analogues à celles prévues aux articles 3.2 à 3.9 du Règlement 52-110.

Après étude des commentaires reçus, nous avons inclus des exceptions en cas d'événements indépendants de la volonté du membre (paragraphe 4 de l'article 6.1.1 du Règlement 52-110) et de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre (paragraphe 5 de cet article).

Seuil de déclaration des avantages indirects

L'Annexe 51-102A6E prévoit la déclaration de la valeur des avantages indirects fournis à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur. Dans la publication de mai 2014, nous proposions d'obliger les émetteurs à déclarer la valeur totale des avantages indirects, même dans le cas de petits montants. Après analyse des commentaires reçus, nous avons prévu plusieurs paliers de déclaration : 15 000 $ si le salaire du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur n'excède pas 150 000 $, 10 % du salaire s'il est supérieur à 150 000 $ mais inférieur à 500 000 $, et 50 000 $ s'il s'élève au moins à 500 000 $. Voir le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-102A6E.

Dates de transition

Les modifications entrent en vigueur le **30 juin 2015**, sauf celles mentionnées ci-dessous.

L'option de présenter les faits saillants trimestriels s'appliquera à l'égard des exercices ouverts le **1er juillet 2015** ou après cette date.

Les échéances de dépôt de l'information sur la rémunération de la haute direction des émetteurs émergents et non émergents s'appliqueront à l'égard des exercices ouverts le **1er juillet 2015** ou après cette date.

Les obligations en matière de composition du comité d'audit s'appliqueront à l'égard des exercices ouverts le **1er juillet 2016** ou après cette date.

Annexe B

Liste des intervenants

	Intervenant	**Date**
1.	Stephen P. Quin (Midas Gold Corporation)	28 mai 2014
2.	David Taylor (Arian Silver Corporation)	27 juin 2014
3.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (Cecilia Wong)	7 août 2014
4.	Gordon Keep (Fiore Management & Advisory Corp.)	5 août 2014
5.	Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l. (David Taniguchi) (mémoire présenté au nom d'un client)	8 août 2014
6.	Bourse de croissance TSX inc. (Zafar Khan)	11 août 2014
7.	Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite (Michael Keenan)	18 août 2014
8.	Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises (Daniel E. Chornous)	19 août 2014
9.	Siskinds LLP (A. Dimitri Lascaris, Anthony O'Brien et James Yap)	19 août 2014
10.	Comptables professionnels agréés du Canada (Joan E. Dunne et Gordon Beal)	15 août 2014
11.	Tamarack Valley (Ron Hozjan)	20 août 2014
12.	Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs	20 août 2104
13.	MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Jody MacKenzie)	20 août 2014

Annexe C

Résumé des commentaires et réponses

Avis de consultation des ACVM

Projets de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et de *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit*

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Commentaires généraux			
1	***Commentaires généralement favorables aux projets***	Quatre intervenants sont généralement favorables aux projets. Un intervenant souhaite remercier les ACVM de leurs efforts en vue d'aider les petites sociétés à fournir de l'information plus pertinente et plus simple. Un intervenant appuie les efforts des ACVM visant à adapter et, le cas échéant, à simplifier les obligations des émetteurs émergents en matière d'information continue, de gouvernance et de placement au moyen d'un prospectus. La distinction que les ACVM ont toujours faite entre les émetteurs émergents et les émetteurs non émergents est un apport important au soutien du marché canadien du capital de risque public et aide les entreprises en phase de démarrage à accéder aux marchés publics canadiens à moindres frais, tout en veillant à ce que ces émetteurs fournissent au public de l'information adéquate et respectent les pratiques de gouvernance prescrites. Ces projets semblent être un pas dans la bonne direction pour mieux reconnaître les considérations en matière d'information et de gouvernance qui s'appliquent aux émetteurs émergents et les distinguer de celles qui s'appliquent aux émetteurs non émergents. Un intervenant souscrit aux projets de modifications, car ils visent à aider les émetteurs émergents à recentrer l'information qu'ils fournissent sur les besoins des investisseurs et à supprimer l'information qui présente peut-être moins d'intérêt pour eux, tout en simplifiant les obligations d'information et en renforçant les obligations de gouvernance de façon économique. Les émetteurs émergents sont d'importants créateurs de valeur et d'emplois dans l'économie canadienne. Il est primordial que ces organisations	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		exercent leurs activités dans un contexte réglementaire et de communication d'information qui, d'une part, soit intéressant et, d'autre part, protège les intérêts des investisseurs. Ainsi, cet intervenant accueille favorablement les projets de modifications. Un intervenant se dit en faveur des mesures prises par les ACVM afin d'aider les émetteurs émergents à gérer à moindres frais les obligations d'information qui leur incombent tout en fournissant une information appropriée. Un intervenant est très heureux que les commissions cherchent ensemble des façons de réduire les coûts fixes élevés auxquels les émetteurs sont confrontés chaque fois qu'ils tentent de réduire leur coût du capital en s'inscrivant en bourse ou en essayant de réunir des capitaux propres sur les marchés publics. Il appuie les efforts des commissions en vue d'établir un équilibre entre la communication d'information appropriée aux nouveaux actionnaires et la réduction des coûts liés à l'établissement de cette information, et il serait favorable à de futures mesures de réduction de coûts. Cet intervenant estime que le succès des marchés publics au Canada dépendra du contrôle des coûts liés à l'ouverture du capital d'une société puisque les sociétés du secteur des ressources naturelles établies au Canada semblent pouvoir bénéficier de réserves inépuisables de capital-investissement privé et de capitaux étrangers.	
2	***Commentaires généralement défavorables aux projets***	Cinq intervenants sont généralement défavorables aux projets. Un intervenant indique que, bien qu'il soit favorable aux modifications apportées au projet initial, qui aurait rassemblé toutes les obligations d'information continue des émetteurs émergents dans un règlement distinct, il continue d'être préoccupé par le fait que l'on établisse une distinction trop marquée quant à la nature de l'émetteur relativement aux obligations d'information continue. L'intervenant est bien conscient du temps et des coûts que requiert la communication d'une information fiable et de l'incidence que cela peut avoir sur la capacité des petits émetteurs d'accéder aux marchés publics, mais il	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. À notre avis, les modifications sont bien adaptées aux émetteurs émergents et au contexte dans lequel ils évoluent sur le marché canadien. Nous considérons que les modifications établissent un bon équilibre entre le besoin de l'investisseur d'être informé et le

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		juge que ces considérations ne devraient pas l'emporter sur les avantages, pour la protection des investisseurs, que comporte la communication d'information exhaustive. Par conséquent, il estime que les émetteurs émergents devraient être tenus de présenter le même niveau d'information que les autres émetteurs. L'une des dispositions du Code d'éthique et des Normes de conduite professionnelle du CFA Institute oblige les membres à faire preuve de diligence en analyse financière et à disposer, pour leurs conseils d'investissement, d'une base de données raisonnable et appropriée qui repose sur des recherches adéquates. L'instauration d'un régime d'information spécifique aux émetteurs émergents en conséquence duquel l'information publique serait moins exhaustive que celle portant sur les émetteurs ouverts établis pourrait dans certains cas entraîner une insuffisance de l'information requise pour les contrôles diligents. Selon un intervenant, pour que les investisseurs puissent prendre des décisions de placement éclairées, les émetteurs doivent fournir l'information de façon uniforme. Si, après avoir étudié le marché et tenu des consultations, les ACVM déterminent que certaines informations ne sont pas utiles aux investisseurs, il pourrait être préférable de modifier les obligations d'information qui incombent à tous les émetteurs afin que l'information soit plus significative pour toutes les parties. Si les émetteurs ne sont pas tous tenus de fournir de l'information comportant le même degré de précision, les investisseurs pourraient ne pas saisir les subtilités de la performance financière ou de la situation financière de différentes sociétés, du même secteur d'activité ou non, et ne pas pouvoir évaluer adéquatement les résultats et les risques. Bien qu'il soit généralement favorable aux modifications réglementaires qui simplifient les obligations d'information et réduisent les frais des émetteurs émergents, sous réserve que les investisseurs demeurent adéquatement protégés, un intervenant continue de craindre que certaines des dispositions énoncées dans les	besoin de l'émetteur émergent d'être assujetti à un régime d'information simplifié et efficace. À notre avis, nous ne supprimons pas d'information utile aux investisseurs. Nous adaptons l'information à fournir afin qu'elle convienne mieux aux émetteurs émergents et à leurs investisseurs. En ce qui concerne le commentaire voulant qu'il soit préférable de modifier les obligations d'information qui incombent à tous les émetteurs, nous faisons remarquer que le régime actuel différencie déjà les obligations des émetteurs émergents de celles des émetteurs non émergents. L'une des raisons pour lesquelles nous avons entrepris ce projet est que des participants au marché nous ont fait part du besoin d'établir un régime d'information simplifié et adapté aux émetteurs émergents. Nous soulignons également que la modification des obligations d'information des émetteurs non émergents déborde le cadre du présent projet. En ce qui concerne le commentaire selon lequel ces modifications pourraient inciter les émetteurs à s'inscrire à la cote de la TSX de

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		projets de modifications compromettent inutilement les normes d'information et de gouvernance. Il n'est pas manifeste que le régime proposé donnera naissance à un régime simplifié plus gérable pour les émetteurs émergents. Un intervenant fait remarquer que l'introduction en bourse au Canada est un privilège et non un droit : les personnes qui investissent dans des sociétés admises en bourse doivent bénéficier d'une protection adéquate. Il considère que les projets de modifications dans l'ensemble entraîneront une diminution de la protection offerte aux investisseurs et auront une incidence défavorable sur la réputation des marchés financiers canadiens parmi les investisseurs étrangers. À son avis, les petites sociétés doivent comme les grandes être assujetties à des pratiques de gouvernance rigoureuses, et le risque auquel s'exposent les investisseurs en cas de lacune à cet égard n'est pas moindre lorsque la société est de plus petite taille. Le régime existant reconnaît déjà certaines des caractéristiques uniques des émetteurs émergents en leur imposant des obligations d'information et de gouvernance moins strictes. Par ailleurs, les projets de modifications suppriment de l'information utile aux investisseurs. L'adoption des projets de modifications pourrait également avoir comme conséquence inattendue d'inciter les émetteurs à s'inscrire à la cote de la TSX de croissance plutôt qu'à celle de la TSX uniquement afin de limiter leurs obligations d'information et de gouvernance. Selon un intervenant, les incidences potentiellement défavorables d'un assouplissement des obligations d'information en matière de gouvernance et de rémunération des membres de la haute direction l'emportent sur les avantages que les émetteurs émergents pourraient tirer de la simplification de leurs obligations. Étant donné que la majorité des sociétés ouvertes au Canada sont des émetteurs inscrits à la TSX de croissance, les ACVM risquent, avec ces projets, de faire naître la perception, parmi les investisseurs étrangers, que les normes canadiennes en matière de gouvernance sont dans l'ensemble peu contraignantes. Ces projets pourraient aussi inciter les émetteurs à s'inscrire (ou à rester inscrits) à la TSX de croissance même s'ils sont	croissance, nous estimons que les émetteurs prennent la décision d'affaires de s'inscrire à la bourse qui convient le mieux à leurs activités et à leur niveau de développement plutôt qu'en fonction du régime d'information applicable. Selon nous, les modifications n'auront pas d'incidence défavorable sur la réputation des marchés du Canada. Bien que les modifications puissent, dans certaines circonstances, réduire l'information qui est communiquée, nous estimons que les investisseurs bénéficieront d'une meilleure information parce qu'elle sera plus précise et adaptée au contexte des émetteurs émergents. Nous ne souscrivons pas à l'idée que les modifications affaiblissent le régime de gouvernance. En fait, nous renforçons les normes de gouvernance applicables aux émetteurs émergents en ajoutant une obligation d'indépendance du comité d'audit. Selon nous, rien ne permet de croire à une corrélation entre l'information simplifiée et adaptée et la fraude.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		admissibles à la TSX, tout simplement pour éviter d'avoir à se soumettre au régime de gouvernance et d'information plus strict de la TSX. Un intervenant estime qu'il est important d'assujettir les émetteurs émergents à un régime d'information et de gouvernance rigoureux, pour les raisons suivantes : • le risque de fraude est plus grand chez les émetteurs émergents; • la capacité des investisseurs d'exercer un recours contre les émetteurs émergents est restreinte financièrement, de sorte qu'une réglementation publique plus rigoureuse est requise; • une fraude commise par les émetteurs émergents aura vraisemblablement une plus grande incidence sur les investisseurs individuels, qui, en proportion, sont plus susceptibles d'investir dans ces émetteurs. Mis à part le projet d'exiger que le comité d'audit des émetteurs émergents compte une majorité de membres indépendants (qu'il appuie), l'intervenant ne souscrit pas aux projets de modifications et prie instamment les ACVM de les abandonner. Les émetteurs émergents bénéficient déjà, en vertu des règles canadiennes en valeurs mobilières, d'importantes dispenses des obligations d'information et de gouvernance, et tout autre assouplissement des règles qui s'appliquent à eux devrait reposer sur des motifs impérieux. Bien que les projets de modifications actuels ne soient pas aussi ambitieux que les modifications proposées dans le Règlement 51-103, l'intervenant ne voit aucun motif impérieux d'adopter les projets de modifications actuels. Un intervenant se prononce en faveur de l'objectif d'adapter et de simplifier les obligations des émetteurs émergents en matière d'information et de gouvernance et d'étoffer les indications pour simplifier la conformité et réduire les coûts pour ces émetteurs. Il soutient également les efforts visant à améliorer l'information pour	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		tenir compte des besoins et des attentes des personnes qui investissent dans les émetteurs émergents. Toutefois, l'intervenant est d'avis que l'amoindrissement des normes d'information et de gouvernance applicables aux émetteurs émergents n'est pas le moyen approprié pour atteindre les objectifs déclarés. Un intervenant avance qu'une baisse du niveau d'information à fournir entraînerait des lacunes dans l'information destinée aux investisseurs et augmenterait les risques liés à un investissement sur le marché, déjà hasardeux, du capital de risque. Il ne s'agit pas là d'un plan d'action responsable de la part d'organismes de réglementation qui ont le mandat de protéger les investisseurs, ni de mesures qui amélioreraient la confiance dans le marché du capital de risque. Les organismes de réglementation et la bourse ont travaillé sans relâche à améliorer la réputation de la bourse de croissance depuis l'époque de la bourse de Vancouver. L'intervenant mentionne qu'il existe des solutions de rechange qui diminueraient les coûts de conformité tout en clarifiant les obligations et qui, de ce fait, amélioreraient la conformité aux règlements en vigueur. Ce sont ces solutions de rechange qui devraient être examinées à la place des projets de modifications.	
3	***Absence de consultation des investisseurs individuels***	Un intervenant ne comprend pas comment les projets de modifications, qui sont censés rehausser l'utilité de l'information pour les investisseurs et tenir compte des besoins des personnes qui investissent dans les émetteurs émergents, pourraient être mis en œuvre sans que les investisseurs individuels aient été consultés. Les projets de modifications font référence à un sondage mené en 2011 auprès des personnes qui investissent dans les émetteurs émergents. Cependant, ces consultations ont été tenues auprès de seulement neuf investisseurs, dont trois gestionnaires de portefeuille, deux conseillers en placement, un conseiller institutionnel, un placeur/courtier, un analyste de recherche et un spécialiste des services bancaires d'investissement. Même si ces personnes peuvent être considérées comme des investisseurs, l'intervenant fait valoir la nécessité	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Dans le cadre du projet, les membres des ACVM ont tenu des consultations dans de nombreux territoires et ont effectué une analyse coûts-avantages. Nous avons également publié les projets de modifications pour consultation à quatre reprises. Par conséquent, nous sommes d'avis que les investisseurs individuels ont eu

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		d'effectuer un sondage auprès d'un échantillon représentatif d'investisseurs pour obtenir des renseignements sur leurs besoins et leurs attentes. Aucune modification importante ne devrait être apportée aux obligations d'information sans consultation des investisseurs individuels.	l'occasion de formuler des commentaires sur ces projets.
4	***Manuel à l'attention des émetteurs émergents***	Selon un intervenant, si l'un des objectifs principaux de ce projet consiste à clarifier les obligations actuelles qui incombent aux émetteurs émergents, il serait sans doute plus efficace et moins exigeant en ressources de concevoir un manuel énonçant toutes les obligations réglementaires des émetteurs émergents plutôt que d'engager les coûts (en temps et en ressources, tant de la part des organismes de réglementation et que de celle des intéressés) liés au processus d'élaboration réglementaire. Les projets de modifications ne créent pas un règlement unique regroupant toutes les dispositions applicables aux émetteurs émergents. Étant donné que les émetteurs émergents devront quand même se conformer à d'autres règlements et aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les autres provinces, l'intervenant ne croit pas que l'objectif de clarifier les obligations et, par conséquent, de réduire les coûts de conformité sera atteint au moyen des projets actuels des ACVM. Il serait préférable de fournir un manuel exhaustif qui explique toutes les obligations en vigueur.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Cependant, l'objectif principal des modifications est d'adapter les obligations d'information continue et les obligations relatives au prospectus au contexte des émetteurs émergents. Un manuel à l'attention des émetteurs émergents ne permettrait pas à lui seul d'atteindre cet objectif.
5	***Amélioration de la conformité***	Un intervenant considère qu'il faudrait axer les ressources sur des mesures visant à améliorer la conformité aux obligations d'information continue actuelles des émetteurs assujettis. L'Avis 51-341 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2014* relève des lacunes chez 76 % des émetteurs ayant fait l'objet d'un examen complet ou d'un examen limité à des sujets précis; ces émetteurs ont été avisés d'améliorer l'information fournie (ou ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits sur la liste des émetteurs en défaut). Des mesures de sensibilisation et des	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Depuis la mise en œuvre du Règlement 51-102, les ACVM appliquent un programme d'examen de l'information continue. Les membres des ACVM se servent de divers outils pour repérer les émetteurs assujettis qui sont les plus susceptibles de présenter des lacunes dans leur dossier d'information. Par

8

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		indications (entre autres) en vue d'améliorer l'information à fournir seraient manifestement à l'avantage des investisseurs et des émetteurs. Ce devrait être une priorité immédiate.	conséquent, le chiffre de 76 % des sociétés examinées qui ont été avisées d'améliorer l'information fournie n'est vraisemblablement pas représentatif de l'ensemble des émetteurs assujettis. Nous signalons également que, en règle générale, les ressources affectées aux projets réglementaires n'ont aucune incidence sur les ressources affectées à nos programmes d'examen de l'information continue. Par ailleurs, le personnel des ACVM fait de la sensibilisation et donne des indications dans le cadre du programme d'examen de l'information continue dont il est question dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM.
6	***Comparaison avec d'autres territoires***	Un intervenant juge qu'il serait utile de comparer le type et le niveau de l'information fournie au Canada avec ceux de l'information fournie dans d'autres territoires. Il est contre la position des ACVM selon laquelle il ne faut pas faire de comparaison avec d'autres territoires comme l'Australie, le Royaume-Uni, Hong Kong ou les États-Unis. Cet intervenant prie les ACVM d'expliquer leur déclaration selon laquelle *« Le marché du capital de risque du Canada est unique et ne peut être comparé directement à la plupart des autres marchés »*. Il considère qu'une analyse comparative avec d'autres territoires est un élément pertinent du processus d'élaboration réglementaire et qu'il faudrait en faire une dans le cadre du présent projet, ce qui permettrait de relever toute différence significative justifiant une approche différente.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous n'avons pas jugé utile de procéder à une analyse comparative complète avec d'autres territoires en raison de la nature unique du marché canadien du capital de risque. Selon nous, le marché canadien du capital de risque est unique parce qu'il comporte un grand nombre d'émetteurs qui, comparativement aux émetteurs d'autres territoires,

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			sont plus susceptibles : • de compter des investisseurs individuels détenant de petites positions; • d'être contrôlés par les fondateurs et la direction; • de faire l'objet d'une couverture limitée de la part des analystes; • d'être dotés de ressources financières limitées; • de n'avoir aucune perspective immédiate de générer des produits des activités ordinaires significatifs. En règle générale, nous élaborons notre réglementation en examinant les obligations prévues dans d'autres territoires si cela est opportun, eu égard au caractère unique du marché canadien.
Question 1a : Faits saillants trimestriels – Selon vous, avons-nous retenu la bonne façon de différencier les émetteurs émergents?			
7	***Oui***	Deux intervenants estiment que nous avons retenu la bonne façon de différencier les émetteurs émergents. Un intervenant est d'avis que le critère des produits des activités ordinaires significatifs est raisonnable. Un intervenant est satisfait de voir que les projets de modifications prévoient toujours des obligations de déclaration trimestrielles pour les émetteurs émergents et n'est pas contre la proposition d'autoriser les émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs à présenter les « faits saillants trimestriels » simplifiés au cours des trois premiers trimestres. L'intervenant croit que les faits saillants	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous avons décidé que tous les émetteurs émergents devraient avoir l'option de présenter les faits saillants trimestriels. L'objectif premier de ces modifications est de simplifier et d'adapter la réglementation des émetteurs émergents. Après examen des commentaires reçus, il nous est apparu contraire à l'objectif de

10

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		trimestriels devraient être attestés par la direction.	simplification de tirer un trait séparant les émetteurs émergents selon qu'ils ont le choix ou non de publier des faits saillants trimestriels. Nous estimons préférable d'établir un régime plus simple qui ne subdivise pas les émetteurs émergents. À cet égard, les émetteurs émergents sont peut-être mieux placés pour comprendre les besoins de leurs investisseurs. Nous estimons que les faits saillants trimestriels devraient satisfaire les besoins des investisseurs des petits émetteurs émergents. Cependant, les investisseurs des grands émetteurs émergents, notamment ceux réalisant des produits des activités ordinaires significatifs, peuvent souhaiter s'aider du rapport de gestion intermédiaire complet pour prendre des décisions d'investissement éclairées. Les émetteurs prendront probablement en considération les besoins de leurs investisseurs dans leur choix entre les faits saillants trimestriels et le rapport de gestion intermédiaire complet comme information à fournir. Les faits saillants trimestriels présentés par les émetteurs émergents constituent leur rapport

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			de gestion intermédiaire. Cela signifie notamment que les obligations d'attestation prévues dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* relativement au rapport de gestion intermédiaire s'appliqueront aussi aux faits saillants trimestriels.
8	***Non***	Deux intervenants estiment que nous n'avons pas retenu la bonne façon de différencier les émetteurs émergents. Un intervenant indique que le critère permettant de se prévaloir de la dispense devrait se fonder sur les produits des activités ordinaires significatifs; les produits occasionnels ou uniques ne devraient pas être pris en considération. Les émetteurs qui ont généré des produits des activités ordinaires significatifs devraient être tenus de fournir des renseignements plus exhaustifs, comme ils en ont actuellement l'obligation. L'expression « produits des activités ordinaires significatifs » devrait être définie clairement : se rapporte-t-elle à la capitalisation boursière? S'agit-il d'un montant absolu en dollars? Un intervenant n'approuve pas l'utilisation des produits des activités ordinaires significatifs comme seule mesure servant à différencier les émetteurs émergents. Un émetteur émergent pourrait avoir des dépenses en immobilisations ou des frais de recherche et de développement considérables, mais aucun produit des activités ordinaires : il devrait alors se conformer aux obligations actuelles relatives au rapport de gestion intermédiaire.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous avons décidé que tous les émetteurs émergents devraient avoir la possibilité de présenter les faits saillants trimestriels.
9	***Indications supplémentaires/définition du critère des produits des***	Cinq intervenants estiment qu'il est nécessaire de fournir des indications supplémentaires ou une définition du critère des produits	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous avons décidé que tous les émetteurs

12

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
	activités ordinaires significatifs	des activités ordinaires significatifs. Un intervenant souhaite que tous les émetteurs émergents puissent présenter les faits saillants trimestriels, mais recommande que si les ACVM jugent nécessaire de différencier les émetteurs émergents aux fins des rapports de gestion selon un seuil de produits des activités ordinaires significatifs, le Règlement 51-102 (ou l'instruction générale connexe) devrait indiquer précisément ce qui est considéré comme des « produits des activités ordinaires significatifs » à ces fins. Un intervenant pense que des indications devraient être fournies au sujet de l'expression « produits des activités ordinaires significatifs » pour préciser que seuls les plus petits émetteurs émergents sont dispensés de l'obligation de fournir un rapport de gestion complet (et que la détermination des produits des activités ordinaires significatifs soit moins subjective). Un intervenant souligne l'absence de définition et d'indications relativement à l'expression « produits des activités ordinaires significatifs » dans la réglementation. Il fait remarquer que l'expression figure déjà dans le Règlement 51-102, mais qu'elle sert à accroître les obligations d'information continue des émetteurs émergents, et non à les restreindre à l'instar des propositions actuelles. Il estime qu'il est inacceptable de laisser cette décision à l'entière appréciation des émetteurs. Un intervenant croit qu'il est nécessaire de fournir des indications supplémentaires sur ce qui constitue des produits des activités ordinaires significatifs. Les mesures utilisées pour différencier les émetteurs émergents devraient inclure les dépenses élevées en immobilisations et les frais élevés de recherche et de développement pour déterminer quels émetteurs sont autorisés à présenter les faits saillants trimestriels au lieu d'un rapport de gestion. Un intervenant fait savoir qu'il souscrit, en théorie, à l'idée de différencier les émetteurs émergents, mais que même si les produits	émergents devraient avoir la possibilité de présenter les faits saillants trimestriels.

13

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		des activités ordinaires constituent un facteur essentiel de différenciation, à son avis, d'autres mesures importantes devraient être prises en considération, comme la capitalisation boursière, les actifs totaux ou les dépenses totales. Par exemple, une mesure plus convenable pour les émetteurs exploitant des ressources naturelles serait les dépenses d'exploration ou les dépenses immobilisées. En outre, l'intervenant est d'avis que la ou les principales mesures choisies devraient être définies clairement, notamment la teneur des « produits des activités ordinaires significatifs ». L'intervenant soutient également que le critère devrait être appliqué plus d'une fois par exercice, étant donné que des événements comme le début d'activités génératrices de produits, une acquisition importante ou la fin d'activités génératrices de produits doivent être pris en compte pour que les investisseurs reçoivent des renseignements pertinents et utiles au cours de l'exercice. Par conséquent, il recommande que le critère soit appliqué chaque trimestre.	
Question 1b : Faits saillants trimestriels – Tous les émetteurs émergents devraient-ils être autorisés à présenter les faits saillants trimestriels?			
10	***Oui***	Un intervenant pense que tous les émetteurs émergents devraient être autorisés à présenter les faits saillants trimestriels. L'intervenant souscrit à cette proposition, mais est d'avis que la présentation des faits saillants trimestriels ne devrait pas être réservée aux seuls émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs. Tous les émetteurs émergents (qu'ils aient ou non généré des produits des activités ordinaires significatifs) devraient être autorisés à présenter les faits saillants trimestriels au lieu d'un rapport de gestion complet comme l'exige actuellement l'Annexe 51-102A1. Que les émetteurs émergents ayant généré des produits des activités ordinaires significatifs soient autorisés à présenter les faits saillants trimestriels au lieu d'un rapport de gestion complet ne devrait pas être une source importante d'inquiétude sur le marché en ce qui a trait à	Nous prenons acte des commentaires.

14

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		l'information fournie étant donné que les faits saillants trimestriels doivent traiter de tous les éléments qui ont eu une incidence importante sur les activités et la situation de trésorerie de la société au cours du trimestre (ou dont il est raisonnable de penser qu'ils auront une incidence importante). Parallèlement, que l'émetteur émergent génère ou non des produits, les faits saillants trimestriels doivent comprendre une analyse sommaire des renseignements se rapportant à ses activités et à sa situation de trésorerie.	
11	***Non***	Quatre intervenants sont d'avis que les émetteurs émergents ne devraient pas tous être autorisés à présenter les faits saillants trimestriels. Un intervenant fait remarquer qu'au tout début de l'existence d'un émetteur émergent, après le PAPE, il est particulièrement important pour les investisseurs de se familiariser avec son dossier d'information. Il faut donner la possibilité aux investisseurs de déterminer si l'émetteur dépense les fonds de la manière décrite dans le prospectus du PAPE et, par conséquent, les ACVM devraient exiger la présentation rigoureuse, dans le document simplifié, de renseignements relatifs aux dépenses en immobilisations au cours de chaque trimestre. Il se peut que les émetteurs aient à traiter des changements importants dans leurs dépenses, mais l'instruction générale devrait préciser les attentes à cet égard. Un intervenant croit que les émetteurs émergents ayant généré des produits des activités ordinaires significatifs ne devraient pas être autorisés à présenter les faits saillants trimestriels. Étant donné que de grandes sociétés ouvertes sont inscrites à la cote de la bourse de croissance, un intervenant ne croit pas que tous les émetteurs émergents devraient être autorisés à présenter les faits saillants trimestriels. Il est d'avis que seuls ceux qui répondent aux critères indiqués devraient être autorisés à présenter les faits saillants intermédiaires.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous avons décidé que tous les émetteurs émergents devraient avoir la possibilité de présenter les faits saillants trimestriels.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		Un intervenant affirme que le rapport de gestion offre un format utile pour présenter de l'information aux investisseurs et aux actionnaires, et que ceux-ci y sont habitués. Bien que les faits saillants trimestriels soient utiles pour les petites sociétés à risque qui ne génèrent pas encore de produits des activités ordinaires, plusieurs émetteurs émergents en génèrent et les renseignements actuellement fournis dans le rapport de gestion sont utiles pour les actionnaires et les investisseurs.	
Question 2 : Rémunération des membres de la haute direction – Quelle est l'échéance la plus appropriée pour le dépôt, par les émetteurs émergents, de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction? 140 jours, 180 jours ou plus? Veuillez fournir des explications.			
12	***140 jours***	Un intervenant est d'avis qu'une échéance de 140 jours est appropriée et que, puisque les états financiers audités doivent être déposés dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice, les émetteurs émergents devraient avoir toute l'information nécessaire pour déposer dans les 140 jours suivant la fin de l'exercice. Cela permet également d'offrir de l'information en temps opportun aux actionnaires et aux investisseurs éventuels.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Toutefois, nous avons décidé d'aller de l'avant avec une échéance de dépôt de 180 jours. Nous croyons qu'il s'agit d'une échéance raisonnable étant donné que les émetteurs émergents auront cette information au moment de déposer leurs états financiers annuels.
13	***180 jours***	Deux intervenants considèrent que l'échéance de 180 jours est la plus appropriée pour le dépôt, par les émetteurs émergents, de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Un intervenant estime qu'une échéance de dépôt de l'information annuelle sur la rémunération des membres de la haute direction de 180 jours à compter de la fin de l'exercice est raisonnable. Elle offre aux émetteurs le temps nécessaire pour établir l'information exigée tout en garantissant que l'information est fournie au public dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice. Cet intervenant fait remarquer qu'il n'est pas rare que les émetteurs émergents tiennent leur assemblée générale annuelle vers la fin de leur	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		exercice et que, par conséquent, ils établissent couramment l'information exigée sur la rémunération des membres de la haute direction plus de 180 jours après la fin de leur exercice. Ainsi, l'imposition d'une échéance déterminée pour le dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction obligerait ces émetteurs à modifier leurs pratiques de communication de l'information. Les ACVM devraient en tenir compte pour évaluer l'incidence et la pertinence d'une échéance déterminée pour le dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Selon un intervenant, l'échéance de 180 jours est la plus appropriée pour harmoniser les échéances de présentation de l'information financière avec celle du dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Si une échéance plus courte de 140 jours était fixée, les émetteurs émergents pourraient avoir à déposer deux fois la même information, une façon de procéder sans valeur ajoutée qui augmente le risque d'erreurs.	
14	***Aucune échéance***	Quatre intervenants ne jugent pas qu'il faille fixer une échéance de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction, qui ne devrait être exigée que dans la circulaire de sollicitation de procurations. Un intervenant souligne que l'imposition d'une échéance à l'égard de la circulaire de sollicitation de procurations se traduirait par un contrôle implicite sur le moment de la tenue de son assemblée générale annuelle étant donné que la circulaire et l'avis de convocation à l'assemblée sont distribués en même temps. Cela serait incompatible avec la loi des îles Vierges britanniques intitulée *Business Companies Act* en vertu de laquelle la société de l'intervenant est constituée (et, accessoirement, avec la loi du Royaume-Uni intitulée *Companies Act*) ainsi qu'avec les statuts de la société. L'intervenant fait également remarquer que, de toute façon, compte tenu des échéances, il respecte généralement la limite proposée de 140 jours, mais que l'adoption	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous avons décidé d'aller de l'avant avec une échéance de dépôt de 180 jours. Nous croyons qu'il s'agit d'une échéance raisonnable étant donné que les émetteurs émergents auront cette information au moment de déposer leurs états financiers annuels.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		d'une échéance supplémentaire imposerait un fardeau inutilement lourd. Il serait normal pour les sociétés inscrites à la cote de la FTSE et de l'AIM au Royaume-Uni d'intégrer dans leur rapport annuel la majeure partie de l'information à fournir, une solution que l'intervenant souhaite voir adoptée, à condition qu'il ne soit pas nécessaire de répéter cette information dans l'avis de convocation à l'assemblée générale. Un intervenant souligne que les émetteurs ne devraient être tenus de déposer qu'un seul document par année, à savoir la circulaire de sollicitation de procurations. L'obligation éventuelle d'effectuer deux dépôts est inutile et contraignante. Dans tous les cas, les actionnaires recevraient tout de même l'information nécessaire chaque année. L'intervenant ne voit aucun avantage à l'ajout d'une deuxième obligation d'information qui ne ferait que semer la confusion. Un intervenant estime que l'information sur la rémunération des membres de la haute direction des émetteurs émergents devrait seulement être obligatoire dans la circulaire de sollicitation de procurations en vue de l'assemblée générale annuelle de la société, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit déposée dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice. Étant donné que l'information relative aux parties liées est présentée dans les rapports trimestriels et qu'elle concerne principalement les options sur actions, la présentation d'information une fois par année est suffisante. Un intervenant propose, afin d'éviter le dédoublement des obligations d'information, que l'information sur la rémunération des membres de la haute direction soit exigée uniquement dans la circulaire de sollicitation de procurations, peu importe le moment où doit se tenir l'assemblée générale annuelle.	
Question 3 : Déclaration d'acquisition d'entreprise – Selon vous, le prospectus devrait-il toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée si l'acquisition est significative de 40 à 100 % et si tout ou partie du produit du placement au moyen d'un prospectus servira à financer l'acquisition projetée?			

18

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
15	***Oui***	Six intervenants sont d'avis que le prospectus devrait toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée dans ces circonstances. Un intervenant souscrit à la proposition d'inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise si l'opération est importante et que le produit du placement au moyen d'un prospectus est utilisé pour réaliser l'opération, car les nouveaux investisseurs devraient avoir accès à l'information prescrite pour le prospectus sur l'entreprise qui est acquise afin de prendre une décision d'investissement éclairée. Selon un intervenant, les investisseurs inexpérimentés qui achèteraient des titres d'émetteurs émergents en espérant obtenir des rendements élevés seraient vulnérables aux pertes découlant d'un relâchement des obligations d'information. Par exemple, l'intervenant estime que les obligations relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise ne devraient pas être modifiées de la manière proposée. Les investisseurs devraient recevoir les états financiers relatifs à une acquisition projetée à la fois dans un prospectus et dans les documents d'information continue lorsque le produit est affecté au financement d'une acquisition projetée significative de 40 à 100 %, ce qui leur permettrait de prendre une décision d'investissement éclairée. Un intervenant estime que dans le cas d'une acquisition d'entreprise significative de 40 à 100 %, les états financiers sont toujours utiles, car leurs notes fournissent de l'information précise sur certains actifs qui autrement ne serait pas disponible après la fusion. L'intervenant est d'avis qu'étant donné la valeur des états financiers, l'augmentation projetée du seuil de 40 à 100 % de la capitalisation boursière de l'émetteur est trop importante, car elle ne donnerait lieu à la présentation d'information que dans certaines circonstances. L'intervenant croit qu'un prospectus devrait toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition d'entreprise significative de 40 à 100 %.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Bien que nous reconnaissions que l'inclusion dans le prospectus, dans certaines circonstances, de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte des avantages, nous estimons qu'il est tout aussi important d'harmoniser les obligations d'information relatives au prospectus et les obligations d'information continue. Étant donné le nombre limité de cas où un émetteur émergent faisant une acquisition significative de 40 à 100 % a été tenu de présenter l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, nous estimons que les avantages de l'harmonisation des obligations d'information relatives au prospectus et des obligations d'information continue l'emportent sur les avantages d'une obligation d'inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant une acquisition projetée dans de telles circonstances.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		Un intervenant estime que l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise devrait toujours être incluse. Toutefois, il est d'avis que le seuil de significativité ne devrait pas être augmenté de 40 à 100 % puisque, selon lui, le seuil actuel de 40 % permet d'éviter le problème. Selon un intervenant, l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise devrait toujours être incluse dans le cas d'une acquisition significative de 40 à 100 %, car cela fournit aux actionnaires et aux investisseurs éventuels un moyen d'évaluer l'incidence financière de l'acquisition projetée ou réalisée. Faire passer le seuil de 40 à 100 % constitue une augmentation trop marquée, compte tenu du fait que la taille de nombreux émetteurs émergents pourrait doubler, sans fournir aux actionnaires et aux investisseurs l'information requise pour évaluer l'incidence de l'acquisition. Bien que l'intervenant convienne que les changements proposés faciliteraient la tâche aux émetteurs émergents, réduiraient leurs coûts et leur feraient gagner du temps, il estime que les investisseurs seraient désavantagés sans cette information financière, tandis que les initiés auraient un portrait plus clair de l'incidence potentielle des acquisitions, ce qui fausserait les règles du jeu. Cela est particulièrement important pour les nouveaux investisseurs, lorsque le produit (c'est-à-dire leurs fonds) est destiné au financement d'une acquisition. L'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise fournit un aperçu chiffré et facile à interpréter de l'incidence d'une acquisition, que les investisseurs peuvent évaluer avant de prendre une décision d'investissement.	
16	***Non***	Un intervenant avance que si l'essence de l'opération était présentée conformément à l'obligation de **révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important**, l'information prescrite pour la déclaration d'entreprise ne serait pas toujours nécessaire.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 4 : Déclaration d'acquisition d'entreprise – Selon vous, la circulaire de sollicitation de procurations devrait-elle toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée si l'acquisition est significative de 40 à			

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
100 % et si la question soumise au vote est l'acquisition projetée?			
17	***Oui***	Cinq intervenants considèrent que la circulaire de sollicitation de procurations devrait toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée dans ces circonstances. Un intervenant avance que les actionnaires devraient disposer de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition afin d'évaluer l'incidence financière d'une acquisition sur leur entreprise avant de voter.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Bien que nous reconnaissions que l'inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations, dans certaines circonstances, de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte des avantages, nous estimons qu'il est tout aussi important d'harmoniser les obligations d'information relatives à la circulaire de sollicitation de procurations et les obligations d'information continue. Étant donné le nombre limité de cas où un émetteur émergent faisant une acquisition significative de 40 à 100 % a été tenu de présenter de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans une circulaire de sollicitation de procurations, nous estimons que les avantages de l'harmonisation des obligations d'information relatives à la circulaire de sollicitation de procurations et des obligations d'information continue l'emportent sur les avantages d'une obligation d'inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant une acquisition projetée dans de telles

21

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			circonstances.
18	***Non***	Un intervenant est d'avis que si l'essence de l'opération était présentée conformément à l'obligation de **révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important**, l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise ne serait pas toujours nécessaire.	Nous prenons acte du commentaire.
Question 5 : Déclaration d'acquisition d'entreprise – Selon vous, devrions-nous exiger la présentation de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans le prospectus si un financement a été accordé (par un vendeur ou un tiers) à l'égard d'une acquisition récente significative de 40 à 100 % et si tout ou partie du produit du placement doit servir à rembourser le financement?			
19	***Oui***	Trois intervenants estiment que nous devrions exiger la présentation de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans le prospectus si un financement a été accordé dans ces circonstances. Un intervenant est d'avis que le vendeur ou le tiers devrait être assez bien informé pour procéder à son propre contrôle diligent avant de financer une acquisition. Les nouveaux investisseurs qui participent à un financement au moyen d'un prospectus n'ont pas, eux, l'avantage du contrôle diligent et devraient recevoir l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise afin de pouvoir évaluer l'incidence financière de l'acquisition.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Bien que nous reconnaissions que l'inclusion dans le prospectus, dans certaines circonstances, de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte des avantages, nous estimons qu'il est tout aussi important d'harmoniser les obligations d'information relatives au prospectus et les obligations d'information continue. Étant donné le nombre limité de cas où un émetteur émergent faisant une acquisition significative de 40 à 100 % a été tenu de présenter de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, nous estimons que les avantages de l'harmonisation des obligations d'information relatives au prospectus et des obligations d'information continue l'emportent

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			sur les avantages d'une obligation d'inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant une acquisition projetée dans de telles circonstances.
20	***Non***	Deux intervenants pensent que l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise ne devrait pas être exigée dans ces circonstances. Un intervenant ne croit pas que cette information soit requise lorsque le vendeur accorde un financement parce qu'il n'y a pas de nouvel investisseur appelé à prendre une décision d'investissement. Un intervenant est d'avis que si l'essence de l'opération était présentée conformément à l'obligation de **révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important**, l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise ne serait pas toujours nécessaire.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 6 : Déclaration d'acquisition d'entreprise – Si nous exigions l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans les cas visés aux questions 3, 4 et 5 ci-dessus, le seuil de significativité pour l'information présentée dans le prospectus et la circulaire de sollicitation de procurations ne sera pas harmonisé avec le seuil pour l'information continue. Est-ce un problème?			
21	***Oui***	Deux intervenants pensent que cela pourrait être un problème. Selon un intervenant, les seuils de significativité devraient être identiques. Les règles sur l'information continue sont complexes et l'introduction de seuils de significativité différents ne ferait qu'ajouter à la complexité, ce qui serait contraire à l'objectif des ACVM de rendre le processus de dépôt plus facile et plus économique pour les émetteurs émergents. Un intervenant affirme qu'il y aurait un manque de cohérence logique entre les deux régimes d'information, et que la solution serait de ne pas porter le seuil prescrit pour l'information de 40 à 100 %.	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
22	***Non***	Deux intervenants soutiennent que l'absence d'harmonisation n'est pas un problème. Un intervenant appuie la proposition des ACVM de porter à 100 % le seuil de significativité pour la déclaration d'acquisition d'entreprise des émetteurs émergents (ce qui limitera les situations nécessitant une telle déclaration). Cependant, il ne s'oppose pas à ce que le seuil de significativité pour l'information présentée dans le prospectus et la circulaire de sollicitation de procurations demeure à 40 % dans les circonstances décrites aux questions 3, 4 et 5 ci-dessus et à ce qu'il ne soit pas harmonisé avec le seuil de significativité pour l'information continue. L'intervenant soulève, dans le même ordre d'idées, et avec une pertinence toute particulière pour lui, la question des exigences en matière d'états financiers applicables à un émetteur fermé (une « société fermée ») qui s'inscrit indirectement à la cote de la Bourse de croissance TSX au moyen d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible (au sens attribué à ces termes dans le Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX) avec un émetteur déjà inscrit en bourse (une « société ouverte »). L'intervenant considère que les documents d'information déposés dans le cadre de ces opérations d'inscription (un prospectus, une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription) doivent contenir les états financiers de la société fermée qui seraient exigés dans le prospectus du premier appel public à l'épargne de la société fermée (si elle en déposait un). Étant donné qu'il peut arriver que le seuil de significativité pour une telle opération d'inscription indirecte tombe sous les 100 % ou que l'opération ne constitue pas par ailleurs une opération de restructuration (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 51-102) pour la société ouverte (ce qui ne déclencherait pas l'obligation pour la société fermée de présenter des états financiers), l'intervenant craint que l'éventualité que les ACVM portent de 40 à 100 % le seuil de significativité de l'information à présenter dans le prospectus ne creuse un écart important entre l'obligation pour la	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous continuons de penser que les seuils de significativité pour l'information présentée dans le prospectus et dans la circulaire de sollicitation de procurations devraient être harmonisés avec le seuil pour l'information continue. Nous sommes d'avis que la disparité des seuils pourrait jeter de la confusion dans le marché et pousser les émetteurs à restructurer leurs activités afin d'éviter d'avoir à inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise. Actuellement, selon la législation en valeurs mobilières, l'obligation d'une société fermée de fournir l'information prescrite pour le prospectus dans le cas d'une inscription indirecte est généralement liée à l'obligation d'établir et de déposer une circulaire de sollicitation de procurations conformément à l'Annexe 51-102A5. Les dispositions de cette annexe obligent normalement une entité dont les titres sont échangés, émis ou placés à fournir l'information prescrite pour le prospectus. À notre avis, le fait de hausser le seuil de

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		société fermée de présenter des états financiers dans un scénario d'inscription directe et l'obligation de la société fermée dans le cas d'une inscription indirecte. Plus précisément, la société fermée pourrait se conformer à l'obligation de présenter l'information dans le prospectus dans les deux cas, même si elle n'a pas à fournir d'états financiers dans le second. Dans le contexte de l'inscription indirecte de la société fermée à la Bourse de croissance TSX, cet écart serait compensé par les exigences de la Bourse concernant la présentation d'états financiers dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible, mais si ces exigences ne s'appliquent pas, l'augmentation du seuil de significativité pour l'information à inclure dans le prospectus de 40 à 100 % pourrait donner lieu à des situations dans lesquelles la société fermée deviendrait indirectement un émetteur assujetti sans avoir fourni d'états financiers.	significativité pour la déclaration d'acquisition d'entreprise ne modifiera pas l'obligation de présenter l'information prescrite pour le prospectus dans une circulaire de sollicitation de procurations dans le cas des inscriptions indirectes décrites par l'intervenant. Les ACVM ne sont pas en mesure de commenter les exigences comparables du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX. En outre, les modifications ne touchent en rien ces exigences.
Question 7 : Déclaration d'acquisition d'entreprise – Si nous n'exigeons pas l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans les cas visés aux questions 3, 4 et 5 ci-dessus, estimez-vous que l'investisseur sera en mesure de prendre une décision d'investissement ou de vote éclairée?			
23	***Oui***	Un intervenant avance que si l'essence de l'opération est présentée conformément à l'obligation de **révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important**, l'investisseur devrait disposer d'information suffisante pour prendre une décision d'investissement ou de vote éclairée.	Nous prenons acte des commentaires.
24	***Non***	Deux intervenants affirment que l'investisseur ne sera pas en mesure de prendre une décision d'investissement ou de vote éclairée. Un intervenant juge que les investisseurs ne seront pas en mesure de prendre une décision d'investissement ou de vote éclairée si l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise n'est pas exigée dans les situations décrites ci-dessus qui nécessitent l'établissement d'un prospectus ou d'une circulaire de sollicitation de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous continuons de penser qu'un seuil de 100 % est acceptable pour exiger les états financiers de l'entreprise acquise. Selon nous, il existe un meilleur équilibre entre les coûts engagés par les émetteurs émergents pour établir ces états

25

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		procurations. Un intervenant répond « non ». Il affirme que si le seuil de significativité pour l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise n'est pas de 40 à 100 %, les investisseurs ne disposeront pas d'information suffisante pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée. L'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise fournit des renseignements sur l'incidence d'une acquisition réelle ou projetée que les parties prenantes trouvent très utiles au moment de prendre une décision d'investissement. Plus précisément, les états financiers pro forma qui sont inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise fournissent au sujet de l'acquisition réelle ou projetée un portrait chiffré complet que ne donnerait vraisemblablement pas l'analyse narrative devant être fournie conformément à l'obligation de prospectus de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important.	financiers et les avantages qu'ils retirent de la présentation de cette information financière lorsque le seuil de communication de l'information est fixé à 100 %, qu'il s'agisse de l'information continue, de l'information prescrite pour le prospectus ou de l'information prescrite pour la circulaire de sollicitation de procurations.
Question 8 : Comité d'audit – Estimez-vous que nous devrions prévoir des exceptions aux obligations proposées en matière de composition du comité d'audit pour les émetteurs émergents qui seraient analogues à celles prévues aux articles 3.2 à 3.9 du Règlement 52-110? Dans l'affirmative, quelles exceptions sont appropriées, selon vous?			
25	***Oui***	Trois intervenants soutiennent que nous devrions prévoir des exceptions aux obligations proposées en matière de composition du comité d'audit. Un intervenant fait savoir que les exceptions possibles prévues aux articles 3.2 à 3.9 du Règlement 52-110 lui paraissent logiques. Un intervenant juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir la totalité des mêmes exceptions, mais qu'il semble raisonnable que les exceptions suivantes s'appliquent aux émetteurs émergents, dans leur version actuelle ou dans une version modifiée spécifique : article 3.4 (Événements indépendants de la volonté du membre) et article 3.5 (Décès, incapacité ou démission d'un membre). Selon un intervenant, toutes ces exceptions devraient être permises pour les émetteurs émergents.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons inclus des exceptions pour les événements indépendants de la volonté du membre (paragraphe 4 de l'article 6.1.1 du Règlement 52-110) et pour le décès, l'incapacité ou la démission d'un membre (paragraphe 5 de l'article 6.1.1 du Règlement 52-110).

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
26	***Non***	Deux intervenants sont d'avis que nous ne devrions pas prévoir d'exceptions aux obligations proposées en matière de composition du comité d'audit. Un intervenant recommanderait de ne prévoir aucune exception. Il convient que le fait d'exiger que la majorité des membres du comité d'audit soient indépendants rehaussera les pratiques de gouvernance des émetteurs émergents et contribuera à améliorer le processus d'examen de l'information trimestrielle (étant donné que, contrairement à ce qui se fait aux États-Unis, rien n'oblige à faire intervenir les auditeurs dans l'établissement de l'information trimestrielle). L'intervenant reconnaît que cette exigence pourrait faire augmenter les coûts pour de nombreux émetteurs émergents, surtout les petits émetteurs du domaine des ressources, car les membres de leur comité d'audit sont pour l'instant bien souvent des membres de la direction.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous considérons qu'il convient de prévoir un nombre limité d'exceptions pour les événements indépendants de la volonté du membre et pour le décès, l'incapacité ou la démission d'un membre.
Autres commentaires sur les projets de modifications du Règlement 51-102			
NI 51-102			
27	***Suppression de l'obligation de fournir une déclaration d'acquisition importante***	Un intervenant affirme que les déclarations d'acquisition d'entreprise sont une perte de temps et d'efforts étant donné que les renseignements demandés figurent en grande partie dans les autres documents d'information, qu'elles ajoutent très peu de valeur, voire aucune, mais qu'elles augmentent sensiblement les coûts. Pourquoi fournir un jeu d'états financiers si les ACVM ne les exigent pas dans un document d'information complète, véridique et claire?	Nous prenons acte du commentaire.
28	***Désaccord au sujet du seuil de significativité pour la déclaration d'acquisition d'entreprise à 100 %***	Deux intervenants ne souscrivent pas à l'idée de porter le seuil de significativité pour la déclaration d'acquisition d'entreprise à 100 %. Un intervenant considère qu'il ne convient pas d'augmenter le seuil et que des acquisitions de 40 % à 100 % sont naturellement significatives. Les renseignements sur ces acquisitions devraient être rendus publics pour les actionnaires avec tous les détails, y compris l'information financière, qui doivent être fournis en vertu de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Cependant, nous continuons de croire qu'un seuil de 100 % est acceptable pour exiger les états financiers de l'entreprise acquise. Nous avons constaté, dans le cadre de demandes de dispenses de l'obligation de déclaration d'acquisition

27

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*. Un intervenant ne croit pas qu'un seuil de 100 % ou plus de la capitalisation boursière de l'émetteur émergent signale une opération de transformation pour les émetteurs émergents. Si une modification doit être apportée à l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise, il faudrait abaisser le niveau de significativité plutôt que l'augmenter. L'intervenant appuie l'affirmation suivante des ACVM : « *Le seuil de 100 % proposé signifie que les personnes qui investissent dans des émetteurs émergents auraient accès à moins de renseignements sur les opérations de transformation par acquisition d'entreprise et seraient donc moins bien informés des activités d'acquisition d'entreprise de ces émetteurs.* » Par conséquent, il ne souscrit pas à l'idée de réduire l'information fournie aux investisseurs sur ces activités. Il est d'avis que les obligations actuelles de déclaration d'acquisition d'entreprise devraient être maintenues et qu'une déclaration devrait être produite lorsqu'une acquisition est significative. L'intervenant prie instamment les ACVM de consulter les investisseurs individuels avant d'apporter une telle modification à l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise. Le document de consultation de 2014 des ACVM mentionne que les résultats d'un sondage réalisé par les ACVM en 2011 auprès de personnes qui investissent dans des émetteurs émergents « *[...] donnent à penser que les investisseurs ne considèrent peut-être pas que cette perte de renseignements sur les acquisitions d'entreprises ait une incidence significative sur leur décision d'investir ou non dans un émetteur émergent. Lorsqu'on leur a demandé de classer par ordre d'importance les documents d'information ayant une incidence sur leur décision d'investissement, ils ont déclaré que les déclarations d'acquisition d'entreprise étaient une source d'information importante, mais non essentielle.* » À la connaissance de l'intervenant, ce sondage de 2011 a été effectué	d'entreprise, des cas d'acquisitions dont les états financiers n'étaient pas disponibles ou auraient nécessité d'importantes améliorations aux fins de communication. Selon nous, il existe un meilleur équilibre entre les coûts engagés par les émetteurs émergents pour établir ces états financiers et les avantages qu'ils retirent de la présentation de cette information financière lorsque le seuil de communication est fixé à 100 %.

28

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		auprès de seulement neuf investisseurs, dont trois gestionnaires de portefeuille, deux conseillers en placement, un conseiller institutionnel, un placeur/courtier, un analyste de recherche et un spécialiste des services bancaires d'investissement. Même si ces personnes peuvent être considérées comme des investisseurs, l'intervenant fait valoir la nécessité d'effectuer un sondage auprès d'un échantillon représentatif d'investisseurs pour obtenir des renseignements sur leurs besoins et leurs attentes. Il juge nécessaire de consulter un échantillon élargi d'investisseurs individuels avant de tirer des conclusions concernant l'incidence probable sur leur prise de décision. Selon lui, aucune modification importante ne devrait être apportée aux obligations d'information sans consultation des investisseurs individuels. Du point de vue de l'intervenant, les avantages de la réduction du temps et des coûts de déclaration ne l'emportent pas sur le prix à payer en cas de baisse de la protection des investisseurs et de la confiance dans le marché canadien du capital de risque. L'intervenant fait sienne la déclaration suivante des ACVM : « *La modification des obligations de déclaration et d'information existantes pourrait être perçue par les personnes qui investissent dans des émetteurs émergents comme un indicateur de baisse de la qualité du marché des émetteurs émergents. Cette perception pourrait se traduire par une baisse de confiance dans le marché du capital de risque […]* ». L'intervenant ne croit pas, contrairement aux ACVM, que les répercussions seraient temporaires jusqu'à ce que les investisseurs se familiarisent avec le régime de déclaration proposé. D'après lui, ces modifications pourraient avoir des répercussions à long terme sur la confiance des investisseurs dans le marché des émetteurs émergents. Les questions contenues dans le document de projets de modifications relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise remettent en cause la pertinence du niveau de significativité fixé par les ACVM pour exiger ces déclarations et donnent à penser qu'une comparaison avec d'autres territoires pourrait aider les décideurs à déterminer dans quelles circonstances une acquisition est « significative » ou	

29

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		« importante » et doit par conséquent être déclarée.	
29	***Projet de suppression des états financiers pro forma***	Un intervenant ne souscrit pas au projet de supprimer l'obligation d'inclure des états financiers pro forma dans les déclarations d'acquisition d'entreprise des émetteurs émergents.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Toutefois, nous sommes d'avis que l'information fournie dans les états financiers pro forma figure abondamment dans d'autres documents d'information de l'émetteur émergent.
Annexe 51-102A1			
30	***Approbation des faits saillants trimestriels***	Deux intervenants sont favorables à l'idée de permettre aux émetteurs émergents de présenter les faits saillants trimestriels. Un intervenant indique qu'il est logique d'autoriser les petits émetteurs à présenter les faits saillants trimestriels étant donné qu'ils fournissent les renseignements essentiels que recherchent les investisseurs et qu'ils seraient plus faciles à lire, avec moins de paragraphes passe-partout. Un intervenant accueille favorablement la décision des ACVM de continuer d'exiger les rapports financiers intermédiaires des émetteurs émergents. Il appuie la proposition d'obliger les émetteurs émergents qui n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice à présenter un rapport de gestion sous forme de « faits saillants trimestriels » pour les périodes intermédiaires. Il estime que ce type de rapport de gestion devrait être assujetti aux mêmes obligations d'attestation que le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur non émergent.	Nous prenons acte des commentaires.
31	***Désapprobation des faits saillants trimestriels***	Deux intervenants sont contre l'idée de permettre aux émetteurs émergents de présenter les faits saillants trimestriels. Un intervenant se dit particulièrement inquiet de la proposition de remplacer les rapports de gestion intermédiaires par les « faits saillants trimestriels » pour les émetteurs émergents sans « produits des activités ordinaires significatifs ». Selon lui, le rapport de gestion intermédiaire fournit de l'information très précieuse et devrait	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Cependant, nous continuons de croire que la présentation des faits saillants trimestriels convient aux émetteurs émergents. En effet, nous croyons que les faits

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		conserver sa forme actuelle. Lorsqu'une entreprise choisit de devenir un émetteur assujetti au Canada, les investisseurs s'attendent à recevoir certains documents d'information de façon continue et, d'après l'intervenant, les rapports de gestion intermédiaires font partie de ces documents. Un intervenant approuve la proposition d'exiger des émetteurs émergents des rapports financiers intermédiaires pour les périodes intermédiaires de 3, 6 et 9 mois. Il recommande d'exiger le rapport de gestion dans les rapports financiers intermédiaires. Il craint que le fait de diminuer le niveau d'information en remplaçant le rapport de gestion par les faits saillants trimestriels n'occasionne une insuffisance d'information continue, de sorte qu'il serait plus difficile pour les investisseurs de déterminer s'ils doivent acheter ou vendre les actions d'un émetteur émergent en particulier et que trop de temps s'écoulerait entre la réception du document d'information aux fins d'examen par l'organisme de réglementation et d'enquête en cas de problème. Selon la proposition, les émetteurs émergents ayant généré des « produits des activités ordinaires significatifs » doivent produire un rapport de gestion. Cependant, ceux qui déterminent ne pas avoir généré de produits des activités ordinaires « significatifs » n'y sont pas tenus et peuvent présenter les faits saillants trimestriels à la place. Par conséquent, ces émetteurs fourniront moins de renseignements, et les investisseurs pourraient se voir priver de renseignements sur les opérations entre parties liées, les options sur actions et les bons de souscription, les charges opérationnelles ou les créditeurs, renseignements qui peuvent être utiles pour décider de vendre ou d'acheter des titres. Une telle réduction d'information ne serait pas dans l'intérêt des investisseurs ni des émetteurs émergents, car elle entraînerait une perte de confiance et une augmentation des coûts du capital (au minimum dans ce sous-ensemble d'émetteurs émergents). L'intervenant trouve que ces conséquences négatives sont beaucoup plus importantes que les prétendus avantages pour les investisseurs « *[…] parce qu'il serait plus rapide de lire les faits saillants*	saillants trimestriels permettront aux émetteurs émergents de recentrer leur analyse sur une description des principaux développements des activités au lieu de se contenter de satisfaire aux exigences des annexes, lesquelles conviennent mieux aux émetteurs à un stade plus avancé de leur développement. Nous croyons que les faits saillants offriront aux émetteurs émergents la souplesse dont ils ont besoin pour recentrer l'information qu'ils communiquent.

31

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		trimestriels et de repérer les renseignements clés concernant les activités de l'émetteur émergent » ou que le temps et les coûts de production d'un rapport de gestion intermédiaire pour les émetteurs émergents seraient réduits. L'intervenant soutient que les obligations actuellement prévues à l'article 5.3 du Règlement 51-102 et à la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 permettent aux investisseurs de comprendre à quoi a servi l'argent et leur fournit des renseignements importants. Selon ces obligations, l'émetteur émergent qui n'a généré des produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des éléments suivants : *a)* les actifs de prospection et d'évaluation; *b)* les frais de recherche et de développement passés en charges; *c)* les immobilisations incorporelles liées au développement; *d)* les frais généraux et les frais d'administration; *e)* les autres frais importants.	
32	***Coûts éventuels de la présentation des faits saillants trimestriels***	Un intervenant estime que, vu que l'obligation de fournir le rapport de gestion annuel n'est pas modifiée par les projets de modifications, bon nombre d'émetteurs émergents s'en tiendront à récupérer l'information de ce rapport au lieu de prendre le temps de le réviser et de le réorganiser pour ne présenter que les faits saillants trimestriels. Par conséquent, l'intervenant s'attend à ce que les économies permanentes devant découler de ce projet de modification soient minimes; en fait, il s'attend à une augmentation des coûts au moment de la mise en œuvre, en raison des honoraires que devront verser les émetteurs émergents à leurs conseillers juridiques ou financiers pour l'examen de leurs premiers faits saillants trimestriels.	Nous prévoyons que les émetteurs émergents qui choisissent de présenter les faits saillants trimestriels devront engager des frais initiaux ponctuels. Cependant, nous pensons que le temps et les frais nécessaires à la présentation des faits saillants trimestriels diminueront une fois que les émetteurs s'y seront accoutumés, et qu'ils baisseront avec le temps, car l'information sera moins onéreuse à produire.
Projet d'Annexe 51-102A6E			

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
33	***Appui général au projet d'Annexe 51-102A6E***	Un intervenant est favorable à la proposition des ACVM d'introduire une nouvelle annexe, adaptée aux émetteurs émergents, concernant l'information sur la rémunération des membres de la haute direction.	Nous prenons acte du commentaire.
34	***Commentaires généralement défavorables au projet d'Annexe 51-102A6E***	Deux intervenants sont généralement défavorables au projet d'Annexe 51-102A6E. Un intervenant soutient que toutes les sociétés ouvertes devraient fournir le même niveau d'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Selon lui, l'information à fournir sous le régime actuel n'impose pas de fardeau important aux émetteurs. Par ailleurs, il est d'avis que, dans les faits, les propositions présentées dans le cadre de la consultation n'allégeront pas de façon significative le fardeau des émetteurs émergents, mais qu'elles priveront les actionnaires d'informations importantes. De l'information complète sur la rémunération des membres de la haute direction ne se résume pas aux chiffres : elle permet aux actionnaires de vérifier si le conseil remplit adéquatement son rôle de gérance, qui consiste à surveiller la direction et à veiller à ce que la rémunération des membres de la haute direction soit en rapport avec la performance de la société. La rémunération des membres de la haute direction est peut-être la manifestation la plus tangible, pour les actionnaires, de l'efficacité du conseil à cet égard. Un intervenant estime que les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'information sur la rémunération marqueront un recul par rapport aux progrès réalisés depuis l'adoption, en 2008 et en 2011, des nouvelles règles concernant l'information sur la rémunération des membres de la haute direction, qui visaient à clarifier, pour les propriétaires de sociétés ouvertes, les décisions sur la rémunération et leur justification. En définitive, les propriétaires d'émetteurs émergents, qui représentent la majorité des sociétés ouvertes canadiennes, obtiendront beaucoup moins d'information significative sur la rémunération des membres de la haute direction que les propriétaires d'émetteurs non émergents. L'intervenant considère qu'il ne s'agit pas d'une mesure positive pour les marchés financiers et qu'il	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, le régime actuel est adapté aux émetteurs émergents et au contexte dans lequel ils évoluent, et il a été conçu en établissant un équilibre entre le besoin d'information des investisseurs et la nécessité de maintenir le dynamisme du marché financier. Nous continuons de croire qu'il est important de faire une distinction entre les émetteurs émergents et les émetteurs non émergents. Nous sommes d'avis que de l'information adaptée sur la rémunération des membres de la haute direction convient aux émetteurs émergents et est fort utile aux porteurs. Nous ne croyons pas que l'Annexe 51-102A6E entraînera la communication d'information moins significative; nous estimons plutôt que l'information à fournir conviendra mieux aux émetteurs à ce stade de développement. Par ailleurs, selon nous, l'Annexe 51-102A6E n'entraînera pas de baisse de l'information

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		est difficile de la justifier selon une analyse coûts-avantages. Bien que le projet de remplacer les rapports de gestion intermédiaires par des chiffres trimestriels pour les émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs aura sans doute pour effet de réduire le temps et les frais que les émetteurs émergents consacrent à l'information tout en leur permettant de continuer de fournir l'information nécessaire aux investisseurs, il n'en sera pas de même en ce qui concerne le projet d'information sur la rémunération des membres de la haute direction. L'intervenant remet en question la déclaration selon laquelle les investisseurs tireront avantage du projet parce que l'information sera plus concise, en évidence et plus facile à comprendre. L'information serait peut-être plus concise, mais elle ne serait pas plus en évidence ni plus facile à comprendre. En fait, c'est tout le contraire : les investisseurs ne disposeront pas de toute l'information dont ils ont besoin pour évaluer convenablement les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction. Selon un intervenant, les émetteurs émergents ne devraient pas fournir moins d'information sur la rémunération des membres de la haute direction que les émetteurs non inscrits établis ou les autres émetteurs. Un intervenant ne voit pas comment la diminution du niveau d'information à fournir aux investisseurs en rehausse l'utilité, comme il est indiqué dans les projets de modifications. Il recommande de reconsidérer le format de l'information ou la manière dont elle est présentée et de tester cette information auprès des investisseurs individuels (tant pour les émetteurs émergents que pour les émetteurs non émergents) avant de prendre la mesure plus drastique qui consiste à diminuer la quantité d'information fournie pour en améliorer l'utilité.	communiquée, dans l'ensemble, par les émetteurs émergents. Par exemple, la diminution du nombre de membres de la haute direction devant fournir de l'information n'abaissera pas beaucoup le niveau d'information communiquée, car la plupart des émetteurs émergents ne comptent que trois membres de la haute direction visés. En outre, le fait d'exiger de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction pour deux exercices plutôt que trois n'aura pas d'incidence significative puisque l'information du troisième exercice sera déjà publique. Nous exigeons également que les émetteurs émergents fournissent plus d'information sur les options que les émetteurs non émergents. En ce qui concerne la suggestion de tester l'information auprès des investisseurs individuels ou de consulter ceux-ci, nous faisons remarquer que le processus de consultation est ouvert à tous les intéressés, y compris les investisseurs individuels. Le processus de consultation est le moyen le plus ouvert qui permette aux investisseurs individuels et aux autres personnes d'exprimer leur point de vue.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
35	***Commentaires défavorables à la proposition de réduire de cinq à trois le nombre de membres de la haute direction visés***	Cinq intervenants sont défavorables à la proposition de réduire de cinq à trois le nombre des membres de la haute direction sur lesquels de l'information est exigée. En ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction, un intervenant ne comprend pas les raisons pour lesquelles il faudrait réduire le nombre de personnes et réduire de trois à deux le nombre d'exercices sur lesquels de l'information est exigée. Selon l'expérience de l'intervenant, les émetteurs émergents sont généralement dotés d'une structure organisationnelle moins compliquée que celle des grands émetteurs établis et devraient par conséquent pouvoir déterminer qui sont les cinq membres de la haute direction visés sur lesquels de l'information complète est exigée. Un intervenant souligne que l'information sur la rémunération des membres de la haute direction est importante pour les investisseurs et considère qu'elle devrait être uniforme, peu importe la taille de l'émetteur. Par conséquent, il s'oppose à qu'on exige de l'information sur la rémunération que pour les trois et non les cinq membres de la haute direction visés de l'émetteur émergent les mieux rémunérés. Un intervenant se prononce contre la réduction de cinq à trois du nombre de « membres de la haute direction visés » pour lesquels l'information sur la rémunération est exigée. Si un membre de la haute direction répond au critère prescrit (rémunération totale de plus de 150 000 $), rien ne laisse supposer que l'information sur sa rémunération n'est pas importante pour les actionnaires dans l'évaluation du programme de rémunération de l'émetteur émergent. Le fardeau supplémentaire imposé aux émetteurs émergents à cet égard serait minime. Un intervenant est d'avis qu'il ne faut pas réduire de cinq à trois le nombre maximum de personnes sur lesquelles de l'information est exigée. Un intervenant est favorable au maintien de l'obligation actuelle de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous continuons de croire que la réduction du nombre de membres de la haute direction visés sur lesquels de l'information est exigée allégera le fardeau des émetteurs émergents en matière d'information, tout en fournissant aux investisseurs un niveau adéquat d'information. Nous faisons remarquer qu'en raison de leur taille, de nombreux émetteurs émergents ne comptent que trois membres de la haute direction visés. Nous signalons de plus que l'obligation pour les émetteurs émergents de fournir de l'information sur trois membres de la haute direction visés n'est pas contraire aux pratiques étrangères. Par exemple, nous croyons savoir que cette pratique est comparable aux obligations d'information qui incombent aux sociétés émergentes en vertu de la loi américaine intitulée *JOBS Act*.

35

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		présenter de l'information sur un maximum de cinq personnes. Bon nombre d'émetteurs émergents ne comptent que quelques membres de la haute direction, et la majeure partie de leurs charges sont les salaires des dirigeants et des membres de la haute direction. Puisque de nombreux émetteurs émergents disposent d'une trésorerie limitée ou n'ont pas encore réalisé de produits des activités ordinaires, l'intervenant est d'avis que l'on répondrait mieux aux besoins des investisseurs et des intéressés en exigeant de l'information sur la rémunération d'un minimum de trois personnes (y compris le chef de la direction et le chef des finances) plutôt qu'en limitant l'obligation de présenter de l'information à trois personnes (le chef de la direction, le chef des finances et le membre de la haute direction le mieux payé après ceux-ci).	
36	***Commentaires défavorables à la proposition de réduire de trois à deux le nombre d'exercices sur lesquels de l'information est exigée***	Quatre intervenants sont défavorables à la proposition de réduire de trois à deux le nombre d'exercices sur lesquels de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction est exigée. Un intervenant estime que les données sur la rémunération des membres de la haute direction sur deux exercices sont insuffisantes pour permettre aux investisseurs d'évaluer le rapport entre la rémunération et la performance, d'autant plus que la période d'évaluation de la performance pour les éléments clés de la rémunération des membres de la haute direction dépasse souvent cette limite. Un intervenant indique qu'habituellement, les programmes de rémunération des membres de la haute direction intègrent des éléments destinés à récompenser la performance sur plus de deux exercices, surtout ceux qui comprennent des attributions à base de titres. L'information sur deux exercices n'est pas suffisante pour permettre aux actionnaires d'évaluer de façon significative le rapport entre la rémunération et la performance de la société. Un intervenant voit des avantages au maintien de l'obligation de présenter de l'information sur la rémunération des membres de la	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais nous considérons que l'information sur la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs sur deux exercices est suffisante dans le contexte des émetteurs émergents. Les investisseurs qui souhaitent obtenir de l'information supplémentaire peuvent consulter l'information antérieure sur la rémunération des membres de la haute direction pour le troisième exercice qui est déposée au moyen de SEDAR.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		haute direction sur trois exercices. Les investisseurs se fient à la direction pour qu'elle gère convenablement l'émetteur, et l'information d'un troisième exercice pourrait leur permettre de dégager des tendances et leur fournir de meilleures données pour évaluer les changements de la rémunération des membres de la haute direction par rapport à la performance de l'émetteur.	
37	***Présentation dans un seul tableau des données sur la rémunération des membres de la haute direction visés et sur celle des administrateurs***	Deux intervenants se prononcent contre l'idée de réunir dans un seul tableau les données sur la rémunération des membres de la haute direction et sur celle des administrateurs. Un intervenant considère que la présentation dans un seul tableau des données sur la rémunération des membres de la haute direction visés et sur celle des administrateurs diminue la clarté et l'utilité de cette information, et qu'elle n'allège en rien le fardeau des émetteurs émergents à cet égard. Il n'est pas logique de soutenir que la présentation de la même information est plus exigeante dans deux tableaux que dans un seul. Par ailleurs, la présentation de l'information dans un seul tableau laisse entendre que les rôles des dirigeants et des administrateurs et la façon dont ceux-ci devraient être rémunérés pour les exercer sont similaires, ce qui est incorrect. Selon l'intervenant, il est particulièrement important de faire clairement la distinction entre ces rôles dans le cas des émetteurs émergents puisqu'ils sont plus susceptibles d'avoir des parties liées parmi les membres de la haute direction et les administrateurs. Selon les projets de modifications, les ACVM semblent également envisager de combiner en un seul chiffre dans le tableau la rémunération versée pour deux rôles différents (par exemple, chef de la direction et administrateur). L'intervenant avance qu'il faudrait indiquer très clairement si le chef de la direction, par exemple, reçoit des options en sa qualité de chef de la direction ou d'administrateur, sinon on semble s'éloigner du but visé par la présentation de cette information.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous sommes d'avis que simplifier l'information en réunissant dans un seul tableau les données sur la rémunération des membres de la haute direction visés et sur celle des administrateurs sera à l'avantage des émetteurs émergents et de leurs investisseurs. Plus précisément, nous croyons que cette mesure permettra aux investisseurs d'avoir un aperçu plus clair de la rémunération des membres de la haute direction et que cette information sera moins déroutante. Nous avons ajouté une nouvelle obligation : si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, l'émetteur doit inclure une note au tableau pour indiquer la rémunération qu'il reçoit pour chaque rôle.
38	***Appui à la suppression de la juste valeur à la date***	Un intervenant souscrit à la proposition de supprimer l'obligation d'indiquer la juste valeur à la date d'attribution, aux membres de la haute direction, des options sur actions et des autres attributions à base	Nous prenons acte du commentaire.

37

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
	d'attribution	d'actions puisque cette information se trouve dans les états financiers. L'inclusion, dans les états financiers, d'information détaillée sur les options sur actions et les autres attributions à base de titres de capitaux propres émis, détenus et exercés suffira aux investisseurs pour évaluer la rémunération des membres de la haute direction de l'émetteur. Pour de nombreux émetteurs émergents, la juste valeur des attributions à leur date d'attribution tend à déformer la rémunération réellement versée aux membres de la haute direction et aux membres du conseil, car bon nombre de ces options et autres attributions à base d'actions expirent sans avoir été exercées.	
39	***Commentaires défavorables à la suppression de la juste valeur à la date d'attribution***	Trois intervenants sont défavorables à la proposition de supprimer l'information sur la juste valeur à la date d'attribution. Un intervenant propose de rétablir l'obligation d'indiquer la juste valeur à la date d'attribution des options sur actions, car il juge que cette information est utile aux personnes qui investissent dans des émetteurs émergents. La juste valeur à la date d'attribution reflète les intentions du conseil relativement à la rémunération et permet aux investisseurs de mieux comprendre le rapport entre la rémunération et la performance. Bien qu'il appuie la proposition d'autoriser la présentation de la juste valeur marchande des options sur actions ou des autres éléments de rémunération à base de titres au moment où les options sont exercées, un intervenant n'est pas favorable à la suppression de l'obligation actuelle d'indiquer la juste valeur à la date d'attribution des options sur actions. L'intention du conseil en ce qui a trait à la rémunération d'un membre de la haute direction au moment de l'attribution est de l'information précieuse pour les actionnaires et, combinée à la juste valeur marchande à la date d'exercice, elle leur permet de comparer la rémunération réelle du membre de la haute direction à celle que le conseil avait l'intention de lui verser. En outre, étant donné que les options peuvent constituer une grande part, sinon la totalité, de la rémunération variable versée par les émetteurs émergents, l'obligation d'indiquer la juste valeur à la date d'attribution fait en sorte que,	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Chez les émetteurs émergents, les options sont attribuées dans une perspective de croissance de la société plutôt qu'en fonction d'une valeur précise déterminée à la date d'attribution. Nous croyons comprendre que les personnes qui reçoivent des options acceptent cette forme de rémunération parce qu'elles sont d'avis que la valeur de la société augmentera avec le temps et les efforts et non en fonction de la valeur des options à la date d'attribution. Par ailleurs, les investisseurs s'intéressent aussi à la rémunération réellement reçue par les membres de la haute direction visés puisqu'elle fournit de l'information sur la concordance globale entre la rémunération des membres de la haute direction et la situation des actionnaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		lorsqu'ils attribuent des options, les administrateurs de ces émetteurs examinent dans quelle mesure le patrimoine est transféré des actionnaires aux membres de la haute direction et sont à même de démontrer aux actionnaires que la valeur est justifiée. Dans tous les cas, il ne faudrait pas attribuer des options sans comprendre leur valeur. L'intervenant remet en cause les économies de coûts que, selon les ACVM, les émetteurs émergents réaliseraient en n'étant pas obligés de faire évaluer les options attribuées puisque, de toute façon, ils doivent le faire chaque année à des fins comptables. Un intervenant est contre l'idée de supprimer l'obligation pour les émetteurs émergents de calculer et d'indiquer dans le tableau de la rémunération la juste valeur à la date d'attribution des options sur actions et des autres attributions à base d'actions. L'obligation actuelle d'indiquer la juste valeur à la date d'attribution est importante pour les investisseurs, car elle leur permet de connaître le montant que le conseil avait l'intention de verser à un membre de la haute direction au moment de l'attribution. Cette information, combinée aux données sur le montant réalisé par le membre de la haute direction au moment où l'attribution est gagnée (c'est-à-dire « exercée »), permettrait aux investisseurs d'établir une comparaison. Elle permet également aux administrateurs d'examiner le montant transféré aux membres de la haute direction au moment de l'attribution des options, et d'être en mesure de justifier aux actionnaires ces transferts de patrimoine. La Coalition canadienne pour une bonne gouvernance est du même avis. L'intervenant se demande pourquoi les émetteurs émergents ne voudraient pas connaître la juste valeur, au moment de l'attribution, des options sur actions qu'ils attribuent à un membre de la haute direction. Cette information devrait être considérée comme nécessaire pour démontrer aux actionnaires que la rémunération attribuée à cette personne est appropriée. Par conséquent, supprimer cette obligation d'information pourrait priver les administrateurs de l'information dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions de manière rigoureuse. Il ne	Nous faisons également observer que les émetteurs qui utilisent les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public sont tenus d'indiquer dans les notes des états financiers la juste valeur des options à la date d'évaluation conformément à IFRS 2.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		faudrait pas apporter une telle modification uniquement pour permettre aux émetteurs émergents de réaliser des économies grâce à l'élimination de la nécessité de faire évaluer les options attribuées pour se conformer aux obligations réglementaires.	
40	***Titres attribués comme rémunération***	Un intervenant croit comprendre que, lorsqu'elles ont adopté le tableau sommaire de la rémunération en 2008, les ACVM avaient notamment pour objectif de fournir aux actionnaires un chiffre global leur indiquant ce que les administrateurs avaient l'intention de payer à chaque membre de la haute direction visé au cours d'un exercice en particulier. En supprimant du tableau sommaire de la rémunération l'information sur les titres attribués comme rémunération et en l'incluant dans un tableau distinct qui n'exige pas d'évaluation, les ACVM vont à l'encontre de leur objectif. L'information est tout aussi pertinente pour les personnes qui investissent dans des émetteurs émergents que pour celles qui investissent dans d'autres sociétés ouvertes.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Cependant, nous estimons qu'un tableau distinct des titres attribués comme rémunération, qui comprend de l'information plus détaillée sur ces titres que l'Annexe 51-102A6E, rend mieux compte de la rémunération versée par un émetteur émergent. Nous sommes également d'avis que les émetteurs émergents auront plus de facilité à établir un tel tableau et que leurs investisseurs le comprendront plus aisément.
41	***Paragraphe 1 de la rubrique 2.1***	Selon un intervenant, l'information sur les avantages indirects à fournir dans une colonne distincte semble futile et de l'information détaillée ne devrait être fournie que si ces avantages dépassent un certain seuil, par exemple 5 000 $.	Nous avons établi plusieurs paliers de déclaration des avantages indirects : 15 000 $ si le salaire du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur n'excède pas 150 000 $, 10 % du salaire s'il est supérieur à 150 000 $, mais inférieur à 500 000 $, et 50 000 $ s'il s'élève au moins à 500 000 $. Voir le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-102A6E.
42	***Sous-paragraphe a du paragraphe 3 de la***	Un intervenant signale qu'en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 2.3 du projet d'Annexe 51-102A6E, le tableau des titres attribués comme rémunération doit être accompagné	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons révisé le sous-paragraphe *a* du

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
	rubrique 2.3	d'une note qui indique « le montant total des titres attribués comme rémunération et des titres sous-jacents détenus par chaque membre de la haute direction visé ou administrateur », mais qu'on ne sait pas clairement si le « montant » fait référence au nombre ou à la valeur des titres détenus. L'intervenant considère qu'il faudrait indiquer les deux chiffres.	paragraphe 3 de la rubrique 2.3 pour préciser qu'un émetteur émergent doit indiquer le nombre de titres détenus. Selon nous, il ne convient pas d'exiger que soit indiquée la valeur des titres détenus. Nous sommes d'avis que, chez les émetteurs émergents, les titres attribués comme rémunération le sont dans une perspective de croissance de la société plutôt qu'en fonction d'une valeur précise déterminée à la date d'attribution.
43	***Paragraphe 4 de la rubrique 2.3***	Un intervenant affirme qu'il faudrait supprimer du tableau la date d'exercice et le cours à la date d'exercice et permettre de ne fournir qu'un chiffre global pour l'exercice incluant la valeur brute réalisée. Si un investisseur souhaite obtenir la date et d'autres renseignements, il peut consulter les documents déposés dans SEDI.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Toutefois, selon nous, il est plus utile pour les investisseurs que cette information soit incluse dans le tableau, d'autant plus que cela n'impose pas de fardeau supplémentaire à l'émetteur (parce qu'il aurait eu besoin de toutes ces données pour indiquer les totaux).
44	***Proposition de réduire les chevauchements d'information***	Un intervenant soutient les efforts de réduction des chevauchements d'information. Il estime qu'on pourrait joindre un résumé des obligations de gouvernance et des autres documents joints à la circulaire de sollicitation de procurations (plutôt que de remettre les documents complets) en ajoutant des liens vers les documents complets que l'on trouve sur le site Web de l'émetteur inscrit. La mise en œuvre d'une telle modification pourrait réduire d'au moins 50 % le volume de nombreuses circulaires de sollicitation de procurations.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Toutefois, cette mesure déborde le cadre du projet.
Autres commentaires sur les projets de modifications du Règlement 41-101			

41

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
45	***Appui à la réduction du nombre d'exercices pour lesquels des états financiers audités doivent être présentés dans le prospectus du PAPE***	Un intervenant appuie la proposition de réduire de trois à deux le nombre d'exercices pour lesquels doivent être présentés des états financiers audités et de l'information connexe sous la rubrique « Description de l'activité et des antécédents ». Pour de nombreux émetteurs émergents, le troisième exercice n'est pas très pertinent en vue d'un premier appel public à l'épargne (« PAPE »). Lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement dans le cadre d'un PAPE, les investisseurs sont plus susceptibles de se reposer sur une équipe de direction solide que sur la performance historique de l'émetteur. L'intervenant fait par ailleurs remarquer que le nombre d'exercices pour lesquels la présentation d'information financière est requise, soit deux, est conforme aux exigences relatives aux documents à déposer auprès de la Securities and Exchange Commission dans le cadre d'un PAPE.	Nous prenons acte du commentaire.
Autres commentaires sur les projets de modifications du Règlement 52-110			
46	***Appui à la proposition d'exiger que le comité d'audit soit composé d'administrateurs dont la majorité ne sont pas des membres de la haute direction, des salariés ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur***	Cinq intervenants sont pour la proposition concernant l'indépendance du comité d'audit. Un intervenant fait remarquer que la Bourse de croissance TSX impose déjà une obligation similaire et que, par conséquent, le fait d'obliger l'ensemble des émetteurs émergents à se doter d'un comité d'audit dont la majorité des membres sont indépendants contribuerait à mettre sur un pied d'égalité tous les émetteurs qui se trouvent dans cette situation. L'indépendance est essentielle au bon fonctionnement du comité d'audit et à l'exercice efficace de son rôle de surveillance de l'auditeur externe.	Nous prenons acte des commentaires.
47	***Appui aux obligations supplémentaires relatives à la composition du comité d'audit***	Trois intervenants croient que nous devrions proposer d'assujettir les comités d'audit à des obligations supplémentaires. Un intervenant encourage les ACVM à imposer aux émetteurs émergents des normes de gouvernance plus strictes en ce qui a trait à la composition de leur comité d'audit. L'intervenant croit que les normes de gouvernance du comité d'audit devraient toujours être les	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous continuons de croire que les émetteurs émergents devraient être dispensés d'exigences supplémentaires en matière de

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		mêmes, peu importe la taille de l'émetteur. Par conséquent, l'intervenant propose aux ACVM d'envisager des modifications ayant pour effet d'obliger les émetteurs émergents à se doter d'un comité d'audit composé d'au moins trois membres indépendants. Un intervenant appuie la décision des ACVM d'introduire une norme d'indépendance obligatoire en matière de composition du comité d'audit des émetteurs émergents. Il propose toutefois que les ACVM aillent plus loin en introduisant une obligation d'indépendance plus stricte et en prévoyant l'obligation pour les membres du comité d'audit des émetteurs émergents de posséder des compétences financières. L'intervenant résume ainsi les projets de modifications en ce qui a trait aux émetteurs émergents : • le comité d'audit doit être composé d'au moins trois membres; • la majorité des membres du comité d'audit ne doivent pas être des membres de la haute direction, des salariés ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe que celui-ci. La première obligation est la même que celle qui s'applique aux émetteurs non émergents. La deuxième, toutefois, n'est pas conforme aux obligations applicables aux émetteurs non émergents, et ce, de deux façons : *i)* la norme d'indépendance s'applique seulement à la majorité des membres tandis que pour les émetteurs non émergents, tous les membres du comité d'audit doivent être indépendants, et *ii)* la norme d'indépendance exigée n'est pas aussi stricte. Selon l'intervenant, il faudrait corriger ces deux lacunes. À son avis, le comité d'audit de toutes les sociétés ouvertes devrait être entièrement indépendant étant donné l'importance particulière que revêt leur rôle de protection des intérêts des investisseurs. Les projets d'obligation d'indépendance applicables aux émetteurs émergents autoriseraient les conseillers, notamment les conseillers juridiques, les	composition du comité d'audit afin de tenir compte des réalités pratiques qui sont les leurs, notamment la difficulté de trouver des administrateurs indépendants et de les rémunérer.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		consultants et les membres de la famille de hauts dirigeants ou des salariés à siéger au comité d'audit, ce qui, de l'avis de l'intervenant, n'est pas plus acceptable pour les petites sociétés ouvertes que pour les sociétés ouvertes de plus grande taille qui sont mieux établies. L'intervenant suggère qu'à tout le moins, si son point de vue n'est pas accepté et que, par conséquent, la norme d'indépendance la moins stricte est conservée, tous les membres du comité d'audit devraient satisfaire à cette norme, et non seulement la majorité d'entre eux. En outre, le président du comité d'audit devrait être indépendant. Un intervenant est favorable aux obligations plus strictes d'impartialité du comité d'audit des émetteurs émergents. Il encourage les ACVM à étudier la possibilité d'exiger que la majorité des membres du comité d'audit soient également « indépendants », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 52-110 ou selon une autre définition pertinente. De telles réformes resserreraient les normes de gouvernance applicables aux émetteurs émergents.	
48	***Compétences financières***	Trois intervenants sont favorables à une obligation d'avoir des compétences financières pour le comité d'audit. Un intervenant propose que le Règlement 52-110 exige qu'au moins un membre du comité d'audit d'un émetteur émergent possède des compétences financières (au sens attribué à ce terme à l'article 1.6 du Règlement 52-110). Il s'agirait d'un moyen prudent de s'assurer que les membres du comité d'audit de l'émetteur émergent ont les connaissances et le savoir-faire nécessaires pour lire et comprendre un jeu d'états financiers. Selon un intervenant, étant donné que la définition de l'expression « compétences financières » n'est pas exigeante, il faudrait imposer aux membres du comité d'audit des émetteurs émergents ce degré minimal de savoir-faire et de compréhension.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous continuons de croire que les émetteurs émergents devraient être dispensés d'exigences supplémentaires en matière de composition du comité d'audit afin de tenir compte des réalités pratiques qui sont les leurs, notamment la difficulté de trouver des administrateurs ayant des compétences financières et de les rémunérer. Nous faisons remarquer que les émetteurs émergents sont toujours tenus d'inclure l'information sur les compétences financières des membres de leur

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			comité d'audit.
49	***Taille du comité d'audit***	Un intervenant estime que le nombre de membres du comité d'audit n'a pas à être fixé à trois; il pourrait être fixé à deux membres, tous deux indépendants. Selon lui, les conseils de petite taille peuvent fonctionner efficacement, et tant qu'au moins deux administrateurs sont indépendants et que cela représente la majorité d'entre eux, ce nombre est acceptable.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous ne croyons pas que l'obligation d'avoir un comité d'audit composé de trois membres soit inutilement lourde. Nous faisons par ailleurs remarquer que certaines bourses prévoient déjà l'obligation pour chaque comité d'audit de compter trois membres.
50	***Dispense de l'application des obligations relatives au comité d'audit pour certaines entités***	Un intervenant indique que le paragraphe *e* de l'article 1.2 du Règlement 52-110 prévoit une dispense de l'application de ce règlement pour l'émetteur qui est une « filiale » qui « n'a pas de titres de capitaux propres, autres que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation, négociés sur un marché » et dont la société mère de la filiale est assujettie à ce règlement, tel qu'il est précisé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 1.2. Pour que la dispense s'applique, l'entité doit être une « filiale », ce qui veut dire qu'elle doit être « contrôlée » par une personne ou une société, soit la société mère dont il est question à ce sous-paragraphe. Le « contrôle » s'entend du « pouvoir, direct ou indirect, de diriger une personne et d'appliquer ses politiques, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore du pouvoir de faire exercer ce pouvoir par quelqu'un d'autre ». L'intervenant suppose que cette dispense est destinée à tenir compte du fait que, puisque la filiale est une entité contrôlée, ses résultats financiers seraient, en règle générale, consolidés avec ceux de sa société mère, et que le comité d'audit de la société mère assurerait la surveillance de la filiale avec le degré voulu d'indépendance et de compétences financières. À l'heure actuelle, la dispense ne s'applique pas à certaines sociétés qui appartiennent conjointement à plus d'une entité. Bien que toutes	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Il semble s'agir d'une situation de fait propre à cet émetteur, et cela déborde le cadre des modifications. L'émetteur pourrait envisager de demander une dispense.

45

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		les sociétés mères puissent être assujetties au Règlement 52-110 et en respecter les dispositions, aucune d'elle ne « contrôle » la société à elle seule, selon la définition applicable (c'est-à-dire qu'aucune n'est individuellement en mesure de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de la société). En définitive, chaque société mère utilise la méthode de la mise en équivalence à l'égard de la société lorsqu'elle présente sa situation financière et ses résultats financiers; ainsi, le comité d'audit de chacune des sociétés mères, dans le cadre de ses propres processus, assure la surveillance de la société. Qui plus est, puisqu'aucun titre de capitaux propres de la société n'est négocié sur un marché, l'intervenant ne voit aucune raison de principe pour laquelle la société ne pourrait être elle aussi dispensée de l'application du Règlement 52-110 à titre d'entité contrôlée et consolidée par une seule entité. L'intervenant avance ce qui suit : *f)* le paragraphe *e* de l'article 1.2 du Règlement 52-110 devrait prévoir une dispense pour une entité qui n'a pas de titres de capitaux propres négociés sur un marché lorsque la majorité de ses titres comportant droit de vote sont détenus par plusieurs entités qui consolident les comptes de l'émetteur ou utilisent la méthode de la mise en équivalence à l'égard de ces comptes dans leurs propres états financiers et qui sont assujetties au Règlement 52-110 et en respectent les dispositions; *g)* autrement, les ACVM devraient étudier la possibilité de prévoir une dispense des obligations en matière de composition du comité d'audit des émetteurs émergents énoncées dans la partie 6 du Règlement 52-110 pour les émetteurs émergents dont la majorité des titres comportant droit de vote sont détenus par des entités qui consolident les comptes de ces émetteurs ou utilisent la méthode de la mise en équivalence à l'égard de ces comptes dans leurs propres états financiers et qui respectent le Règlement 52-110.	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		Subsidiairement, l'intervenant demande que des indications soient données quant aux circonstances dans lesquelles les ACVM pourraient accorder à un émetteur émergent une dispense de l'application de la partie 6 projetée du Règlement 52-110.	
Commentaires relatifs au Règlement 58-101			
51	***Dispense de l'application des obligations en matière de gouvernance pour certaines entités***	Un intervenant avance que, lorsque la majorité des titres comportant droit de vote d'un émetteur émergent est détenue par une ou plusieurs entités qui sont assujetties au Règlement 58-101 et que les résultats financiers de cet émetteur émergent sont consolidés ou intégrés au moyen de la méthode de la mise en équivalence dans les résultats de ses sociétés mères, les pratiques de gouvernance de la filiale font l'objet d'une surveillance adéquate de la part celles-ci. Par conséquent, selon l'intervenant, la présentation d'information fondée sur des principes serait appropriée, parce qu'elle permettrait à l'émetteur émergent d'indiquer son approche générale en matière de gouvernance au lieu d'exiger de l'information précise sous toutes les rubriques de l'Annexe 58-101A2. Bon nombre de ces rubriques seraient peut-être abordées par l'émetteur émergent qui fournirait de l'information générale fondée sur des principes, mais l'intervenant avance que des obligations d'information plus souples que celles que prévoit à l'heure actuelle l'Annexe 58-101A2 seraient appropriées.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire, mais cette question déborde le cadre du présent projet. L'émetteur pourrait envisager de demander une dispense.
Commentaires ne portant pas sur un règlement en particulier			
52	***Obligation d'agir honnêtement, de bonne foi, avec prudence, compétence et diligence***	Un intervenant propose que les exigences d'inscription de la TSX et de la Bourse de croissance TSX ainsi qu'un règlement imposent à l'ensemble des émetteurs inscrits, y compris les émetteurs émergents, l'obligation d'être constitués dans un territoire dont les lois sur les sociétés satisfont à des normes minimales en matière de gouvernance, notamment en ce qui a trait à l'obligation d'agir honnêtement, de bonne foi, avec prudence, compétence et diligence. Les émetteurs devraient avoir l'obligation d'être constitués dans un territoire où la norme en matière de gouvernance est acceptable (c'est-à-dire dans un territoire développé d'importance).	Nous remercions l'intervenant de son commentaire, mais cette question déborde le cadre du présent projet.

47

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		L'intervenant croit savoir que la Bourse de croissance TSX n'oblige pas les émetteurs inscrits à être constitués au Canada ou sous le régime des lois sur les sociétés d'une province ou d'un territoire du Canada; elle demande plutôt à la requérante qui n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada de présenter un rapprochement entre, d'une part, ses documents constitutifs et le droit des sociétés ou le régime juridique équivalent de son territoire d'origine et, d'autre part, le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle oblige également les administrateurs et les dirigeants à agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'émetteur et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable. Toutefois, les obligations qui précèdent sont issues de relations contractuelles entre la Bourse de croissance TSX et l'émetteur; il serait par conséquent difficile qu'un actionnaire les fasse exécuter si l'émetteur était constitué aux îles Vierges britanniques ou en Chine (par exemple).	
53	***Résolution du conflit d'intérêts relatif aux inscriptions***	Un intervenant suggère aux ACVM de régler le conflit d'intérêts existant entre les responsabilités réglementaires et les activités commerciales de la TSX et de la Bourse de croissance TSX en matière d'inscription et de les conformer aux normes internationales.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire, mais cette question déborde le cadre du présent projet.

Annexe D

Questions locales

Au Québec, les modifications seront remises au ministre des Finances pour approbation. Elles entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elles indiquent

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331, par. 1°, 3°, 8°, 19° et 20°)

1. L'article 5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».

2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « rapport de gestion » par « rapport de gestion annuel et, s'il ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire, ».

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 3, de « 40 % » par « 100 % ».

5. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive du paragraphe 5 et après le mot « doit », de « , dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, ».

6. L'article 9.3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du mot « transmet » par les mots « est tenu de transmettre »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue » par les mots « et conformément à celle-ci »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci.

« 2.2) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée dans les délais suivants :

a) au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il n'est pas émetteur émergent;

b) au plus tard 180 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il est émetteur émergent. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « entrée en vigueur le

31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de la rubrique 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 4;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le paragraphe 2.2 s'applique à l'émetteur à l'égard des exercices ouverts le 1er juillet 2015 ou après cette date. ».

7. L'article 11.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui » par les mots « n'est pas tenu de transmettre de circulaire à ses porteurs, n'en transmet aucune comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées à l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de la rubrique 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 6.

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *g* de la partie 1 par le suivant :

« **g) Émetteurs émergents**

Si la société est un émetteur émergent, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par les faits saillants trimestriels. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue contient des indications sur les faits saillants trimestriels.

Si la société est un émetteur émergent dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière comprise dans un rapport de gestion comportant des faits saillants trimestriels doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 2.2 de la partie 2, des suivantes :

« **2.2.1 Faits saillants trimestriels**

Si la société est un émetteur émergent, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par un bref exposé de

toute information importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société. L'exposé doit comporter l'information suivante :

- une analyse de la situation financière de la société, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, de même que de tout facteur significatif ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes;

- les tendances, risques et besoins connus;

- les principaux jalons opérationnels;

- les engagements, les évènements, prévus ou non, et les incertitudes qui ont eu une incidence importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société au cours de la période intermédiaire ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante ultérieurement;

- tout changement significatif apporté à l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit tiré de tout financement, accompagné d'une explication des variations;

- toute opération significative réalisée entre parties liées au cours de la période intermédiaire.

INSTRUCTIONS

i) Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il ne doit pas comporter de faits saillants trimestriels. Il faut plutôt fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur le rapport financier intermédiaire, exception faite de l'information visée à la rubrique 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à la rubrique 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à la rubrique 1.3 fondée sur les états financiers annuels.

ii) Présenter un exposé concis qui dresse un portrait équilibré et exact des activités de la société au cours de la période intermédiaire. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu des activités, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de la société. L'exposé doit être clair et concis, mais demeure assujetti à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.

iii) Les faits saillants trimestriels établis conformément à la rubrique 2.2.1 ne sont pas exigés pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir la rubrique 1.10).

iv) Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels ».

v) S'il y a eu un changement dans les méthodes comptables de la société pendant la période intermédiaire, inclure une description des effets importants du changement.

« **2.2.2 Faits saillants trimestriels - Transition**

La rubrique 2.2.1 s'applique à l'émetteur à l'égard des exercices ouverts le 1er juillet 2015 ou après cette date ».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 5.4 par la suivante :

« **5.4 Sociétés ayant des projets miniers**

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous, en résumé le cas échéant, pour chaque projet important :

1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

2) **Description, emplacement et accès**

a) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci.

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet.

d) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet.

3) **Historique**

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des éventuels travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

4) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux**

a) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

b) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution.

c) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués.

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

6) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

7) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les

mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

b) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

c) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

d) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

8) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** – Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, indiquer la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

9) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la date des estimations;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

10) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

11) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

12) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire :

a) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

b) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

13) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir :

a) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société est dispensée en vertu de l'instruction 2 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1.

14) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, y compris les limites prescrites, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.

ii) Il est permis de satisfaire à la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi dans la notice annuelle l'information détaillée figurant dans le rapport technique. »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 7 et après les mots « en cas de », des mots « dissolution ou de ».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la partie 1 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou l'Annexe 51-102A6E »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 8 de la partie 2 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E ».

11. L'Annexe 51-102A6 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 10 de la rubrique 1.3, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2° par la suppression, dans le commentaire 1 de la rubrique 2.1, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

3° par le remplacement, dans le commentaire 2 du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, du deuxième paragraphe par le suivant :

« *Toutefois, l'élément qui, selon la société, n'est pas entièrement ni directement lié à l'exercice des fonctions n'est un avantage indirect que s'il procure directement ou indirectement un avantage personnel au membre de la haute direction visé, qu'il soit ou non fourni pour des raisons commerciales ou pratiques, à moins qu'il ne soit généralement offert à tous les salariés sans distinction.* »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « prescrite par » par les mots « qu'ils sont tenus de communiquer, aux États-Unis, conformément à ».

12. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-102A6, de la suivante :

« **ANNEXE 51-102A6E**
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION – ÉMETTEURS ÉMERGENTS

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objectif

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales, ou relativement aux services rendus à celles-ci.

L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière.

Déclarer la rémunération de la haute direction en fonction de cet objectif et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement.

L'objectif visé par la présentation de cette information est le même que celui qui est exposé à la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-102A6, mais seuls les émetteurs émergents peuvent utiliser la présente annexe. Les émetteurs assujettis qui ne sont pas émetteurs émergents doivent se conformer à l'Annexe 51-102A6.

1.2. Définitions

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement ou le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).

Dans la présente annexe, on entend par :

« membre de la haute direction visé » : les personnes physiques suivantes :

a) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

c) le membre de la haute direction de la société et de ses filiales, à l'exception des personnes visées aux paragraphes *a* et *b*, le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 $, selon le calcul prévu au paragraphe 5 de la rubrique 1.3;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe *c* si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

« plan » : notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes,

aux termes duquel des espèces, des titres attribués comme rémunération ou tout autre bien peuvent être reçus;

« société » : notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale;

« société de gestion externe » : notamment toute filiale de la société de gestion externe, tout membre du même groupe ou ayant des liens avec elle;

« titres attribués comme rémunération » : les options sur actions, les titres convertibles, les titres échangeables et les instruments analogues, y compris les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions différées et les unités d'actions incessibles, qui ont été attribués ou émis par la société ou l'une de ses filiales pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales;

« titres sous-jacents » : les titres pouvant être émis par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de titres attribués comme rémunération.

1.3. Établissement de la déclaration

1) **Déclaration de l'ensemble de la rémunération**

a) Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

b) Si un élément de la rémunération n'est pas visé expressément à la présente annexe, le déclarer dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

1. Sauf indication contraire, il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux principes comptables utilisés par la société pour établir ses états financiers, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

2. La définition de l'expression « administrateur » prévue par la législation en valeurs mobilières vise notamment une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur.

2) **Différences dans la forme**

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau de la rubrique 2.1.

b) Malgré le sous-paragraphe *a*, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau de la rubrique 2.1.

3) **Information pour un exercice complet**

a) Si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie de l'exercice visé par l'information fournie dans le tableau de la rubrique 2.1, donner le détail de l'ensemble de la rémunération qu'il a touchée pendant cet exercice. La rémunération comprend les gains réalisés par le membre de la haute direction visé dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice.

b) Ne pas indiquer dans un tableau la rémunération annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société. Cette information peut être indiquée dans une note.

4) **Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction**

a) Indiquer toute rémunération attribuée, payée ou payable à chaque administrateur et membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés comprend l'ensemble de la rémunération versée par la société et ses filiales.

b) Indiquer également toute rémunération attribuée, payée ou payable par une autre personne à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

5) **Détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés**

Pour les besoins du calcul de la rémunération totale attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction ou gagnée par celui-ci en vertu du paragraphe *c* de la définition de « membre de la haute direction visé », tenir compte des éléments suivants :

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans le tableau de la rubrique 2.1 pour ce membre de la haute direction, comme s'il était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de la société;

b) exclure de ce calcul toute rémunération indiquée dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

Le seuil de 150 000 $ prévu au paragraphe c *de la définition de « membre de la haute direction visé » ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice de la société. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents, même si la rémunération totale versée au cours d'un exercice précédent est inférieure à 150 000 $.*

6) **Rémunération versée aux personnes ayant des liens**

Indiquer les attributions, gains ou paiements versés ou à verser à des personnes ayant des liens avec un membre de la haute direction visé ou un administrateur en raison de la rémunération attribuée, payée ou payable à celui-ci, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

7) **Monnaies**

a) La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans tous les tableaux de la présente annexe.

b) Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

8) **Nouveaux émetteurs assujettis**

a) La société n'est pas tenue de présenter l'information se rapportant à un exercice terminé si elle n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, sauf si elle l'est devenue par suite d'une opération de restructuration.

b) Si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs de la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que la société sera émetteur assujetti, si la rémunération a été fixée.

9) **Langage simple**

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

Commentaire

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Rubrique 2 Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

2.1. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des titres attribués comme rémunération

1) Déclarer dans un tableau semblable au suivant l'ensemble de la rémunération visée au paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la présente annexe pour chacun des 2 derniers exercices, autre que celle visée à la rubrique 2.3.

Commentaire

Pour les émetteurs émergents, la rémunération comprend les paiements, les attributions, les cadeaux et les avantages, notamment :

- *les salaires;*
- *les honoraires de consultation;*
- *les honoraires de gestion;*
- *les provisions sur honoraires;*
- *les primes;*
- *les jetons de présence;*
- *les honoraires pour une mission spéciale;*
- *les prestations de retraite et les cotisations de l'employeur à un REER;*
- *les avantages indirects comme :*
  - *une automobile, un crédit-bail automobile, une allocation d'automobile ou une location d'automobile;*
  - *une assurance individuelle;*
  - *un espace de stationnement;*
  - *l'hébergement, y compris l'hébergement de vacances;*
  - *une aide financière;*
  - *une adhésion à un club;*
  - *l'utilisation d'un véhicule ou d'un avion de l'entreprise;*
  - *le remboursement de l'impôt sur les avantages indirects ou les autres avantages;*
  - *des conseils en matière d'investissements et le paiement des frais d'investissement.*

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	**Exercice**	**Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions ($)**	**Primes ($)**	**Jetons de présence ($)**	**Valeur des avantages indirects ($)**	**Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération ($)**	**Rémunération totale ($)**

2) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, indiquer d'abord la rémunération de chaque membre de la haute direction visé, puis celle de tout administrateur qui n'est pas membre de la haute direction visé.

3) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste ». Indiquer dans une note au tableau le montant de la rémunération versée au membre de la haute direction visé pour chaque poste.

4) Dans la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », inclure les avantages indirects fournis au membre de la haute direction visé ou à l'administrateur qui ne sont pas offerts à l'ensemble des salariés et dont la valeur totale est supérieure aux motants suivants pour l'exercice :

a) 15 000 $, si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur n'excède pas 150 000 $;

b) 10 % du salaire du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur, si son salaire total est supérieur à 150 000 $ mais inférieur à 500 000 $;

c) 50 000 $, si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur s'élève au moins à 500 000 $.

Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

Indiquer dans une note au tableau la nature de chaque avantage indirect fourni qui représente au moins 25 % de la valeur totale des avantages indirects fournis à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage, s'il n'est pas fourni en espèces.

Commentaire

Pour l'application de la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », en général, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visé. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.

5) Si une rémunération autre qu'en espèces, à l'exception de la rémunération à déclarer conformément à la rubrique 2.3, a été payée ou est payable, indiquer sa juste valeur marchande au moment où elle a été gagnée. S'il n'est pas possible d'établir la juste valeur marchande, en donner les raisons dans une note au tableau.

6) Dans la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », indiquer les éléments suivants :

a) tout paiement et toute prestation supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visée ou à un administrateur en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice pertinent, de l'un des scénarios prévus au paragraphe 2 de la rubrique 2.5;

b) l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunératoires, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

Commentaire

L'information sur les régimes à prestations ou à cotisations définies concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 2.7 pour l'exercice pertinent et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice pertinent.

7) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de déclarer le Régime de pensions du Canada, les régimes publics similaires ou les régimes collectifs d'assurance-vie, de soins de santé, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée, les modalités et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés.

8) Si un administrateur ou un membre de la haute direction visé a occupé ses fonctions durant une partie de l'exercice seulement, indiquer le nombre de mois; ne pas annualiser la rémunération.

9) Indiquer dans des notes au tableau chacun des éléments suivants uniquement pour le dernier exercice :

a) la rémunération payée ou payable par toute personne autre que la société pour services rendus à celle-ci ou à ses filiales, en donnant le nom de cette personne;

b) la rémunération payée ou payable indirectement à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé et, le cas échéant, le montant de la rémunération, la personne à qui elle est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction visé et cette autre personne;

c) relativement à la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », la nature des autres formes de rémunération payées ou payables qui représentent au moins 25 % de la valeur totale des autres éléments de la rémunération payée ou payable à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de leur valeur, si elles ne sont pas payées ou payables en espèces.

2.2. Société de gestion externe

1) Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de la société mais ne sont pas des salariés de celle-ci.

2) Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société et que cette dernière a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

a) toute rémunération versée directement par la société à une personne physique agissant auprès d'elle en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services;

b) toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à la société.

3) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution.

Commentaire

Un membre de la haute direction visé d'une société peut être employé par une société de gestion externe et offrir ses services en vertu d'une convention. Dans ce cas, lorsque le chef de la direction ou le chef des finances est mentionné dans la déclaration, il est entendu qu'il s'agit des personnes physiques qui ont exercé des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

2.3. Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

1) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque administrateur et membre de la haute direction visé ou émis à son avantage par la société ou l'une de ses filiales au cours du dernier exercice pour service rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	**Type de titre**	**Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie**	**Date d'émission ou d'attribution**	**Prix d'émission, de conversion ou d'exercice ($)**	**Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribu-tion ($)**	**Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice ($)**	**Date d'échéance**

2) Placer les tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4 directement sous le tableau prévu à la rubrique 2.1.

3) Dans des notes au tableau, indiquer les éléments suivants :

a) le montant total des titres attribués comme rémunération et des titres sous-jacents détenus par chaque membre de la haute direction visé ou administrateur à la date de clôture du dernier exercice;

b) les titres attribués comme rémunération dont le prix a été ajusté, qui ont été annulés et remplacés, dont la durée a été prolongée ou qui ont été modifiés autrement de façon importante durant le dernier exercice, en précisant les modalités initiales et les modalités modifiées, la date de prise d'effet, le motif de la modification et le nom du porteur;

c) les modalités d'acquisition des droits relatifs aux titres attribués comme rémunération;

d) les restrictions ou conditions relatives à la conversion, à l'exercice ou à l'échange des titres attribués comme rémunération.

4) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été exercés par chaque administrateur ou membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction visés							
Nom et poste	**Type de titre**	**Nombre de titres sous-jacents**	**Prix d'exercice par titre ($)**	**Date d'exercice**	**Cours de clôture du titre à la date**	**Écart entre le prix d'exercice**	**Valeur totale à la date d'exercice**

		exercés			**d'exercice ($)**	**et le cours de clôture à la date d'exercice ($)**	**($)**

5) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste » des tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4.

Commentaire

Pour calculer le montant à indiquer dans la colonne intitulée « Valeur totale à la date d'exercice », multiplier le nombre indiqué dans la colonne intitulée « Nombre de titres sous-jacents exercés » par celui indiqué dans la colonne intitulée « Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice ».

2.4. Plans d'options sur actions et autres plans incitatifs

1) Décrire les modalités importantes de chaque plan d'options sur actions, convention d'options sur actions qui n'a pas été conclue dans le cadre d'un plan d'options sur actions, plan prévoyant l'attribution de droits à la plus-value d'actions, d'unités d'actions différées ou d'unités d'actions incessibles et tout autre plan incitatif ou partie d'un plan en vertu duquel les attributions sont faites.

Commentaire

Les modalités importantes se rapportent notamment à l'acquisition des droits, à l'échéance des options octroyées, aux plans d'options sur actions à plafond variable, au nombre ou au pourcentage maximal d'options qui peuvent être octroyées et à la méthode de règlement.

2) Pour chaque plan ou convention de ce type, indiquer si les actionnaires ont donné leur approbation et, le cas échéant, la date à laquelle ils devront la donner de nouveau.

3) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les plans, comme les plans de droits en faveur des actionnaires, qui prévoient l'émission de titres à l'ensemble des porteurs.

2.5. Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion

1) Indiquer les modalités importantes de chaque convention aux termes de laquelle une rémunération a été payée durant le dernier exercice ou est payable pour services rendus à la société ou une de ses filiales par l'une des personnes suivantes :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction visé;

b) une autre partie, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un membre de la haute direction visé.

2) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, fournir l'information suivante :

a) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux changements de contrôle, aux départs, cessations des fonctions, ou congédiements déguisés;

b) les paiements supplémentaires estimatifs qui découlent d'un changement de contrôle, du départ, de la cessation des fonctions ou d'un congédiement déguisé;

c) toute relation entre l'autre partie à la convention et un administrateur ou un membre de la haute direction visé de la société ou de l'une de ses filiales.

2.6. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des administrateurs et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

2) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des membres de la haute direction visés et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

3) Fournir l'information suivante au sujet de chaque membre de la haute direction visé :

a) une description de tous les éléments significatifs de la rémunération attribuée, payée, payable ou gagnée au cours du dernier exercice, en indiquant au minimum chaque élément qui représente au moins 10 % de la rémunération totale;

b) le fait que la rémunération totale ou un élément significatif de la rémunération totale dépend ou non d'un ou de plusieurs critères ou objectifs de performance, en indiquant notamment les jalons, les conventions ou les opérations, auquel cas :

i) décrire le ou les critères et objectifs de performance;

ii) indiquer la pondération exacte ou approximative des critères ou objectifs de performance;

c) les évènements significatifs qui ont eu lieu au cours du dernier exercice et qui ont eu une incidence significative sur la rémunération, ainsi que toute renonciation à un critère ou à un objectif ou toute modification et les motifs;

d) la façon dont la société fixe le montant payé pour chaque élément significatif de la rémunération visé au sous-paragraphe *a*, en précisant si le processus est fondé sur des mesures objectives et connues ou sur une décision subjective;

e) le fait qu'un groupe de référence est utilisé ou non pour établir la rémunération, en décrivant ce groupe et en justifiant le choix;

f) tout changement significatif apporté aux politiques de rémunération de la société pendant ou après le dernier exercice qui pourrait avoir ou aura une incidence sur la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction visés.

4) Malgré le paragraphe 3, la société qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenue de communiquer un critère ou un objectif de performance particulier lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts :

a) elle précise le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié au critère ou à l'objectif non communiqué;

b) elle indique la difficulté prévue du critère ou de l'objectif;

c) elle indique qu'il se prévaut de la présente dispense de l'obligation d'information;

d) elle explique en quoi la communication du critère ou de l'objectif serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

5) Pour l'application du paragraphe 4, la communication de critères ou d'objectifs fondés sur des paramètres de performance financière généraux de la société, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et les résultats avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA), n'est pas considéré comme étant gravement préjudiciable à ses intérêts.

2.7. Information sur les prestations de retraite

Si la société verse des prestations de retraite à un administrateur ou à un membre de la haute direction visé, donner l'information additionnelle qui doit être fournie sur chacune de ces personnes conformément à la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A6.

2.8. Sociétés inscrites aux États-Unis

1) Sous réserve du paragraphe 2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402, « *Executive compensation* », du *Regulation S-K* établi en vertu de la Loi de 1934.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux *foreign private issuers* qui remplissent les obligations prévues à la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, « *Compensation* » et 6.E.2, « *Share Ownership* » du formulaire 20 F de la Loi de 1934. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 5.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« **5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence**

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner l'information financière résumée sur l'entreprise dans son rapport de gestion annuel ou, s'il ne présente pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire). En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si, selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci :

a) dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent, elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8;

b) dans le cas d'un émetteur émergent, elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 si « 100 % » est remplacé par « 40 % ». ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« **5.6. Émetteurs émergents – Faits saillants trimestriels**

1) L'émetteur émergent qui présente des faits saillants trimestriels n'est pas tenu d'y mettre à jour son rapport de gestion annuel. Cependant, pour remplir les obligations prévues sous la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, il devrait y indiquer tout changement, s'il est important, qui a été apporté aux plans présentés dans son rapport de gestion annuel. Par exemple, l'émetteur du secteur minier qui fait état d'un programme de forage dans son rapport de gestion annuel puis décide de le modifier au cours d'une période intermédiaire subséquente devrait indiquer ce changement, s'il est important, dans les faits saillants trimestriels de cette période.

2) Bien que tous les émetteurs émergents puissent choisir de fournir les faits saillants trimestriels, ils pourraient, dans certains cas, juger bon de fournir plutôt le rapport de gestion intermédiaire complet. Nous estimons que les faits saillants trimestriels devraient satisfaire les besoins des investisseurs des petits émetteurs émergents. Cependant, les investisseurs des grands émetteurs émergents, notamment ceux réalisant des produits des activités ordinaires significatifs, peuvent souhaiter s'aider du rapport de gestion intermédiaire complet pour prendre des décisions d'investissement éclairées. Les émetteurs prendront probablement en considération les besoins de leurs investisseurs dans leur choix entre les faits saillants trimestriels et le rapport de gestion intermédiaire complet comme information à fournir.

3) L'expression « rapport de gestion intermédiaire » s'entend des « faits saillants trimestriels » que l'émetteur émergent a l'option de présenter conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1. Par conséquent, toute disposition du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui s'applique au rapport de gestion intermédiaire s'applique également aux faits saillants financiers. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331, par. 1° et 34°)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.9, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

3° dans la rubrique 5.2 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Historique de l'entreprise** »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 8.2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

En vertu de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, pour les exercices ouverts le 1er juillet 2015 ou après cette date, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 8.6 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, »;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 8.8 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, »;

7° par l'insertion, dans la rubrique 17.1 et après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.11, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative

Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.4 par le suivant :

« *a)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 4.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si, selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci :

a) dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, elle franchit les seuils de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1;

b) dans le cas d'un émetteur émergent ou d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, elle franchit les seuils de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 si « 100 % » est remplacé par « 40 % ». ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331, par. 19.2°)

1. Le Règlement 52-110 sur le comité d'audit est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1. Composition du comité d'audit**

1) Le comité d'audit de l'émetteur émergent se compose d'au moins 3 membres.

2) Chacun des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.

3) Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 6, la majorité des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe.

4) S'il survient une situation touchant les activités ou l'exploitation de l'émetteur émergent et que la meilleure réponse à la situation serait, selon une personne raisonnable, qu'un membre du comité d'audit devienne membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;

b) 6 mois après la survenue de la situation.

5) Si un membre du comité d'audit devient une personne participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe pour des raisons qui, selon une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;

b) 6 mois après l'évènement par lequel le membre est devenu une personne participant au contrôle.

6) Si le conseil d'administration doit compléter le comité d'audit par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard du membre nommé pour combler cette vacance jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;

b) 6 mois après l'évènement entraînant la vacance.

7) Le présent article s'applique à l'émetteur émergent à l'égard des exercices ouverts le 1er janvier 2016 ou après cette date. ».

2. L'Annexe 52-110A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

« **5. Utilisation de certaines dispenses**

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

a) celle prévue à l'article 2.4 du règlement;

b) celle prévue au paragraphe 4 de l'article 6.1.1 du règlement;

c) celle prévue au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 du règlement;

d) celle prévue au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 du règlement;

e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*

- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statmenent

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Martin Latulippe
Director, Continuous Disclosure
514 395-0337 ext.4331
1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Senior Policy Advisor
514 395-0337 ext.4386
1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

April 9, 2015

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Notice of publication

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees

April 9, 2015

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**), are implementing the following texts:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (**Regulation 51-102**),
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (**Regulation 41-101**), and
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (**Regulation 52-110**) (the **Amendments**).

We are also implementing changes to:

- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (**Policy Statement 51-102**), and
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (**Policy Statement 41-101**).

The Amendments and policy changes have been made by each member of the CSA. Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments and policy changes will come into force on **June 30, 2015.**

Substance and Purpose

The Amendments streamline and tailor disclosure by venture issuers. They are intended to make the disclosure requirements for venture issuers more suitable and manageable for issuers at their stage of development. The Amendments address continuous disclosure and governance obligations as well as disclosure for prospectus offerings.

The Amendments are designed to focus disclosure of venture issuers on information that reflects the needs and expectations of venture issuer investors and eliminate disclosure obligations that may be less valuable to those investors. The Amendments are also intended to streamline the disclosure requirements for venture issuers to allow management of those issuers to focus on the growth of their business. In addition, the Amendments include enhancements to the governance requirements for venture issuers.

The Amendments also, for all issuers:

- revise the annual information form disclosure for mining issuers to conform that disclosure to the amendments made to *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* in 2011,
- clarify the executive compensation disclosure filing deadlines.

Background

The CSA previously requested comment on proposals reflected in the Amendments and policy changes. On May 22, 2014, we published a Notice and Request for Comment relating to the Amendments and policy changes (the **May 2014 Publication**).[1]

Prior to the May 2014 Publication, we had proposed a separate continuous disclosure and corporate governance regime for venture issuers. In July 2011 and September 2012, we published for comment draft *Regulation 51-103 respecting Ongoing Governance and Disclosure Requirements for Venture Issuers* and related rule amendments (the **Previous Proposals**).[2]

While more comprehensive than the Amendments, the Previous Proposals contained many of the same key elements, including streamlined quarterly financial reporting, executive compensation disclosure and business acquisition reporting. Support for the Previous Proposals was initially strong; however, support for the September 2012 publication fell significantly and the CSA withdrew its proposal in July 2013. Feedback from the venture issuer community indicated that the benefits from streamlining and tailoring were outweighed by the burden of transition to a new regime, particularly at a time when many venture issuers were facing significant challenges.

The Amendments retain important elements from the Previous Proposals. Rather than implementing them as part of a stand-alone, tailored regime for venture issuers, we are implementing them on a targeted basis by amending existing rules.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period for the May 2014 Publication ended on August 20, 2014. We received submissions from 13 commenters. We considered the comments received and thank all of the

[1] http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/51-102/2014-05-22/2014mai22-51-102-avis-cons-en.pdf

[2] http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/51-103/2011-07-29/2011juil29-51-103-avis-cons-en.pdf ; http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/51-103/2012-09-13/2012sept13-51-103-avis-cons-en.pdf

commenters for their input. The names of commenters are contained in Annex B of this notice and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex C of this notice.

Summary of Changes to the May 2014 Publication

After considering the comments received on the May 2014 Publication, we have made some revisions to the May 2014 Publication. Those revisions are reflected in the Amendments and policy changes we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments and policy changes for a further comment period.

Annex A contains a summary of notable changes between the Amendments and policy changes and the May 2014 Publication.

Local Matters

Annex D includes any additional information that is relevant in the local jurisdiction only.

Contents of Annexes

The following annexes form part of this CSA Notice:

Annex A	Summary of Changes
Annex B	List of Commenters
Annex C	Summary of Comments and Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Martin Latulippe
Director, Continuous Disclosure
514 395-0337 ext.4331
1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Senior Policy Advisor
514 395-0337 ext.4386
1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Michael L. Moretto
Manager, Corporate Finance
604 899-6767 1-800-373-6393
mmoretto@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6888 1-800-373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
604 899-6698 1-800-373-6393
jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-3884 1-877-355-0585
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tony Herdzik
Deputy Director, Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission
Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission
Michael Tang
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-2330 1-877-785-1555
mtang@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-8083 1-877-785-1555
mbourret@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Deborah Gillis
Legal Counsel, Securities
506 643-7112 1-866-933-2222
Deborah.Gills@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Annex A

Summary of Changes

Option to use Quarterly Highlights

In the May 2014 Publication, we proposed to permit venture issuers without significant revenue in the most recently completed financial year to provide the more tailored and focused "quarterly highlights" form of MD&A in interim periods. We requested comment on whether all venture issuers should be permitted to provide quarterly highlights disclosure.

We have decided that all venture issuers should have the option of providing quarterly highlights disclosure. The main purpose of the Amendments is to tailor and streamline venture issuer regulation. After considering the comments received, we found that drawing a line to separate venture issuers for the purpose of quarterly highlights would not serve the purpose of streamlining venture issuer regulation. We think a simpler regime in which venture issuers are not sub-divided is preferable.

In this regard, venture issuers may be in a better position to understand the needs of their investors. We believe the option to use quarterly highlights will likely satisfy the needs of investors in smaller venture issuers. However, investors in larger venture issuers, including those with significant revenue, may want full interim MD&A to assist them in making informed investment decisions. Issuers will likely take the needs of their investors into consideration when determining whether to provide quarterly highlights or full interim MD&A.

Deadline for filing executive compensation disclosure

In the May 2014 Publication, we proposed to clarify the filing deadlines for executive compensation disclosure by both venture and non-venture issuers. As we noted in the May 2014 Publication, executive compensation disclosure is usually contained in an issuer's information circular and the filing deadline is driven by the issuer's corporate law or organizing documents, and the timing of its annual general meeting. Issuers may also include the disclosure in their Annual Information Form.

In the May 2014 Publication, we proposed to revise Section 9.3.1 of Regulation 51-102 to set the deadline for filing executive compensation disclosure by non-venture issuers at 140 days after the issuer's financial year-end. For venture issuers, we proposed a corresponding deadline of either 140 days or 180 days after the issuer's financial year-end.

After considering comments received, we have decided to proceed with a filing deadline of 180 days after the financial year-end for venture issuers. We think this is a reasonable deadline considering the information needed to put together the executive compensation disclosure will be available to venture issuers at the time of filing their annual financial statements.

Significance level for BAR disclosure in prospectus or information circular

In the May 2014 Publication, we proposed to increase the threshold at which a BAR is required for venture issuers from 40% to 100% (therefore reducing the instances where BARs are required). We also proposed to eliminate the requirement that BARs filed by venture issuers contain pro forma financial statements. At that time, we identified a potential policy concern that might have justified a difference between the BAR requirements and the prospectus and information circular requirements in respect of certain proposed acquisitions.

We requested comment on whether the threshold for significance should be 40% where proceeds of a prospectus offering would be used to finance a proposed acquisition. We also requested comment on whether the threshold for significance in an information circular should be 40% in situations where the matter being submitted to a vote of security holders relates to a proposed acquisition.

Ultimately, we decided that the significance thresholds should be harmonized. In the Amendments, the significance threshold is 100% for both prospectuses used to finance proposed acquisitions and information circulars related to proposed acquisitions (that is, it is 100% in all cases). While we acknowledge the benefits of including BAR-level disclosure in a prospectus or information circular in certain circumstances, we think that harmonization with continuous disclosure requirements is also important. Given the limited number of historical instances where BAR-level disclosure in a prospectus or information circular was required for a venture issuer making an acquisition at 40% to 100% significance, we think that the benefits of harmonization with continuous disclosure requirements outweigh the benefits of a requirement to include BAR-level disclosure about a proposed acquisition in these situations.

Exceptions from audit committee composition requirements

In the May 2014 Publication, we proposed to require venture issuers to have an audit committee consisting of at least three members, the majority of whom could not be executive officers, employees or control persons of the issuer. We did not provide for exceptions from these requirements. We requested comment on whether we should provide exceptions from the proposed audit committee composition requirements similar to those in sections 3.2 to 3.9 of Regulation 52-110.

After considering comments received, we have now included exceptions for events outside the control of the member (subsection 6.1.1(4) of Regulation 52-110) and for death, disability or resignation of a member (subsection 6.1.1(5) of Regulation 52-110).

Threshold for perquisite disclosure

Form 51-102F6V requires disclosure of the value of perquisites provided to an NEO or director. In the May 2014 Publication, we proposed that an issuer would have to disclose the total value of perquisites even if that was only a small amount. Upon consideration of comments received, we have now included a staggered threshold for perquisite disclosure: $15,000 if the NEO or director’s salary is $150,000 or less, 10% of salary if the NEO or director’s salary is greater than

$150,000 but less than $500,000 or $50,000 if the NEO or director's salary is $500,000 or greater. See subsection 2.1(4) of Form 51-102F6V.

Transition dates

Other than those Amendments set out below, the Amendments are in effect as of **June 30, 2015**.

The option to provide quarterly highlights disclosure will apply in respect of financial years beginning on or after **July 1, 2015**.

The executive compensation filing deadlines for venture and non-venture issuers will apply in respect of financial years beginning on or after **July 1, 2015**.

The audit composition requirements will apply in respect of financial years beginning on or after **January 1, 2016.**

Annex B

List of Commenters

Tab	Commenter	Date
1.	Stephen P. Quin (Midas Gold Corporation)	May 28, 2014
2.	David Taylor (Arian Silver Corporation)	June 27, 2014
3.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (Cecilia Wong)	August 7, 2014
4.	Gordon Keep (Fiore Management & Advisory Corp.)	August 5, 2014
5.	Gowling Lafleur Henderson LLP (David Taniguchi) (submitted on behalf of a client)	August 8, 2014
6.	TSX Venture Exchange Inc. (Zafar Khan)	August 11, 2014
7.	Pension Investment Association of Canada (Michael Keenan)	August 18, 2014
8.	Canadian Coalition for Good Governance (Daniel E. Chornous)	August 19, 2014
9.	Siskinds LLP (A. Dimitri Lascaris, Anthony O'Brien and James Yap)	August 19, 2014
10.	Chartered Professional Accountant of Canada (Joan E. Dunne and Gordon Beal)	August 15, 2014
11.	Tamarack Valley (Ron Hozjan)	August 20, 2014
12.	Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights	August 20, 2104
13.	MNP LLP (Jody MacKenzie)	August 20, 2014

Annex C

Summary of Comments and Responses

CSA Notice and Request for Comment

Draft *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

No.	Subject	Summarized Comment	Response
General Comments			
1	***General agreement with the proposals***	Four commenters are generally supportive of the proposals. One commenter wanted to thank the CSA for its efforts to help junior companies provide more relevant and simplified disclosure. One commenter indicated that they are supportive of the CSA's efforts to tailor and, as applicable, streamline requirements for venture issuers in the areas of continuous disclosure, corporate governance and prospectus offerings. The CSA's historic and continuing distinction of venture issuers from non-venture issuers is an important factor in supporting Canada's public venture capital market and facilitating the ability of early stage enterprises to access the Canadian public markets in a cost effective manner while also ensuring that such issuers provide adequate disclosure to the public and comply with specified corporate governance practices. These proposals appear to be a positive step in terms of further recognizing and distinguishing the disclosure and corporate governance considerations applicable to venture issuers as compared to non-venture issuers. One commenter is supportive of the proposed amendments as they are meant to help venture issuers focus on the disclosures that reflect investor needs and eliminate disclosures that may be less valuable to investors while also streamlining the disclosure requirements and enhancing governance requirements in a cost efficient manner.	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		Venture issuers are significant value and job creators in the Canadian economy. It is important that these organizations operate in a reporting and regulatory environment that is both attractive and protective of investors' interests. Accordingly, the commenter welcomes the proposed amendments. One commenter supports these steps being taken by the CSA that help venture issuers manage their reporting requirements on a cost effective basis while maintaining appropriate disclosure. One commenter is very pleased that the Commissions are collectively looking at ways of reducing the high fixed costs issuers are faced with every time they attempt to reduce their cost of capital by going public or by attempting to raise equity through the public markets. The commenter is supportive of the Commissions' efforts of balancing appropriate disclosure to incoming shareholders with the cost reduction of preparing such disclosure and would be supportive of such cost reduction measures going forward. They believe the success of the public markets in Canada will be dependent on controlling costs of being public as there seems to be an endless supply of private equity capital and foreign capital available to Canadian based resource companies.	
2	***General disagreement with the proposals***	Five commenters generally disagree with the proposals. One commenter indicated that while they support the change from the original proposal, which would have placed all the venture issuer continuous disclosure obligations in an entirely separate regulatory instrument, the commenter remains concerned about placing too high a distinction on the nature of the issuer with respect to continuous disclosure requirements. While the commenter appreciates the time and costs involved in maintaining robust disclosure and the resulting	We thank the commenters for their input. In our view, the amendments are appropriately tailored to venture issuers and the venture issuer context within the Canadian marketplace. We think the amendments strike an appropriate balance between an

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		impact on the ability of small issuers to access the public markets, the commenter does not believe that those considerations should outweigh the benefits to investor protection that arise through fulsome disclosure. As a result, the commenter believes that venture issuers should be required to provide the same level of disclosure as other issuers. One of the standards contained in the CFA Institute's Code of Ethics and Standards of Professional Conduct requires members to exercise diligence in analyzing investments, and to have a reasonable and adequate basis, supported by appropriate research, for any investment recommendation. A disclosure regime for venture issuers which results in less public information being available than what is available for more senior public issuers could, in some cases, result in insufficient information for the necessary due diligence analysis. One commenter stated that in order for investors to make fully informed investment decisions, issuers must disclose information in a consistent fashion. If, after a market review and consultation, it is determined that certain information is not useful to investors, it may be preferable to change the disclosure requirements for all issuers such that the disclosure is more meaningful for all parties. Investors may not appreciate the subtleties in financial performance or condition of different companies whether or not in the same industry and assess results and risks properly if the same level of detail is not required to be provided by all issuers. Although one commenter was generally supportive of regulatory changes that streamline disclosure requirements and reduce expenses for venture issuers, provided that investors remain adequately protected, the commenter remains concerned that some of the provisions outlined in the proposed amendments will unduly	investor's need for disclosure and the venture issuer's need for a streamlined and efficient disclosure system. We do not believe we are eliminating information that is valuable to investors. We are tailoring the disclosure so that it is more appropriate for venture issuers and their investors. With respect to the comment that it is preferable to change the disclosure requirements for all issuers, we note that the current regime already differentiates between venture issuers and non-venture issuers. One of the reasons we began this project is because we heard from market participants about the need for a streamlined and tailored disclosure regime for venture issuer disclosure. We also note that making changes to the disclosure requirements for non-venture issuers is outside the scope of this project. With respect to the comment that these amendments may incentivize an issuer to list on the TSX-V, we

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		compromise disclosure and governance standards. It is unclear that the regime proposed will result in a less complex, streamlined system that is more manageable for venture issuers. One commenter noted that listing on an exchange in Canada is a privilege and not a right: there must be appropriate protections for investors in those companies that have the imprimatur bestowed by a listing. The commenter believes that the proposed amendments overall will result in less protection for investors and have the potential to adversely affect the reputation of the Canadian capital markets among international investors. In the commenter's view, smaller companies are not in less need of robust governance practices and the risk to investors of the lack thereof does not diminish with the smaller size of the company. The existing regime already recognizes some of the unique aspects of venture issuers through less stringent governance disclosure requirements for them. The proposed amendments also eliminate information that is valuable to investors. The adoption of the proposed amendments also may have the unintended consequence of incentivizing issuers to list on the TSX-V rather than the TSX solely for the purpose of limiting their disclosure and governance obligations. One commenter believes that the potential negative consequences of reducing the governance and executive compensation disclosure requirements outweigh the possible benefits to venture issuers of further streamlining and simplifying their compliance. Given that the majority of the publicly listed companies in Canada are TSX V-issuers, with these proposals the CSA risks creating the perception among international investors that Canada's governance standards as a whole are lax. It also may create an incentive for issuers to list (or continue to be listed) on the TSX-V even if they are eligible to be listed on the TSX, simply to avoid the TSX's more stringent	believe issuers make a business decision to list on the exchange that is best suited to their business and their level of development rather than the applicable disclosure regime. We do not believe these changes will adversely affect the reputation of the markets in Canada. Although these amendments may result in less disclosure in certain circumstances, we believe the disclosure will be better for investors because it will be more focused and tailored to the venture issuer context. We do not agree that the amendments are diminishing the governance regime. In fact, we are increasing the governance standards for venture issuers by adding an audit committee independence requirement. In our view, there is no basis to suggest a correlation between streamlined and tailored disclosure and fraud.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		governance and disclosure regime. One commenter believes it is important that there be a robust disclosure and governance regime for venture issuers because: • there is a heightened risk of fraud among venture issuers; • there are economic limitations on the ability of investors to obtain a remedy against venture issuers, which means that there is a need for more robust public regulation; and • fraud among venture issuers is likely to have a greater impact on retail investors, who are proportionately more likely to invest in venture issuers. Other than the proposed requirement for venture issuer's audit committees to have a majority of independent members (which the commenter supports), the commenter does not support the proposed amendments and urges the CSA to abandon them. Venture issuers already have the benefit of significant exemptions from disclosure and governance obligations under Canadian securities rules, and any further relaxation of the rules for venture issuers would need to be based on a compelling justification. While the current proposed amendments are not as extensive as the amendments proposed in Regulation 51-103, the commenter sees no compelling justification for the current proposed amendments. One commenter is supportive of the objective of tailoring and streamlining disclosure and governance requirements for venture issuers and increasing guidance to simplify compliance and reduce costs to venture issuers. They also support efforts to improve disclosure to reflect the needs and expectations of venture issuer investors. However, the commenter is of the view reducing the disclosure and governance standards applicable to venture issuers is not an appropriate method to achieve the stated goals.	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		One commenter suggested that a reduction of the existing level of disclosure would result in informational gaps for investors and would increase the risks of investing in an already risky venture market. This is not a responsible course of action for regulators who have a mandate to protect investors nor would it improve confidence in the venture capital market. Regulators and the exchange have worked hard to improve the reputation of the venture exchange since the days of the Vancouver stock exchange. The commenter suggests that there are other alternatives available which would reduce compliance costs while at the same time clarifying obligations and thereby increase compliance with the existing rules. These alternatives should be explored in lieu of the Proposed Amendments.	
3	***Lack of retail investor consultation***	One commenter does not understand how the Proposed Amendments, which are purportedly aimed at improving investor usefulness and reflective of the needs of venture issuer investors, can be introduced in the absence of retail investor consultation. The Proposed Amendments refer to a venture issuer investor survey conducted in 2011. However, that survey was limited to consultation with nine investors consisting of three portfolio managers, two investment advisors, and one each of an institutional advisor, underwriter/dealer, research analyst and investment banker. Whilst these individuals can be considered investors, the commenter believes that a survey conducted with a representative sample of investors is necessary in order to obtain information about their needs and expectations. Significant changes to disclosure requirements should not be introduced prior to such retail investor consultation.	We thank the commenter for their input. During the course of this project, CSA members conducted consultations in numerous jurisdictions and conducted a cost-benefit analysis. We have also published for public comment on four occasions. We therefore believe that there has been an opportunity for retail investors to comment on these proposals.
4	***Venture issuer manual***	One commenter stated that, if a principal goal of the initiative is to	We thank the commenter for their

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		clarify current obligations for venture issuers, it would arguably be more efficient and less resource-intensive to assemble a manual covering all venture issuer regulatory requirements rather than incur the cost (both in terms of time and resources on the part of both regulators and stakeholders) of the rule-making process. The Proposed Amendments do not create a single instrument where all of the rules applicable to venture issuers can be found. Given that venture issuers will still have to comply with other regulations and securities laws in the applicable provincial acts, the commenter does not believe that the goal of clarifying obligations and thereby reducing compliance costs will be achieved through the CSA's current proposals. Providing a comprehensive manual which would explain all current requirements would be preferable.	input. However, the key goal of the amendments is to tailor continuous disclosure and prospectus requirements in the venture issuer context. A venture issuer manual alone would not meet this goal.
5	***Improve compliance***	One commenter believes resources should be focused on measures to improve compliance with existing continuous disclosure requirements of reporting issuers. CSA Staff Notice 51-341 *Continuous Disclosure Review Program Activities for the fiscal year ended March 31, 2014* found that 76% of those subject to a full review or an issue-oriented review were deficient and required improvements to their disclosure (or resulted in the issuer being referred to enforcement, ceased traded or placed on the default list). Education and guidance (among other measures) to improve required disclosure would clearly be of benefit to investors and issuers. This should be the immediate priority.	We thank the commenter for their input. Since the introduction of Regulation 51-102, the CSA has had a continuous disclosure review program in place. CSA jurisdictions use various tools to select reporting issuers who are most likely to have deficiencies in their disclosure record. As a result, the 76% of companies reviewed who required improvements in their disclosure is unlikely to be representative of the entire population. We also note that, in general, the resources allocated to policy projects have no impact on the resources allocated to our continuous disclosure review programs.

8

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			Education and guidance are also conducted by CSA staff under the continuous disclosure (CD) review program discussed in CSA Staff Notice 51-312.
6	***Benchmarking to other jurisdictions***	One commenter is of the view that benchmarking the type and level of disclosure provided in other jurisdictions would be worthwhile. They disagree with the position taken by the CSA that benchmarking to other jurisdictions such as Australia, the United Kingdom, Hong Kong or the United States is not appropriate. The commenter urges the CSA to explain its statement that *"The venture market in Canada is unique and is not directly comparable to most other markets."* They believe that benchmarking to other jurisdictions is an appropriate part of the policy-making process and should be undertaken for this initiative. Any significant differences warranting a different approach can be noted in the exercise.	We thank the commenter for their input. We did not think a full benchmarking exercise was appropriate because of the unique nature of the Canadian venture market. We think the Canadian venture market is unique because there are a large number of issuers who, as compared to issuers in other jurisdictions, are more likely to: • have retail investors with small positions • be controlled by founders and management • have limited analyst coverage • have limited financial resources • have no immediate prospects of generating significant revenue In general, our policy making is informed by looking at the requirements in other jurisdictions to the extent appropriate having

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			regard to the uniqueness of the Canadian market.
Question 1a: Quarterly highlights – Do you agree that we have chosen the correct way to differentiate between venture issuers?			
7	***Yes***	Two commenters agree that we have chosen the correct way to differentiate between venture issuers. One commenter suggested that the significant revenue test is a reasonable one. One commenter was pleased that the proposed amendments continue to have quarterly reporting obligations for venture issuers and does not disagree with the proposal that venture issuers without significant revenue be able to file streamlined "quarterly highlights" in each of the first three quarters. The commenter believes that the quarterly highlights should be certified by management.	We thank the commenters for their input. However, we have decided that all venture issuers should have the option of providing quarterly highlights disclosure. The main purpose of these amendments is to tailor and streamline venture issuer regulation. After considering the comments received, we found that drawing a line to separate venture issuers for the purpose of quarterly highlights would not serve the purpose of streamlining venture issuer regulation. We think a simpler regime in which venture issuers are not sub-divided is preferable. In this regard, venture issuers may be in a better position to understand the needs of their investors. We believe that the option to use quarterly highlights will likely satisfy the needs of investors in smaller venture issuers. However, investors in larger venture issuers, including those with significant revenue, may want need full interim

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			MD&A to make informed investment decisions. Issuers will likely take the needs of their investors into consideration when determining whether to provide quarterly highlights or full interim MD&A. For venture issuers that choose the option to provide quarterly highlights, the quarterly highlights disclosure is their interim MD&A. This means, for instance, that the certification requirements in *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* that apply to interim MD&A will apply to the quarterly highlights disclosure.
8	***No***	Two commenters did not agree that we have chosen the correct way to differentiate between venture issuers. One commenter noted that the distinction as to who has access to the exemption should be made on the basis of significant revenue from ongoing operations; occasional or one off revenue should be excluded from consideration. Those with significant ongoing revenue should be required to provide more fulsome disclosure as per the current requirements. A clear definition of which constitutes "significant revenue" needs to be provided – is it relative to market capitalization, is it an absolute dollar amount?	We thank the commenters for their input. However, we have decided that all venture issuers should have the option to provide quarterly highlights disclosure.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		One commenter does not agree with the use of significant revenue as the only metric to differentiate between venture issuers. A venture issuer could have significant capital expenditures or research and development costs but have no revenue – each of these venture issuers should be complying with the existing interim MD&A disclosure requirements.	
9	***Need for guidance/definition for significant revenue test***	Five commenters believe that there needs to be additional guidance or a definition for the significant revenue test. Although one commenter wanted all venture issuers to be able to use quarterly highlights, it recommends that if the CSA determines that it is necessary to differentiate between venture issuers for MD&A purposes based on a significant revenue threshold, Regulation 51-102 (or its Policy Statement) should include specific guidance as to what should be considered "significant revenue" for these purposes. One commenter thought that guidance should be provided with respect to the term "significant revenue" such that only the smallest issuers would be exempt from full MD&A requirements (and the determination of significant revenue would be less subjective). One commenter noted that there is no definition or guidance in the rules with respect to the meaning of "significant revenue". The commenter notes that the term already appears in Regulation 51-102, but it currently serves to expand the disclosure obligations of venture issuers, not to limit those obligations as under the current proposals. It is not appropriate to leave this entirely to the discretion of issuers. One commenter believes that more guidance should be provided on	We thank the commenters for their input. However, we have decided that all venture issuers should have the option to provide quarterly highlights disclosure.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		what constitutes significant revenue. Metrics used to differentiate venture issuers should include significant capital expenditures and research & development costs to determine which issuers would be permitted to do the quarterly highlights instead of the MD&A. One commenter indicated that, in theory, they agree with differentiating between venture issuers; however, while revenues may be a key differentiator, they believe that other key measures should also be considered, such as market capitalization, total assets, or total expenditures. For example, for resource issuers, a more appropriate measure might be exploration expenditures or capitalized expenditures. Also, the commenter believes that the key measure or measures selected should be clearly defined – for example, what constitutes "significant revenue". The commenter further believes that the test should not be performed only once per year, as events such as commencement of revenue generation activities, a significant acquisition, or cessation of revenue generating activities should be taken into account to ensure that investors are being provided with relevant and useful information during the year. Accordingly, the test should be performed on a quarterly basis.	
Question 1b: Quarterly highlights – Should all venture issuers be permitted to provide quarterly highlights disclosure?			
10	***Yes***	One commenter thinks all venture issuers should be permitted to provide quarterly highlights disclosure. The commenter was supportive of the quarterly highlights proposal but thought that the use of quarterly highlights should not be limited to only those venture issuers without significant revenue. All venture issuers (with or without significant revenues) should be permitted to	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		provide quarterly highlights disclosure in lieu of the full MD&A disclosure currently required by Form 51-102F1. Allowing venture issuers with significant revenues to provide quarterly highlights disclosure in lieu of the full MD&A disclosure should not present any material disclosure concerns for the market given that the quarterly highlights are required to discuss all matters that have materially affected a company's operations and liquidity in the quarter (or are reasonably likely to have a material effect going forward). Correspondingly, irrespective of whether or not the venture issuer is revenue generating, the quarterly highlights would require a summary discussion of the information pertinent to the issuer's operations and liquidity.	
11	***No***	Four commenters do not think that all venture issuers should be permitted to provide quarterly highlights disclosure. One commenter noted that in the very early stages of a venture issuer's existence post-IPO, it is particularly important for investors to become comfortable with the issuer's continuous disclosure record. Investors should be given an opportunity to determine whether or not the issuer is expending cash in the manner it disclosed in its IPO prospectus, and thus in the streamlined document the CSA should require robust disclosure with respect to capital expenditures in each quarter. While arguably issuers would have to discuss material changes in expenditures, the Policy Statement should clarify this expectation. One commenter does not think that venture issuers with significant revenue should be permitted to provide quarterly highlights disclosure. Given there are some larger public companies on the venture	We thank the commenters for their input. However, we have decided that all venture issuers should have the option of providing quarterly highlights disclosure.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		exchange, one commenter does not think that all venture issuers should be permitted to provide the quarterly highlights disclosure. The commenter believes that only the venture issuers that meet the criteria outlined should be allowed to do the interim highlights disclosure. One commenter indicated that the information requirements of MD&A provide a useful format for presenting information to investors and shareholders, disclosures that are familiar to these parties. While quarterly highlights may be useful for smaller pre-revenue venture companies, many venture issuers have revenues and the current MD&A disclosures provide useful information for shareholders and investors.	
Question 2: Executive compensation – What is the most appropriate deadline applicable to venture issuers for filing executive compensation disclosure: 140 days, 180 days or some later date? Please explain.			
12	***140 days***	One commenter thinks that 140 days is an adequate deadline for filing and since the audited financial statements are due within 120 days of year end, venture issuers should have all the information necessary in order to file within 140 days. This also provides timely information to shareholders and potential investors.	We thank the commenter for their input. However, we have decided to proceed with a filing deadline of 180 days. We think this is a reasonable deadline considering venture issuers will know this information at the time of filing their annual financial statements.
13	***180 days***	Two commenters think that 180 days is the most appropriate deadline for venture issuers to file executive compensation disclosure. One commenter considered a deadline to file annual executive compensation disclosure of 180 days from the financial year end to be reasonable. This should provide issuers with sufficient time to complete the required disclosure while also ensuring that the disclosure is provided to the public within a reasonable period of time following the issuer's financial year end.	We acknowledge the comments.

15

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		The commenter noted that it is not uncommon for venture issuers to hold their annual general meetings later in their financial year and, as such, it is routine for such issuers to complete their required executive compensation disclosure subsequent to 180 days from their financial year end. Correspondingly, the imposition of a specified deadline for filing executive compensation disclosure would necessitate a change to the disclosure practices of such issuer. The CSA should take this into consideration when assessing the impact and appropriateness of a specified deadline for filing executive compensation disclosure. One commenter recommends 180 days as the most appropriate deadline to align the financial reporting deadlines with the executive compensation disclosures. If an earlier deadline of 140 days was used, venture issuers may have to file the same information twice, which is not a value-added activity and increases the chances of error.	
14	***No deadline***	Four commenters do not agree that there should be a deadline for filing executive compensation disclosure – it should only be required in the information circular. One commenter noted that the introduction of a timing requirement on the management information circular would put an implicit control over the timing of the commenter's annual general meeting as the information circular and notice of meeting are distributed together. This would introduce inconsistency with the BVI Business Companies Act the commenter's company is incorporated under (and, incidentally, the UK Companies Act), and also the company's articles of association. The commenter notes that the timings typically put them within the proposed 140 day limit in any case but that this additional timing requirement is unnecessarily burdensome.	We thank the commenters for their input. However, we have decided to proceed with a filing deadline of 180 days. We think this is a reasonable deadline considering venture issuers will know this information at the time of filing their annual financial statements.

16

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		It would be normal amongst FTSE and AIM companies in the UK to incorporate the majority of the relevant disclosures within their annual report, which is an approach the commenter is keen to see adopted provided repetition is not required when publishing the notice of general meeting. One commenter noted that all issuers should only be required to make one filing per year and it should relate to the requirements for an information circular. Having potentially two reporting events is unnecessary and onerous. No matter what, shareholders would be provided the requisite information annually anyway. The commenter sees no benefit in adding a second reporting trigger and it would just add confusion. One commenter thought that the executive compensation disclosure for ventures issuers should only be required to be included in the information circular for the company's AGM, and there is no need to be within 180 days of year end. As related party disclosure is included in quarterly reports and predominantly consists of stock option grants, once a year disclosure is sufficient. To avoid duplication of disclosure obligations, one commenter would support a proposal to only require executive compensation disclosure in the information circular notwithstanding when an annual general meeting needs to be held.	
Question 3: BARs – Do you think a prospectus should always include BAR-level disclosure about a proposed acquisition if it is significant in the 40% to 100% range, and any proceeds of the prospectus offering will be used to finance the proposed acquisition?			
15	***Yes***	Six commenters think a prospectus should always include BAR-level disclosure about a propose acquisition in this situation. One commenter supports inclusion of a business acquisition report if	We thank the commenters for their input. While we acknowledge the benefits of including BAR-level disclosure in a prospectus in certain

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		the transaction is material and prospectus funds are being utilized to complete the transaction – new investors should have access to prospectus-level information on the business being acquired in order to make an informed investment decision. One commenter is of the view that inexperienced investors may purchase venture issuer securities to speculate in larger investment returns, and such investors are vulnerable to losses as a result of reduced disclosure requirements. For example, the commenter believes that the business acquisition report requirements should not be amended in the manner proposed. Investors should receive financial statements with respect to a proposed acquisition, both in a prospectus and in continuous disclosure materials where proceeds are being used to finance a proposed acquisition that is significant in the 40% to 100% range in order to make a knowledgeable investment decision. One commenter believes that in the event of a significant business acquisition in the 40% to 100% range financial statements are always useful because they provide certain asset specific information within the notes sections that would otherwise be unavailable post-merger/amalgamation. Given the value of the financial statements, the commenter considers the proposed increase of the threshold from 40% to 100% of market capitalization of the issuer too high, as it would result in disclosure only within a limited set of circumstances. The commenter believes that a prospectus should always include business acquisition reporting - level disclosure requirements about significant business acquisition in the 40% to 100% range. One commenter is of the view that BAR-level disclosure should always be included. Because the commenter does not believe that the BAR threshold should be raised from 40% to 100%, however, the	circumstances, we think that harmonization between the prospectus and continuous disclosure requirements is also important. Given the limited number of historical instances where BAR-level disclosure in a prospectus was required for a venture issuer making an acquisition at 40% to 100% significance, we think that the benefits of harmonization between the prospectus and continuous disclosure requirements outweigh the benefits of a requirement to include BAR-level disclosure about a proposed acquisition in this situation.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		commenter believes the problem is better avoided by retaining the current 40% threshold. One commenter felt that BAR level disclosure should always be provided in the 40% to 100% level, as this provides shareholders and potential investors with a means to assess the financial impact of a proposed or completed acquisition. Increasing the threshold from 40% to 100% is too large an increment as many venture issuers could double in size, while providing shareholders and investors with no information to assess the impact of the acquisition. While the commenter agrees that the proposed changes would streamline and reduce costs and time for venture issuers, they feel that investors would be at a disadvantage absent this financial information, while insiders would have a clearer picture of the potential impact of acquisitions, which would not provide a level playing field. This is particularly important to new investors if the proceeds are to be used to finance an acquisition (i.e. using the new investor's funds). BAR level disclosure provides an easy-to-interpret numerical snap-shot of the impact of an acquisition, which investors can evaluate before making an investment decision.	
16	***No***	One commenter suggested that if the essence of the transaction is disclosed, through satisfying the requirement for **full, true and plain disclosure**, then BAR disclosure would not always be required.	We acknowledge the comments.
Question 4: BARs – Do you think that an information circular should always include BAR-level disclosure about a proposed acquisition if it is significant in the 40% to 100% range, and the matter to be voted on is the proposed acquisition?			
17	***Yes***	Five commenters think that an information circular should always include BAR-level disclosure about a proposed acquisition in this type of situation. One commenter indicated that shareholders should have access to BAR level disclosure to evaluate the financial impact of an acquisition	We thank the commenters for their input. While we acknowledge the benefits of including BAR-level disclosure in an information circular in certain circumstances, we think that harmonization between the

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		on their company, prior to voting.	information circular and continuous disclosure requirements is also important. Given the limited number of historical instances where BAR-level disclosure in an information circular was required for a venture issuer making an acquisition at 40% to 100% significance, we think that the benefits of harmonization between the information circular and continuous disclosure requirements outweigh the benefits of a requirement to include BAR-level disclosure about a proposed acquisition in this situation.
18	***No***	One commenter suggested that if the essence of the transaction is disclosed, through satisfying the requirement for **full, true and plain disclosure**, then BAR disclosure would not always be required.	We acknowledge the comment.
Question 5: BARs – Do you think we should require BAR-level disclosure in a prospectus where financing has been provided (by a vendor or third party) in respect of a recently completed acquisition significant in the 40% to 100% range, and any proceeds of the offering are allocated to the repayment of the financing?			
19	***Yes***	Three commenters think we should require BAR-level disclosure in a prospectus where financing has been provided in this type of situation. One commenter suggested that the vendor or third party should be knowledgeable enough to perform their own due diligence prior to financing an acquisition. The new investors who will be participating in the prospectus financing will not have had the benefit of the due diligence process and so should be provided BAR level disclosure in	We thank the commenters for their input. While we acknowledge the benefits of including BAR-level disclosure in a prospectus in certain circumstances, we think that harmonization between the prospectus and continuous disclosure requirements is also important. Given the limited

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		order to be able to assess the financial impact of the acquisition.	number of historical instances where BAR-level disclosure in a prospectus was required for a venture issuer making an acquisition at 40% to 100% significance, we think that the benefits of harmonization between the prospectus and continuous disclosure requirements outweigh the benefits of a requirement to include BAR-level disclosure about a proposed acquisition in this situation.
20	***No***	Two commenters do not think BAR-level disclosure should be required in this type of situation. One commenter does not think this disclosure is required in the situation of vendor financing since there are no new investors needing to make an investment decision. One commenter suggested that if the essence of the transaction is disclosed, through satisfying the requirement for **full, true and plain disclosure**, then BAR disclosure would not always be required.	We acknowledge the comments.
Question 6: BARs – If we were to require BAR-level disclosure in the situations outlined in questions 3, 4 and 5, the significance threshold for prospectus and information circular disclosure will not be harmonized with the threshold for continuous disclosure. Is this a problem?			
21	***Yes***	Two commenters think this may be a problem. One commenter believes that the significance thresholds should be the same. The continuous disclosure rules are complex and having different significance thresholds will further complicate matters. This additional complexity is incongruent with the CSA's objective of making the filing process easier and less costly for venture issuers.	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		One commenter is of the view that there will be a logical inconsistency in the two disclosure regimes - the appropriate response is to not change the threshold in the continuous disclosure regime from 40% to 100%.	
22	***No***	Two commenters do not think disharmonization is a problem. One commenter is supportive of the CSA's proposal to increase the significance threshold for BARs from 40% to 100% for venture issuers (thereby reducing the instances where BARs are required). The commenter, however, does not object to the significance threshold for prospectus and information circular disclosure remaining at 40% in the circumstances described in questions 3, 4 and 5 above and therefore not being harmonized with the threshold for continuous disclosure. On a related note and of specific relevance to the commenter are the financial statement requirements applicable to a private issuer (a "Privco" that indirectly lists on the TSX Venture Exchange by way of a reverse takeover, change of business or qualifying transaction (as such terms are defined in the TSX Venture Exchange's Corporate Financial Manual) with an existing exchange-listed issuer (a "Pubco"). The commenter considers it necessary for the applicable disclosure document filed in connection with such listing transactions (whether a prospectus, information circular or filing statement) to contain the financial statements of the Privco that would be required in an initial public offering prospectus for the Privco (if it were to file one). Given that it is possible for such indirect listing transactions to fall below the 100% significance threshold or not otherwise constitute a restructuring transaction (as defined in Regulation 51-102) for the Pubco (and therefore not trigger financial statement requirements for the Privco),	We thank the commenters for their input. We continue to believe the significance thresholds should be harmonized between continuous disclosure and prospectus and information circular situations. We believe disharmonized thresholds could cause confusion in the market and could result in issuers restructuring their affairs in order to avoid providing BAR-level disclosure. Currently, under securities legislation, the requirement to provide prospectus-level disclosure for a private company in a situation such as an indirect listing is generally tied to the requirement to prepare and file a Form 51-102F5 *Information Circular*. The provisions of that form generally require prospectus-level disclosure of each entity whose securities are being changed, exchanged, issued or distributed. In our view, raising

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		the commenter is concerned that if the CSA increases the significance threshold for prospectus disclosure from 40% to 100% there may be a material discrepancy between the financial statements requirements applicable to Privco in a direct listing scenario as compared to an indirect listing scenario. Specifically, the Privco could potentially be in compliance with the prospectus-level disclosure requirement in both circumstances despite not having to provide financial statements in the latter. Within the context of Privco's indirectly listing on the TSX Venture Exchange, this discrepancy would be mitigated by the Exchange's prescribed financial statement requirements for reverse takeovers, change of business and qualifying transactions, however, in the absence of these exchange requirements, an increase in the significance threshold for prospectus disclosure from 40% to 100% may result in situations where a Privco can indirectly become a reporting issuer without having to provide any financial statements.	the BAR threshold will not affect the requirement to provide prospectus-level disclosure in an information circular in the indirect listing scenarios outlined by the commenter. The CSA is unable to comment on the comparable requirements under the TSX Venture Exchange's Corporate Finance Manual. Moreover, the Amendments do not change the requirements under the TSX Venture Exchange's Corporate Finance Manual.
Question 7: BARs – If we do not require BAR-level disclosure in the situations outlined above in questions 3, 4, and 5, do you think an investor will be able to make an informed investment or voting decision?			
23	***Yes***	One commenter suggested that if the essence of the transaction is disclosed through satisfying the requirements for **full, true and plain disclosure**, then an investor should have sufficient information on which to make an informed investment or voting decision.	We acknowledge the comments.
24	***No***	Two commenters think an investor will not be able to make an informed investment or voting decision. One commenter does not believe that investors will be able to make a sufficiently informed investment or voting decision if BAR-level disclosure is not required in the prospectus and information circular situations referred to above. One commenter responded "no". Absent BAR level disclosure in the	We thank the commenters for their input. We continue to be of the view that 100% is an appropriate threshold for requiring financial statements in respect of the acquired business. In our view, for venture issuers, the costs of preparing those financial statements are more appropriately balanced with the

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		40% to 100% significance range, the commenter believes that investors will not have sufficient information to be able to make an informed investment decision. BAR level disclosure provides information about the impact of an acquisition or proposed acquisition that stakeholders find very useful when making investment decisions. Specifically, pro forma financial statements included in a BAR provide a numerical portrayal of an acquisition or proposed acquisition that is unlikely to be fully captured in a narrative discussion as required by the prospectus rules requiring full, true, and plain disclosure.	benefits of having that financial disclosure when the reporting threshold is at the 100% level, regardless of whether it is continuous disclosure, prospectus disclosure or information circular disclosure.
Question 8: Audit committees – Do you think we should provide exceptions from our proposed audit committee composition requirements for venture issuers similar to the exceptions in section 3.2 to 3.9 of Regulation 52-110? If so, which exceptions do you think are appropriate?			
25	***Yes***	Three commenters think we should provide exceptions from our proposed audit committee composition requirements. One commenter indicated that the possible exceptions as per Regulation 52-110 section 3.2-3.9 make sense. Although one commenter did not think it was necessary to provide all of the same exceptions, they noted that it would appear reasonable for the exceptions set forth in sections 3.4 (events outside control of member) and 3.5 (death, disability or resignation of a member) to apply to venture issuers (whether in their current form or in a modified form specific to venture issuers). One commenter believes that all these exceptions should be allowed for venture issuers.	We thank the commenters for their input. We have now included exceptions for events outside the control of the member (subsection 6.1.1(4) of Regulation 52-110) and for death, disability or resignation of a member (subsection 6.1.1(5) of Regulation 52-110).
26	***No***	Two commenters do not think we should provide exceptions from the audit composition requirements.	We thank the commenters for their input. We believe that limited exceptions from the audit

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		One commenter would recommend that no exceptions be provided. The commenter agrees that requiring a majority of the audit committee members be independent will enhance the governance of venture issuers and serve to improve scrutiny of quarterly reporting (as, unlike in the US, there is no requirement for auditor involvement during the quarters). They acknowledge that this requirement may potentially increase costs for many venture issuers, especially junior resource issuers, as their current audit committee members are often also management.	committee composition requirements for events outside the control of the member and for death, disability or resignation of a member are appropriate.
Other comments related to proposed amendments to Regulation 51-102			
Regulation 51-102			
27	***Removal of BAR requirement***	One commenter indicated that BARs are a waste of time and effort as the information is predominantly included in the other disclosure documents and adds little to no value, but significant costs. Why do you need a set of financial statements when by CSA's definition they would not be included in a full true and plain disclosure document?	We acknowledge the comment.
28	***Disagreement with BAR threshold of 100%***	Two commenters disagree with increasing the BAR threshold to 100%. One commenter believes that increasing the threshold is inappropriate and that acquisitions in the 40% to 100% range are by nature significant. Information about such acquisitions should be publicly disclosed to shareholders with the amount of detail, including the financial information, required in a Form 51-102F4 BAR. One commenter disagrees that 100% or more of the market capitalization of the venture issuer is the correct threshold indicative of a transformational transaction for venture issuers. If any amendment to BARs is made, the significance level should be lowered rather than raised.	We thank the commenters for their input. However, we continue to be of the view that 100% is an appropriate threshold for requiring financial statements in respect of the acquired business. We have seen, during the course of applications for exemptive relief from the BAR requirements, examples of acquisitions where financial statements were not available or would have required significant improvement for disclosure purposes. In our view,

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		The commenter agrees with the CSA's comment that *"The proposed 100% threshold test would mean that venture issuer investors would face reduced disclosures on transformational business acquisition transactions, which would then reduce their awareness of a venture issuer's business acquisition activities."* Accordingly, the commenter does not support reducing disclosures to investors on business acquisition activities. They believe that the current BAR requirements should be retained and BARs should be provided when the acquisition is significant. The commenter urges the CSA to undertake a consultation with retail investors before making any such change to the requirement for BARs. The CSA 2014 Consultation Document states that results from a 2011 CSA Venture issuer investor survey *"...suggest that investors may not view this reduction in business acquisition disclosure as significant in their decision to invest in a venture issuer. When asked to rank the importance of certain forms of disclosure, in making an investment decision, BARs were considered an important but not essential source of information."* The commenter's understanding is that the 2011 investor survey referred to was limited to consultation with nine investors consisting of three portfolio managers, two investment advisors, and one each of an institutional advisor, underwriter/dealer, research analyst and investment banker. Whilst these individuals can be considered to be investors, the commenter believes that a survey conducted with a representative sample of investors is necessary in order to obtain information about their needs and expectations. The commenter believes that consultation with a broader sample of retail investors is necessary before any conclusions can be made about the likely impact on retail investor's decision-making. Significant changes to disclosure	for venture issuers, the costs of preparing those financial statements are more appropriately balanced with the benefits of having that financial disclosure when the reporting threshold is at the 100% level.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		requirements should not be introduced prior to such retail investor consultation. In the commenter's view, benefits from the reduction in reporting time and cost do not outweigh the cost of reducing protections to investors and reducing confidence in the Canadian venture market. The commenter agrees with the CSA when it states that *"Changes to the existing reporting and disclosure requirements could be taken by venture issuer investors as an indicator of reduced market quality amongst venture issuers. It is possible that this perception could reduce confidence in the venture market..."* The commenter does not agree, as the CSA suggests, that this would only result in a temporary effect until investors become more comfortable with the proposed reporting regime. In the commenter's view, such changes could have a long-term effect on investor confidence in the venture issuer market. Questions in the Proposed Amendments document relating to BARs call into question the appropriateness of the significance level that the CSA has set for requiring BARs and suggests that benchmarking to other jurisdictions could be of real assistance to policy-makers in determining when a business acquisition is "significant" or "material" and therefore needs to be disclosed.	
29	***Proposal to eliminate pro forma financial statements***	One commenter disagrees with the proposal to eliminate the requirement that BARs filed by venture issuers must include pro forma financial statements.	We thank the commenter for their input. However, we are of the view that the information provided in pro forma statements is largely available elsewhere in a venture issuer's disclosure.
Form 51-102F1			
30	***Support for quarterly***	Two commenters agree with allowing venture issuers to provide	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
	highlights	quarterly highlights. One commenter indicated that it makes sense to allow junior issuers to provide quarterly highlights as this provides the key information shareholders are looking for and would be easier for them to read with less boilerplate. One commenter welcomes the CSA decision to maintain interim financial reports for venture issuers. The commenter is comfortable with the proposal to require venture issuers without significant revenue in the most recently completed financial year to provide "quarterly highlights" form of MD&A in interim periods. The commenter believes that the "quarterly highlights" form of MD&A should be subject to the same certification obligations as interim MD&A required from non-venture issuers.	
31	***Disagreement with quarterly highlights***	Two commenters disagree with allowing venture issuers to provide quarterly highlights. One commenter was particularly concerned by the proposal to replace interim MD&As with "quarterly highlights" for venture issuers without "significant revenue". Interim MD&A provides highly valuable disclosure and should be retained in its current form. If an issuer elects to become a reporting issuer in Canada, investors have expectations as to the body of disclosure that will be made available to them on a continuous basis and, in the commenter's view, interim MD&As form part of the body of disclosure that investors expect to receive. One commenter supports the proposal to require interim financial reports for venture issuers for each of the 3, 6 and 9 month interim periods. The commenter recommends that MD&A be required for the	We thank the commenters for their input. However, we continue to believe that quarterly highlights disclosure is appropriate for venture issuers. One of the reasons we continue to believe quarterly highlights are appropriate is because they will allow venture issuers to focus their discussion on a narrative description of the key developments of the business as opposed to simply completing form requirements that may be better suited to issuers at a further stage of

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		interim financial reports. Reducing the level of disclosure by replacing MD&A with quarterly highlights will result in a gap in continuous disclosure information, making it more difficult for investors to determine whether to invest in or sell shares of a particular venture issuer and allowing too much time to lapse between regulators' receipt of such information for purposes of review and investigation of possible issues. The proposal requires that those with "significant revenue" will be required to provide MD&A. However, those who determine they do not have "significant" revenue, will not be required to provide MD&A and will only provide quarterly highlights. As a result, such venture issuers will provide less information and investors may not obtain information about related party transactions, stock options and warrants, operating expenses or account payable information that would be relevant to their decision to sell or purchase securities. Such reduced disclosure would not be in the interests of investors or venture issuers since it will lead to reduced confidence and an increase in the cost of capital (at a minimum, in this subset of venture issuers). The commenter is of the view that these negative consequences far outweigh the purported benefits to investors *"...because less time would be required to read through the quarterly highlights to locate salient information about a venture issuer's operations"* or through a reduction in the time and cost burden to venture issuers of producing interim MD&A. The commenter believes that the existing requirements in section 5.3 of Regulation 51-102 and Item 1.15 of Form 51-102F1 which require a venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last two financial years to disclose in its MD&A, on a comparative basis, a breakdown of material components of: (a) exploration and evaluation (E&E) assets	development. We believe that quarterly highlights will give venture issuers the flexibility they need to focus their disclosure.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		(b) expensed research and development costs; (c) intangible assets arising from development; (d) general and administration costs, and (e) any material costs. allow an investor to understand where and how the money was spent and is important information for investors to receive.	
32	***Potential costs of quarterly disclosure***	One commenter indicated that, as the annual MD&A requirements are not being changed under the proposal, they would expect many venture issuers would simply roll forward the annual MD&A disclosures, rather than investing time to revise and revamp the MD&A to provide only quarterly highlights. As a result, the commenter anticipates that ongoing cost savings as a result of this proposed change will be minimal; in fact, on initial implementation, the commenter would expect costs to increase as venture issuers would likely face professional fees from their legal counsel and/or financial consultants in the review of the first quarterly highlights report.	We anticipate that venture issuers that choose to use quarterly highlights will experience one-time start-up costs. However, we believe the time and cost will decrease as the issuer becomes familiar with quarterly highlights and will be less on an ongoing basis as the disclosure will not be as onerous to produce.
Proposed Form 51-102F6V			
33	***General support for Proposed Form 51-102F6V***	One commenter indicated that they were supportive of the CSA's proposal to implement a new tailored form of executive compensation disclosure for venture issuers.	We acknowledge the comments.
34	***General disagreement with Proposed Form 51-102F6V***	Two commenters generally disagree with Proposed Form 51-102F6V. One commenter maintains that all public companies should be providing the same level of executive compensation disclosure. The commenter does not believe that the disclosure required under the current regime is a significant burden for issuers. Nor does the commenter believe that what is proposed in the Request for Comment will in fact reduce the burden on venture issuers in any meaningful	We thank the commenters for their input; however, the current regime is tailored to venture issuers and their circumstances and was developed by balancing an investor's need for information and the need to sustain a vibrant capital market.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		way, but at the same time it will keep important information from shareholders. The information revealed by comprehensive executive compensation disclosure goes beyond merely the amounts disclosed: it enables shareholders to gather information about whether a board is properly carrying out its stewardship role of overseeing management and ensuring that executive pay is aligned with company performance. Executive compensation may be the most tangible manifestation that shareholders have of how effectively this role is being carried out. One commenter believes the proposed changes to compensation disclosure will be a step backwards in the progress that has been made since new executive compensation disclosure rules were adopted in 2008 and 2011 in order to make compensation decisions and their rationale clearer for the owners of public companies. In the end, owners of venture issuers, which comprise the majority of Canadian public companies, will have significantly less meaningful executive compensation information than non-venture owners and the commenter believes this is not a positive step for the capital markets and cannot be justified on a cost/benefit analysis. While the proposal to replace interim MD&As with quarterly financials for venture issuers without significant revenue will no doubt reduce the time and cost burden on venture issuers while continuing to provide necessary information to investors, the same will not be true of the proposed executive compensation disclosure. The commenter questions the statement that investors will benefit because the disclosure would be more "concise, salient and easier to understand". While the disclosure may be more concise it will not be more salient or easier to understand and in fact will prove the opposite: investors will not have all the information they need to make a meaningful assessment of executive compensation decisions. One commenter's view is that venture issuers should not provide less	We continue to believe that it is important to have a distinction between venture and non-venture issuers. We believe tailored executive compensation disclosure is appropriate for venture issuers and of the most assistance to their security holders. We do not agree that Form 51-102F6V will result in less meaningful disclosure; instead, we believe that the disclosure will be more appropriate for issuers at this stage of development. We also do not believe that Form 51-102F6V will result in less overall disclosure for venture issuers. For example, the reduction of the number of executive officers that have to provide disclosure will not result in significantly less disclosure as most venture issuers only have three named executive officers. In addition, only requiring two, instead of three, years of executive compensation disclosure will not have a significant impact as the third year of disclosure will already be publicly available. We

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		disclosure with respect to executive compensation as compared with senior unlisted issuers or other issuers. One commenter fails to see how reducing the level of disclosure provided to investors improves the usefulness of such information, as is stated in the Proposed Amendments. They recommend that the format and/or manner in which information is disclosed be reconsidered and tested on retail investors (for both venture issuers and non-venture issuer investors) before taking the more drastic step of lessening the amount of disclosure in order to improve its usefulness.	are also requiring that venture issuers provide more disclosure of options as compared to non-venture issuers. With respect to suggestions to test or consult with retail investors, we note that the comment process is open to all interested parties, including retail investors. The comment process is the most comprehensive way for retail investors and others to put forward their views.
35	***Disagreement with proposal for reduction of NEOs from five to three***	Five commenters disagree with the proposal to reduce the number of executive officers from whom disclosure is required from five to three. With respect to the proposed changes to the executive compensation disclosure, one commenter did not understand the rationale for reducing the number of individuals for whom disclosure is required, nor the number of years of disclosure from three to two. In the commenter's experience, venture issuers tend to have less complicated corporate structure than more established, senior issuers, and thus should be able to identify the requisite five named executive officers for full disclosure. One commenter indicated that executive compensation disclosure is important to investors and the commenter believes that it should be consistent no matter the size of the issuer. Therefore, the commenter opposes requiring executive compensation disclosure for only the top three, rather than top five, named executive officers of a venture	We thank the commenters for their input. We continue to believe that reducing the number of named executive officers for whom disclosure is required will reduce the disclosure burden on venture issuers, while providing an appropriate level of disclosure for investors. We note that because of their size, many venture issuers only have three named executive officers. We also note that requiring disclosure for three named executive officers for venture issuers is not inconsistent with

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		issuer. One commenter does not support reducing the number of "named executive officers" for which compensation disclosure is required from five to three. If an executive meets the prescribed threshold (total compensation of more than $150,000) there is no reason to assume information about his or her compensation would not be material to shareholders assessing a venture issuer's compensation program. The additional burden on venture issuers would be minimal. One commenter does not believe the number of individuals for whom disclosure is required should be reduced from a maximum of five to a maximum of three. One commenter supported the current requirement to disclose a maximum of 5 individuals. For many venture issuers, there are only a few executives, and the majority of these issuers' expenses tend to be management and executive salaries. As many venture issuers are cash constrained, or pre-revenue, the commenter believes that, instead of limiting disclosure to a maximum of three individuals (the CEO, the CFO, and the next highest paid executive), investors' and stakeholders' needs might be better served by requiring that a minimum of three individuals' (including the CEO and CFO) compensation be disclosed.	international practice. For instance, we understand that this is comparable to the disclosure requirement for emerging growth companies under the US JOBS Act.
36	***Disagreement with proposal for two years of disclosure instead of three***	Four commenters disagree with the proposal for two years of executive compensation disclosure instead of three. One commenter believes that two years of executive compensation data is insufficient for investors to assess the linkage between pay and performance, particularly since the performance measurement period for major components of executive pay often spans beyond this time	We thank the commenters for their input, but are of the view that two years of historical executive and director compensation disclosure is sufficient in the venture issuer context. If an investor is interested in additional disclosure, the third

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		frame. One commenter stated that, typically, executive compensation programs incorporate elements that are designed to reward performance over a time frame of greater than two years, especially when securities based awards are part of the program. A two year picture does not provide enough information about the alignment of compensation and company performance to enable shareholders to meaningfully assess the link. One commenter believes there is merit to retaining disclosure of executive compensation for 3 years. Investors rely on management to ensure appropriate stewardship of the issuer, and a third year of disclosure may show trends and provide better insight into evaluating changes in executive compensation against the issuer's performance.	year of disclosure would be available in past executive compensation disclosure filed on SEDAR.
37	***Combining NEO and director compensation in one table***	Two commenters do not agree with combining executive officer and director compensation in one table. One commenter believes that combining NEO and director compensation information into one table reduces the clarity and utility of that disclosure, while doing nothing to lessen the burden on venture issuers. It is implausible to suggest that separating the same information into two tables is more onerous than placing the same information in one table. It also has the effect of implying that the roles of management and directors, and the way they should be compensated for those roles, are similar, which is incorrect. The commenter believes it is especially important to be clear on the differences between these roles in the case of venture issuers since they are more likely to have related parties in executive and director roles. The proposed amendments also appear to contemplate aggregating the compensation for two different roles (e.g. CEO and	We thank the commenters for their input. However, we think that simplifying the disclosure by combining the NEO and director compensation in one table will be a benefit to venture issuers and their investors. Specifically, we believe this will give investors a clearer snapshot of executive compensation and will be less confusing. We have included a new requirement that if a NEO is also a director, the issuer must include a footnote to the table to identify how much compensation the NEO

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		director) into one figure within the table. The commenter suggests that it should be very clear whether the CEO, for example, is receiving options in his or her capacity as CEO or as a director. To do otherwise would seem to defeat the purpose of the disclosure.	received for each role.
38	***Support for removal of grant date fair value***	One commenter supports the proposal to eliminate the requirement to disclose the grant date fair value of stock options and other share-based awards to executives as this information is available in the financial statements. The financial statement disclosure of detailed information about stock options and other equity-based awards issued, held and exercised, will provide sufficient information for investors to assess how, and to what extent, the issuer's executives are being compensated. For many venture issuers, the grant date fair value of awards tends to distort the true compensation paid to executives and board members, as many of these options and other share-based awards expire unexercised.	We acknowledge the comments.
39	***Disagreement with removal of grant date fair value***	Three commenters disagree with the proposal to remove disclosure of grant date fair value. One commenter suggests reinstating the requirement to disclose the grant date fair value of stock options, as the commenter believes that these details provide useful information for investors of venture issuers. The grant date fair value reflects the board's intentions with respect to compensation, and provides investors with a deeper understanding of the link between pay and performance. While one commenter supports the proposal to allow stock options or other securities-based compensation to be disclosed at fair market value at the time options are exercised, they do not support the elimination of the current requirement to disclose the grant date fair value of stock options. What the board intends to pay an executive at	We thank the commenters for their input. In the venture issuer context, options are granted with a view to future growth of the company rather than a specific value attributed at the grant date. It is our understanding that the recipient accepts this form of compensation because they believe that the value of the company will increase with time and effort, not based on the grant date value of the options. Investors may also be interested in the pay actually received by NEOs since it provides information as to

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		the time the award is made is valuable information for shareholders and, in conjunction with the disclosure of fair market value at the time of exercise, allows shareholders to compare how the actual return to an executive compares with the board's intentions. Further, since options may comprise a large portion, if not all, of variable pay at venture issuers, a requirement that grant date fair values be disclosed will ensure that directors of these issuers consider the measure of wealth transfer from shareholders to executives when granting options and be in a position to justify to shareholders that the value is warranted. In any case, options should not be granted without an understanding of the value of those options. The commenter questions the monetary savings that the CSA states would be realized by venture issuers with the elimination of the need to have a valuation undertaken for options awarded since this must be done annually for accounting purposes in any event. One commenter does not agree that the requirement for venture issuers to calculate and disclose the grant date fair value of stock options and other share-based awards in the compensation table should be eliminated. The current requirement of grant date fair value provides important information to investors as it discloses the amount the board intends to pay an executive at the time the award is made. Having this information along with disclosure of the amount realized by the executive at the time it is earned (or “exercised”) would allow investors to compare the two amounts. It also allows directors to consider the amount of money transferred to its executives at the time such options are granted, thereby assisting directors in justifying such transfers of wealth to shareholders. The Canadian Council of Good Governance has taken the same position. The commenter questions why venture issuers would not want to	the overall alignment between executive compensation and the shareholders’ experience. We also note that issuers who use Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises are required to disclose in the notes to the financial statements the fair value of the options as at the measurement date in accordance with IFRS 2.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		know the fair value of the stock options they provide to an executive at the time it is granted. This should be viewed as necessary information in order to justify to shareholders that the compensation granted to that individual is appropriate. Accordingly, eliminating this required disclosure may result in directors not having information that they need in order to fulfil their duties in a robust manner. Such a change should not be implemented solely to allow for the possibility of monetary savings from the elimination of the need to have a valuation undertaken for options awarded in order to comply with regulatory requirements.	
40	***Compensation securities***	One commenter understands that one of the goals of the CSA in adopting the use of a Summary Compensation Table in 2008 was to provide shareholders with one aggregate number that would tell them what directors intended to pay each named executive officer in a particular year. By removing information about compensation securities from the Summary Compensation Table, and placing it in a separate Compensation Securities Table which does not require valuations, this goal is frustrated. The information is just as relevant to investors in venture issuers as it is for investors in other public companies.	We thank the commenter for their input. However, we believe having a separate table of compensation securities, which includes more detailed disclosure of those securities than the Form 51-102F6 is more reflective of a venture issuer's compensation. We also believe this will be more user-friendly for venture issuers to prepare and for their investors to understand.
41	***Section 2.1(1)***	One commenter thought the disclosure of perquisites as a separate line item seems frivolous and detailed disclosure should only have to be made if it exceeds a certain threshold such as $5,000.	We have included a staggered threshold for perquisite disclosure: $15,000 if the NEO or director's salary is $150,000 or less, 10% of salary if the NEO or director's salary is greater than $150,000 but less than $500,000 or $50,000 if the NEO or director's salary is

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			$500,000 or greater.) See subsection 2.1(4) of Form 51-102F6V.
42	***Section 2.3(3)(a)***	One commenter notes that under section 2.3 (3)(a) of proposed Form 51-102F6V, the Compensation Securities Table must be accompanied by a note that discloses "the total amount of compensation securities, and underlying securities, held by each named executive officer or director" but that it is not clear whether "amount" refers to number or value of securities held. The commenter believes both should be disclosed.	We thank the commenter for their input. We have revised paragraph 2.3(3)(a) to clarify that a venture issuer must disclose the number of securities held. We do not believe it is appropriate to require the value of the securities held. We believe that in the venture issuer context, compensation securities are granted with a view to future growth of the company rather than a specific value attributed at the grant date.
43	***Section 2.3(4)***	One commenter thought the table should remove date of exercise and price on the date and just allow an aggregate number for the year including gross value realized. If an investor wants to research dates, etc. they can go to the SEDI filings.	We thank the commenter for their input. However, we think including all of this information in the table will be more useful for investors without resulting in any extra burden for the issuer (i.e., the issuer would have needed all of this information in order to provide aggregate totals).
44	***Proposal to reduce duplication of information***	One commenter supports efforts to reduce duplication of information and believes that a brief summary of governance requirements and other attachments to the information circular could be provided (rather than the full documents) with links to the full documents on the listed issuer's website. Implementing such a change could reduce the size of	We thank the commenter for their input. However, this is outside the scope of the project.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		many information circulars by 50 per cent or more.	
Other comments related to proposed amendments to Regulation 41-101			
45	***Support for reducing the number of years of audited financial statements in an IPO prospectus***	One commenter supports the proposal to reduce, from three to two, the number of years of audited historical financial statements and related disclosures in the "Description of the business and history". For many venture issuers, the third year is not as relevant in an initial public offering (IPO). Investors are more likely to rely on strong management than on the historical performance of the issuer, when making investment decisions in many IPO situations. The commenter notes that two years of historical financial information is also consistent with requirements for IPO filings with the Securities and Exchange Commission.	We acknowledge the comment.
Other comments related to proposed amendments to Regulation 52-110			
46	***Support for proposal that audit committees must have a majority of directors who are not executive officers, employees or control persons***	Five commenters support the audit committee independence proposal. One commenter noted that the TSX Venture Exchange already has a similar requirement, and thus requiring all venture issuers to have a majority of independent audit committee members would help place all similarly situated issuers on a level playing field. Independence is key to the proper functioning of the audit committee and its oversight functions relating to the external auditor.	We acknowledge the comments.
47	***Support for additional requirements on composition of audit committee***	Three commenters thought we should propose additional requirements for audit committees. One commenter encourages the CSA to require stronger governance standards for venture issuers on the composition of their audit committees. The commenter believes that the governance standards for audit committees should be consistent no matter the size of the issuer. Therefore, the commenter would encourage the CSA to	We thank the commenters for the input. We continue to believe that venture issuers should be exempted from additional audit committee composition requirements to reflect the practical realities those issuers face, which includes difficulties in finding and compensating

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		consider amendments that would require venture issuers to have an audit committee consisting of at least three members, all of whom are independent. One commenter supports the CSA's move to introduce a mandatory independence standard to the composition of audit committees of venture issuers. The commenter suggests, however, that the CSA should go further and introduce a more stringent independence requirement, as well as an expectation of financial literacy, for members of venture issuer audit committees. The commenter summarized the proposed amendments as requiring that, for venture issuers: • audit committees be composed of at least three members, and • a majority of the members of the audit committee must not be executive officers, employees or control persons of the venture issuer or of an affiliate of the venture issuer. The first requirement is the same as for non-venture issuers. The second, however, falls short of the non-venture requirements in two ways: (i) only a majority of the members must reflect the specified standard of independence whereas for non-venture issuers all of the audit committee members must be independent and (ii) the standard of independence required is not as stringent. The commenter believes that both of these shortcomings should be remedied. The commenter's view is that the audit committees of all public companies should be wholly independent, given the unique importance of the audit committee role in protecting the investors' interests. The proposed independence requirements for venture issuers would permit legal and other advisors, consultants and family members of executive officers or employees to sit on the audit	independent directors.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		committee and the commenter does not believe this is any more appropriate for smaller public companies than it is for larger more established ones. At the very least, the commenter suggests that if their views are not accepted and thus the less stringent standard of independence is retained, then all of the members of the audit committee must meet that standard and not just a majority. Further, the chair of the audit committee should be independent. One commenter supports enhanced requirements for impartiality by venture audit committees. The commenter that the CSA consider requiring that the majority of audit committee members also be "independent" as that is defined by Regulation 52-110 or another suitable definition. Such reforms would increase governance standards for venture issuers.	
48	***Financial literacy***	Three commenters support a financial literacy requirement for audit committees. One commenter recommends that Regulation 52-110 require that at least one member of a venture issuer's audit committee be financially literate (having the same meaning as set forth in section 1.6 of Regulation 52-110). This would be a prudent means of helping ensure that a venture issuer's audit committee has the necessary knowledge and expertise to read and understand a set of financial statements. One commenter suggested that, given that the applicable definition of 'financially literate' is not demanding, this minimum level of expertise and understanding should be required of the audit committee members of venture issuers.	We thank the commenters for the input. We continue to believe that venture issuers should be exempted from additional audit committee composition requirements to reflect the practical realities those issuers face, which includes difficulties in finding and compensating financially literate directors. We note that venture issuers are still required to include disclosure of financial literacy of their audit committee members.
49	***Size of audit committee***	One commenter suggested the number of audit committee members does not have to be set at three; it could be two, both of whom are	We thank the commenter for their input. We do not believe that

41

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		independent. Small boards can function well and as long as there are at least two independent and a majority of independent directors, that should be sufficient.	requiring an audit committee of three members is burdensome. We note that some exchanges already include a requirement that each audit committee have three members.
50	***Exception from application of audit committee requirements for certain entities***	One commenter states that section 1.2(e) of Regulation 52-110 provides an exception from the application of Regulation 52-110 for an issuer that is a "subsidiary entity" if the entity "does not have equity securities (other than non-convertible, non-participating preferred securities) trading on a marketplace", provided that the parent of the entity is subject to Regulation 52-110, as set forth in section 1.2(3)(ii). In order for the exception to apply, an entity must be a "subsidiary entity" which requires the entity to be "controlled" by a person, which is the parent referred to in section 1.2(e)(ii). "Control" is defined to mean "the direct or indirect power to direct or cause the direction of the management and policies of a person, whether through ownership of voting securities or otherwise". The commenter assumes that this exception is meant to reflect the fact that, as a controlled entity, the financial results of the subsidiary entity would typically ne consolidated into the parent company's results, and the audit committee of the parent would provide oversight of the subsidiary with an appropriate level of independence and financial literacy. The current exception does not apply to some companies that are jointly owned by more than one entity. Although all of the parent entities may be subject to and in compliance with Regulation 52-110, none of the parent entities on its own "controls" the company with the meaning of the applicable definition (i.e. individually is in a position to direct or cause the direction of the management and policies of the company).	We thank the commenter for their input. This appears to be a fact pattern unique to this particular issuer, which is outside the scope of the amendments. The issuer may want to consider applying for exemptive relief.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		Ultimately, each parent entity of the company uses equity accounting with respect to the company in reporting its own financial position and results and as such, the audit committee of each parent entity provides oversight of the company as part of the parent company's processes. Given further that none of the company's equity securities trade on a marketplace, the commenter does not see a policy reason why the company should not receive the same exception to the application of Regulation 52-110 as an entity that is controlled and consolidated by only a single entity. The commenter submits that: (a) Regulation 52-110, section 1.2(e) should be expanded to exempt an entity that does not have equity securities trading on a marketplace, where a majority of its voting securities are held by more than one entity that consolidates or uses equity accounting with respect to the amounts of the issuer entity on their own financial statements and that are subject to and in compliance with Regulation 52-110; or (b) In the alternative, they would suggest that the CSA consider providing an exception to the proposed venture issuer audit committee composition requirements of Part 6 of Regulation 52-110, for a venture issuer where a majority of its voting securities are held by entities that consolidate or use equity accounting with respect to the accounts of the issuer entity on their own financial statements and are in compliance with Regulation 52-110. Alternatively, the commenter requests guidance on the circumstances when the CSA would be willing to grant an exemption order to a venture issuer from the proposed Part 6 of Regulation 52-110.	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Comments related to Regulation 58-101			
51	***Exception from application of corporate governance requirements to certain entities***	One commenter submitted that where a majority of a venture issuer's voting securities are held by one or more entities that are subject to Regulation 58-101 and its financial results are consolidated or incorporated by equity accounting into such parent entities, there is sufficient oversight of the subsidiary entity's governance practices provided by the parents. Accordingly, the commenter submits that a more principles-based disclosure would be appropriate, outlining the general manner in which the venture issuer approaches corporate governance, rather than requiring specific disclosure on all of the items currently set forth in Form 58-101F2. While many of such items may well be covered by a venture issuer under more general principles-based disclosure, the commenter suggests that more flexibility in the disclosure requirements than is currently provided under Form 58-101F2 would be appropriate.	We thank the commenter for their input, but this is outside the scope of this project. The issuer may want to consider applying for exemptive relief.
Comments not related to a particular instrument			
52	***Duties to act honestly and in good faith and to exercise care, skill and diligence***	One commenter recommends that TSX and TSXV listing requirements and a regulation require that all listed issuers, including venture issuers, be incorporated in a jurisdiction with corporate legislation that meets minimum corporate governance standards, including directors' duties to act honestly and in good faith and to exercise care, skill and diligence. Issuers should be required to be incorporated in a jurisdiction with an acceptable standard of corporate governance (i.e. in a major developed jurisdiction). The commenter's understanding is that the TSXV does not require that listed issuers be incorporated in Canada or pursuant to the corporate laws of a Canadian province or territory, and simply requires that the applicant complete a reconciliation of its constating documents and the	We thank the commenter for their input, but this is outside the scope of this project.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		corporate law or equivalent legal regime of its home jurisdiction with that of the Canada Business Corporations Act where the applicant is not incorporated or created under the laws of Canada or any Canadian province. It also imposes on directors and officers the requirements to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the issuer and to exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances. However, the latter requirements are contractual relationships between the TSXV and the issuer and would be difficult for a shareholder to enforce against an issuer incorporated in the British Virgin Islands or in China (for example).	
53	***Address listings conflict of interest***	One commenter recommends that the CSA address the conflict of interest between the listing regulatory responsibilities and listing commercial operations of TSX and TSXV and bring them in line with international standards.	We thank the commenter for their input, but this is outside the scope of this project.

Annex D

Local Matters

In Quebec, the Amendments will be delivered to the Minister of Finance for approval. The Amendments will come into force on the date of publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the Amendments.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, par. (1), (3), (8), (19) and (20))

1. Section 5.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) and after "interim MD&A", "for an issuer that is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1".

2. Section 5.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), "MD&A" with "annual MD&A and, if the issuer is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1, its interim MD&A,".

3. Section 5.7 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) and after "interim MD&A", "for an issuer that is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1".

4. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraphs (1) and (3), "40%" with "100%".

5. Section 8.4 of the Regulation is amended by inserting, in the introductory phrase of paragraph (5) and after the words "a reporting", the words "issuer other than a venture".

6. Section 9.3.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the word "sends" with the words "is required to send";

(b) by deleting, in subparagraph (b), ", applying reasonable effort,";

(2) by replacing, in paragraph (2), ", in accordance with, and subject to any exemptions set out in, Form 51-102F6, which came into force on December 31, 2008" with "and in accordance with Form 51-102F6,";

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

"(2.1) Despite subsection (2), a venture issuer may provide the disclosure required by subsection (1) for the periods set out in and in accordance with Form 51-102F6V.

"(2.2) The disclosure required under subsection (1) must be filed

(a) not later than 140 days after the end of the issuer's most recently completed financial year, in the case of an issuer other than a venture issuer, or

(b) not later than 180 days after the end of the issuer's most recently completed financial year, in the case of a venture issuer.";

(4) by replacing, in paragraph (3), ", which came into force on December 31, 2008" with "or, for a venture issuer relying on subsection (2.1), in Form 51-102F6V,";

(5) by deleting paragraph (4);

(6) by inserting, after paragraph (4), the following:

"(5) Subsection (2.2) applies to an issuer in respect of a financial year beginning on or after July 1, 2015.".

7. Section 11.6 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words "does not send to its securityholders" with the words "is not required to send to its securityholders an information circular and does not send";

(b) by deleting, in subparagraph (b), ", applying reasonable effort,";

(2) by deleting, in paragraph (2), ", which came into force on December 31, 2008";

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

"(2.1) Despite subsection (2), a reporting issuer that is a venture issuer may provide the disclosure required under subsection (1) for the periods set out in and in accordance with Form 51-102F6V.";

(4) by replacing, in paragraph (4), ", which came into force on December 31, 2008" with "or, for a venture issuer relying on subsection (2.1), in Form 51-102F6V";

(5) by deleting paragraph (6).

8. Form 51-102F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (g) of part 1 with the following:

"**(g) Venture Issuers**

If your company is a venture issuer, you have the option of meeting the requirement to provide interim MD&A under section 2.2 by instead providing quarterly highlights disclosure. Refer to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for guidance on quarterly highlights.

If your company is a venture issuer without significant revenue from operations, in your MD&A including any quarterly highlights, focus your discussion and analysis of financial performance on expenditures and progress towards achieving your business objectives and milestones.";

(2) by inserting, after section 2.2 of part 2, the following:

"**2.2.1 Quarterly Highlights**

If your company is a venture issuer, you have the option of meeting the requirement to provide interim MD&A under section 2.2 by instead providing a short discussion of all material information about your company's operations, liquidity and capital resources. Include in your discussion:

- an analysis of your company's financial condition, financial performance and cash flows and any significant factors that have caused period to period variations in those measures;
- known trends, risks or demands;
- major operating milestones;

- commitments, expected or unexpected events, or uncertainties that have materially affected your company's operations, liquidity and capital resources in the interim period or are reasonably likely to have a material effect going forward;

- any significant changes from disclosure previously made about how the company was going to use proceeds from any financing and an explanation of variances;

- any significant transactions between related parties that occurred in the interim period.

INSTRUCTIONS

(i) If the first MD&A you file in this Form (your first MD&A) is an interim MD&A, you cannot use quarterly highlights. Rather, you must provide all the disclosure called for in Item 1 in your first MD&A. Base the disclosure, except the disclosure for section 1.3, on your interim financial report. Since you do not have to update the disclosure required in section 1.3 in your interim MD&A, your first MD&A will provide disclosure under section 1.3 based on your annual financial statements.

(ii) Provide a short, focused discussion that gives a balanced and accurate picture of the company's business activities during the interim period. The purpose of the quarterly highlights reporting is to provide a brief narrative update about the business activities, financial condition, financial performance and cash flow of the company. While summaries are to be clear and concise, they are subject to the normal prohibitions against false and misleading statements.

(iii) Quarterly highlights prepared in accordance with section 2.2.1 are not required for your company's fourth quarter as relevant fourth quarter content will be contained in your company's annual MD&A prepared in accordance with Item 1 (see section 1.10).

(iv) You must title your quarterly highlights "Interim MD&A – Quarterly Highlights".

(v) If there was a change to the company's accounting policies during the interim period, include a description of the material effects resulting from the change.

"**2.2.2 Quarterly Highlights - Transition**

Section 2.2.1 applies to an issuer in respect of a financial year beginning on or after July 1, 2015.".

9. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing section 5.4 with the following:

"**5.4 Companies with Mineral Projects**

If your company had a mineral project, provide the following information, by summary if applicable, for each project material to your company:

(1) **Current Technical Report** – The title, author(s), and date of the most recent technical report on the property filed in accordance with Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

(2) **Project Description, Location, and Access**

(a) The location of the project and means of access.

(b) The nature and extent of your company's title to or interest in the project, including surface rights, obligations that must be met to retain the project, and the expiration date of claims, licences and other property tenure rights.

(c) The terms of any royalties, overrides, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the project is subject.

(d) To the extent known, any significant factors or risks that might affect access or title, or the right or ability to perform work on, the property, including permitting and environmental liabilities to which the project is subject.

(3) **History**

(a) To the extent known, the prior exploration and development of the property, including the type, amount, and results of any exploration work undertaken by previous owners, any significant historical estimates, and any previous production on the property.

(4) **Geological Setting, Mineralization, and Deposit Types**

(a) The regional, local, and property geology.

(b) The significant mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, and the length, width, depth and continuity of the mineralization together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.

(c) The mineral deposit type or geological model or concepts being applied.

(5) **Exploration** – The nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by or on behalf of your company, including a summary and interpretation of the relevant results.

(6) **Drilling** – The type and extent of drilling and a summary and interpretation of all relevant results.

(7) **Sampling, Analysis, and Data Verification** – The sampling and assaying including, without limitation,

(a) sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory,

(b) the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken,

(c) assaying and analytical procedures used and the relationship, if any, of the laboratory to your company, and

(d) quality control measures and data verification procedures, and their results.

(8) **Mineral Processing and Metallurgical Testing** – If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, describe the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results and, to the extent known, provide a description of any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

(9) **Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates** – The

mineral resources and mineral reserves, if any, including, without limitation,

(a) the effective date of the estimates,

(b) the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves,

(c) the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves, and

(d) the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by metallurgical, environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, and other relevant issues.

(10) **Mining Operations** – For advanced properties, the current or proposed mining methods, including a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods.

(11) **Processing and Recovery Operations** – For advanced properties, a summary of current or proposed processing methods and reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity.

(12) **Infrastructure, Permitting, and Compliance Activities** – For advanced properties,

(a) the infrastructure and logistic requirements for the project, and

(b) the reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project.

(13) **Capital and Operating Costs** – For advanced properties,

(a) a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form, and

(b) an economic analysis with forecasts of annual cash flow, net present value, internal rate of return, and payback period, unless exempted under Instruction (2) to Item 22 of Form 43-101F1.

(14) **Exploration, Development, and Production** – A description of your company's current and contemplated exploration, development or production activities.

INSTRUCTIONS

(i) Disclosure regarding mineral exploration, development or production activities on material projects must comply with Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, including the limitations set out in it. You must use the appropriate terminology to describe mineral reserves and mineral resources. You must base your disclosure on information prepared by, under the supervision of, or approved by, a qualified person.

(ii) You are permitted to satisfy the disclosure requirements in section 5.4 by reproducing the summary from the technical report on the material property and incorporating the detailed disclosure in the technical report into the AIF by reference.";

(2) by inserting, in the French version of section 7 and after the words “en cas de”, the words “dissolution ou de”.

10. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) of part 1 and after “Form 51-102F6”, “or Form 51-102F6V”;

(2) by inserting, in section 8 of part 2 and after “Form 51-102F6”, “or, in the case of a venture issuer, a completed Form 51-102F6 or a completed Form 51-102F6V”.

11. Form 51-102F6 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (10) of section 1.3, “, applying reasonable effort,”;

(2) by deleting, in commentary 1 of section 2.1, “, applying reasonable effort,”;

(3) by deleting, in commentary 2 of paragraph (10) of section 3.1, the word “still”;

(4) by replacing, in paragraph (1) of section 8.1, the words “required by” with the words “they are required to disclose in the United States under”.

12. The Regulation is amended by adding, after Form 51-102F6, the following:

“**FORM 51-102F6V**
STATEMENT OF EXECUTIVE COMPENSATION – VENTURE ISSUERS

Item 1 General Provisions

1.1. Objective

All direct and indirect compensation provided to certain executive officers and directors for, or in connection with, services they have provided to the company or a subsidiary of the company must be disclosed in this form.

The objective of this disclosure is to communicate the compensation the company paid, made payable, awarded, granted, gave or otherwise provided to each named executive officer and director for the financial year, and the decision-making process relating to compensation. This disclosure will provide insight into executive compensation as a key aspect of the overall stewardship and governance of the company and will help investors understand how decisions about executive compensation are made.

A company’s executive compensation disclosure under this form must satisfy this objective and subsections 9.3.1(1) or 11.6(1) of the Regulation.

While the objective of this disclosure is the same as the objective in section 1.1 of Form 51-102F6, this form is to be used by venture issuers only. Reporting issuers that are not venture issuers must complete Form 51-102F6.

1.2. Definitions

If a term is used in this form but is not defined in this section, refer to subsection 1.1(1) of the Regulation or to Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3).

In this form,

"company" includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities;

"compensation securities" includes stock options, convertible securities, exchangeable securities and similar instruments including stock appreciation rights, deferred share units and restricted stock units granted or issued by the company or one of its subsidiaries for services provided or to be provided, directly or indirectly, to the company or any of its subsidiaries;

"external management company" includes a subsidiary, affiliate or associate of the external management company;

"named executive officer" or "NEO" means each of the following individuals:

(a) each individual who, in respect of the company, during any part of the most recently completed financial year, served as chief executive officer, including an individual performing functions similar to a chief executive officer;

(b) each individual who, in respect of the company, during any part of the most recently completed financial year, served as chief financial officer, including an individual performing functions similar to a chief financial officer;

(c) in respect of the company and its subsidiaries, the most highly compensated executive officer other than the individuals identified in paragraphs (a) and (b) at the end of the most recently completed financial year whose total compensation was more than $150,000, as determined in accordance with subsection 1.3(5), for that financial year;

(d) each individual who would be a named executive officer under paragraph (c) but for the fact that the individual was not an executive officer of the company, and was not acting in a similar capacity, at the end of that financial year;

"plan" includes any plan, contract, authorization, or arrangement, whether or not set out in any formal document, where cash, compensation securities or any other property may be received, whether for one or more persons;

"underlying securities" means any securities issuable on conversion, exchange or exercise of compensation securities.

1.3. Preparing the form

(1) **All compensation to be included**

(a) When completing this form, the company must disclose all compensation paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided, directly or indirectly, by the company, or a subsidiary of the company, to each named executive officer and director, in any capacity, including, for greater certainty, all plan and non-plan compensation, direct and indirect pay, remuneration, economic or financial award, reward, benefit, gift or perquisite paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided to the named executive officer or director for services provided and for services to be provided, directly or indirectly, to the company or a subsidiary of the company.

(b) If an item of compensation is not specifically mentioned or described in this form, disclose it in the column "Value of all other compensation" of the table in section 2.1.

Commentary

1. Unless otherwise specified, information required to be disclosed under this form may be prepared in accordance with the accounting principles the company uses to prepare its financial statements, as permitted by Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

2. The definition of "director" under securities legislation includes an individual who acts in a capacity similar to that of a director.

(2) **Departures from format**

(a) Although the required disclosure must be made in accordance with this form, the disclosure may

(i) omit a table, column of a table, or other prescribed information, if it does not apply, and

(ii) add a table, column, or other information if

(A) necessary to satisfy the objective in section 1.1, and

(B) to a reasonable person, the table, column, or other information does not detract from the prescribed information in the table in section 2.1.

(b) Despite paragraph (a), a company must not add a column to the table in section 2.1.

(3) **Information for full financial year**

(a) If a named executive officer acted in that capacity for the company during part of a financial year for which disclosure is required in the table in section 2.1, provide details of all of the compensation that the named executive officer received from the company for that financial year. This includes compensation the named executive officer earned in any other position with the company during the financial year.

(b) Do not annualize compensation in a table for any part of a year when a named executive officer was not in the service of the company. Annualized compensation may be disclosed in a footnote.

(4) **Director and named executive officer compensation**

(a) Disclose any compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to each director and named executive officer, in any capacity with respect to the company. Compensation to directors and named executive officers must include all compensation from the company and its subsidiaries.

(b) Disclose any compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to, a named executive officer, or director, in any capacity with respect to the company, by another person.

(5) **Determining if an individual is a named executive officer**

For the purpose of calculating total compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to an executive officer under paragraph (c) of the definition of named executive officer,

(a) use the total compensation that would be reported for that executive officer in the table in section 2.1, as if the executive officer were a named executive officer for the company's most recently completed financial year, and

(b) exclude any compensation disclosed in the column "Value of all other compensation" of the table in section 2.1.

Commentary

The $150,000 threshold in paragraph (c) of the definition of named executive officer only applies when determining who is a named executive officer in a company's most recently completed financial year. If an individual is a named executive officer in the most recently completed financial year, disclosure of compensation in the prior years must be provided even if total compensation in a prior year is less than $150,000.

(6) **Compensation to associates**

Disclose any awards, earnings, payments, or payables to an associate of a named executive officer, or of a director, as a result of compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to the named executive officer or the director, in any capacity with respect to the company.

(7) **Currencies**

(a) Companies must report amounts required by this form in Canadian dollars or in the same currency that the company uses for its financial statements. A company must use the same currency in all of the tables of this form.

(b) If compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to a named executive officer or director was in a currency other than the currency reported in the prescribed tables of this form, state the currency in which compensation was awarded, earned, paid, or payable, disclose the currency exchange rate and describe the methodology used to translate the compensation into Canadian dollars or the currency that the company uses in its financial statements.

(8) **New reporting issuers**

(a) A company is not required to provide information for a completed financial year if the company was not a reporting issuer at any time during the most recently completed financial year, unless the company became a reporting issuer as a result of a restructuring transaction.

(b) If the company was not a reporting issuer at any time during the most recently completed financial year and the company is completing this form because it is preparing a prospectus, discuss all significant elements of the compensation to be awarded to, earned by, paid to, or payable to named executive officers and directors of the company once it becomes a reporting issuer, to the extent this compensation has been determined.

(9) **Plain language**

Information required to be disclosed under this form must be clear, concise, and presented in such a way that it provides a person, applying reasonable effort, an understanding of

(a) how decisions about named executive officer and director compensation are made, and

(b) how specific named executive officer and director compensation relates to the overall stewardship and governance of the company.

Commentary

Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for further guidance.

Item 2 Director and named executive officer compensation

2.1. Director and named executive officer compensation, excluding compensation securities

(1) Using the following table, disclose all compensation referred to in subsection 1.3(1) of this form for each of the two most recently completed financial years, other than compensation disclosed under section 2.3.

Commentary

For venture issuers, compensation includes payments, grants, awards, gifts and benefits including, but not limited to,

- *salaries,*
- *consulting fees,*
- *management fees,*
- *retainer fees,*
- *bonuses,*
- *committee and meeting fees,*
- *special assignment fees,*
- *pensions and employer paid RRSP contributions,*
- *perquisites such as*
  - *car, car lease, car allowance or car loan,*
  - *personal insurance,*
  - *parking,*
  - *accommodation, including use of vacation accommodation,*
  - *financial assistance,*
  - *club memberships,*
  - *use of corporate motor vehicle or aircraft,*
  - *reimbursement for tax on perquisites or other benefits, and*
  - *investment-related advice and expenses.*

Table of compensation excluding compensation securities							
Name and position	**Year**	**Salary, consulting fee, retainer or commission ($)**	**Bonus ($)**	**Committee or meeting fees ($)**	**Value of perquisites ($)**	**Value of all other compensation ($)**	**Total compensation ($)**

(2) In the table required under subsection (1), disclose compensation of each named executive officer first, followed by compensation of any director who is not a named executive officer.

(3) If the individual is a named executive officer and a director, state both positions in the column entitled “Name and position”. In a footnote to the table, identify how much compensation the NEO received for each position.

(4) In the column entitled "Value of perquisites", include perquisites provided to an NEO or director that are not generally available to all employees and that, in aggregate, are greater than

(a) $15,000, if the NEO or director's total salary for the financial year is $150,000 or less,

(b) 10% of the NEO or director's salary for the financial year, if the NEO or director's total salary for the financial year is greater than $150,000 but less than $500,000, or

(c) $50,000, if the NEO or director's total salary for the financial year is $500,000 or greater.

Value these items on the basis of the aggregate incremental cost to the company and its subsidiaries. Describe in a footnote the methodology used for computing the aggregate incremental cost to the company.

Provide a note to the table to disclose the nature of each perquisite provided that equals or exceeds 25% of the total value of perquisites provided to that named executive officer or director, and how the value of the perquisite was calculated, if it is not provided in cash.

Commentary

For the purposes of the column entitled "Value of perquisites", an item is generally a perquisite if it is not integrally and directly related to the performance of the director or named executive officer's duties. If something is necessary for a person to do his or her job, it is integrally and directly related to the job and is not a perquisite, even if it also provides some amount of personal benefit.

(5) If non-cash compensation, other than compensation required to be disclosed in section 2.3, was provided or is payable, disclose the fair market value of the compensation at the time it was earned or, if it is not possible to calculate the fair market value, disclose that fact in a note to the table and the reasons why.

(6) In the column entitled "Value of all other compensation", include all of the following:

(a) any incremental payments, payables and benefits to a named executive officer or director that were triggered by, or resulted from, a scenario listed in subsection 2.5(2) that occurred before the end of the applicable financial year,

(b) all compensation relating to defined benefit or defined contribution plans including service costs and other compensatory items such as plan changes and earnings that are different from the estimated earnings for defined benefit plans and above market earnings for defined contribution plans.

Commentary

The disclosure of defined benefit or defined contribution plans relates to all plans that provide for the payment of pension plan benefits. Use the same amounts indicated in column (e) of the defined benefit plan table required by section 2.7 for the applicable financial year and the amounts included in column (c) of the defined contribution plan table required by section 2.7 for the applicable financial year.

(7) Despite subsection (1), it is not necessary to disclose Canada Pension Plan, similar government plans and group life, health, hospitalization, medical reimbursement and relocation plans that do not discriminate in scope, terms or operation that are generally available to all salaried employees.

(8) If a director or named executive officer has served in that capacity for only part of a year, indicate the number of months he or she has served; do not annualize the compensation.

(9) Provide notes to the table to disclose each of the following for the most recently completed financial year only:

(a) compensation paid or payable by any person other than the company in respect of services provided to the company or its subsidiaries, including the identity of that other person;

(b) compensation paid or payable indirectly to the director or named executive officer and, in such case, the amount of compensation, to whom it is paid or payable and the relationship between the director or named executive officer and such other person;

(c) for the column entitled "Value of all other compensation", the nature of each form of other compensation paid or payable that equals or exceeds 25% of the total value of other compensation paid or payable to that director or named executive officer, and how the value of such other compensation was calculated, if it is not paid or payable in cash.

2.2. External management companies

(1) If one or more individuals acting as named executive officers of the company are not employees of the company, disclose the names of those individuals.

(2) If an external management company employs or retains one or more individuals acting as named executive officers or directors of the company and the company has entered into an understanding, arrangement or agreement with the external management company to provide executive management services to the company, directly or indirectly, disclose any compensation that

(a) the company paid directly to an individual employed, or retained by the external management company, who is acting as a named executive officer or director of the company;

(b) the external management company paid to the individual that is attributable to the services they provided to the company, directly or indirectly.

(3) If an external management company provides the company's executive management services and also provides executive management services to another company, disclose the entire compensation the external management company paid to the individual acting as a named executive officer or director, or acting in a similar capacity, in connection with services the external management company provided to the company, or the parent or a subsidiary of the company. If the management company allocates the compensation paid to a named executive officer or director, disclose the basis or methodology used to allocate this compensation.

Commentary

A named executive officer may be employed by an external management company and provide services to the company under an understanding, arrangement or agreement. In this case, references in this form to the chief executive officer or chief financial officer are references to the individuals who performed similar functions to that of the chief executive officer or chief financial officer. They are typically the same individuals who signed and filed annual and interim certificates to comply with Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings.

2.3. Stock options and other compensation securities

(1) Using the following table, disclose all compensation securities granted or issued to each director and named executive officer by the company or one of its subsidiaries in the most recently completed financial year for services provided or to be provided, directly or indirectly, to the company or any of its subsidiaries.

Compensation Securities							
Name and position	**Type of compensation security**	**Number of compensation securities, number of underlying securities, and percentage of class**	**Date of issue or grant**	**Issue, conversion or exercise price ($)**	**Closing price of security or underlying security on date of grant ($)**	**Closing price of security or underlying security at year end ($)**	**Expiry date**

(2) Position the tables prescribed in subsections (1) and (4) directly after the table prescribed in section 2.1.

(3) Provide notes to the table to disclose each of the following:

(a) the total amount of compensation securities, and underlying securities, held by each named executive officer or director on the last day of the most recently completed financial year end;

(b) any compensation security that has been re-priced, cancelled and replaced, had its term extended, or otherwise been materially modified, in the most recently completed financial year, including the original and modified terms, the effective date, the reason for the modification, and the name of the holder;

(c) any vesting provisions of the compensation securities;

(d) any restrictions or conditions for converting, exercising or exchanging the compensation securities.

(4) Using the following table, disclose each exercise by a director or named executive officer of compensation securities during the most recently completed financial year.

Exercise of Compensation Securities by Directors and NEOs							
Name and position	**Type of compensation security**	**Number of underlying securities exercised**	**Exercise price per security ($)**	**Date of exercise**	**Closing price per security on date of exercise ($)**	**Difference between exercise price and closing price on date of exercise ($)**	**Total value on exercise date ($)**

(5) For the tables prescribed in subsections (1) and (4), if the individual is a named executive officer and a director, state both positions in the columns entitled "Name and position".

Commentary

For the purposes of the column entitled "Total value on exercise date" multiply the number in the column entitled "Number of underlying securities exercised" by the number in the column entitled "Difference between exercise price and closing price on date of exercise".

2.4. Stock option plans and other incentive plans

(1) Describe the material terms of each stock option plan, stock option agreement made outside of a stock option plan, plan providing for the grant of stock appreciation rights, deferred share units or restricted stock units and any other incentive plan or portion of a plan under which awards are granted.

Commentary

Examples of material terms are vesting provisions, maximum term of options granted, whether or not a stock option plan is a rolling plan, the maximum number or percentage of options that can be granted, method of settlement.

(2) Indicate for each such plan or agreement whether it has previously been approved by shareholders and, if applicable, when it is next required to be approved.

(3) Disclosure is not required of plans, such as shareholder rights plans, that involve issuance of securities to all securityholders.

2.5. Employment, consulting and management agreements

(1) Disclose the material terms of each agreement or arrangement under which compensation was provided during the most recently completed financial year or is payable in respect of services provided to the company or any of its subsidiaries that were

(a) performed by a director or named executive officer, or

(b) performed by any other party but are services typically provided by a director or a named executive officer.

(2) For each agreement or arrangement referred to in subsection (1), disclose each of the following:

(a) the provisions, if any, with respect to change of control, severance, termination or constructive dismissal;

(b) the estimated incremental payments that are triggered by, or result from, change of control, severance, termination or constructive dismissal;

(c) any relationship between the other party to the agreement and a director or named executive officer of the company or any of its subsidiaries.

2.6. Oversight and description of director and named executive officer compensation

(1) Disclose who determines director compensation and how and when it is determined.

(2) Disclose who determines named executive officer compensation and how and when it is determined.

(3) For each named executive officer, disclose each of the following:

(a) a description of all significant elements of compensation awarded to, earned by, paid or payable to the named executive officer for the most recently completed financial year, including at a minimum each element of compensation that accounts for 10% or more of the named executive officer's total compensation;

(b) whether total compensation or any significant element of total compensation is tied to one or more performance criteria or goals, including for example, milestones, agreements or transactions and, if so,

(i) describe the performance criteria and goals, and

(ii) indicate the weight or approximate weight assigned to each performance criterion or goal;

(c) any significant events that have occurred during the most recently completed financial year that have significantly affected compensation including whether any performance criterion or goal was waived or changed and, if so, why;

(d) how the company determines the amount to be paid for each significant element of compensation referred to in paragraph (a), including whether the process is based on objective, identifiable measures or a subjective decision;

(e) whether a peer group is used to determine compensation and, if so, describe the peer group and why it is considered appropriate;

(f) any significant changes to the company's compensation policies that were made during or after the most recently completed financial year that could or will have an effect on director or named executive officer compensation.

(4) Despite subsection (3), if a reasonable person would consider that disclosure of a previously undisclosed specific performance criterion or goal would seriously prejudice the company's interests, the company is not required to disclose the criterion or goal provided that the company does each of the following:

(a) discloses the percentage of the named executive officer's total compensation that relates to the undisclosed criterion or goal;

(b) discloses the anticipated difficulty in achieving the performance criterion or goal;

(c) states that it is relying on this exemption from the disclosure requirement;

(d) explains why disclosing the performance criterion or goal would seriously prejudice its interests.

(5) For the purposes of subsection (4), a company's interests are considered not to be seriously prejudiced solely by disclosing a performance goal or criterion if that criterion or goal is based on broad corporate-level financial performance metrics such as

earnings per share, revenue growth, or earnings before interest, taxes, depreciation and amortization (EBITDA).

2.7. Pension disclosure

If the company provides a pension to a director or named executive officer, provide for each such individual the additional disclosure required by Item 5 of Form 51-102F6.

2.8. Companies reporting in the United States

(1) Except as provided in subsection (2), SEC issuers may satisfy the requirements of this form by providing the information that they disclose in the United States pursuant to item 402 "Executive compensation" of Regulation S-K under the 1934 Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a company that, as a foreign private issuer, satisfies Item 402 of Regulation S-K by providing the information required by Items 6.B "Compensation" and 6.E.2 "Share Ownership" of Form 20-F under the 1934 Act.".

13. This Regulation comes into force on June 30, 2015.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS*

1. Section 5.4 of *Policy Statement to Regulation 51 102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is replaced with the following:

"**5.4. Additional Disclosure for Equity Investees**

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or, if the issuer is an issuer that is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1, their interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), summarized information about the equity investee. Generally, we will consider that an equity investee is significant if, using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer's financial year-end, either of the following apply:

(a) for a reporting issuer that is not a venture issuer, the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8;

(b) for a venture issuer, the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 if "100%" is read as "40%".".

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 5.5, the following:

"**5.6. Venture Issuers – Quarterly Highlights**

(1) A venture issuer that provides quarterly highlights is not required to update its annual MD&A in the quarterly highlights. However, to meet the requirements of section 2.2.1 of Form 51-102F1, the venture issuer should disclose in its quarterly highlights any change, if material, from plans disclosed in the annual MD&A. For example, if a mining issuer discloses a drill program in its annual MD&A and decides to make a change to that drill program in a subsequent interim period, that change, if material, should be disclosed in the quarterly highlights for that period.

(2) Although all venture issuers have the option of providing quarterly highlights, there are some instances where a venture issuer may want to consider providing full interim MD&A instead of quarterly highlights. We believe the option to use quarterly highlights will likely satisfy the needs of investors in smaller venture issuers. However, investors in larger venture issuers, including those with significant revenue, may want full interim MD&A to assist them in making informed investment decisions. Issuers will likely take the needs of their investors into consideration when determining whether to provide quarterly highlights or full interim MD&A.

(3) For greater certainty, a reference to interim MD&A is a reference to the quarterly highlights a venture issuer has the option of providing in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1. As such, any requirements in *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuer's Annual and Interim Filings* that apply to interim MD&A will apply to the quarterly highlights.".

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, par. (1) and (34))

1. Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by replacing, in paragraph (4) of section 1.9, the words "other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc" with "(other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc)";

(2) by inserting, in paragraphs (2) and (3) of section 5.1 and after "within the 3 most recently completed financial years or", ", if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer, the 2 most recently completed financial years, or";

(3) in section 5.2:

(a) by replacing the heading with the following:

"**History**";

(b) by inserting, in paragraph (1) and after "over the last 3 completed financial years", "or, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer, the last 2 completed financial years,";

(4) by inserting, after paragraph (3) of section 8.2, the following:

"*GUIDANCE*

Under section 2.2.1 of Form 51-102F1, for financial years beginning on or after July 1, 2015, venture issuers, or IPO venture issuers, have the option of meeting the requirement to provide interim MD&A under section 2.2 of Form 51-102F1 by providing quarterly highlights disclosure.";

(5) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (3) of section 8.6 and before the words "the most recent year-to-date", "if the issuer is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1,";

(6) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) of section 8.8 and before the words "the most recent year-to-date", "if the issuer is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1,";

(7) by inserting, in section 17.1 and after "in accordance with Form 51-102F6", "or, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer, in accordance with Form 51-102F6 or Form 51-102F6V";

(8) by replacing, in section 20.11, the words "other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc" with "(other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc)";

(9) by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) of section 32.4 with the following:

"(a) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is

(i) an IPO venture issuer, or

(ii) a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,".

2. This Regulation comes into force on June 30, 2015.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

1. Section 4.4 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) **Additional disclosure for issuers with significant equity investees** – Section 8.8 of Form 41-101F1 requires issuers with significant equity investees to provide in their long form prospectuses summarized information about the equity investee. Generally, we will consider that an equity investee is significant if, using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer's financial year-end, either of the following apply:

(a) for an issuer that is not a venture issuer or an IPO venture issuer, the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Item 35 of Form 41-101F1;

(b) for a venture issuer or an IPO venture issuer, the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Item 35 of Form 41-101F1 if "100%" is read as "40%".".

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, par. (19.2))

1. Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended by inserting, after section 6.1, the following:

"**6.1.1. Composition of Audit Committee**

(1) An audit committee of a venture issuer must be composed of a minimum of 3 members.

(2) Every member of an audit committee of a venture issuer must be a director of the issuer.

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), a majority of the members of an audit committee of a venture issuer must not be executive officers, employees or control persons of the venture issuer or of an affiliate of the venture issuer.

(4) If a circumstance arises that affects the business or operations of the venture issuer, and a reasonable person would conclude that the circumstance can be best addressed by a member of the audit committee becoming an executive officer or employee of the venture issuer, subsection (3) does not apply to the audit committee in respect of the member until the later of:

(a) the next annual meeting of the venture issuer;

(b) the date that is six months after the date on which the circumstance arose.

(5) If an audit committee member becomes a control person of the venture issuer or of an affiliate of the venture issuer for reasons outside the member's reasonable control, subsection (3) does not apply to the audit committee in respect of that member until the later of:

(a) the next annual meeting of the venture issuer;

(b) the date that is six months after the event which caused the member to become a control person.

(6) If a vacancy on the audit committee arises as a result of the death, incapacity or resignation of an audit committee member and the board of directors is required to fill the vacancy, subsection (3) does not apply to the audit committee, in respect of the member appointed to fill the vacancy, until the later of:

(a) the next annual meeting of the venture issuer;

(b) the date that is 6 months from the day the vacancy was created.

(7) This section applies to a venture issuer in respect of a financial year beginning on or after January 1, 2016.".

2. Form 52-110F2 of the Regulation is amended by replacing item 5 with the following:

"**5. Reliance on Certain Exemptions**

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on

(a) the exemption in section 2.4,

(b) the exemption in subsection 6.1.1(4),

(c) the exemption in subsection 6.1.1(5),

(d) the exemption in subsection 6.1.1(6), or

(e) an exemption from this Instrument, in whole or in part, granted under Part 8,

state that fact.".

3. This Regulation comes into force on June 30, 2015.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CATEGORIE OCCASIONS SPECIALES D'ACHATS PERIODIQUES FRONT STREET	20150005041-1	2015-03-24	700,00 $

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GREENSHIELD EXPLORATIONS LIMITED	20150005039-1	2015-03-24	200,00 $
PATIENT HOME MONITORING CORP.	20150005040-1	2015-03-24	200,00 $
1810040 ALBERTA LTD.	20150005038-1	2015-03-24	5 000,00 $

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Cline Mining Corporation

Interdit à Cline Mining Corporation et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 novembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 7 avril 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0062

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Canadian Banc Corp.	1er avril 2015	Ontario
Firm Capital Mortgage Investment	1er avril 2015	Ontario
Fonds de croissance et de revenu Inde Excel	1er avril 2015	Ontario
Gibson Energy Inc.	31 mars 2015	Alberta
LDIC North American Small Business Fund (catégorie de société)	2 avril 2015	Ontario
Medwell Capital Corp.	2 avril 2015	Alberta
Premium Brands Holdings Corporation	31 mars 2015	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Desjardins Marché monétaire (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Revenu court terme (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Obligations canadiennes (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Obligations opportunités (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Obligations mondiales indexées à l'inflation (*auparavant, Fonds Desjardins Placements complémentaires*) (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Obligations mondiales de sociétés (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Revenu à taux variable (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Obligations des marchés émergents (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Équilibré tactique (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Équilibré Québec (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S) Fonds Desjardins Revenu de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S) Fonds Desjardins Croissance de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S) Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S) Fonds Desjardins Actions canadiennes croissance (parts de catégories A, I, C et F)	2 avril 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Desjardins Environnement (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer valeur (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Mondial de dividendes (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		
Fonds Desjardins Actions mondiales valeur (*auparavant, Fonds Desjardins Actions mondiales toute capitalisation*) (parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Marchés émergents (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents (parts de catégories A, I, C et F)		
Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégories A, I, C et F)		
Portefeuille Diapason Revenu prudent (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F et S4)		
Portefeuille Diapason Revenu conservateur (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F et S4)		
Portefeuille Diapason Revenu modéré (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F et S5)		
Portefeuille Diapason Revenu diversifié (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
S6) Portefeuille Diapason Croissance modéré (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille Diapason Croissance diversifié (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille Diapason Croissance équilibré (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille Diapason Croissance ambitieux (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille Diapason Croissance maximum (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille SociéTerre Sécuritaire boursier (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille SociéTerre Équilibré (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille SociéTerre Croissance (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille SociéTerre Croissance plus (parts de catégories A, I, C et F) Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier (parts de catégories A, T4, T6, C, R4, R6, et F, S4 et S6) Portefeuille Chorus II Équilibré revenu (parts de catégories A, T4, T6, C, R4, R6, et F, S4 et S6) Portefeuille Chorus II Équilibré croissance (parts de catégories A, T5, T7, C, R5, R7, et F, S5 et S7) Portefeuille Chorus II Croissance (parts de catégories A, T5, T7, C, R5, R7, et F, S5 et S7) Portefeuille Chorus II Croissance élevée (parts de catégories A, T6, T8, C, R6, R8,et F, S6 et S8) Portefeuille Chorus II Croissance maximale (parts de catégories A, T6, T8, C, R6, R8, et F, S6 et S8)		
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. :		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie de société Desjardins Croissance de dividendes (actions de séries A et C)		
Catégorie de société Desjardins Actions canadiennes de revenu (actions de séries A et C)		
Catégorie de société Desjardins Actions canadiennes valeur (actions de séries A et C)		
Catégorie de société Desjardins Actions canadiennes croissance (actions de séries A et C)		
Catégorie de société Desjardins Actions américaines croissance (actions de séries A et C)		
Catégorie de société Desjardins Actions outre-mer croissance (actions de séries A et C)		
Catégorie de société Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (actions de séries A et C)		
Catégorie de société Desjardins Opportunités des marchés émergents (actions de séries A et C)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier (actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu (actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance (actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance (actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée (actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale (actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Fidelity Discipline Actions[MD] Canada	2 avril 2015	Ontario
Catégorie Fidelity Expansion Canada		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada		
Catégorie Fidelity Potentiel Canada		
Catégorie Fidelity Dividendes		
Catégorie Fidelity Canada Plus		
Catégorie Fidelity Situations spéciales		
Catégorie Fidelity Frontière Nord[MD]		
Catégorie Fidelity Dividendes Plus		
Catégorie Fidelity Discipline Actions[MD] Amérique		
Catégorie Fidelity Discipline Actions[MD] Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Potentiel Amérique		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Ciblé		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique		
Catégorie Fidelity Actions américaines		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Ciblé – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Événements opportuns		
Catégorie Fidelity Étoile d'Asie[MD]		
Catégorie Fidelity Chine		
Catégorie Fidelity Marchés émergents		
Catégorie Fidelity Europe		
Catégorie Fidelity Extrême-Orient		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Fidelity Mondial		
Catégorie Fidelity Discipline Actions[MD] mondiales		
Catégorie Fidelity Discipline Actions[MD] mondiales – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Dividendes mondiaux		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Catégorie Fidelity Discipline Actions[MD] internationales		
Catégorie Fidelity Discipline Actions[MD] internationales – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Japon		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord[MD]		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord[MD] – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions mondiales – Concentré		
Catégorie Fidelity Croissance internationale		
Catégorie Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Catégorie Fidelity Services financiers mondiaux		
Catégorie Fidelity Soins de la santé mondiaux		
Catégorie Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Catégorie Fidelity Immobilier mondial		
Catégorie Fidelity Technologie mondiale		
Catégorie Fidelity Télécommunications mondiales		
Catégorie Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Catégorie Fidelity Équilibre Canada		
Catégorie Fidelity Revenu mensuel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada Catégorie Fidelity Obligations de sociétés		
FNB Horizons Revenu amélioré en actions FNB Horizons Revenu amélioré énergie FNB Horizons Revenu amélioré finance FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines ($ US) FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales	7 avril 2015	Ontario
Fonds d'obligations mondiales convertibles $ US BlueBay (Canada)	2 avril 2015	Ontario
FortisBC Energy Inc.	1er avril 2015	Colombie-Britannique
iShares Canadian Growth Index ETF iShares S&P/TSX SmallCap Index ETF iShares Canadian Value Index ETF iShares Canadian Select Dividend Index ETF iShares S&P/TSX Capped Energy Index ETF iShares Core S&P/TSX Composite High Dividend Index ETF iShares Jantzi Social Index ETF iShares S&P/TSX Capped Financials Index ETF iShares Core S&P/TSX Capped Composite	1er avril 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Index ETF		
iShares S&P/TSX Capped Information Technology Index ETF		
iShares S&P/TSX 60 Index ETF		
iShares S&P/TSX Capped Materials Index ETF		
iShares S&P/TSX Completion Index ETF		
iShares S&P/TSX Capped REIT Index ETF		
iShares S&P/TSX Capped Consumer Staples Index ETF		
iShares S&P/TSX Capped Utilities Index ETF		
iShares S&P/TSX Venture Index ETF		
iShares Canadian Universe Bond Index ETF		
iShares Canadian Corporate Bond Index ETF		
iShares Floating Rate Index ETF		
iShares Canadian Government Bond Index ETF		
iShares Canadian HYBrid Corporate Bond Index ETF		
iShares Core Canadian Long Term Bond Index ETF		
iShares Canadian Real Return Bond Index ETF		
iShares Canadian Short Term Bond Index ETF		
iShares Core Canadian Short Term Corporate + Maple Bond Index ETF		
iShares Core Short Term High Quality Canadian Bond Index ETF		
iShares Core MSCI All Country World ex Canada Index ETF		
iShares MSCI Brazil Index ETF		
iShares China Index ETF		
iShares Core MSCI Emerging Markets IMI Index ETF		
iShares Core MSCI EAFE IMI Index ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
iShares MSCI Emerging Markets Index ETF		
iShares MSCI Europe IMI Index ETF		
iShares U.S. High Dividend Equity Index ETF		
iShares India Index ETF		
iShares Latin America Index ETF		
iShares Core S&P 500 Index ETF		
iShares Core S&P U.S. Total Market Index ETF		
iShares MSCI World Index ETF		
iShares S&P/TSX Global Base Metals Index ETF		
iShares S&P/TSX Global Gold Index ETF		
iShares S&P Global Consumer Discretionary Index ETF (CADHedged)		
iShares MSCI Europe IMI Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Core MSCI EAFE IMI Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares S&P Global Industrials Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Global Healthcare Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares U.S. High Dividend Equity Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares MSCI EAFE® Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares S&P/TSX North American Preferred Stock Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares NASDAQ 100 Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Core S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares U.S. Small Cap Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Core S&P U.S. Total Market Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares J.P. Morgan USD Emerging		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Markets Bond Index ETF (CAD-Hedged) iShares U.S. High Yield Bond Index ETF (CAD-Hedged) iShares U.S. IG Corporate Bond Index ETF (CAD-Hedged) iShares MSCI EAFE Minimum Volatility Index ETF iShares MSCI Emerging Markets Minimum Volatility Index ETF iShares MSCI USA Minimum Volatility Index ETF iShares MSCI Canada Minimum Volatility Index ETF iShares MSCI All Country World Minimum Volatility Index ETF		
iShares Short Term Strategic Fixed Income ETF iShares Diversified Monthly Income ETF	1er avril 2015	Ontario
Les Entreprises Cara Limitées	1er avril 2015	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Canadian Banc Corp.	2 avril 2015	Ontario
Mandat privé Catégorie de placements spécialisés Dynamique	1er avril 2015	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	2 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	2 avril 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	1er avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	1er avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	2 avril 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	19 mars 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	19 mars 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	24 mars 2015	20 décembre 2013
Pembina Pipeline Corporation	2 avril 2015	18 mars 2015
Société DH	1er avril 2015	19 décembre 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
9093-5537 Québec inc.	2015-01-12 et 2015-01-16	2 unités en copropriété hôtelière	460 000 $	2	0	2.10
Ascendis Pharma A/S	2015-02-02	330 000 actions de dépositaire américain	7 471 200 $	1	1	2.3
HPWC Properties (1) Limited Partnership et HPWC Properties (2) Limited Partnership	2013-07-25	5 150 000 parts de société en commandite	5 150 000 $	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Inspira Financial Inc.	2015-02-02, 2015-02-05, 2015-02-10	57 050 000 unités	5 705 000 $	5	35	2.3
Métaux DNI Inc.	2015-02-13	2 050 000 actions ordinaires	105 500 $	1	8	2.3
Métaux Stratégiques du Canada	2014-12-22	186,5 unités	186 500 $	11	0	2.3
Optosecurity Inc.	2014-11-11	21 débentures	1 000 000 $	17	4	2.3 / 2.4
Optosecurity Inc.	2014-12-18	21 débentures	1 000 000 $	17	4	2.3 / 2.4
Placement Rigma Inc.	2014-05-01 et 2014-11-01	5 actions ordinaires	221 425 $	5	0	Décision n° 2013-FS-0091
Société d'épargne des autochtones du Canada	2015-02-01 au 2015-02-04	398 obligations	398 000 $	14	0	2.9
Stelmine Canada Ltd.	2014-10-15	2 362 879 actions ordinaires	118 144 $	34	0	2.14
Walton AB Southridge Investment Corporation	2015-02-12	44 872 actions ordinaires	448 720 $	3	12	2.3 / 2.9

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
TD Emerald Active Canadian Corporate Bond Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	75 281 parts	785 040 $	1	0	2.3
TD Emerald Canadian Bond Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	10 085 514 parts	108 635 965 $	8	0	2.3
TD Emerald Canadian Core Plus Bond Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	1 915 584 parts	19 420 398 $	5	0	2.3
TD Emerald Canadian Government Bond Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	2 176 948 parts	22 070 103 $	3	0	2.3
TD Emerald Canadian Long Bond Broad Market Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	65 042 812 parts	724 884 633 $	21	0	2.3
TD Emerald Canadian Long Bond Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	2 467 279 parts	28 266 156 $	3	0	2.3
TD Emerald Canadian Real Return Bond Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	1 195 300 parts	16 260 000 $	2	0	2.3
TD Emerald Global Equity Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	1 589 388 parts	14 735 048 $	2	0	2.3
TD Emerald Global Equity Shareholder Yield Pooled Fund Trust 1	2014-01-01 au 2014-12-31	1 146 534 parts	13 969 500 $	4	0	2.3
TD Emerald Hedged Synthetic International Equity Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	453 097 parts	4 615 666 $	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
TD Emerald Hedged U.S. Equity Pooled Fund Trust II	2014-01-01 au 2014-12-31	17 064 384 parts	181 720 692 $	2	0	2.3
TD Emerald Long Bond Overlay Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	4 139 942 parts	46 670 539 $	6	0	2.3
TD Emerald Low Volatility All World Equity Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	1 590 954 parts	21 787 842 $	4	0	2.3
TD Emerald Low Volatility Canadian Equity Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	3 293 169 parts	49 236 743 $	15	0	2.3
TD Emerald Low Volatility Global Equity Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	226 799 parts	3 802 376 $	4	0	2.3
TD Emerald Pooled U.S. Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	362 736 parts	10 334 562 $	3	0	2.3
TD Emerald Provincial Long Bond Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	1 736 609 parts	18 471 276 $	2	0	2.3
TD Emerald Real Return Bond Overlay Pooled Fund Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	6 490 117 parts	51 200 431 $	3	0	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Firm Capital Mortgage Investment Corporation

Vu la demande présentée par Firm Capital Mortgage Investment Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 mars 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 1er avril 2015 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;

2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 31 mars 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0049

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Brookfield Residential Properties Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Brookfield Residential Properties Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-FIIC-0054

NeuroBioPharm Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de NeuroBioPharm Inc.

Décision n°: 2015-FIIC-0061

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ANACONDA MINING INC.	2015-02-28
COGECO CABLE INC.	2015-02-28
COGECO INC.	2015-02-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2014-12-31
ATLANTIC GOLD CORPORATION	2014-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES TRAVAILLEURS UNIS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS D'AMOS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE/DEUX-MONTAGNES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SILLERY-SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ABITIBI-OUEST	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ADMINISTRATION ET DES SERVICES PUBLICS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DU-SAINT-MAURICE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE-NATION	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIERE DU SUD ET BERTHIER-SUR-MER	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LONGUEUIL	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PEKUAKAMI	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-CANTONS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE BELLECHASSE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIERE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DU VAL-ST-FRANÇOIS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLEES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES NATIONS DE SHERBROOKE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MASKOUTAIN	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU RESEAU DE LA SANTE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DES CHENAUX	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS NOTRE-DAME DE BELLERIVE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DE MASKINONGE (LA)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO (LA)	2014-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CANADIENNE ITALIENNE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE DUDSWELL-SAINT-CAMILLE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ESTUAIRE (CHARLEVOIX)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-ELOI	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FARNHAM	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPESIE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MALBAIE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MORAINE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTS-PHARES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES QUATRE-VENTS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PORTAGE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MORILAC	2014-12-31
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON	2015-01-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	2014-12-31
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2014-12-31
GLENCORE CANADA CORPORATION	2014-12-31
MARATHON OIL CORPORATION	2014-12-31
PLATINO ENERGY CORP.	2014-12-31
SMTC CORPORATION	2014-12-31
SWISHER HYGIENE INC.	2014-12-31
TUSCANY ENERGY LTD.	2014-12-31
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2014-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2014-12-31
ATLANTIC GOLD CORPORATION	2014-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES TRAVAILLEURS UNIS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS D'AMOS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE/DEUX-MONTAGNES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SILLERY-SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ABITIBI-OUEST	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ADMINISTRATION ET DES SERVICES PUBLICS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DU-SAINT-MAURICE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE-NATION	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIERE DU SUD ET BERTHIER-SUR-MER	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LONGUEUIL	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PEKUAKAMI	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE	2014-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-CANTONS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE BELLECHASSE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIERE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DU VAL-ST-FRANÇOIS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLEES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES NATIONS DE SHERBROOKE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MASKOUTAIN	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU RESEAU DE LA SANTE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DES CHENAUX	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS NOTRE-DAME DE BELLERIVE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DE MASKINONGE (LA)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO (LA)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CANADIENNE ITALIENNE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE DUDSWELL-SAINT-CAMILLE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ESTUAIRE (CHARLEVOIX)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-ELOI	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FARNHAM	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPESIE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MALBAIE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MORAINE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTS-PHARES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES QUATRE-VENTS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PORTAGE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MORILAC	2014-12-31
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON	2015-01-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	2014-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES COMPOSE BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2014-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2014-12-31
FONDS D'OPPORTUNITES DE REVENU MONDIALES PIMCO	2014-12-31
FONDS REPERE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE (#31470)	2014-12-31
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2014-12-31
GLENCORE CANADA CORPORATION	2014-12-31
MARATHON OIL CORPORATION	2014-12-31
PLATINO ENERGY CORP.	2014-12-31
SMTC CORPORATION	2014-12-31
SWISHER HYGIENE INC.	2014-12-31
TUSCANY ENERGY LTD.	2014-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2014-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	
AIMIA INC.	
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	
AMERIGO RESOURCES LTD.	
AXIA NETMEDIA CORPORATION	
BAYTEX ENERGY CORP.	
BELLUS SANTE INC.	
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	
CANEXUS CORPORATION	
CANYON SERVICES GROUP INC.	
CARDINAL ENERGY LTD.	
CENTERRA GOLD INC.	
CENTRAL GOLD-TRUST	
CHARTWELL, RESIDENCES POUR RETRAITE	
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	
CORPORATION CAMECO	
DIRTT ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LTD.	
DOMTAR CORPORATION	
DREAM UNLIMITED CORP.	
ENERCARE INC.	
ENERPLUS CORPORATION	
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	
EXCHANGE INCOME CORPORATION	
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MONDIALE DREAM	
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	
FOCUS GRAPHITE INC.	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES BANQUE NATIONALE INC. (#6226)	
FORACO INTERNATIONAL SA	
FREEHOLD ROYALTIES LTD.	
GEORGE WESTON LIMITEE	
GMP CAPITAL INC.	
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	
GROUPE TVA INC.	
HECLA MINING COMPANY	
INFORMATION SERVICES CORPORATION	
INTER PIPELINE LTD.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
IVANHOE MINES LTD.	
KEYERA CORP.	
KILLAM PROPERTIES INC.	
KINROSS GOLD CORPORATION	
KLONDIKE GOLD CORP.	
LAKE SHORE GOLD CORP.	
LIGHTSTREAM RESOURCES LTD.	
LUNETTERIE NEW LOOK INC.	
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	
MILESTONE APARTMENTS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
MINCOM CAPITAL INC.	
MINES RICHMONT INC.	
MORNEAU SHEPELL INC.	
MULLEN GROUP LTD.	
MURCHISON MINERALS LTD.	
NOBILIS HEALTH CORP.	
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
NORTHWEST INTERNATIONAL HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
NUVISTA ENERGY LTD.	
ONEX CORPORATION	
PAGES JAUNES LIMITEE	
PAGES JAUNES SOLUTIONS NUMERIQUES ET MEDIAS LIMITEE	
PARAMOUNT RESOURCES LTD	
PAREX RESOURCES INC.	
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	
PFB CORPORATION	
PILOT GOLD INC.	
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	
SECOND CUP LTD. (THE)	
SEMAFO INC.	
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	
SOCIETE D'INVESTISSEMENT ALTAFUND BANQUE NATIONALE (#6226)	
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	
SPROTT INC.	
SPYGLASS RESOURCES CORP.	
STANTEC INC.	
STRIA LITHIUM INC.	
STRONGCO CORPORATION	
SUPREMEX INC.	
SURGE ENERGY INC.	
TECHNOLOGIES URBANIMMERSIVE INC.	
TELUS CORPORATION	
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION	
TRICAN WELL SERVICE LTD.	
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
ULTRA PETROLEUM CORP.	
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	
XEROX CORPORATION	
YAMANA GOLD INC.	
ZCL COMPOSITES INC.	
5N PLUS INC.	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
ATLANTIC GOLD CORPORATION	2014-12-31
CATEGORIE RENDEMENT STRATEGIQUE ASTON HILL (#33274)	2014-12-31
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2014-12-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2014-12-31
MARATHON OIL CORPORATION	2014-12-31
NORONT RESOURCES LTD	2014-12-31
SMTC CORPORATION	2014-12-31
SWISHER HYGIENE INC.	2014-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
A.I.S. Resources Limitee									
Actions ordinaires									
Element, Martyn	4	R	O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2600	410 000
Absolute Software Corporation									
Actions ordinaires									
Haydon, William Geoffrey	5		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Rosenfeld, Eric Stuart	4								
Crescendo Partners III, L.P.	PI		O	2015-03-31	C	97 - Autre	(45 764)		339 986
Droits Phantom Share Units									
Haydon, William Geoffrey	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		200 000
			O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)		150 000
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.0900	29 678 468
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	6.0917	29 681 368
Advantage Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Blackwood, Donald Craig	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	35 740		373 280
Bokenfohr, Neil	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	46 033		608 256
Mah, Andy	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	80 403		973 275
Droits Deferred Share Units									
Balog, Stephen	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	611		9 112
Haggis, Paul	4	R	O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	764		11 389
McIntosh, Ronald A	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	916		13 670
Options									
Blackwood, Donald Craig	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.6900	537 674
Bokenfohr, Neil	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(128 801)	3.6900	632 885
Mah, Andy	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(224 969)	3.6900	1 020 594
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Dansereau, Richard	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	991		2 513
Messina, Anthony	4		O	2015-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		443
Yamotahari, Sara	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 023		2 643
Agrium Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	137.0100	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	137.0100	37 596
Aimia Inc.									
Deferred Share Units									
Brown, Robert Ellis	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	745	12.8600	53 953
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 389	12.8500	56 342
Doroniuk, Roman	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	296	12.8600	21 434
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	12.8500	21 959
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	650	12.8600	47 097
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 957	12.8500	50 054
Fortier, Michael M	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	217	12.8600	15 725
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 704	12.8500	18 429
Horowitz, Beth Sharon	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	78	12.8600	5 633
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	12.8500	6 158
Laidley, David Howard	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	744	12.8600	53 928

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	914	12.8500	54 842
Port, Douglas D.	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	279	12.8600	20 218
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	914	12.8500	21 132
Rossy, Alan	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	166	12.8600	12 020
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	12.8500	12 545
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Feustel, Robert	5		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(155 108)		0
Gagne, Paul Ernest	4		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 388)		0
Shari Patricia Gagne	PI		O	2015-03-31	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 388)		0
Lake, James David	5		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(95 536)		0
Paul, Houston	4		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(463 588)		0
Droits Director Deferred Share Units									
Gagne, Paul Ernest	4		O	2015-03-31	D	36 - Conversion ou échange	(75 529)		
			M	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(87 025)		0
Paul, Houston	4		O	2015-03-31	D	36 - Conversion ou échange	(116 676)		
			M	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(134 435)		0
Options									
Feustel, Robert	5		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(95 000)		0
Fouquet, Robert	5		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)		0
Kouzeva, Gergana	5		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(35 000)		0
Lake, James David	5		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 050 000)		0
Liebich, Monika	5		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(130 000)		0
Paul, Houston	4		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(124 394)		0
Sutherland, Mark	5		O	2015-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 000)		0
Air Canada									
Deferred Share Units									
Green, Michael	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 676		7 490
Huot, Jean Marc	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 551		192 021
Leonard, Joseph Bernard	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 635		11 254
Richardson, David I.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 676		96 877
Romanow, Roy	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 635		99 646
Sorensen, Vagn	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 676		100 319
Verschuren, Annette Marie	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 635		24 874
Wilson, Michael M.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 982		11 843
Options (Long-Term Incentive Plan)									
Bureau, Duncan	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	13 000		13 000
Butterfield, Alan	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	15 000		219 217
Dufresne, Yves	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	11 500		138 243
Forget, Marcel	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	15 000		190 411
Fournel, Lise	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	17 300		270 794
Friisdahl, Michael Jeppe	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	20 000		174 691

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Goersch, Klaus	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	36 000		431 182
Guillemette, Lucie	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	17 000		190 474
Hadrovic, Carolyn	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		116 163
Houle, Pierre	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	3 910		35 351
Howlett, Kevin C.	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	19 000		294 698
Isford, Chris	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	11 500		152 224
Kazzaz, Amos	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	13 500		172 223
Landry, Craig	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	12 500		115 388
Leblanc, Priscille	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		127 695
Meloul-Wechsler, Arielle	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	12 000		60 755
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	55 000		838 708
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	158 436		3 325 060
Shapiro, David	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	21 500		296 870
Smith, Benjamin M.	7		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	61 000		685 794
Smith-Valade, Renee	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	49 500		49 500
Steer, Richard A.	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	12 500		45 364
Tabor, James Anthony	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	12 500		29 800
Turpin, Lise-Marie	7		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		98 544
Vanstone, Derek Ashley	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	11 000		117 899
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 753		
Share Units (Long-Term Incentive Plan)									
Bureau, Duncan	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 317		11 317
Butterfield, Alan	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		113 762
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(18 269)	12.3500	95 493
Dufresne, Yves	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 753		83 349
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(13 205)	12.3500	70 144
Forget, Marcel	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 342		100 691
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(16 026)	12.3500	84 665
Fournel, Lise	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500		134 341
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(22 436)	12.3500	111 905
Friisdahl, Michael Jeppe	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000		128 308
Goersch, Klaus	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		306 837
Guillemette, Lucie	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 345		101 694
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(16 026)	12.3500	85 668
Hadrovic, Carolyn	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 477		74 634
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(11 987)	12.3500	62 647
Houle, Pierre	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 128		24 313
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(7 246)	12.3500	17 067
Howlett, Kevin C.	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000		131 939
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(20 513)	12.3500	111 426
Isford, Chris	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 387		91 611
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(14 744)	12.3500	76 867
Kazzaz, Amos	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 913		95 774
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(15 385)	12.3500	80 389
Landry, Craig	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 938		86 026
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(13 782)	12.3500	72 244
Leblanc, Priscille	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 901		78 483
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(12 628)	12.3500	65 855
Meloul-Wechsler, Arielle	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 053		41 085
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(7 674)	12.3500	33 411
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 500		435 962
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(49 808)	12.3500	386 154
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 329		1 955 187
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(290 866)	12.3500	1 664 321
Shapiro, David	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 500		170 587

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(22 821)	12.3500	147 766
Smith, Benjamin M.	7		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	53 000		411 744
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(44 231)	12.3500	367 513
Smith-Valade, Renee	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		9 000
Steer, Richard A.	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 877		41 168
Tabor, James Anthony	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 288		26 015
Turpin, Lise-Marie	7		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 901		75 269
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(12 179)	12.3500	63 090
Vanstone, Derek Ashley	5		M	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 753		80 570
			O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	12.3500	70 570
Akita Drilling Ltd.									
Actions sans droit de vote									
Charlton, Loraine	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	9 394
Coleman, Raymond	5		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	10.3700	7 548
			O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	10.3600	7 797
Dease, Colin	5		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	10.3700	4 071
Eastly, Arthur	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	6 715
Heathcott, Linda A.	4, 6		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	18 937
Hensel, Fred	5		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	10.3700	19 901
			O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	10.3600	20 083
Kushner, Craig	5		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	10.3700	11 338
Mohan, Harish	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	6 722
RICHARDSON, DALE	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	32 481
Roth, Murray	5		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	10.3700	49 343
Ruud, Karl	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	10.3700	39 592
Southern, Nancy C.	4, 6		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	22 846
Southern, Ronald D.	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	32 837
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	7 437
Wilmot, Harry	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	307
WILSON, Charles W.	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	10.3700	16 780
Options									
Coleman, Raymond	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	10.2800	77 500
Dease, Colin	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	7 500	10.2800	25 000
Hensel, Fred	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	7 500	10.2800	47 500
Kushner, Craig	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	10.2800	32 500
Roth, Murray	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	10.2800	95 000
Ruud, Karl	4		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	10.2800	260 000
Thompson, Lorne	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	10.2800	15 000
Alacer Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Assets Holdings Limited	PI		O	2015-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	2.9000	3 518 669
Pala Investments Limited	PI		O	2015-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(222 500)	2.9000	28 840 678
Alberta Oilsands Inc.									
Actions ordinaires									
Mitchell, Bruce	3		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.1000	30 479 700
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202 500	0.1000	30 682 200
Algonquin Power & Utilities Corp.									
Droits Deferred Share Units									
Ball, Christopher James	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 401	9.3600	24 089
Moore, Kenneth	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 166	9.3600	65 068
Saidi, Masheed Hegi	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	997	9.3600	997
Samil, Dilek	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	997	9.3600	997
Steeves, George Lester	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 834	9.3600	29 480
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Connor, Gerald R.	4		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(6 043)		6 840
Parts									
Connor, Gerald R.	4		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	6 043	21.9100	50 178
Altus Group Limited									
Actions ordinaires									
Chande, Narendra	5		O	2015-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 395)	20.6800	18 905*
McSweeney, Niall	5								
Niall McSweeney ITF Finn Technology Trust	PI		O	2015-04-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 654)	20.6800	24 398*
Options									
Derbyshire, Jim	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.2500	
			M	2015-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	7.2500	48 000*
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.3600	
			M	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.3600	
			M'	2015-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	8.3600	38 000*
American Core Sectors Dividend Fund									
Parts de fiducie									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	10.5780	46 900
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.4750	48 700
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2015-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.5000	1 000
AMI Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Elford, Dustin Arthur	4, 5								
DAE Consulting Ltd.	PI		O	2015-04-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 800 000	0.0200	2 324 231
Pettigrew, William Curtis	4		O	2015-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	750 000	0.0200	964 510
Prentice, John	4		O	2015-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	450 000	0.0200	458 000
Bons de souscription									
Pettigrew, William Curtis	4		O	2015-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	750 000	0.0500	900 000
			O	2015-04-02	D	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)	0.2000	750 000
Anconia Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Florence, Meyer (Mike) Frederick	4, 5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0100	3 158 666
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
Actions sans droit de vote Class A									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2015-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.9800	1 509 494
			O	2015-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	16.1000	1 505 294
			O	2015-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.1100	1 504 994
ARC Resources Ltd.									
Deferred Share Units (DSU) (Cash based only)									
Dielwart, John Patrick	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 642	22.2400	14 453*
Dyment, Fred J.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 585	22.2400	20 857*
Hearn, Timothy James	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 585	22.2400	16 791*
Houck, James Curtis	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 850	22.2400	23 116*
Kvisle, Harold N.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 474	22.2400	29 240*
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 204	22.2400	26 548*
Pinder, Herbert	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 642	22.2400	36 322*
Sembo, William, George	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 484	22.2400	5 845*
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 666	22.2400	68 073*
Arianne Phosphate Inc.									
Actions ordinaires									
Fuoco, Dino	5		O	2015-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 499	0.7700	30 546
ATCO LTD.									
Actions sans droit de vote Class I									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Charlton, Loraine M.	7								
RRSP	PI		O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	45.1200	
			M	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3	46.0361	575
Francis, Robert, B	7		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	46.0361	1 037
Droits 53.78 (Phantom AMTIP)									
Donovan, Patrick F.	7		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Athabasca Oil Corporation									
Actions ordinaires									
Bowie, Robert Charles	5		O	2015-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 500	31500.0000	
			M	2015-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 500	2.1500	47 400
Restricted Share Units									
Bowie, Robert Charles	5		O	2015-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 500)		
			M	2015-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 500)	2.1500	
			M'	2015-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 500)	0.1000	234 800
Atlantic Power Corporation									
Débentures convertibles (5.75 Series C Unsecured Subordinated Debt. due 6/30/2019)									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	($ 207 000.00)		$ 0.00
Débentures convertibles Convertible Deb. 6 Convertible Unsecured Subordinated Deb.									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	$ 9 000.00	80.0000	$ 9 000.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 31 000.00	80.0000	$ 40 000.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 14 000.00	80.0000	$ 54 000.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 113 000.00	80.0000	$ 167 000.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	$ 23 000.00	79.3900	$ 190 000.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 28 000.00	79.7900	$ 218 000.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 88 000.00	80.0000	$ 306 000.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	($ 306 000.00)		$ 0.00
Deferred Share Units									
Duncan, Richard Foster	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 337		45 889
Gerstein, Irving	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 338		14 322
HARTWICK, KENNETH	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 037		122 134
Howell, Kevin	4		O	2014-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 337		5 337
Ladhani, Holli	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 004		65 805
McNeil, John Alexander	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 604		12 588
Ressel, Teresa	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 520		7 409
AuRico Gold Inc.									
Deferred Share Units									
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 013	3.7437	43 483
Daniel, Mark	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 013	3.7437	23 878
Downey, Patrick D.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 013	3.7437	23 878
Edwards, Alan R.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 698	3.7437	64 559
Smith, Ronald	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 013	3.7437	41 501
Spiteri, Joseph George	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 013	3.7437	22 833
Stairs, Janice Alayne	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 013	3.7437	15 182
Restricted Share Units									
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 698	3.7437	45 249
Daniel, Mark	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 698	3.7437	45 249
Downey, Patrick D.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 698	3.7437	45 249
Edwards, Alan R.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 054	3.7437	59 102
Smith, Ronald	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 698	3.7437	45 249
Spiteri, Joseph George	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 698	3.7437	45 249

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Stairs, Janice Alayne	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 698	3.7437	35 424
Axia NetMedia Corporation									
Actions ordinaires									
Hua, Corinne	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 270	2270.0000	90 148
Jespersen, Kent	4		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	15 000	15000.0000	
			M	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.7100	71 183
			O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.1670	56 183
Price, Arthur R.	4, 5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	1.5300	1 526 710
Skabar, Lindsay Jane	5		O	2015-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 528
Options									
Jespersen, Kent	4		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	1.7100	15 000
Price, Arthur R.	4, 5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)	1.5300	0
Restricted Share Units									
Hua, Corinne	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 270)	2.5600	11 589
B2Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Cinnamond, Michael Andrew	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 247)	1.9200	156 871
Craig, Dale Alton	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 339)	1.9200	198 461
Lytle, William	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 400)	1.9200	81 718
MacLean, Ian	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 692)	1.9200	891 612
Scott, Brian	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 088)	1.9200	174 914
Options									
Bullock, Kevin	4		O	2015-03-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		694 500
Options Stock Options									
Craig, Dale Alton	5		O	2015-03-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	2.0000	990 000
Badger Daylighting Ltd.									
Actions ordinaires									
Couillard, John Raymond Richard	4		O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	27.0000	8 210
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Bank of Montreal	1		O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	75.8400	600 000
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	76.2200	1 200 000
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	75.0600	1 201 500
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	75.6000	1 200 000
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	76.5800	1 200 000
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	299 400	75.8000	1 199 400
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	239 100	76.9800	1 138 500
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	61 500	75.9700	900 000
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		900 000
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		900 000
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		899 400
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		838 500
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		600 000
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(299 400)		300 600
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(239 100)		61 500
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(61 500)		0
Eichenbaum, Martin Stewart	4		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Restricted Share Units									
Downe, William	7, 5		O	2015-02-26	D	35 - Dividende en actions	680	77.4100	157 233
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
Actions ordinaires									
Therrien, Stéphane	5	R	O	2015-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267)	47.6200	574
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada									
Actions ordinaires									
Bratton, David A.	4								
RBC - Cash	PI		O	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.2700	4 000
Baytex Energy Corp.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	288	19.7300	9 023
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	94	19.7300	9 117
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(114)	20.1400	9 003
Bowzer, James Lee	5		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	17.3500	85 908
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 899	19.7300	90 426
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 822	19.7300	94 248
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 340)	20.1400	80 908
Brussa, John Albert	4		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	17.3500	420 912
CHWYL, EDWARD	4		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	17.3500	80 464
Darcy, Geoffrey James	5		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	17.3500	62 423
Dargan, Naveen	4		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	36 000	17.3500	189 978
Desrosiers, Murray Joseph	5								
Spouse	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	17.3500	4 000
Ector, Brian Gordon	5		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	17.3500	35 742
Gray, Rodney	5		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	17.3500	33 739
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	17.3500	44 842
Montemurro, Mark Anthony	5		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 500	17.3500	9 203
Peters, Mary Ellen	4		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 200	17.3500	12 514
Ramsay, Richard	5								
Spousal - Investment	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 500	17.3500	3 500
Sawchenko, Gregory Alexander Mykola	5		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 495	17.3500	3 414
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 870	20.5900	7 284
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	20.6000	8 684
Verm, Michael Lloyd	5		O	2015-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 600	17.3500	15 600
Performance Awards									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(164)	19.7300	22 547
Bowzer, James Lee	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 333)	19.7300	142 669
Restricted Awards									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(88)	19.7300	12 457
Bowzer, James Lee	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	19.7300	35 669
Bellatrix Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Lewis, Daniel Seth	6								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.0600	4 388 150
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 050	3.0700	4 403 200
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 060	3.0800	4 428 260
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 660	3.0900	4 514 920
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 330	3.1000	4 537 250
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 670	3.1100	4 556 920
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 530	3.1200	4 674 450
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.0600	19 788 666
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 450	3.0700	19 795 116
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 740	3.0800	19 805 856
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 140	3.0900	19 842 996
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 570	3.1000	19 852 566
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 430	3.1100	19 860 996
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 370	3.1200	19 911 366
Orange Capital, LLC	3								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.0600	4 388 150
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 050	3.0700	4 403 200
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 060	3.0800	4 428 260
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 660	3.0900	4 514 920
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 330	3.1000	4 537 250
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 670	3.1100	4 556 920

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 530	3.1200	4 674 450
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.0600	19 788 666
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 450	3.0700	19 795 116
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 740	3.0800	19 805 856
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 140	3.0900	19 842 996
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 570	3.1000	19 852 566
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 430	3.1100	19 860 996
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 370	3.1200	19 911 366
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)									
Actions ordinaires									
Ho, Sai Yuen (Billy)	5		O	2014-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	61 881		61 881
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 135)	8.9829USD	38 746
Johnson, Eric D.	5		O	2014-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	82 508		82 508
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 390)	8.9829USD	46 118
Louks, Ronald Allen	5		O	2014-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	82 508		82 508
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 204)	8.9829USD	55 304
Sims, John J.	5		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	82 508		82 508
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 913)	8.9829USD	51 595
Restricted Share Units									
Ho, Sai Yuen (Billy)	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61 881)		160 418
Johnson, Eric D.	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(82 508)		194 341
Louks, Ronald Allen	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(82 508)		213 891
Sims, John J.	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(82 508)		213 891
Bonterra Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Fink, George Frederick	4, 5, 3		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	33.7500	2 884 589
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE									
Options									
Bender, Elliot C.	5		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.9000	25 000
Bratty, Rudolph	4		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	4 000	6.9000	31 000
Carter, David Reginald	5		O	2015-04-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.0000	118 500
			O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	20 000	6.9000	138 500
Cobbledick, Bradley Stewart	5		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	5 000	6.9000	30 000
DeGasperis, Jim V	4		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	4 000	6.9000	29 700
DUKE, JOHN BRADLEY	5		O	2015-04-03	D	52 - Expiration d'options	(4 500)	14.0000	81 100
			O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.9000	96 100
Grant, Peter David	4		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	4 000	6.9000	36 000
Housh, George Scott	5		O	2015-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	6.9000	48 500
KERBEL, HOWARD C.	4		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	4 000	6.9000	33 500
			O	2015-04-03	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	14.5000	31 000
Kerbel, Jeffrey G.	4, 5, 3		O	2015-04-03	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	14.0000	242 000
			O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	35 000	6.9000	277 000
Macias, Marilia	5		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.9000	66 000
Neves, Antonio Manuel	5		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.9000	68 500
Piecuch, John M.	4		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	4 000	6.9000	33 500
			O	2015-04-03	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	14.5000	31 000
PRYMA, JUDITH	5		O	2015-04-03	D	52 - Expiration d'options	(4 500)	14.0000	62 100
			O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.9000	72 100
Sandler, Trevor	5		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	20 000	6.9000	80 000*
Smith, Peter Reginald	4		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	4 000	6.9000	33 500
			O	2015-04-03	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	14.5000	31 000
TANENBAUM, KENNETH MICHAEL	4		O	2015-04-03	D	50 - Attribution d'options	4 000	6.9000	22 000
Brookfield Asset Management Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires Class A Limited Voting									
Cockwell, Jack Lynn	4, 5								
EdperPartners Limited	PI		O	2015-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	156 944		5 234 567
Kerr, David Wylie	4								
Partners Limited	PI		O	2015-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	47 083		1 570 371
Kress, Edward Charles	7								
EdperPartners Limited	PI		O	2015-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	492		16 412
Price, Timothy Robert	6								
Edperpartners Ltd.	PI		O	2015-03-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	156 944		5 234 567
Taylor, George Simpson	4								
1161378 Ontario Limited	PI		O	2007-06-01	I	35 - Dividende en actions	14 063		
			M	2007-06-01	I	35 - Dividende en actions	14 062		42 187*
Nancy Caroline Taylor	PI		O	2007-06-01	C	35 - Dividende en actions	16 042		
			M	2007-06-01	C	35 - Dividende en actions	16 040		48 126*
Deferred Share Units									
Cockwell, Jack Lynn	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 511		431 706
Coutu, Marcel R.	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	68.4600	20 832
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	54.0000USD	20 835
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	54.0000USD	21 026
Harding, Robert J	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 970		396 040
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	68.4600	28 158
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	54.0000USD	28 164
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	54.0000USD	28 546
Kerr, David Wylie	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	68.4600	14 170
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	54.0000USD	14 175
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	347	54.0000USD	14 522
Kress, Edward Charles	7		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 207		146 395
Liebman, Lance Malcolm	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	68.4600	25 696
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	54.0000USD	25 701
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	54.0000USD	26 083
Lind, Philip Bridgman	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	68.4600	75 120
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	54.0000USD	75 131
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	694	54.0000USD	75 825
McKenna, Frank	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	68.4600	70 668
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	54.0000USD	70 703
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 315	54.0000USD	73 018
Nasr, Youssef	8		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	68.4600	9 449
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	54.0000USD	9 454
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	54.0000USD	9 836
O'Donnell, Augustine Thomas	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	68.4600	6 209
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	54.0000USD	6 220
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	764	54.0000USD	6 984
Pattison, James A.	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	68.4600	43 578
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	54.0000USD	43 589
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	764	54.0000USD	44 353
Price, Timothy Robert	6		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 883		191 221
Seek, Ngee Huat	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	68.4600	8 419
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	54.0000USD	8 430
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	764	54.0000USD	9 194
Taylor, Diana	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	68.4600	10 404
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	54.0000USD	10 415
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	694	54.0000USD	11 109
Taylor, George Simpson	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	68.4600	61 037
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	54.0000USD	61 043
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	405	54.0000USD	61 448
Brookfield Property Partners L.P.									
Options (Global)									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Davis, Bryan Kenneth	7	R	O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	136 130		1 440 260
Friedrich, Dennis Henrik	7	R	O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	241 000		3 712 930
Parts de société en commandite									
Harding, Robert J	6		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	31.2000	37 573
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 792)	31.1700	35 781
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 081)	31.1500	34 700
BSM Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Maw, Frank	4		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1200	82 000
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1200	87 000
CAE Inc.									
Actions ordinaires									
Parent, Marc	4, 5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	239 800	7.6000	378 813
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(239 800)	15.0009	139 013
			O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.6000	159 013
Options Employee Stock Option Plan									
Parent, Marc	4, 5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(239 800)	7.6000	1 123 600
			O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	7.6000	1 103 600
Callidus Capital Corporation									
Actions ordinaires									
sutin, david earl	4								
1376124 Ontario Ltd.	PI		O	2014-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.5200	5 000
Canaccord Genuity Group Inc.									
Actions ordinaires									
Robertson, Robert James	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	557	6.1860	
			M	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(557)	6.1860	605
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
Actions ordinaires									
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.5300	1 515 234
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2015-04-01	I	46 - Contrepartie de services	1 000	39.3800	24 228
Cusson, Réal, Michel	5								
Nicole Cusson	PI		O	2015-04-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	39.6000	0
Doucet, Real J. H.	5								
Solium Capital	PI		O	2015-04-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(27 346)	39.4400	60 815
Fichter, Darren	5		O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	1 000	28.0600	40 189
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	38.7600	39 189
Giffin, Gordon D.	4								
Savings Plan	PI		O	2015-04-01	I	46 - Contrepartie de services	1 000	39.3800	49 856
Gobert, Wilfred Arthur	4								
Savings Plan	PI		O	2015-04-01	I	46 - Contrepartie de services	1 000	39.3800	18 000
Jocksch, Terry James	5		O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.7400	174 809
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	38.8400	164 809
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	39.3800	192 619
Peterson, William Robert	5		O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	41.0400	65 548*
Tuer, David	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	39.3800	69 508
Verschuren, Annette Marie	4								
Savings Plan	PI		O	2015-04-01	I	46 - Contrepartie de services	1 000	39.3800	2 000
wilson, jeffrey warren	5								
Solium	PI		O	2015-04-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(40 000)	41.7600	65 701
Droits DSU									
Smith, Eldon	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000		18 000
DSU									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
McKenna, Frank	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	1 000	39.3800	24 010
Options									
Fichter, Darren	5		O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	28.0600	278 000
Jocksch, Terry James	5		O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.7400	575 000
Canadian Utilities Limited									
Actions sans droit de vote Class A									
Donovan, Patrick F.	7		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Morrison, Peter Kenneth	5								
Morrison.P TFSA	PI		O	2015-03-26	I	35 - Dividende en actions	1	27.7000	202*
Morrison.P TFSA Kate	PI		O	2015-03-26	I	35 - Dividende en actions	1	27.7000	202*
Options									
Garvey, Randell William	5		O	2015-03-13	D	50 - Attribution d'options	34 231		168 419
Canamex Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Stark, Michael	4								
Stark Kollections	PI		O	2015-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0950	1 272 735
			O	2015-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0950	1 277 735
Canfor Corporation									
Actions ordinaires									
Canfor Corporation	1		O	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	26.0165	1 045 200*
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	25.1705	1 095 200*
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(965 200)		130 000*
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	25.0057	180 000*
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	24.8373	240 000*
Canfor Pulp Products Inc.									
Actions ordinaires									
Canfor Pulp Products Inc.	3		O	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	351 291	14.2490	478 819*
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 891	14.4980	489 710*
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(116 637)		373 073*
Canoe EIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Canoe EIT Income Fund	1		O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(580 393)		16 971 713
Canso Credit Income Fund									
Exposure to Issuer through Canso Partners Fund									
Carswell, John Paul	7		O	2015-04-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(13 478)	14.8385	68 643
Canyon Services Group Inc.									
Options									
Wagner, Kenneth Arnold	5		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000	5.2000	39 000
Stock Based Units									
Wagner, Kenneth Arnold	5		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		33 000
Capital DGMC Inc.									
Actions ordinaires									
Laberge, Benoit	3		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1000	509 500
Capital Power Corporation									
Actions ordinaires									
Cruickshank, Richard Herbert	4		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	24.1000	2 200
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	24.1100	3 100
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	24.1600	3 800
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	24.1700	4 000
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	24.1500	4 100
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	24.1800	5 800
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	24.1900	6 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
EPCOR Utilities Inc.	3								
EPCOR Power Development Corporation	PI		O	2015-04-02	I	36 - Conversion ou échange	18 841 000		18 841 000
			O	2015-04-02	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(9 450 000)	23.8500	9 391 000
Exchangeable Common LP Units of Capital Power LP									
EPCOR Utilities Inc.	3								
EPCOR Power Development Corporation	PI		O	2015-04-02	I	36 - Conversion ou échange	(18 841 000)		0
Special Voting Shares									
EPCOR Utilities Inc.	3								
EPCOR Power Development Corporation	PI		O	2015-04-02	I	38 - Rachat ou annulation	(18 841 000)	0.0001	0
Capital Power L.P.									
Exchangeable Limited Partnership Units									
EPCOR Utilities Inc.	3								
EPCOR Power Development Corporation	PI		O	2015-04-02	I	36 - Conversion ou échange	(18 841 000)		0
Parts de société en commandite Common									
Capital Power Corporation	3		O	2015-04-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 841 000	23.8500	18 841 000
			O	2015-04-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(18 841 000)	24.1100	0
Capital Power LP Holdings Inc.	PI		O	2015-04-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 841 000	24.1100	80 952 915
Capstone Infrastructure Corporation									
Deferred Share Units									
Knowles, Richard Lee	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	3.3255	10 739
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 734	3.6028	12 473
Mornhed, Goran	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	3.3255	12 494
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 734	3.6028	14 228
			O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	909	4.2700	15 137
			O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 589	4.3200	16 726
Patava, Jerry	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	3.3255	14 992
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 734	3.6028	16 726
			O	2015-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	909	4.2700	14 705
Roy, François R.	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	401	3.3255	19 169
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 734	3.6028	20 903
Sardo, Vincent James	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	688	3.3255	33 243
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 469	3.6028	36 712
Woodruff, Janet Patricia	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	3.3255	10 739
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 734	3.6028	12 473
Cardinal Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Hyde, Tim	5								
Audra Hyde	PI		O	2015-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	15.7927	119 867
CCL Industries Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Block, Paul J.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	143.7600	14 810
Guillet, Edward	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	143.7600	12 921
Horn, Alan Douglas	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	143.7600	18 784
Keller-Hobson, Kathleen	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	143.7600	207
Lang, Stuart W.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15	143.7600	5 486
Muzyka, Douglas W.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	143.7600	17 737
Peddie, Tom	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	143.7600	29 987
Shapansky, Mandy	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	143.7600	802
Celestica Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Celestica Inc.	1		O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	498 000	14.7448	498 000
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(498 000)		0
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 916)	10.9712USD	554 758
Deferred Share Units									
DiMaggio, Dan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 994	11.1100USD	126 508

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Etherington, William	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 876	11.1100USD	300 824
Koellner, Laurette	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 331	11.1100USD	147 685
Natale, Joe	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 513	11.1100USD	97 897
Perry, Carol Susan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 288	11.1100USD	46 472
Ryan, Eamon	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 738	11.1100USD	197 292
Wilson, Michael M.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 850	11.1100USD	109 579
Cenovus Energy Inc.									
Deferred Share Units									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	21.5200	157 497
Delaney, Ian William	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	853	21.5200	197 553
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	21.5200	192 183
Centerra Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Burton, Michael Douglas	7		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Deferred Share Units									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	706	6.4400	55 787
Walter, Bruce V.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 911	6.4400	60 961
Droits Restricted Share Units									
Connor, Richard Webster	4		O	2012-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 493	6.4400	3 493
Girard, Raphael Arthur	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 434	6.4400	85 349
Lang, Stephen A.	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 025	6.4400	53 458
Orozbaev, Emilbek Musinovich	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 493	6.4400	3 493
			O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 493)	6.4400	0
Parrett, Michael S.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 493	6.4400	14 121
Pressler, Sheryl	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 493	6.4400	3 521
Rogers, Terry Vernon	6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 826	6.4400	2 826
Sadyrov, Kalinur Alymbekovich	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 493	6.4400	3 493
			O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 493)	6.4400	0
Shakirov, Kylychbek	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 493	6.4400	3 493
			O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 493)	6.4400	0
Options									
Burton, Michael Douglas	7		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Performance Share Units									
Atkinson, Ian	5		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 561		412 991
Burk, Ron	5		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	523		84 460
Burton, Michael Douglas	7		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 633
Desjardins, Daniel Richard	7		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	134		21 755
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 255		202 515
Kwong, Dennis	5		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	819		133 036
Meade, Anthony	5		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	487		78 630
Millman, Darren	5		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	261		42 167
Parr, Jeffrey Scott	5		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273		205 385
Pearson, John William	5		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	275		44 520
Reid, Gordon Dunlop	7		O	2015-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200		193 646
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
Actions ordinaires									
Gattinger, Craig	4, 7, 3								
Gatts Holdings Ltd.	PI		O	2015-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 500	0.4000	2 281 267
			O	2015-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.4200	2 326 267
			O	2015-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4200	2 331 267
			O	2015-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4100	2 332 267
			O	2015-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.4170	2 381 267
			O	2015-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.4000	2 410 767
Chartwell Retirement Residences									
Deferred Units									
Bastarache, Lise	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	2 108	12.3432	49 213

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Harris, Michael Deane	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	6 839	12.3432	186 729
Kuzmicki, Andre	7		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	4 583	12.3432	108 258
Robinson, Sidney P H	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	5 195	12.3432	142 469
Sallows, Sharon	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	4 143	12.3432	69 551
Schwartz, Thomas	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	4 474	12.3432	122 207
Thomas, John Huw	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	3 650	12.3432	44 433
Droits Restricted Trust Units									
Binions, W. Brent	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	573	12.3453	105 327
Boulakia, Jonathan	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	12.3453	27 580
Chateauvert, Sheri Lynn	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	12.3453	29 314
Sullivan, Karen Leslie	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	12.3453	35 635
Volodarski, Vlad	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	12.3453	37 554
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	12.2657	21 756
			O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	11.6225	21 791
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	12.2657	4 814
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	11.6225	4 832
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Actions ordinaires									
Ackman, William A.	4, 6, 3								
Pershing Square Holdings, Ltd.	PI		O	2015-04-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	117 901	182.7000USD	5 162 345
Pershing Square International, Ltd.	PI		O	2015-04-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(95 224)	182.7000USD	4 527 059
Pershing Square, L.P.	PI		O	2015-04-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(22 677)	182.7000USD	4 152 237
Marquis, Tony	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	231.9600	25
Droits DSU									
Colter, Gary F.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	421	234.3600	6 032
Courville, Isabelle	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	283	234.3600	3 055
Haggis, Paul	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	234.3600	7 483
Hoeg, Krystyna	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	283	234.3600	22 741
MACDONALD, REBECCA	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	251	234.3600	5 307
Melman, Dr. Anthony Ronald	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	268	234.3600	5 479
Morgan, Linda	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	186.1300USD	26 703
Reardon, Andrew Fitzpatrick	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	186.1300USD	3 211
Tobias, Stephen Craig	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	356	186.1300USD	9 806
Chinook Energy Inc.									
Share Units-restricted									
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 970	1.2400	26 410
Vrataric, Walter	5		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 970	1.2400	26 895
Zacharias, Darrel Grant	5		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 580	1.2400	17 270
Choice Properties Real Estate Investment Trust									
Droits Deferred Units									
Adams, Kerry Dawn	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 151		17 045
Felman, Michelle	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 391		20 936
Kitt, Michael	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 847		23 348
Sullivan, Daniel Francis	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 630		12 913
Weiss, Paul Raymond	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087		15 228
Weston, Willard Galen Garfield	4, 6		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 956		24 209
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
Blair, Lorraine P.	7		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	2 079	35.0300	27 727
CI Financial Corp.	1		O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	65 464	35.3132	65 464
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(65 464)		0
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 664	35.4895	2 664
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 664)		0
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	70 164	35.9093	70 164
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(70 164)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	75 064	35.8913	
			M	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	75 064	35.8913	75 064
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	220 164	35.9531	220 164
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(75 064)		
			M	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(75 064)		0
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(220 164)		0
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	82 964	35.5525	82 964
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(82 964)		0
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	78 864	35.2721	78 864
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(78 864)		0
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	663 464	35.2050	663 464
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(663 464)		0
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	66 064	35.4133	66 064
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(66 064)		0
Options									
Blair, Lorraine P.	7		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 334)	21.9800	40 000
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(6 666)	27.0300	33 334
Cineplex Inc.									
Deferred Share Units									
Banks, Jordan	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		3 718
Briant, Heather	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		15 687
Bruce, Robert W.	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		10 053
Dea, Joan	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		8 521
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		8 764
Greenberg, Ian	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		10 049
Jacob, Ellis	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257		101 901
Marwah, Sarabjit	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		10 824
McGrath, Daniel F.	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		13 255
Nelson, Gordon	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		9 549
Sonshine, Edward	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		11 516
Steacy, Robert Joseph	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		6 451
Yaffe, Phyllis	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		7 920
Performance Share Units									
Allen, Christopher	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		972
Briant, Heather	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		9 191
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		9 593
Jacob, Ellis	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335		133 378
Kennedy, Michael	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		15 782
Kent, Jeff	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		15 156
Legault, Lorraine Marie	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		4 010
Mandryk, Suzanna	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		8 626
McGrath, Daniel F.	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95		38 099
Nelson, Gordon	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63		25 077
Nonis, Paul	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		8 630
Sautter, George	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		8 216
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		8 136
Claude Resources Inc.									
Options Options									
Johnson, Rick	5		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	129 310	0.6100	865 224
Skanderbeg, Brian Neville	5		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	190 432	0.6100	1 324 334
Restricted Share Units									
Johnson, Rick	5		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	129 310		455 397
Skanderbeg, Brian Neville	5		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	190 432		642 606
Clearwater Seafoods Incorporated									
Droits Performance Share Units									
Broderick, Paul	5		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 827	14.0300	31 373
Burwash, John Gilbert	5		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 502	14.0300	13 688

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cotie, Daniel Tyrone	5		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 963	14.0300	8 981
Dickson, James Malcolm	4		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 336	14.0300	5 073
Giles, Harold	4		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 069	14.0300	4 309
Hood, Richard Lawrence Gillis	4		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 203	14.0300	4 693
Kavanagh, David John	5		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 235	14.0300	107 676
MacDonald, Colin	5		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 673	14.0300	44 198
MacDonald, Michael Charles	4		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	935	14.0300	3 925
Morency, Gregory	4		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 830	14.0300	58 336
Paddick, Brendan John	4		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 069	14.0300	4 309
Penney Menafra, Christine Alice	7		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 850	14.0300	20 738
PITTMAN, MICHAEL	7		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 615	14.0300	138 599
Rathbun, David	7		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 186	14.0300	24 314
Risley, John Carter	4		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	935	14.0300	3 925
Spavold, Stanley William Leo	5		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 336	14.0300	5 073
Traves, Thomas Donald	4		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 203	14.0300	4 692
van der Giesen, Ronald Johannes Andrianes	5		O	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 495	14.0300	2 495
Wight, Robert Derek	7		O	2015-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 966	14.0300	138 162
Colt Resources Inc.									
Actions ordinaires									
DSM Resources Corp.	3	R	O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.1300	16 052 500
Okay, Agah Levent	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.1300	16 052 500
Okay, Bulent	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.1300	16 052 500
Okay, Selen	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.1300	16 052 500
Usenmez, Kerem	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.1300	16 052 500
COM DEV International Ltd.									
Droits Deferred Share Units									
Reidel, Terry	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	138		22 429*
Sgro, David Daniel	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	114		17 570*
Watson, Colin D.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	152		24 274*
Performance Share Units									
Reidel, Terry	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		5 440*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		5 450*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		5 464*
Sgro, David Daniel	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		1 391*
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		15 981*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		16 009*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	48		16 057*
Spurrett, Robert	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		16 667*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		16 700*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		16 738*
Stajcer, Tony	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		13 550*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		13 579*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		13 605*
Stuart, John	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		15 198*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		15 224*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		15 270*
Watson, Colin D.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		1 391*
White, Dan	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		23 289*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		23 338*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		23 385*
Williams, Michael Brian	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		22 396*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		22 443*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		22 486*
Restricted Share Units									
Reidel, Terry	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		10 812*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		10 830*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		10 863*
Sgro, David Daniel	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		1 111*
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		15 981*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		16 009*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	48		16 057*
Spurrett, Robert	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		29 603*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		29 636*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		29 674*
Stajcer, Tony	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		13 550*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		13 579*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		13 605*
Stuart, John	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		35 879*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		35 909*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	141		36 050*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		36 096*
Watson, Colin D.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		1 391*
White, Dan	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		23 289*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		23 338*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		23 385*
Williams, Michael Brian	2		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		27 516*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		27 563*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		27 599*
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		27 642*
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company	1		O	2015-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	11 521	69.4341USD	34 573
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(11 521)		1 214 123
			O	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	11 623	68.8263USD	34 645
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(11 623)		1 202 500
			O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	68.1820USD	25 644
			O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 200 000	78.0634	1 225 644
			O	2015-03-09	D	40 - Vente à découvert	(1 200 000)		2 500
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 343	66.1147USD	11 343
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(11 343)		41 695
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	22 462	66.7789USD	33 805
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(22 462)		38 461
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	19 233	67.5911USD	53 038
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(19 233)		30 122
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	19 228	67.3965USD	60 923
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(19 228)		29 852
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 894	68.8417USD	49 355
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	18 958	68.5709USD	49 080
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(18 958)		35 186
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 894)		35 194
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	16 236	68.4930USD	46 088
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(16 236)		37 892
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	18 950	68.6003USD	54 144
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(18 950)		1 122 942
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	18 942	68.6282USD	54 128
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(18 942)		1 140 675
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	67.9450USD	41 892
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		1 170 621

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100 000	78.0860	1 141 892
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100 000)		70 621
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	36 675	68.1657USD	1 159 617
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(36 675)		66 738
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	33 946	67.7543USD	1 174 621
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(33 946)		113 792
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	32 792	67.0875USD	103 413
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(32 792)		157 000
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	81 000	83.3069	147 738
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(81 000)		148 700
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	76 000	84.4288	189 792
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(76 000)		72 700
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	72 700	84.4607	229 700
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(72 700)		0
Orr, John Frederick	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 881
Deffered Share Units/Unités d'actions différées									
Orr, John Frederick	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 652
Options									
Orr, John Frederick	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			73 232
Performance Share Units/Unités d'actions de performance									
Orr, John Frederick	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 301
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
Droits Deferred Share Units									
Hoeg, Krystyna	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	743		21 678
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	733		17 717
Sutherland, David Stewart	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	727		15 243
Whittaker, Sheelagh	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	801		44 411
Young, Victor Leyland	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	201		11 353
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.6300	32 121 760
Condor Petroleum Inc.									
Actions ordinaires									
Storm, Norman	6		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.1550	3 795 618
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Anzarouth, Bernard	5		O	2015-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	438.0200	143 813*
Corporation Financière Power									
Deferred Share Units									
Bibeau, Marc A.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 088	37.0107	28 924
Desmarais, André	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 510	36.5305	65 553
Desmarais, Paul Jr.	4, 6, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	981	36.4603	45 026
Frère, Gérald	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	742	36.1669	41 601
Graham, Anthony R.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 124	36.6569	43 806
Harder, Vernon Peter	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 264	37.0424	32 229
Jackson, John David Allan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	417	37.5177	3 692
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 135	36.6885	43 005
Plessis-Bélair, Michel	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	246	34.8940	24 707
Rousseau, Henri-Paul	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	34.8940	6 868
roy, louise	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	37.1175	20 947
Royer, Raymond	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192	36.5290	95 285
Szathmary, Emoke Jolan Erzsebet	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	625	36.4024	29 949
Equity Forward Contract									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2015-04-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	37.7420	40
Swap sur actions - Position acheteur PFC 2015-03									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2001-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	38.1911	1
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 929		38 424
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(3 093)		35 331
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	28.3600	34 131
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	28.3500	32 831
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.3400	31 831
Christie, Derek Wayne	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 618		209 683
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(8 043)		201 640
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 896		123 220
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(4 359)		118 861
LAMONT, KENNETH	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 810		159 675
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(5 253)		154 422
MacDonald, Tamara	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 763		302 813
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(5 744)		297 069
Saxberg, Scott	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 660		511 781
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(4 158)		507 623
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	29.1650	500 623
RRSP	PI		O	2015-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	29.1860	106 682
Smith, Clifford Neil	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 870		341 955
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(6 246)		335 709
Stangl, Trent Terry	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 564		183 310
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(3 512)		179 798
TISDALE, GREGORY	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 496		102 075
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(5 805)		96 270
			O	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	28.7800	88 579
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	28.9700	93 270
Toews, Steven George	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 953		186 999
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	(4 030)		182 969
Restricted Share Units									
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 912		83 087
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 929)		75 158
Christie, Derek Wayne	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 467		127 350
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 618)		106 732
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 437		132 393
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 896)		121 497
LAMONT, KENNETH	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 364		141 308
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 810)		128 498
MacDonald, Tamara	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 188		151 743
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 763)		138 980
Saxberg, Scott	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 978		333 954
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 660)		323 294
Smith, Clifford Neil	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 794		177 703
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 870)		162 833
Stangl, Trent Terry	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 126		111 614
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 564)		103 050
TISDALE, GREGORY	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 863		172 998
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 496)		159 502
Toews, Steven George	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 482		107 038
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 953)		98 085
Crew Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Brussa, John Albert	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 509	4.9000	544 316
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	500	4.9000	544 816

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 809	4.9000	27 809
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	366	4.9000	28 175
FISCHER, KURTIS	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 140	4.6900	24 208
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	800	4.6900	25 008
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 072)	4.6900	22 936
Leach, John Glenn	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 284	4.9000	286 980
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 600	4.9000	288 580
Morgan, Robert J.	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 284	4.9000	24 583
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 600	4.9000	26 183
Nerland, Dennis Leroy	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 033		
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 809	4.9000	49 714
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	367		
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	366	4.9000	50 080
Shwed, Dale Orest	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 550	4.9000	927 182
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 200	4.9000	929 382
Smith, David G.	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 034	4.6900	
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 809	4.6900	81 809
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	366	4.6900	82 175
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(913)	4.6900	81 262
SMITH, GARY PARKER	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 959	4.6900	10 175
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	966	4.6900	11 141
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 925)	4.6900	5 216
Truscott, Kenneth	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 284	4.9000	144 921
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 600	4.9000	146 521
Van Spankeren, Shawn Arie	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 140	4.9000	101 527*
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	800	4.9000	102 327*
Performance Awards									
Brussa, John Albert	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 509)		
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 434)		9 383
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 034)		8 346
FISCHER, KURTIS	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 366)		41 367
Leach, John Glenn	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 734)		55 733
Morgan, Robert J.	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 734)		55 733
Nerland, Dennis Leroy	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 033)		
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 034)		8 346
Shwed, Dale Orest	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 600)	4.9000	
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 600)		68 100
Smith, David G.	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 034)	4.6900	
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 034)		8 346
SMITH, GARY PARKER	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 834)		41 833
Truscott, Kenneth	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 734)		55 733
Van Spankeren, Shawn Arie	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 366)		41 367*
Restricted Awards									
Brussa, John Albert	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		3 150
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(366)		2 805
FISCHER, KURTIS	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(800)		13 800
Leach, John Glenn	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		18 600
Morgan, Robert J.	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		18 600
Nerland, Dennis Leroy	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(367)		
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(366)		2 805
Shwed, Dale Orest	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 200)	4.9000	
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 200)		22 700
Smith, David G.	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(366)	4.6900	
			M	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(366)		2 805
SMITH, GARY PARKER	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(966)		13 967
Truscott, Kenneth	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		18 600
Van Spankeren, Shawn Arie	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(800)		13 800*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Crius Energy Trust									
Parts de fiducie									
Fallquist, Michael	4, 5								
Michael and Kelly Fallquist	PI		O	2013-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.9400	1 500
			O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.9450	1 900
			O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	6.9500	6 200
			O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	6.9550	8 800
			O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.9600	9 300
			O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.9700	10 000
CT Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Hollister, Brenton Vaughn	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	478	13.0780	3 203
Laidley, David Howard	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 428	13.0780	16 571
Martini, Anna	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 903	13.0780	11 481
Restricted Units									
Forbes, Louis Marie	5		O	2013-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 746	13.1940	12 746
DDJ High Yield Fund									
Parts									
DDJ High Yield Fund	1		O	2015-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.4500	800
			O	2015-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5100	1 000
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.5100	300
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6100	1 000
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5500	1 000
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5200	1 000
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Dejour Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Hodgkinson, Robert	3								
Hodgkinson Equities Corp.	PI	R	O	2014-07-03	I	97 - Autre	2 000 000	0.2020	2 000 000
Bons de souscription									
Hodgkinson, Robert	3								
Hodgkinson Equities Corp.	PI		O	2015-04-08	I	55 - Expiration de bons de souscription	(681 818)	0.5500	0
Options									
Bozzer, Ronnie Louis	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.1600	750 000
Dai, James	4		O	2015-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1600	500 000
Gorrell, A. Ross	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1600	550 000
Hodgkinson, Robert	3		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1600	3 500 000
Kennedy, Richard Harvey	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1600	625 000
Matheson, David Norman	5		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	500 000		2 500 000
Sturrock, Craig Currie	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1600	999 000
DELPHI ENERGY CORP.									
Actions ordinaires									
Hume, Rod Allan	5		O	2015-04-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 850)	1.8000	208 230
RRSP Account	PI		O	2015-04-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	13 850	1.8000	156 471
Kohlhammer, Brian	5		O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.6600	153 566
DIRTT Environmental Solutions Ltd.									
Actions ordinaires									
Gosling, Geoffrey William	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	17 000	1.5000	924 227*
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)		907 227*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	16 334	1.5000	923 561*
			O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 334)		907 227*
Options									
Gosling, Geoffrey William	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	1.5000	108 000*
			O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(16 334)	1.5000	91 666*
Diversified Royalty Corp.									
Actions ordinaires									
Doke, Derek	6								
Original Joe's Franchise Group Inc.	PI		O	2015-04-02	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 835 728	2.6900	10 827 915
Franworks Franchise Corp.	3								
Original Joe's Franchise Group Inc.	PI		O	2015-04-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 835 728	2.6900	10 827 915
Dollarama Inc.									
Deferred Share Units (DSU)									
Garcia C., Elisa D.	4		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	655	60.9862	
			M	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	563	71.0286	563
Options									
Assaly, John	7		O	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	6 500		
			M	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	6 500		132 500
Choinière, Johanne	5		O	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	40 000		
			M	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	40 000		294 000
Roche, Paul	5		O	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	6 500		
			M	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	6 500		52 500
Ross, Michael	5		O	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	40 000		
			M	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	40 000		324 000
Rossy, Lawrence	4, 5		O	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	100 000		600 000
Rossy, Neil George	4, 5		O	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2015-03-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		270 000
Dominion Diamond Corporation									
Droits Restricted Share Units									
BELL, Brendan Rupert	7		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(17 323)		45 530
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(18 968)		37 935
Lavoie, Chantal	7		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(20 787)		48 993
Pounds, James Richard	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(39 166)		48 696
DragonWave Inc.									
Actions ordinaires									
Farrar, David Russell	7, 5		O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 345	0.7186	285 803
Frederick, Russell, James	5		O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 672	0.7186	106 208
Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)									
Droits deferred trust units									
Charter, Donald Kinloch	4, 6		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 470		26 478
Parts de fiducie Special Trust Units									
Cooper, Michael	4, 7, 5								
Sweet Dream Corp.	PI		O	2015-04-02	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 452 798		1 567 771
DREAM Unlimited Corp.	3								
DAM Corporation	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 850 000		4 850 000
DREAM Unlimited Corp.									
Deferred Share Units									
Goodman, Ned	4, 3		O	2015-04-02	D	97 - Autre	(33 157)		0
Dundee Precious Metals Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 858	2.7200	44 763
Goodman, Jonathan Carter	4, 6, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 688	2.7200	432 451

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Young, Donald Walter	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 755	2.7200	25 898
Droits Restricted Share Units									
Dombalova-Sechenska, Petya Ivanova	7		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(5 300)	2.7700	20 900
Dorfman, Michael Ryan	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 066)	2.7700	39 834
Garkov, Iliya	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(5 866)	2.7700	25 301
Gosse, Richard	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 066)	2.7700	39 834
Howes, Richard Allan	4, 7, 5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(109 418)	2.7700	273 285
Hristov, Nikolay	7		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(5 866)	2.7700	31 801
Kyle, Hume	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(19 800)	2.7700	85 267
Lindsay, John	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(4 533)	2.7700	25 967
Petkov, Konstantin	7		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(5 300)	2.7700	32 700
RAE, DAVID	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(14 432)	2.7700	71 568
Tsakova, Irena Ivanova	7		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(5 300)	2.7700	32 700
Options									
Dombalova-Sechenska, Petya Ivanova	7		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	28 400	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	28 400	2.9700	89 567
Dorfman, Michael Ryan	5		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9700	284 200
Garkov, Iliya	5		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	42 300	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	42 300	2.9700	190 800
Gosse, Richard	5		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9700	191 700
Howes, Richard Allan	4, 7, 5		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	385 274	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	385 274	2.9700	1 060 674
Hristov, Nikolay	7		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9700	192 500
Kyle, Hume	5		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	141 600	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	141 600	2.9700	564 700
Lindsay, John	5		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9600	
			M'	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	68 800	2.9700	126 800
RAE, DAVID	5		O	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	154 100	2.9600	
			M	2015-03-23	D	50 - Attribution d'options	154 100	2.9700	365 400
easyhome Ltd.									
Deferred Share Unit Plan									
Appel, David Harry	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	983	21.0200	40 341
Basian, Karen	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	916	21.0200	3 485
Lewis, David Andrew	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	983	21.0200	40 466
Morrison, Sean	4		O	2011-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	20.9100	2 000
Thomson, David J.	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	511	21.0200	12 683
EGI Financial Holdings Inc.									
Deferred Share Units									
Purves, Robert	4, 5		O	2015-04-06	D	97 - Autre	447	15.9400	18 411
			O	2015-04-06	D	97 - Autre	125	15.9400	18 536
Eldorado Gold Corporation									
Deferred Units (Cash Settled)									
Cory, Keith Ross	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 032		37 668
Gilmore, Robert Russ	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 237		65 575
Handley, Geoffrey Arthur	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 454		75 894
Reid, Steven Paul	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 904		34 954
Emera Incorporated									
DSU									
Armour, Wesley Gordon	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	679		33 509
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302		33 811
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127		14 737
Greer, Sandra	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	437		2 146

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		2 161
Ivany, Raymond Edmund	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	688		10 120
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		10 206
Sergel, Richard	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		6 038
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		6 089
Empire Company Limited									
Actions sans droit de vote Class A									
Mahoney, Stewart Harry	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	1 279	90.8500	17 938
Options									
Mahoney, Stewart Harry	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(1 540)		8 572
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(760)		7 812
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(781)		7 031
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Wuori, Stephen John	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	200 000	18.2800	457 104
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(59 902)	61.0500	397 202
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140 098)	60.7300	257 104
Options $18.285 ($36.57) - August 15, 2015 Expiry									
Wuori, Stephen John	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	18.2800	130 000
Encana Corporation									
Actions ordinaires									
Balmer, Jeffrey Scott	7		O	2015-04-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 914)		0
401 (K) Plan	PI		O	2014-05-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 591
			O	2015-04-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	323		1 914
Hill, David Glen	5		O	2015-04-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 603)		3 489
401 (K) Plan	PI		O	2013-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 771
			O	2015-04-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	832		6 080
Jones, John Burton	7		O	2015-04-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 266)		1 825
401(K) Plan	PI		O	2011-02-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			717
			O	2015-04-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 549		3 266
Nicks, David Allen	7		O	2015-04-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 981)		0
401(K) Plan	PI		O	2011-02-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			141
			O	2015-04-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 840		1 981
Rogers, Andrew Lee	7		O	2015-04-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(331)		230
401(K) Plan	PI		O	2014-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28
			O	2015-04-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	303		331
Zemljak, Renee	7		O	2015-04-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 191)		13 708
401(K) Plan	PI		O	2004-03-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			223
			O	2015-04-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 968		3 191
Endeavour Silver Corp.									
Droits Deferred Share Unit									
Szotlender, Mario	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 606		54 382
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
Deferred Share Units									
Pantelidis, James	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 960		129 681
Pearce, Roy	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	739		52 476
Enerflex Ltd.									
Droits Phantom Share Entitlement									
Khalik, Toufic	7		O	2015-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	(4 000)	11.6600	
			M	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)	11.6600	99 461
			O	2015-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	(6 766)	11.0400	
			M	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 766)	11.0400	92 695
			O	2015-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	(7 406)	14.3300	
			M	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 406)	14.3300	85 289
Ensign Energy Services Inc.									
Droits Deferred Share Units (Common Shares)									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kangas, Leonard	4		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	10.0291	
			M	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	10.0291	24 586*
Moomjian, Jr., Cary A.	4		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	10.0291	
			M	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	10.0291	3 500*
Schroeder, John G.	4		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	10.0291	
			M	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	10.0291	25 570*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	10.1908	
			M	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	10.1908	4 414*
			O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	10.0291	
			M	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	10.0291	4 467*
Equitable Group Inc.									
Actions ordinaires									
Moor, Andrew	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	3 000	20.6000	82 456
Saunders, Rowan	4		O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	57.0000	2 000
Stramaglia, Michael	4								
Annette Stramaglia	PI		O	2014-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	56.4800	900*
Wilson, Timothy James	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.0000	2 595*
Options Options granted									
Moor, Andrew	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	20.6000	279 026
Equitorial Exploration Corp.									
Actions ordinaires									
Power, Patrick Edward	4, 5								
0800025 B.C. Ltd.	PI		O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.1100	903 000
EXPLOR RESOURCES INC.									
Actions ordinaires									
Dupont, Chris	4, 5		O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0500	2 742 197
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Cordick, Arness William Ross	4, 3		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1100	11 039 000
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	11 044 000
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	2 014 500
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	2 024 500
			O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1150	2 028 500
			O	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1150	2 032 500
			O	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1150	2 034 500
Extendicare Inc.									
Droits share appreciation rights									
Angus, John Forrest	4		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	8.1100	20 000
Bakti, Deborah	7		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	8.1100	30 000
Cunningham, Margery Obrentz	4		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	8.1100	20 000
Dean, Howard Brush	4		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	8.1100	20 000
Everson, Elaine E.	5		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(18 000)	8.1100	36 000
Fountain, Jillian Elizabeth	5		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(18 000)	8.1100	36 000
Goldsmith, Seth B.	4		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	8.1100	20 000
Gurka, Richard	7		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(30 000)	8.1100	60 000
Hutzel, Benjamin John	4		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	8.1100	20 000
Keating, David Christopher	7		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	8.1100	36 000
Libin, Alvin G.	4		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	8.1100	20 000
Lukenda, Timothy Louis	4, 5		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(50 000)	8.1100	120 000
Luneburg, Richard Burke	7		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	8.1100	30 000
MacQuarrie, James Thomas	4		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	8.1100	20 000
McKey, Christina L.	7		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	8.1100	30 000
Tuttle, Paul	5		O	2015-03-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 000)	8.1100	50 000
Fairfax Financial Holdings Limited									
Actions à droit de vote subalterne									
Christiansen, Jan	7		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(667)	567.1523USD	5 881

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
Parts									
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	6.6980	7 500
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	6.7067	7 500
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	6.7000	1 100
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	6.7092	7 500
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
Financière Sun Life inc.									
Actions ordinaires									
Clappison, John	4								
National Bank Financial	PI		O	2006-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	39.4600	132
Harris, M. Marianne	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	39.6175	5 017
Deferred Share Units									
Accum, Claude	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	39.7000	18 777
Blair, Carolyn Diane	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	39.7000	14 127
Clappison, John	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 203	39.7000	
			M	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	969	39.7000	40 265
Connor, Dean	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 061	39.7000	118 078
De Paoli, Mary	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	39.7000	9 696
Dougherty, Kevin	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	39.7000	15 572
Freyne, Colm Joseph	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	39.7000	42 103
Kennedy, Melissa Jane	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	39.7000	6 206
Lewis, Sara	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 232	39.7000	
			M	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	807	39.7000	1 250
Madge, Larry	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	39.7000	19 553
Peacher, Stephen	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	39.7000	24 324
Sims, Robert	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	39.7000	686
Parts Sun Shares									
Accum, Claude	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(424)		61 764
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	988	39.7000	62 752
Blair, Carolyn Diane	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	377	39.7000	41 840
Connor, Dean	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 465)		326 359
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 438	39.7000	330 797
De Paoli, Mary	5		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(148)		40 036
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	512	39.7000	40 548
Dougherty, Kevin	5		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(569)		98 455
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 467	39.7000	99 922
Fishbein, Daniel	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543	39.7000	51 393
Freyne, Colm Joseph	5		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(455)		66 518
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 062	39.7000	67 580
Kennedy, Melissa Jane	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	39.7000	38 885
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 101)	39.3800	29 784
Madge, Larry	5		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(140)		37 044
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	528	39.7000	37 572
Peacher, Stephen	5		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(559)		111 601
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 576	39.7000	113 177
Saunders, Mark	5		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(258)		46 624
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	683	39.7000	47 307
Sims, Robert	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	487	39.7000	54 254
Strain, Kevin	5		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(203)		61 141
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	759	39.7000	61 900
Van den Hoogen, Marlene	5		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(74)		12 170
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185	39.7000	12 355

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									
Options									
Ray, Keith L.	4		O	2014-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	35 000	12.2100	35 000
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Chouinard, Roger	7		O	2015-03-31	D	97 - Autre	11	19.1380	4 873
Stephen, Andrea	4		O	2015-03-31	D	97 - Autre	137	19.1380	4 287
			O	2015-03-31	D	97 - Autre	342	19.1380	4 629
Débentures 5.70 Series I (senior unsecured) due Nov. 30/2017									
First Capital Realty Inc.	1		O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	$ 33 000.00	1.0100	$ 33 000.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	($ 33 000.00)	1.0100	$ 0.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 22 000.00	1.0100	$ 22 000.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	($ 22 000.00)	1.0100	$ 0.00
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	$ 38 000.00	1.0200	$ 38 000.00
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	($ 38 000.00)	1.0200	$ 0.00
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	$ 40 000.00	1.0200	$ 40 000.00
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	($ 40 000.00)	1.0200	$ 0.00
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	$ 56 000.00	1.0101	$ 56 000.00
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	($ 56 000.00)	1.0101	$ 0.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 12 000.00	1.0050	$ 12 000.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	($ 12 000.00)	1.0050	$ 0.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 25 000.00	1.0100	$ 25 000.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	($ 25 000.00)	1.0100	$ 0.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 6 000.00	1.0101	$ 6 000.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	($ 6 000.00)	1.0101	$ 0.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0060	$ 4 000.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0060	$ 0.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 000.00	1.0100	$ 2 000.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	1.0100	$ 0.00
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	$ 6 000.00	1.0150	$ 6 000.00
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	($ 6 000.00)	1.0150	$ 0.00
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	$ 30 000.00	1.0050	$ 30 000.00
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	($ 30 000.00)	1.0050	$ 0.00
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	$ 6 000.00	1.0150	$ 6 000.00
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	($ 6 000.00)	1.0150	$ 0.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	$ 6 000.00	1.0100	$ 6 000.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	($ 6 000.00)	1.0100	$ 0.00
Débentures convertibles 4.45 unsecured due Feb. 28. /20 - FCR.DB.J									
First Capital Realty Inc.	1		O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	$ 25 000.00	0.9994	$ 25 000.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	($ 25 000.00)	0.9994	$ 0.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 000.00	0.9995	$ 2 000.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	0.9995	$ 0.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	$ 74 000.00	1.0023	$ 74 000.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	($ 74 000.00)	1.0023	$ 0.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 126 000.00	1.0023	$ 126 000.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	($ 126 000.00)	1.0023	$ 0.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26 000.00	1.0025	$ 26 000.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 26 000.00)	1.0025	$ 0.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26 000.00	1.0046	$ 26 000.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 26 000.00)	1.0046	$ 0.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26 000.00	1.0040	$ 26 000.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	($ 26 000.00)	1.0040	$ 0.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 41 000.00	1.0000	$ 41 000.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 41 000.00)	1.0000	$ 0.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26 000.00	1.0040	$ 26 000.00

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 26 000.00)	1.0040	$ 0.00
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 000.00	1.0000	$ 2 000.00
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	1.0000	$ 0.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 45 000.00	1.0000	$ 45 000.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	($ 45 000.00)	1.0000	$ 0.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 17 000.00	0.9960	$ 17 000.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 17 000.00)	0.9960	$ 0.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 26 000.00	1.0000	$ 26 000.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 26 000.00)	1.0000	$ 0.00
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0000	$ 10 000.00
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0000	$ 0.00
Débentures convertibles 4.95 unsecured due Mar 31. /17 - FCR.DB.H									
First Capital Realty Inc.	1		O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 50 000.00	1.0150	$ 50 000.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 50 000.00)	1.0150	$ 0.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 7 000.00	1.0156	$ 7 000.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 7 000.00)	1.0156	$ 0.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 50 000.00	1.0250	$ 50 000.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 50 000.00)	1.0250	$ 0.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 7 000.00	1.0151	$ 7 000.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 7 000.00)	1.0151	$ 0.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 000.00	1.0150	$ 1 000.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 000.00)	1.0150	$ 0.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 6 000.00	1.0151	$ 6 000.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	($ 6 000.00)	1.0151	$ 0.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 75 000.00	1.0125	$ 75 000.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 75 000.00)	1.0125	$ 0.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 7 000.00	1.0150	$ 7 000.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 7 000.00)	1.0150	$ 0.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 37 000.00	1.0100	$ 37 000.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 37 000.00)	1.0100	$ 0.00
Débentures convertibles 5.25 unsecured debentures due Jan. 31/19 - FCR.DB.F									
First Capital Realty Inc.	1		O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 8 000.00	1.0275	$ 8 000.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	($ 8 000.00)	1.0275	$ 0.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0300	$ 4 000.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0300	$ 0.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 25 000.00	1.0300	$ 25 000.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	($ 25 000.00)	1.0300	$ 0.00
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	$ 7 000.00	1.0300	$ 7 000.00
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	($ 7 000.00)	1.0300	$ 0.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0300	$ 4 000.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0300	$ 0.00
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0300	$ 10 000.00
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0300	$ 0.00
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0275	$ 10 000.00
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0275	$ 0.00
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	$ 15 000.00	1.0250	$ 15 000.00
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	($ 15 000.00)	1.0250	$ 0.00
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0275	$ 10 000.00
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0275	$ 0.00
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 000.00	1.0249	$ 1 000.00
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 000.00)	1.0249	$ 0.00
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	$ 9 000.00	1.0250	$ 9 000.00
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	($ 9 000.00)	1.0250	$ 0.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0300	$ 10 000.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0300	$ 0.00
Débentures convertibles 5.25 unsecured debentures due Mar. 31/18 -									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
FCR.DB.G									
First Capital Realty Inc.	1		O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	$ 5 000.00	1.0228	$ 5 000.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	($ 5 000.00)	1.0228	$ 0.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 19 000.00	1.0200	$ 19 000.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 19 000.00)	1.0200	$ 0.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 40 000.00	1.0225	$ 40 000.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 40 000.00)	1.0225	$ 0.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 13 000.00	1.0200	$ 13 000.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	($ 13 000.00)	1.0200	$ 0.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	$ 9 000.00	1.0200	$ 9 000.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	($ 9 000.00)	1.0200	$ 0.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0205	$ 10 000.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0205	$ 0.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 18 000.00	1.0200	$ 18 000.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 18 000.00)	1.0200	$ 0.00
Débentures convertibles 5.4 unsecured due Jan. 31./19 - FCR.DB.E									
First Capital Realty Inc.	1		O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0396	$ 4 000.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0396	$ 0.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 32 000.00	1.0397	$ 32 000.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	($ 32 000.00)	1.0397	$ 0.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0355	$ 4 000.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0355	$ 0.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 30 000.00	1.0400	$ 30 000.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 30 000.00)	1.0400	$ 0.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0400	$ 4 000.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0400	$ 0.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0400	$ 4 000.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0400	$ 0.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 49 000.00	1.0352	$ 49 000.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 49 000.00)	1.0352	$ 0.00
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0350	$ 4 000.00
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0350	$ 0.00
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	1.0350	$ 4 000.00
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)	1.0350	$ 0.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	$ 15 000.00	1.0350	$ 15 000.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	($ 15 000.00)	1.0350	$ 0.00
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
Parts de fiducie									
Kenney, Mark	5		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	29.0000	230 237
		R	O	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	28.9100	250 237
Schwartz, Thomas	4, 5								
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	25.8667	73 217
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270	26.6004	73 487
806638 Ontario Limited	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 150	25.8667	303 680
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 122	26.6004	304 802
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 252	25.8667	330 777
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 222	26.6004	331 999
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 234	25.8667	331 325
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	25.8710	331 345
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 205	26.6004	332 550
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	26.6100	332 569
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
Droits Deferred Units									
Boomer, Edward	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 910		17 648
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212		17 860
Irwin, Heather-Ann	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 779		21 570
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259		21 829

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lewis, Daniel Seth	4, 6		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 779		24 608
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312		24 920
Love, Jon E.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 910		19 167
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238		19 405
Mangalji, Fereed Sadrudin	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 910		17 648
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212		17 860
Mangalji, Majid	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 779		21 570
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259		21 829
McFarlane, Robert Gordon	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297		19 372
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 997	5.7500	24 369
Wolf, Robert Thomas	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 779		20 297
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241		20 538
Droits Restricted Units (Trust Units)									
Pollock, Brad	7		O	2015-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 179	5.9800	
			M	2015-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 361	5.9800	21 121
Parts de fiducie									
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3		O	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	5.6962	19 739 967
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	5.7371	19 752 367
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	5.7474	19 760 467
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 200	5.7055	19 818 667
Love, Jon E.	4								
KingSett Capital	PI		O	2015-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	5.6962	19 739 967
			O	2015-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	5.7371	19 752 367
			O	2015-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	5.7474	19 760 467
			O	2015-04-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 200	5.7055	19 818 667
Fonds de solutions de revenu mondiales Voya									
Parts - Class A									
Murdoch, W. Neil	5								
Murdoch Family Trust	PI		O	2015-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	9.1700	7 700
Fonds équilibré stratégique de titres européens									
Parts									
Bill, Conor	7		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.4000	500
Landry Investment Management Inc.	8	R	O	2015-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.5600	239 600
Fortune Bay Corp.									
Actions ordinaires									
Dawe, Wade K.	5								
Kelligrew Inc.	PI		O	2015-04-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2950	1 450 000
Fortune Minerals Limited									
Actions ordinaires									
Goad, Robin Ellis	4, 5		O	2015-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.0800	2 604 704*
Naik, Mahendra	4		O	2015-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500	0.0800	410 000
Romaniuk, Michael Andrew	5		O	2015-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125 000		320 000
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4, 6								
Prairie Enterprises (Alberta) Inc.	PI		O	2013-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-04-01	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 250 000	0.0800	1 250 000
Bons de souscription									
Goad, Robin Ellis	4, 5		O	2008-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	62 500	0.1500	62 500*
Naik, Mahendra	4		O	2006-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4, 6								
Prairie Enterprises (Alberta) Inc.	PI		O	2013-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	625 000		625 000
Freehold Royalties Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3								
Rife Resources Ltd.	PI		O	2015-03-31	I	46 - Contrepartie de services	54 489	17.9400	4 963 019
Deferred Share Units									
blades, douglas nolan	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	835		48 946
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604		35 256
HARRISON, PETER T	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	316		17 701
Korpach, Arthur Neil	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171		11 012
MacKenzie, Susan Mary	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62		4 911
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315		19 077
Tourigny, Rodger	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297		18 064
Walsh, Aidan Murphy	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113		7 735
Genworth MI Canada Inc.									
Deferred Share Units									
Horn, Sidney M.	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	934	29.4300	19 187
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	399	29.4300	12 938
Marsico, Samuel Dominick	4		O	2009-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	361	29.4300	361
Nicol, Heather	7		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	318	29.4300	910
Walker, John Logan	7		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	637	29.4300	10 107
George Weston Limitee									
Actions ordinaires									
George Weston Limited	1		O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 410	101.4174	9 410
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(9 410)		0
Wasti, Rashid	5		O	2015-03-30	D	51 - Exercice d'options	4 349	81.9200	4 349
			O	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 349)	102.0500	0
Weston, W. Galen	4, 5, 3		O	2003-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 150
Droits -Deferred Share Units									
Bachand, Stephen Eugene	7								
Deferred Share Units	PI		O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		7 482
Baillie, A. Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	502		29 972
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122		30 094
Bryant, Warren	7								
Deferred Share Units	PI		O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		7 393
Dart, Robert John	6								
Deferred Share Units	PI		O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		12 290
Entwistle, Darren	4		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	446		7 278
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		7 306
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	464		27 080
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111		27 191
Lacey, John Stewart	7								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	428		10 852
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43		10 895
Marcoux, Isabelle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	465		17 007
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		17 075
Marwah, Sarabjit	4		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	465		3 254
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		3 266
Nixon, Gordon Melbourne	4		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	428		623
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		624
Prichard, John Robert Stobo	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	630		29 062
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		29 180
Rahilly, Thomas Francis	4								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	538		22 429
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91		22 520
Stymiest, Barbara Gayle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	390		7 779
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		7 809
Options									
Wasti, Rashid	5		O	2015-03-30	D	51 - Exercice d'options	(4 349)	81.9200	37 834
Gibson Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Peters, Mary Ellen	4		O	2014-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200		1 200
Deferred Share Units									
Cleary, James Joseph	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 310		2 749
Estey, James	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 574		8 973
Ingram, Donald Richard	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	376		7 193
McRae, Marshall L.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 128		7 945
Peters, Mary Ellen	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 310		2 630
Woitas, Clayton	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 034		7 632
Options									
Cleary, James Joseph	4		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	2 583		17 091
Estey, James	4		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	2 927		34 700
Ingram, Donald Richard	4		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	2 036		29 634
McRae, Marshall L.	4		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	2 036		29 634
Peters, Mary Ellen	4		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	2 583		11 826
Woitas, Clayton	4		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	2 036		29 634
Global Dividend Growers Income Fund									
Parts de fiducie									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.0000	1 551 226
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	11.9252	1 561 326
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.7710	1 563 426
Global Healthcare Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	10.9812	313 300
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.8793	316 300
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.8244	318 100
Global Infrastructure Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.5500	694 400
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.4790	698 400
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4000	698 500
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
Deferred Share Units									
Beeston, Paul	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273		16 024
Davis, Virginia Ann	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	636		796
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 037		19 597
Halperin, Stephen	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 037		3 699
Lockhart, Nancy	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 037		3 689
MacMillan, Thomas C.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	519		1 369
Solway, Herbert	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	636		24 172
Themens, Pierre-Andre	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 037		20 270
GMP Capital Inc.									
Actions ordinaires									
GMP Capital Inc.	1		O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 800	4.9307	11 800
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 849	5.5350	15 849
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	16 749	5.5110	32 598
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 449	5.4427	37 047
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	5.5000	39 847

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	12 249	5.7051	36 247
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(11 800)		0
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(15 849)		23 998
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(16 749)		19 498
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 449)		15 049
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		12 249
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(12 249)		0
Droits Deferred Share Units (DSU)									
Brown, David G.	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		2 428
MACDONALD, FIONA LOUISE	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		2 455
Meekison, James David	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		2 679
Riley, Sanford	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		4 909
Great Canadian Gaming Corporation									
Parts Deferred Shares									
Baker, Neil W.	4, 3		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	272	22.9800	25 512
Campbell, Larry William	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	273		44 012
Davis, Mark	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	272	22.9800	2 769
Dimma, William	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	22.9800	27 514
Gaffney, Thomas Wayne	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	272	22.9800	34 006
Keilty, Karen Anne	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	272	22.9800	325
Meredith, Peter	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	272	22.9800	44 011
Prupas, David Lewis	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	272	22.9800	39 011*
Great-West Lifeco Inc.									
Actions ordinaires									
Kasdorf, Helen Ruth	5		O	2015-04-02	D	97 - Autre	201		691
Actions ordinaires Plan Common Shares									
Kasdorf, Helen Ruth	5		O	2015-04-02	D	97 - Autre	3 914		6 606
Deferred Share Units									
Bibeau, Marc A.	6		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	36.6200	2 679
Coutu, Marcel R.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	571	36.6495	17 219
Desmarais, André	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	36.6434	127 255
Desmarais, Olivier	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	459	36.6590	1 504
Desmarais, Paul III	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	698	36.6589	2 506
Desmarais, Paul Jr.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	629	36.6450	26 840
Harder, Vernon Peter	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	36.6200	4 570
Hosek, Chaviva Milada	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	473	36.6487	15 247
Jackson, John David Allan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	36.6571	3 125
Mahon, Paul	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 725	36.6571	39 482
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 731	36.6482	125 729
Plessis-Bélair, Michel	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	551	36.6446	24 152
Reynolds, Robert Lloyd	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	433	36.6589	1 590
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	36.6504	16 187
Royer, Raymond	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 982	36.6514	49 285
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 377	36.6596	3 534
Selitto, Jerome John	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	470	36.6559	5 694
Szathmary, Emoke Jolan Erzsebet	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	36.6434	27 523
Tretiak, Gregory Dennis	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	592	36.6553	8 053
Vanaselja, Siim A.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	994	36.6591	3 122
Walsh, Brian, E.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 858	36.6498	54 306
Executive Performance Share Units									
Kasdorf, Helen Ruth	5		O	2007-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	97 - Autre	7 829		7 829
Options Common Share - Stock Options									
Kasdorf, Helen Ruth	5		O	2015-04-02	D	97 - Autre	54 300		57 800
Groupe Aecon Inc.									
Deferred Share Units									
Beck, John Michael	4, 5		O	2004-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2004-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			249 404
Beutel, Austin Cecil	4		O	2005-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-06-23	D	46 - Contrepartie de services	5 949		5 949*
		R	O	2015-03-05	D	46 - Contrepartie de services	8 576		14 525*
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75 785		
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77 473		
			M'	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59 591		77 473
Restricted Share Units									
Swartz, Lindsay Brian	5	R	O	2015-03-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 341	11.6600	
			M	2015-03-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 041	11.6600	33 113
Groupe Canam Inc									
Actions ordinaires									
GROUPE CANAM INC.	1		O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(750)		0
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
Actions ordinaires									
Martineau, Denis	4		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1000	10 916 254
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0950	10 947 254
Groupe IBI Inc.									
Actions ordinaires									
Stewart, Scott	4, 6		O	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	1.3850	62 300
Débentures convertibles 7									
Stewart, Scott	4, 6		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 62 000.00	47.9500	$ 62 000.00
Halogen Software Inc.									
Actions ordinaires									
Halogen Software Inc.	1		O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6000	1 000
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5800	1 200
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	8.6100	3 300
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.6100	200
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.5800	500
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.6100	800
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.6100	1 400
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.7200	2 400
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.6300	800
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.6100	400
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.6200	1 900
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.7000	2 500
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.7900	3 200
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.8000	5 600
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0000	1 000
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.0000	100
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6000	2 300
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.5800	2 100
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	8.6100	0
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.6100	300
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.5800	0
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.6100	0
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	8.6100	1 000
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.7200	0
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.6300	0
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	8.6100	5 200
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.6200	3 700
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	8.7000	3 100
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	8.7900	2 400
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	8.8000	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.0000	0
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	9.0000	0
Hardwoods Distribution Inc.									
Performance Shares									
Blanco, Lance Richard	4, 5		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 617		12 608
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 617		15 225
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 196		20 421
Brown, Robert James	7, 5		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 234		10 205
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 234		14 439
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 773		20 212
Karmally, Faiz Hanif	5		O	2015-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 385		1 385
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 385		2 770
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 385		4 155
Warner, Garry W.	5		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 539		7 367
Restricted Shares									
Besen, Daniel A.	7, 5		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 539		7 367
Blanco, Lance Richard	4, 5		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 617		12 608
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 617		15 225
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 196		20 421
Brown, Robert James	7, 5		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 234		10 205
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 234		14 439
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 773		20 212
Holland, Terence Michael	4								
TMH Capital Corp.	PI		O	2011-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-03	C	56 - Attribution de droits de souscription	2 117		2 117
Karmally, Faiz Hanif	5		O	2015-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 385		1 385
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 385		2 770
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 385		4 155
Sauder, E. Lawrence	4		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 464		3 464
Sauder, William	4, 7								
EMAX INVESTMENTS LTD.	PI		O	2011-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-03	C	56 - Attribution de droits de souscription	2 117		2 117
Warner, Garry W.	5		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 539		7 367
Wilson, Graham McGregor	4		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 117		
GraWil Consultants	PI		M	2015-04-03	C	56 - Attribution de droits de souscription	2 117		2 117
			O	2011-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
HudBay Minerals Inc.									
Actions ordinaires									
Garofalo, David	7, 5		O	2015-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 043	10.0950	131 493
HUSKY ENERGY INC.									
Actions ordinaires									
Ghosh, Asim	4, 5		O	2015-04-01	D	35 - Dividende en actions	752	25.9000	65 185
Warnock, Roy Clifford	2								
Janeen RRSP	PI		O	2015-04-01	I	35 - Dividende en actions	254	25.9000	22 242
RBC Investments 68690822-12 ITF Roy Warnock	PI		O	2015-04-01	I	35 - Dividende en actions	964	25.9000	84 254
IMAX Corporation									
Actions ordinaires									
Foster, Greg	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	18.9800USD	47 309
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	33.4200USD	37 309
			O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	40 000	18.9800USD	77 309
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	34.3100USD	37 309
Options 1:1									
Foster, Greg	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	18.9800USD	786 439

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	18.9800USD	746 439
Inca One Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4		O	2015-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 500)	0.2500	230 500
			O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	33 500	0.1500	264 000
Options									
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4		O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	(33 500)		395 500
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	12.5765	34 311 465
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.5500	34 311 565
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	12.7000	34 297 065
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)									
Bourgon, Jocelyne	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	39.9400	1 771
Chicoyne, Denyse	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	578	39.9400	1 829
Coallier, Robert	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	39.9400	395
Gadbois, L.G. Serge	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	221	39.9400	7 095
LeBoutillier, John	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	713	39.9400	27 682
Morin, Danielle G.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	413	39.9400	1 356
Inovalis Real Estate Investment Trust									
Exchangeable Securities									
Inovalis S.A.	3		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	70 147	9.1400	2 113 494
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Robertson, John	4, 7								
Katherine Robertson	PI		O	2015-04-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 580	1.0000	3 580
IntelGenx Technologies Corp.									
Options									
Boudreau, James Bernard	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6200	
			M	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	217 500*
Durham, John Edward	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7800	100 000*
Marinucci, Giovanni (John)	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	125 000*
Melchers, Bernd Josef	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	150 000*
Troup, John Archibald	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	150 000*
Interfor Corporation									
Droits DSUs									
HERBERT, PAUL	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 613		3 613
HULL, JEANE	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 613		3 613
Lynch, Peter Matthew	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 634		63 323
MacDougall, Gordon H	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 634		63 323
McMillan, James Eddie	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 634		22 361
Mittag, Andrew K.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 291		5 291
Sauder, E. Lawrence	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 936		37 936
Thomson, Scott	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	968		8 177
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	968		20 916
InterRent Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Amirault, Paul	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 253		104 218
Bouzanis, Paul	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 341)		146 184
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 290		160 525
Leslie, Ronald A.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 585		77 931
Levinson, Jacie Sydney	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 748		145 582
Stone, Victor Reginald	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 616		86 578
Parts de fiducie									
Bouzanis, Paul	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 341		259 504

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Inventronics Limited									
Actions ordinaires									
MONETTE, SERGE	3		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2250	166 100
RETROMOBILE INC	PI		O	2015-04-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1800	439 500
			O	2015-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1800	440 000
Ivanhoe Mines Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Mahler, Livia	4		O	2015-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Droits Deferred Share Unit									
Cockerill, Ian	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		34 759
de Selliers de Moranville, Guy Jacques	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		34 759
Faber, Marc	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		34 759
Hayden, William	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		34 759
Hushovd, Oyvind	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		34 759
Lamarque, William Gilfillan	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		34 759
Mahler, Livia	4		O	2015-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		6 578
Meredith, Peter	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		34 759
Russell, Charles J.G.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578		34 759
Options									
Cloete, Martie	7, 5		O	2015-04-08	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	1.8000USD	1 900 000
Mahler, Livia	4		O	2015-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Just Energy Group Inc.									
Débentures convertibles JE.DB ($330M)									
Just Energy Group Inc	1		O	2015-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	$ 410.00		$ 410.00
			O	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	($ 410.00)		$ 0.00
			O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	$ 90.00		$ 90.00
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	($ 90.00)		$ 0.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 050.00		$ 1 050.00
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 050.00)		$ 0.00
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	$ 420.00		$ 420.00
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	($ 420.00)		$ 0.00
Droits Directors Compensation Plan									
Brussa, John Albert	4		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 095		24 227
Giffin, Gordon D.	4		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 105		54 672
KIRBY, MICHAEL	4		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		22 993
Segal, Hugh David	5		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 081		23 527
SLADOJE, GEORGE	4		O	2015-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	720		5 689
Kelt Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan Trust Account	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	660	7.3300	2 022
Keyera Corp.									
Actions ordinaires									
Balzun, Graham Charles	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 266		36 532
Bertram, James Vance	4, 5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	374 258		748 516
Catell, Robert B.	4		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	31 449		62 898
Cobb, John	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 769		31 538
Kathleen Cobb	PI		O	2015-04-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	419		838
Lorene Anderson	PI		O	2015-04-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 385		4 770
Meghan Cobb	PI		O	2015-04-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	488		976
Freeman, Michael Andrew	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	31 294		62 588
Hathaway, Suzanne	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 755		13 510
Haughey, Douglas J.	4		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 598		9 196
Hunter, James Richard	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 403		32 806
John W. Hunter, James R. Hunter, Lorraine Branston, Judit A. Smith, Robert Hunter, Jointly Held	PI		O	2015-04-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	10 338		20 676
Kostiuk, Dion Otto	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 241		4 482
Kroeker, Steven Barney	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 771		61 542
Laird, Nancy M.	4		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	26 913		53 826
Lock, Bradley Wayne	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 241		120 482
Marikar, Eileen	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 594		3 188
Martin, Brian	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 541		17 082
Nelson, Donald J.	4		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	35 036		70 072
Fairway Resources Inc.	PI		O	2015-04-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 928		5 856
Nichols, H. Neil	4		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	36 109		72 218
Norris, Michael John	4		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 768		5 536
O'Connor, Thomas C.	4		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 500		5 000
Setoguchi, Curtis Dean	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	73 163		146 326
Smith, David G.	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	204 800		409 600
The Smith Vanstokkom Foundation	PI		O	2015-04-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		40 000
Stedman, William Richard	4		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	55 111		110 222
Droits Share Awards									
Balzun, Graham Charles	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 200		32 400
Bertram, James Vance	4, 5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	64 676		129 352
Cobb, John	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 966		19 932
Freeman, Michael Andrew	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 500		31 000
Hathaway, Suzanne	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 900		29 800
Hunter, James Richard	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 400		24 800
Kostiuk, Dion Otto	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 166		20 332

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kroeker, Steven Barney	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 200		48 400
Lock, Bradley Wayne	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	26 100		52 200
Marikar, Eileen	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 201		14 402
Martin, Brian	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 750		15 500
Setoguchi, Curtis Dean	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 600		33 200
Smith, David G.	5		O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	52 350		104 700
Killam Properties Inc.									
Actions ordinaires									
Lawley, James C.	4								
Halkirk Properties Ltd.	PI		O	2004-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	I	45 - Contrepartie d'un bien	546 274	10.9835	546 274*
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 945	3.0200	71 572
Etter, Gregory Van	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 053	2.4400USD	26 099
Giardini, Tony Serafino	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 066	3.0200	213 643
Guerard, Sylvain	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	3.0200	45 294
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 755	3.0200	114 593
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 130	3.0200	416 839
Schimper, Claude J.S.	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 561	3.0200	42 489
Kobex Capital Corp.									
Actions ordinaires									
Altius Minerals Corporation	3								
Altius Investments Limited	PI		O	2015-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 328 500	0.4900	5 328 500
Wells, Chad	6								
RESP	PI		O	2015-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Alexander, Deborah	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	29 972	46.0200	44 400
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 972)	63.1846	14 428
Hart, Stephen Peter	5		O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 201)	63.3144	43 364
Porter, Brian J	4, 5		O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	11 656	47.7500	104 656
			O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 656)	63.5489	93 000
Options									
Alexander, Deborah	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(29 972)	46.0200	428 710
Porter, Brian J	4, 5		O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	(11 656)	47.7500	875 312
La Banque Toronto-Dominion									
Droits Deferred Share Units (DSU)									
Ferguson, Brian Charles	4		O	2015-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 367	53.6400	1 367
Mongeau, Claude	4		O	2015-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 367	53.6400	1 367
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	131.0136	20 000
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	131.0136	0
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	129.5382	20 000
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	129.5382	0
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	130.1630	20 000
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	130.1630	0
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	132.5988	20 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	132.5988	0
Deferred Share Units									
Boivin, Pierre	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	129.7740	1 350

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	507	128.1010	507
Furlong, John Aloysius Francis	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	192	129.7740	3 699
Lampe, Jonathan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	205	129.7740	2 623
L'Heureux, Claude R.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	370	129.7740	7 720
MacDonald, Allan Angus	5		O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 017	128.1010	5 699
Price, Timothy Robert	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	231	129.7740	14 618
Savage, Graham William	4, 7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	116	129.7740	8 913
Vallance, George Alexander	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	393	129.7740	8 320
Options									
Turner, Mary Louise	7, 5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(3 782)		26 018
Performance Share Units									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 102)		5 327
Drysdale, Linda Janet	7		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(706)		1 944
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 678)		4 983
MacDonald, Allan Angus	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 766)		11 254
McCann, Dean Charles	7, 5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(4 756)		12 800
McKinnon, Chad Michael	7, 5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 041)		7 623
Medline, Michael Bennett	7, 5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(5 507)		23 014
Mongeau, Robert	7		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(942)		3 727
Nathanson, Douglas Bigler	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 835)		4 983
Roman, Eugene O.	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 090)		6 265
Salt, John Douglas	5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 002)		4 794
Turner, Mary Louise	7, 5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 871)		8 462
White, Richard Jay (Rick)	7, 5		O	2015-04-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 829)		10 525
La Societe de Gestion AGF Limitee									
Actions ordinaires ESOP - Cash									
Bogart, Robert	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 499	7.7200	12 569
CAMMARERI, ROSE	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 375	7.6900	17 964
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	7.5600	174
Goldring, Judy	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 999	7.6800	27 479
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 552	7.7800	3 610
Actions ordinaires ESOP - RRSP									
CAMMARERI, ROSE	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	7.5600	53
Actions ordinaires ESOP - Select Plan									
Bogart, Robert	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	255	8.1000	3 713
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	8.1000	1 218
Goldring, Judy	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	8.1000	3 222
Laboratoires Engagement inc.									
Options									
Boyer, Gilbert	5		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	45 000		203 361
Dickson, Robert Earl	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		150 000
KING, GEORGE EDMUND	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000*
Paterson, G. Scott	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		350 000
Pollack, Sheldon M.	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Saltzman, Marc Alexander	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Spiegel, Robert Neil	5		O	2015-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Swayze, James Robert	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	100 000
Teuscher, Adrian A.	4		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		119 222
Restricted Stock Units									
Saltzman, Marc Alexander	4		O	2015-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	0.5400	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	0.5400	10 000
Swayze, James Robert	4		O	2015-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	0.5400	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	0.5400	10 000
Lake Shore Gold Corp.									
Droits Deferred Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gill, Jonathan	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 526		537 002
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 953		63 962
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
Débentures Series G									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)		$ 0.00
Les Compagnies Loblaw Limitee									
Actions ordinaires									
Loblaw Companies Limited	1		O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	31 400	63.4460	31 400
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	63.0240	79 400
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(79 400)		0
Droits - Deferred Share Units									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	716		21 871
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83		21 954
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	716		36 518
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139		36 657
Binning, Paviter Singh	4, 6								
Deferred Share Units	PI		O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		2 998
Bryant, Warren	4		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	746		6 196
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		6 217
Fell, Anthony S.	6		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177		45 588
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	745		40 072
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153		40 225
Kluge, Holger	4		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	745		42 674
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		42 682
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156		42 838
Lacey, John Stewart	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	745		25 816
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		25 914
Lockhart, Nancy	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	775		38 161
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145		38 306
O'Neill, Thomas Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-03-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 040		28 060
			O	2015-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105		28 165
Pritchard, Beth Marie	4		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	716		7 218
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		7 226
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		7 244
Raiss, Sarah	4		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	716		19 762
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		19 770
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67		19 837
Les Industries Dorel Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Benedetti, Alain	4		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	284	38.1400	28 555
Cohen, Dian	4		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	198	38.1400	19 893
Duchesne, Rupert	4		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	143	38.1400	14 374
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	35.4600	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	888	35.4600	15 262
Gordon, Harold P.	4		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	323	38.1400	32 379
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	923	35.4600	33 302
Tousson, Maurice	4		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	359	38.1400	36 015
Droits Executive Deferred Share Units									
Braunstein, Norman	4		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	89	38.1400	8 950
Jacomin, Jean-Claude	5		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	65	38.1400	6 497
Rana, Franco	5		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	61	38.1400	6 143

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	61	38.1400	6 143
Segel, Jeffrey	4, 5, 3		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	61	38.1400	6 143
Warren, Barry	4		O	2015-03-13	D	35 - Dividende en actions	24	38.1400	2 432
Performance Share Units									
Braunstein, Norman	4		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	20	34.5800	2 153
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	21	37.1000	2 174
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	22	37.8900	2 196
Jacomin, Jean-Claude	5		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	31	34.5800	3 282
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	31	37.1000	3 313
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	33	37.8900	3 346
Rana, Franco	5		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	39	34.5800	4 153
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	39	37.1000	4 192
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	42	37.8900	4 234
Schwartz, Alan	4, 5, 3		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	75	34.5800	7 965
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	75	37.1000	8 040
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	81	37.8900	8 121
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	75	34.5800	7 965
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	75	37.1000	8 040
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	81	37.8900	8 121
Schwartz, Martin	4, 5, 3		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	75	34.5800	7 965
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	75	37.1000	8 040
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	81	37.8900	8 121
Segel, Jeffrey	4, 5, 3		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	75	34.5800	7 965
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	75	37.1000	8 040
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	81	37.8900	8 121
Warren, Barry	4		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	11	34.5800	1 161
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	10	37.1000	1 171
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	12	37.8900	1 183
Woods, Peter	5		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	26	34.5800	2 791
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	26	37.1000	2 817
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	29	37.8900	2 846
Wyse, Edward	5		O	2014-08-20	D	35 - Dividende en actions	13	34.5800	1 378
			O	2014-11-20	D	35 - Dividende en actions	12	37.1000	1 390
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	14	37.8900	1 404
Les Ressources Komet Inc.									
Actions ordinaires									
Gagne, Andre	4, 5								
2846-2059 Québec inc.	PI		O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5200	940 268
Les Ressources Yorbeau Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Gagnier, Pierre	4								
2844-3406 Quebec Inc.	PI		O	2015-04-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0600	1 428 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
Deferred Share Units (DSUs)									
Anderson, William D.	4		O	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 065		
			M	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 065		36 130
Goodman, Russell Andrew	4		O	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 494		
			M	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 494		18 988
Hagey, Russell	4		O	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 249		
			M	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 249		4 498
Heller, George Jason	4		O	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	21 756		
			M	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	21 756		43 512
O'Brien, Sheila	4		O	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	29 048		
			M	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	29 048		58 096
VALDES-FAULI, Gonzalo	4		O	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 435		
			M	2015-03-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 435		30 870
LGX Oil + Gas Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Miller, III, Lloyd I.	3								
Limfam LLC	PI		O	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103 000)	0.0511USD	545 500
Lloyd I Miller Trust A-4	PI		O	2015-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	0.0469USD	4 210 000
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Burns, Michael Raymond	4, 5		O	2015-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 695)	33.7000USD	1 634 420
		R	O	2014-12-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(741)		1 632 963
Crawford, Gordon	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	917	33.3600USD	206 790
Evrensel, Arthur	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	397	33.3600USD	60 266
Feltheimer, Jon Henry	4, 5		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 400)	33.3200USD	1 466 686
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(185 600)	33.6100USD	1 281 086
		R	O	2014-11-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(750)		1 788 456
		R	O	2014-12-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(320)		1 788 136
		R	O	2015-03-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 050)		1 531 086
			O	2015-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 695)	33.7000USD	1 278 391
Giustra, Frank	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	263	33.3600USD	110 191
Koffman, Morley	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	576	33.3600USD	82 927
Levin, Wayne	5		O	2015-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 334		131 150
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(17 269)	33.9200USD	113 881
Ludwig, Harald Horst	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	263	33.3600USD	133 403
Paterson, G. Scott	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	771	33.3600USD	122 089
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	959		52 648
Simm, Daryl	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	438	33.3600USD	67 975
SIMMONS, HARDWICK	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	597	33.3600USD	76 201
Yaffe, Phyllis	4		O	2015-04-01	D	46 - Contrepartie de services	702	33.3600USD	34 140
Options Non-Qualified Stock Option (right to buy)									
Levin, Wayne	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	58 334		233 334
Parts - Restricted Share									
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3		O	2014-09-09	D	99 - Correction d'information	1 520		5 007
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(8 500)		2 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	35.8900	1 000
Actions ordinaires Class A									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.0000	1 000
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	50.0000	1 900
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.0000	2 900
Walter Financial Inc.	3		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	50.0000	1 024 300
			O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	50.0000	1 023 400
Long Run Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Graham, Michael	4		O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7000	330 000
Lumenpulse Inc.									
Actions ordinaires									
Roy, Yvon	5		O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	300	4.4500	300
			O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.3000	0
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	500	4.4500	500
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.4500	0
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	500	4.4500	500
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.4700	0
Options									
Roy, Yvon	5		O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	(300)		26 914
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(500)		26 414
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(500)		25 914
Lunetterie New Look Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires Class A									
Amiel, Antoine	4, 6, 5								
8104107 Canada Inc.	PI		O	2015-03-31	I	35 - Dividende en actions	345	27.4900	65 704*
Bennett, William John	4, 6, 5		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	445	27.4900	82 073*
Bennett Chruch Hill Capital	PI		O	2015-03-31	I	35 - Dividende en actions	3 222	27.4900	593 940*
Cherney, Richard	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	27.4900	10 218
DeBono, Emanuel J.	5		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	7	27.4900	1 992*
Deschamps, Jean-Luc	5		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	9	27.4900	19 555*
Pageau, Mario	5								
Mario Pageau RRSP	PI		O	2015-03-31	I	35 - Dividende en actions	39	27.4900	11 567*
Pearson, Charles Emmett	4, 6								
CEP RRSP	PI		O	2015-03-31	I	35 - Dividende en actions	775	27.4900	142 822*
Judith Alice Pearson RRSP	PI		O	2015-03-31	I	35 - Dividende en actions	775	27.4900	142 823*
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
(DSUs, DRSUs, SARs)									
Osborne, Donald	7		O	2015-04-03	D	59 - Exercice au comptant	(20 001)	97.6800	176 668
Magna International Inc.									
Actions ordinaires									
Kotagiri, Seetarama	5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	9 000	25.1750USD	25 008
			O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	4 092	24.4350USD	29 100
Options									
Kotagiri, Seetarama	5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	25.1750USD	112 480
			O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(4 092)	24.4350USD	108 388
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5								
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-02-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	13.2413	2 653
			O	2015-03-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	14.1519	2 741
			O	2015-03-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	14.1785	2 785
			O	2015-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	13.4200	2 834
RRSP	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	13.2467	2 578
Deferred Share Units									
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	949	13.5100	46 734
Restricted Share Units									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	13.5145	5 195
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	13.5145	5 255
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	13.5145	5 445
Sutherland, Derek	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	13.5145	4 463
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	13.5145	4 508
MDN INC.									
Options									
Therrien, Yves	5		O	2015-04-01	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.4500	40 000
Medical Facilities Corporation									
Deferred Share Units									
Perri, John Thomas	7		O	2010-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	669		669
		R	O	2010-10-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	616		1 285
		R	O	2011-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	469		1 805
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		1 336
		R	O	2011-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	237		2 042
			O	2011-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49		2 091
			O	2010-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 086
		R	O	2011-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	156		1 242
		R	O	2011-10-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		1 403
		R	O	2012-01-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	198		1 680
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79		1 482
		R	O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	158		1 838

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2012-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	301		2 139
		R	O	2012-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	325		2 464
		R	O	2013-01-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	348		2 986
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174		2 638
		R	O	2013-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	336		3 322
		R	O	2013-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		3 857
		R	O	2013-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	545		4 402
		R	O	2014-01-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	660		5 335
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273		4 675
		R	O	2014-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	540		5 875
		R	O	2014-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	568		6 443
		R	O	2014-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	645		7 088
		R	O	2015-01-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	649		8 133
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396		7 484
Medicure Inc									
Options									
Fawkes, Brent Jeffrey	4	R	O	2015-03-27	D	50 - Attribution d'options	7 200	1.9000	56 700
Friesen, Albert David	4, 5	R	O	2015-03-27	D	50 - Attribution d'options	9 000	1.9000	525 500
Hassell, Trevor	4		O	2008-08-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		0
		R	O	2015-03-27	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.9000	15 000
Kinley, James	5	R	O	2015-03-27	D	50 - Attribution d'options	7 200	1.9000	59 700
McDole, Gerald P.	4	R	O	2015-03-27	D	50 - Attribution d'options	7 200	1.9000	66 367
Merchant, Graeme William	8	R	O	2015-03-27	D	50 - Attribution d'options	7 200	1.9000	171 130
Naimark, Arnold	4	R	O	2015-03-27	D	50 - Attribution d'options	7 200	1.9000	70 367
Reimer, Dawson James	5	R	O	2015-03-27	D	50 - Attribution d'options	7 200		353 134*
Methanex Corporation									
Actions ordinaires									
Methanex Corporation	1		O	2015-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	67.8850	10 000
			O	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	67.9850	20 000
			O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	66.1198	30 000
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	69.2226	38 500
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	69.1241	48 400
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	70.9625	58 400
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.0922	68 400
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	68.9505	78 400
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	68.5478	88 400
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	65.5550	98 400
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	65.8676	118 400
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	66.2043	138 400
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	65.3677	158 400
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	66.3790	178 400
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	65.2936	198 400
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	65.8610	218 400
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	66.9325	238 400
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	65.7378	258 400
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	67.2005	278 400
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	66.2355	298 400
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	67.3993	318 400
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	67.9793	338 400
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(338 400)		0
Droits Deferred Share Units									
Poole, Albert Terence	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	524		48 963
Metro inc.									
Actions ordinaires									
Metro inc.	1		O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	410 000	33.5900	778 500
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	70 100	34.2001	
			M	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	70 100	34.2001	70 100

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	21 300	34.2412	91 400
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	63 700	34.3888	155 100
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	34.5484	88 800
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	99 300	34.5180	166 800
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	62 600	34.4077	229 400
			O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	86 100	34.5620	86 100
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	34.5026	151 100
			O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	142 000	34.3173	293 100
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	75 400	34.0615	368 500
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(70 100)		85 000
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(21 300)		67 500
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(63 700)		165 700
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		161 900
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(99 300)		62 600
			O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(62 600)		0
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.3240	2 164 045
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.4500	2 164 445
Milestone Apartments Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Biggar, William John	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	731		19 509
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 253		21 762
Graham, Janet	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	788		20 823
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 339		23 162
Matheson, Richard Norman	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	631		16 572
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 703		18 275
Senst, Graham David	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	656		17 544
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 961		19 505
Young, Michael D'Arcy	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	818		21 274
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 270		23 544
Millrock Resources Inc.									
Options									
Cooper, Lawrence	4	R	O	2015-03-15	D	50 - Attribution d'options	30 000		330 000
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4100	58 535 910
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	8.4132	58 541 910
NIOGOLD MINING CORP.									
Actions ordinaires									
Wares, Robert	4, 5		O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4100	60 000
Norbord Inc.									
Actions ordinaires									
Gagne, Paul Ernest	4		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			315
Shari Patricia Gagne	PI		O	2015-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			315
Lake, James David	7		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 620
Paul, Houston	4		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			61 239
Droits Director Deferred Share Units									
Gagne, Paul Ernest	4		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 496
Paul, Houston	4		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 759
Options									
Lake, James David	7		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			138 705
Paul, Houston	4		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 432
Noront Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Resource Capital Fund V L.P.	3	R	O	2015-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	728 588		51 822 548
Options common shares									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Anselmi, Thomas	4		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5500	800 000
Baker, Mark	5		O	2014-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			470 000
			O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.5500	495 000
Bassett, Edward Harold	4		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5500	1 000 000
Blasutti, Darren John	4	R	O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5500	1 200 000
Coutts, Alan	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5500	3 500 000
Parisotto, Paul Anthony	4	R	O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5500	1 500 000
Rieveley, Gregory Robert	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5500	2 588 000
Semple, Paul G.	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5500	3 085 000
Thomas, David Alan	4	R	O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	100 000		800 000
Webster, Colin	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5500	300 000
Xu, Yuanqing	4		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5500	700 000
North American Energy Partners Inc.									
Actions ordinaires									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.5100	986 988
			O	2015-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.5000	1 016 988
			O	2015-04-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	2.7700USD	996 988
McIntosh, Ronald A	4		O	2015-04-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	2.7700USD	116 200
North American Energy Partners	1		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	2.7700USD	3 320 000
			O	2015-04-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(60 000)	2.7700USD	3 260 000
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 260 000)		0
Oehmig, William C.	4		O	2015-04-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	2.7700USD	318 018
Thornton, Jay	4		O	2015-04-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	2.7700USD	34 400
Turner, K. Rick	4		O	2015-04-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	2.7700USD	35 552
Billets NOACN 9 1/8									
North American Energy Partners	1		O	2006-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 1 000 000.00	1010000.0000	
			M	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 1 000 000.00	1005000.0000	$ 1 000 000.00
			O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 000 000.00)		$ 0.00
Deferred Share Unit (Common Shares)									
McIntosh, Ronald A	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 491		143 459*
Oehmig, William C.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 220		175 583*
Sello, Allen	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 144		80 502*
Thornton, Jay	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 654		42 550*
Turner, K. Rick	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 348		85 986*
Northland Power Inc.									
Deferred Share Units (DSU)									
Gilmour, Barry Kenneth	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 143	16.4000	4 933
Goodman, Russell Andrew	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	585	16.4000	2 123
Harder, Vernon Peter	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 364	16.4000	18 966
Turner, John, Napier	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	16.4000	5 316
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Baron, Robert	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	12 032		195 912
Naylor, Christopher David (David)	4		O	2015-03-31	D	46 - Contrepartie de services	12 032		89 817
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
Actions ordinaires									
DEISLEY, DAVID LEE	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	379	3.6100USD	322 973
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	3.7800USD	323 345
			O	2015-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	4.0400USD	323 694
			O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	3.7900USD	324 066
			O	2015-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	414	3.4000USD	324 480
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486	2.9000USD	324 966

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
HENNESSEY, MELANIE	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	4.2600	83 421
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	4.6000	83 621
			O	2015-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	5.0500	83 803
			O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	4.6800	83 999
			O	2015-03-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	4.4000	84 208
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	250	3.6800	84 458
Lang, Gregory Anthony	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	602	3.6100USD	494 592
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	591	3.7800USD	495 183
			O	2015-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	554	4.0400USD	495 737
			O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	590	3.7900USD	496 327
			O	2015-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658	3.4000USD	496 985
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	772	2.9000USD	497 757
Ottewell, David	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	295	3.6100USD	196 879
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	3.7800USD	197 172
			O	2015-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	4.0400USD	197 447
			O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	3.7900USD	197 740
			O	2015-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	3.4000USD	198 066
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	382	2.9000USD	198 448
Rimelman, Ronald	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217	3.6100USD	41 161
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	3.7800USD	41 374
			O	2015-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	4.0400USD	41 574
			O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	3.7900USD	41 787
			O	2015-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	3.4000USD	42 024
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278	2.9000USD	42 302
Williams, Richard	5		O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	3.6100USD	44 824
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	3.7800USD	45 050
			O	2015-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	4.0400USD	45 262
			O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	3.7900USD	45 488
			O	2015-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	252	3.4000USD	45 740
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	295	2.9000USD	46 035
NUVISTA ENERGY LTD.									
Options									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2015-03-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	7.5700	260 573
Asman, Kevin Garth	5		O	2015-03-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	7.2000	266 573
Comber, Peter W.	4		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	7.7400	23 000
Nuvo Research Inc.									
Deferred Share Unit Plan (DSU)									
Copeland, David A.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		45 312
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 776		47 088
Dobranowski, Anthony Edward	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		42 626
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 427		44 053
Lindeiner, Klaus	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		42 172
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 427		43 599
Messier, Jacques	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		41 648
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 368		43 016
Stanley, Theodore H.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		36 472
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 194		37 666
OceanaGold Corporation									
Actions ordinaires									
Cadzow, Mark David	5		O	2015-04-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(42 887)		0
Cadzow Family Trust	PI		O	2015-02-26	I	57 - Exercice de droits de souscription	137 339		
Forsyth Barr Custodians Ltd - Nominees Account	PI		M	2015-04-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	137 339		137 339
			O	2007-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	42 887		180 226
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	74.0800	611 917

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Onex Corporation	1		O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	11 200	71.4490	11 200
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(11 200)		0
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	71.4500	5 800
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)		0
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	29 700	71.6610	29 700
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(29 700)		0
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 274	71.4630	10 274
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 274)		0
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 474	73.6900	5 474
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 474)		0
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	30 974	73.5600	30 974
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(30 974)		0
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	14 674	74.4070	14 674
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 674)		0
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Casey, Daniel C.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	73.5500	76 016
Etherington, William	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	73.5500	49 580
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282	73.5500	77 575
Gouin, Serge	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282	73.5500	77 877
Huffington, Arianna	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	215	73.5500	3 945
McCoy, John Bonnet	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	281	73.5500	69 456
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	265	73.5500	72 243
Reisman, Heather M.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	215	73.5500	64 462
Thorsteinson, Arni Clayton	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	535	73.5500	96 319
Pacific Rubiales Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Kozak, John Frederick	5		O	2015-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 657
Billets Exp. 2021									
Pantin, Ronald	4, 5								
Golden Loricera Holdings Limited	PI		O	2015-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 1 000 000.00)	58.9250USD	$ 0.00
Billets Exp. 2025									
Pantin, Ronald	4, 5								
Golden Loricera Holdings Limited	PI		O	2015-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 1 000 000.00)	67.3750USD	$ 0.00
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	25.4100USD	43 628
			O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	19 000	17.1100	62 628
Bay	PI		O	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 700)	25.4100USD	345 687
Bay II	PI		O	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	25.4100USD	403 484
Bay Offshore	PI		O	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 200)	25.4100USD	957 228
Lyxor	PI		O	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	25.4100USD	72 220
Gorman, John C.	4		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	13.2000	12 433
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 113)	30.7004	11 320
Kinvig, Paul Robert	5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	12 000	13.2000	32 000
			O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	31.7500	25 600
Knott, David M.	4		O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.2000	66 001
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.2000	23 212
			O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.4500	13 212
Shier, E. Mitchell	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.2000	11 957
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	31.2900	6 957
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	31.2090	1 957
Wylie, Bernhard M.	4		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	1 000	13.2000	11 409
			O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.2000	10 409
Options									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	(19 000)	17.1100	45 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gorman, John C.	4		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	13.2000	47 000
Kinvig, Paul Robert	5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(6 400)	13.2000	145 600
			O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(5 600)	13.2000	140 000
Knott, David M.	4		O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.2000	45 000
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2015-04-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.2000	120 000
Shier, E. Mitchell	5		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.2000	302 500
			O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.2000	297 500
Wylie, Bernhard M.	4		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	13.2000	42 000
Pason Systems Inc.									
DSU									
Collins, T Jay	4		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	459		
			M	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	611		21 389
Hess, Judi	4		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	522		
			M	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	523		
			M'	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	522		522
			O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	171		
			M	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	228		750
Hill, James Douglas	4, 5, 3		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 059		
			M	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 408		23 311
Pathfinder Income Fund (Formerly Pathfinder Convertible Debenture Fund)									
Parts de fiducie									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.1000	7 100 803
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	10.1300	7 092 803
Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)									
Actions ordinaires									
Folmer, Andrew	5		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.2400USD	32 100
Pediapharm Inc.									
Bons de souscription									
Lapalme, Pierre	4		O	2015-03-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	60 600	0.3300	
			M	2015-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 600	0.3300	60 600
Mueller, Michael Peter	4		O	2015-03-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	60 600	0.3300	
			M	2015-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 600	0.3300	60 600
Stuve, Douglas Murray	4		O	2013-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	18 180	0.3300	
			M	2015-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 180	0.3300	18 180
Débentures convertibles 12 senior secured									
Lapalme, Pierre	4		O	2015-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 100 000.00		
			M	2015-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 100 000.00	0.4500	$ 100 000.00
Mueller, Michael Peter	4		O	2015-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 100 000.00		
			M	2015-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 100 000.00	0.4500	$ 100 000.00
Stuve, Douglas Murray	4		O	2013-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 30 000.00	0.4500	$ 30 000.00
Pembina Pipeline Corporation									
Actions ordinaires									
Taylor, Stuart	5		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143	40.0500	10 025
Maureen TFSA	PI		O	2010-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	911	40.0500	911

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)									
Actions ordinaires									
Davis, Kevin	4, 5								
Automatic Securities Disposition Plan - One Life Irrevocable Trust of 2011	PI		O	2015-03-30	I	51 - Exercice d'options	29 200		29 200
			O	2015-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 200)	25.0674	0
			O	2015-03-31	I	51 - Exercice d'options	10 616		10 616
			O	2015-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 616)	25.0022	0
Options Rollover Options									
Davis, Kevin	4, 5								
Automatic Securities Disposition Plan - One Life Irrevocable Trust of 2011	PI		O	2015-03-30	I	51 - Exercice d'options	(29 200)	6.9700	70 800
			O	2015-03-31	I	51 - Exercice d'options	(10 616)	6.9700	60 184
PHX Energy Services Corp.									
Retention Awards (Cash-based Only)									
Athaide, Judith	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 282	7.1600	41 540*
Bailey, James Cameron	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 520	7.1600	26 256*
Hibbard, Lawrence M.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 095	7.1600	34 683*
Hooks, John Michael	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 926	7.1600	202 739*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 300	7.1600	43 689*
Thomas, Roger Dale	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 071	7.1600	24 441*
Postmedia Network Canada Corp.									
Droits (Right to Subscribe for Subscription Receipt)									
Canso Investment Counsel Ltd.	3		O	2014-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-02-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 311 927		3 311 927
		R	O	2015-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0200	3 391 927
		R	O	2015-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 010 000	0.1000	4 401 927
		R	O	2015-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 000	0.0635	4 505 927
		R	O	2015-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 000	0.1000	4 602 927
		R	O	2015-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.1000	4 656 927
		R	O	2015-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	890 000	0.1000	5 546 927
		R	O	2015-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600 000	0.1000	7 146 927
		R	O	2015-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1000	7 157 427
		R	O	2015-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500 000	0.1000	8 657 427
			O	2015-03-17	D	36 - Conversion ou échange	(8 657 427)		0
Subscription Receipt									
Canso Investment Counsel Ltd.	3		O	2014-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-17	D	36 - Conversion ou échange	51 883 094		51 883 094
		R	O	2015-03-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 400 000	0.7200	53 283 094
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
Actions ordinaires									
Johnson, Brian	7	R	O	2015-03-26	D	51 - Exercice d'options	14 700		15 035
			O	2015-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 700)	32.8473USD	335
Droits Deferred Share Units									
Burley, Christopher Michael	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	80	46.0500	8 941
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	431	40.8300	9 372
CHYNOWETH, Donald	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	46.0500	7 580
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	804	40.8300	8 384
Estey, John W.	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	801	37.0100USD	85 482
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	853	32.2500USD	86 335
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	46.0500	18 221
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 607	40.8300	19 828
Hoffman, C. Steven	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	312	37.0100USD	33 326
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 705	32.2500USD	35 031
Howe, Dallas J.	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	46.0500	122 383
Laberge, Alice D.	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	46.0500	64 222

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	563	40.8300	64 785
Madere, Consuelo	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	37.0100USD	4 262
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628	32.2500USD	5 890
Martell, Keith	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	217	46.0500	24 161
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	40.8300	24 850
McCaig, Jeffrey James	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 043	46.0500	116 092
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 807	40.8300	117 899
Mogford, Mary	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	824	46.0500	91 686
Viyella de Paliza, Elena	4		O	2015-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	463	37.0100USD	49 410
Options Employee Stock Options									
Johnson, Brian	7		O	2015-03-26	D	51 - Exercice d'options	(14 700)		58 075
Power Corporation du Canada									
Deferred Share Units									
Beaudoin, Pierre	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 261	33.6018	43 065
Coutu, Marcel R.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 236	33.5709	21 004
Desmarais, André	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 533	33.6203	68 034
Desmarais, Paul Jr.	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 071	33.6198	47 242
Graham, Anthony R.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376	33.6098	53 083
Jackson, John David Allan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	647	33.5534	4 728
Marcoux, Isabelle	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 262	33.5758	24 922
Orr, Robert Jeffrey	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 230	33.6044	43 783
Plessis-Bélair, Michel	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	214	33.7520	25 083
Rae, John Alain	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	195	33.7520	22 867
Rousseau, Henri-Paul	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	62	33.7520	7 325
Szathmary, Emoke Jolan Erzsebet	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	672	33.6356	35 554
Equity Forward Contract									
Power Corporation of Canada	1		O	2015-04-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	33.6470	28
Swap sur actions - Position acheteur PCC 2014-05									
Power Corporation of Canada	1		O	2015-03-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	33.2400	5
Swap sur actions - Position acheteur PCC 2015-03									
Power Corporation of Canada	1		O	2000-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	33.7643	1
Swap sur actions - Position acheteur PCC1									
Power Corporation of Canada	1		O	2015-03-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	33.2400	8
Precision Drilling Corporation									
Deferred Share Units - effective January 1, 2012									
Donovan, William T.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 476		
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 477		34 045
Hagerman, Allen R.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 476		58 054
Hughes, Catherine Jeanne	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 352		28 972
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 915		39 486
Meyers, Kevin Omar	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 476		36 885
Murray, Patrick M.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 477		35 716
Phillips, Robert L.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 477		34 045
Probe Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5		O	2014-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 995		489 931
Options									
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(49 995)	0.0400	524 948
Pulse Seismic Inc.									
Actions ordinaires									
Bectold, Jeffrey Patrick	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 854	2.9500	121 946
Burnham, Peter James	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 426	2.9500	11 380

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Coleman, Neal James	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 882	2.9500	263 027
Corbett, Daphne Elizabeth	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 079	2.9500	59 390
El-Tawil, Karen Elizabeth	4		O	2014-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 761	2.9500	1 761
GALE, Brent Donald	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 176	2.9500	216 845
Meier, Trevor Alan	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 186	2.9500	26 025
Robotti, Robert Edward	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 426	2.9500	22 875
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 761	2.9500	198 451
Zentner, Clark	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 426	2.9500	70 575
Droits LTIP (PSU) Performance Share Units									
Meier, Trevor Alan	5		O	2015-03-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(14 496)		25 921
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(604)		25 317
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 970	2.9500	46 287
Droits LTIP Restricted Share Units (RSU)									
Meier, Trevor Alan	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 582)		12 626
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 549	2.9500	23 175
Droits Performance Share Unit									
Bectold, Jeffrey Patrick	5		O	2015-03-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(22 727)	1.9000	29 002
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(947)	1.9000	28 055
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 186	2.9500	46 241
Coleman, Neal James	5		O	2015-03-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(26 312)	1.9000	38 223
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 096)	1.9000	37 127
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 434	2.9500	58 561
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2015-03-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(24 330)	1.9000	33 970
			O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 014)	1.9000	32 956
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 719	2.9500	52 675
Droits Restriced Share Unit									
Corbett, Daphne Elizabeth	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 079)	1.9000	6 550
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 382	2.9500	10 932
Droits Restricted Share Unit									
Bectold, Jeffrey Patrick	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 907)	1.9000	13 958
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 235	2.9500	23 193
Burnham, Peter James	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 426)	1.9000	5 708
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 818	2.9500	9 526
Coleman, Neal James	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 786)	1.9000	18 482
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 882	2.9500	29 364
Robotti, Robert Edward	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 426)	1.9000	5 708
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 818	2.9500	9 526
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 747)	1.9000	16 402
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 011	2.9500	26 413
Zentner, Clark	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 426)	1.9000	5 708
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 819	2.9500	9 527
Droits Restricted Share Unit (Common Shares)									
El-Tawil, Karen Elizabeth	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 761)	3.4800	5 577
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 819	2.9500	9 396
Droits Restricted Share Units									
GALE, Brent Donald	4		O	2015-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 176)	1.9000	5 792
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 638	2.9500	9 430
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2015-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.4000	159 300*
			O	2015-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.4000	160 300*
			O	2015-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.2500	160 400*
REIT INDEXPLUS Income Fund									
Parts de fiducie									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	13.0956	7 886 178

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	13.0633	7 890 678
Ressources Beaufield Inc.									
Actions ordinaires									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0450	5 392 000
Ressources Cartier inc.									
Actions ordinaires									
Bouchard, Michel	4		O	2015-04-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.1000	200 000
Cloutier, Philippe	4, 5		O	2015-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1000	
			M	2015-04-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1000	722 000
Bons de souscription									
Bouchard, Michel	4		O	2013-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.1300	50 000
Cloutier, Philippe	4, 5		O	2015-04-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		100 000
Ressources Nippon Dragon Inc. (anciennement Corporation Minière Rocmec Inc.)									
Actions ordinaires									
therien, Jean-Yves	5		O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(640 000)	0.0800	1 556 643
Ressources Sirios Inc.									
Actions ordinaires									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1250	597 160
Doucet, Roger	4		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1150	367 279
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1150	369 279
Ressources Teck Limitée									
Deferred Share Units									
Ashar, Mayank Mulraj	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863	17.3800	38 003
Cockwell, Jack Lynn	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863		33 701
Dottori-Attanasio, Laura Lee	4		O	2014-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	17.3800	708
Dowling, Edward Camp	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863	17.3800	14 922
Kubota, Takeshi	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863	17.3800	18 434
Kuriyama, Takashi	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863	17.3800	44 546
McVicar, Tracey	4		O	2014-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	17.3800	708
Seyffert, Warren S. R.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863	17.3800	54 042
Rio Alto Mining Limited									
Actions ordinaires									
Tahoe Resources Inc.	3		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			334 763 939
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
Actions ordinaires									
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated	1		O	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	62 767	24.5672	
			M	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	62 767	24.5672USD	62 767
			O	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(62 767)	24.5672	
			M	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(62 767)	24.5672USD	0
			O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	99 920	25.0948USD	99 920
			O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(99 920)	25.0948USD	0
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	25.3386USD	125 000
			O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)	25.3386USD	0
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	25.2528USD	125 000
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)	25.2528USD	0
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	28 350	31.8282	28 350
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(28 350)	31.8282	0
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	31.7460	30 000
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	31.7460	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	133 032	25.2246USD	133 032
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(133 032)	25.2246USD	0
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	124 000	25.0442USD	124 000
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(124 000)	25.0442USD	0
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	31.6750	20 000
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	31.6750	0
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	30.9364	11 000
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)	30.9364	0
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	78 948	24.5002USD	78 948
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(78 948)	24.5002USD	0
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	139 300	24.4551USD	139 300
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(139 300)	24.4551USD	0
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	30.8791	22 000
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)	30.8791	0
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	162 500	31.6158	162 500
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(162 500)	31.6158	0
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	83 901	24.5473USD	83 901
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(83 901)	24.5473USD	0
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	141 800	24.9128USD	141 800
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(141 800)	24.9128USD	0
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	93 700	25.1301USD	93 700
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(93 700)	25.1301USD	0
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.1050	20 000
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	32.1050	0
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	31.8634	30 000
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	31.8634	0
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	85 100	25.1016USD	85 100
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(85 100)	25.1016USD	0
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	73 500	25.1604USD	73 500
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(73 500)	25.1604USD	0
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	16 200	32.0200	16 200
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(16 200)	32.0200	0
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	31.7303	30 000
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	31.7303	0
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	155 344	25.2719USD	155 344
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(155 344)	25.2719USD	0
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 638	32.0969	8 638
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 638)	32.0969	0
Droits Restricted Share Units									
Cooksley, William Allen	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(788)	25.6700USD	5 395
Glenn, Brian Lewis	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(531)	25.6700USD	4 122
Holm, Kieran	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(397)	25.6700USD	3 288
Johnston, Michael D.	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(711)	25.6700USD	5 766
Lawson, Jacob Wyatt	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(496)	25.6700USD	10 419
Mcleod, Robert Alastair	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 346)	25.6700USD	10 189
Piekaar, Oliver	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(369)	25.6700USD	2 795
Pospiech, Victor	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(586)	25.6700USD	4 424
Rijk, Jeroen	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(850)	25.6700USD	6 770
Sgro, Anna	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(785)	25.6700USD	5 440
Simpson, Steve	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 208)	25.6700USD	17 206
Watt, Darren	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(392)	25.6700USD	2 969
Werner, Karl William	5		O	2015-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(757)	25.6700USD	8 008
Rock Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.1800	348 061
Clark, Stuart George	4		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	6 667	1.1800	68 876
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.1000	78 876

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hirtle, Gregory Todd	5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	13 334	1.1800	88 362
Options									
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.1800	
			M	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.1800	356 666
Clark, Stuart George	4		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(6 667)		56 333
			O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		46 333
Hirtle, Gregory Todd	5		O	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	13 334	1.1800	
			M	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	(13 334)	1.1800	266 666
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
Droits DSU									
Hoffman, Dennis J.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	295		22 976
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		23 976
Mackay, Robert King	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	94		7 319
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		8 319
Priestner, Patrick John	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	295		22 976
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		23 976
Tannas, Scott	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		2 039
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		3 039
Walters, Paul	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	335		26 099
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		27 599
Zehl, Tracey Lynn	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		1 013
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		2 013
Rogers Communications Inc.									
Deferred Share Units									
Birchall, Charles William David	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	579		47 198
Clappison, John	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	223		26 412
MacDonald, John A.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	306		9 253
Marcoux, Isabelle	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	292		23 889
Peterson, David Robert	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	502		85 357
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	425		73 362
Rogers, Martha	4, 6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	425		25 973
Sirois, Charles	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	805	45.3300	14 475
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	43.1700	14 627
Rogers Sugar Inc.									
Actions ordinaires									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 332	4.5800	156 199
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.5750	156 299
Lafrance, Daniel	5		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	683	4.5700	35 950
Ross, M. Dallas H.	4		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	4.5800	33 248
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.5800	34 148
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.5750	34 248
RONA inc.									
Swap sur actions - Position acheteur 1 500 000 actions | Échéance 27 mars 2018									
RONA inc.	1		O	2015-03-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2015-03-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
Unités d'actions différées / Deferred Share Unit									
Blanchet, Suzanne	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 613	15.9940	27 869
Brunet, Réal	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	144	15.9940	32 828
Chevrier, Robert	4, 5		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 160	15.9940	90 247
Claus, Eric Albert James	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 565	15.9940	13 469
Dorval, T Bernard	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 876	15.9940	17 000
Dufresne, Guy	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 549	15.9940	16 285
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 415	15.9940	14 523
Martin, Denise	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 469	14.9940	5 860

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pantelidis, James	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	248	15.9940	56 450
Paré, Robert	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 334	15.9940	66 427
Richardson, Steven P.	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 567	15.9940	13 873
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2015-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 331	15.9940	14 976
Route1 Inc.									
Options									
Boensel, Mark Stephen	4		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.0550	2 547 000
Busseri, Tony P	4		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	7 000 000	0.0550	7 375 000
De Jong, Louis Anthony	4		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.0550	1 490 000
Fraser, David	4		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.0550	2 547 000
Harris, Michael Deane	4		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0550	2 800 000
Lieu, Tom	5		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0550	1 650 000
Quintero, Yamian	5		O	2015-04-07	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0550	5 500 000
Royal Nickel Corporation									
Droits Restricted Share Units									
Goudie, Peter James	4		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 666		
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333		33 333
Hand, Scott McKee	4, 5		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 333		
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 166		104 166
Jones, Peter Clark	4		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		37 500
Marzoli, Frank	4		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Masson, Gilles	4		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		37 500
McInnes, Donald Arthur	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	0.3000	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.3000	25 000*
Mitchelson, Tyler Scott	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 666		
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 833		20 833
Muinonen, Johnna Louise	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 750		339 095
Selby, Mark Thomas Henry	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 916		682 859
Sittler, Darryl	4		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
St-Jean, Joseph Alger Raymond	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 750		271 283
Saputo Inc.									
Options									
Brockman, Terry	7, 5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	77 537		784 281
Canuto, Gianfranco	7		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	17 959		76 041
Carrière, Louis-Philippe	7, 5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	95 781		506 125
Colizza, Carl	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	45 610		160 674
Corney, Paul	7, 5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	57 013		175 623
Dello Sbarba, Dino	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	111 174		700 830
Edwards, Robert L.	7		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	10 604		49 442
McNaughton, Susan	7		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	6 532		92 308
Palombaro, Gabriel	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	19 540		110 384
Rivard, Richard	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	24 344		53 616
Rothstein, David	7		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	12 170		34 158
St-Jean, Louise	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	19 899		88 503
Therrien, Maxime	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	31 927		166 397
Turcotte, Patrick	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	9 122		46 306
Viger, Isabelle	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	31 015		139 673

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Wagner, Gaétane	5		O	2015-04-01	D	50 - Attribution d'options	65 564		276 092
Unités d'actions de performance / Performance Share Units									
Brockman, Terry	7, 5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 384	35.0800	65 568
Canuto, Gianfranco	7		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 924	35.0800	5 792
Carrière, Louis-Philippe	7, 5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 945	35.0800	77 495
Colizza, Carl	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 834
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 403	35.0800	17 237
Corney, Paul	7, 5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 253	35.0800	32 097
Dello Sbarba, Dino	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 794	35.0800	92 416
Edwards, Robert L.	7		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 060	35.0800	2 990
Palombaro, Gabriel	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 094	35.0800	6 592
Rivard, Richard	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 608	35.0800	5 744
Rothstein, David	7		O	2014-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 217	35.0800	1 217
St-Jean, Louise	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 132	35.0800	6 718
Therrien, Maxime	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 991	35.0800	9 689
Turcotte, Patrick	5		O	2014-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	912	35.0800	912
Viger, Isabelle	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 877	35.0800	9 633
Wagner, Gaétane	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 391	35.0800	49 021
Savanna Energy Services Corp.									
Deferred Share Units (Directors) (cash based only)									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	988	2.7200	90 529
Cosby, Stella	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 843	2.2100	26 264
Hooks, John Michael	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 599	2.2100	189 936
NUGENT, Kevin	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 397	2.7200	128 092
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 617	2.2100	210 854
Strong, Christopher Davis	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 666	2.2100	48 026
Wilson, Tor David	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 391	2.7200	127 472
Deferred Share Units (Officers) (cash based only)									
Chow, George K.	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	244	2.7200	22 342
Draudson, Darcy	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	244	2.7200	22 342
LaMontagne, Dwayne Kevin	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	244	2.7200	22 342
Savaria Corporation									
Actions ordinaires									
Dumoulin, Sylvain	4		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.3195	30 000
Secure Energy Services Inc.									
Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2015-03-16	D	35 - Dividende en actions	17	14.3650	29 687
			O	2015-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	15.9100	30 052
Gransch, Allen Peter	5		O	2015-03-16	D	35 - Dividende en actions	145	14.3650	14 437
			O	2015-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	15.9100	14 630
Higham, Corey Ray	5		O	2015-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	15.9100	16 042
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	15.9100	8 086
Steinke, Daniel	5		O	2015-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	15.9100	15 044
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-03-16	D	35 - Dividende en actions	5	14.3650	10 421
			O	2015-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	15.9100	10 612
Droits Deferred Share Units									
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 267	15.9600	23 806
Droits DSU (rights)									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 267	15.9600	15 656
Droits DSU's									
Johnson, David Daniel	4		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 267	15.9600	23 806
MUNRO, BRADLEY R.	4, 7		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 267	15.9600	23 780
NUGENT, Kevin	4		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 267	15.9600	23 806
Selwyn Resources Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Miller, III, Lloyd I.	3		O	2015-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 000
		R	O	2015-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.5822USD	16 500
Limfam LLC	PI		O	2015-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 100
Lloyd I Miller Trust A-4	PI		O	2015-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			115 570
		R	O	2015-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	1.6092USD	117 370
		R	O	2015-02-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.6216USD	118 370
		R	O	2015-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.6438USD	122 870
		R	O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.6195USD	126 170
		R	O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	1.6048USD	133 070
		R	O	2015-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.6063USD	133 470
		R	O	2015-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	1.6082USD	135 170
			O	2015-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.5947USD	136 070
Lloyd I Miller Trust D	PI		O	2015-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 200
Milfam II L.P.	PI		O	2015-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			238 030
MILFAM III LLC	PI		O	2015-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400
SEMAFO INC.									
Droits Restricted Share Unit									
Mélanson, Alain	5		O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 581	2.8400	195 038
Milette, Martin	5		O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 494	2.8400	325 157
Paul-Hus, Éric	5		O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 432	2.8400	192 329
Senvest Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Malikotsis, George	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	21.5000	73 500
Mashaal, Richard	4, 5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	21.5000	262 900
Mashaal, Victor	4, 5, 3		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	20 000	21.5000	198 329
Options									
Malikotsis, George	5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	21.5000	0
Mashaal, Richard	4, 5		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	21.5000	0
Mashaal, Victor	4, 5, 3		O	2015-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	21.5000	0
Seven Generations Energy Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Carlson, Patrick Beverley	5								
Darlene (Connie) Carlson	PI		O	2014-10-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-10-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 141 592
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Directors' Deferred Share Units (DDSU)									
Green, Richard R.	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	393	22.4300USD	37 804
Keating, Gregory John	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	28.5200	39 255
Pew, Paul Kenneth	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	715	28.5200	60 341
Royer, Jeffrey	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	426	28.5600	63 720
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	319	28.5100	32 285
Silver Standard Resources Inc.									
Deferred Share Unit									
ANGLIN, Mike Arthur E.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 728	6.1100	74 279
Herrero, Gustavo Adolfo	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 932	6.1100	45 401
Park, Beverlee Faye	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 523	6.1100	17 624
Paterson, Richard	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 137	6.1100	77 460
Reid, Steven Paul	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 603	6.1100	32 703
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 229	6.1100	135 262
Slate Retail REIT (formerly, Slate U.S. Opportunity (No. 1) Realty Trust)									
Deferred Units									
Altman, Samuel	4		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 187	10.1100USD	4 297
Bastable, Colum Patrick	4		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	705	10.1100USD	2 153
Flatley, Patrick William	4		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 039	10.1100USD	3 859
Tesche, Peter Lloyd	4		O	2015-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	655	10.1100USD	2 331

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de fiducie Class U Units									
Altman, Samuel	4								
Joddes Ltd.	PI		O	2015-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	12.6967	1 044 190
			O	2015-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 700	12.6534	1 059 890
SMART Technologies Inc.									
Actions à droit de vote multiple Class B Shares									
IFF Holdings Inc.	3		O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 893)	1.2531USD	26 785 587*
Societe Aurifere Barrick									
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Birchall, Charles William David	4, 5		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	10.6000USD	4 249
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	10.6000USD	64 026
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 460	11.2100USD	68 486
Evans, John Michael	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	10.6000USD	7 022
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 461	11.2100USD	11 483
Goodman, Ned	4		O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	10.6000USD	9 992
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 460	11.2100USD	14 452
Greenspun, Brian Lee	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	10.6000USD	5 267
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 345	11.2100USD	8 612
Harvey, Joseph Brett	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	10.6000USD	36 956
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 460	11.2100USD	41 416
Lockhart, Nancy	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	10.6000USD	9 992
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 461	11.2100USD	14 453
Moyo, Dambisa	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	10.6000USD	18 175
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 345	11.2100USD	21 520
Munk, Anthony	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	10.6000USD	52 581
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 460	11.2100USD	57 041
Naylor, Christopher David (David)	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	10.6000USD	9 992
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 461	11.2100USD	14 453
Shapiro, Steven J.	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	10.6000USD	32 991
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 461	11.2100USD	37 452
Thornton, John Lawson	4, 5		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	10.6000USD	1 116
Thrasher, Ernie Leo	4		O	2015-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	10.6000USD	9 992
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 461	11.2100	14 453
Societe d'energie Talisman Inc.									
Deferred Share Units									
BERGEVIN, Christiane	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 145		81 905
Ebbern, Thomas William	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 650		43 728
Kvisle, Harold N.	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	144 035		2 035 200
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	148 618		2 183 818
Levitt, Brian	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 289		50 300
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 666		87 503
STEWART, Lisa Anne	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 289		98 385
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 520		100 273
Waites, Michael T.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 037		82 892
Williamson, Charles Ross	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 154		264 452
Winograd, Charles	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 214		91 046
Performance Share Units									
BLAKELEY, Alexander Paul	5	R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(168 185)		401 565
		R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	102 593		504 158
Dingeman, Bruce Owen	5	R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 641)		51 509
		R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 451		79 960
Newby, David Stanley	5	R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 319)		51 508
		R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 884		69 392
ROONEY, ROBERT ROSS	5	R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(129 537)		321 982
		R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	79 017		400 999
Rossall, John Williamson	5	R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 555)		60 164
		R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 789		87 953

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Smith, Paul Robert	5	R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(170 733)		401 565
		R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	104 147		505 712
Warwick, Paul Cyril	5	R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(202 179)		401 564
		R	O	2015-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	107 155		508 719
Restricted Share Units									
Dingeman, Bruce Owen	5		O	2015-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(16 826)		97 189
Newby, David Stanley	5		O	2015-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(12 426)		12 425
Rossall, John Williamson	5		O	2015-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(15 296)		15 296
Société financière IGM Inc.									
Deferred Share Units									
Bibeau, Marc A.	4		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	43.6100	16 803
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	43.6100	17 536
Carney, Jeffrey	4		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	43.6100	3 474
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	606	45.3600	4 080
Coutu, Marcel R.	4		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	43.6100	870
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	464	45.3600	1 334
Desmarais, André	4, 6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	45.3600	45 470
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	561	43.6100	
			M	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	561	43.6100	44 748
Desmarais, Olivier	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	389	45.3600	1 698
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	43.6100	
			M	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	43.6100	1 309
Desmarais, Paul III	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	606	45.3600	1 882
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	43.6100	
			M	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	43.6100	1 276
Desmarais, Paul Jr.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	361	45.3600	22 370
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	43.6100	
			M	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	43.6100	22 009
Harder, Vernon Peter	4		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	43.6100	15 919
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	684	45.3600	16 603
Johnson, Daniel	2		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	43.6100	10 706
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	45.3600	10 913
McCallum, John S.	4		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	375	43.6100	30 023
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	622	45.3600	30 645
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 356	45.3600	58 297
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	708	43.6100	
			M	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	708	43.6100	56 941
Parisien, Jacques	4		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	43.6100	1 558
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	45.3600	2 291
Piper, Roy	4		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	43.6100	18 571
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	45.3600	18 778
Plessis-Bélair, Michel	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	45.3600	10 633
			O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	43.6100	10 426
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	45.3600	6 183
			O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	43.6100	5 976
Sherk, Susan Bradley	4		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	43.6100	10 975
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	45.3600	11 182
Taylor, Murray John	4, 5		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297	43.6100	23 552
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	45.3600	23 759
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	45.3600	2 484
			O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	43.6100	2 277
SouthGobi Resources Ltd.									
Options									
Chuluun, Munkhbat	7		O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 885
Spectral Medical Inc.									
Actions ordinaires									
Spectral Medical Inc.	1		O	2015-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.6400	20 000
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.6125	20 000
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.6225	20 000
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.6000	10 000
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.5963	20 000
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
Sprott Inc.									
Deferred Share Units (Cash Settled)									
Faber, Marc	4	R	O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	901	2.7000	81 942
Lee, Jack Chuck	4	R	O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 176	2.7000	106 922
Ranson, Sharon Margaret	4	R	O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 125	2.7000	102 319
Roddy, James Thomas	4	R	O	2015-03-30	D	50 - Attribution d'options	901	2.7000	81 942
Stephens, Paul H.	4	R	O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 455	2.7000	132 324
ZIGROSSI, ROSEMARY	4	R	O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	993	2.7000	90 323
Storm Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Brister, Matthew	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 024	4.9200	173 209
Stria Lithium Inc.									
Actions ordinaires									
Davy, Julien	5	R	O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.1452	79 167*
Strongco Corporation									
Actions ordinaires									
Dryburgh, Robert Hutcheon Robertson	4		O	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	2.2700	309 938
			O	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.2700	310 038
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
Actions ordinaires									
Needler, Kenneth B.	4		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	6.8200	20 226
Suncor Energie Inc.									
Deferred Share Units									
Benson, Mel Edward	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	563	35.9100	72 706
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 490	36.5000	74 196
Cote, Jacynthe	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	35.9100	6 006
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 559	36.5000	7 565
D'Alessandro, Dominic	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395	35.9100	51 096
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 271	36.5000	53 367
FORD, WILLIAM DOUGLAS	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	673	35.9100	87 030
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 189	36.5000	89 219
Gass, John Donald	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	35.9100	12 769
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 853	36.5000	14 622
Haseldonckx, Paul	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	35.9100	31 572
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 490	36.5000	33 062
Huff, John Rossman	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	869	35.9100	112 293
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 148	36.5000	114 441
LAMARRE, Jacques	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	390	35.9100	50 351
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 154	36.5000	52 505
McCaw, Maureen	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325	35.9100	42 032
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 490	36.5000	43 522
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	508	35.9100	65 583
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 490	36.5000	67 073
SIMPSON, JAMES W.	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	291	35.9100	37 665
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 920	36.5000	39 585
Thomas, Eira Margaret	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	466	35.9100	60 236

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 490	36.5000	61 726
Wilson, Michael M.	4		O	2015-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	35.9100	13 672
			O	2015-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 195	36.5000	15 867
Surge Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Lof, Maxwell Andrew William	5		O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 180	2.6900	246 555
Tahoe Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Black, Alexander	4, 5								
Auscan Assets	PI		O	2015-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 111 085
Brodsky, Brian	5								
Brodsky Family Trust	PI		O	2015-04-01	I	57 - Exercice de droits de souscription	7 000	14.5300	201 789
Clayton, Ronald Wayne	5								
Clayton Family Trust	PI		O	2015-04-01	I	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	14.5300	302 850
Fernandez-Concha Stucker, Javier Martin	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			206 768
Fudge, Thomas F. Jr.	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	5000.0000	5 000
Garay, Enrique	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 003
Gomez, Maria Alejandra	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			987
Gostin, Ira Mark	5								
Ira M Gostin TTEE, Ira M Gostin Rev Living Trust	PI		O	2015-04-01	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 000	14.5300	106 000
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2015-04-01	I	57 - Exercice de droits de souscription	7 000	14.5300	132 736
Johnson, Kathryn	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			588
Kisic, Drago Guillermo	4		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 620
Loret de Mola, Eduardo	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 107
McArthur, C. Kevin	4								
McArthur Family Trust	PI		O	2015-04-01	I	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	14.5300	3 337 225
McGregor, Elizabeth Dianne	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 000	14.5300	5 000
Muerhoff, Charlie	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	14.5300	85 151
Sadler, Mark	5								
Sadler Family Trust	PI		O	2015-04-01	I	57 - Exercice de droits de souscription	7 000	14.5300	34 000
Snow, Ryan	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000	14.5300	9 000
Soldi, Jaime	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			233 421
Tweddle, Paul	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 923
Deferred Share Awards									
Brodsky, Brian	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 000)		14 000
Clayton, Ronald Wayne	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		20 000
Fudge, Thomas F. Jr.	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		10 000
Gostin, Ira Mark	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)		4 000
Hofmeister, Edie	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 000)		14 000
McArthur, C. Kevin	4		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		30 000
McGregor, Elizabeth Dianne	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)		10 000
Muerhoff, Charlie	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		10 000
Sadler, Mark	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 000)		14 000
Snow, Ryan	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		2 000
Options									
Black, Alexander	4, 5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 707		22 707
Fernandez-Concha Stucker, Javier Martin	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			96 489
Garay, Enrique	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 141		22 141

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 129		38 270
Gomez, Maria Alejandra	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 255		12 255
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 387		20 642
Johnson, Kathryn	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 161		5 161
Kisic, Drago Guillermo	4		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 707		22 707
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 707		45 414
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 026		67 440
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	39 622		107 062
Loret de Mola, Eduardo	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	44 052		44 052
Soldi, Jaime	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	27 854		27 854
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 129		43 983
Tweddle, Paul	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	55 226		55 226
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 129		71 355
Zeitler, Klaus M	4		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	33 277	7.9300	33 277
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	34 060	14019.0000	67 337
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 707	23.1300	90 044
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	33 039	9.3400	123 083
			O	2015-04-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	59 433	12.8200	182 516
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
Actions ordinaires									
Anglaret, Stéphane	5		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	376		20 113
Bourque, Paul	5		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163		23 455
Delaney, Eric	5		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96		1 375
Hallak, Hélène	5		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		69 325
Lampron, Richard	5		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	283		45 441
Moquin, Suzanne	5		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83		696
Rousseau, Camil	5		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70		12 978
Roy, Claude	4, 5, 3		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296		658 539
Stam, Jean-Michel	5		O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222		13 317
TELUS Corporation									
Actions ordinaires									
Blair, Joshua Andrew	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 901	42.0400	10 901

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fuller, David	5								
Computershare	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117		13 118
			O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586		13 704
			O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 078	42.0400	17 782
Mercier, Monique	5								
Computershare	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486		9 883
			O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 302	42.0400	12 185
Natale, Joe	5								
Computershare	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	986		17 510
			O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 732	42.0400	41 242
Sayles, William Michael	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 395	42.0400	22 551
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108		22 659
Deferred Share Units									
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 183		126 055
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	687	42.2000	126 742
Baillie, A. Charles	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 139		121 174
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	545	42.2000	121 719
de Wilde, Lisa	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	42.2000	1 045
Haddad, Mary Jo	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		4 087
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	545	42.2000	4 632
Lacey, John Stewart	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	913		97 029
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	42.2000	97 301
Manley, John Paul	4		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141		15 402
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	545	42.2000	15 947
Restricted Share Units									
Fuller, David	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	526		
			M	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	526		
			M'	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	526		100 434
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 350	44.3500	
			M	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 350)	44.3500	
			M'	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 350)	44.3500	87 084
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(984)	44.3500	
			M	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(984)	44.3500	86 100
Lewis, Stephen Flynn	5		O	2015-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 375	42.1200	21 201
Mercier, Monique	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 053)	44.3500	75 381
Natale, Joe	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(85 816)	44.3500	404 950
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 330)	44.3500	401 620
TeraGo Inc.									
Performance Share Units									
Larnder, Greg	5		O	2015-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(37 543)		0
Thérapeutique Knight Inc.									
Actions ordinaires									
Schutter, Edward James	4		O	2015-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 204	8.3000	1 204
Thompson Creek Metals Company Inc.									
Actions ordinaires									
Berzins, Ian Martin	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 892	1.1200USD	10 310
Cassity, Wendy Jean	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 966	1.1200USD	34 451
Perron, Jacques	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 525	1.1200USD	79 430
Ramey, Geoffrey	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	523	1.1200USD	523
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
Class A Shares									
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	1		O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)		0
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
Toromont Industries Ltd.									
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Malinauskas, David Allan	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	32.3600	681

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Torstar Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Berger, Elaine Margaret Ellen	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 085		38 523
Cruickshank, John Douglas	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	326		16 334
Dea, Joan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 147		41 618
Harvey, Campbell Russell	4, 3		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 247		46 648
Holland, David Patrick	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	986		49 406
Honderich, John Allen	4, 3		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 186		43 572
Hughes, Linda	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 943		31 435
Jauernig, Daniel	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 077		73 502
Oliver, Ian Alan	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	320		16 045
Samji, Alnasir Hussein Habib	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 413		54 961
Strachan, Dorothy Ann Regina	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 424		17 418
Thall, Martin	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 247		46 648
Weiss, Paul Raymond	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 159		42 272
Yaffe, Phyllis	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032		48 973
Droits Restricted Share Units									
Barber, Jennifer	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	163		23 043
Beyette, Marie Elizabeth	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	195		33 416
Bishop, Peter George	7		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	192		31 933
Cruickshank, John Douglas	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		74 256
DeMarchi, Lorenzo John David	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	462		79 207
Goodridge, Christopher Michael	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	128		22 002
Holland, David Patrick	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 350		231 022
McLeod, Ian Alexander	7		O	2015-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(10 791)		
			M	2015-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 655)		21 326
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	125		21 451
Oliver, Ian Alan	7		O	2013-01-02	D	59 - Exercice au comptant	12 921		
			M	2013-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(12 921)		16 660
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		74 256
Smith, David Todd	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	195		33 416
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Danyluk, Cam	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 483	14.1900	34 679
Pachkowski, Bruce Lawrence	4								
Growth Capital Corp	PI		O	2015-04-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	13.7300	171 300
Tourmaline Oil Corp.									
Actions ordinaires									
Kirker, William Scott	5		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	38.3290	468 292
OneEleven Investments Ltd.	PI		O	2010-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	166 666		166 666
Riddell, Clayton H.	4								
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	39.1800	4 444 497
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	39.1800	775 100
Robinson, Brian	5		O	2015-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	38.1138	623 543
TransAlta Corporation									
DSU (Deferred Share Units)									
de Lima, Dawn Elizabeth	5		O	2007-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 090	11.6800	4 090
Farrell, Dawn Lorraine	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94 614	11.6800	128 579
Transat A.T. inc.									
Action à droit de vote de catégorie B									
Simoneau, Jacques	4		O	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.1200	11 080
			O	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.1300	11 480
			O	2015-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	6.1400	13 280
TransCanada Corporation									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tatarchuk, Eric W.	7		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	3 103	49.0300	3 103
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	54.2700	2 403
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.2600	1 903
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.2500	1 803
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 803)	54.2400	0
Options Granted Feb. 25, 2014 @ $49.03 CDN Expiry Feb. 25, 2021									
Tatarchuk, Eric W.	7		O	2015-04-02	D	51 - Exercice d'options	(3 103)		9 206
TransForce Inc.									
Deferred Share Units									
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2015-03-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	357	30.2600	26 040
TransGlobe Energy Corporation									
DSU									
Chase, Geoffrey Charles	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	187		13 142
Cook, David Bruce	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	427		29 979
Dyment, Fred J.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	298		20 919
Jennings, Robert	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	405		28 427
Mac Dougall, G.R. (Bob)	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	427		29 979
MacKenzie, Susan Mary	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	415		29 148
PSU									
Clarkson, Ross Gordon	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 145		80 347
Gress, Albert	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	447		31 375
Herrick, Lloyd William	4, 5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	909		63 810
Neely, Randy	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	607		42 611
Norris, Brett	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	408		28 620
Transition Therapeutics Inc.									
Options									
Abushakra, Sawsan	7		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	45 000	8.7300	135 000
Connop, Bruce	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	30 000	8.7300	169 444
CRUZ, TONY	4, 5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	70 000	8.7300	750 000
Damiani, Carl	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	8.7300	350 000
Pastrak, Aleksandra	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	35 000	8.7300	350 000
Rusaw, Norla Nicole	5		O	2015-03-31	D	50 - Attribution d'options	40 000	8.7300	207 193
Tree Island Steel Ltd.									
Actions ordinaires									
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2015-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 200	1.7395	5 638 950*
Trez Capital Mortgage Investment Corporation									
Class A Shares									
Trez Capital Mortgage Investment Corporation	1		O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.0000	1 800
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	6.9550	5 500
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	6.9070	3 800
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.7860	5 000
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	6.6560	11 800
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(11 800)		11 300
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	6.6100	18 600*
			O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		4 500
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	6.6080	23 100
			O	2015-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
Trican Well Service Ltd.									
Droits Deferred Share Units (DSUs)									
Pourbaix, Alex	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 144		41 164
Taylor, Dean Edward	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 072		29 074
Tricon Capital Group Inc.									
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tammer, Aida Evelyn	4	R	O	2015-03-16	D	50 - Attribution d'options	25 000	10.5700	55 000
Trimac Transportation Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Cybulskie, Jan	7		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Droits Performance Share Units									
Cybulskie, Jan	7		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Trinidad Drilling Ltd.									
Droits Deferred Share Units									
Brown, Robert James	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	604		51 661
Burden, Brian	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	308		26 407
Halford, David William	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	308		26 407
Heier, Michael Erskine	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	1 223		104 650
Stickland, Ken Stanley	4		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	1 223		104 650
Droits Performance Share Units									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	192 957		344 735
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	4 078		348 813
Conway, Brent John	5		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	340 077		581 968
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	6 885		588 853
Foreman, Rodney Ruel	5		O	2015-03-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(28 915)		0
Lachance, Adrian Victor	5		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	210 145		390 486
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	4 619		395 105
Lane, Gavin Bryan Forbister	5		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	281		24 076
Parent, Ronald	5		O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	182		15 544
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2015-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	521 205		981 255
			O	2015-03-31	D	35 - Dividende en actions	11 609		992 864
Tuscany Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2000	10 000
			O	2015-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	0.2000	0
TWC Enterprises Limited									
Actions ordinaires									
Winberg, Jack	4		O	2015-03-27	D	35 - Dividende en actions	351	10.9683	51 797
Alwin Developments Limited	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	1 047	10.9683	154 250
Carwin Developments Limited	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	1 047	10.9683	154 250
Dustane Developments Limited	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	706	10.9683	104 071
Jack D. Winberg - RRSP	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	108	10.9683	15 878
Jacwin Developments Ltd.	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	340	10.9683	50 177
Jacwin Properties Ltd.	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	30	10.9683	4 560
Judith Winberg	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	23	10.9683	3 513
Judith Winberg - RRSP	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	8	10.9683	1 201
Rockport Homes Limited	PI		O	2015-03-27	I	35 - Dividende en actions	12	10.9683	1 806
Twin Butte Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Fitzpatrick, David Michael	4		O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54 795	0.7300	340 595*
Gamache, Claude Maurice	5		O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 164	0.7300	398 303*
Howe, Gordon	5		O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 936	0.7300	100 619*
Kraft, Preston	5		O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 393	0.7300	257 161*
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.6900	734 738*
			O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 447	0.7300	743 185*
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 132	0.7300	6 175 817*
Steele, Alan	5		O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 447	0.7300	1 492 236*
Wollmann, Robert Ernest Law	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.6900	600 311*
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.6900	615 311*
			O	2015-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 790	0.7300	624 101*
Uni-Sélect Inc.									
Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan									
Buzzard, James E.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 998	43.8200	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	741	43.8200	8 998
Chevrier, Robert	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 360	43.8200	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 426	43.8200	29 360
Courville, André	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 304	43.8200	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	43.8200	1 304
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 578	43.8200	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	810	43.8200	6 578
Dulac, Jean	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 155	43.8200	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	43.8200	2 155
Hanna, John A.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 831	43.8200	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	770	43.8200	9 831
Keister, Richard Lewis	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 732	43.8200	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	43.8200	3 732
Welvaert, Dennis	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 232	43.8200	
			M	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	43.8200	3 232
Uranium Participation Corporation									
Actions ordinaires									
Uranium Participation Corporation	1		O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	5.5322	1 266 400
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	236 800	5.6077	1 503 200
			O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	40 900	5.6465	1 544 100
			O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	5.5885	1 564 100
			O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	5.5872	1 565 900
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
Droits Restricted Share Units (RSUs)									
Farmer, Ron	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	132	198.6200USD	19 787
Ingram, Robert A.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	198.6200USD	59 992
Melas-Kyriazi, Theo	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	132	198.6200USD	77 291
Provencio, Norma Ann	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	188	198.6200USD	53 704
Vecima Networks Inc.									
Actions ordinaires									
Baptie, Barry Archie	4		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.7000	11 701
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	4 000	4.8200	10 200
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	1 000	4.2900	11 200
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	938	3.2600	12 138
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	625	5.0500	12 763
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	438	4.5400	13 201
			O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.7000	11 201
			O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.7000	10 701
			O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	10.7500	10 101
			O	2015-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.7300	9 701
Options Incentive Stock Options									
Baptie, Barry Archie	4		O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	4.8200	4 000
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	4.2900	3 000
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	(938)	3.2600	2 062
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	(625)	5.0500	1 437
			O	2015-03-31	D	51 - Exercice d'options	(438)	4.5400	999
Veresen Inc.									
Actions ordinaires									
Charron, John Paul	4								
BMO	PI		O	2015-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	16.2376	
			M	2015-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	16.2376	20 000
Actions privilégiées Series E									
Jang, Theresa	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.0000	1 000*
Vermilion Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	74 062	54.3180	3 169 456

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Donovan, John	5		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	55.4273	191 307
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 070	54.3180	201 307
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.4000	191 107
			O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	55.6742	181 107
Engbloom, Robert John	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 844	54.3180	30 851
Hergott, Terrance Gerald	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 965	54.3180	36 717
Hicks, Curtis W.	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 070	54.3180	157 355
Jasinski, Mona Jean	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 856	54.3180	60 112
Kaluza, Michael Sam	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 223	54.3180	26 274
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 978	54.3180	28 252
Marino, Anthony William	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 065	54.3180	113 698
Schut, Gerard	5		O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 361	54.3180	40 696
Droits Share Awards									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 708	54.3180	181 543
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	436	54.3180	181 979
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 031)	54.3180	144 948
Donovan, John	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 737	54.3180	54 356
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	54.3180	54 568
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 035)	54.3180	36 533
Engbloom, Robert John	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	54.3180	10 817
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	54.3180	10 857
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 422)	54.3180	7 435
Ghersinich, Claudio	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	54.3180	8 711
Hergott, Terrance Gerald	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 563	54.3180	29 489
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	54.3180	29 595
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 983)	54.3180	20 612
Hicks, Curtis W.	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 174	54.3180	94 350
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	54.3180	94 562
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 035)	54.3180	76 527
Jasinski, Mona Jean	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 527	54.3180	51 041
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	54.3180	51 211
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 428)	54.3180	36 783
Kaluza, Michael Sam	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 206	54.3180	38 628
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	54.3180	38 747
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 112)	54.3180	28 635
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	54.3180	28 647
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(989)	54.3180	27 658
KILLI, Joseph F.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	54.3180	8 711
Leiker, Loren Michael	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	54.3180	8 437
Macdonald, Larry	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 986	54.3180	11 347
Madison, William F.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	54.3180	8 711
Marchant, Timothy	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	54.3180	8 711
Marino, Anthony William	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 683	54.3180	150 754
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	54.3180	151 108
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 032)	54.3180	121 076
Raiss, Sarah	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	54.3180	7 311
Reinhart, Kevin Jerome	4		O	2015-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 464	54.3180	7 464
Schut, Gerard	5		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 348	54.3180	32 159
			O	2015-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	54.3180	32 291
			O	2015-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 180)	54.3180	21 111
Williams, Catherine L.	4		O	2015-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 464	54.3180	7 464
Vicwest Inc.									
Deferred Share Units									
Berrill, Fraser Reeve	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 550		110 635
Hampson, Philip R.O.	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 869		94 339

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MacKey, Michael	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	895		15 161
Mang, Wayne Paul Elton	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	994		53 661
Manning, Neil Donald	4		O	2015-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 392		32 269
Village Farms International, Inc.									
Actions ordinaires									
Vanzeyst, Albert Wilhelmus	3		O	2004-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 387 002
			O	2015-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(430 769)	0.8250	8 956 233
Wallbridge Mining Company Limited									
Actions ordinaires									
Crookes, Wayne Myron	3		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	7 176 456*
Wesdome Gold Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Uloth, Rowland Wallace	4		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	1.1419	600 225
Wesdome Gold Mines Ltd	1		O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1864	2 243 200
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	1.1518	2 265 200
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Deferred Share Unit									
Binkley, Clark	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	575		40 249
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		40 292
Gibson, J. Duncan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		18 056
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		18 075
Hughes, Larry Sanford	5		O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		3 484
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		7 066
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		7 073
Ludwig, Harald Horst	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	423		37 854
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		37 895
Miller, Gerald	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		5 051
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		5 057
Phillips, Robert L.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		7 066
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		7 073
Rennie, Janice Gaye	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	286		18 351
			O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		18 371
Western Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Balkwill, Peter John	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Western Energy Services Corp.	1								
Peters & Co.	PI		O	2015-03-28	I	38 - Rachat ou annulation	(107 400)		0
Options									
Balkwill, Peter John	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			67 000
Restricted Share Unit									
Balkwill, Peter John	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 300
WesternOne Inc.									
Actions ordinaires									
Greig, Andrew David Gilmour	5		O	2015-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	1.2800	23 095
Ridley, Mike	7		O	2015-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 917	1.2800	98 034
Shorten, Geoffrey	7		O	2015-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 014	1.2800	78 533
Turner, Thomas Richard	4		O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.0300	45 900
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	1.0299	65 500
			O	2015-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0200	65 600
Yam, Carlos	5		O	2015-04-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 712	1.2800	73 282
WestJet Airlines Ltd.									
Actions ordinaires - Voting									
WestJet Airlines Ltd	1		O	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	700 000	28.6500	700 000
			O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)		0
Droits Deferred Share Units									
Beddoe, Clive	5		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		1 555
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		1 804

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bolton, Hugh John	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	93		20 009
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	373		20 382
Brenneman, Ron A.	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		2 327
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	373		2 700
Godfrey, Brett Alan	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		2 327
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	373		2 700
Jackson, Allan William	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	172		37 210
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	961		38 171
Jackson, Steven Barry	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		23 392
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	911		24 303
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	141		30 445
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	845		31 290
Menard, L. Jacques	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		5 250
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	373		5 623
Pollock, Laurence Malcolm	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		2 327
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	373		2 700
Rennie, Janice Gaye	4		O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		9 545
			O	2015-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	373		9 918
Wi-LAN Inc.									
Actions ordinaires									
Wi-LAN Inc.	1		O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.9300	86 232 133
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.9000	86 233 333
			O	2015-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	6.9200	86 229 833
Zargon Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Burden, Leslie Edward	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	2.9592	17 700
L Burden RRSP	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	360	2.9592	16 336
Doetzel, Randolph John	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	682	2.9592	7 707
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	448	2.9592	1 143 330
C Hansen - Registered	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	2.9592	588 059
Kergan, Brian	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	389	2.9592	62 950
B Kergan - Registered	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	2.9592	33 894
Moriyama, Robert Todd	5		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333	2.9592	17 708
R Moriyama - Registered	PI		O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333	2.9592	12 169

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Depuis le 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Beutel, Austin Cecil				
	Groupe Aecon Inc.	2014-06-23	2015-04-02	ON
	Groupe Aecon Inc.	2015-03-05	2015-04-02	ON
BLAKELEY, Alexander Paul				
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
Blasutti, Darren John				
	Noront Resources Ltd.	2015-03-31	2015-04-08	ON
Burns, Michael Raymond				
	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2014-12-04	2015-04-07	BC
Canso Investment Counsel Ltd.				
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-02-20	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-09	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-09	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-10	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-10	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-11	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-11	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-11	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-12	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-12	2015-04-07	ON
	Postmedia Network Canada Corp.	2015-03-19	2015-04-07	ON
Cooper, Lawrence				
	Millrock Resources Inc.	2015-03-15	2015-04-05	BC
Davis, Bryan Kenneth				
	Brookfield Property Partners L.P.	2015-02-13	2015-04-02	ON
Davy, Julien				
	Stria Lithium Inc.	2015-01-23	2015-04-01	ON
Dingeman, Bruce Owen				
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
DSM Resources Corp.				
	Colt Resources Inc.	**2015-04-02**	**2015-04-08**	**QC**
Element, Martyn				
	A.I.S. Resources Limitee	2015-03-31	2015-04-08	BC
Faber, Marc				
	Sprott Inc.	2015-03-30	2015-04-07	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Fawkes, Brent Jeffrey				
	Medicure Inc	2015-03-27	2015-04-04	MB
Feltheimer, Jon Henry				
	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2014-11-26	2015-04-06	BC
	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2014-12-22	2015-04-06	BC
	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2015-03-04	2015-04-06	BC
Friedrich, Dennis Henrik				
	Brookfield Property Partners L.P.	2015-02-13	2015-04-02	ON
Friesen, Albert David				
	Medicure Inc	2015-03-27	2015-04-04	MB
Haggis, Paul				
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2015-03-31	2015-04-08	AB
Hassell, Trevor				
	Medicure Inc	2015-03-27	2015-04-04	MB
Hodgkinson, Robert				
	Dejour Energy Inc.	2014-07-03	2015-04-08	BC
Johnson, Brian				
	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2015-03-26	2015-04-06	SK
Kenney, Mark				
	Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	2015-03-30	2015-04-06	ON
Kinley, James				
	Medicure Inc	2015-03-27	2015-04-08	MB
Landry Investment Management Inc.				
	Fonds équilibré stratégique de titres européens	2015-03-23	2015-04-06	ON
Lee, Jack Chuck				
	Sprott Inc.	2015-03-30	2015-04-07	ON
McDole, Gerald P.				
	Medicure Inc	2015-03-27	2015-04-04	MB
Merchant, Graeme William				
	Medicure Inc	2015-03-27	2015-04-04	MB
Miller, III, Lloyd I.				
	Selwyn Resources Ltd.	2015-01-30	2015-04-01	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2015-02-02	2015-04-01	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2015-02-05	2015-04-01	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2015-02-18	2015-04-01	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2015-02-20	2015-04-01	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2015-02-26	2015-04-01	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2015-03-12	2015-04-01	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2015-03-25	2015-04-01	BC
Naimark, Arnold				
	Medicure Inc	2015-03-27	2015-04-04	MB
Newby, David Stanley				
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
Parisotto, Paul Anthony				
	Noront Resources Ltd.	2015-03-31	2015-04-08	ON
Perri, John Thomas				
	Medical Facilities Corporation	2010-07-12	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2010-10-12	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2011-01-17	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2011-04-12	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2011-07-13	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2011-10-12	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2012-01-25	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2012-04-16	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2012-07-05	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2012-10-23	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2013-01-08	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2013-04-10	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2013-07-16	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2013-10-10	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2014-01-13	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2014-04-17	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2014-07-09	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2014-10-07	2015-04-01	ON
	Medical Facilities Corporation	2015-01-12	2015-04-01	ON
Ranson, Sharon Margaret				
	Sprott Inc.	2015-03-30	2015-04-07	ON
Reimer, Dawson James				
	Medicure Inc	2015-03-27	2015-04-06	MB
Resource Capital Fund V L.P.				
	Noront Resources Ltd.	2015-03-31	2015-04-08	ON
Roddy, James Thomas				
	Sprott Inc.	2015-03-30	2015-04-07	ON
ROONEY, ROBERT ROSS				
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
Rossall, John Williamson				
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
Smith, Paul Robert				
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
Stephens, Paul H.				
	Sprott Inc.	2015-03-30	2015-04-07	ON
Tammer, Aida Evelyn				
	Tricon Capital Group Inc.	2015-03-16	2015-04-08	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Therrien, Stéphane				
	BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	**2015-03-20**	**2015-04-06**	**QC**
Thomas, David Alan				
	Noront Resources Ltd.	2015-03-31	2015-04-08	ON
Wagner, Kenneth Arnold				
	Canyon Services Group Inc.	2015-03-13	2015-04-07	AB
	Canyon Services Group Inc.	2015-03-13	2015-04-07	AB
Warwick, Paul Cyril				
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
	Societe d'energie Talisman Inc.	2015-03-02	2015-04-07	AB
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED				
	Fortune Minerals Limited	2015-04-01	2015-04-08	ON
ZIGROSSI, ROSEMARY				
	Sprott Inc.	2015-03-30	2015-04-07	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H_2O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme – Prix de règlement des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme. Les modifications proposées visent à réexaminer la procédure utilisée pour déterminer les prix de règlement du BAX. L'objectif des modifications proposées est d'augmenter la qualité des prix de fermeture et ainsi, de rehausser la transparence du BAX.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 22 mai 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☒	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation

CIRCULAIRE 035-15
Le 8 avril 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PRIX DE RÈGLEMENT DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

MODIFICATION AUX *PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME*

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux *Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (les « Procédures ») afin d'actualiser la procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **22 mai 2015**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Sabia Chicoine
Conseillère juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de l a Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les amendements proposées aux Procédures. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

PRIX DE RÈGLEMENT DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

MODIFICATION AUX *PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIENS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME*

Table des matières

I. RÉSUMÉ 2
II. ANALYSE 2
a. Contexte 2
b. Description et analyse des impacts sur le marché 3
c. Analyse comparative 5
d. Modifications proposées 7
III. PROCESSUS DE MODIFICATION 7
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES 8
V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES 8
VI. INTÉRÊT PUBLIC 8
VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ 8
VIII. PROCESSUS 8
IX. DOCUMENT EN ANNEXE 8

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose d'actualiser la procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) énoncée dans les *Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme* (les « *Procédures* »). La présente mise à jour renferme trois mesures. La Bourse propose d'abord de modifier le seuil de volume requis par l'algorithme d'évaluation automatisé pour déterminer le prix de règlement BAX. Elle propose ensuite d'accorder plus d'importance aux contrats individuels et moins d'importance aux contrats négociés sur les transactions de type opérations mixtes (« spread ») et les transactions d'achat écart papillon (« butterfly »), dans le cadre du processus de règlement des prix du BAX. Enfin, la Bourse souhaite préciser que les prix de règlement du BAX doivent respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel.

II. ANALYSE

a. Contexte

Tel qu'il est indiqué dans les *Procédures*, la Bourse détermine les prix de règlement quotidien du BAX grâce à un algorithme d'évaluation automatisé.[1] Les prix de règlement ainsi obtenus sont ensuite utilisés par la chambre de compensation, c'est-à-dire la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC), pour établir les marges de fin de journée. Comme les prix de règlement influencent les marges de fin de journée, ils ont donc une incidence importante sur les participants aux marchés détenant des positions en cours.

La version actuelle des *Procédures*, prévoit que :

> l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement [du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché du BAX] selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.[2]

Ce seuil minimal de 50 contrats a été établi par la Bourse afin de s'assurer que les participants au marché ne puissent pas influencer les prix de règlement du BAX. Or ce seuil de volume requis pour le contrat de BAX a été mis à jour pour la dernière fois en décembre 2008, tandis que, comme le montre le tableau 1 ci-dessous, les volumes du contrat de BAX ont augmenté depuis.

---

[1] Bourse de Montréal Inc., *Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme*, section 4.1.
[2] *Ibid.,* section 4.1.2.

La Bourse est donc d'avis que le seuil de volume requis devrait être rehaussé afin de refléter le volume du BAX.

Tableau 1 : Volume quotidien moyen du BAX entre 2008 et 2015

Année	Volume quotidien moyen
2014	98 560
2013	86 102
2012	82 542
2011	83 798
2010	54 795
2009	30 675
2008	39 677

Source : Bourse de Montréal, *Statistiques mensuelles*, http://www.m-x.ca/nego_donnees_mensuels_fr.php

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Augmentation du seuil de volume requis pour les BAX

La forte hausse de volume dans le contrat BAX fait en sorte que la liquidité est plus élevée dans les dernières minutes de négociation sur les échéances les plus rapprochées (voir le tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2 : Volume quotidien moyen entre 14 h 57-15 h 00 pour les mois de juillet à décembre 2014

Mois	Juillet 2014	Août 2014	Sept. 2014	Octobre 2014	Novembre 2014	Décembre 2014	Moyenne de T3 et T4 2014
1er contrat	112	60	331	81	60	162	**134**
2e contrat	265	147	458	250	561	231	**319**
3e contrat	245	166	376	218	102	382	**248**
4e contrat	232	210	556	271	109	373	**292**
5e contrat	329	344	191	112	86	177	**207**
6e contrat	84	131	138	157	69	35	**102**
7e contrat	182	149	48	50	23	29	**80**
8e contrat	41	53	10	21	44	17	**31**
9e contrat	13	4	4	10	32	37	**17**
10e contrat	5	2	1	6	3	3	**3**
11e contrat	1	1	0	1	0	3	**1**
12e contrat	0	0	0	0	0	0	**0**

Source : Bourse de Montréal

Comme mentionné précédemment, la Bourse utilise actuellement un seuil unique de 50 contrats pour toutes les échéances du BAX. Ce seuil est relativement bas et devrait donc être

augmenté afin d'éliminer la possibilité que les prix de règlement puissent être influencés à l'occasion d'une journée sans grande activité sur le marché du BAX.

La Bourse souhaite ainsi introduire trois seuils distincts devant être utilisé par l'algorithme d'évaluation dans le calcul des prix de règlement du BAX. Le premier seuil s'appliquerait du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (« whites ») du BAX et serait établi à un niveau de 150 contrats; le deuxième seuil, pour les 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (« reds ») serait de 100 contrats; le troisième seuil, qui porterait sur les contrats moins liquides du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (« greens ») demeurerait inchangé à 50 contrats.

La hausse du seuil pour les contrats à échéance rapprochées (du 1er au 8e mois d'échéances trimestrielles, « whites » et « reds ») aura pour effet de rendre l'influence des prix de règlement plus difficile et plus dispendieuse. En effet, à la suite des modifications proposées, un participant au marché qui serait tenté d'influencer les prix de règlement du BAX devrait détenir des positions plus importantes, ce qui entraînerait pour ce participant des coûts de transaction supplémentaires et un risque plus important.

Poids relatif des contrats individuels et des opérations mixtes

Actuellement, le volume provenant d'une transaction ou d'un ordre sur une opération mixte a autant de poids dans le calcul des prix de règlement que le volume sur une transaction ou un ordre sur un contrat individuel. La situation fait en sorte qu'il pourrait être relativement peu coûteux pour un participant d'utiliser un ordre ou une transaction sur opération mixte pour tenter d'influencer les prix de règlement quotidien, en raison des marges minimales requises par la Bourse, qui sont moins élevées sur une position d'opération mixte ou sur une transaction d'achat écart papillon que sur un contrat individuel.

Afin de remédier à la situation, la Bourse souhaite accorder un poids relatif de 50 % aux ordres et transactions sur opérations mixtes et un poids relatif de 25 % aux ordres et transactions sur opérations d'achat écart papillon par rapport aux contrats individuels. Ce poids relatif est calculé en fonction des marges exigées pour un contrat individuel et pour une position d'opération mixte et d'achat écart papillon.

Le nouveau poids relatif augmentera le nombre de contrats requis pour obtenir un prix de règlement. Avec un poids relatif moins important, un négociateur devra doubler son volume sur une opération mixte pour obtenir le même résultat et quadrupler le volume sur une opération d'achat écart papillon. L'augmentation amènera une hausse des coûts d'exécution pour obtenir le même effet que présentement.

Les marges exigées sur les BAX sont modifiées tous les jours en fonction de la volatilité et de la liquidité des marchés. Un plus grand risque à négocier les contrats de BAX débouche sur une hausse des marges. Au tableau 3, on retrouve les marges exigées pour le BAX au 9 janvier 2015. La Bourse propose d'établir les ratios de 50 % et de 25 % mentionnés au paragraphe précédent

afin que le coût en marge d'une opération mixte et d'un achat écart papillon soit proportionnel au coût des marges sur un contrat individuel.

Tableau 3 : Marge exigée par la Division de la réglementation de la Bourse pour les BAX au 9 janvier 2015

Position sur contrat individuel

BAX	Spéculateur	507 $	CAD
	Contrepartiste	457 $	CAD

Position opération mixte (« spread ») et achat écart papillon (« butterfly »)

TYPES DE MARGE	BAX
Opération mixte (« spread »)	335 $
Achat écart papillon (« butterfly ») (mois d'échéance consécutifs)	85 $
Achat écart papillon (« butterfly ») (mois d'échéance non consécutifs)	155 $

Source : Bourse de Montréal, *Exigences de marge sur les contrats à terme* au 9 janvier 2015, http://reg.m-x.ca/fr/regulation/futures_margins

Importance des cours acheteur et vendeur :

À la fin de 2014, la Bourse a mené une consultation auprès de participants aux marchés sur la façon dont elle établit le prix de règlement du BAX. Certains participants agréés ont alors suggéré à la Bourse de s'assurer que le prix de règlement du BAX ne peut clôturer à l'extérieur du cours acheteur et du cours vendeur du contrat individuel. La Bourse a pris acte de ces commentaires et souhaite ajouter une caractéristique importante à la procédure utilisée pour déterminer les prix de règlement du BAX en proposant d'ajouter que les prix de règlement doivent respecter les cours acheteur et vendeur sur le contrat individuel BAX. Une exception à ce critère est cependant prévue pour les cas où le cours acheteur ou le cours vendeur est inférieur au seuil minimal exigé, décrit précédemment, puisque dans de tels cas la section 4.1.4 des *Procédures* s'appliquerait.

c. Analyse comparative

Certaines caractéristiques de la procédure utilisée par la Bourse pour déterminer les prix de règlement quotidiens du BAX sont semblables à celles d'autres bourses où sont transigés des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme, comme CME et ICE. Leur seuil et le temps utilisé est différent en fonction de la liquidité du contrat à terme de référence.

Tableau 4 : Analyse comparative des seuils et périodes de fermeture sur contrat semblable au BAX pour trois importantes bourses mondiales

Bourse	*Produits semblables*	*Période de détermination du prix de règlement*	*Nombre de contrats requis*
Australian Securities Exchange (ASX)	*Contrat à terme sur acceptation bancaire de 90 jours*[3]	*Aucune donnée disponible*	*Méthode utilisée différente*
Chicago Mercantile Exchange (CME)	*Contrat à terme sur eurodollar*[4]	*1 minute* *Entre 13:59:00-14:00:00 HC* *Ou* *14:59:00-15:00:00 HE*	*100 contrats*
Intercontinental Exchange (ICE)	*Contrat à terme sur livre sterling*[5]	*10 minutes* *Entre 16:05:00-16:15:00 TUC*[6] *Ou* *11:05:00-11:15:00 HE*	*250 contrats*
Bourse de Montréal (MX)	*Contrat à terme sur acceptation bancaire de trois mois (BAX)*[7]	*3 minutes 14 :57 :00-15 :00 :00*	*50 contrats*

[3] ASX, consulté le 9 janvier 2015, http://www.asx.com.au/documents/products/90-Day-bank-bill-futures-factsheet.pdf
[4] CME Group Daily Settlement Procedures, http://www.cmegroup.com/market-data/files/cme-group-settlement-procedures.pdf
[5] Site Web ICE, Three Month Sterling Futures (Short Sterling), consulté le 23 décembre 2014, https://www.theice.com/publicdocs/contractregs/163_XX_TRADING_PROCEDURES.pdf https://globalderivatives.nyx.com/contract/content/29101/contract-specification
[6] Site Web LIFFE, LIFFE Migration, Fixed Income Part 2, https://www.theice.com/publicdocs/circulars/14127.pdf.
[7] Bourse de Montréal, *Contrat à terme sur acceptation bancaire de trois mois (BAX)*, consulté le 23 février 2015, http://www.m-x.ca/produits_taux_int_bax_fr.php.

Le tableau 4 indique les seuils et le temps utilisés par les autres bourses; il convient de noter que l'ASX n'utilise pas la même méthodologie que CME, ICE ou la Bourse. ASX utilise une procédure fondée sur les ordres présents dans le carnet d'ordres à la fermeture, une technique que la Bourse ne souhaite pas utiliser, car elle ne convient pas au contrat BAX.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier la section 4.1.2 des *Procédures* afin d'y supprimer la mention « [qu']un total d'au moins 50 contrats exécutés » doit être utilisé par l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement du BAX, et de la remplacer par le concept de « Seuil Minimal ». La Bourse propose également de définir, à la section 4.1 des *Procédures*, les trois nouveaux Seuils Minimaux devant être utilisés par l'algorithme automatisé des *Procédures*. Ces seuils sont de :

150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);

100 pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et

50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

La Bourse propose en outre d'ajouter les deux caractéristiques suivantes aux sections 4.1.2 et 4.1.3 :

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur ou le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

Il convient de souligner que les modifications proposées par la Bourse ne changeront pas la méthodologie prévue dans les *Procédures*, et l'algorithme d'évaluation automatisé ne sera pas modifié à l'exception des nouveaux Seuils Minimaux et du poids relatif des contrats individuels et des opérations mixtes.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été lancé par la Bourse afin d'actualiser une procédure vieille de plus de six ans, pour la faire correspondre à la nouvelle réalité du marché. Les commentaires reçus par la Bourse à la suite d'une consultation auprès de ses clients, en 2014, ont confirmé son intention d'actualiser la procédure en question.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les impacts possibles sur les systèmes technologiques de la Bourse et de ses participants agréés sont considérés comme minimes.

V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications apportées par la Bourse est de réexaminer la procédure utilisée pour déterminer les prix de règlement du BAX et de l'arrimer à la nouvelle réalité du marché du BAX afin de la rendre plus efficace.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées auront pour effet d'augmenter la qualité des prix de fermeture et ainsi, de rehausser la transparence du BAX.

VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

Les modifications proposées auront peu d'incidence sur la négociation quotidienne puisqu'elles ne s'appliqueront qu'au calcul des prix de règlement du BAX, qui est fondé sur les dernières minutes de négociation quotidienne.

Il est cependant possible que le volume des quatre premières échéances mensuelles du BAX (« whites ») augmente durant la période de fermeture, puisque le seuil requis sera augmenté. Par contre, la Bourse ne prévoit pas d'effets majeurs sur le volume de négociation pour les contrats individuels.

Il est possible que le nombre de transactions sur les opérations mixtes et des achats sur écart papillon diminue dans les dernières minutes de la journée de négociation, puisque leur nouveau poids relatif inférieur pourrait faire en sorte que les incitatifs à négocier ce type de contrat diminuent.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de règles et des politiques de la Bourse pour approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENT EN ANNEXE

- *Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme*.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.

- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;

- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Seuil Minimal** » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de

- 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);
- 100 pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et
- 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien

déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées ~~pour un total d'au moins 50 contrats exécutées~~rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal~~d'au moins 50 contrats~~ sur ce mois d'échéance exécutées ~~au cours des~~sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur ou le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

~~Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon le paragraphe ci-dessus.~~

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur ou le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »),

seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

  Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

  S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

  Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours

acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

  S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de

fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_2e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

  Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

  S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.

- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 Procédure Principale

A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :

1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive;

2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.

C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; ou,

B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.

B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.8 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.8.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.8.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.8.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.8.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.8.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.8.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.8.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.9 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.9.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

  Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

  S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.9.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.9.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.9.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.9.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.9.2 et 4.9.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0051

DTCC Data Repository (U.S.) LLC

(Prorogation de la dispense accordée à la décision de reconnaissance n° 2014-PDG-0110 relativement à la création et à la mise à la disposition du public de rapports de données globales)

Vu la décision n° 2014-PDG-0110 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « décision de reconnaissance »);

Vu le sous-paragraphe e) du paragraphe 16 de la décision de reconnaissance, qui prévoit que DDR soit dispensée jusqu'au 31 mars 2015 de l'application du paragraphe 1) de l'article 39 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), relativement à la création et à la mise à la disposition du public de données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées;

Vu la demande de DDR déposée auprès de l'Autorité le 27 mars 2015 visant à lui accorder une prorogation de la dispense accordée au sous-paragraphe e) du paragraphe 16 de la décision de reconnaissance jusqu'au 2 juin 2015 (la « demande »);

Vu le fondement de la demande à l'effet que, compte tenu des complexités entourant la façon dont les données sont présentement déclarées par les participants de marchés au référentiel central, DDR a besoin de temps supplémentaire pour développer les mécanismes adéquats de création de ces rapports publics en ce qui a trait aux données relatives au nombre de transactions, afin de se conformer à l'exigence prévue au paragraphe 1) de l'article 39 du Règlement 91-507;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'analyse faite par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection du public;

En conséquence :

L'Autorité proroge la dispense accordée au sous-paragraphe e) de l'article 16 de la décision de reconnaissance au 2 juin 2015, en ce qui a trait aux données relatives au nombre de transactions.

Fait le 31 mars 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.